**REMARQUES PRÉLIMINAIRES[[1]](#footnote-1)**

1. *Le texte qui suit comporte l’exposé écrit des motifs pour lesquels je me suis joint au juge Tarfusser pour décider de mettre fin à l’affaire concernant MM. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé, et de les acquitter de tous les chefs de crimes contre l’humanité portés à leur encontre. Je n’ai pas pris cette décision à la légère. Bien que les éléments versés au dossier ne puissent manifestement pas étayer une condamnation sur la base des charges portées contre les accusés, ils apportent indéniablement la preuve de nombreux traumatismes et d’une grande souffrance humaine. Toutefois, la question dont nous avons été saisis n’était pas celle de déterminer si des actes de violence ont été perpétrés lors de la crise postélectorale ou si des personnes en ont souffert. La question était de savoir si ces actes et les souffrances qu’ils ont entraînées pouvaient légalement être qualifiés de crimes contre l’humanité tels que définit dans le Statut de Rome et, dans l’affirmative, si les accusés en portaient une quelconque responsabilité. La majorité a répondu à cette question par la négative mais notre collègue, la juge Herrera Carbuccia, est d’un autre avis.*
2. *Pour synthétiser notre position, la majorité a acquitté MM. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé car la manière dont le Procureur a dépeint leurs actions et leurs omissions d’un point de vue juridique ne pouvait être étayée par les éléments de preuve présentés. Cela n’équivaut pas à dire qu'ils ont toujours fait preuve d'un niveau approprié de préoccupation et d'attention pour la population ivoirienne, ni qu’ils ont fait passer la sécurité et le bien être de cette population avant la survie politique du régime de M. Laurent Gbagbo. Quoiqu’il en soit, ce n’est pas à nous qu’il revient d’en décider. La seule question que nous étions appelés à trancher était celle de savoir si les preuves pouvaient démontrer que MM. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé étaient impliqués dans la conception et/ou l’exécution d’un plan ou d’une politique visant à commettre des crimes violents contre la population civile d’Abidjan. De cela, nous avons jugé les preuves insuffisantes, et la loi nous dicte donc de prononcer l’acquittement.*
3. *La Chambre ne s’étant pas prononcée à l’unanimité, il m’a semblé nécessaire d’expliquer ma décision de manière assez précise dans le jugement qui suit. En effet, il m’aurait été bien plus facile de me contenter de dire que les preuves étaient insuffisantes et de donner quelques exemples à titre d’illustration. Cela pourrait convenir dans d’autres contextes mais je suis d’avis que ce n’est pas le cas en l’espèce. Les parties, les victimes, le grand public et d’autres parties concernées ont le droit de savoir non seulement ce que nous pensons des preuves – à savoir qu’elles sont insuffisantes – mais aussi* pourquoi *nous le pensons.*
4. *La complexité de la cause plaidée par le Procureur et la grande quantité de preuves font que mon opinion est inévitablement longue et détaillée.*

*Malheureusement, le prix à payer est que ce texte n’est pas facilement compréhensible et ne se prête pas à une lecture agréable. Toutefois, dans une époque où le débat public est dominé par des informations fallacieuses et des petites phrases, souvent en faisant abstraction d’importantes nuances et de raisonnement cohérent, il est important que les juges respectent et promeuvent certaines normes minimales en matière de rationalité et de transparence. Lorsque les parties nous présentent des arguments complexes et détaillés, il est bien souvent impossible de les analyser comme il se doit si l’on se contente de quelques remarques lapidaires. Procéder ainsi serait encore moins souhaitable car cela donne l’impression erronée que les choses sont simples et claires alors qu’elles ne le sont pas. Cela étant, il est indéniable que cette affaire a souffert d’un excès de complexité. Le Procureur, dans un effort herculéen, a tenté de couvrir dans ce seul procès plusieurs années de l’Histoire ivoirienne. L’exercice s’est révélé bien trop ambitieux. Comme j’observe à plusieurs reprises dans mon opinion, en dépit de la grande quantité d’éléments de preuve présentés, beaucoup d’informations essentielles font encore défaut. Il ne m’appartient pas de déterminer si c’est parce que le Procureur ne disposait simplement pas de ces informations ou parce qu’il n’a pas (ou pas suffisamment) cherché à les obtenir. Toutefois, en donnant aux charges une si large portée factuelle, le Procureur a sans doute entrepris une tâche de trop grande envergure considérant les ressources dont il disposait. Cela a entraîné une description partielle, déséquilibrée et, en fin de compte, peu convaincante de ce qui se serait passé avant et pendant ces mois fatidiques de 2010 et de 2011, qui se sont soldés par la capture de M. Laurent Gbagbo.*

1. *Il est compréhensible que de nombreuses personnes soient déçues par ce que certains estimeront être un « échec » du Procureur. En particulier, les individus qui ont subi les violences à l’origine des charges ne devaient certainement pas s’attendre à ce qu’il soit mis fin prématurément à cette affaire sans que personne ne soit tenu responsable. Il est toutefois essentiel d’examiner les choses du bon point de vue.*
2. *Premièrement, l’acquittement des accusés ne doit en aucun cas être interprété comme un déni des souffrances éprouvées par les victimes lors de la crise postélectorale. Comme je le dis clairement tout au long de mon opinion, bien que les éléments de preuve n’aient pas toujours été à la hauteur de mes attentes, je ne mets pas en doute les souffrances injustes dont ont souffert la plupart, sinon l’ensemble, de ceux qui sont venus témoigner devant nous des épreuves qu’eux et leurs proches ont vécu. Personne ne devrait vivre ce qu’ils ont dû endurer et ils méritent davantage de reconnaissance et de compassion que ce que nous avons pu leur offrir.*
3. *Deuxièmement, dans sa décision, la majorité se contente de tirer une conclusion juridique qui se limite aux charges telles que confirmées par la Chambre préliminaire. Elle ne se prononce pas sur la responsabilité morale ou politique des accusés. Ces déterminations dépassent le rôle de la Chambre.*
4. *Troisièmement, si cette opinion critique parfois le Procureur, il est crucial de comprendre que ces critiques visent la thèse plaidée par le Procureur et non les personnes qui représentaient le Bureau du Procureur. Cette affaire s’est soldée par un acquittement parce que le Procureur ne nous a pas présenté suffisamment de preuves pour nous convaincre qu’une chambre de première instance raisonnable pourrait déclarer les accusés coupables sur la base de ces charges spécifiques. Il se peut que certains d’entre nous soient d’avis qu’il aurait été préférable de procéder autrement, mais cela ne remet absolument pas en cause l’intégrité, la bonne foi et l’engagement des femmes et des hommes qui ont représenté le Procureur dans cette affaire et dont le travail sans relâche et les efforts considérables ne devraient pas être dénigrés au prétexte qu’ils n’ont pas conduit à une déclaration de culpabilité.*
5. *S’il y a des leçons à tirer de cette affaire, elles sont de nature institutionnelle et stratégique. Si je puisse me permettre d’en proposer une, ce serait que l’on ne saurait attendre du Procureur qu’il plaide des affaires d’un tel niveau de complexité dans un délai raisonnable et avec les ressources limitées dont il dispose actuellement. Il est certes important que le Procureur soit ambitieux dans sa manière d’envisager son mandat, mais il doit aussi être réaliste sur ce qu’il est possible d’accomplir. Cela n’a rien à voir avec le rang des accusés mais tient plutôt à la difficulté même de recueillir et de traiter l’énorme quantité d’informations nécessaires pour développer une compréhension approfondie du contexte politique, social, culturel et militaire des situations donnant lieu aux types de crimes qui appellent l’attention de la Cour. Continuer de prétendre pouvoir examiner autant de situations et d’affaires différentes avec si peu de ressources et d’une coopération de la part des États parfois limitée pousserait clairement l’institution à revoir à la baisse les normes mêmes de justice et*

*d’équité qui ont incité les États à créer la Cour. Il se peut qu’être moins exigeants et rendre des jugements fondés sur des « systèmes de preuves » de qualité contestable donne lieu à davantage de condamnations, et même à une vaine impression de contribuer à « mettre fin à l’impunité ». Toutefois, la loi est faite pour être respectée dans toute sa rigueur, et non pour servir d’excuse en vue de satisfaire des buts politiques ou même humanitaires. Si nous cessons d’observer ce principe, la CPI deviendra uniquement une « cour » en vertu de son nom et ne sera plus en mesure de rendre justice pour quiconque.*

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

1. Ce qui suit sont les raisons écrites pour lesquelles je me joins au juge Tarfusser pour décider de clore l'affaire contre MM. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé et de les acquitter de toute accusation de crimes contre l'humanité. Ce n'est pas une décision que j'ai prise à la légère. Bien que la preuve au dossier soit manifestement incapable d'appuyer une déclaration de culpabilité sur la base des accusations portées contre l'accusé, il existe des preuves indéniables de beaucoup de traumatismes et de souffrances humaines. Toutefois, la question qui se pose à nous n'est pas de savoir si la violence a été perpétrée pendant la crise postélectorale ou si les gens en ont souffert. La question était de savoir si la violence et les souffrances pouvaient être qualifiées juridiquement de crimes contre l'humanité au sens du Statut de Rome et, dans l'affirmative, si l'accusé avait une responsabilité pénale à leur égard. La majorité a répondu négativement à cette question, mais notre collègue, le juge Herrera Carbuccia, est d'un avis différent.

2. En résumé, la majorité a acquitté M. Gbagbo et M. Blé Goudé parce que la manière dont le Procureur a décrit leurs actions et omissions d'un point de vue juridique ne pouvait être soutenue par les preuves. Cela ne signifie pas qu'ils ont toujours fait preuve d'un niveau approprié de préoccupation et d'attention pour la population ivoirienne ou qu'ils ont fait passer la sécurité et le bien-être de la population avant la survie politique du régime de M. Gbagbo. Ce n'est pas à nous de décider s'ils l'ont fait ou non. Gbagbo et Blé Goudé ont été impliqués dans l'élaboration et/ou l'exécution d'un plan ou d'une politique visant à commettre des crimes violents contre la population civile d'Abidjan. Nous en avons trouvé des preuves insuffisantes et nous sommes donc tenus par la loi d'acquitter.

3. Voyant que la Chambre n'était pas unanime, j'ai jugé nécessaire d'expliquer ma décision avec une certaine précision. En effet, il aurait été beaucoup plus facile pour moi de dire simplement que les preuves sont insuffisantes et de donner quelques exemples illustratifs. Cela peut être approprié dans d'autres contextes, mais je suis d'avis que ce n'est pas le cas dans ce cas-ci. Les parties, les victimes, le public et les autres parties prenantes ont le droit non seulement de savoir ce que nous pensons de la preuve - à savoir qu'elle est insuffisante - mais aussi de savoir pourquoi nous pensons cela.

4. Compte tenu de la complexité de l'affaire du Procureur et du grand nombre d'éléments de preuve, il en est résulté inévitablement un avis long et détaillé. Malheureusement, cela a un coût en termes de facilité de compréhension et de plaisir de lecture. Toutefois, à une époque où les extraits sonores et les fausses nouvelles dominent le discours public, souvent au détriment de la nuance et d'un raisonnement solide, il est important pour la magistrature de maintenir et de promouvoir certaines normes minimales de rationalité et de transparence. Lorsque les parties nous présentent des observations complexes et détaillées, il n'est souvent pas possible de les traiter comme il se doit avec quelques commentaires concis. Nous ne devrions pas non plus aspirer à le faire, car cela donne la fausse impression que les choses sont simples et directes alors qu'elles ne le sont pas.

5. Cela dit, il est indéniable que cette affaire a souffert d'être extrêmement complexe. Le Procureur, dans un effort herculéen, a tenté de faire entrer dans le champ de ce litige unique plusieurs années de l'histoire ivoirienne. Cela s'est avéré trop ambitieux. Comme on le notera à plusieurs reprises tout au long du présent avis, bien que les preuves disponibles soient volumineuses, il manque encore beaucoup d'informations essentielles. Il ne m'appartient pas de dire si cela est dû au fait que le Procureur n'a pas eu accès à l'information ou au fait qu'il ne l'a pas recherchée (assez durement). Toutefois, en formulant la portée factuelle des charges de manière aussi large, le Procureur a peut-être mordu plus qu'elle n'aurait pu le faire avec les ressources dont elle disposait. Il en est résulté une représentation partielle, déséquilibrée et finalement peu convaincante de ce qui se serait passé pendant la période préparatoire ainsi que pendant les mois fatidiques de 2010 et 2011 qui se sont terminés par la capture de M. Gbagbo.

6. Il est compréhensible qu'un certain nombre de personnes seront déçues de ce que certains considéreront comme l'" échec " du Procureur. En particulier ceux qui ont souffert de la violence qui a été à la base des accusations ne s'attendaient sans aucun doute pas à ce que cette affaire se termine prématurément sans que personne ne soit tenu de rendre des comptes.

Cependant, il est essentiel de tout garder dans la bonne perspective.

7. Premièrement, l'acquittement de l'accusé ne doit en aucun cas être interprété comme une négation des souffrances des victimes de la crise postélectorale. Comme je l'ai dit clairement tout au long de mon opinion, même si la preuve n'a pas toujours été à la hauteur de ce à quoi je m'attendais, je ne doute pas que la plupart, sinon tous ceux qui sont venus témoigner devant nous au sujet des épreuves qu'ils et leurs proches ont dû traverser ont souffert indûment. Personne ne devrait vivre ce qu'il a dû endurer et ils méritent plus de reconnaissance et de compassion que ce que nous avons pu leur donner.

8. Deuxièmement, la décision de la majorité se limite à rendre une décision juridique qui se limite aux charges telles qu'elles ont été confirmées par la Chambre préliminaire. Elle ne se prononce pas sur la responsabilité morale ou politique de l'accusé. Ce n'est pas le rôle de la Chambre.

9. Troisièmement, bien que cette opinion soit parfois critique à l'égard du Procureur, il est essentiel de comprendre que cette critique vise la cause du Procureur et non les personnes qui ont représenté le Bureau du Procureur. Le fait que cette affaire se soit terminée par un acquittement est dû au fait que le Procureur ne nous a pas présenté suffisamment de preuves pour nous persuader qu'une chambre de première instance raisonnable pourrait condamner l'accusé pour ces charges spécifiques. Il se peut fort bien que certains d'entre nous soient d'avis qu'ils auraient fait les choses différemment. Toutefois, cela ne remet aucunement en cause l'intégrité, la bonne foi et l'engagement des femmes et des hommes qui ont représenté le Procureur dans cette affaire et dont le travail incroyablement dur et les efforts considérables ne devraient pas être dénigrés parce qu'ils n'ont pas abouti à une condamnation.

1. Si l'on veut tirer des leçons de cette affaire, il faut qu'elles soient de nature institutionnelle et stratégique. Si j'avais l'audace de proposer une telle leçon, je dirais que l'on ne saurait attendre du Procureur qu'il présente des affaires de ce niveau de complexité et de portée dans un délai raisonnable avec les ressources limitées dont elle dispose actuellement. S'il est important que le Procureur fasse preuve d'ambition dans la manière dont il aborde son mandat, il doit aussi être réaliste quant à ce qui est réalisable. Cela n'a rien à voir avec le niveau des défendeurs, mais plutôt avec la difficulté de recueillir et de traiter l'énorme quantité d'informations nécessaires pour acquérir une compréhension approfondie du contexte politique, social, culturel et militaire des situations qui donnent lieu au type de crimes qui attirent l'attention de la Cour. La seule façon dont cette institution peut prétendre continuer à traiter autant de situations et d'affaires différentes avec si peu de ressources et parfois une coopération étatique limitée, c'est en abaissant les normes mêmes de justice et d'équité qui ont motivé les États à établir la Cour. Le fait d'être moins exigeant et de porter des jugements fondés sur des "systèmes de preuves" de qualité douteuse peut conduire à davantage de condamnations et même à un sentiment vide de sens que nous faisons quelque chose pour "mettre fin à l'impunité". Cependant, la loi est là pour être respectée dans toute sa rigueur, et non pour servir d'excuse pour satisfaire des objectifs politiques ou même humanitaires. Si nous cessons de respecter ce principe, la CPI ne deviendra qu'un tribunal de nom et nous ne pourrons plus rendre justice à personne.

I. LA NATURE DE LA DÉCISION ET LA NORME APPLICABLE

A. Norme " Pas de cas ".

1. Dans la première affaire dont la CPI est saisie et qui porte sur une motion de non-lieu, le procès La Chambre V(A) a jugé que

Le critère à appliquer pour décider qu'il n'y a pas lieu de répondre à une requête fondée sur le " non-lieu "[...] est de savoir s'il existe des éléments de preuve sur lesquels une Chambre de première instance raisonnable pourrait prononcer une condamnation. Dans le cadre de cette analyse, chaque chef d'accusation[...] sera examiné séparément et, pour chaque chef d'accusation, il n'est nécessaire de satisfaire au critère qu'à l'égard d'un seul mode de responsabilité, comme plaidé ou pour lequel la Chambre a publié un avis conformément à l'article 55 du Règlement. La Chambre n'examinera pas les questions de fiabilité ou de crédibilité relatives aux éléments de preuve, sauf si les éléments de preuve en question ne sont pas crédibles par une Chambre de première instance raisonnable.

3. Selon la norme traditionnelle du non-lieu, telle qu'initialement adoptée par la Chambre de première instance V(A), les chambres de première instance ne devraient pas évaluer la fiabilité et la crédibilité mais devraient considérer les éléments de preuve du Procureur à son plus haut niveau - en se fondant sur l'hypothèse que les éléments de preuve du Procureur sont fiables et crédibles - à moins que ces éléments ne soient " impossibles à croire3 ", quel que soit le motif raisonnable. Toutefois, comme les juges Eboe-Osuji et Fremr l'ont souligné lorsqu'ils ont appliqué cette norme, il est peu logique d'empêcher complètement les juges de première instance d'évaluer la qualité de la preuve à l'étape du non-lieu. En effet, une telle interdiction artificielle s'inscrit mal à l'aise dans le cadre procédural de la CPI. Premièrement, comme la Chambre d'appel l'a souligné, les Chambres préliminaires " peuvent évaluer les ambiguïtés, les incohérences et les contradictions dans la preuve ou les doutes quant à la crédibilité des témoins ". Étant donné que la Chambre préliminaire peut le faire, bien que le Procureur ne soit pas tenu de présenter tous ses éléments de preuve et qu'il puisse même présenter des éléments de preuve sous forme documentaire et sommaire à l'audience de confirmation des charges, il serait très étrange que la Chambre préliminaire soit contrainte à cet égard après avoir entendu la présentation détaillée des éléments de preuve du Procureur.

4. Deuxièmement, contrairement à l'affaire contre MM. Ruto et Sang, cette Chambre de première instance n'a rendu aucune décision de recevabilité. Cela signifie qu'il n'y a eu absolument aucun filtre sur ce que les parties ont pu soumettre dans le dossier de l'affaire. Par conséquent, le dossier a été inondé de documents dont l'authenticité était douteuse, ainsi que de documents contenant des ouï-dire anonymes importants. Cette situation est inconfortable avec le critère traditionnel de l'absence de réponse, qui donne aux Chambres l'instruction d'examiner les éléments de preuve du Procureur à son plus haut niveau. Une telle approche à l'égard de l'absence de réponse à une instance est fondée sur l'hypothèse que le tribunal aura éliminé les éléments de preuve qui n'étaient pas pertinents ou qui n'avaient aucune valeur probante avant que le critère du non-lieu à répondre ne soit appliqué. En fait, l'une des principales raisons pour lesquelles il faut se prononcer sur l'admissibilité d'une preuve lorsqu'elle est présentée est de s'assurer que, si elle est appelée à évaluer le caractère suffisant d'une telle preuve, toute la preuve au dossier est à la fois pertinente et n'a qu'une valeur probante minimale. Cela n'a pas été fait en l'espèce.

2. Par conséquent, la question clé à trancher en l'espèce, pour chaque chef d'accusation, est de savoir si le Procureur a présenté suffisamment d'éléments de preuve à l'appui de cette accusation pour qu'une chambre raisonnable puisse prononcer une condamnation. Si la Chambre conclut, à ce stade, qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour parvenir à une telle condamnation pour un crime particulier ou sur la base d'une forme particulière de responsabilité pénale, elle devrait interrompre la procédure du procès concernant cette accusation et procéder à un acquittement formel. Inversement, si la Chambre conclut que le Procureur a présenté suffisamment d'éléments de preuve à l'appui d'une ou de plusieurs charges pour qu'une chambre raisonnable puisse condamner sur la base de ces éléments de preuve, le procès doit se poursuivre en ce qui concerne la ou les charges étayées.

5. On ne peut donc pas présumer que tous les éléments de preuve au dossier ont au moins une valeur probante minimale. En effet, il serait hautement artificiel de se fonder sur un document non authentifié ou sur un ouï-dire anonyme pour déterminer s'il y a matière à répondre en sachant pertinemment que la Chambre ne sera pas en mesure de donner une valeur probante à ces éléments de preuve lorsqu'elle les examinera à la fin du procès.

6. Dans le même ordre d'idées, la Chambre de première instance a pour pratique d'imposer presque aucune limite à la méthode d'interrogatoire des parties, le Procureur - entre autres choses - posant régulièrement des questions très importantes et sollicitant des opinions.

De plus, sous la rubrique " rafraîchir " la mémoire de leur témoin, le Procureur a fréquemment lu dans la transcription des extraits des déclarations extrajudiciaires précédentes des témoins. En l'absence d'un contexte ou d'une clarté appropriés, il n'est pas tout à fait clair si la mémoire de la témoin a été rafraîchie ou si un témoin réticent a été confronté à une déclaration antérieure. Selon le contexte, il est difficile d'accorder beaucoup de poids à un tel " témoignage " et il gonflerait indûment sa valeur probante si nous devions maintenant accepter son contenu comme donné, car nous devons le prendre à son maximum.

7. Troisièmement, cette Chambre a, à la majorité, accepté la présentation en preuve d'un nombre important de déclarations enregistrées antérieurement sur la base de l'article 68, paragraphe 2, du Règlement. Surtout, la Chambre l'a fait sans faire un effort approprié pour évaluer la fiabilité du contenu de ces déclarations. À mon avis, il n'est pas approprié de se fier sans réserve à des éléments de preuve non vérifiés et non vérifiés pour déterminer si nous devrions ou non poursuivre ces procédures, avec tous les retards et les frais supplémentaires que cela comporte.

8. En résumé, la Chambre doit procéder à un examen complet des éléments de preuve présentés et invoqués par le Procureur afin de déterminer s'ils sont suffisants pour justifier une condamnation pour l'accusation ou les accusations en question.

9. Le point de référence pour l'examen du non-lieu est le récit du Procureur tel qu'il a été plaidé à la fin de sa présentation des éléments de preuve et des éléments de preuve sur lesquels elle s'est appuyée à l'appui. Bien que rien n'empêche la Chambre d'appliquer la norme 55 du Règlement au stade du non-lieu, elle n'a pas la responsabilité de tenter de " sauver " la cause du Procureur contre l'accusé en recherchant une qualification juridique alternative de tout ou partie des faits et circonstances. En conséquence, si la Chambre estime que le récit du Procureur sur l'affaire n'est pas suffisamment étayé par les éléments de preuve sur lesquels elle s'appuie, elle peut interrompre le procès et prononcer un acquittement, sans examiner si les éléments de preuve disponibles pourraient théoriquement étayer un autre récit des mêmes faits et circonstances.

1. Base juridique et conséquences

10. Contrairement aux tribunaux ad hoc, le cadre juridique de la CPI ne contient pas de dispositions spécifiques régissant la procédure actuelle. La Chambre d'appel a toutefois confirmé que les chambres de première instance peuvent décider de mener une procédure de " non-lieu à répondre " sur la base de leur pouvoir de statuer sur les questions pertinentes conformément à l'article 64 6 f) du Statut et à la règle 134 3 du Règlement. Il existe donc une base juridique qui ne permet pas d'envisager de répondre aux requêtes. Néanmoins, cela ne répond pas à la question de savoir quelle est la base juridique d'une décision sur de telles requêtes et quelles sont les conséquences juridiques d'une conclusion à laquelle il n'y a pas lieu de répondre.

11. Les accusés ont tous deux demandé, à l'invitation de la Chambre de première instance, le non-lieu des charges retenues contre eux au motif que le Procureur n'avait pas présenté des éléments de preuve conformes aux normes requises. Plus précisément, M. Gbagbo demande à la Chambre de confirmer que les charges retenues contre lui par le Procureur ne sont pas prouvées hors de tout doute raisonnable. Il demande également, entre autres, que la Chambre prononce un " non-lieu total " en sa faveur et rende un jugement d'acquittement pour tous les chefs d'accusation et modes de responsabilité, " en conséquence " de ce redressement. M. Blé Goudé demande à la Chambre de constater qu'il n'y a pas lieu qu'il réponde et que, "en conséquence", les charges soient rejetées.

1. Normalement, les jugements d'acquittement et de condamnation sont rendus conformément à l'article 74 et déclenchent les droits des parties en vertu de l'article 81(1). Toutefois, les chambres de première instance ont généralement utilisé l'article 74 du Statut comme base juridique pour rendre des jugements en première instance sur la responsabilité pénale d'un accusé et non pour statuer sur des requêtes "sans réponse".

13. Bien que l'effet pratique d'une décision selon laquelle il n'y a pas lieu de répondre conduise à un acquittement, la jurisprudence de la Cour ne s'est pas encore prononcée sur la question de savoir si une telle décision devrait ou non être rendue en vertu de l'article 74 du Statut. L'article 74 intitulé " conditions requises pour la décision " n'indique pas expressément si " la décision " se réfère à une décision nécessairement rendue uniquement à l'issue du procès après avoir reçu tous les éléments de preuve des parties. Néanmoins, étant donné la question à trancher dans le cadre de la présente procédure, l'article 74 ne semble pas fournir la base appropriée pour rendre de telles décisions sur des requêtes tendant à ce qu'il n'y ait " aucune affaire à répondre ".

14. Dans le contexte d'un procès mené dans un cadre contradictoire, il est décidé qu'il n'y a " pas d'affaire " lorsqu'une chambre de première instance conclut que le Procureur, après avoir présenté tous ses éléments de preuve, ne s'est pas déchargé de sa charge de preuve en présentant des éléments de preuve suffisants pour étayer une condamnation relative à une ou plusieurs des charges. Essentiellement, la question à trancher est de savoir si le Procureur s'est acquitté de cette charge. Il est possible pour un accusé d'être condamné sur la base d'éléments de preuve produits par les victimes, par un coaccusé, à la demande de la Chambre de première instance ou même sur la base de preuves présentées par l'accusé lui-même. Toutefois, étant donné qu'il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé, lorsqu'il décide de faire une déclaration ou de présenter des éléments de preuve à décharge, un accusé peut demander à la Chambre de première instance de déterminer si le Procureur a présenté des éléments de preuve suffisants pour étayer une condamnation et, à ce titre, justifier la poursuite du procès. Si, à ce stade, il n'y a pas suffisamment de preuves à l'appui d'une condamnation pour une ou plusieurs accusations, il est incompatible avec la présomption d'innocence de poursuivre le procès dans l'espoir que la seule preuve à charge pouvant appuyer une condamnation sera fournie par l'accusé.

15. Le fondement juridique de la décision à laquelle l'accusé n'a pas à répondre est donc l'article 66 2 du Statut, qui impose carrément au Procureur la charge de prouver la culpabilité de l'accusé. Ce fardeau ne se déplace jamais.

16. L'effet juridique de la décision selon laquelle le Procureur n'a pas présenté suffisamment d'éléments de preuve pour appuyer une déclaration de culpabilité à l'égard d'une accusation entraîne l'abandon des procédures relatives à cette accusation et l'acquittement de l'accusé pour cette ou ces accusations non étayées par des preuves. D'autre part, si la Chambre de première instance estime que le Procureur a présenté suffisamment d'éléments de preuve à l'appui d'une condamnation, le procès se poursuit sur cette ou ces charges, l'accusé décidant s'il choisit de faire une déclaration et/ou de présenter des éléments de preuve pour sa propre défense. Une fois que l'accusé a présenté sa défense, la Chambre de première instance agit conformément aux règles 141 et 142 du Règlement, délibère sur tous les éléments de preuve et, à ce stade, elle rend sa décision conformément à l'article 74 du Statut.

B. Portée de l'examen de la preuve

18. Comme indiqué précédemment, j'en viens maintenant aux éléments de preuve que j'ai examinés aux fins de la présente décision. Pour rappel, la présente procédure est fondée sur l'hypothèse que le Procureur présente son " exposé narratif détaillé " se référant aux éléments de preuve à l'appui des charges, tirés de l'ensemble des éléments de preuve " soumis " à la Chambre. Aux fins du présent avis, le point de départ de l'évaluation de la suffisance sera la preuve invoquée par le Procureur dans le mémoire de mi-procès et dans les conclusions ultérieures. Cela ne vise qu'à inclure les parties de ces éléments de preuve qui ont été citées à l'appui d'une proposition particulière dans le cadre de son exposé détaillé. Le Procureur n'a pas le droit, à ce stade, de reléguer la suffisance à un groupe plus large de preuves non définies au détriment des parties et des participants.

19. D'ordinaire, une chambre ne peut examiner que les éléments de preuve dont elle est saisie. En l'espèce, la Chambre ne s'est pas limitée à l'examen des questions dont elle a été saisie. La Chambre a également examiné d'autres éléments de preuve présentés et, lorsqu'elle l'a fait, cela fait partie du raisonnement. En particulier, il peut y avoir dans le dossier des éléments de preuve sur lesquels le Procureur ne s'est pas fondé à l'appui des charges, mais qui peuvent contextualiser les éléments de preuve sur lesquels il s'est fondé et, par conséquent, avoir une incidence sur le caractère suffisant des éléments de preuve à l'appui du récit du Procureur. La Chambre peut examiner ces éléments de preuve, que la Défense ou les représentants légaux des victimes s'y réfèrent ou non dans leurs conclusions sur le caractère suffisant des éléments de preuve.

C. Décisions formelles d'admissibilité

20. En ce qui concerne la recevabilité des éléments de preuve, la Chambre a décidé à la majorité que les décisions sur la recevabilité et la pertinence des éléments de preuve présentés par une partie et, le cas échéant, par les participants, " seront renvoyées au jugement définitif, sauf lorsqu'une décision intermédiaire[était] requise par le Statut ou autrement appropriée ". La majorité a estimé que ce n'est qu'à "la fin du procès, une fois la présentation des éléments de preuve terminée" que la Chambre sera en mesure d'évaluer de manière significative chaque élément de preuve. Il a noté, en particulier, que le report de cette décision "empêcherait que des décisions multiples ne soient prises sur un seul et même élément de preuve (...) à différents stades de l'instruction". Elle a estimé qu'un tel report garantira que "tous les éléments de preuve feront l'objet d'un traitement uniforme".

21. J'ai exprimé à plusieurs reprises mon désaccord avec l'approche adoptée par la majorité de la Chambre à l'égard de l'introduction des preuves. Cette approche a eu des répercussions sur la portée et la méthodologie adoptées pour former l'opinion actuelle sur l'évaluation des éléments de preuve et sur le bien-fondé des observations. Par conséquent, je considère qu'il est nécessaire de réitérer mon désaccord. L'approche de la majorité n'établit pas l'"équilibre" approprié entre le pouvoir discrétionnaire de la Chambre de statuer sur la recevabilité et la pertinence ainsi que son obligation de veiller à ce que le procès se déroule de manière équitable et rapide.

22. Il est vrai que le cadre juridique de la Cour n'impose pas expressément à une chambre l'obligation de statuer sur un élément de preuve particulier comme étant "non pertinent" et/ou "non irrecevable" jusqu'à ce qu'un arrêt soit rendu conformément à l'article 74 du Statut. La Chambre d'appel a estimé que le cadre juridique de la Cour n'impose pas à une chambre de première instance de statuer sur la pertinence et la recevabilité de chaque élément de preuve sur la base d'un critère général de recevabilité ; elle considère également qu'il est permis à une chambre de première instance de reconnaître un ou plusieurs éléments de preuve comme " soumis " - par opposition à " admis " - et de les prendre en compte aux fins d'une décision au titre de l'article 74 du Statut. Toutefois, à l'heure actuelle, la question ne porte pas sur l'admissibilité ou l'existence d'un tel pouvoir discrétionnaire. Il s'agit de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire dans les circonstances actuelles. Ce qui peut être admissible n'est pas nécessairement approprié du seul fait qu'il l'est. cet égard, il convient également de noter que la Chambre d'appel a estimé que l'obligation d'une chambre de première instance en vertu du paragraphe 2 de l'article 64 dans certaines circonstances particulières de chaque affaire, peut justifier qu'une chambre de première instance, conformément aux limites de sa compétence statutaire et, en dernière instance, à l'objet et au but du procès, exerce son pouvoir discrétionnaire en vertu du paragraphe 4 de l'article 69 du Statut et rende des décisions distinctes sur la pertinence et/ou l'admissibilité de certains éléments de preuve.

23. A mon avis, comme expliqué ci-dessous, le stade actuel de la procédure, sinon celui qui précède, constitue des circonstances particulières dans lesquelles la Chambre aurait dû exercer ce pouvoir discrétionnaire et statuer sur les éléments de preuve qu'elle considère "non pertinents" et/ou "non irrecevables".

24. Au stade actuel de la procédure, la suffisance de la preuve est en cause. Dans sa première ordonnance, la Chambre a invité le Procureur à fournir un " exposé détaillé de son affaire à la lumière des témoignages entendus et des preuves documentaires présentées au procès ", y compris " de la manière dont elle pense que les preuves étayent chacun des éléments des différents crimes et formes de responsabilité retenus contre elle ". Dans sa deuxième ordonnance, la Chambre a autorisé la défense à " présenter des conclusions concises et ciblées sur la question factuelle spécifique pour laquelle, à son avis, les éléments de preuve présentés sont insuffisants pour justifier une condamnation ".

25. La suffisance des éléments de preuve dépend, entre autres, de leur pertinence. cet égard, il est souligné que les éléments de preuve n'existent pas en vase clos ; ils existent pour prouver et/ou réfuter un fait pertinent pour une question dont la Cour est saisie. Ce qui distingue un élément de preuve documentaire d'un document, c'est sa capacité prétendue d'être lié aux faits devant être prouvés ou réfutés dans le cadre factuel plus large des accusations confirmées. Un tel lien peut être démontré comme critère de recevabilité, auquel cas la pertinence fait partie de cette détermination.

26. A mon avis, autoriser la défense à plaider l'insuffisance face à de grandes quantités d'éléments de preuve que la Chambre elle-même n'a pas encore jugés " non non pertinents " et/ou " non irrecevables " à la clôture de l'affaire pour le Procureur ne favorise ni l'équité ni la célérité d'un procès. Pour réitérer :

la fin de la présentation des moyens à charge, l'accusé doit prendre une décision éclairée sur la façon dont il choisit de procéder, notamment de garder le silence ou de témoigner et, le cas échéant, sur ce qu'il souhaite répondre. Dans le contexte d'une procédure contradictoire, cela exige une évaluation appropriée des éléments de preuve présentés et admis, et non de ce qui peut être admis.

27. La Chambre d'appel a jugé qu'en l'absence de décision d'irrecevabilité ou d'irrecevabilité, les éléments de preuve considérés comme " présentés " doivent être présumés " non "[...] irrecevables ". Bien que cela ne puisse pas sembler préjudiciable à l'accusé si une chambre juge finalement que les éléments de preuve étaient effectivement insuffisants, ce n'est pas toujours le cas autrement.

28. Pour ces raisons, des décisions sur la recevabilité et la pertinence avant cette étape de la procédure étaient nécessaires et auraient dû être prises par la Chambre dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

29. Je note mon désaccord aux fins du présent avis parce que, comme expliqué ci-dessous, il affecte la façon dont j'ai procédé à mon analyse. cet égard, je note que je ne dispose pas des ressources dont une chambre pourrait disposer pour prendre rapidement ces décisions, de façon continue ou non, afin de rendre une opinion complète sur les conclusions à ce stade dans un délai raisonnable. En outre, même si j'avais les moyens de rendre des décisions motivées sur l'admissibilité de tous les éléments de preuve invoqués, le présent avis n'équivaudrait pas à exclure tout élément de preuve "jugé non pertinent ou irrecevable" au sens de la règle 64 3. Je suis donc tenu d'évaluer les éléments de preuve considérés comme "présentés" devant la Chambre de première instance, quelle que soit la manière dont j'aurais effectivement procédé en ce qui concerne la recevabilité. Je n'ai donc pas d'autre choix que de continuer sans prendre les décisions d'admissibilité que j'estime nécessaires.

30. L'approche décrite ci-dessus est un compromis qui, dans les circonstances actuelles, risque le moins de maintenir un juste équilibre entre les droits des parties et des participants. Si le présent avis part d'une hypothèse théorique de recevabilité plutôt artificielle, cette approche est compatible avec l'examen de l'affaire du Procureur dans sa forme la plus élevée/la plus convaincante. Cependant, cela a un coût, pour ce qui est de la durée de l'analyse. Par exemple, si nous avions pu simplement exclure tous les ouï-dire anonymes, cette ébauche aurait été plus courte de plusieurs centaines de pages.

II. ÉVALUATION DES PREUVES

31. Dans cette section, j'expliquerai brièvement comment j'ai abordé la preuve. Le Procureur a invité la Chambre à procéder à une évaluation globale des éléments de preuve présentés lorsque tous les éléments de preuve pertinents doivent être considérés ensemble comme un ensemble complet d'éléments de preuve, et non pas simplement séparément. Bien que je convienne que cela est approprié, une telle approche n'est pas incompatible avec la nécessité d'un examen minutieux et d'une analyse rigoureuse des éléments de preuve individuels et des conclusions que la Chambre a été invitée à en tirer. En conséquence, bien que j'aie procédé à un examen attentif des éléments de preuve présentés au procès, je n'ai pas perdu de vue le récit et la théorie de l'affaire présentés par le Procureur, ni les éléments de preuve nécessaires pour étayer une condamnation sur les charges retenues contre lui. Bien qu'il ne soit évidemment pas possible d'être inflexible dans leur application, dans l'ensemble, j'ai été guidé par les principes suivants.

A. Preuves documentaires et autres preuves non orales

32. Au cours de ces procédures, plus de 4 610 pièces documentaires et autres éléments de preuve non oraux ont été soumis. La première condition pour traiter avec l'une ou l'autre de ces pièces à conviction est que leur pertinence et leur authenticité doivent être dûment établies. S'il n'est pas possible de démontrer qu'un élément est réellement ce qu'il est censé être, il ne serait pas approprié de s'y fier pour tirer des conclusions. En ce qui concerne la preuve documentaire, cela signifie que, à moins que son origine et son authenticité ne ressortent du document lui-même, le soumissionnaire doit apporter la preuve de la paternité et de l'intégrité du document. En principe, la meilleure façon de prouver l'authenticité est de la faire confirmer par l'auteur sous peine de parjure. Toutefois, il ne s'agit pas d'une condition préalable absolue et la Chambre peut accepter toute forme de preuve susceptible d'établir l'authenticité.

33. Malheureusement, bien que le Procureur ait fourni des arguments à l'appui de l'authenticité des éléments de preuve qu'elle a présentés, elle n'a pas systématiquement fait un effort soutenu pour étayer ses allégations par des éléments de preuve, même lorsque l'authenticité était loin d'être apparente. Par exemple, le Procureur a recueilli un grand nombre de documents auprès de plusieurs archives de la gendarmerie d'Abidjan. Le rapport de l'enquêteur qui accompagnait la demande de dépôt des documents de la gendarmerie explique que l'un des critères de sélection des documents était "un degré élevé d'authenticité du document (c'est-à-dire l'existence d'une signature manuscrite, format commun pour le document)". Bien qu'il s'agisse là d'indicateurs d'authenticité raisonnables, l'enregistrement ne montre pas que les signatures étaient authentiques ou qu'elles appartenaient à la personne au nom de laquelle le document a été signé. Comme il est apparu au cours du procès, l'authenticité des signatures n'est pas quelque chose qui peut être considéré comme allant de soi.

17. En conséquence, même si la décision d'irrecevabilité ne constitue pas un jugement formel d'acquittement fondé sur l'application de la norme de l'absence de doute raisonnable conformément à l'article 74 du Statut, elle a un effet juridique équivalent en ce que l'accusé est officiellement innocenté de toutes les charges et ne peut être rejugé pour les mêmes faits et circonstances. La seule exception possible est lorsque le Procureur n'a pas été en mesure de présenter pleinement sa cause en raison d'une ingérence importante pendant le procès.

34. Un autre exemple problématique concerne les documents qui auraient été trouvés au Palais présidentiel d'Abidjan. Comme l'explique le rapport de l'enquêteur, le Procureur a eu accès à un grand nombre de documents qui auraient été transportés du Palais présidentiel vers une annexe de l'hôtel d'Ivoire, où les enquêteurs de l'accusation les ont examinés. Le rapport indique qu'un fonctionnaire ivoirien les a informés que les documents avaient été déplacés un certain nombre de fois, mais ne donne aucune autre information sur la manière dont ce fonctionnaire pourrait certifier l'origine des documents, encore moins leur authenticité.

35. Des préoccupations similaires existent en ce qui concerne les documents qui ont été recueillis à la résidence présidentielle. Une équipe d'enquêteurs de l'accusation s'est rendue à la Résidence présidentielle à la mi-février 2012, où elle a recueilli plusieurs centaines de documents avec l'aide de travailleurs de l'ONUCI. Selon le rapport de l'enquêteur, les autorités ivoiriennes ont informé le Procureur en janvier 2012 que le Palais présidentiel " n'avait pas été touché depuis l'arrestation de Laurent et Simone Gbagbo ". Toutefois, le Procureur n'a présenté aucun élément de preuve montrant que personne n'est entré dans la résidence présidentielle entre l'arrestation de M. Gbagbo et la visite sur place de l'Accusation. Il est donc loin d'être certain que les documents qui y ont été trouvés dix mois plus tard étaient également présents le jour de l'arrestation et qu'ils n'ont pas été altérés. En outre, le Procureur a identifié les anciens occupants des différentes pièces de la résidence présidentielle sur la base des déclarations d'un magistrat ivoirien ainsi que de l'ancien aide de camp de Mme Gbagbo. Toutefois, ces déclarations n'ont pas été présentées en preuve.

36. Comme le montrent ces exemples, dans le cas présent, il existe des problèmes omniprésents qui touchent un nombre considérable de documents et qui rendent leur authenticité douteuse. Il est probablement juste de dire que la majorité des pièces documentaires présentées par le Procureur dans cette affaire ne satisferaient même pas au critère de recevabilité le plus rudimentaire dans de nombreux systèmes nationaux. Cela ne signifie pas, bien sûr, qu'ils doivent donc être automatiquement exclus de cette Cour également, mais ce serait également une erreur de prétendre que ces problèmes n'existent pas. C'est particulièrement vrai dans une affaire comme celle-ci, où une grande partie de la preuve a été fournie essentiellement par le gouvernement actuel, qui est dirigé par des opposants politiques de l'accusé. En effet, dans ces circonstances, la Chambre se serait attendue à ce que le Procureur prenne des mesures supplémentaires pour s'assurer que les preuves documentaires importantes ont été dûment et manifestement authentifiées avant d'être soumises à la Chambre pour examen.

37. Peu importe que l'on tienne compte de l'authenticité aux fins de l'évaluation de l'admissibilité ou que l'on tienne compte de l'authenticité à la fin du procès lorsque l'on évalue le poids de la preuve. Si un document ne peut être authentifié aux fins de l'admissibilité, il ne peut pas non plus l'être aux fins de l'évaluation de la force probante. La Chambre ne peut pas se fonder sur des preuves documentaires non authentifiées pour la simple raison qu'elle ne peut être certaine que ces preuves sont ce qu'elle prétend être.

38. Comme nous l'avons expliqué précédemment, l'approche adoptée dans le présent avis consiste à évaluer les éléments de preuve comme s'ils avaient été admis, même si, dans des circonstances normales, ils auraient été exclus. Compte tenu de cette approche et de l'ampleur des problèmes d'authentification, je ne les aborderai pas systématiquement pour chaque élément de preuve documentaire. Néanmoins, je peux souligner des problèmes spécifiques d'authenticité en ce qui concerne des documents particulièrement importants.

B. Témoignage

39. La Chambre a reçu les dépositions de 96 témoins. Si 57 d'entre eux ont témoigné en personne devant la Chambre, 25 ne l'ont fait qu'en partie et 14 ne l'ont pas fait du tout.41 Cela a des implications sur la manière dont leur preuve peut être évaluée et, par conséquent, sur la solidité de l'affaire du Procureur. Je suis très préoccupé par la pratique consistant à admettre des témoignages enregistrés antérieurement, en particulier si aucun effort n'est fait pour filtrer les déclarations qui ne fournissent pas un minimum d'indices de fiabilité. Il n'y a donc aucune présomption de fiabilité et de crédibilité des témoignages enregistrés antérieurs qui ont été admis en vertu des paragraphes 2 ou 3 de la règle 68 du Règlement. Bien que les témoins aient été systématiquement invités à confirmer leur déposition au début de leur déposition, à plusieurs reprises, ils ont changé leur déposition de manière plus ou moins significative lorsqu'ils ont été interrogés par la Défense. Cela illustre à quel point il faut être prudent lorsqu'on se fie à un témoignage antérieur enregistré.

40. En ce qui concerne les témoignages enregistrés antérieurs admis en vertu de la règle 68 2 du Règlement, un aspect qui devrait faire l'objet d'une attention particulière est la mesure dans laquelle l'examinateur a examiné le témoignage du témoin et son intérêt dans l'affaire. Un autre facteur important est de savoir si l'examinateur s'est vraiment efforcé de s'assurer que le témoin a fourni tous les renseignements pertinents et pas seulement les faits qui auraient pu étayer l'argumentation de la partie qui a procédé à l'examen. Lorsque les éléments de preuve se rapportent à des faits contestés, si certaines questions critiques qui auraient pu jeter un éclairage différent sur le témoignage n'ont pas été posées, la Chambre devrait en tenir compte lorsqu'elle examine s'il y a lieu de se fonder sur un témoignage enregistré antérieur qui a été admis conformément à la règle 68 2 b). La Chambre doit évidemment garder à l'esprit que la déposition des témoins n'a pas été mise à l'épreuve par l'interrogatoire de la partie non appelante et qu'elle n'a donc pas eu l'occasion de voir comment le témoin aurait pu se lever. La Chambre reconnaît également qu'on lui a refusé la possibilité d'évaluer le comportement de cette catégorie de témoins. Bien qu'il s'agisse là de sujets de préoccupation réels en l'espèce, ils n'ont pas été pris en considération aux fins de la présente décision.

41. De façon plus générale, bien que j'aie tenu compte de la qualité de la preuve (c.-à-d. si le témoignage était fondé sur une observation directe ou sur un ouï-dire (anonyme)), aucune preuve n'a été exclue ou ignorée en raison du manque de confiance du témoin en soi. Il ne s'agit pas d'un sentiment d'inconvenance - au contraire, je crois qu'il est possible d'évaluer la crédibilité et la fiabilité aux fins de la procédure "no case to answer". Toutefois, il n'était pas nécessaire d'évaluer la fiabilité des témoins pour en arriver à la conclusion que les éléments de preuve du Procureur ne peuvent étayer une condamnation. Cela implique que, si j'avais systématiquement évalué la crédibilité et la fiabilité des preuves testimoniales du Procureur, il y aurait encore moins de base pour poursuivre la procédure dans cette affaire.

C. Ouï-dire

42. Une quantité extraordinaire de preuves dans cette affaire repose sur des ouï-dire que le Procureur a présentés à une échelle prodigieuse. L'approche détendue adoptée par le Procureur pour l'utiliser soulève de sérieuses questions quant à sa méthodologie. En effet, il semble que le fait que certains éléments de preuve aient pu être en grande partie fondés sur des ouï-dire sans la base probante permettant d'évaluer correctement leur valeur probante n'ait pas été un facteur important dans le choix des éléments de preuve que le Procureur a soumis à l'examen de la Chambre.

43. J'accepte que, dans les cas appropriés, la preuve par ouï-dire peut avoir une valeur probante considérable. Toutefois, pour que cela soit le cas, il faut à tout le moins que la Chambre reçoive des informations adéquates concernant la fiabilité et la crédibilité de la source originale. Malheureusement, ces informations font souvent défaut en ce qui concerne les éléments de preuve présentés par le Procureur. En fait, une proportion considérable des éléments de preuve présentés par le Procureur sont des ouï-dire anonymes. Aucune valeur probante ne peut être attribuée à une telle preuve, à mon avis. En effet, aucun arbitre responsable ne peut fonder des conclusions factuelles sur des éléments de preuve sans avoir de bonnes raisons d'accepter que la source de l'information est suffisamment digne de foi. Dans le cas du ouï-dire anonyme, c'est tout simplement impossible car la source de l'information est inconnue et ne peut donc, par définition, être évaluée.

44. Il est important de souligner qu'il ne suffit pas de connaître l'identité de la source. Tout comme dans le cas d'un témoignage en cour, afin de déterminer l'importance à accorder à l'information, il est nécessaire d'avoir des renseignements fiables sur la façon dont la source de l'information en est venue à la connaître, s'il y a des préoccupations concernant sa mémoire et s'il y a des raisons de penser ou non que la source a pu volontairement donner des renseignements qu'il ne croit pas être exacts.

45. Par conséquent, lorsque la seule preuve relative à une proposition particulière est fondée principalement sur des ouï-dire anonymes ou des ouï-dire sans information adéquate sur la fiabilité et la crédibilité de la source, la Chambre doit conclure qu'une telle proposition n'est pas appuyée.

D. Corroboration

46. Bien qu'il n'y ait pas d'exigence de corroboration, il est logique que les éléments de preuve ne devraient jamais être évalués isolément. La corroboration ou la preuve corroborative est une preuve qui tend à confirmer la véracité ou l'exactitude de certains autres éléments de preuve en les étayant d'une manière matérielle particulière. Pour remplir cette fonction, elle doit elle-même être pertinente et crédible et provenir d'une source indépendante de toute preuve qu'elle doit étayer.

47. Lorsqu'elle évalue la force de la preuve pour une proposition particulière, la Chambre doit déterminer le poids global de la preuve pertinente combinée.

Toutefois, ce faisant, il est important de ne pas se laisser distraire par les nombreux éléments de preuve qui ont été présentés et de concentrer l'analyse sur ceux qui sont pertinents au fait et aux questions à l'étude. La corroboration ne se produit que lorsque deux éléments de preuve confirment indépendamment le même fait. Lorsque les pièces à conviction se rapportent à des faits similaires mais différents ; par exemple, un certain nombre de meurtres qui ont eu lieu à des moments et à des endroits différents, même à proximité immédiate, ces preuves ne fournissent pas nécessairement de corroboration. Il n'est pas non plus possible de soutenir dans un tel scénario qu'il y a nécessairement corroboration d'un schéma d'événements, car les schémas n'existent pas indépendamment des instances individuelles qui le constituent. Ce point est particulièrement pertinent en ce qui concerne les éléments contextuels de la présente affaire.

48. Contrairement à ce qu'ont suggéré mes collègues, je ne crois pas que tous les éléments de preuve de l'affaire dans son ensemble soient liés entre eux dans un "système de preuve" qui se renforce mutuellement. La corrélation, tout comme la pertinence, est spécifique à une proposition. Ce qui relie différents éléments de preuve, c'est qu'ils sont pertinents par rapport au même fait. De plus, le fait que le témoignage d'un témoin puisse avoir été corroboré par rapport à un aspect particulier de son témoignage ne signifie pas nécessairement que d'autres parties sont également plus fiables ou crédibles.

49. Comme nous l'avons mentionné, la corroboration présuppose que les différents éléments de preuve sont indépendants les uns des autres, mais elle exige aussi que les éléments de preuve respectifs aient une certaine valeur probante intrinsèque en soi. Par exemple, si deux éléments de preuve affirment le même fait sur la base de ouï-dire anonyme, la force probante combinée reste négligeable, même s'il y a des motifs de croire que les sources anonymes respectives sont indépendantes les unes des autres.

50. Plusieurs exemples devraient servir à illustrer ce point. Dans certains cas, le Procureur utilise le terme corroboration lorsqu'il n'est pas possible de le faire. Par exemple, le Procureur affirme que les rapports quotidiens du Centre d'appel de la Division des droits de l'homme de l'ONUCI, les rapports de suivi du cas de l'ONUCI et les rapports quotidiens sur la situation de l'ONUCI " sont conformes aux cinq incidents qui ont fait l'objet d'accusations et corroborent les preuves qui attestent leur fiabilité, alors que l'examen de ces incidents démontre que souvent les informations contenues dans ces rapports ne correspondent pas aux documents contemporains concernés. De même, le Procureur affirme que " les recettes recueillies au Palais présidentiel corroborent la déposition du témoin P-0625 ", alors que les conclusions auxquelles il est parvenu au sujet de ces recettes montrent qu'une telle affirmation serait une simplification excessive.

E. Preuve circonstancielle

51. La preuve des accusations portées contre l'accusé dans ce procès dépend en partie de la preuve circonstancielle et la jurisprudence de la Cour a établi que cela est permis. Il est également bien accepté que la preuve circonstancielle peut être aussi solide que la preuve directe. Toutefois, la faiblesse potentielle de ce type de preuve est que de fausses inférences peuvent être tirées d'un ensemble de faits circonstanciels tout à fait vrais ou de faits qui peuvent avoir été mal caractérisés. C'est pour cette raison que la Chambre est tenue d'évaluer étroitement les éléments de preuve relatifs aux faits primaires sous-jacents présentés pour s'assurer non seulement qu'ils sont fidèlement dépeints, mais aussi avant de tirer les conclusions demandées par le Procureur, afin de s'assurer qu'il n'existe pas d'autres circonstances qui pourraient affaiblir ou détruire cette conclusion. Pour qu'il y ait déclaration de culpabilité, la norme de l'élément hors de tout doute raisonnable exige que l'inférence soit la seule inférence raisonnable que l'on puisse tirer du fait primaire.

III. L'AFFAIRE DU PROCUREUR

A. Théorie de la cause du Procureur

1. Le récit

52. Selon le Procureur, les crimes reprochés sont l'aboutissement d'une décennie d'efforts déployés par M. Gbagbo pour maintenir son emprise sur le pouvoir en Côte d'Ivoire. Après avoir remporté les élections présidentielles (partiellement boycottées) en octobre 2000, M. Gbagbo aurait décidé de ne jamais renoncer à la présidence et d'utiliser tous les moyens, y compris la répression violente des opposants politiques, à cette fin. M. Gbagbo est également accusé d'avoir exploité et exacerbé les tensions ethniques et nationales existantes entre les citoyens de Côte d'Ivoire. En outre, M. Gbagbo aurait systématiquement contrecarré les efforts visant à instaurer la paix et la réconciliation en Côte d'Ivoire, notamment en entravant la mise en œuvre de l'accord de Linas Marcoussis du 23 janvier 2003 (qui prévoyait la création d'un gouvernement de tous les grands groupes politiques) et les audiences foraines (audiences publiques pour enregistrer de larges pans de la population dont le statut dans le pays était incertain).

53. Le Procureur allègue également que pendant les dix années de mandat de M. Gbagbo, il y a eu plusieurs cas de recours à la violence et à la force meurtrière contre des opposants politiques, y compris des manifestants pacifiques. Selon le Procureur, aucun de ces incidents n'a fait l'objet d'une enquête sérieuse et personne n'a jamais été tenu responsable. Au contraire, le Procureur affirme que M. Gbagbo a délibérément cultivé une culture de l'impunité qui a incité les forces publiques et les forces irrégulières à commettre de nouveaux actes de violence.

54. Lors des élections de 2010, le Procureur accuse M. Gbagbo, ainsi que M. Blé Goudé, Mme Simone Gbagbo et plusieurs autres dirigeants politiques, militaires et de la société civile, d'avoir adopté une politique d'attaque contre la partie de la population civile ivoirienne qui soutient son principal rival politique, M. Ouattara. Cette attaque se voulait généralisée et systématique et visait à consolider le pouvoir entre les mains de M. Gbagbo, quel que soit le résultat des élections.

55. En prévision de la mise en œuvre de la politique alléguée, le Procureur affirme que M. Gbagbo et/ou d'autres personnes agissant en son nom ont créé, formé, équipé et financé des groupes armés irréguliers. Il est également accusé de s'être assuré que les commandants de certaines unités bien équipées lui étaient fidèles. Par ailleurs, M. Gbagbo aurait réquisitionné les Forces armées ivoiriennes, les Forces nationales armées de Côte d'Ivoire (FANCI), le 14 novembre 2010 en prévision de leur déploiement contre des civils, pour avoir imposé plusieurs couvre-feux et mobilisé les forces irrégulières susmentionnées.

56. Les résultats définitifs des élections de 2010 devaient être annoncés par la Commission électorale indépendante (CEI) le 1er décembre 2010. Toutefois, la CEI n'a pas été en mesure de parvenir à un consensus. Gbagbo et Ouattara ont été proclamés vainqueurs des élections ; la première par le Conseil constitutionnel, la seconde par le président de la CEI. Cela a créé une impasse entre les deux politiciens, qui ont tous deux prêté serment et formé leurs gouvernements respectifs. C'est dans le contexte de la lutte de pouvoir qui s'ensuit que l'attaque présumée contre la population civile qui soutient M. Ouattara aurait été commise.

57. En fait, le Procureur allègue que l'attaque a commencé quelques jours avant qu'il ne soit clair que la CEI ne proclamerait pas les résultats officiels et avant que Youssouf Bakayoko, président de la CEI, ne déclare unilatéralement M. Ouattara comme nouveau président.50 Dans les jours qui ont suivi la double proclamation, les violences contre les partisans du Rassemblement des houphouëtistes pour la démocracie et la paix (RHDP) se sont poursuivies dans plusieurs parties d'Abidjan51, aboutissant à la répression violente de ce que le Procureur a qualifié de manifestation pacifique destinée à installer le nouveau directeur du Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) nommé par M. Ouattara52.

58. Dès lors, la situation à Abidjan s'est rapidement détériorée et est devenue de plus en plus violente, évoluant vers un assaut militaire total des troupes soutenant M. Ouattara qui a abouti au siège de la résidence présidentielle, qui a abouti à l'arrestation de M. Gbagbo le 11 avril 2011.

59. En ce qui concerne ce qui s'est passé dans l'intervalle, le Procureur s'est concentré sur deux communes d'Abidjan, Abobo et Yopougon, qui étaient, à certains égards, le reflet l'une de l'autre. Abobo aurait été fortement peuplé de partisans de M. Ouattara. Le Procureur affirme que M. Gbagbo a déployé des moyens militaires à Abobo en étant pleinement conscient que cela porterait indistinctement préjudice à la population civile. En particulier, M. Gbagbo est accusé d'avoir traité Abobo comme une zone de guerre mais sans avoir donné à la population locale un juste avertissement qui leur aurait permis de chercher refuge. Bien que le Procureur reconnaisse que les Forces de défense et de sécurité (FDS) étaient engagées dans une guerre urbaine avec une force de guérilla portant le nom de Commando Invisible, elle soutient que la manière dont les FDS opéraient à Abobo montre qu'elles visaient également la population locale. Citons à titre d'exemple l'assassinat présumé sans provocation de manifestantes à Abobo le 3 mars 2011 et le bombardement au mortier lourd de plusieurs localités de cette commune le 17 mars 2011.

60. Entre-temps, à Yopougon, une autre commune d'Abidjan qui était principalement habitée par des partisans de M. Gbagbo, M. Blé Goudé aurait organisé une " tournée de mobilisation " de décembre 2010 à février 2011, demandant à ses partisans de soutenir le FDS et de rester vigilants et d'attendre son môt d'ordre. Selon le Procureur, il était entendu que M. Blé Goudé n'appellerait pas ouvertement à la violence, mais que ceux qui voudraient agir comprendraient néanmoins le message. La rhétorique de M. Blé Goudé aurait également créé un environnement propice à la commission de crimes violents. Ce résultat aurait été obtenu en faisant craindre que les partisans de Gbagbo ne soient victimes d'un génocide et en diabolisant les partisans présumés des Ouattara, qui étaient assimilés à des " rebelles ".

61. Le Procureur affirme que le recours à la violence à l'encontre de la population civile était prévisible et qu'à partir d'octobre 2010, une partie de la jeunesse pro-Gbagbo de Yopougon était impliquée dans un entraînement de type militaire par une milice appelée le Groupement patriotique pour la paix (GPP). Cette formation comprenait la course à pied, l'exercice et l'utilisation d'armes à feu. Le Procureur affirme que cette formation a été dispensée sous les auspices des membres de la FDS, qui ont également fourni certains des formateurs. Ces milices et ces groupes de jeunes auraient agi au-dessus de la loi et, dans certains cas, auraient agi en concertation avec les forces officielles des FDS.

62. Puis, le 25 février 2011, M. Blé Goudé est accusé d'avoir émis son môt d'ordre lors d'un discours au Bar le Baron, un lieu à Yopougon. Cela aurait conduit à un certain nombre d'incidents violents du 25 au 28 février 2011, qui se sont soldés par un certain nombre de meurtres et d'autres cas de violence (sexuelle) contre des civils appartenant à des groupes considérés comme favorisant M. Ouattara. Le même discours aurait également causé l'érection à grande échelle de barrages routiers à Yopougon et dans d'autres parties d'Abidjan. Ces barrages routiers ont permis de vérifier l'identité des personnes et, dans certains cas, après qu'elles aient été identifiées comme appartenant à un groupe pro-Ouattara présumé, traité comme des rebelles et tué sur place.

63. Le Procureur reproche à M. Blé Goudé de n'avoir rien fait pour calmer la situation après qu'il eut été porté à son attention que des violences étaient commises en vertu de son môt d'ordre. Au lieu de cela, il est accusé de continuer à encourager les jeunes et de leur demander de continuer à contrôler leur quartier. Par la suite, le 19 mars 2011, M. Blé Goudé est accusé d'avoir appelé les jeunes pro-Gbagbo à s'enrôler dans le FDS. Bien que cet enrôlement n'ait jamais eu lieu, le Procureur affirme que les jeunes pro-Gbagbo ont néanmoins reçu des armes et collaboré avec des milices, des mercenaires et des unités des FDS sous le contrôle de M. Gbagbo.

64. Fin mars 2011, une bataille à grande échelle pour Abidjan était en cours. Dans ce contexte, M. Gbagbo et M. Blé Goudé ont lancé des appels à la poursuite des combats. Toutefois, le 11 avril 2011, la résidence présidentielle, où M. Gbagbo était retranché depuis plusieurs semaines, a été attaqué et arrêté. Le lendemain, le Procureur affirme que des jeunes et des miliciens pro-Gbagbo opérant sous le contrôle des FDS loyalistes et des miliciens basés sur la base navale de Locodjoro ont commis plusieurs meurtres et viols dans les quartiers Doukouré et Mami Faitai à Yopougon.

2. Problèmes avec le récit du Procureur

65. Le récit du Procureur est largement cohérent sur le plan interne et, à première vue, plausible. Néanmoins, un certain nombre de points suscitent de sérieuses préoccupations. La principale préoccupation est que le Procureur semble avoir présenté une version plutôt partiale de la situation en Côte d'Ivoire. Il y a une raison pour laquelle nous demandons aux témoins de s'engager à dire " toute la vérité ". En effet, la dissimulation d'une partie de l'information pertinente peut être très trompeuse. Bien qu'il serait injuste de suggérer que le Procureur a délibérément dissimulé des informations importantes, son exposé - sciemment ou non - omet ou minimise systématiquement des éléments importants de la situation politique et militaire. Il en est résulté une version quelque peu biaisée des événements qui peut s'inspirer de la réalité, mais qui ne la reflète pas pleinement.

66. Premièrement, bien qu'elle reconnaisse les événements historiques pertinents qui ont conduit à la crise post-électorale de 2010-11, la Procureure semble peu disposée à y attacher une quelconque importance. Par exemple, le Procureur mentionne la tentative de coup d'État de 2002 et la guerre civile qui a suivi qui a essentiellement divisé le pays en deux. Cette réalité a évidemment eu des conséquences importantes sur la position de M. Gbagbo en tant que président élu de la Côte d'Ivoire. M. Gbagbo n'a jamais été un président " normal " dans une situation " normale ". Presque dès le début, sa présidence a été ébranlée et à partir de 2002, il n'a jamais été en mesure d'exercer son rôle constitutionnel de manière régulière. En fait, même si les preuves disponibles sont loin d'être complètes, on a l'impression que le régime de M. Gbagbo a été soumis à des tensions et des pressions assez fortes pendant la majeure partie de son mandat. En effet, à cause de la rébellion, M. Gbagbo a perdu le contrôle de la moitié du pays et une partie importante des forces armées de l'Etat a fait défection - avec leur équipement - et s'est engagée à le renverser. Cela a dû inévitablement éclairer un certain nombre de choix et de décisions qu'il a pris au cours de la crise post-électorale.

67. De même, la situation à Abidjan pendant la crise post-électorale était loin d'être sous le contrôle de M. Gbagbo. En particulier à Abobo, les forces de M. Gbagbo ont été confrontées à un ou plusieurs opposants puissants et violents, qui ont expulsé les forces de l'ordre régulières (police et gendarmerie) et ont mené une guérilla urbaine contre le FDS. Les unités du FDS ont été fréquemment attaquées et un nombre important de membres du FDS ont été tués ou blessés. Dans le même temps, il semble que les forces militaires loyales à M. Ouattara approchaient d'Abidjan et étaient sur le point de lancer un assaut pour conquérir la ville. Là encore, le Procureur ne nie pas la présence et les activités du Commando Invisible et d'autres forces anti-Gbagbo à Abidjan ou dans les environs, mais ne semble pas accorder d'importance à ces éléments dans la formulation de son récit.

68. Le Procureur ne s'engage pas vraiment non plus dans la conduite du contingent de l'ONUCI à Abidjan et s'interroge sur le rôle et l'influence des troupes françaises. Bien que formellement neutres, elles n'ont certainement pas été perçues de cette manière par M. Gbagbo et son régime. Il se peut fort bien que cette perception ait été erronée ou fallacieuse. Toutefois, il serait tout aussi incorrect et fallacieux de prétendre que la présence et le rôle de l'ONUCI et des forces militaires françaises n'ont rien à voir avec la façon dont M. Gbagbo et ses partisans voient la situation.

69. Plus généralement, le récit du Procureur ignore le fait que les accusés et nombre de leurs partisans semblent avoir considéré la survie du régime de M. Gbagbo comme une condition préalable à l'émancipation continue de la Côte d'Ivoire de l'influence économique et politique de l'ancienne puissance coloniale, la France. Peu importe si cette opinion était justifiée ou non, elle existait indéniablement et a pu expliquer en grande partie les choix, la rhétorique et la conduite de l'accusé.

70. Quoi qu'il en soit, aucun récit ne saurait refléter la réalité sans reconnaître que le régime de M. Gbagbo était confronté à tout moment à une menace existentielle.

En outre, les forces militaires régulières de la Côte d'Ivoire semblent avoir été relativement faibles et il semble y avoir eu un flux constant et croissant de désertions et d'actes de sabotage. Cette combinaison de l'insécurité persistante et de l'incapacité structurelle des forces de l'État à reprendre le contrôle de la situation semble avoir joué un rôle important dans la création des groupes ou milices d'autodéfense. Bien que certains de ces groupes, en particulier le GPP, figurent en bonne place dans le récit du Procureur, la manière dont la relation entre ces groupes et le régime de M. Gbagbo est décrite semble artificielle.

Si l'on en croit le récit du Procureur, ces groupes manquaient presque totalement de tout organisme et n'agissaient que comme une extension du régime. Cependant, la réalité semble avoir été beaucoup plus complexe.

71. Il est également important de souligner qu'à tout moment, il semble, d'après les éléments de preuve, qu'il y ait eu un conflit armé en cours en Côte d'Ivoire, ce qui est pertinent en l'espèce. Le fait que la Côte d'Ivoire ait été le théâtre d'une longue guerre civile a dû être au premier plan de toutes les personnes impliquées dans la crise post-électorale. En particulier, la prise de conscience de l'existence d'une force armée et organisée qui constituait une menace active pour le régime de Gbagbo pourrait bien avoir éclairé un certain nombre de décisions clés prises par les accusés. En ignorant ou en minimisant cette réalité, le Procureur jette un éclairage différent sur de nombreux événements. Bien que cela corresponde à son récit, cela ne correspond pas à la réalité sur le terrain.

72. Le récit du Procureur s'articule également autour d'une conception unidimensionnelle du rôle de la nationalité, de l'ethnicité et de la religion (au sens large) en Côte d'Ivoire en général et pendant la crise post-électorale en particulier. Sans une compréhension nuancée de la façon dont les différents groupes nationaux, ethniques et religieux se sont liés les uns aux autres et dont ces relations ont évolué sur le plan socio-historique, il n'est pas possible de donner une image exacte de ce qui s'est passé. Bien que la nationalité, l'appartenance ethnique et la religion soient clairement importantes dans la société ivoirienne, la composition de la société civile et des organisations politiques est beaucoup plus complexe et multiforme que ce que le Procureur pourrait laisser entendre. Il ne s'agit pas de sous-estimer les sentiments de désenchantement, de méfiance et parfois de peur qui ont pu exister et qui ont pu être exploités par différentes parties au conflit. Toutefois, il est également périlleux de surestimer ces sentiments, comme s'ils étaient la façon dominante dont le peuple ivoirien se voyait.

73. cet égard, il est important de faire la distinction entre certains sentiments de ressentiment ou de méfiance qui ont pu exister parce que certains groupes nationaux, ethniques ou religieux ont généralement été associés au camp opposé de la guerre civile, et les sentiments d'animosité qui ont pu trouver leur source dans des préjugés plus profondément enracinés, des disparités socio-économiques et/ou des relations individuelles. Sans une compréhension plus détaillée et nuancée de la réalité à cet égard, aucun récit ne peut espérer être plus qu'une caricature.

74. Le dossier du Procureur manquait également cruellement d'informations de base fiables sur certains aspects socio-anthropologiques de la vie en Côte d'Ivoire, qui auraient été utiles pour mieux comprendre certains des faits allégués. Par exemple, on a beaucoup parlé de l'allégation selon laquelle les personnes portant ce qu'on appelle des gris-gris étaient singularisées et considérées comme des rebelles. Bien que le Procureur ait présenté des éléments de preuve anecdotiques à cet égard, elle a simplement semblé supposer que cela confirmait sa théorie, sans faire aucun effort pour montrer ce que le port du gris-gris signifiait dans la culture ivoirienne et pourquoi il était considéré comme si important par certains.

75. Une préoccupation similaire existe en ce qui concerne le récit du Procureur sur la situation politique en Côte d'Ivoire. En particulier, on pourrait pardonner à quelqu'un qui lit le récit du Procureur de penser que la population du pays est entièrement divisée entre les partisans de M. Gbagbo et ceux de M. Ouattara. Bien que cette perception soit compréhensible avec le recul, elle passe complètement sous silence le fait qu'il y avait plus d'une douzaine de candidats à la présidence et que l'un d'eux, Konan Bédié, a obtenu un quart des voix au premier tour de l'élection. Si M. Bédié a soutenu M. Ouattara pour le second tour, cela ne signifie pas que tous ceux qui ont voté pour lui ont automatiquement soutenu M. Ouattara également.

Malheureusement, la position et le rôle de ces personnes ne sont pas pris en compte dans le récit du Procureur.

76. En résumé, le défaut fondamental du récit du Procureur est qu'elle a dépeint la crise postélectorale comme une histoire simple au sujet d'un dirigeant qui ne pouvait accepter qu'il soit arrivé au bout de sa ligne et ne voulait pas céder le pouvoir à son successeur naturel. S'il s'agit là d'une façon plausible d'envisager la situation avec du recul, à l'époque où les événements se sont déroulés, il s'agissait de deux adversaires qui tentaient de se dépasser depuis des années et qui ont fini par résoudre leur différend en détruisant l'autre militairement par un côté. Tout comme il est impossible de comprendre une partie d'échecs quand on ne connaît pas toutes les règles et qu'on ne parle que des mouvements d'un seul joueur, il n'est pas possible d'évaluer correctement un événement historique complexe comme la crise post-électorale à Abidjan sans une compréhension correcte du contexte socio-historique et en étant seulement informé sur ce que l'une des parties au conflit aurait fait.

B. L'approche du Procureur en matière de preuve

78. Le Procureur a présenté une affaire à la fois très simple et directe, mais en même temps d'une complexité déconcertante. Le récit du Procureur est facile à comprendre. Toutefois, comme le Procureur ne semble pas disposer de presque aucune preuve directe à l'appui de sa version des faits, elle a avancé un argument de preuve complexe et à multiples facettes qui repose presque entièrement sur des preuves circonstancielles. Le Procureur se fonde sur un large éventail d'allégations factuelles provenant de différents domaines, allant d'événements qui datent d'une dizaine d'années avant la crise postélectorale à des détails minutieux sur les réunions et les transactions financières et autres à petite échelle. Selon le Procureur, cet amalgame de centaines de faits individuels forme ensemble un système de preuves qui ne peut être évalué de manière équitable que dans son ensemble.61 Cependant, le simple fait de déclarer que tout est lié et qu'il n'est possible de comprendre la véritable signification des éléments constitutifs individuels qu'en considérant tous les aspects de l'affaire dans leur ensemble, est une chose. Articuler ce que sont ces innombrables connexions et démontrer qu'elles existent réellement et forment un tout cohérent, c'est tout autre chose.

79. En l'espèce, le Procureur semble être parti du principe que sa théorie de l'affaire est correcte et que cette théorie offre la cohérence nécessaire pour relier les éléments de preuve disparates sur lesquels elle s'appuie. Cependant, c'est mettre la charrue devant les boeufs. Afin de prouver son bien-fondé, le Procureur doit d'abord démontrer les liens et la cohérence susmentionnés. Cela n'a pas été fait. Bien que le Procureur ait déployé des efforts considérables pour faire valoir un large éventail d'allégations factuelles, elle a négligé de fournir une explication claire et convaincante de la façon dont elles se rapportent toutes à l'affaire.

80. Il incombe à la partie à laquelle incombe la charge de la preuve de veiller à ce que la Chambre dispose de toutes les informations dont elle a besoin pour replacer les éléments de preuve à charge dans leur contexte et leur donner la valeur probante appropriée. Le Procureur a également échoué à cet égard. Le Procureur a notamment affirmé l'existence d'un certain nombre de schémas et s'est appuyé sur ceux-ci comme preuve circonstancielle de certains éléments clés dans cette affaire, tels que le prétendu plan/politique commun et l'attaque contre une population civile. Alors que les motifs peuvent fournir des preuves très puissantes, ce n'est le cas que lorsqu'ils sont authentiques. Afin d'établir la véritable nature et l'étendue d'une tendance, il est indispensable que la partie qui l'allègue démontre que les exemples fournis comme preuve de la tendance sont des échantillons représentatifs de l'ensemble des événements pertinents et non simplement choisis parce qu'ils correspondent à une conception préconçue.

81. Bien qu'il soit reconnu que le Procureur ne dispose pas de ressources illimitées, il est important de souligner qu'il ne devrait pas choisir à sa guise les pièces à conviction (ou parties de pièces à conviction) qui appuient son exposé et ignorer les autres. Malheureusement, le Procureur a, à l'occasion, été sélectif dans les éléments de preuve qu'elle a recueillis. Par exemple, en ce qui concerne les encaissements souvent évoqués de paiements à des dirigeants présumés de groupes de jeunes, le Procureur déclare ce qui suit :

l'Accusation a trouvé ces reçus parmi une collection massive de centaines de boîtes de documents qu'une équipe de huit enquêteurs a mis plus de deux semaines à examiner, et a choisi ces reçus comme étant pertinents en fonction de critères objectifs.

82. Pourtant, il aurait pu être pertinent de comprendre comment les paiements présumés versés aux dirigeants des groupes de jeunes se comparent à ceux versés à d'autres personnes ou groupes. En étant sélectif, le Procureur a empêché la Chambre de comprendre la pratique plus large des paiements par l'administration présidentielle. Une telle compréhension plus large peut s'avérer cruciale pour donner à la preuve choisie sa juste signification et sa valeur probante.

83. Il est entendu, bien entendu, que parfois les informations nécessaires ne seront plus disponibles ou ne pourront être obtenues par le Procureur. Bien que cela soit regrettable, ce n'est pas une chose dont on peut blâmer le Procureur. Toutefois, cela ne change rien au fait qu'elle conserve la charge de la preuve - ce qui est beaucoup plus difficile à respecter lorsque des preuves pertinentes font défaut. Cette remarque évidente est faite ici, car le Procureur semble parfois vouloir transférer la charge de la preuve à la Défense pour les éléments manquants. Par exemple, en ce qui concerne le discours de M. Blé Goudé au Barreau du Baron le 25 février 2011, le Procureur déclare ce qui suit :

L'absence d'une version complète et ininterrompue du discours de Bar le Baron n'enlève rien aux preuves disponibles, y compris les preuves vidéo, sur ce que M. Blé Goudé a dit et sur la réaction immédiate. Par ailleurs, M. Blé Goudé n'est pas en mesure de mettre en évidence des éléments de preuve concernant le contenu d'une partie du discours qui n'auraient pas été enregistrés dans les enregistrements vidéo disponibles. Sa simple spéculation sur la question de savoir si des " parties très importantes " ont été omises n'a aucune valeur probante64.

84. Ce type d'argument est mal conçu et suggère un manque fondamental de compréhension des responsabilités du Procureur en ce qui concerne la charge de la preuve65.

85. Une autre lacune grave dans l'approche du Procureur en matière de preuve a été le jeu du chat et de la souris avec le contenu (et la criminalité présumée) du prétendu plan/politique commun. Sous prétexte que le plan/politique commun ne doit pas viser exclusivement une activité criminelle et que le motif de l'attaque contre une population civile n'est pas pertinent, le Procureur a présenté de nombreux éléments de preuve qui semblent ne pouvoir prouver que les aspects non criminels du prétendu plan de M. Gbagbo de rester au pouvoir, mais n'a rien offert qui prouve spécifiquement le caractère pénal de cette politique. Au lieu de cela, le Procureur soutient que la criminalité du plan/politique commun doit être déduite de l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier.

86. La difficulté de l'approche du Procureur tient au fait qu'aucun des éléments factuels sur lesquels il s'appuie n'indique clairement l'existence d'un plan ou d'une politique visant à attaquer des civils. Le Procureur l'admet, mais fait valoir que lorsque tous les différents volets de son argumentation sont examinés ensemble, il apparaît clairement que le Plan commun et la politique étaient de nature criminelle.

87. S'il est vrai que le contenu (pénal) du Plan commun peut, en principe, être déduit d'une combinaison de preuves circonstancielles, cette possibilité théorique ne dispense pas le Procureur de formuler un argument convaincant à cet égard. En fin de compte, c'est au Procureur qu'il incombe de démontrer, pour chaque allégation factuelle qu'il fait, quels éléments de preuve le prouvent prétendument. S'il s'agit d'une combinaison d'éléments de preuve qui prouve prétendument un fait, le Procureur doit clairement identifier toutes les pièces du puzzle et, surtout, expliquer comment elles s'assemblent. Il ne suffit pas d'énumérer un grand nombre d'allégations factuelles individuelles et de preuves correspondantes et de soutenir que tout doit être évalué de manière globale. Une évaluation globale des éléments de preuve ne devrait pas devenir une boîte noire de la preuve et les Chambres ne devraient pas avoir à deviner les détails des arguments du Procureur en matière de preuve.

88. Cette approche soulève un certain nombre de graves préoccupations. Premièrement, étant donné que le Procureur n'énonce pas d'argument de preuve clair (si ce n'est que tout doit être évalué ensemble), il n'est pas possible de l'évaluer correctement. En particulier, sur la question cruciale de savoir pourquoi l'effet combiné de tous ses éléments de preuve est supérieur à la somme des éléments individuels (non incriminants), le Procureur reste largement muet. En principe, cela constituerait en soi un motif suffisant pour rejeter sa demande. Deuxièmement, en ne formulant pas d'argument clair en matière de preuve, le Procureur pourra toujours faire valoir que, quels que soient les problèmes que la Chambre identifie dans un aspect particulier de la preuve, cet aspect particulier n'est pas déterminant pour l'issue de l'affaire. Il y a tellement d'hypothèses non affirmées et de liens incertains qu'il est presque impossible de savoir quand un argument factuel particulier est tellement erroné qu'il doit être rejeté. Troisièmement, en n'identifiant pas clairement l'ensemble des faits précis qu'elle demande à la Chambre d'évaluer de manière globale, le Procureur a rendu presque impossible pour la Chambre de savoir quand elle a examiné et évalué l'ensemble des éléments de preuve du Procureur.

89. Ce problème est exacerbé par le fait que la même preuve est invoquée à maintes reprises, mais dans des configurations différentes (mal définies), pour prouver tous les faits matériels. Cette " utilisation multiple " d'une même preuve donne lieu à de nombreuses répétitions. En effet, une chose qui attire immédiatement l'attention à la lecture du mémoire de mi-procès et de la réponse du Procureur est le grand nombre de répétitions et de renvois entre les sections. Toutefois, chaque fois que le même élément de preuve est invoqué, il est allégué qu'il s'agit d'une proposition (légèrement) différente. Cela signifie qu'un certain nombre d'arguments différents concernant le même élément de preuve sont dispersés dans les observations du Procureur. Ce phénomène a fait de l'analyse des éléments de preuve du Procureur et, surtout, de la formulation d'une décision pleinement motivée, une tâche fastidieuse et longue. Il a également été difficile de structurer l'analyse de manière à éviter les répétitions, mais en tenant pleinement compte de l'ensemble de l'argumentation du Procureur. Il s'est avéré pratiquement impossible de le faire d'une manière claire et facile à suivre.

90. Il n'est pas inconcevable que le Procureur tente de faire valoir que la Chambre n'a pas pris en considération certains éléments de preuve pour parvenir à sa conclusion. Toutefois, le Procureur ne devrait pas être autorisé à se cacher derrière d'importants volumes de preuves soumises et un " système de preuves " indéterminé pour éviter l'examen de son cas.

91. Malheureusement, en raison de l'approche " tout prouve, tout prouve " du Procureur, il s'est avéré impossible de procéder à une analyse linéaire de la preuve. Afin de fournir une structure intelligible, l'analyse de la preuve a été divisée en quatre parties. Étant donné que l'affaire du Procureur dépend dans une large mesure de l'existence d'un prétendu plan/politique commun, la partie 0 commence par examiner les éléments de preuve essentiels à cet égard. Suit une analyse, dans la partie 0 de la preuve, de la façon dont ce prétendu plan/politique commun a été prétendument mis en œuvre et de l'évolution de la situation au fil du temps. La partie 0 donne ensuite un aperçu chronologique de tous les incidents sur lesquels le Procureur s'appuie expressément pour prouver le ou les types de criminalité présumés qui sont au cœur de son affaire. Cela comprend à la fois les cinq incidents accusés et les 19 incidents non accusés. Enfin, dans la partie 0I, des conclusions sont tirées en ce qui concerne les différentes formes de responsabilité pénale présumée de l'accusé. Étant donné que le Procureur s'appuie en grande partie sur les mêmes éléments de preuve que pour l'existence d'un plan ou d'une politique communs, la présente section s'appuie sur la discussion et l'analyse contenues dans les parties 0 à 0I.

IV. PLAN ET POLITIQUE COMMUNS

92. D'après les allégations contenues dans le mémoire préliminaire, le mémoire de mi-procès et la réplique, la Chambre note que le plan commun devrait avoir commencé dès octobre 2000, date à laquelle M. Gbagbo est devenu Président " après les élections du 22 octobre 2000 ". Après cela, M. Gbagbo aurait "cherché à rester au pouvoir par tous les moyens". Dans les années qui ont suivi, le prétendu Plan commun a été conçu et mis en œuvre par les membres du prétendu " cercle restreint " avant les élections de novembre 2010. Au 27 novembre 2010, la mise en œuvre du prétendu plan commun s'était " développée " pour inclure " une politique étatique ou organisationnelle ". Le Procureur a allégué que les moyens d'atteindre cet objectif impliquaient la commission de crimes et que, après le second tour de l'élection présidentielle, les forces pro-Gbagbo ont mené une " campagne ou une opération " visant à tuer, violer et blesser des civils perçus comme des partisans des Ouattara en " utilisant plusieurs moyens communs dont certains ont évolué pendant la campagne ou opération en question ". Le Procureur a affirmé que le prétendu Plan commun restait en vigueur même après l'arrestation de M. Gbagbo en tant que les forces pro-Gbagbo ont continué à se battre dans l'espoir de rétablir le pouvoir de M. Gbagbo. Le Procureur a également souligné que les " forces proGbagbo " continuaient de recourir à la violence contre la population civile comme preuve de l'existence du prétendu Plan commun.

93. Dans le mémoire de mi-procès, le Procureur a expliqué que, bien que le plan et la politique communs soient " des concepts juridiques distincts, en l'espèce, les mêmes éléments de preuve s'appliquent aux deux ". Pour cette raison, les éléments de preuve examinés dans la présente section sont pertinents et ont également été pris en compte aux fins de tirer des conclusions à l'égard de la présumée politique76.

94. Avant de passer à l'analyse du prétendu Plan commun, les allégations concernant les membres du " cercle restreint " seront examinées.

A. Cercle Intérieur (Organisation - Composition)

95. Dans le mémoire de mi-procès, les membres du " cercle restreint " présumé comprenaient Simone Gbagbo, M. Blé Goudé et des " officiers de confiance de la direction du FDS, de loyaux officiers de niveau intermédiaire du FDS, d'anciens ministres et ministres durant la crise postélectorale ". Dans sa réponse, le Procureur explique que ce terme a été utilisé pour " décrire les différents membres du Plan commun, notamment en raison de la relative proximité de leur relation avec M. Gbagbo ". Le Procureur a fait valoir qu'une telle appartenance au " cercle restreint " doit faire l'objet d'un accord entre deux ou plusieurs personnes, y compris l'accusé. Le Procureur affirme qu'il s'agit de savoir " si M. Gbagbo et ses associés ont pris la décision de maintenir M. Gbagbo au pouvoir en utilisant toute la force de l'État - ainsi que des acteurs non étatiques - contre des civils qui étaient perçus comme opposés à lui ".

96. Comme indiqué plus haut, le prétendu Plan commun du Procureur est fondé sur des preuves circonstancielles. L'accord qui sous-tend le prétendu Plan commun entre les membres du " cercle restreint " est donc aussi une question de déduction à tirer de leur participation et contribution présumées. Compte tenu des circonstances de l'espèce, cette évaluation variera d'un incident à l'autre en fonction des acteurs impliqués.

97. la lumière de ces allégations, la conduite des membres du prétendu " cercle restreint " a été examinée afin de déterminer s'ils partageaient l'intention sous-jacente du prétendu plan commun et d'évaluer le niveau de coordination allégué entre eux. A cet égard, il est à noter que s'il n'est pas nécessaire qu'il y ait une convergence de vues entre les concepteurs de la politique et ceux qui la mettent en œuvre sur le terrain, il doit y avoir un niveau minimal de coordination au sein de ceux qui contrôlent l'Etat ou l'organisation concernée pour démontrer. cet égard, il convient de noter que le Procureur allègue que les actions des membres du " cercle restreint " ont été coordonnées et qu'elles constituent, avec le schéma allégué de crimes, la preuve de l'existence du Plan commun. En particulier, le Procureur fait valoir qu'en dépit des " désaccords, rivalités ou conflits de personnalité entre les différents membres du Plan commun ", ils poursuivaient tous le même but. Le Procureur illustre cette coordination dans sa réponse.

1. Simone Gbagbo

98. Le Procureur allègue qu'en tant que Première Dame et Secrétaire générale du Congrès national de la résistance pour la démocratie (CNRD), dont le " but avoué " était d'assurer la réélection de M. Gbagbo, Simone Gbagbo était membre du " cercle restreint ". l'appui de son appartenance présumée au " cercle restreint ", le Procureur rappelle également les rencontres que Simone Gbagbo aurait eues avec divers responsables de la jeunesse de la Galaxie patriotique.

a) Leadership de la CNRD

99. Il existe plusieurs preuves documentaires de valeur probante variable qui suggèrent que Simone Gbagbo était bien le Secrétaire général de la CNRD. Il est à noter que ces documents ont très peu de valeur probante. Les documents sur lesquels se fonde la liste des membres de la CNRD ne sont pas datés. Attendu que le procès-verbal d'une réunion de la CNRD et des participants est daté du 8 mars 2006. Ces documents ont une très faible valeur probante. Néanmoins, en prenant l'affaire du Procureur à son apogée, il est admis que Simone Gbagbo était le Secrétaire général de la CNRD.

100. En ce qui concerne l'objet des CNRD, il convient de noter qu'un document non estampillé non signé daté du 26 mai 2007 contient les notes d'une réunion extraordinaire de la CNRD qui a eu lieu le 24 mai 2007. Il ne contient pas de référence à Simone Gbagbo.

101. Au vu du contenu de ces documents, on peut conclure que Simone Gbagbo a été l'un des principaux membres du CNRD en 2006 et 2007.

L'objectif du CNRD était d'assurer la réélection de M. Gbagbo.

b) Réunions

102. Le Procureur a allégué que Simone Gbagbo a convoqué régulièrement des réunions de la CNRD entre le 4 novembre 2010 et le 31 mars 2011 auxquelles ont participé les responsables de la jeunesse de la Galaxie Patriotique. Les éléments de preuve concernant ces réunions ont été évalués ci-dessous.

103. Il y a des preuves qui suggèrent que Simone Gbagbo aurait régulièrement des réunions. Le général Mangou a témoigné que Simone Gbagbo se réunirait tous les soirs à 19h30 au Palais présidentiel. Sam l'Africain a témoigné que lorsque les réunions étaient convoquées par Madame Gbagbo, elles se tenaient " au nom du CNRD " ; elles avaient lieu " à la résidence du président de la république ". Il se rappelle avoir assisté à " deux ou trois " de ces réunions. En outre, Sam l'Africain a témoigné qu'il avait reçu des invitations de Simone Gbagbo pour assister à des réunions avec elle, mais qu'elle en ait été la " présidente ou non,[il] ne savait pas " ; il a commencé à recevoir ces invitations en 2010. Le général Kassaraté a confirmé avoir rencontré Simone Gbagbo à la Résidence, mais lorsqu'on lui a montré l'entrée du journal de bord de la Résidence, il ne se souvenait pas des dates et a maintenu n'avoir jamais eu une rencontre individuelle avec elle. Il a décrit le but de sa visite comme étant " d'exprimer[...] son inquiétude au sujet de ce qui était arrivé à ses électeurs " à Abobo.

104. l'appui des allégations concernant des réunions spécifiques, l'ordre du jour de Simone Gbagbo a également été examiné comme indiqué ci-après. Compte tenu du format et de la nature de ces notes et de leur ambiguïté, il n'est pas possible de savoir si les notes contiennent ce qu'elle pensait ou si elles se rapportent à des renseignements qu'elle a reçus d'une autre personne. Souvent, on ne sait pas non plus si ces notes ont été créées dans le but d'établir des objectifs pour l'avenir. De plus, bien que certaines parties de ces éléments de preuve donnent parfois à penser que certaines notes du journal peuvent avoir été des tâches à entreprendre, il n'est pas possible, d'après le contenu des notes elles-mêmes, d'évaluer comment celles-ci devaient être exécutées ou ce que cela aurait entraîné dans la pratique. Il est également à noter qu'il y a dans son ordre du jour une section intitulée " Perspectives " qui contient vraisemblablement les opinions des personnes qu'elle a rencontrées.

105. Compte tenu de ces préoccupations, le contenu des notes a été pris en compte dans l'évaluation globale des allégations du Procureur concernant Simone Gbagbo. Il est à noter qu'à l'occasion d'une réunion datée du 4 novembre 2010, l'ordre du jour de Simone Gbagbo contient une liste de déclarations, dont l'une consiste à envoyer des informations crédibles et sérieuses aux "parlements". En ce qui concerne la partie citée par le Procureur au sujet de la réunion du 5 novembre 2010, les notes ne permettent pas de savoir si ces mesures doivent être prises à l'avenir ou s'il s'agit d'informations dont Simone Gbagbo est informée. De même, en ce qui concerne la réunion du 5 novembre 2010, le fait que la mention "entrainement de Jeunes" figure à côté de "Forêt du Banco" n'indique pas si cela s'est produit, se produisait ou devrait se produire à l'avenir. Dans ces notes de réunion, comme il est allégué, l'ordre du jour stipule également que les listes électorales des Savanes doivent être modifiées et que les anciennes listes doivent être remplacées par les nouvelles avant une autre élection. Dans ces mêmes notes, Simone Gbagbo a qualifié le RDR de terroriste dans son ordre du jour et ce dernier suggère qu'il a été rédigé en même temps que le commentaire selon lequel la terreur a été établie à l'intérieur du pays. Dans le compte rendu de la même réunion, il est noté " réveiller nos groupes d'autodéfense : le GPP " qui peut être compris comme une tâche à entreprendre. De même, la note du 11 novembre 2010 indique simplement " auto-défense à organiser " suivie de " rencontre du groupe parlementaire " ; ces déclarations ne figurent pas dans les " propositions " et sont séparées de cette partie de la note. Le Procureur a également rappelé les notes datées du 7 décembre 2010. Ils mentionnent'réhabiliter les GPP et autres mouvements','mobiliser le peuple pour la résistance', ainsi que'les rebelles - extirper ces gens d'Abidjan'. Les notes énumèrent également les " a]ctions " à prendre telles que " batailles diplomatiques ", " recherche d'amis ", " défense populaire ", " initiatives de la presse ", " initiatives militaires ", " actions politique " ; dans le cadre des initiatives pour la presse, elles mentionnent également " couper ONUCI FM " et " intensifier nos actions ". Rien n'indique que la prétendue activation de groupes d'autodéfense ou la référence à l'organisation d'une résistance visait à commettre des actes de violence contre des civils.

106. L'émission de RTI datée du 19 décembre 2010 a également été prise en considération, car elle contient des séquences pertinentes pour une réunion prétendument convoquée par Simone Gbagbo. Il est à noter que Sam l'Africain n'était pas à cette réunion mais a témoigné qu'il s'agissait " d'une réunion importante, une grande réunion convoquée par la première dame au cours de laquelle elle a appelé à la mobilisation de la république. C'était un appel lancé à chacun pour qu'il se mobilise".

107. Il y a des preuves suggérant que Simone Gbagbo a rencontré certains dirigeants de la Galaxie patriotique à la fin décembre 2010, ce qui, selon le Procureur, était la deuxième réunion de la CNRD. C'est aussi la rencontre que le Procureur a faite avec Sam l'Africain, qui a confirmé qu'au cours de cette rencontre il avait fait référence " au nom de Dieu, au nom d'Abraham ",117 un commentaire qui correspond aux notes du journal du 27 décembre 2010. Il est également à noter que Moussa Zéguen Touré figure à l'ordre du jour de Simone Gbagbo sur la page intitulée 27 décembre 2010. Sam l'Africain a témoigné que d'autres dirigeants de la Galaxie Patriotique étaient présents à cette rencontre, dont Anoi Castro, Youssouf Fofana, Zéguen Touré, Kone Largaton. Le procès-verbal de la réunion figurant à l'ordre du jour indique les sujets de discussion. Sam l'Africain a témoigné que c'était plus grand que la première réunion de la CNRD et qu'il y avait environ 150 personnes et chaque personne a pris la parole pour poser des questions aux dirigeants qui étaient là ; la première dame, le ministre de l'intérieur, le ministre responsable de la sécurité, le ministre des transports, le directeur adjoint, M. Issa Malick. De nombreuses personnalités étaient présentes et les gens ont donné leur point de vue sur la situation qui prévaut dans le pays.

109. Tout porte à croire que Simone Gbagbo a également rencontré certains dirigeants de la Galaxie Patriotique en janvier 2011. Le Procureur a allégué qu'Idriss Ouattara a rencontré Simone Gbagbo en janvier 2011.131 L'ordre du jour hebdomadaire de Simone Gbagbo, dont la date du 13 janvier 2011 indique " Idriss Ouattara & les Jeunes Patriotes " et " Idriss OUATTARA & Sam l'Af ". Sam l'Africain s'est souvenu d'avoir assisté à cette réunion avec Simone Gbagbo après que le Procureur ait attiré son attention sur l'inscription du 13 janvier 2011 à l'ordre du jour de Simone Gbagbo. Cependant, lorsqu'on lui a demandé si d'autres dirigeants de la Galaxie Patriotique étaient présents à cette réunion, Sam l'Africain se souvient l'avoir rencontrée " seule avec sa fille ". Sam l'Africain a témoigné qu'ils ont eu " des discussions sur la mobilisation, comment mobiliser les gens pour qu'ils soient présents au rassemblement du[15 janvier] ". Hormis le fait qu'ils se sont peut-être rencontrés, aucun rôle dans le cadre de cette réunion n'est attribué à Idriss Ouattara.

110. Le document CIV-OTP-0018-1081 du 26 novembre 2003 a également été pris en compte dans l'évaluation de sa rencontre avec Idriss Ouattara. Il contient une lettre adressée à Simone Gbagbo signée par Idriss Ouattara en sa qualité de Président de la FENAAPCI, Fédération nationale des agoras et parlements de Côte d'Ivoire. Bien que ce document porte la mention "vu", rien n'indique dans le présent document si Simone Gbagbo a répondu ou non à cette lettre. Néanmoins, les projets qui y sont décrits ne parlent pas de moyens violents à mettre en œuvre par l'organisation ou ses membres. On ne peut conclure que cette sollicitation d'argent de la part de Simone Gbagbo, même si elle l'a accordée, était destinée au prétendu plan commun.

111. Enfin, en ce qui concerne les allégations relatives à la réunion du CNRD du 30 mars 2011 à laquelle auraient assisté des dirigeants de la Galaxie patriotique, dont M. Blé Goudé. Ce document141 contient simplement une liste de noms et la colonne où les participants peuvent avoir prétendument signé pour enregistrer leur présence est vide. Sans autre information pour guider l'analyse, ce document ne constitue pas une preuve suffisante qu'il y a eu une réunion de la CNRD le 30 mars 2011 à laquelle ces personnes inscrites dans le document étaient présentes.

112. Compte tenu des éléments de preuve présentés à l'appui des réunions auxquelles Simone Gbagbo a assisté, y compris celles auxquelles a participé le CNRD, ainsi que des commentaires figurant dans son journal qui correspondraient à ces réunions, on peut conclure que Simone Gbagbo partageait l'intention de M. Gbagbo d'être réélu et de demeurer au poste. Toutefois, d'après ce que l'on peut tirer des notes des réunions auxquelles elle a assisté ou qu'elle a convoquées, il n'est pas possible de déterminer ce qui est écrit dans ses notes et dans quelle mesure celles-ci reflètent ses opinions personnelles ou les suggestions des autres participants aux réunions. En outre, rien n'indique que les idées exprimées dans les notes aient été approuvées par M. Gbagbo. Quoi qu'il en soit, rien dans la preuve n'indique que la violence contre les civils ait été envisagée.

c) Déclarations et discours

113. Le Procureur a allégué que, dans le cadre des activités préparatoires en prévision du recours à la violence, le journal de Simone Gbagbo démontre que le contrôle et le soutien du FDS étaient essentiels pour maintenir M. Gbagbo au pouvoir. D'après sa remarque sur le FDS datée du 5 novembre 2010, ainsi que ses références à des initiatives militaires et ses remarques datées du 13 décembre 2010 déclarant " mater la rébellion - offensive militaire ", il semble qu'elle ait envisagé la nécessité d'une (contre) offensive contre les rebelles. Dans la mesure où la rébellion armée constituait une menace existentielle pour la survie du régime de M. Gbagbo, il est raisonnable de conclure que le FDS a joué un rôle crucial pour prévenir cette menace. Il ne s'ensuit pas que cela signifiait également que la SDF jouerait un rôle clé dans la réalisation de cet objectif en commettant des crimes contre la population civile.

114. D'autres allégations concernant les rassemblements et les instructions données par Simone Gbagbo, qui reflètent son contrôle sur le FDS ainsi que sur les groupes de jeunes, sont examinées ci-après.

115. En plus des réunions de la CNRD, Sam l'Africain a témoigné que Simone Gbagbo avait organisé au moins deux rassemblements de la CNRD. S'agissant de l'un des rassemblements de la CNRD, qui a eu lieu le 15 janvier 2011, le Procureur a présenté le discours qu'elle a prononcé à l'appui des allégations, notamment qu'elle partageait l'intention qui sous-tend le Plan commun. Le contenu de ce discours est analysé ci-dessous. Des extraits de ce discours ont été diffusés sur la RTI. Dans sa réponse, le Procureur s'appuie sur le témoignage de P-0625 selon lequel il a reçu une invitation à ce rassemblement, pour alléguer que cela démontre " la nature coordonnée des activités des jeunes pro-Gbagbo ".

116. Le discours de Simone Gbagbo est également pertinent au regard des allégations concernant la rhétorique contre l'ONUCI et la CEDEAO, la diabolisation de M. Ouattara, ainsi que les moyens proposés pour maintenir M. Gbagbo au pouvoir. Il est à noter que Simone Gbagbo a personnellement attaqué M. Ouattara dans ce discours. Elle a également reproché à l'Union africaine d'être lâche. Le discours était émouvant et a semblé susciter beaucoup de réactions de la part de l'auditoire. Dans le contexte de l'animosité ethnique déjà existante, le discours semble reconnaître cette situation mais n'appelle pas à la violence interethnique. De plus, en évaluant ses remarques concernant les personnes qui portent le gris-gris dans le contexte du reste du discours, on ne peut conclure que cette déclaration constituait un appel à la violence contre ceux qui les portaient.

117. Le Procureur a allégué que, le 10 mars 2011, Simone Gbagbo a fait une déclaration à l'appui de son mari affirmant que " nous devons nous battre et triompher " et que cela, entre autres exemples, démontre que le Plan commun existait pendant la crise post-électorale. Cette déclaration figure également dans son journal après les entrées du 10 mars 2011 et figure dans les notes intitulées "analyse de la situation". Toutefois, la référence aux "combats" semble avoir été faite à des fins métaphoriques et rien n'indique que Mme Gbagbo ait eu des intentions violentes à l'encontre de la population civile.

2. Membres de la FDS

118. Le Procureur allègue que, au sein du prétendu " cercle restreint ", certains " officiers supérieurs loyaux du FDS ont joué un rôle clé dans le maintien " de M. Gbagbo au pouvoir. Le Procureur a allégué que les membres du FDS avaient encouragé leurs subordonnés à voter pour M. Gbagbo, qu'ils avaient prêté serment d'allégeance à la suite des " annonces concurrentes des résultats de la deuxième élection ", qu'ils s'étaient réunis régulièrement pour discuter des aspects essentiels de la crise postélectorale et qu'ils étaient restés aux côtés de M. Gbagbo pendant la période couverte par la mise en accusation, notamment pour demeurer fidèles à la défection des hauts fonctionnaires, en dépit des mesures qu'ils ont prises pour les faire sortir. En outre, le Procureur a également allégué que certains officiers supérieurs du FDS, faisant partie à la fois de la structure formelle et parallèle du FDS, avaient des liens ethniques avec M. Gbagbo.

119. Eu égard aux conclusions concernant le commandement et le contrôle du FDS, en particulier la structure parallèle ainsi que les réunions entre les membres du prétendu "cercle restreint" et les allégations concernant le serment d'allégeance et les prétendues défections, il ne peut être conclu que les hauts fonctionnaires du FDS partageaient l'intention sous-jacente du plan commun. Si certains d'entre eux ont exprimé une préférence politique personnelle pour M. Gbabo, cela ne prouve pas en soi qu'ils avaient ou auraient partagé l'intention de commettre des crimes contre la population civile afin de le maintenir au pouvoir.

3. Dirigeants de jeunes

120. L'argumentation du Procureur concernant le rôle joué par les responsables de la jeunesse par rapport au prétendu Plan commun s'est considérablement réduite au cours du procès. Dans le mémoire préliminaire, le Procureur a allégué que les dirigeants des groupes de jeunes et des milices qui faisaient partie de la Galaxie Patriotique étaient également membres du Cercle Intérieur, tels que : le Président du CONARECI et le représentant du GBAGBO à la CEI, Damana Adia Médard a.k.a. Pickass ; Moussa Zéguen Touré, proclamé leader du GPP et membre du CNRD ; Eugène Kouadio Djué, président de l'UPLTCI ; Eugène Kouadio Djué, président du JFPI ; Navigué Konaté, directeur adjoint de campagne du FPI pour la jeunesse sous BLÉ GOUDÉ et membre du CNRD ; et le président du FENAAPCI et également membre du CNRD, Idriss Ouattara.

121. Dans le mémoire de mi-procès, cependant, le Procureur a allégué qu'au lieu d'être eux-mêmes membres du " cercle restreint ", certains jeunes leaders étaient simplement liés à ces membres. Elle a allégué qu'à part Damana Pickass, "[l]e reste des responsables de la jeunesse, tant les civils que les miliciens, étaient liés aux membres du Cercle Intérieur, dépendaient d'eux pour le financement et recevaient des instructions de leur part. Les rôles des animateurs de jeunesse concernant spécifiquement le financement de leurs groupes de jeunes respectifs et le commandement et le contrôle de ceux-ci ont été évalués séparément dans les sections qui suivent. En ce qui concerne les liens de ces responsables de jeunesse avec les membres présumés du " cercle restreint ", la participation de certains responsables de jeunesse aux réunions du CNRD et à la réunion convoquée par M. Blé Goudé le 14 décembre 2010 a été examinée, ainsi que les appels à mobilisation qui leur sont spécifiquement attribués.

122. Le Procureur s'est fondé, entre autres, sur le témoignage de P-0176 pour alléguer que Damana Pickass faisait partie du " cercle restreint ". Le Procureur a allégué que, à la télévision nationale, il avait déchiré le journal contenant les résultats de l'élection tels qu'ils avaient été compilés par la CEI et était resté fidèle à M. Gbabgo pendant toute la durée des violences postélectorales. P-0176 a témoigné que Guillaume Gbato, chef de la Jeunesse FPI à l'époque en 2006, lui a dit que Damana Pickass était " l'un des collaborateurs respectés du Président Affi N'Guessan " et qu'il était un des jeunes qui était en contact avec M. Gbagbo. Il convient également de noter que le témoin P-0176 a déclaré ce qui suit [Damana Pickass] était de la fête de M. Laurent Gbagbo. Et la plupart de ces jeunes étaient membres de l'aile jeunesse du FPI, et ils voulaient l'inviter à rendre l'occasion encore plus solennelle pour le mouvement, encore plus crédible, car M. Damana Pickass n'était tout simplement pas n'importe qui (...). C'était quelqu'un d'important.

123. Le Procureur allègue également que Damana Pickass était à la réunion de 2002 où M. Blé Goudé a été choisi pour diriger la " lutte patriotique " contre " la rébellion ". Les conclusions de cette réunion sont rappelées. Damana Pickas semble avoir assisté à cette réunion qui a eu lieu après la tentative de coup d'Etat du 19 septembre 2002.

124. Le Procureur s'est également appuyé sur les émissions de la RTI des 1er et 2 décembre 2010 pour affirmer que les réactions de Damana Pickass à la suite de l'annonce du second tour des élections ont démontré la mise en œuvre du prétendu Plan commun. Dans cette émission, les commentaires de Damana Pickass portent sur l'apparente "violation flagrante du mode opératoire unanimement admise par la CEI". Ces événements ont été signalés comme un manque de consensus entre les membres de la CEI. Le Procureur s'est appuyé sur des extraits de la déclaration de Damana Pickass, qui se lit en partie comme suit

Nous avons conclu qu'ils veulent opérer un coup de force électoral. Il s'agit d'un véritable coup d'état électoral et nous ne pouvons pas accepter ça. Je voulais, donc aux termes de cet éclairage, demander aux Ivoiriens de rester calmes, de rester sereins, de rester imperturbables. Nous allons proclamer les résultats. Nous allons allons proclamer les résultats de l'élection présidentielle. Qu'ils ne fassent pas attention aux rumeurs, qu'ils ne fassent pas attention aux allégations, aux sms, ils n'ont qu'à rester sereins. La CEI ira jusqu'au bout du processus, et va publier les résultats crédibles, les résultats valables, les résultats où les élections se sont déroulées normalement. Et c'est ce qui sera fait, et c'est ce qui sera admis.

125. Dans cette évaluation, les conclusions concernant les visites de Paul Yao N'Dré, Président du Conseil constitutionnel, à la résidence présidentielle à cette époque sont notées.

126. Le Procureur a cité une émission de RTI qui aurait démontré que Damana M. Pickass est resté fidèle à M. Gbagbo " bien après la crise post-électorale et a réitéré ses appels à la mobilisation en avril 2011 ". Cette émission de la RTI du 3 avril 2011 concerne les appels lancés par la RTI à la population pour qu'elle se rassemble à la Résidence présidentielle. L'adresse de Damana Pickass contient le terme se référant à la mobilisation mais ne concerne pas les appels à la violence et/ou à la commission de crimes :

Nous sommes sur ce plateau pour apporter un message aux Ivoiriens. Je voudrais tout d'abord féliciter les Ivoiriens qui se sont mobilisés, hier, à la résidence du Chef de l'État, et y ont passé la nuit dans la gaieté, dans l'ambiance, dans la convivialité, cela, en dépit des différents obstacles dressés par les rebelles. En effet, ceux-ci ont voulu empêcher l'afflux massif des populations ivoiriennes chez le Chef de l'État en les agressant jusque dans leur domicile. En dépit de cela, vous avez bravé ces difficultés, vous avez bravé cette insécurité, et vous êtes venus chez le Chef de l'État, et je voudrais vous saluer pour cela. Ceux qui ne l'ont pas encore fait, c'est le moment de le faire. Je voudrais d'abord féliciter les FDS pour la lutte héroïque qu'ils mènent, depuis 72 heures, pour la libération totale de notre pays. Depuis 72 heures, ils se battent au front, mais vous savez que depuis 72 heures aussi, les circuits de distribution sont perturbés, les vivres ne sont plus correctement acheminés sur les marchés, et donc, il se pose quelques problèmes à ce niveau. C'est pourquoi je voudrais lancer cet appel aux amis de la CÔTE D'IVOIRE, aux Ivoiriens, afin qu'ils nous apportent des vivres et des non-vivres, pour ne pas que la chaîne de distribution, la chaîne d'alimentation soient perturbées, soient arrêtées, à un certain moment, au niveau des Forces de défense et de sécurité. Pour ceux qui ont du riz, pour ceux qui ont de l'igname, pour ceux qui ont du manioc, pour ceux qui ont de l'huile, en fait, ceux qui ont des vivres, du poisson, tout ce qu'il faut, il faut qu'ils nous apportent dans l'urgence à ces numéros suivants […] Nous comptons sur le sens de générosité et de partage des Ivoiriens. L'Armée a plus que besoin de notre mobilisation autour d'elle. Haut les cœurs ! La situation est en passe de devenir normale.[[2]](#footnote-2)

127. S'appuyant sur P-0449, le Procureur a fait d'autres allégations spécifiques concernant Damana Pickass et des appels à la mobilisation alléguant que les jeunes ont répondu positivement aux appels à la mobilisation lancés par M. Blé Goudé et d'autres responsables de jeunesse, dont Damana Pickass. Le témoignage de P-0449 cité à l'appui concerne la réunion de 2002 où M. Blé Goudé a été désigné pour mener la " lutte " contre la rébellion. Cette question a été abordée ailleurs. Damana Pickass était présente à cette réunion. Alors que cette réunion portait essentiellement sur la mobilisation en 2002 et que les jeunes ont répondu aux appels à la mobilisation lancés à l'époque. L'analyse des discours et déclarations de M. Blé Goudé montre également que les jeunes répondraient aux appels de M. Blé Goudé, mais il n'a pas été démontré que ces appels à la violence contre les civils ont été lancés.

128. Le Procureur mentionne également la participation de Damana Pickass à la réunion de la CNRD du 30 mars 2011 avec M. Blé Goudé et " d'autres responsables de groupes de jeunes/membres de haut niveau de la Galaxie Patriotique ". Les conclusions de cette réunion sont rappelées. Aucune autre conclusion concernant la présence présumée de Damana Pickass à cette réunion.

129. Dans le cadre de son rôle présumé de membre du " cercle restreint ", Damana Pickass est accusé par le Procureur d'être le Président du CONARECI. P-0097 a témoigné que le CONARECI était une coalition créée en 2005 dans le but de réunir plusieurs mouvements existants en vue de capitaliser sur la situation de l'époque pour soutenir le président sortant. Selon P-0097, l'UPLTCI créée par Eugène Djué faisait partie du CONARECI car ils ne faisaient pas partie de l'AJSN, l'alliance créée par M. Blé Goudé. Selon P-0097, le Président du CONARECI a " rassemblé " les différents mouvements et formé le CONARECI ; aucun moyen " nouveau " n'a été mis en place pour le CONARECI car ses groupes constitutifs existent déjà. Selon le P0097, le GPP devait faire partie du CONARECI avec l'UPLTCI et la FENOPACI. Par contre, P-0435, un membre du GPP, a témoigné qu'il n'avait pas entendu parler du CONARECI.

130. Le Procureur a suggéré qu'il existait des liens entre le CONARECI et le GPP en alléguant que le garde du corps de Damana Pickass était membre du GPP, ce qui lui a permis de se protéger " dans la même veine que la résidence de M. Blé Goudé a bénéficié d'une sécurité renforcée par des " éléments du GPP ". Cela n'a aucune incidence sur les conclusions relatives au prétendu plan commun.

131. D'après l'ensemble des éléments de preuve cités par le Procureur à l'appui de ses allégations concernant Damana Pickass et ses liens présumés avec l'accusé, on ne peut conclure que Damana Pickass partageait l'intention de commettre des crimes dans le cadre de l'application du prétendu Plan commun. Déchirer les résultats préliminaires du second tour des élections à la télévision nationale ne change rien à cette conclusion. Après avoir examiné son rôle, il n'est pas non plus possible de conclure qu'il faisait partie du prétendu " cercle restreint ". Bien qu'il ait personnellement soutenu M. Gbagbo en tant que candidat à la présidence et qu'il ait agi en sa faveur, on ne peut conclure que ce soutien incluait la commission de violences contre la population civile. En ce qui concerne certains animateurs de jeunesse qui dépendent des membres du " cercle restreint " pour leur financement, les conclusions qui suivent sont rappelées.

132. Compte tenu de ces conclusions, bien que les différents responsables de la jeunesse aient montré des niveaux variables de contact avec les membres présumés du " cercle restreint " ainsi que des niveaux variables de soutien à M. Gbagbo, les preuves sont insuffisantes pour conclure que l'accusé s'est appuyé sur eux pour commettre des crimes dans le cadre du prétendu Plan commun ou en vue de le faire appliquer.

4. Ministres

a) Pascal Affi N'Guessan

133. Le Procureur affirme que Pascal Affi N'Guessan, en tant qu'ancien Premier Ministre et Président du FPI à l'époque, a joué un rôle déterminant dans le maintien de M. Gbagbo au pouvoir par tous les moyens.

134. Le Procureur a allégué que le Président du FPI, M. N'Guessan, se rendait régulièrement dans les locaux de l'Organisation. Résidence présidentielle pendant la crise post-électorale du 12 novembre au 10 avril 2011 et, compte tenu de sa position, a contribué par tous les moyens à maintenir M. Gbagbo au pouvoir. P-0048 a témoigné que selon les dispositions constitutionnelles de la Côte d'Ivoire, un président sortant ne peut pas être le chef d'un parti politique et Pascal Affi N'Guessan représente le FPI. Il est rappelé les conclusions auxquelles sont parvenues les réunions attestées par le Journal de bord de la Résidence.

135. Compte tenu de sa position politique en Côte d'Ivoire à l'époque, on peut supposer sans risque de se tromper que Pascal Affi N'Guessan partageait l'intention de faire élire M. Gabgbo, mais que le Procureur n'a pas fait état de preuves montrant qu'il avait accepté ou avait l'intention de le faire en recourant à la violence et/ou en commettant des crimes contre la population civile. Le Procureur cite également les témoignages du général Mangou, P-0625 et P-0331 pour démontrer ses contributions, mais aucun de ces témoignages ne mentionne Pascal Affi N'Guessan comme ayant accepté ou autrement eu l'intention de maintenir M. Gbagbo au pouvoir à tout prix. Il ressort clairement du témoignage du général Mangou qu'il a appelé M. Affi N'Guessan en sa qualité de haut responsable du FPI pour l'informer de son intention de prêter allégeance à M. Ouattara après l'arrestation de M. Gbagbo. Le témoignage de " Sam l'Africain " selon lequel Pascal Affi N'Guessan a accompagné la délégation de M. Gbagbo pendant les négociations avec l'Union africaine pendant la crise post-électorale ne permet pas de conclure à l'intention présumée de Pascal Affi N'Guessan, ni à sa contribution au plan commun présumé, ni à sa contribution. Le Procureur s'est également référé au témoignage de P-0431 sur le commentaire allégué de Pascal Affi N'Guessan concernant l'arrêt des audiences foraines en 2006. Ce commentaire, qu'il ait été fait ou non, ne démontre pas qu'il a contribué au prétendu plan commun ou qu'il en avait autrement l'intention. Dans sa réponse, le Procureur se réfère à la vidéo CIV-OTP-0059-0025, dans laquelle il indique qu'elle montre un " militant du FPI " disant " au nom de son parti,[qu'] il a été décidé de boycotter les audiences foraines ". Le fait que le FPI se soit peut-être opposé aux audiences foraines en 2006 ne démontre pas que Pascal Affi N'Guessan avait l'intention de maintenir M. Gbago au pouvoir à tout prix, y compris en commettant des crimes contre la population civile.

b) Alain Dogou

136. Le Procureur a allégué qu'Alain Dogou, en tant que Ministre de la défense, faisait partie du " cercle restreint ". En plus de sa présence présumée à certaines réunions, le Procureur compte sur P-0435 pour le relier à la direction du GPP. Eu égard aux conclusions tirées de ces allégations, on ne saurait en déduire qu'Alain Dogou a accepté ou avait l'intention de maintenir M. Gbagbo au pouvoir en recourant à la violence et/ou en commettant des crimes contre la population civile.

137. Notant que le fait de manifester publiquement son soutien à M. Gbagbo, en soi, n'est pas une preuve de cette intention, la Chambre n'est pas convaincue non plus que les déclarations d'Alain Dogou lors des émissions de la RTI des 7, 8 et 10 décembre 2010 soutiennent cette allégation. En particulier, sa déclaration du 8 décembre 2010 concernant la hiérarchie a été faite en relation avec ses commentaires sur sa capacité d'être approchable en tant que ministre tout en exhortant les personnes ci-dessous à respecter la hiérarchie. Dans sa déclaration diffusée le 10 décembre 2010, il a exhorté les officiers à " accomplir leurs missions officielles avec toujours plus de rigueur et une loyauté sans faille à travers la République et ses institutions ". Le fait que M. Dogou ait appelé à la loyauté peut indiquer sa volonté de maintenir M. Gbagbo dans une position aussi forte que possible ; cependant, cette déclaration, surtout lorsqu'elle est considérée dans son contexte, ne peut être interprétée comme une preuve de son intention de commettre des violences contre des civils.

c) Émile Guiriéoulou

138. Le Procureur allègue que M. Guiriéoulou, Ministre de l'intérieur, était un membre du " cercle restreint " et un allié de confiance de M. Gbagbo. Parmi les actes qui lui sont attribués, on peut citer une adresse aux préfets et sous-préfets et son soutien public à M. Gbagbo. Le Procureur affirme également qu'il a joué un rôle déterminant dans la coordination du FDS pendant la crise postélectorale226.

139. Il est à noter que l'adresse de M. Guiriéoulou aux préfets et sous-préfets en date du 10 décembre 2010 ne démontre pas qu'il partageait l'intention du prétendu Il appelle les préfets et sous-préfets à assumer leurs fonctions avec " confiance, sérénité, loyauté et engagement dans la construction, la consolidation de la paix et la cohésion sociale " ; il rappelle le principe que leur autorité est fondée, entre autres, sur une égale distance des intérêts politiques et régionaux. Le Procureur cite le Général Mangou pour soutenir que M. Guiriéoulou a joué un rôle déterminant dans la coordination de la FDS, mais ce témoignage ne dit pas quelles paroles et/ou actions pourraient être attribuées personnellement à M. Guiriéoulou.

140. Les émissions de la RTI des 14 et 15 décembre, citées à l'appui des allégations concernant le soutien public de M. Guiriéoulou à M. Gbagbo, ne comportent que des reportages de journalistes sur les première et deuxième réunions du cabinet nouvellement formé. Ils ne contiennent aucune déclaration qui lui soit imputable. Il est également noté que le général Mangou a témoigné que c'est par le biais de " mémos de[Émile Guiriéoulou], interdisant la marche ", qu'il a été informé qu'il y avait une marche le 16 décembre 2010. Eu égard aux conclusions relatives à l'interdiction de la marche, on ne peut conclure qu'Émile Guiriéoulou, par la diffusion de notes interdisant la marche, avait l'intention de soutenir M. Gbagbo dans la commission des crimes contre les civils.

141. S'appuyant sur le témoignage de P-0483, le Procureur allègue que M. Guiriéoulou a fourni des fonds à des mercenaires libériens. Pourtant, cette allégation n'est pas reflétée dans le témoignage de P-0483. Il est à noter que P-0483 a témoigné expressément qu'il ne savait rien des noms des personnes qui avaient donné de l'argent aux mercenaires libériens, qui faisaient partie des forces armées en 2002-2003. En tout état de cause, même s'il est vrai que M. Guiriéoulou a financé des mercenaires en 2002-2003, qui auraient opéré dans l'ouest du pays, il est loin d'être évident que cela a une incidence sur l'existence d'un plan visant à blesser des civils à Abidjan en 2010.

d) Alcide Djédjé

142. Le Procureur a allégué qu'Alcide Djédjé, le Ministre des affaires étrangères, était un " membre important " du " cercle restreint " présumé. M. Djédjé aurait " épousé " la prétendue politique de M. Gbagbo, comme en témoigne sa déclaration selon laquelle les manifestants devraient être qualifiés de rebelles234.

143. Compte tenu de sa position de ministre des Affaires étrangères pendant la crise post-électorale, la fréquence de ses visites à la Résidence présidentielle n'est pas surprenante. De même, le fait que, dans le contexte des événements postérieurs au 25 mars 2011, P-0321 ait qualifié Alcide Djédjé d'"un homme de confiance" de M. Gbagbo n'est pas nécessairement révélateur d'un autre accord ou d'une intention criminelle commune.

144. Il est vrai que les faits suggèrent que lors d'une réunion du Conseil des ministres du 22 février 2011, Alcide Djédjé aurait déclaré que " s'agissant de Koumassi, il ne s'agit plus de manifestants mais de rebelles ". Toutefois, on en sait trop peu sur le contexte dans lequel cette déclaration a été faite - y compris sur ce qui s'est passé à Koumassi à l'époque - pour tirer des conclusions défavorables sur l'importance de l'affirmation alléguée de M. Djédjé.

145. Ayant également à l'esprit les conclusions relatives à l'acquisition d'armes par l Lafont et Alcide Djédjé à cet égard, il n'est pas possible de conclure, sur la base des éléments de preuve disponibles, que Alcide Djédjé a accepté le prétendu plan commun.

e) Désiré Tagro

146. Le Procureur a allégué que l'ancien ministre Désiré Asségnini Tagro était, entre autres, un " membre de confiance du carré décisionnel de M. Gbagbo " ; il aurait assisté à plusieurs réunions avec M. Gbabo en présence du général Mangou ; le Procureur a également allégué avoir assisté aux réunions du Conseil des ministres et joué un " rôle important " dans la marche RTI, notamment en donnant des instructions au GPP.

147. Il est fait référence aux conclusions auxquelles il est parvenu en ce qui concerne son rôle dans l'émission d'instructions au GPP dans le contexte de la marche RTI, à la lettre qui lui aurait été adressée au sujet du FLGO, et aux réunions datées des 3 décembre 2010, 10 décembre 2010 et 11 janvier 2011. Il est également à noter que le général Mangou a qualifié Désiré Tagro de " secrétaire général de la présidence " dans le contexte d'une réunion qui s'est tenue dans le cadre de la réquisition de l'armée pendant la crise post-électorale. Les conclusions de cette réunion sont rappelées.

148. Dans sa réponse, le Procureur souligne également qu'en 2009, M. Tagro a signé certains documents concernant des livraisons de grenades lacrymogènes commandées par le gouvernement à Darkwood Logistics alors qu'il était encore Ministre de l'intérieur. Il est également noté que la Réponse allègue que Tagro a nié l'existence des "escadrons de la mort" dans les images vidéo. Il est à noter que cette vidéo est datée de 2002 et que les commentaires de Tagro dans cette vidéo n'ont pas d'incidence significative sur cette affaire.

149. Sur la base du peu de preuves disponibles, on peut conclure que M. Tagro était proche de M. Gbagbo pendant la crise postélectorale. Cependant, il est difficile de discerner son rôle exact pendant cette période. Bien qu'il y ait des indications selon lesquelles M. Tagro était en contact avec certains éléments du GPP, il n'est pas clair dans quelle mesure il agissait de concert avec l'accusé et/ou d'autres membres du prétendu "cercle restreint" à cet égard.

f) Hubert Oulaï

150. Le Procureur a allégué que l'ancien Ministre de la fonction publique, Hubert Oulaï[également épelé Oulay ou Oulaye] était un point de contact essentiel entre les mercenaires libériens et le gouvernement de M. Gbagbo et qu'il avait facilité la présence, le logement et le financement de ces mercenaires ; il aurait également visité la résidence présidentielle pendant la crise postélectorale.

151. Il est fait référence aux conclusions auxquelles il est parvenu en ce qui concerne sa participation à des mercenaires libériens en 2002-2003 et jusqu'à et pendant la crise postélectorale, ainsi qu'à la réunion du 9 décembre 2010.

152. Dans sa réponse, le Procureur a également allégué qu'Hubert Oulaï était impliqué dans le FLGO. Le témoin P-0500 a témoigné qu'on lui avait dit qu'Hubert Oulaï était l'un des " hommes responsables " qui les envoyaient à Guiglo en 2003 " pour défendre leurs familles " ; P-0500 a appris plus tard que Oulaï était membre du FPI. En ce qui concerne le lien allégué entre M. Gbagbo et les combattants libériens, le Procureur a également fait référence au témoignage de P-0483 selon lequel il aurait vu Hubert Oulaï à la suite de Baygboe, présumé être un général LIMA/MODEL. Ces éléments de preuve ne suffisent pas à démontrer l'implication de M. Oulaï et/ou la facilitation des liens entre M. Gbagbo et les mercenaires libériens pendant la crise post-électorale.

g) Bertin Kadet

153. Le Procureur a allégué que l'ancien Ministre de la défense Bertin Kadet était, entre autres, " un membre clé du cercle intérieur et du carré décisionnel de M. Gbagbo " ; le Procureur a également allégué que, pendant la crise postélectorale, il était " le conseiller spécial de M. Gbagbo en matière de défense " et était " considérablement impliqué " dans l'organisation de groupes paramilitaires et la formation des milices de jeunes, ainsi que dans le maintien au pouvoir de M. Gbagbo, et ce jusqu'à son arrestation en avril 2011.

154. Les conclusions sont importées par référence en ce qui concerne la participation de M. Kadet au financement du FLGO en 2003 et 2006, sa participation aux mercenaires libériens, l'armement du FDS, les instructions données au GPP concernant la marche RTI et les réunions du 24 novembre 2010, 3 décembre 2010, 264, 9 décembre 2010, 11 et 12 janvier 2011.

155. Dans le mémoire de mi-procès, le Procureur a allégué que Bertin Kadet avait participé à la formation des jeunes par le GPP et à leur armement. Le témoin P-0435 a déclaré qu'à Gagnoa, Bertin Kadet a demandé à Zagbayou de former 300 jeunes ; d'après P-0435, ils devaient s'assurer qu'il y avait suffisamment de personnel formé et prêt à prendre les armes et à combattre car "il pourrait y avoir de nombreux événements malheureux à venir". Ils n'étaient pas armés pendant l'entraînement, mais on leur a appris à monter et démonter des armes et à prendre certaines positions de tir, ainsi qu'à effectuer des manœuvres tactiques et à communiquer et à transmettre. P-0435 a en outre témoigné que ces jeunes gens ont par la suite reçu des armes, environ 100 Kalachnikovs ont été envoyés à Gagnoa par Zagbayou et, selon P-0435, c'était Bertin Kadet qui avait " mis[ces armes] à leur disposition ". P-0435 a témoigné qu'il avait été informé lorsque l'entraînement était terminé et qu'" ils avaient maintenant des combattants qui étaient prêts à renforcer les[FDS] dans cette ville ".

156. Dans sa réponse, le Procureur fait valoir que cela devrait être " examiné dans le contexte des éléments de preuve concernant la formation des jeunes par le GPP tant à Abidjan qu'à l'extérieur, avant les élections présidentielles " et fait valoir que " la seule conclusion raisonnable est que cette formation était coordonnée ". En ce qui concerne Bertin Kadet, on ignore si sa demande de formation à Gagnoa est liée ou non à la prétendue demande faite par Ahoua Stallone à Bouazo de commencer une formation similaire à Abidjan.273

157. Dans le mémoire de mi-procès274, le Procureur s'est référé au témoignage de P-0520, dont le document CIV-OTP-0025-0792, une lettre datée du 19 juin 2007 adressée au chef de cabinet de M. Gbagbo, contenant une plainte adressée au Procureur de la République par le MILOCI contre leur chef Pasteur Gammi. La plainte indique que, dans le cadre du programme national de démobilisation, désarmement et réinsertion (DDR), Bertin Kadet et le général Jean Pierre Lorougnon avaient promis à chacun des 2 000 combattants une somme de 250 000 FCFA ; cependant, les membres du MILOCI n'avaient pas reçu leur part, bien qu'informés que l'argent avait été remis à leur chef, qu'ils n'avaient pas vu depuis. P-0520 a témoigné que le MILOCI était l'un des groupes d'autodéfense de l'Ouest qui avait été dissous.

158. Le Procureur se réfère à l'émission diffusée par la RTI le 3 avril 2011, ainsi qu'au témoignage du général Mangou à l'appui de son allégation selon laquelle Bertin Kadet aurait été impliqué dans l'obtention de la position de pouvoir de M. Gbagbo jusqu'à son arrestation en avril 2011. Dans cette émission, il est noté que Bertin Kadet a déclaré que la population doit rester calme et continuer le combat. Le général Mangou a témoigné qu'après sa réunion du 3 avril 2011, Bertin Kadet lui a dit de déclarer à la presse qu'ils avaient l'intention de reprendre les combats. Le général Mangou a en outre témoigné que le 9 avril 2011, alors qu'il demandait un éventuel cessez-le-feu, le général Mangou a appelé, entre autres, Bertin Kadet pour l'informer qu'ils allaient demander un cessez-le-feu, ce que Kadet a convenu qu'ils devaient faire.

159. Eu égard aux conclusions précitées et compte tenu du fait que Bertin Kadet aurait rencontré M. Gbagbo lors de cinq ou six réunions au cours de la crise postélectorale, on peut conclure que Bertin Kadet a soutenu M. Gbagbo sur le plan politique et qu'il a peut-être aussi eu certains liens avec le GPP et le FLGO. Cependant, après avoir examiné ces liens à la lumière des rares éléments de preuve disponibles, aucune chambre de première instance raisonnable n'a pu conclure que Bertin Kadet partageait l'intention de commettre des crimes contre la population civile.

h) Aboudramane Sangaré

160. Le Procureur a allégué qu'Aboudramane Sangaré, inspecteur général de l'État et ancien ministre des Affaires étrangères, était le " numéro 2 du FPI " ; il est également accusé d'être l'un des " conseillers de confiance " de M. Gbagbo en raison de sa présence à des réunions importantes entre M. Gbagbo, Simone Gbagbo, et d'autres dirigeants du FPI pendant la crise post-électorale. Il a également été signalé qu'il avait été présent à la résidence présidentielle vers la fin des violences post-électorales en avril 2011.

161. S'agissant de sa présence à des réunions importantes, il est rappelé les conclusions auxquelles il était parvenu lors des réunions des 3 et 9 décembre 2010. En ce qui concerne la fréquence présumée des réunions auxquelles il aurait assisté, compte tenu des conclusions auxquelles il est parvenu en ce qui concerne le Journal de bord de la résidence, aucune conclusion ne peut être tirée quant à la proximité avec M. Gbagbo ou au niveau de confiance que M. Gbagbo a pu avoir en Aboudramane Sangaré.

162. Le Procureur a allégué que P-0048 a vu Aboudramane Sangaré au Palais présidentiel le 8 avril 2011. Cette allégation est liée à un incident impliquant le commandant Séka Yapo et c'est à cet égard que l'allégation concernant Aboudramane Sangaré sera évaluée.288 Comme nous le verrons plus loin, Aboudramane Sangaré n'a pas participé à l'incident impliquant le commandant Séka Yapo.

163. Pour ces raisons, si l'on peut conclure qu'Aboudramane Sangaré partageait l'intention de maintenir M. Gbagbo au pouvoir compte tenu de sa position au sein du FPI, il existe très peu de preuves quant à son implication dans la mise en œuvre du prétendu plan commun.

5. Conclusion

164. Sur la base des éléments de preuve examinés ci-dessus et à la lumière d'autres éléments de preuve pertinents versés au dossier, il est clair que M. Gbagbo était entouré d'un groupe de personnes qui soutenaient sa candidature à la présidence et qui, dans une certaine mesure, lui étaient fidèles. Compte tenu de la position de M. Gbagbo, il n'y a rien d'étonnant ou d'extraordinaire à ce qu'un haut responsable politique ait des partisans politiques, et il n'est pas non plus problématique en soi que des officiers supérieurs restent fidèles à M. Gbagbo en attendant la résolution de la question de savoir qui a remporté les élections présidentielles. Il n'est pas non plus surprenant que certains de ces individus aient pu avoir un intérêt personnel dans la survie du régime Gbagbo. En ce sens, l'affirmation du Procureur selon laquelle un groupe de personnes partageait l'objectif de maintenir M. Gbagbo au pouvoir est sans aucun doute vraie.

165. Cependant, le Procureur attribue des motifs plus sinistres à ce groupe de personnes et c'est là que les preuves sont beaucoup moins convaincantes. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de cas de comportement suspect de la part de certaines des personnes mentionnées. Certains peuvent même avoir été impliqués dans des affaires criminelles d'une façon ou d'une autre. Cependant, les preuves sont pour la plupart anecdotiques et sont beaucoup trop ambiguës pour permettre à toute chambre de première instance raisonnable de conclure qu'il y avait un groupe d'individus qui partageaient l'intention de maintenir M. Gbagbo au pouvoir à tout prix, en particulier en commettant des actes de violence contre des civils soutenant M. Ouattara.

B. Genèse et conception du prétendu plan/politique commun

166. Dans le mémoire de mi-procès, le Procureur a allégué que

Pour rester au pouvoir, le GBAGBO et les membres du Cercle Intérieur ont utilisé des moyens violents pour réprimer les opposants politiques et BLÉ GOUDÉ a contribué à la répression en impliquant les jeunes dans ces actes. Il s'agit notamment de l'utilisation de l'armée en milieu urbain, du recrutement et de l'entraînement de jeunes Ivoiriens, et de l'utilisation de milices et de mercenaires étrangers.

167. Dans sa réponse, le Procureur souligne que

que M. Gbagbo ou Alassane Ouattara ait gagné ou non les élections de 2010 en Côte d'Ivoire n'est pas un problème dans ce cas. Il s'agit plutôt de savoir si M. Gbagbo et ses associés ont pris la décision de maintenir M. Gbagbo au pouvoir en utilisant toute la force de l'État - ainsi que des acteurs non étatiques - contre des civils qui étaient perçus comme opposés à lui.

168. Chercher à rester au pouvoir n'est pas criminel. Par conséquent, en l'espèce, l'évaluation du prétendu plan commun implique nécessairement une évaluation des crimes présumés résultant du maintien au pouvoir et/ou utilisés comme moyen de le faire. Selon le dossier du Procureur, la criminalité du prétendu Plan commun est centrée sur l'emploi par l'accusé de " moyens violents pour réprimer les opposants politiques " et sur " l'impunité des auteurs " de cette répression.293 Les deux éléments seront traités à tour de rôle.

169. Avant de passer à cette analyse, il convient de noter que l'argumentation du Procureur concernant le prétendu Plan commun est fondée sur des preuves circonstancielles. Dans le cadre de cette évaluation, le Procureur a invité la Chambre à tirer des conclusions, entre autres, de " l'action concertée ultérieure des coauteurs ". cet égard, il est noté que, souvent, le fait que ces actions soient concertées est également une question d'inférence. Bien qu'il soit concevable, et souvent raisonnable, de tirer des conclusions à partir d'une série d'inférences, il faut faire preuve de prudence avant de tirer de telles conclusions.

1. Identification des " opposants politiques

170. Comme nous l'avons mentionné plus haut, l'un des éléments du prétendu plan commun est le plan d'action de l

L'utilisation par le Procureur de l'expression " opposants politiques ". Le Procureur a utilisé ce terme pour désigner des groupes et des individus que, selon elle, M. Gbagbo considérait comme politiquement opposés à lui. En d'autres termes, le critère n'est pas de savoir si quelqu'un était réellement opposé à M. Gbagbo, mais si ce dernier se croyait opposé à lui.

171. Le Procureur a également allégué que " l'évolution de la situation sur le terrain " a démontré que " la répression des opposants politiques et de leurs partisans était le résultat recherché " ; et que les " cas répétés et multiples " d'actes violents contre des " opposants politiques " ont confirmé qu'ils étaient une conséquence du prétendu Plan commun. Par conséquent, l'évaluation de ce terme devient également importante pour le lien entre l'identification des victimes d'infractions et le prétendu plan commun. L'affirmation selon laquelle M. Gbagbo considérait certains individus et/ou groupes comme des opposants politiques est également liée à la démonstration de l'intention discriminatoire de l'accusé et des membres du prétendu " cercle restreint ". Il devient donc nécessaire de déterminer quels individus et/ou groupes étaient considérés comme des opposants politiques.

172. Il est à noter que le Procureur n'indique aucun critère uniformément applicable qui qualifierait un individu et/ou un groupe d'opposant politique de M. Gbagbo par définition. La nature de la politique alléguée et de l'attaque est dirigée contre les civils perçus comme étant les partisans de M. Ouattara.

173. Dans sa réponse, toutefois, le Procureur a allégué qu'il y avait deux catégories de personnes perçues comme des partisans des Ouattara, à savoir i) les militants ou sympathisants politiques réels ou présumés et ii) les personnes de confession musulmane, d'origine ethnique Dioula et/ou originaires du nord de la Côte d'Ivoire ou d'autres pays d'Afrique de l'Ouest. Dans sa réponse, en ce qui concerne cette dernière catégorie, le Procureur a allégué que la preuve en était apportée par une liste de facteurs.

le fondement (traits faciaux, noms et prénoms) et (2) les critères (nord, dioula, ouest africain, musulman) sur lesquels ces personnes ont été identifiées ; (3) les mauvais traitements qui ont suivi (vol, viol, meurtre par lynchage ou incendie) ; et (4) le caractère des individus qui ont procédé à l'identification. En particulier, les Jeunes patriotes et les membres des organisations paramilitaires (milices) qui procèdent à des identifications aux barrages routiers n'étaient pas des fonctionnaires de carrière ou des agents légitimes de la force publique.

174. Le Procureur a également fait référence à des discours prononcés par l'accusé lorsqu'il a fait référence à l'affaire l'" ONU " se référait aux opposants politiques de M. Gbagbo.302

175. Par conséquent, selon les allégations, une personne perçue comme étant le partisan de M. Ouattara pourrait être Dioula, musulmane, ou du Nord, ou n'appartenir à aucune de ces catégories. Quiconque n'a pas voté pour M. Gbagbo pourrait très bien être " perçu " comme un partisan de M. Ouattara, alors qu'il n'en est pas un. Cela ajoute à la confusion dans le récit du Procureur.

176. En ce qui concerne la " base " (c'est-à-dire les traits du visage, les noms et prénoms) permettant de déterminer si une personne appartenait à une catégorie de partisans Ouattara " perçus ", les éléments de preuve donnent à penser que les facteurs identifiés par le Procureur peuvent ne pas avoir été très clairs ou déterminants. Le témoignage de l'Inspecteur général Bredou M'Bia est instructif à cet égard ; il a témoigné sur les origines ethniques et sur la possibilité de les déduire de son nom et a déclaré que

il y a des noms qui ne sont pas typiquement d'un groupe ethnique spécifique. Ils peuvent appartenir à deux ou trois groupes ethniques. Nous disons alors le grand groupe. Donc si vous dites Touré, par exemple, Touré n'est pas nécessairement de Katiola. Ça peut venir du sud, ça peut venir du nord. Si vous ne la connaissez pas personnellement, vous ne pouvez pas dire que cette personne appartient à tel ou tel groupe ethnique303.

177. En l'absence d'informations sur la manière dont l'auteur connaissait ou supposait l'affiliation de sa victime avant de commettre les crimes allégués, la Chambre est souvent invitée à déduire la perception de l'auteur direct de la victime à partir de preuves indirectes.

178. En évaluant cette perception et en déterminant ainsi l'objet du prétendu plan commun, il devient impératif d'examiner la cause alléguée d'une telle division entre les deux parties opposées et d'évaluer dans quelle mesure elle est déterminante pour les allégations.

179. Le Procureur a allégué que le concept d'ivoirité était l'un des moyens que M. Gbagbo avait "exploité (...) pour éliminer[M.] Ouattara de la race présidentielle pour des raisons ethniques" en 2000. Le Procureur a souligné la conception et le développement du concept d'Ivoirité pendant le mandat de l'ancien Président Bedié et son " adoption " ultérieure par M. Gbagbo. Il a également été souligné qu'une telle adoption " a causé un clivage qui explique en grande partie le conflit armé qui a éclaté en Côte d'Ivoire en 2002 ". Le Procureur l'a également liée à l'amendement constitutionnel adopté en octobre 2000, selon lequel un candidat à la présidence doit être né de parents ivoiriens. Le Procureur a allégué que le concept d'ivoirité " a entraîné l'exclusion d'une grande partie de la population simplement parce que ses membres appartenaient à l'un des groupes ethniques visés ". Le Procureur a lié ce concept à l'existence de l'intention présumée de M. Gbagbo dès 2000. Elle a également affirmé que la référence de M. Blé Goudé à M. Ouattara " habitant la " lagune d'Ebrié " et le " pays atchan " est liée à la notion d'Ivoirité et " renforce la distinction entre ceux qui semblent dignes d'occuper le terrain et la fonction présidentielle, et les " autres ", comme Alassane Ouattara ".

180. P-0048, membre du Rassemblement des Républicaines de Côte d'Ivoire (RDR) et porte-parole de M. Ouattara lors des élections de 2010,310 a été examiné sur l'utilisation de ce terme. Il a déclaré que le concept était une invention des sociologues et que Konan Bédié l'avait utilisé en premier. P-0048 dit que :

 On pourrait soutenir que c'est une invention mise de l'avant par certains sociologues et universitaires à l'époque où Henri Konan Bédié en était le président. Ivoirité se réfère à l'état d'être ivoirien, de défendre et de s'approprier les valeurs et les cultures ivoiriennes. Par la suite, je suis conscient de la démographie de notre pays et de sa configuration. On remarque que ceux qui n'avaient pas de noms ou qui portaient des noms qui ressemblaient à des noms Akan ou Krou étaient systématiquement considérés comme des non-Ivoriens. Laissez-moi vous expliquer ce que je veux dire. Notre pays partage une frontière commune avec le Mali, le Burkina Faso, le Ghana, qui est un pays anglophone. Les deux premiers que j'ai mentionnés sont les pays francophones. Et nous avons aussi des frontières communes avec le Libéria, qui est un pays anglophone, et la Guinée, qui est un pays francophone. Dans ce contexte, les pays francophones que je viens de mentionner, à savoir le Mali, le Burkina et la Guinée, de part et d'autre des frontières, on trouve des personnes portant exactement les mêmes noms. Vous avez Koné en Côte d'Ivoire, et vous avez Koné aussi au Burkina Faso, au Mali et en Guinée. Nous avons donc des gens qui portent le nom de Camara, par exemple, dans les quatre pays. Il y a donc eu très, très vite une confusion, une confusion entre les noms et l'appartenance à l'un ou l'autre de ces États, notamment la Côte d'Ivoire. J'ai dit tout à l'heure que certains politiciens voulaient se prévaloir de ce concept d'ivoirité, et c'est ainsi qu'ils ont transformé ce concept en un concept où une catégorie de la population est rejetée au motif que si on porte le nom Camara, on n'est pas Ivoirien de naissance. Et ce sont des déclarations, ce sont certaines des déclarations qui ont été faites par certains politiciens. Cela a entraîné des perturbations sociales, des problèmes sociaux très profonds. Et cela explique dans une très large mesure les raisons de la crise que nous avons connue en Côte d'Ivoire.

181. P-0048 a également témoigné que les dirigeants politiques utiliseraient ce concept comme capital politique, notant que " tous les mouvements politiques ou les personnes qui arrivaient au pouvoir avaient tendance à catégoriser les personnes venant du Nord ". M. Gbagbo en faisait partie. Lorsqu'on lui a demandé spécifiquement quels dirigeants politiques utilisaient ce concept, il a répondu : " Tous les dirigeants politiques de toutes les allégeances politiques, sauf le RDR ". En relatant un événement de 1998, P-0048 a également témoigné de l'impact de ce concept sur le traitement des personnes considérées comme des " étrangers ".316

182. Le témoignage de P-0048 a fourni quelques explications sur la nature de l'antagonisme ethnique avant la crise post-électorale.317 Interrogé sur les relations entre les différentes ethnies en Côte d'Ivoire, P-0048 a déclaré que

il n'est pas possible de dire qu'entre 2000 et 2010, on aurait pu parler d'antagonisme ethnique. Il est vrai, cependant, que certains politiciens voulaient se servir de l'identité ethnique à leurs fins, mais, en réalité, le chevauchement socioculturel de notre peuple n'a pas généré un système de lutte ethnique. Quoi qu'il en soit, je dois dire que certains groupes ethniques étaient systématiquement contestés ou remis en question par les différents partis politiques qui sont arrivés au pouvoir. Par exemple, après le coup d'État de 1999, il n'a pas toujours été facile d'être quelqu'un qui porte un nom qui sonne comme un nom du Nord. C'est ainsi qu'est née l'idée d'Ivoirité. Pendant la crise que nous avons connue, certains groupes ethniques ont été systématiquement pris pour cible, les Akan, par exemple, les gens du Nord. Mais si vous regardez la cohabitation en général, vous constaterez que dans le même complexe, il peut y avoir des gens qui vivent ensemble et qui viennent du Nord, du Sud, de l'Est et du Centre. Cela n'a donc pas eu d'impact sur la cohabitation quotidienne dans les différents quartiers.318

183. La Chambre ne dispose pas d'éléments de preuve suffisants pour évaluer ce concept en tenant pleinement compte du contexte historique et sociologique qui prévaut en Côte d'Ivoire. Néanmoins, à la lumière de la preuve au dossier, on peut conclure qu'elle faisait partie du contexte dans lequel les crimes sont présumés avoir été commis. Les éléments de preuve montrent que le sentiment qui sous-tend ce concept d'ivoirité était répandu dans une partie de la société ivoirienne et expliquait en partie pourquoi l'antagonisme ethnique persistait dans la société ivoirienne au moins avant la crise qui a suivi les élections. Le concept a pris naissance dans le contexte de l'appropriation des valeurs ivoiriennes mais n'envisageait pas la commission de crimes contre les civils. Néanmoins, le concept peut avoir contribué à la classification, arbitraire ou non, de ce qu'un " ivoirien " n'était pas aux yeux de certains. Toutefois, elle n'aide pas la Chambre à déterminer avec précision les critères utilisés par les auteurs pour déterminer leur perception de leurs victimes, le cas échéant. En fait, elle brouille davantage l'évaluation de cette perception.

184. Il convient de noter, à cet égard, que la notion d'ivoirité est antérieure au prétendu plan commun. Il n'y a aucune preuve dans le dossier que M. Gbagbo est à l'origine du concept ou qu'il a été le seul dirigeant politique à l'invoquer. Alors que M. Gbagbo aurait exploité ce concept, sa prévalence n'a pas été liée exclusivement ou même principalement à lui ou à ses partisans. Par conséquent, lors de l'évaluation d'une infraction présumée commise par un individu contre un " non-Ivorien ", en l'absence de preuve directe du mobile, on ne peut souvent pas exclure qu'elle ait pu être motivée par des motivations personnelles contre une personne ou un groupe ethnique particulier et non par le fait que l'auteur avait identifié la victime comme un soutien de M. Ouattara. Pour ces raisons, l'existence ainsi que l'adoption et l'exploitation présumées du concept même d'Ivoirité ne prouvent pas l'intention de M. Gbagbo qui sous-tend le prétendu plan commun.

184. Il est donc impératif que la Chambre fasse preuve de prudence lorsqu'elle examine les allégations selon lesquelles les auteurs des crimes présumés ont identifié leurs victimes comme étant des partisans de M. Ouattara en se fondant entièrement sur leurs attributs ethniques, régionaux, linguistiques ou religieux réels ou perçus.

185. Enfin, il convient de noter que le Procureur met l'accent sur le fait que les partisans de M. Ouattara parmi la population locale sont les cibles du prétendu Plan commun. Toutefois, comme il ressort clairement des éléments de preuve disponibles, M. Gbagbo et son régime semblent avoir été beaucoup plus préoccupés par le rôle et l'influence de l'ONUCI et du gouvernement/militaire français que les citoyens ordinaires de Côte d'Ivoire qui ont soutenu M. Ouattara. Le Procureur a systématiquement ignoré ou minimisé cet élément crucial, ce qui a entraîné une vision déformée de la situation. Cela ne veut pas dire que l'ethnicité, l'origine régionale et la religion n'étaient pas des facteurs totalement hors de propos dans la crise. Toutefois, les éléments de preuve disponibles n'étayent pas la proposition selon laquelle des personnes appartenant à certaines de ces catégories ont été délibérément et violemment prises pour cible par le régime.

2. Allégation d'obstruction aux mesures de rétablissement de la paix et de répression violente de l'opposition politique avant la crise post-électorale

186. Le Procureur a présenté plusieurs éléments à

démontrer que M. Gbagbo et le prétendu " cercle restreint " ont violemment réprimé les opposants politiques dans le cadre du prétendu plan commun. Le Procureur a allégué que l'intention qui sous-tend ce plan commun avait commencé dès les élections de 2000. Le Procureur s'est également servi de ces événements avant la crise postélectorale pour démontrer que les membres du prétendu " cercle restreint " partageaient cette intention. Le Procureur a en outre invité la Chambre à évaluer ces événements en vue de déterminer l'existence d'un continuum de violences contre la population civile. Le Procureur a demandé, à cet égard, que des parallèles soient établis entre les incidents survenus avant et pendant les violences postélectorales. Selon elle, cela démontre que M. Gbagbo et les membres du " cercle restreint " avaient l'intention que les événements se déroulent d'une certaine manière ou, à tout le moins, qu'ils en avaient conscience. Certains des incidents présumés qui ont précédé la crise postélectorale ont été examinés ci-après.

187. Le Procureur a fait observer que la Constitution de la Côte d'Ivoire avait été modifiée avant les élections d'octobre 2000 pour exiger qu'un candidat à la présidence soit né de parents ivoiriens. Elle a également souligné les tentatives de Robert Guéi de se déclarer vainqueur des élections d'octobre 2000 et la prise de pouvoir de M. Gbagbo "alors que les élections étaient disputées".

188. En outre, elle s'est appuyée sur deux incidents survenus à la suite des élections d'octobre 2000 qui refléteraient l'intention de M. Gbagbo à l'époque - (i) le charnier près de la Maison d'Arrêt et de Corrections d'Abidjan (MACA) découvert en octobre 2000 et (ii) la répression présumée de manifestations de manifestants du RDR en décembre 2000. l'appui de ces deux allégations, le Procureur s'est fondé uniquement sur un rapport de HRW. La véracité des affirmations faites dans le rapport ne peut être évaluée pour des raisons de constitution de ouï-dire anonyme. Le Procureur n'a pas mentionné d'autres éléments du dossier qui pourraient aider à évaluer ces allégations.

189. Il est à noter que le Procureur a également signalé l'incident concernant la fosse commune en octobre 2000 pour alléguer que " l'impunité dans cette affaire a servi de cadre à la manière dont les autorités ont réagi à des incidents similaires " dans les années qui ont suivi. Compte tenu du contexte politique de 1999-2000 et du fait que cet incident a pu impliquer des miliciens du RDR eux-mêmes, sur lesquels il y a très peu d'informations au dossier, il n'est pas possible de déterminer s'il est pertinent d'établir un climat d'impunité comme le prétend le Procureur dès l'an 2000. Par ailleurs, il est à noter que P-0048, Ministre des droits de l'homme en Côte d'Ivoire de 2006 à 2007 et porte-parole de M. Ouattara lors de la campagne présidentielle de 2010, a témoigné du massacre de Yopougon en octobre 2000. Il a déclaré qu'"apparemment[les victimes] étaient pour la plupart d'origine ethnique nordique", mais que "personne n'a été en mesure d'établir exactement qui a tué toutes ces personnes et qui était responsable de ces morts". Ces conclusions ont été prises en compte lors de l'évaluation des allégations de climat d'impunité concernant les événements survenus pendant la crise postélectorale examinée plus loin.

190. Il y a certaines allégations qui font partie des allégations du Procureur selon lesquelles " la conception, l'élaboration et les premiers stades de la mise en œuvre du Plan commun " doivent faire l'objet d'une analyse plus approfondie. Il s'agit notamment du recrutement et de l'utilisation de jeunes, de milices et de mercenaires après le coup d'État de 2002, du contournement de l'embargo sur les armes imposé par l'ONU et de l'objectif présumé de M. Blé Goudé de maintenir M. Gbagbo au pouvoir et de son ascension comme jeune dirigeant. Elles ont été examinées dans les sections qui suivent en raison de leur lien présumé avec des allégations liées aux événements survenus pendant la crise postélectorale. Toutefois, deux allégations concernant des événements antérieurs à la crise post-électorale seront examinées ici. Pour parvenir à des conclusions sur la genèse et la conception du prétendu Plan commun, l'analyse des allégations discutées plus loin a été examinée en même temps que ce qui est discuté dans la présente sous-section.

a) Obstruction aux efforts visant à instaurer la paix en Côte d'Ivoire

191. S'agissant tout d'abord des allégations selon lesquelles des membres du " cercle restreint " auraient entravé les processus de paix en Côte d'Ivoire, il convient de noter que le Procureur a formulé ces allégations essentiellement pour démontrer l'intention sous-jacente au prétendu Plan commun. Le Procureur a allégué que M. Gbagbo, " les dirigeants du FPI et les membres de son Cercle Intérieur ont pris part aux négociations avec les dirigeants rebelles et les opposants politiques " tout en prenant des mesures pour retarder ou entraver les processus de paix et la tenue des nouvelles élections. Le Procureur a allégué - mais sans le prouver - qu'en réponse aux appels à la mobilisation de M. Blé Goudé, " des jeunes ont pris la rue et perpétré des violences en 2003, 2004 et 2006, faisant obstacle aux progrès politiques et sapant les accords de paix afin de maintenir[M.] Gbagbo au pouvoir ". Le Procureur a allégué que M. Gbabgo s'était appuyé sur la mobilisation des jeunes dès son entrée en fonction en 2000. l'appui de cette allégation, elle a cité des exemples d'événements antérieurs à la crise postélectorale, affirmant que la mobilisation des jeunes avait eu lieu pour commettre des actes violents. Toutefois, les données disponibles sont trop rares et unilatérales pour permettre à une chambre de première instance raisonnable d'en tirer des conclusions significatives.

192. Le Procureur s'est également appuyé sur des allégations de rassemblements contre les audiences foraines ou audiences foraines, dont le point culminant a été la " fermeture " d'Abidjan le 19 juillet 2006, à l'appui de son allégation selon laquelle M. Gbagbo et les membres du " cercle restreint " ont retardé ou entravé les processus de paix. l'appui de ses allégations, le Procureur cite longuement le témoignage de P-0048 et celui de P-0431 concernant les images qu'il avait prises d'une réunion entre responsables de jeunes en juin 2006. Dans sa réponse, le Procureur cite également les séquences vidéo pour demander que l'on en déduise qu'" il y a eu chevauchement entre les groupes armés et non armés et le rôle d'anciens membres éminents de la FESCI comme Eugène Djué ".

193. P-0048 a témoigné que " les audiences mobiles ont été perturbées ", en particulier par des jeunes patriotes qui ont " mis en place des[barrages routiers] pour prévenir ou protester contre les activités de ces audiences mobiles ". Compte tenu des conclusions concernant le commandement et le contrôle des groupes de jeunes par M. Gbagbo à partir de 2002, cette preuve n'a aucun rapport avec son intention présumée d'entraver les efforts de paix pendant cette période.

194. Quant à M. Blé Goudé, il est à noter que P-0431, journaliste étranger, a rencontré M. Blé Goudé à trois reprises. Il a reconnu qu'à l'époque, en 2006, la position de M. Blé Goudé était de " ne pas recourir à la violence " ; il a également reconnu que l'" idéologie " de M. Blé Goudé avait été que les audiences foraines devaient être accessibles à tous, sans distinction d'appartenance ethnique ou de religion.346 P-0431 a tourné une réunion le 22 juin 2006 à Yopougon et dans ces séquences, les animateurs nommés par le Procureur au sujet de cette accusation ne démontrent pas qu'ils avaient eu ou avaient eu recours à des violences contre des civils. Il est également à noter que le commandant de la milice pro-Gbagbo Maguy'le Tocard' aurait été présent à cette réunion. Cependant, il n'est pas intervenu. Yousouf Fofana a également été identifié comme étant présent. Cette preuve ne suggère pas que ces jeunes leaders partageaient l'intention à l'époque de s'engager, d'appuyer ou de coordonner l'utilisation de la violence contre les civils. En l'absence de cela, l'allégation du Procureur selon laquelle il y aurait eu " chevauchement " entre les groupes armés et non armés est sans conséquence.

195. Le Procureur a également fait référence au discours prononcé par M. Blé Goudé dans le coin des orateurs à Yopougon le 12 juillet 2006. P-0431 a confirmé que les discours portaient sur " l'établissement des audiences foraines et qui les soutenait, qui en faisait la promotion et ce que les Jeunes patriotes avaient l'intention de faire au sujet de ce processus ".

D'après la déclaration de M. Blé Goudé au coin de l'orateur, il ne semble pas y avoir d'appels à la violence contre la population civile ou d'autres références à la commission de crimes.

196. Sur la base de ce qui précède, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que M. Gbagbo et ses partisans n'ont pas toujours pleinement coopéré à tous les aspects des différents plans de paix qui ont été mis en œuvre en Côte d'Ivoire. Toutefois, comme on l'a noté, les éléments de preuve disponibles ne permettent pas à une chambre de première instance raisonnable de conclure qu'il y avait une intention de recourir à la violence pour entraver le(s) processus de paix.

b) Meurtres de manifestants en 2004

197. titre d'exemple de l'usage de la force meurtrière contre des civils par le régime de M. Gbagbo avant la période d'inculpation, le Procureur a cité un incident qui s'est produit le 25 mars 2004. Le Procureur a allégué que cet incident impliquait " des meurtres aveugles de civils ", ciblant des groupes spécifiques, en particulier des " membres de communautés ethniques ou nationales du Burkina Faso, du Mali et du Niger ".

198. Le rapport de la Commission d'enquête de l'ONU sur cet incident indique que les manifestations publiques prévues pour le 25 mars 2004 ont été temporairement interdites par décret présidentiel à la suite des événements du 9 mars 2004, lorsqu'un groupe de Jeunes Patriotes a agressé des magistrats et a tenté à une autre occasion de déplacer des ministres et membres des Forces Nouvelles résidant au Golf Hotel. Le rapport note que la marche a été interdite pour apaiser les tensions et créer un environnement propice au déploiement imminent des troupes de maintien de la paix de l'ONU. La Commission a rencontré M. Gbagbo ainsi que les ministres de la défense et de la sécurité intérieure et a appris que cette décision avait été prise pour mettre fin à la manifestation et l'empêcher de se produire. Le rapport mentionne que les services de renseignements gouvernementaux et étrangers ont mis en garde contre les risques possibles liés à la marche. Le rapport note également que les dirigeants politiques qui avaient demandé que la marche ait lieu n'y ont pas participé.

199. P-0172 affirme qu'il a été abattu le 25 mars 2004 par des personnes fatiguées lors d'une marche organisée " pour dire au président Gbagbo d'organiser des élections en 2005 ". P-0184, l'une des organisatrices de la " protestation " a témoigné que cette marche soutenait les accords de Linas Marcoussis mais qu'elle n'a pas pu sortir du quartier d'Abobo car " ils ont commencé à nous tirer dessus " et les gens " dispersés ". Elle a témoigné que le FDS continuait à tirer et elle affirme également avoir entendu des coups de feu à l'hôpital où les victimes de cette fusillade ont été prises. Elle a témoigné que les responsables de l'hôpital avaient " reçu l'ordre de ne pas prodiguer de soins aux blessés ". Le témoin a soutenu que la marche a été organisée par le RHDP même s'il a été suggéré que le RHDP n'avait été créé qu'en 2005. Elle a également vu un " avion survoler ", mais elle n'a été témoin d'aucun bombardement réel par cet avion.

200. P-0048 a également décrit l'incident et affirmé que le FDS avait déployé des hélicoptères contre la population et qu'il y avait environ 350 casulaties. Cependant, P-0048 n'était pas un témoin oculaire et a déclaré qu'il avait obtenu ses informations concernant l'incident du 25 mars 2004 à partir d'enquêtes menées par l'ONU et par " un effort utilisant le système des quartiers " du " G7 ".

201. Il ressort de l'ensemble des éléments de preuve disponibles présentés à cet égard que les incidents du 25 mars 2004 se sont peut-être produits dans le cadre d'une activité de maintien de l'ordre au cours de laquelle les forces du FDS ont tiré sur des personnes non armées alors qu'elles étaient sur le point de commencer à manifester. Le rapport de l'ONU mentionné précédemment considérait qu'il s'agissait d'une " opération soigneusement planifiée et exécutée par les forces de sécurité ", au cours de laquelle plus de 100 civils sont morts et qui constituait une violation massive des droits humains. Cependant, le rapport de l'ONU détermine de manière incohérente que la coordination entre les forces des FDS n'était pas basée sur des directives clairement établies qui ont conduit à " l'incapacité de ceux qui ont donné les ordres de maintenir un contrôle effectif sur leurs subordonnés ". Au vu de ces éléments de preuve limités, il peut néanmoins sembler que les autorités ont fait usage d'une force extrême contre des civils innocents non armés. Néanmoins, étant donné que la preuve est soit anecdotique, soit presque entièrement anonyme, il est difficile de voir comment une chambre de première instance raisonnable pourrait lui accorder un poids probatoire significatif. En outre, même si les éléments de preuve disponibles étaient tout à fait fiables, on sait si peu de choses sur les circonstances dans lesquelles la violence a été utilisée et sur la manière dont les ordres ont été diffusés le 25 mars 2004 qu'ils ne constitueraient pas une base factuelle solide pour tirer des conclusions.

3. Nominations fondées sur l'appartenance ethnique et la loyauté personnelle

202. Le Procureur a également allégué que, lorsqu'il est devenu Président de la Côte d'Ivoire en 2000, M. Gbagbo a nommé et promu des officiers supérieurs de la FDS sur la base de motifs ethniques ou religieux. Le Procureur se réfère en particulier à la nomination en 2000 de Faussignaux Gagbei Vagba au poste de commandant de la marine, à la nomination en 2000 de Brunot Dogbo Blé au poste de commandant de la Garde Républicaine, à la nomination en 2004 de Philippe Mangou au poste de chef d'état major et à la nomination de Rigobert Tohouri Dadi au poste de commandant de BASA et BASS.

Le Procureur fait également référence à la nomination de Boniface Kouakou Konan comme COMTHEATRE et de Jean-Noël Abéhi comme commandant du GEB.

203. Les éléments de preuve invoqués par le Procureur à l'appui de ces allégations sont manifestement incapables de les étayer. Pas un seul témoin bien informé n'a affirmé que M. Gbagbo avait nommé ou promu des officiers militaires sur la base de considérations ethniques ou religieuses. Le Procureur n'a pas non plus présenté d'éléments de preuve montrant que, lorsque les personnes mentionnées ont été nommées ou promues, il existait d'autres candidats plus qualifiés d'origines ethniques ou religieuses différentes. En outre, le Procureur n'a pas présenté une vue d'ensemble complète de toutes les nominations et promotions aux hauts commandements militaires au cours de la période considérée. Il est donc impossible de savoir si les cas spécifiques auxquels il est fait référence, même s'ils sont vrais, étaient exceptionnels ou symptomatiques d'un phénomène plus large.

204. De manière significative, rien n'indique non plus que les officiers en question aient été nommés ou promus sur l'insistance de M. Gbagbo ou de M. Blé Goudé. Gbagbo ou Blé Goudé n'est pas non plus intervenu pour bloquer la nomination ou la promotion des officiers en raison de leur origine ethnique ou religieuse. Le fait que M. Gbagbo ait signé les nominations formelles ou les promotions ne prouve pas qu'il a été personnellement impliqué dans la sélection des candidats, mais simplement qu'il a approuvé le candidat sélectionné.

205. En tout état de cause, même s'il est vrai que M. Gbagbo a nommé et promu des officiers sur la base de leur loyauté perçue envers lui personnellement, le Procureur n'explique pas comment cela établit que ces officiers auraient donc été plus enclins à commettre des crimes contre des civils ou que c'est pour cette raison que M. Gbagbo les a choisis. Peu de dirigeants s'entourent délibérément d'aides supérieurs dont ils se méfient. C'est particulièrement vrai dans les situations de crise où le dirigeant craint pour sa survie politique. En conséquence, quels que soient le contenu et la qualité des éléments de preuve disponibles, il est difficile de voir comment cette allégation pourrait étayer l'allégation du Procureur selon laquelle il existe une politique visant à attaquer une population civile.

4. Climat d'impunité

206. Dans le mémoire de mi-procès, le Procureur a allégué que M. Gbagbo n'avait pas sanctionné la violence de la FDS et avait activement nié sa responsabilité, créant un " climat d'impunité ". La répression violente s'est accompagnée de l'impunité de ses auteurs tout au long de la décennie du mandat du GBAGBO à la présidence. Ce climat d'impunité a envoyé un signal clair aux supérieurs hiérarchiques de ne pas punir leurs subordonnés pour les crimes commis contre des opposants politiques ; il a également donné à leurs subordonnés l'assurance qu'ils ne seraient pas punis pour ces crimes.

207. Pour alléguer l'existence d'un climat d'impunité, le Procureur s'appuie sur les déclarations publiques du gouvernement par le biais des émissions et communiqués de presse de RTI, et sur l'échec présumé de la prévention et de la répression des crimes au sein de la FDS en général, ainsi que sur la réponse du gouvernement à certains incidents. Avant de déterminer si des mesures appropriées ont été prises et, dans la négative, s'il s'agit d'un manquement délibéré pouvant être lié à la politique alléguée, il est nécessaire d'examiner brièvement les éléments de preuve concernant le système judiciaire et disciplinaire en vigueur à l'époque pertinente pour la notification, les enquêtes et les poursuites concernant les crimes, puis l'analyse portera sur la reconnaissance publique ou non par le gouvernement des crimes allégués. Enfin, les incidents spécifiques qui démontreraient le climat d'impunité seront analysés.

208. Avant de passer à l'appréciation des preuves, il convient de distinguer l'impunité pour les crimes commis contre la population civile en général et les crimes commis contre des civils perçus comme soutenant M. Ouattara. Selon les allégations, le climat d'impunité concernait spécifiquement les crimes contre des individus qui auraient soutenu M. Ouattara et qui n'ont pas fait l'objet d'enquêtes et/ou de poursuites suffisantes. Il s'agit également du fait que l'accusé nie avoir commis de tels crimes ou en nier la responsabilité. C'est la raison pour laquelle il est entendu que ces allégations ne se réfèrent pas à un climat général d'impunité qui touche aussi bien les partisans de M. Ouattara que ceux de M. Gbagbo.

a) Mécanisme de sanctions disponible

209. Le Procureur a allégué que le système judiciaire sous la direction de M. Gbagbo était caractérisé par " le déni, suivi d'une reconnaissance progressive de certains aspects du crime, combinée à des dissimulations et des justifications, ce qui illustre un manque de volonté à punir les auteurs ". Les éléments de preuve versés au dossier indiquent qu'au cours de la période concernée par les accusations, il existait des systèmes opérationnels de notification et de sanctions au sein des FANCI, de la gendarmerie, de la police et du CECOS. Selon les textes législatifs soumis par le Procureur, il existe des règles régissant les questions de hiérarchie, de discipline et d'information au sein de l'armée, ainsi que des procédures disciplinaires au sein de la gendarmerie et de la police.382 En ce qui concerne les FANCI, le général Mangou a déclaré qu'il existait un manuel de discipline générale qui contient les devoirs et obligations de tous les soldats. Il a également décrit le mécanisme d'établissement de rapports pour l'imposition de sanctions disciplinaires au sein de l'armée. Selon le général Mangou, il existe au sein du ministère de la défense un " tribunal militaire ou cour militaire " qui " peut connaître de toutes les affaires relatives aux infractions commises par les soldats ". Il a ajouté que les dossiers pouvaient être transmis au Président pour évaluation, " mais en général, les questions disciplinaires se terminent au bureau du ministre de la Défense ".386

210. En ce qui concerne la gendarmerie, le général Kassaraté a déclaré qu'"en cas de violation, l'information va jusqu'au commandement supérieur, qui à son tour rend compte au ministre de la Défense et, en même temps, au procureur militaire qui est appelé le commissaire du gouvernement". Selon le général Kassaraté, tout citoyen peut se rendre à la brigade de gendarmerie pour se présenter et ouvrir une enquête auprès du ministère public de la région. Il a ajouté que, sur réception d'informations concernant une infraction émanant d'un subordonné, " nous l'étudions pour savoir si l'accusation est fondée ou non ". Outre le mécanisme de sanctions, on note que P-0330, le commandant de l'escadron Abobo de la gendarmerie pendant la crise post-électorale, a témoigné qu'il rapporterait à sa hiérarchie les incidents de civils blessés et que cela signifiait que " à plusieurs reprises, le chef du PC nous a réunis et a imposé une certaine discipline quant au moment [...] d'ouvrir ou non le feu ".

211. En ce qui concerne les unités mixtes, le général Bi Poin a témoigné qu'il existait un mécanisme de rapport similaire à celui de l'armée au sein du CECOS. Selon le général Bi Poin, les membres de la population pourraient également signaler des " lacunes dans le comportement " des éléments du CECOS. En ce qui concerne les enquêtes sur les allégations d'inconduite de la part d'éléments du CECOS, le général Bi Poin a déclaré

 que l'officier responsable de l'élément qui avait commis l'inconduite pouvait être chargé de mener l'enquête. Le général Bi Poin a également témoigné sur l'élaboration de rapports ordonnant des sanctions et leur ascension dans la hiérarchie. Selon le système en place, un officier supérieur pourrait " ajuster, annuler, confirmer ou aggraver la sanction ", y compris " réexaminer le dossier dans son ensemble ". Le général Bi Poin a ajouté qu'en matière d'infraction pénale, nous faisons bien sûr appel soit à un poste de police, soit à la gendarmerie nationale. Nous mettons nos hommes à la disposition de la brigade de gendarmerie ou du commissariat de police, et ils travaillent sous l'autorité du procureur national, car il y a deux procureurs à Abidjan, que ce soit Yopougon ou les autres communes d'Abidjan.397

212. En ce qui concerne la police, il existe dans le dossier des documents contenant des informations sur les sanctions disciplinaires qui ont été infligées au sein de la police pendant la période considérée. Le document CIV-OTP-0045-1143 du 23 novembre 2010 contient notamment une directive du Directeur général de la Police nationale (DGPN) aux Directeurs généraux adjoints, Directeurs centraux, Préfets de police, Chefs de district, Commandants d'unité et Commissaires de police concernant l'établissement de rapports aux officiers supérieurs. Voici ce qu'on peut y lire

Quelle qu'en soit la nature, un rapport doit être fait à l'autorité supérieure, soit verbalement d'abord, soit par écrit ensuite. Lorsqu'un incident survient au cours d'une mission, le rapport doit être automatique et immédiat (...) En effet, on m'a souvent fait remarquer que cette règle fondamentale de discipline générale n'est pas respectée dans la chaîne de commandement. Le rapport est un acte de discipline ; j'invite donc les différents employés à planifier un rapport avant, pendant et après chaque mission. Le non-respect de cette directive expose le coupable à des sanctions.

213. Certains documents contiennent des détails sur des incidents où des sanctions ont été signalées à des officiers supérieurs. Les documents CIV-OTP-0045-1289 et CIV-OTP-0045-0647 font état de la transmission de l'information dans la hiérarchie hiérarchique de la police. Il y a également des documents au dossier des années 2004 et 2007 qui contiennent une liste de cas individuels de mesures disciplinaires prises contre des membres de la police, dont certains ont été détachés auprès du CECOS.

214. Au cours de son témoignage, l'Inspecteur général Bredou M'Bia a confirmé qu'il avait entendu parler d'incidents de violences sexuelles commises par des membres des forces de l'ordre pendant la crise postélectorale. Le témoin a indiqué que dans de tels cas, "[il] aurait pris les mesures nécessaires parce que si un policier violait quelqu'un, ce serait une infraction pour laquelle il serait puni ou pour laquelle une enquête serait menée selon le cas ". L'inspecteur général Bredou M'Bia a donné l'exemple d'un incident concernant un viol qui a eu lieu à la préfecture de police : " Si je me souviens bien, il a été fait mention d'une jeune fille violée et j'ai demandé que l'officier de police qui l'a fait soit puni ".

215. Il est également noté que le dossier contient un certain nombre de rapports de police et un rapport de gendarmerie qui font état de victimes civiles et identifient les acteurs étatiques comme les auteurs de ces actes.

216. En résumé, il ressort du dossier que les différentes branches de la FDS disposaient de systèmes de signalement, d'enquête et de sanction des crimes. Malgré cela, suggère le Procureur, les crimes commis contre des partisans présumés ou réels des Ouattara n'ont pas été signalés avec exactitude au sein de la hiérarchie.

217. cet égard, le témoin P-0347, un commandant de la Garde Républicaine, a témoigné qu'entre le premier et le deuxième tour des élections, ses subordonnés maltraiteraient les partisans du RHDP qui avaient été arrêtés par eux pour avoir causé la destruction de biens et des comportements similaires, mais il " mettrait un terme à cela parce que[il] ne pensait pas que cela faisait partie de[leur] mission ". Le témoin a ajouté que " chaque fois que ces jeunes qui avaient été des fauteurs de troubles étaient amenés à la base de Treichville, systématiquement[il] les envoyait au poste de police ou à la brigade de recherche, qui s'en occupait ". P-0347 a également témoigné qu'il " exclurait " (mettais à l'écart) ses subordonnés qui avaient infligé de tels mauvais traitements parce que " c'était une période où la punition n'avait pas vraiment beaucoup d'effet ". P-0347 explique que

C'était l'environnement dans lequel nous travaillions, parce que lorsque j'ai adopté cette attitude à l'égard des jeunes qui ont été amenés à ma base, l'information a remonté la chaîne de commandement, pour ainsi dire, jusqu'à ma hiérarchie, puis on m'a dit que j'empêchais les hommes de subir ces mauvais traitements, pour ainsi dire je ne les aidais pas, pour ainsi dire. C'est donc la conclusion à laquelle ils sont arrivés. Donc, dans cet environnement, une punition n'irait nulle part parce que, en fait, mon supérieur direct disait que cela ne devrait pas se faire pendant cette période de temps et, eh bien, ils ne me faisaient pas déjà confiance. Je n'étais plus dans la chaîne de commandement. J'avais été mis sur la touche. Quelle autorité avais-je ?

218. On a demandé à P- ce qu'il entendait par ne pas être " de leur côté ", ce à quoi il a répondu qu'il faisait référence au fait de ne pas être du côté du général Dogbo Blé et de son chef d'état-major, le commandant Kipré.414 Il a en outre précisé qu'il avait décidé de ne pas sanctionner officiellement les subordonnés qui avaient commis les mauvais traitements puisqu'il avait lui-même été victime de certains comportements du général Dogbo Blé et savait quel type de commandant il était et aussi que le général Dogbo Blé pouvait annuler toute décision prise par P-.415 Selon P-0347, à la suite de cette " information diffusée parmi les hommes " et " ils ont commencé à contester[son] autorité " puisqu'il n'était " pas aligné avec[son] chef hiérarchique ".416

219. Il est à noter que les supérieurs de P-'s semblent s'être déjà méfiés de lui avant la question de l'arrêt des mauvais traitements infligés aux détenus. P-0347 a témoigné que toute sanction risquait d'être inefficace parce qu'il considérait que, déjà pendant cette période, on ne lui faisait pas confiance et qu'il ne faisait effectivement plus partie de la chaîne de commandement. Néanmoins, sur la base du témoignage de P-0347, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure qu'au sein de la Garde Républicaine, il existait une certaine attitude de permissivité envers ce que P-0347 appelait " les mauvais traitements " des partisans du RHDP. Cependant, P-0347 a précisé que ce " mauvais traitement " signifiait que ses hommes " leur donneraient des coups de pied, les gifleraient un peu ". On ne peut pas en déduire que la même attitude se serait appliquée à des mauvais traitements ou à des crimes plus graves. En outre, il convient également de rappeler que le témoin a expressément lié son évaluation selon laquelle l'imposition de sanctions aurait été futile à sa relation personnelle avec ses supérieurs immédiats plutôt qu'à toute croyance générale ou politique à l'échelle du FDS. A lui seul, le témoignage de P-0347 est donc insuffisant pour étayer la conclusion d'un climat d'impunité applicable à l'ensemble du FDS.

220. Compte tenu de tout ce qui précède, les éléments de preuve n'indiquent pas qu'il existait une politique inhérente au système judiciaire ou à d'autres mécanismes de sanctions qui pourrait donner à penser que le système judiciaire était délibérément utilisé pour aider à la répression violente des opposants politiques. Toutefois, à la lumière de la conclusion qu'une attitude de permissivité à l'égard des mauvais traitements physiques existait au sein de la Garde Républicaine, l'analyse qui suit s'attachera à déterminer s'il existe d'autres preuves de non-déclaration ou de fausse déclaration qui pourraient indiquer l'existence d'un climat d'impunité.

b) Reconnaissance des crimes

221. Passant maintenant à la reconnaissance publique des incidents impliquant des victimes civiles, le Procureur allègue que M. Gbagbo a nié publiquement et à plusieurs reprises l'implication du FDS dans tout crime et que toutes les enquêtes qui ont été ouvertes se sont concentrées sur les victimes du FDS, à l'exclusion des autres groupes. A cet égard, il a été demandé au général Mangou si les communiqués des porte-parole de la FDS avaient été vérifiés par M. Gbagbo avant d'être libérés, ce à quoi le témoin a répondu qu'il savait que M. Gbagbo avait approuvé les communiqués de presse " une ou deux fois seulement " et a ajouté que la plupart du temps, ce sont " le ministre de la Défense qui approuve[d]". Le général Mangou a ajouté qu'il n'avait pas consulté M. Gbagbo sur la plupart des communiqués et que de tels échanges auraient lieu avec le ministre.

222. Le témoin P-0048, ancien ministre des droits de l'homme de 2006 à 2007, a témoigné au sujet de ce qu'il considérait généralement comme une " situation d'impunité permanente "424 en Côte d'Ivoire. Selon P-, il n'y a " jamais eu de communications officielles sur ces rapports[sur les violations des droits de l'homme] pour attirer l'attention du public sur les diverses idées contenues dans les rapports ".425 Selon lui, " il n'y a jamais eu de discussion, même au Cabinet, de ces rapports, et on peut en dire autant pour presque tous les autres rapports en ce que

Lorsqu'on lui a demandé pourquoi ces rapports n'avaient jamais été diffusés au sein du Conseil des ministres, le document P-0048 a répondu que cela dépendait de la planification du secrétaire général. Lorsqu'on lui a demandé s'il s'agissait d'une politique particulière, il a répondu ce qui suit

Non, je ne peux pas dire grand-chose. Le Conseil des ministres est généralement précédé d'une réunion du cabinet qui traite des différentes questions qui seront traitées lors du Conseil des ministres. Mais pendant les quelques mois où j'ai été ministre, je n'ai jamais remarqué qu'un tel rapport était prévu dans la planification des discussions et de l'analyse lors d'une réunion du conseil des ministres. Maintenant, si vous regardez tous les communiqués de presse des délibérations du Conseil des ministres, sur une période de 10 ans, vous ne trouverez aucune mention de ces rapports dans ces communiqués.

Le reste des éléments de preuve présentés par le Procureur concernant la question des remerciements publics sera examiné ci-après dans le contexte d'incidents spécifiques.

c) Incidents spécifiques

224. Outre ces allégations d'ordre général, le Procureur fait également état d'incidents spécifiques pour illustrer ses allégations concernant le climat d'impunité. Ces incidents ont été examinés afin de déterminer s'ils reflètent par ailleurs un schéma de déni de crimes qui pourrait avoir une incidence sur les allégations concernant le climat d'impunité.

(1) Incident de Wassakara

225. Le Procureur affirme que le 1er décembre 2010, des membres de la gendarmerie ont fait une descente au quartier général du RDR à Wassakara, Yopougon, et ont ouvert le feu sur les partisans du RDR qui s'y trouvaient et que cela a fait des morts et des blessés, ainsi que des civils arrêtés et détenus. Par la suite, le FDS aurait publié un "faux" communiqué sur cet incident après avoir consulté le chef de cabinet, à la connaissance de M. Gbagbo. Le Procureur allègue que cet incident " a illustré un schéma de déni[que] les groupes pro-GBAGBO ont suivi tout au long de la crise post-électorale ". Le mémoire de mi-procès décrit également cet incident comme preuve de la mise en œuvre du prétendu plan commun après le deuxième tour des élections.

226. Dans l'élaboration de son récit à cet égard, le Procureur semble s'appuyer uniquement sur les éléments de preuve fournis par P-0440, le chef de service du poste de police du 16e arrondissement de Yopougon pendant la crise post-électorale. Le témoin a transmis un rapport sur l'incident de Wassakara au préfet de police d'Abidjan et à la DGPN, que le Procureur a soumis en preuve, et a témoigné sur les circonstances environnantes. Selon P-0440, les militants du RHDP ont été tués " de sang-froid ", son inspection de la scène n'ayant révélé aucune preuve d'armes ou d'échange de tirs, et il a pris la déposition d'un témoin qui a affirmé que des hommes en uniforme de gendarmerie étaient arrivés et leur avaient ouvert le feu sans provocation ni avertissement. P- a signalé cet incident au procureur de la République mais n'a pas cru que l'affaire avait fait l'objet d'une enquête ou de poursuites supplémentaires439, ni reçu de réponse de la hiérarchie440, même si les faits étaient " suffisamment graves " pour en justifier une441.

227. Outre les éléments de preuve susmentionnés fournis par P-0440, le Procureur semble accorder peu de poids à plusieurs éléments de preuve concurrents. Tout d'abord, dans son témoignage, P-0440 a admis avoir exclu de son rapport à la hiérarchie les détails de sa conversation avec le commandant de la gendarmerie Koukougnon, dont l'escouade était impliquée dans l'incident, afin de "couvrir" un de ses "frères d'armes". Selon P-0440, il a appelé le commandant Koukougnon sur les lieux pour lui parler du massacre et lui demander si le commandant était au courant que ses hommes menaient une mission au quartier général du RDR. En réponse,

Il a dit qu'il ne savait pas qui les avait envoyés là-bas. Il a dit : "Ils vont me tuer." En d'autres termes, il voulait dire que les gens allaient lui créer des problèmes.

Q : Saviez-vous ce qu'il voulait dire par là ? Avez-vous compris ce qu'il voulait dire par là, "des problèmes pour lui" ? Qu'est-ce que cela signifiait pour vous ?

R : Il disait que ses hommes avaient commis un méfait et qu'il pourrait perdre son emploi ou lui créer des problèmes. Et c'est ce qu'il pensait quand il a dit : "Je ne sais pas qui les a envoyés là-bas, et ils vont me tuer."

Il n'a pas non plus fait état de ses conclusions selon lesquelles il n'y avait aucune preuve d'un échange de coups de feu. Le général Kassaraté, commandant suprême de la gendarmerie, a également témoigné au sujet de l'interrogatoire du commandant Koukougnon sur cet incident : " il a dit que des individus armés ont attaqué ses hommes et que des gens sont morts lors des tirs croisés ".

228. Deuxièmement, le dossier contient un autre rapport sur l'incident de Wassakara, rédigé par un lieutenant du BAE qui était également sur les lieux. Selon l'auteur du rapport, son unité BAE était en patrouille près du commissariat du 16e arrondissement lorsqu'ils ont entendu des tirs d'armes automatiques et ont reçu l'ordre d'enquêter. En arrivant sur les lieux, ils ont vu des hommes en uniforme de gendarmerie sortir de la route qui menait au quartier général du RDR en compagnie d'individus torse nu. Après avoir dit aux éléments de la BAE que les coups de feu provenaient du quartier général du RDR, les gendarmes se sont enfuis vers un lieu inconnu avec les individus qu'ils avaient arrêtés. Il est à noter que P-0440 doutait de la véracité du rapport du lieutenant BAE, affirmant plutôt que lui et ses collègues policiers étaient les premiers arrivés sur les lieux et qu'ils n'avaient vu aucun gendarme. Ce témoignage est toutefois en contradiction avec son propre rapport, qui indique qu'en se rendant au quartier général du RDR, P-0440 a rencontré un lieutenant du BLCP qui a déclaré être arrivé sur les lieux pour découvrir qu'une unité de gendarmerie était déjà là.

229. Il est à noter que le lendemain, le 2 décembre 2010, la RTI a diffusé une déclaration du porte-parole du FDS, le colonel Babri, sur l'incident de Wassakara :

Hier soir, mercredi 1er décembre 2010, à 22 heures 15 minutes, à la suite d'un appel anonyme... une patrouille mobile du FDS a effectué une mission de vérification à Wassakara, dans la commune de Yopougon. L'information recueillie au cours de l'appel indiquait qu'un colis suspect avait été déposé dans une cour. Une fois près du quartier, la patrouille s'est retrouvée sous les tirs automatiques. Les tirs ont fait quatre morts et 14 blessés. En outre, neuf autres personnes ont été arrêtées sur place et se trouvent actuellement au siège d'un parti politique. Le chef d'état-major de l'armée, ou l'état-major général de l'armée, tout en déplorant les pertes en vies humaines et les blessures, a ordonné une enquête pour faire la lumière sur cette situation.

230. En alléguant que le FDS avait publié un faux communiqué concernant cet incident, le Procureur s'est fondé sur le témoignage de P-0440 selon lequel la déclaration du FDS était une " fausse déclaration des faits " parce qu'elle faisait référence à un échange de tirs alors qu'il n'y en avait pas. Toutefois, il convient de rappeler que les deux rapports transmis à la hiérarchie de la FDS qui ont été soumis par le Procureur à cet égard mentionnent un échange de tirs. En outre, si les témoignages indiquent que M. Gbagbo et les généraux Mangou, Kassaraté et Bredou M'Bia ont été informés de l'incident, on ne sait pas quelles informations avaient atteint quelles personnes de la hiérarchie au moment où la déclaration a été faite.

231. De plus, P-0440 a déclaré qu'il avait effacé les photographies et les images vidéo qu'il avait prises sur les lieux du crime après avoir vu la couverture de l'incident sur le RTI. Selon lui, " il est clair qu'ils voulaient donner une fausse représentation des faits et ne pas dire la vérité. Donc[il] ne voulait pas qu'on découvre sur[sa] personne en[sa] possession une vidéo ou des photographies qui montraient les faits réels". Toutefois, rien n'indique que cela ait été fait à la demande de l'accusé ou de l'un des membres présumés du " cercle restreint ".

232. Enfin, il n'est pas tout à fait clair qui était chargé d'enquêter sur l'incident ni à quel stade l'enquête a progressé. Les généraux Mangou et Bredou M'Bia ont témoigné que la gendarmerie était chargée d'enquêter sur l'incident, alors que le général Kassaraté a soutenu que la police menait l'enquête, ce qui " conduirait nécessairement à un jugement ou un procès ", mais qu'il n'en avait jamais reçu les conclusions. D'après P-0440,

Les policiers ne mènent pas d'enquêtes contre les gendarmes. Et les gendarmes ne mènent pas non plus d'enquêtes contre la police. S'il y a des procédures relatives à des faits incriminant des gendarmes, nous avons un tribunal militaire, et cela permettrait de régler cette question. Et c'est la même chose avec la police. Si la police commet des crimes, elle est poursuivie par le tribunal militaire. C'est ce qui se passe. Donc, en principe, lorsque nous transmettions le rapport au procureur, il le transmettait très souvent au procureur militaire, qui engageait alors des poursuites contre les auteurs.

Alors que P-0440 a témoigné que l'affaire n'avait pas été transmise au procureur militaire à sa connaissance, le général Kassaraté a soutenu que c'était le cas. De plus, au cours de son témoignage, P-0440 a précisé que le rapport qu'il a envoyé au procureur militaire n'était pas le même que celui envoyé à la hiérarchie mais n'a pas fourni de détails supplémentaires. En tant que telle, la Chambre est laissée dans l'ignorance quant aux informations qui ont été transmises au procureur militaire, si l'affaire a été transmise au procureur militaire et, dans la négative, pour quelle raison.

233. Il ressort de ce qui précède que l'incident de Wassakara n'avait pas encore été poursuivi au moment de l'arrestation de M. Gbagbo, mais il existe peu de preuves quant aux raisons sous-jacentes. Le communiqué de la FDS reflète des informations similaires à celles rapportées par P-0440, le commandant de la gendarmerie Koukougnon et le lieutenant BAE à leurs supérieurs et, plutôt que de constituer un démenti catégorique des crimes, a indiqué qu'une enquête avait été ouverte. De plus, la crainte du commandant Koukougnon des conséquences de la mort de ses subordonnés est difficilement conciliable avec l'existence d'un climat d'impunité qui aurait " clairement indiqué dans l'esprit des forces pro-GBAGBO qu'elles pourraient réprimer les opposants politiques par la force meurtrière et ne subiraient aucune conséquence pour ces actes ". La situation est encore compliquée par le fait que P-0440 n'a pas fait état de la réaction initiale du commandant Koukougnon après avoir entendu parler du massacre et de sa décision de supprimer les photographies de la scène de crime qu'il avait prises. Bien que ces facteurs, en eux-mêmes, ne justifient pas l'absence de poursuites et peuvent démontrer l'impunité en général, en l'absence d'informations complémentaires, ils ne suffisent pas à établir l'absence délibérée d'enquête et de poursuites de la part des autorités judiciaires pour les crimes commis contre les partisans de Ouattara.

(2) Marche RTI

234. Le Procureur allègue qu'au lieu de punir les auteurs des crimes liés à la marche RTI, ce sont les manifestants qui ont été arrêtés et poursuivis. Elle établit un parallèle entre la marche RTI et l'incident qui a eu lieu le 25 mars 2004 dont il a été question plus haut. Le Procureur allègue que M. Gbagbo " n'a pas reconnu la mort de civils lors de l'incident du 25 mars 2004 visant des partisans présumés de l'opposition, mais qu'il a plutôt condamné la manifestation prévue comme une " tentative de soulèvement ". Elle ajoute que les auteurs des crimes commis lors de cet incident n'ont pas été poursuivis et que cet incident présente une " ressemblance frappante " avec la marche RTI du 16 décembre 2010 et ses suites.474

235. Suite à l'incident de mars 2004, M. Gbagbo a prononcé un discours le 26 mars 2004 appelant tout le monde à rester calme et a déclaré que " les événements du 25 mars n'avaient rien à voir avec une marche pacifique ". Dans ce discours, M. Gbagbo fait référence au "cycle de la violence" mais ne mentionne pas la commission de crimes. P-0048 a témoigné que ce discours " confirme " que M. Gbagbo n'avait pas considéré cette marche comme pacifique ; de l'avis de P-0048, " la marche elle-même n'a jamais eu lieu. Il n'a même pas eu le temps de commencer. Il a également témoigné que

Ce que nous avons compris, c'est que cette marche pacifique a été interprétée, par le camp de Gbagbo, comme un argument pour permettre aux Forces Nouvelles, au moins les trois mouvements, de prendre le pouvoir à Abidjan. Je ne sais pas exactement le jour ou l'endroit où il a dit cela, mais je peux vous dire que le président Laurent Gbagbo y a vu une nouvelle tentative de coup d'État.

236. Lorsqu'on leur a demandé pourquoi il n'y avait pas eu de procès après l'enquête sur les événements de la Mars 2004, P-0048 a répondu que

Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question parce que c'est au ministère public d'engager des poursuites dans de tels cas. Mais vous vous rendrez compte qu'en Côte d'Ivoire, pendant plusieurs années, de nombreux actes ont été perpétrés et il n'y a pas eu de procès, et même quand il y en a eu, personne n'a été reconnu coupable. J'ai parlé de la fosse commune de Yopougon, des événements de 2004, des événements de mars et novembre 2004, des actes de violence contre la population civile. --Il n'y a eu aucun procès nulle part.

237. Sur la base des informations limitées dont dispose la Chambre, il semble que personne n'ait été tenu responsable des crimes qui auraient été commis le 25 mars 2004, mais il n'est pas clair pourquoi cela a été le cas. Nous allons maintenant évaluer si des parallèles peuvent être établis entre cet incident et les événements entourant la marche RTI.

238. Il est fait référence à l'analyse de la preuve concernant les événements survenus pendant et après la marche RTI. En ce qui concerne la réaction à la marche, le Procureur affirme que, bien que M. Gbagbo et ses représentants aient reconnu que des civils étaient morts, ils se sont concentrés sur les victimes du FDS. Les éléments de preuve cités à l'appui de cet argument ont également été cités pour démontrer que lorsque les enquêtes sur les victimes ont été lancées, elles étaient axées sur les victimes de la SDF "à l'exclusion d'autres groupes".

239. S'agissant tout d'abord des allégations concernant la reconnaissance publique de la mort de civils et de l'implication des FDS dans cette affaire, il convient de noter que le général Mangou a témoigné au sujet de son rapport à M. Gbagbo après la marche RTI une deuxième fois, en racontant ces meurtres. Il a ajouté que, dans ce cas-ci, il a " mentionné qu'il y avait des civils qui étaient morts sans donner de détails ". Mais (...) ont souligné les soldats morts (...) et mis l'accent sur ceux-là".484 Après la marche de la RTI, M. Gbagbo a prononcé un discours le 21 décembre 2010 dans lequel il a mentionné 20 meurtres, dont 10 membres de la FDS et salué "la mémoire de toutes les personnes mortes au cours de ces journées de folie". Il a ajouté que

Je demande aux jeunes de rester calmes. L'ONUCI et les Forces françaises partiront de Côte d'Ivoire, mais nous ne voulons pas de morts inutiles. Nous avons encore tous en mémoire les douloureux souvenirs des évènements de novembre 2004. Aujourd'hui en 2010, comme hier en 2002, 2003, 2004, 2007, je tends la main du dialogue. Je tends la main à l'opposition, à Monsieur Ouattara, comme à la rébellion armée qui le soutient.

240. De même, en ce qui concerne l'émission de RTI datée du 3 janvier 2011, il convient de noter que le chef d'état-major a reconnu que des civils étaient morts, mais qu'il s'est effectivement concentré sur le personnel de la FDS. Toutefois, sa déclaration a été faite dans le contexte de son "[v]isite de compassion aux soldats " à l'hôpital militaire d'Abidjan au lendemain de la marche RTI. Il serait inapproprié d'en déduire que, dans ce cas, l'accent mis sur les victimes de la SDF était nécessairement mis sur l'exclusion des décès de civils. Il est également noté que, dans cette émission, le général Mangou a déclaré que

Il faut respecter les civils aux mains nues. Il faut avoir un minimum d'égard pour ces civils. Parce que nous discutons avec les deux généraux, ils nous disent que si leurs populations sont touchées, ils interviennent. Alors pourquoi veulent-ils faire des différentes populations ? Nous, notre mission, c'est de protéger toutes les populations sans exclusive. Que vous soyez Ivoiriens ou non Ivoirien, nous avons pour mission de protéger toutes ces populations.

241. Le Procureur a en outre allégué que M. Gbagbo et ses associés n'avaient jamais déploré l'implication du FDS dans la mort de civils dans les discours prononcés ce mois-là. Compte tenu du contenu et de la sélection des éléments de preuve cités à l'appui, cet argument n'est pas convaincant. Il est à noter que l'émission de RTI du 18 décembre 2010 contient un communiqué gouvernemental sur le fonctionnement de l'ONU en Côte d'Ivoire et mentionne " 20 morts, dont 10 éléments des forces de l'ordre " dans le contexte d'une implication présumée de l'ONU dans des actes que le gouvernement considère peu favorables à la paix. Le message de M. Gbagbo du 31 décembre 2010 fait référence à des pertes civiles et non civiles et à la création d'une commission d'enquête chargée d'enquêter sur ces crimes. L'émission de la RTI datée du 12 janvier 2011 contient un message du chef d'état-major au nom de la FDS et, en ce qui concerne la marche de la RTI, mentionne des crimes contre la population civile et non civile. Enfin, le rapport quotidien de l'ONUCI sur la situation en date du 23 décembre 2010 fait référence au discours de M. Gbagbo en date du 21 décembre 2010, examiné ci-dessus, et note que

M. Gbagbo], entre autres, a reconnu les meurtres ainsi que l'incendie et le pillage de biens survenus le 16 décembre lors d'une tentative de marche des partisans du[RHDP] à Abidjan. Le Président Gbagbo a limité au 16 décembre les assassinats et autres violations des droits de l'homme commis récemment, alors qu'ils se sont poursuivis avec une intensité croissante depuis cette date.

242. S'il est vrai qu'il n'est pas fait mention de la responsabilité du FDS dans les communications publiées entre le 16 décembre et le 12 janvier que le Procureur a présentées à cet égard, cela ne pourrait être considéré comme une omission délibérée que s'il avait déjà été établi à l'époque que le FDS avait commis des crimes (par opposition aux pertes causées dans le cadre des opérations légitimes des forces de police). Il est à noter, à cet égard, que le gouvernement avait disposé de moins d'un mois et qu'il n'aurait peut-être pas été possible de mener une enquête complète sur les crimes présumés de SDF au cours de cette période. En outre, M. Gbagbo a effectivement annoncé la création d'une commission d'enquête le 31 décembre.

243. En outre, le Procureur suggère que M. Gbagbo n'a pas fait enquête sur les crimes liés à la marche RTI bien qu'il ait été mis au courant de leur survenance, notamment dans des lettres envoyées par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à M. Gbagbo et à de hauts responsables du FDS le 31 décembre 2010. Le général Guiai Bi Poin a témoigné qu'après avoir reçu cette lettre, il a informé le procureur militaire des allégations par téléphone et a envoyé une demande écrite à l'un de ses officiers pour enquêter sur les faits allégués dans cette lettre. Le général Guiai Bi Poin estime qu'il n'a pas reçu de rapport écrit à cet égard car, selon lui, ils se trouvaient dans une période très délicate en raison de l'aggravation de la crise à cette époque, mais il a reçu un rapport verbal selon lequel "les faits allégués contenus[dans la lettre][n'avaient pas] été vérifiés sur le terrain". A ce titre, le général Guiai Bi Poin a déclaré qu'il en avait informé le procureur militaire par téléphone et qu'il n'avait pas donné suite à l'enquête. Le témoin a en outre déclaré qu'à la suite de sa réponse à la lettre de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme

Une] équipe de quatre ou cinq experts en droits humains de l'ONUCI à Abidjan est venue me rencontrer à l'école. Nous avons eu des échanges et nous sommes partis. Nous sommes restés en contact pendant une bonne partie de la crise. Nous les avons informés de ce qui se faisait et ainsi de suite. Ils ont donc essayé de nous suivre pour voir ce que nous faisions pendant une bonne partie de la crise.

244. Il est noté que les réponses de M. Gbagbo et du général Vagba au rapport du Haut représentant de l Toutefois, contrairement aux lettres adressées aux généraux Guiai Bi Poin et Dogbo Blé, celles adressées à M. Gbagbo et au général Vagba n'ont pas fait référence aux événements entourant la marche RTI. Pour sa part, le général Dogbo Blé a répondu en mettant en doute l'impartialité de la Haut-Commissaire et de son représentant à Abidjan et en l'invitant à lui présenter des preuves des violations des droits de l'homme commises par des éléments de la Garde républicaine pendant la marche du 16 décembre.

245. S'agissant des éléments de preuve concernant la Commission internationale d'enquête sur les allégations de violation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire, M. Gbagbo a annoncé sa création dans une émission de la RTI le 31 décembre 2010. Conformément au décret présidentiel du 7 janvier 2011 portant création officielle de la commission, celle-ci a notamment pour mission d'établir les faits et les circonstances des violations graves des droits de l'homme commises après le 3 novembre 2010, d'en identifier les auteurs et de formuler des recommandations en vue de prévenir et de faire cesser ces violations. La diffusion de la RTI en date du 14 janvier 2011 donnait des précisions sur la manière dont toutes les personnes concernées, témoins ou victimes, pouvaient faire rapport à cette commission. L'émission de la RTI datée du 16 février 2011 communiquait que la commission avait envoyé une correspondance à chacun des groupes impliqués - FESCI, FDS, Police, Gendarmerie, Armée, RHDP, LMP, FAFN, UNOCI - leur demandant leurs commentaires et observations sur les allégations formulées contre eux. Les conclusions de la commission ont donc été transmises au Directeur général adjoint chargé de la sécurité publique le 21 février 2011 pour commentaires et observations. Cette transmission contenait un peu plus d'une page de violations imputables à la FDS. La RTI diffusée le 9 mars 2011 montre un orateur déclarant que

La commission internationale d'enquête sur les violences post-électorales a donc souhaité l'ouverture d'une enquête pour éviter que ces actes criminels restent impunis. La commission a par ailleurs recommandé la dissolution de la CEI.

246. Dans sa réponse, le Procureur déclare que "[i]ne l'absence totale de sanction à la suite de l'incident du 16 décembre 2010, l'Accusation soutient que[la Commission d'enquête] n'était pas une véritable tentative d'enquêter ou de poursuivre les auteurs des crimes commis ce jour-là ". Elle soutient en outre que la Commission était " impuissante " et que son seul rôle était de " retarder les choses et d'éviter de poursuivre les membres du FDS ". Pour faire valoir cette allégation, le Procureur s'appuie notamment sur le " manque de précision et la brièveté " du rapport de la Commission, ainsi que sur le fait qu'elle a disposé d'un mois pour enquêter et rendre ses conclusions le 16 février 2011. En outre, tout en reconnaissant que l'émission du 9 mars 2011 dans laquelle la Commission a rendu compte de ses conclusions contenait une recommandation visant à ce que les crimes fassent l'objet d'une enquête afin d'éviter l'impunité des auteurs, le Procureur estime que " la Commission ne se considérait pas comme un organe d'enquête, ce qui confirme que le régime de M. Gbagbo a créé cette commission pour donner l'impression que des enquêtes étaient menées à bien ". En ce qui concerne l'incident de la marche RTI, elle allègue en outre que la seule conclusion de la commission est que les manifestants ont été victimes d'extorsion lors des arrestations, qu'aucune recommandation n'a été faite concernant les victimes civiles de la marche du 16 décembre, et que personne n'a été puni pour cet incident.

247. Outre ses allégations concernant l'intégrité de la Commission, le Procureur a allégué dans le mémoire de mi-procès que le général Kassaraté avait écrit au Ministère de la défense une lettre datée du 23 février 2011 dans laquelle il affirmait que les accusations contre le FDS étaient sans fondement. Elle s'est appuyée sur cette lettre pour alléguer que les conclusions de la Commission ont été " méprisées par les dirigeants de la FDS ". En plus de qualifier les allégations contre le FDS de très graves et sans fondement, la lettre mentionne, entre autres, les victimes du FDS, les préoccupations du FDS pour minimiser les dommages collatéraux, l'existence d'une guérilla urbaine sur le terrain qui a infiltré la marche RTI, et l'opportunité pour les victimes de porter plainte devant les services judiciaires compétents avec des preuves pour appuyer leurs allégations. Au tribunal, le général Kassaraté a nié que la lettre portait sa signature, contrairement à ce qu'il avait indiqué dans sa déclaration enregistrée antérieure. Le général Kassaraté a témoigné qu'il avait reconnu la teneur de la lettre mais qu'elle devait avoir été préparée par son cabinet en réponse à une demande du ministère.

248. Il est à noter que l'allégation du Procureur selon laquelle la Commission était une imposture destinée à soustraire le FDS à de véritables enquêtes et poursuites est difficile à concilier avec son affirmation selon laquelle ses conclusions ont été accueillies avec mépris par un dirigeant du FDS qui, selon elle, faisait partie du " cercle restreint " et aurait donc probablement été partie à ce complot. Néanmoins, ses allégations seront discutées à la suite de l'analyse des preuves concernant l'enquête sur les crimes liés à la marche RTI. Les mêmes éléments de preuve s'appliquent à l'allégation selon laquelle la FDS a enquêté sur les victimes de leurs propres rangs "à l'exclusion d'autres groupes".

249. A cet égard, le Général Guiai Bi Poin a témoigné que, lors de la réunion de débriefing du 16 décembre, le Directeur Général de la Police (DGPN)

nous a donné un aperçu de l'opération de la journée, un rapport exhaustif de l'opération qui s'était déroulée le jour même. Selon les lieux, il nous a donné une liste des divers incidents qui s'étaient produits selon les différents lieux, les différentes communes, les différents quartiers ; et il nous a donné un rapport sur le nombre de personnes qui avaient été tuées dans les forces de l'ordre. Il y a environ six ou sept décès enregistrés. Certains ont été tués dans leurs véhicules de transport de troupes, à l'aide de roquettes antichars, et ils ont été complètement brûlés vifs, d'autres dans leurs véhicules à Abobo. Et il a aussi parlé de la mort de civils. Il a mentionné le fait qu'en ce qui concerne les décès de civils, nous devions être très prudents, car l'individu que nous considérions être des civils est, de façon générale, armé. Il n'y a pas de signes distinctifs, mais ils sont armés d'après les informations qu'il a reçues des gens sur le terrain524.

250. Le général Guiai Bi Poin a également déclaré que, lors de cette réunion, le DGPN n'avait pas indiqué si les victimes civiles allaient faire l'objet d'une enquête de la police.525 Après un examen plus approfondi, le général Guiai Bi Poin a déclaré qu'il n'était au courant d'aucune enquête concernant les décès causés pendant la marche RTI - ni du FDS ni des victimes civiles.526 Commentant le document CIV-OTP-0045-1413, une lettre du 25 janvier 2011 transmettant un rapport sur la découverte de deux cadavres qui auraient été tués par les troupes de CECOS tirant sur des manifestants, le général Guiai Bi Poin a déclaré que

J'aimerais dire que dans ce document, la réaction du commissaire est une très bonne réaction, parce que la dernière phrase dit qu'une enquête a été ouverte en vertu du PO, ce qui signifie qu'il devrait normalement y avoir une enquête. Puisqu'ils connaissaient les auteurs présumés, ils ouvriraient une enquête. J'aurais dû être récipiendaire. Ils auraient pris la mesure pour que le Procureur me contacte afin que je mette ces éléments à sa disposition. Je n'ai donc jamais reçu ce document. Je n'ai jamais eu de contact avec le Procureur au sujet des incidents mentionnés ici. Et pendant le débriefing, le réalisateur ne m'a jamais parlé de ce cas particulier. Je n'en ai pas été informé, mais la police, qui l'a signalé sur le terrain et a ouvert une enquête, aurait normalement dû suivre jusqu'à la toute fin527.

251. Outre l'enquête qu'il a ordonnée sur les allégations contenues dans la lettre de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme528, le général Guiai Bi Poin a déclaré ne pas avoir ouvert d'autres enquêtes sur les événements du 16 décembre parce que

Je n'étais pas responsable de toutes les opérations. Je n'avais aucune raison de le faire. La police était responsable de ces opérations et la police dispose d'unités de police judiciaire. Et les hommes que nous mettons à la disposition de la police travaillent sous l'autorité des commissaires de police des endroits où ils sont allés intervenir.

252. Pour sa part, l'Inspecteur général Bredou M'Bia a témoigné qu'il n'avait puni aucun commandant pendant la crise postélectorale529. Il ne se souvient d'aucune mesure disciplinaire ou juridique prise à l'encontre de membres de la police pour les meurtres qu'ils auraient commis pendant la marche RTI, les incidents survenus à Yopougon entre le 25 et le 28 février 2011, ainsi que les incidents survenus à Abobo les 3 et 17 mars 2011530. Le commandant suprême de la gendarmerie, le général Kassaraté a également témoigné que pendant la crise postélectorale il n'avait mené, dans le cadre de cette même enquête, aucune enquête concernant les crimes présumés liés aux FDS - dont ceux qui sont en cause5313. Le général Mangou a également déclaré qu'aucun élément du FDS n'avait été sanctionné en rapport avec l'incident du 16 décembre532.

248. Il est à noter que l'allégation du Procureur selon laquelle la Commission était une imposture destinée à soustraire le FDS à de véritables enquêtes et poursuites est difficile à concilier avec son affirmation selon laquelle ses conclusions ont été accueillies avec mépris par un dirigeant du FDS qui, selon elle, faisait partie du " cercle restreint " et aurait donc probablement été partie à ce complot. Néanmoins, ses allégations seront discutées à la suite de l'analyse des preuves concernant l'enquête sur les crimes liés à la marche RTI. Les mêmes éléments de preuve s'appliquent à l'allégation selon laquelle la FDS a enquêté sur les victimes de leurs propres rangs "à l'exclusion d'autres groupes".

249. A cet égard, le Général Guiai Bi Poin a témoigné que, lors de la réunion de débriefing du 16 décembre, le Directeur Général de la Police (DGPN)

nous a donné un aperçu de l'opération de la journée, un rapport exhaustif de l'opération qui s'était déroulée le jour même. Selon les lieux, il nous a donné une liste des divers incidents qui s'étaient produits selon les différents lieux, les différentes communes, les différents quartiers ; et il nous a donné un rapport sur le nombre de personnes qui avaient été tuées dans les forces de l'ordre. Il y a environ six ou sept décès enregistrés. Certains ont été tués dans leurs véhicules de transport de troupes, à l'aide de roquettes antichars, et ils ont été complètement brûlés vifs, d'autres dans leurs véhicules à Abobo. Et il a aussi parlé de la mort de civils. Il a mentionné le fait qu'en ce qui concerne les décès de civils, nous devions être très prudents, car l'individu que nous considérions être des civils est, de façon générale, armé. Il n'y a pas de signes distinctifs, mais ils sont armés d'après les informations qu'il a reçues des gens sur le terrain524.

250. Le général Guiai Bi Poin a également déclaré que, lors de cette réunion, le DGPN n'avait pas indiqué si les victimes civiles allaient faire l'objet d'une enquête de la police.525 Après un examen plus approfondi, le général Guiai Bi Poin a déclaré qu'il n'était au courant d'aucune enquête concernant les décès causés pendant la marche RTI - ni du FDS ni des victimes civiles.526 Commentant le document CIV-OTP-0045-1413, une lettre du 25 janvier 2011 transmettant un rapport sur la découverte de deux cadavres qui auraient été tués par les troupes de CECOS tirant sur des manifestants, le général Guiai Bi Poin a déclaré que

J'aimerais dire que dans ce document, la réaction du commissaire est une très bonne réaction, parce que la dernière phrase dit qu'une enquête a été ouverte en vertu du PO, ce qui signifie qu'il devrait normalement y avoir une enquête. Puisqu'ils connaissaient les auteurs présumés, ils ouvriraient une enquête. J'aurais dû être récipiendaire. Ils auraient pris la mesure pour que le Procureur me contacte afin que je mette ces éléments à sa disposition. Je n'ai donc jamais reçu ce document. Je n'ai jamais eu de contact avec le Procureur au sujet des incidents mentionnés ici. Et pendant le débriefing, le réalisateur ne m'a jamais parlé de ce cas particulier. Je n'en ai pas été informé, mais la police, qui l'a signalé sur le terrain et a ouvert une enquête, aurait normalement dû suivre jusqu'à la toute fin527.

251. Outre l'enquête qu'il a ordonnée sur les allégations contenues dans la lettre de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme528, le général Guiai Bi Poin a déclaré ne pas avoir ouvert d'autres enquêtes sur les événements du 16 décembre parce que

Je n'étais pas responsable de toutes les opérations. Je n'avais aucune raison de le faire. La police était responsable de ces opérations et la police dispose d'unités de police judiciaire. Et les hommes que nous mettons à la disposition de la police travaillent sous l'autorité des commissaires de police des endroits où ils sont allés intervenir.

252. Pour sa part, l'Inspecteur général Bredou M'Bia a témoigné qu'il n'avait puni aucun commandant pendant la crise postélectorale529. Il ne se souvient d'aucune mesure disciplinaire ou juridique prise à l'encontre de membres de la police pour les meurtres qu'ils auraient commis pendant la marche RTI, les incidents survenus à Yopougon entre le 25 et le 28 février 2011, ainsi que les incidents survenus à Abobo les 3 et 17 mars 2011530. Le commandant suprême de la gendarmerie, le général Kassaraté a également témoigné que pendant la crise postélectorale il n'avait mené, dans le cadre de cette même enquête, aucune enquête concernant les crimes présumés liés aux FDS - dont ceux qui sont en cause5313. Le général Mangou a également déclaré qu'aucun élément du FDS n'avait été sanctionné en rapport avec l'incident du 16 décembre532.

253. En outre, le Procureur compte sur P-0330, commandant de l'escadron Abobo de la gendarmerie à l'époque, pour alléguer qu'un compte rendu précis des pertes civiles par des officiers pro-Gbagbo aurait été considéré comme " discréditant (ou même comme traître) aux autorités ". P-0330 a témoigné que le 16 décembre 2010, il a vu une cinquantaine de jeunes hommes en civil morts sur la route à Abobo PK18. Il a également témoigné qu'il avait signalé la situation, y compris qu'il y avait eu des victimes, mais qu'il n'y avait pas eu de victimes.

Je ne voulais pas préciser le nombre de personnes parce que je n'étais pas certain qu'il s'agissait d'un nombre définitif, mais j'ai mentionné le fait qu'il y a eu des pertes de vie parmi les personnes qui ont été arrêtées et qui n'ont pu avancer. Et quand je suis arrivé sur le terrain, il y en avait -- ils n'avaient pas d'armes sur eux ; cependant, je sais que ces individus ne pouvaient pas porter des armes face à des soldats parce que ces soldats n'auraient pas accepté que des civils armés se tiennent devant eux. Donc, même si certaines personnes qui portaient des armes ont été la cible de tirs, ceux qui ont survécu et qui se sont enfuis ont emporté ces armes avec eux. Nous sommes toutefois certains que ces premiers coups de feu ont été tirés par des civils.

254. Par la suite, sa déclaration enregistrée antérieure lui a été communiquée par le Procureur, dans laquelle il a déclaré ce qui suit

Donc pour eux, de par mes origines, je ne pouvais pas faire leur affaire. Donc si je m'amusais à lui dire j'ai vu une cinquantaine de corps, c'est un peu comme si j'avais exagéré. Donc, ils ne vont même pas prendre ça au sérieux. Et puis, si j'ai dit ça, c'est comme si j'ai fait l'effort pour discréditer les forces de l'ordre.

255. P-0330 a ensuite confirmé sa déclaration antérieure selon laquelle il n'avait pas précisé le nombre de civils morts en raison de ses " origines ". Bien que le témoin n'ait pas expliqué ce qu'il entendait par " origines " dans ce contexte, sa signification peut être déduite du témoignage qu'il a fait plus tôt le même jour au sujet du traitement qu'il a reçu de ses collègues à la lumière de son arrivée du Nord538. cet égard, P-0330 a témoigné que l'on ne pouvait pas lui faire confiance539 et qu'on le soupçonnait d'être du côté de M. Ouattara540. Son supérieur immédiat est allé jusqu'à conseiller à un autre officier de ne pas déployer P-0330 sur le terrain en disant : " Cette personne que vous avez envoyée, vous lui faites confiance ? Avec ce nom, je ne suis pas sûr que nous puissions obtenir de bons résultats". La preuve d'un cas impliquant un seul officier n'est pas suffisante pour étayer une conclusion générale selon laquelle tous les rapports exacts sur les pertes civiles auraient été perçus comme " discréditant ou même traître " - particulièrement à la lumière du fait que P-0330 a rapporté qu'il y avait eu des pertes civiles, ainsi que de son témoignage qu'il était lui-même peu sûr quant à leur nombre. Toutefois, les éléments de preuve de P-0330 seront pris en compte dans l'analyse holistique des éléments de preuve quant à l'existence d'un climat d'impunité.

256. Enfin, en ce qui concerne l'allégation du Procureur selon laquelle le gouvernement aurait fait arrêter, juger et emprisonner les manifestants civils plutôt que de se concentrer sur les auteurs présumés du FDS, le dossier contient un certain nombre de rapports sur la détention, les enquêtes et les poursuites des manifestants arrêtés. Il ressort des éléments de preuve disponibles que sur 273 personnes arrêtées, 86 ont été libérées sans inculpation le 21 décembre, 121 ont été déférées au tribunal de première instance d'Abidjan pour trouble à l'ordre public les 21 et 22 décembre, dont 45 ont été libérées le 30 décembre par la suite faute de preuves. Un autre rapport indique que le 31 décembre, le procureur a demandé une peine d'emprisonnement d'un mois pour 28 autres accusés et la libération de 22 autres. Dans sa réponse, le Procureur s'appuie sur ces éléments de preuve pour montrer que " M. Gbagbo avait la capacité matérielle de prendre des mesures à l'encontre des auteurs ", car le système judiciaire était " pleinement opérationnel ". En outre, elle utilise le fait que " le régime Gbagbo a rapidement arrêté, enquêté, inculpé et condamné les manifestants de la marche du 16 décembre 2010 " pour contrer les arguments de la Défense selon lesquels on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que l'enquête sur, entre autres, la marche RTI soit terminée au moment de l'arrestation de M. Gbagbo en avril 2011, pour conclure " lorsque le régime de M. Gbagbo avait la volonté de mener une enquête et de sanction, il en était capable".

257. Si l'on fait abstraction de la différence entre les enquêtes sur les atteintes à l'ordre public et les enquêtes menées par les forces de l'ordre sur les crimes qui auraient été commis dans l'exercice de leurs fonctions, une chambre de première instance raisonnable peut conclure que le gouvernement de M. Gbagbo aurait pu et dû faire davantage pour enquêter sur les allégations de crimes commis en rapport avec la marche RTI. C'est d'autant plus vrai que les autorités ont été informées de ces allégations, notamment dans les lettres adressées par le Haut-Commissaire à M. Gbagbo et à des hauts responsables. Toutefois, on dispose de peu d'informations sur la manière dont la Commission d'enquête a mené son enquête. Il est significatif de noter qu'il n'existe pratiquement aucune preuve que la Commission ait fait de réels efforts pour obtenir des informations et qu'elle ait ou non été entravée à cet égard par les circonstances sur le terrain et/ou par le manque de coopération des autorités concernées. Sur cette base, il est difficile de tirer des conclusions définitives sur le caractère simulé présumé de l'enquête de la Commission, même s'il est vrai que le rapport précité n'inspire pas beaucoup confiance.

 (3) Marche des femmes Abobo et bombardement du marché

258. Le Procureur allègue que bien que M. Gbagbo et le prétendu " cercle restreint " aient été informés de l'implication du FDS dans les deux incidents d'Abobo, les porte-parole Don Mello et Babri ont nié la responsabilité du FDS concernant le RTI. 552 Selon elle, les meurtres des 3 et 17 mars 2011 ont été " à peine élucidés au lendemain immédiat et par la suite leur existence niée ou simplement dissimulée ".

259. S'agissant tout d'abord de la réaction à l'incident du 3 mars, il convient de noter que la FDS n'a pas reconnu les allégations formulées à leur encontre concernant la marche des femmes. Le 4 mars 2011, dans un communiqué transmis par l'intermédiaire de la RTI, le porte-parole de la FDS, le colonel Babri, a annoncé que la FDS " déclarent purement et simplement ne pas se reconnaître dans cette accusation forcément mensongère et sans fondement ". Il a ajouté que les FDS n'avaient pas opéré à Abobo ce jour-là, mais qu'ils étaient restés confinés dans leurs casernes, et que des marches similaires du RHDP qui avaient eu lieu à Adjamé, Marcory et en d'autres endroits au cours des jours précédents avaient été dispersées par les FDS par des moyens classiques et sans tirs ni autres incidents. Selon un communiqué du porte-parole du gouvernement, Don Mello, diffusé le même jour pendant l'émission de 20 heures, le gouvernement a considéré ces allégations comme une manipulation grossière des faits et a dénoncé " la recherche effrénée des charges contre le président ". Les porte-parole du gouvernement ont en outre condamné "la promptitude avec laquelle certaines chancelleries et la presse internationale relatent, avec légèreté, les accusations fantaisistes et sans fondements". Des commentaires similaires figurent également dans l'émission de RTI du 5 mars 2011. Dans cette émission, le ministre de l'Intérieur, Émile Guiriéoulou, a critiqué ce qu'il considérait comme une mauvaise couverture des événements par les médias internationaux :

il y a un acharnement médiatique et diplomatique contre les autorités ivoiriennes, sans investigation préalable, pour établir les preuves de ces allégations. Ce parti pris est symptomatique d'une complicité, du fait d'une déformation et d'un travestissement de l'information. Cette manipulation de l'information est l'expression d'une volonté manifeste d'intoxiquer l'opinion internationale.560

260. En outre, le Procureur s'appuie sur l'émission diffusée par la RTI le 6 mars 2011 pour alléguer que le Ministre de la défense et le Ministre de l'intérieur " ont tous deux participé à un déni officiel de responsabilité pour l'incident du 3 mars 2011, affirmant que les informations selon lesquelles le FDS était responsable étaient une tentative de la presse internationale pour discréditer le régime Gbagbo ". Dans l'extrait de l'émission, les ministres ne font aucune mention de la marche des femmes et dénoncent plutôt l'intervention de la France et de l'Union européenne dans les affaires de la Côte d'Ivoire. Le Procureur cite également les déclarations de la Ministre Guiriéoulou dans les émissions des 5 et 6 mars ainsi que le communiqué du gouvernement diffusé le 4 mars pour étayer son affirmation selon laquelle le régime de Gbagbo a qualifié l'incident de " coup monté " par les médias internationaux. De même, les déclarations faisant allusion à une organisation ont été faites dans le contexte d'une critique générale de la partialité médiatique perçue et ne mentionnent pas spécifiquement, ni ne se rapportent nécessairement, à la marche des femmes.

261. Enfin, il est à noter que, selon le Procureur, M. Blé Goudé " a fourni des encouragements et un soutien moral ex post facto après la commission du crime " en déclarant le 23 mars 2011 que le FDS ne pouvait être responsable de la mort des femmes car Abobo était alors en mains rebelles. Il s'agit là encore d'une fausse déclaration, car M. Blé Goudé n'a pas exprimé son soutien au crime présumé ou ne l'a pas toléré ; il a simplement souligné l'incongruité de signaler simultanément que le FDS devait être responsable et qu'Abobo était contrôlé par des rebelles.

262. Néanmoins, sur la base des éléments de preuve susmentionnés, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que le gouvernement de M. Gbagbo et le FDS ont déclaré publiquement sans équivoque qu'ils considéraient que l'allégation de responsabilité du FDS dans la mort des femmes était fausse et sans fondement. En ce qui concerne la question des enquêtes sur l'incident du 3 mars, le Procureur affirme que les enquêtes décrites ci-après ne constituent pas une " enquête sérieuse ".

263. A cet égard, le général Detoh Letho a témoigné qu'après avoir été informé de l'incident par téléphone par le général Mangou, il a appelé le commandant du camp Commando à Abobo et qu'on lui a dit que les troupes n'avaient ni supervisé ni surveillé la marche, encore moins tiré sur elle. En fait, le général Detoh Letho a insisté à maintes reprises : "[leurs] hommes ne pouvaient quitter le camp Commando ". Il a ajouté que plus tard dans la journée, lors de leur réunion quotidienne à l'état-major, le général Mangou a demandé qu'une enquête soit menée, mais n'a confié cette tâche à personne en particulier. Selon le général Detoh Letho, la procédure normale dans ces cas était que l'unité de renseignement de l'armée envoie des éléments sur le terrain pour enquêter et recueillir des informations auprès des témoins. Le général Detoh Letho ne savait pas si une enquête officielle avait été menée. Le général Mangou a confirmé cette version des faits, témoignant qu'il a appelé le général Detoh Letho pour lui parler de l'incident et lui a demandé de lui faire rapport pour savoir si leurs éléments étaient impliqués. Après avoir appris par le général Detoh Letho que les troupes étaient restées au camp Commando, il a présenté les résultats de cette " brève enquête " au ministre de la Défense. Le général Mangou a en outre déclaré dans son témoignage qu'il avait demandé la tenue d'une enquête et que s'il y en avait eu une, il aurait été informé de ses résultats - puisqu'il n'en a pas été informé, aucune enquête n'a probablement été menée. Le major Toaly Baï, commandant du Camp Commando à l'époque, a déclaré qu'on ne lui avait pas demandé de présenter un rapport écrit, mais qu'il avait " rapporté à[sa] hiérarchie qu'il n'était pas au courant. Et[il] n'a certainement pas donné d'ordre à cet égard ", ajoutant qu'il ne savait pas si des mesures disciplinaires ou des accusations criminelles avaient été portées relativement à l'incident du 3 mars. Il n'est pas possible de déterminer, sur la base des éléments de preuve disponibles, s'il y a eu des déclarations erronées de la part de fonctionnaires de rang inférieur qui auraient pu induire en erreur les autorités compétentes. En résumé, d'après les éléments de preuve versés au dossier, il semble que les officiers supérieurs du FDS se soient enquis de la participation des unités du FDS aux meurtres présumés lors de la marche des femmes, mais qu'ils ne se soient pas assurés qu'une enquête sérieuse avait été menée sur cette affaire.

264. En ce qui concerne le bombardement du marché du 17 mars, le Procureur allègue que la déclaration contenue dans une émission du 18 mars 2011 montre "l'état d'esprit de M. Gbagbo immédiatement après le bombardement du FDS le 17 mars, en ce sens qu'il rassemble des appuis pour le FDS et demande que les personnes suspectes soient neutralisées, malgré des rapports des médias faisant état du décès par le FDS de dizaines de civils à Abobo". L'extrait sur lequel s'appuie le Procureur pour étayer son allégation, lu dans son intégralité, transmet un message plus nuancé :

Le Président de la République de CÔTE D'IVOIRE, son Excellence Monsieur Laurent GBAGBO, déplore ces nombreuses pertes en vies humaines et matériels. Il exprime sa profonde compassion à toutes les familles endeuillées. Le terrorisme, forme dégénérée de la rébellion, est le moyen choisi par celle-ci pour s'attaquer au pouvoir. Il s'empare malheureusement du quotidien des Ivoiriens. La bataille contre le terrorisme est donc l'affaire de tous. C'est la raison pour laquelle, le Président de la République de CÔTE D'IVOIRE, son Excellence Monsieur Laurent GBAGBO, appelle les Ivoiriens à une plus grande responsabilité et une plus grande collaboration entre les citoyens et les Forces de défense et de sécurité, afin que toutes les présences suspectes dans notre environnement soient neutralisées.

265. Il est à noter que le 20 mars 2011, la RTI a diffusé une déclaration lue par le porte-parole du gouvernement Don Mello, selon laquelle le gouvernement avait ordonné la tenue d'enquêtes sur le bombardement du marché pour vérifier l'importance des faits. La déclaration concluait que les faits allégués étaient matériellement inexacts, étant donné qu'aucun dommage au mortier n'avait été observé, qu'aucune victime d'une attaque au mortier n'avait été enregistrée dans les morgues d'Abobo et d'Anyama et que la police n'avait reçu aucune plainte relative aux opérations du FDS ce jour-là. M. Don Mello a également accusé les médias de diffuser volontairement de fausses informations et a noté les "similitudes troublantes" (la similitude troublante) entre le pilonnage du marché et la marche des femmes dans ce contexte.

266. Le Procureur suggère que l'enquête annoncée dans l'émission du 20 mars n'était pas authentique, affirmant au contraire qu'"aucune enquête appropriée n'a été menée et personne n'a été puni".

267. cet égard, il est à noter que le général Mangou a témoigné qu'une enquête interne avait été menée sous l'autorité du général Detoh Letho. Le résultat de cette enquête a été que le FDS n'avait pas tiré les obus et qu'il aurait été impossible de tirer un 60mm, dont la portée est comprise entre 100 et 1000m, sur le marché à 1500-2000m et sans une ligne de visée claire. Au lieu de cela, le général Detoh Letho a informé le général Mangou que des grenades avaient été utilisées. Le général Mangou a également demandé au ministre de la Défense de mener une " enquête générale ", mais cela ne s'est pas produit. Le général Mangou a déclaré dans son témoignage que " si une enquête[au niveau de l'État] devait être menée, elle aurait été menée par la gendarmerie ", mais il ne se souvient pas que la gendarmerie ait été chargée d'enquêter sur le bombardement. Le général Mangou a ajouté qu'aucun membre de la FDS n'avait été sanctionné parce que la FDS n'était pas impliquée dans le bombardement. Pour sa part, le général Detoh Letho a témoigné qu'il avait demandé à ses hommes s'ils avaient tiré sur le marché d'Abobo et qu'ils lui avaient dit qu'ils ne l'avaient pas fait, mais il n'avait pas " mené une enquête approfondie comme telle ". Le général Detoh Letho a également insisté sur le fait qu'il aurait été impossible de frapper le marché d'Abobo depuis le camp Commando avec un mortier de 60 mm. Le général Detoh Letho a dit qu'il ne savait pas si une enquête sur le bombardement du marché d'Abobo avait été menée.

268. Le général Bi Poin a témoigné qu'il n'avait connaissance d'aucun ordre ou instruction de la part de M. Gbagbo de mener une enquête spécifique sur les victimes civiles de la crise post-électorale. De même, il n'était pas au courant des instructions données à cet effet par le chef de cabinet ; cependant, il a noté que " ce type de mesure doit être initié par une autre structure, par exemple le commissaire du gouvernement ". En ce qui concerne le chef d'état-major qui nie la responsabilité de la FDS dans les événements du 3 mars, le général Bi Poin a déclaré que " la CEMA n'a pas pu avoir les moyens et les témoins sur le terrain pour savoir qui était impliqué et qui ne l'était pas ". Lorsqu'il a été confronté à sa déclaration précédente, il a précisé qu'en fait, le chef d'état-major " disposait d'informations provenant du terrain qui lui étaient parvenues, et sur la base de ces informations, il n'était pas certain que le fait de dire que ses hommes étaient responsables était fondé. La déclaration que le porte-parole a lue à la télévision était donc en ce sens.

269. Enfin, le Procureur a présenté " le seul élément de preuve montrant un léger intérêt pour l'assassinat des victimes des 3 et 17 mars 2011 ", à savoir une réquisition par le parquet du commissaire du gouvernement du tribunal militaire d'Abidjan du 24 mars 2011 qui charge le commandant du Groupe de documentation et de recherche (GDR) de la gendarmerie de mener une " enquête complète " sur, notamment, la manifestation des femmes et le pilonnage des marchés. Le général Kassaraté a indiqué qu'il était au courant du document à l'époque et qu'il était sûr que le commandant de la RDA avait ouvert une enquête, mais qu'il n'avait pas été informé de son résultat.

270. Il est vrai que les éléments de preuve disponibles ne montrent pas qu'une enquête complète et véritable sur l'incident du 17 mars a été menée par la FDS. Toutefois, cela ne prouve pas nécessairement qu'aucune mesure d'enquête n'a été prise. Compte tenu du peu d'informations fournies à la Chambre à cet égard, il n'est pas non plus possible de déterminer si le Procureur militaire a effectivement mené des enquêtes sur les incidents d'Abobo après avoir été officiellement réquisitionné à la fin mars 2011. Considérant que la preuve est si peu concluante, il serait possible pour une chambre de première instance raisonnable de conclure qu'il y a eu " absence d'enquête ou de sanction " mais non pas que cette absence était intentionnelle, et encore moins qu'elle constituait " un plan[par M. Gbagbo et le " cercle restreint "] pour dissimuler leurs crimes ".

d) Conclusion

271. En conclusion, au cours de la période 2002-2010, il y a eu plusieurs cas où l'utilisation de la violence par les forces des FDS, qui aurait pu être criminelle, n'a pas fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites suffisantes. Les éléments de preuve suggèrent que certains officiers ont toléré les mauvais traitements et les crimes contre les civils, y compris ceux qui étaient considérés comme des opposants politiques. Dans certains cas, les membres du FDS ont délibérément omis de signaler des crimes potentiels parce qu'ils considéraient que c'était futile ou pour protéger leurs frères d'armes. En outre, les éléments de preuve donnent à penser qu'à certaines occasions, le gouvernement a nié l'existence de ces crimes présumés ou ne l'a pas reconnu dans ses communications publiques. Toutefois, il n'est pas clair, d'après les éléments de preuve disponibles, si la non-reconnaissance des crimes par le gouvernement était liée à un plan concerté ou à une entente de non-divulgation de l'information ou si, dans certains cas, elle peut avoir été le résultat de fausses déclarations, de lacunes dans les renseignements ou d'une situation générale de violence de tous côtés qui a rendu difficile la collecte de renseignements suffisamment fiables. En outre, il est important de garder à l'esprit que le simple fait que les autorités ont eu recours à la force (meurtrière) n'implique pas automatiquement que des crimes ont été commis.

272. Néanmoins, il est clair que les autorités avaient intérêt à nier autant que possible les allégations de criminalité et que les médias pro-Gbagbo n'ont pas rapporté les faits d'une manière neutre et objective. Il est également difficile d'échapper à l'impression que M. Gbagbo et son gouvernement n'ont pas fait un effort réel et sincère pour établir le plus rapidement possible ce qui s'était réellement passé.

273. Il faut reconnaître, à cet égard, que l'allégation selon laquelle on n'a pas fait assez est difficile à prouver. Le simple fait que les éléments de preuve du Procureur ne contiennent pas d'informations sur les mesures significatives prises après des incidents particuliers ne signifie pas nécessairement que rien n'a été fait. En fait, il y a un certain nombre d'exemples dans la preuve où un comportement criminel potentiel a été signalé et où des instructions d'enquête ont été données. Le fait que le Procureur n'ait pas trouvé d'éléments de preuve permettant de confirmer si les autorités compétentes ont fait ou non des efforts sérieux pour donner suite à ces informations ne prouve pas qu'elles n'ont pas essayé. Il convient de garder à l'esprit, à cet égard, que le pays était en proie à des troubles et que la période considérée est relativement courte. Même avec les meilleures intentions du monde, il aurait sans doute été difficile de mener à bien une enquête en temps opportun. Cela est confirmé par le fait que le Procureur n'a présenté aucune preuve d'enquêtes ou de poursuites contre les auteurs présumés des assassinats de membres du FDS. Il convient également de souligner que les autorités de M. Ouattara ont tenté de poursuivre deux individus accusés d'avoir bombardé le marché d'Abobo le 17 mars 2011, mais que ces efforts semblent avoir abouti à des acquittements.

274. En outre, il convient de souligner que, d'après les éléments de preuve présentés par le Procureur, il est difficile de discerner si l'absence d'enquêtes et de poursuites était limitée aux crimes commis contre des partisans présumés de Ouattara ou si elle s'étendait également aux crimes commis contre d'autres personnes. Le fait qu'un certain nombre de manifestants aient été arrêtés et qu'une petite proportion d'entre eux aient été poursuivis pour trouble à l'ordre public est anecdotique et ne démontre pas que le système judiciaire s'en est systématiquement pris à un groupe mais en a laissé un autre seul.

275. En résumé, sur la base de l'ensemble des éléments de preuve, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure qu'il y avait effectivement une impunité généralisée dans le sens où personne ne semble avoir été tenu pour responsable des crimes violents présumés contre des civils. Que cela prouve ou non l'existence d'un " climat d'impunité " n'est ni ici ni là, car il s'agit d'un concept vague qui ne peut être justifié que par la manière dont les auteurs potentiels de crimes ont interprété la situation. En tout état de cause, une distinction doit être faite entre l'existence d'un tel climat et sa création délibérée dans le but d'inciter ou d'encourager d'autres crimes. Il n'y a aucune preuve d'une (in)action concertée et délibérée pour créer un " climat d'impunité " de la part de l'accusé ou du prétendu " cercle restreint ". En particulier, il n'y a aucune preuve d'interférence telle que l'interruption ou l'obstruction d'enquêtes en cours. Pour cette raison, on ne saurait en déduire que l'impunité des forces du FDS pour des crimes qui auraient été commis contre des partisans civils de M. Ouattara était le produit d'une politique adoptée par le prétendu " cercle restreint ".

5. La réquisition des FANCI

276. Il est incontestable entre les parties que les FANCI ont été réquisitionnées le 14 septembre 2001. Novembre 2010 conformément au décret présidentiel n° 2010-306. Toutefois, la raison pour laquelle la réquisition a été effectuée est contestée. Bien que l'objectif énoncé dans le journal officiel ivoirien était d'assurer le second tour de l'élection présidentielle, le Procureur affirme que la réquisition était motivée par une intention de réprimer les civils qui soutenaient M. Ouattara. Ainsi, selon elle, la réquisition a été déterminante pour la mise en œuvre du plan commun, constituant un prétexte pour la mobilisation suivante du FDS pendant la crise de 2010/11.

277. l'appui de sa demande, le Procureur fait valoir que la réquisition n'était pas nécessaire pour atteindre l'objectif déclaré, à savoir assurer le second tour des élections. Elle cite à cet égard le témoignage du général Bi Poin, qui a déclaré que le premier tour n'avait rencontré que très peu ou pas de problèmes de sécurité et a estimé que, hormis le genre de " frictions " auxquelles on pouvait s'attendre pendant une campagne électorale, la situation sécuritaire ne s'était guère détériorée par la suite. Pourtant, une telle déclaration n'est pas en soi déterminante pour déterminer si la demande d'achat était nécessaire ou non. Il convient de noter à cet égard, comme le fait M. Gbagbo, que le général Bi Poin s'est efforcé de nuancer son témoignage. Par exemple, le témoin a souligné qu'en tant que subordonné, il n'avait pas participé au processus de prise de décision à l'origine de la publication du décret. En outre, il a précisé que la promulgation du décret n'affectait pas son propre fonctionnement. Ainsi, l'évaluation de la situation sécuritaire faite par le général Bi Poin le 14 novembre 2010 est essentiellement spéculative. En outre, ses observations se limitaient à Abidjan608, alors que le déploiement d'éléments de la FDS dans le cadre de la réquisition aurait pu concerner également le reste du territoire de la Côte d'Ivoire.

278. Le témoignage de l'inspecteur général Bredou M'Bia ne peut pas non plus avoir beaucoup de poids à cet égard. Le Procureur a cité le témoignage dans sa réponse pour corroborer son argument selon lequel la réquisition n'était pas nécessaire.

Toutefois, l'Inspecteur général Bredou M'Bia a admis qu'il ne se souvenait pas très bien de la période entre le premier et le deuxième tour des élections, et sa déclaration selon laquelle il n'y avait " aucun problème réel " pendant cette période est couverte par un avertissement.

279. En outre, il est à noter que la demande elle-même fait spécifiquement référence au Centre de commandement intégré (CCI) et qu'il n'y a aucune indication que cet organisme ou l'une quelconque des autres parties concernées ait protesté contre son utilisation comme justification de la demande. Il ne peut donc pas être exclu qu'il y ait eu une certaine forme de consultation entre la CCI et le gouvernement Gbagbo au sujet de la réquisition du 14 novembre 2010.

280. En tout état de cause, même en supposant que M. Gbagbo ait été l'initiateur de la réquisition, un tel fait n'est pas en soi la preuve d'un mobile malfaisant de sa part. Comme indiqué plus haut, la réponse du Procureur s'appuie sur le témoignage de l'Inspecteur général Bredou M'Bia pour souligner que les mesures de sécurité avaient déjà été mises en œuvre dès le début de la période électorale, et qu'elles sont restées les mêmes pour le second tour des élections. Cependant, étant donné l'équivoque du général Bi Poin et de l'inspecteur général Bredou M'Bia concernant la situation sécuritaire à l'approche du second tour des élections, il n'est pas possible de dire si la réquisition des forces armées était ou non disproportionnée par rapport à l'ampleur de la menace sécuritaire.

281. Le Procureur donne un exemple dont elle allègue que le caractère non essentiel de la réquisition peut être déduit, à savoir que cinq jours après l'émission de la réquisition, il y a eu une altercation au siège du RHDP à Cocody. l'appui de son argument, le Procureur cite l'absence de preuves de l'implication du FDS dans la protection du quartier général du RHDP comme preuve que les forces n'ont pas sécurisé le quartier général du parti d'opposition, ce qui aurait été prévisible étant donné l'objectif déclaré de la réquisition. Le fait que le directeur national de la campagne de M. Ouattara (Maître Jeannot Ahoussou-Kouadio) ait demandé l'assistance du commandant de la gendarmerie le même jour que l'altercation indique en effet que la maison du RHDP n'avait pas été sécurisée par le FDS jusqu'alors.

282. Il convient de noter à cet égard que la réquisition concernait le déploiement des FANCI, alors que la protection des locaux des partis politiques relevait essentiellement des forces de l'ordre, c'est-à-dire de la police et de la gendarmerie.

283. En fait, même si le Procureur présente des éléments de preuve suggérant que la gendarmerie a refusé de sécuriser le bien au moins immédiatement, le général Kassaraté a affirmé qu'il était " certain " que la gendarmerie avait été déployée pour renforcer la sécurité déjà assurée par la police dans la maison du RHDP. Étant donné qu'il existe une multitude de raisons possibles pour le manque présumé de présence des FANCI au siège du RHDP le 19 novembre 2010, il est clair que leur absence ne peut constituer une preuve positive de l'intention de M. Gbagbo de réprimer les partisans de l'opposition et encore moins que cet épisode prouve d'une manière ou d'une autre les motifs malfaisants de la réquisition.

284. Le Procureur suggère en outre que l'arrière-pensée de M. Gbagbo concernant l'affaire La réquisition des FANCI peut être glanée du fait que "[l]es seules autres réquisitions précédentes[à savoir celles de 2000 et 2004] ont été suivies d'épisodes de violence et de répression des partisans de l'opposition ".

285. Il convient de noter d'emblée que le compte rendu du Procureur sur le décret présidentiel no 2000-849 ne s'appuie que sur un rapport de 2001 de Human Rights Watch, dont elle cite une partie largement fondée sur des ouï-dire anonymes. En outre, le rapport de l'ONU cité par le Procureur au sujet du décret présidentiel no 2004-236 est entièrement fondé sur des ouï-dire anonymes. Comme nous l'avons expliqué plus haut et ailleurs, aucun poids probant significatif ne peut être attribué à une telle preuve.

286. En tout état de cause, même si les sources du Procureur étaient fiables, elles ne soutiennent pas son argument. Au cœur de la proposition du Procureur concernant la réquisition du 14 novembre 2010 se trouve l'idée que la décision de M. Gbagbo était motivée par des objectifs de nature offensive plutôt que défensive : la réquisition, selon elle, démontre une intention de la part de Gbagbo d'employer des forces " avant tout incident violent qui aurait pu justifier leur intervention ". Il s'ensuit que si les réquisitions précédentes de 2000 et 2004 devaient être citées pour corroborer un tel argument, elles auraient dû être de la même nature. Cela n'a pas été prouvé par le Procureur. En effet, en ce qui concerne le décret présidentiel no 2000-849, elle omet de mentionner que son propre témoignage décrit les partisans de l'opposition comme étant armés d'armes sophistiquées le jour de la manifestation prévue au stade Houphouët-Boigny. Le rapport de Human Rights Watch cité par le Procureur va jusqu'à qualifier l'affrontement du même jour entre partisans du FPI d'une part, et du RDR d'autre part, de " guérilla urbaine " entre adversaires politiques, qui ont tous deux fait plusieurs morts. Un tel récit conforte la légitimité de l'objectif déclaré du décret, à savoir le maintien de l'ordre public.

287. De même, les éléments de preuve présentés par le Procureur concernant le décret présidentiel no 2004-236 n'ont pas prouvé que la réquisition était de nature offensive. Au contraire, le rapport de la Commission d'enquête de l'ONU indique clairement que l'Assemblée de l

La réponse du Gouvernement à la manifestation prévue pour le 25 mars 2004 a été motivée par la volonté d'apaiser les tensions politiques en Côte d'Ivoire à la lumière des violentes altercations qui avaient eu lieu au cours des semaines précédentes entre les propres partisans de Gbagbo. Les décrets étaient en outre " justifiés " par la crainte que des éléments armés de l'opposition ne s'infiltrent dans la marche et ne renversent le régime. Ainsi, la preuve suggère que l'imposition de la réquisition ne reflète pas une intention préméditée de la part de M. Gbagbo de réprimer violemment et sans provocation les partisans de l'opposition.

288. En outre, le témoin P-0048 a déclaré que les forces armées avaient été réquisitionnées en 2004 " pour réprimer la soi-disant rébellion ". Bien que cette affirmation soit spéculative, il convient de noter que la rébellion impliquait des groupes armés qui contrôlaient déjà une grande partie du territoire. En outre, le fait qu'il n'y ait pas encore eu de violence ne signifie pas que les autorités n'avaient pas de raisons légitimes de craindre qu'elle ne survienne dans un avenir prévisible. Compte tenu de ce qui précède, les réquisitions de 2000 et 2004 auxquelles le Procureur fait référence ne laissent guère présager l'existence d'une politique d'attaque contre la population civile.

289. Compte tenu du manque d'informations sur les motifs de la réquisition du 14 novembre 2010 et du caractère équivoque des preuves circonstancielles disponibles, il n'est pas possible à une chambre de première instance raisonnable de conclure que les forces armées ont été réquisitionnées le 14 novembre 2010 dans le but d'utiliser la force armée contre les partisans civils de M. Ouattara.

6. Expressions précoces présumées de la politique

290. Le Procureur allègue qu'au 27 novembre 2010, la mise en œuvre du Plan commun s'était développée pour inclure une politique étatique ou organisationnelle visant à une attaque généralisée et systématique contre les partisans présumés des Ouattara. La période pertinente pour évaluer si le prétendu plan commun est devenu la politique présumée commence le 5 août 2010, date à laquelle la tenue des élections a été annoncée, et se poursuit jusqu'au premier tour des élections qui s'est achevé le 27 novembre 2010. Le Procureur n'a pas fait état de preuves directes du prétendu Plan commun de M. Gbagbo qui aurait abouti à une prétendue politique d'attaque contre la population civile. Seule une preuve circonstancielle est invoquée.

a) M. Gbagbo a dit aux officiers supérieurs si je tombe, vous tombez[er]ez

291. Le Procureur a allégué que le 7 août 2010, M. Gbagbo a déclaré publiquement aux commandants des FDS que " si je tombe, vous tombez ". Le document CIV-OTP-0045-0322, une note de renseignement sur "l'état d'esprit des populations" contient certains commentaires, entre autres sur la manière dont l'intervention de M. Gbagbo a été reçue, notamment sur l'utilisation de l'expression "si je tombe, vouz tomberez". Le rapport non authentifié et non daté indique que cette phrase en particulier a été interprétée par la population et par l'opposition comme demandant aux militaires d'être prêts à sortir M. Gbagbo de toute situation défavorable future plutôt que de reconnaître leur mérite. Il ne précise pas si c'était le sens voulu ou non de cette expression. Pour cette raison, il est impératif d'examiner comment cette phrase a été interprétée par les personnes qui ont entendu ces mots elles-mêmes.

292. Le Général Bi Poin, commentant le document susmentionné, confirme que cette phrase a été prononcée par M. Gbagbo lors de la célébration nationale du 7 août 2010. Le général Bi Poin ne se souvient pas dans quelles "circonstances spécifiques" M. Gbagbo avait utilisé cette expression ; cependant, il a déclaré dans son témoignage qu'il comprenait le terme comme signifiant que "les soldats étaient encouragés à continuer à être des soldats loyaux envers les autorités" puisque "un soldat a un devoir de loyauté envers les autorités". Le témoin P-0226 a également fait référence à cette phrase dans sa déclaration enregistrée antérieure. Lors de la lecture de la partie pertinente de sa déclaration, P0226 a rappelé et confirmé que, lors d'une réunion " plusieurs mois avant la campagne, M. Gbagbo avait convoqué " toutes les forces armées au bureau du président ", y compris P-0226, et avait dit " vous, les têtes, si je tombe, vous tombez aussi ". Il est à noter que ce n'est qu'une fois sa mémoire rafraîchie que P-0226 a rappelé les détails de la réunion ; avant de donner lecture de sa déclaration, il s'est seulement rappelé que M. Gbagbo avait convoqué une réunion avec les généraux des FDS et non ce qui avait été dit pendant la réunion.

293. A la lumière de ces témoignages, il n'est pas clair comment M. Gbagbo a voulu que cette phrase soit interprétée et/ou perçue. Un témoin s'est souvenu de cette phrase et a considéré qu'il s'agissait d'une référence à ses fonctions de soldat, tandis que l'autre témoin ne se souvenait pas de ce qui avait été dit spécifiquement pendant la réunion, mais a confirmé que cette phrase avait été utilisée. Cela ne suffit pas à démontrer que M. Gbabo a envoyé un message clair selon lequel "il était là pour rester et qu'aucun autre scénario n'était plausible", comme on le prétend. Dans la mesure où la déclaration de M. Gbagbo peut être considérée comme un avertissement pas si subtil aux officiers supérieurs du FDS que leur carrière future dépendait de la survie de son régime, cela pourrait raisonnablement être interprété comme une indication que M. Gbagbo n'avait pas l'intention de renoncer au pouvoir. Toutefois, puisqu'il a fait cette déclaration avant les élections, il serait très difficile d'en déduire qu'il avait l'intention de rester au pouvoir à tout prix, notamment en commettant des crimes contre les civils à grande échelle.

b) Le discours de Divo

294. Le Procureur a en outre allégué que le discours de M. Gbagbo à Divo en date du 27 août 2010 contenait des propos incendiaires qualifiant les opposants politiques de " bandits " et d'" ennemis ". Le Procureur affirme que M. Gbagbo a dit à son auditoire qu'en cas de dommages et de pertes, les juges régleraient les affaires ; et que cela signifiait qu'il invitait les membres de cette unité à agir en toute impunité. Le contenu de ce discours est analysé ci-dessous. Compte tenu de son contexte et de son contenu, on ne peut que soutenir que M. Gbagbo l'a utilisé pour exhorter les membres du FDS à commettre des crimes contre des civils - ou qu'il avait l'intention de laisser entendre que de tels crimes n'auraient aucune conséquence - en faisant un certain nombre d'hypothèses que le Procureur n'a pas fondées.

c) Discours de campagne de novembre 2010

295. Le Procureur a allégué qu'à l'occasion d'un rassemblement de campagne pour le second tour des élections, M. Gbagbo avait accusé M. Ouattara d'être un homme violent et responsable des différents coups d'État que le pays avait connus. Lors de ce rassemblement, M. Gbabo a déclaré que les élections du 28 novembre représentaient le choix de "mettre fin à la violence en politique" et a ajouté que tout être humain a la violence en lui, mais qu'un être civilisé est celui qui réussit à vaincre cette violence. M. Gbagbo a parlé de M. Ouattara comme d'un homme qui avait semé la violence dans le pays. M. Gbagbo s'est référé à la guerre et a déclaré que le " serpent " n'était pas encore mort et a demandé au public de ne pas lâcher ses " bâtons ". Il a conclu son discours en déclarant que "On ne peut pas livrer notre pays, notre pays, à des hommes violents". Après avoir évalué les allégations du Procureur à la lumière de l'intégralité du discours, il est vrai que M. Gbagbo a décrit M. Ouattara comme une cause de violence. Toutefois, on ne peut en conclure qu'il avait ainsi l'intention de stimuler ou de légitimer le recours à la violence contre M. Ouattara, et encore moins contre ses partisans civils. .

296. Dans sa réponse, le Procureur établit un lien entre ce discours et un incident de violence contre le RHDP et le RDR le 20 novembre 2010 comme preuve de l'existence du prétendu Plan commun et de son évolution vers la prétendue Politique. Le témoignage du général Mangou cité à l'appui date cet incident au 19 novembre 2010, avant le rassemblement de M. Gbagbo évoqué ci-dessus. Le général Mangou a qualifié cet incident de " jeunes proches du FPI " qui a saccagé le quartier général du RHDP, à la suite de quoi 20 personnes ont été blessées lors d'un combat de rue. Le général Mangou note que c'est à cause de cet incident qu'un couvre-feu a été imposé.

d) Discours du Général Kassaraté du 6 décembre 2010

297. Le Procureur a également fait référence à l'émission de RTI diffusée le 6 décembre 2010, qui montre des images d'une réunion convoquée par le général Kassaraté. Dans cette vidéo, le général Kassaraté rappelle que la Gendarmerie est toujours restée fidèle au slogan pro-patria pro-lege et doit respecter les institutions républicaines. Lorsqu'il a été interrogé par le général Kassaraté lors de son interrogatoire au tribunal, il a témoigné que cette réunion avait eu lieu au quartier général de la gendarmerie et a expliqué que les gendarmes pouvaient ressentir une tension croissante et étaient conscients du conflit précédent, dans lequel la gendarmerie avait perdu beaucoup de leurs proches à Bouaké, ainsi que de membres de leur famille, et que c'était son devoir de rappeler à ses troupes de veiller très attentivement à éviter une répétition des mêmes événements.

7. Pressions pour voter en faveur de M. Gbagbo et serment d'allégeance de la part des hauts responsables du FDS

298. Le Procureur a allégué que les principaux membres du FDS avaient encouragé leurs subordonnés à voter pour M. Gbagbo. P-0239 a témoigné que pendant les rassemblements du FDS, le colonel Dadi dirait aux troupes que si jamais M. Ouattara arrivait au pouvoir, il renverrait tous les soldats, le FDS, et qu'il était dans notre intérêt de combattre. P-0238 a témoigné qu'avant le second tour des élections, lui et d'autres soldats ont été convoqués par le général Mangou, qui leur a dit qu'ils " devaient faire le bon choix " et " via l'urne, montrer notre allégeance au président ". P-0238 a également déclaré dans son témoignage que[EXPURGÉ] " afin de conserver nos postes, nous avons dû voter pour le président ". P-0330 a témoigné qu'entre les deux tours des élections lors d'une réunion au siège de la gendarmerie, le commandant suprême de la gendarmerie a convoqué une réunion et aurait demandé aux gendarmes de " savoir voter et de voter convenablement " parce qu'il n'a pas " souhaité que les dirigeants du pays tombent aux mains d'un étranger ". Il n'a pas été argumenté ou démontré que ces demandes de vote pour M. Gbagbo ont été faites à sa demande ou sur instructions de sa part. Plus important encore, outre le fait que M. Gbagbo souhaitait conserver son poste et que certains officiers ont peut-être abusé de leur position d'autorité pour faire pression sur leurs subordonnés, il est difficile de voir comment cela peut permettre de conclure à l'existence d'une politique visant à utiliser la violence pour obtenir le résultat souhaité des élections.

8. Conclusion

299. S'il est vrai que les éléments de preuve disponibles - qui sont loin d'être exhaustifs et qui semblent avoir été choisis en raison de leur contenu incriminant - suggèrent qu'un homme et son entourage étaient déterminés à conserver le pouvoir, il serait difficile de conclure qu'il existe des éléments suffisants pour soutenir que M. Gbagbo avait l'intention de rester au pouvoir à tout prix, notamment en commis des crimes généralisés ou systématiques contre une partie de la population civile. Dans la mesure où elle est pertinente, la preuve ne peut être invoquée que pour prouver l'aspect non pénal du prétendu plan commun.

300. Une chambre de première instance raisonnable pourrait également déduire de ces éléments de preuve que toutes les parties, y compris l'ONU, ont compris qu'il existait un risque que le processus électoral et la transition du pouvoir ne conduisent à la violence. Toutefois, les éléments de preuve ne permettent pas de conclure que M. Gbagbo était prêt à recourir à la violence contre les civils au cas où il perdrait légitimement les élections.

301. Ce dernier point est d'une certaine importance. Même si le Procureur a raison de dire que, sur le plan juridique, la question de savoir qui a remporté les élections n'a aucune incidence sur l'issue de cette affaire, ce qui importe (pour sa mens rea et le prétendu Plan commun) est de savoir comment M. Gbagbo perçoit le processus électoral et s'il croit réellement ou non avoir remporté la présidence. En effet, sa volonté de ne pas céder le pouvoir à M. Ouattara et les moyens qu'il était prêt à mettre en œuvre à cette fin dépendaient peut-être dans une large mesure du fait que M. Gbagbo croyait ou non qu'il était le véritable gagnant des élections. Malheureusement, les preuves disponibles n'apportent pas suffisamment de lumière sur cette question. Le Procureur veut que nous acceptions simplement son affirmation selon laquelle M. Gbagbo n'aurait pas voulu céder le pouvoir en aucune circonstance. Toutefois, les éléments de preuve disponibles ne permettent pas d'étayer une telle conclusion.

Rencontres entre membres présumés du " cercle restreint ".

302. Le Procureur a allégué que les membres du " cercle restreint " partageaient l'intention de M. Gbagbo à l'origine du prétendu Plan commun. Selon le Procureur, l'intention commune est attestée par les actions des membres du " cercle restreint " de " diriger, coordonner, encourager et soutenir l'utilisation des forces pro-Gbagbo pour réprimer l'opposition politique ", y compris avant 2010. Elle a ajouté que les réunions " fréquentes " étaient la preuve que M. Gbagbo et les membres présumés du " cercle étroit " agissaient conformément à la politique alléguée. Au cours de ces réunions, les membres présumés auraient " reçu des informations sur les préparatifs et la conduite de l'attaque, et auraient émis des plans, des instructions et des incitations pour sa mise en œuvre ". Dans la réponse, ces allégations sont également utilisées comme l'un des facteurs démontrant l'existence du prétendu Plan commun. Le Procureur a également utilisé la fréquence des réunions pour étayer l'allégation selon laquelle M. Gbagbo exerçait un contrôle sur les " jeunes pro-Gbagbo " par l'intermédiaire de M. Blé Goudé. En particulier, elle allègue que M. Blé Goudé a eu accès à M. Gbagbo et l'a rencontré fréquemment pendant la crise postélectorale, et que des membres de la Galaxie patriotique tels que Damana Pickass, Richard Dakouri, Stallone Ahoua, Maho Glofiéhi, Navigué Konaté et Sam l'Africain, ont également pu rencontrer M. Gbagbo. Elle fait également référence à certaines réunions entre les membres du prétendu " cercle restreint " et M. Gbagbo comme preuve de coordination entre eux ainsi que de fréquentes communications. Les allégations concernant les réunions seront également évaluées à la lumière des allégations concernant la coordination et les communications fréquentes.

1. Visites à la résidence et au palais présidentiels

303. Le mémoire de mi-procès alléguait que M. Gbagbo avait eu des réunions à sa " résidence " ainsi qu'à son " palais ". Le Procureur a allégué que, indépendamment du contenu de ces réunions - ce qui est souvent une question d'inférence - la fréquence élevée des visites de membres du prétendu " cercle restreint " à M. Gbagbo et Simone Gbagbo est elle-même " indicative de leur proximité avec lui ".

304. Pour un nombre important de visites de membres présumés du " cercle restreint " à la résidence présidentielle, la seule preuve disponible est le registre de la résidence.

Avant de passer au contenu du Journal de bord de la résidence, il est impératif d'évaluer Le témoignage de P-0501. P-0501 est une personne qui connaît de première main les mesures de sécurité en vigueur à la résidence présidentielle au moment pertinent. Ses observations sont essentielles pour évaluer la valeur probante à accorder au journal de bord.

305. P-0501 a témoigné que le journal de bord était conservé à l'entrée principale de la résidence présidentielle ; c'était l'un des trois journaux de bord utilisés pour enregistrer les visiteurs qui entraient dans la résidence présidentielle par cette entrée. Selon le document P-0501, un programme quotidien de visiteurs est publié un jour à l'avance et si un visiteur est au programme et est donc attendu par M. Gbagbo, la sécurité est là pour l'accueillir, mais il y a aussi des visiteurs qui ne sont pas au programme. P-0501 a également témoigné que si un groupe de visiteurs arrivait, il était parfois impossible de noter le nom de tout le monde dans le registre de la résidence.

306. Le Procureur invite la Chambre à en déduire qu'une visite enregistrée dans l'affaire signifie qu'il y a eu " contact " avec la personne visée. L'inférence selon laquelle les visites consignées dans le registre de la résidence signifient qu'il y a effectivement eu contact entre le visiteur et la personne à visiter ne peut être tirée après avoir pris en considération le témoignage du P-0501. P-0501 a témoigné que l'abréviation "PD" dans le journal de bord signifiait "personne demandée", c'est-à-dire la personne à visiter. P-0501 confirme qu'il est possible que les personnes inscrites comme ayant l'intention de rencontrer le président dans le journal de bord ne soient pas en mesure de le rencontrer. Il est également possible que les visiteurs inscrits pour voir M. Gbagbo aient dû attendre plusieurs heures dans la salle d'attente et n'aient pas pu le voir en raison de son emploi du temps chargé et soient parfois rentrés chez eux sans le rencontrer.

Étant donné que la ou les raisons du départ d'un visiteur n'étaient pas consignées dans le journal de bord, une inscription n'indiquerait pas si, pour quelque raison que ce soit, la réunion avec M. Gbagbo n'a pas eu lieu. Par conséquent, cette inscription resterait dans le journal de bord, que la réunion ait eu lieu ou non.

307. certaines occasions, le Procureur invite également la Chambre à tirer des conclusions du registre des résidences quant au calendrier et à la durée des réunions. cet égard, il est à noter que P-0501 a témoigné qu'après une entrée, le visiteur ne se rendrait pas directement au bureau de M. Gbagbo. Si M. Gbagbo n'était pas au bureau, le visiteur devait attendre dans la salle d'attente après avoir enregistré son entrée. Pour ces raisons, il n'est pas non plus possible de supposer qu'un visiteur enregistré comme arrivant et repartant à une certaine heure a assisté à une réunion pendant toute sa durée. Il s'ensuit également que l'on ne peut pas supposer que les personnes arrivant et partant en même temps se trouvaient nécessairement dans la même réunion. L'arrivée simultanée d'une ou de plusieurs personnes ne signifie pas non plus que M. Gbagbo aurait rencontré ces personnes ensemble ou qu'il aurait eu l'intention de le faire. Cela est également confirmé par le témoignage de P-0501.

308. P-0501 a témoigné que lorsque M. Gbagbo quitterait la résidence présidentielle, cela serait également consigné dans le journal de bord.684 Dans l'annexe D ou ailleurs dans les mémoires, le Procureur n'a présenté aucune inscription dans le journal de bord pour montrer que M. Gbagbo était en fait présent à la résidence présidentielle lors des réunions qui auraient eu lieu. Toutefois, aux fins de la présente analyse, il sera supposé que M. Gbagbo était présent à tout moment pertinent.

309. Pour ce qui est de l'aperçu du journal de bord de la résidence lui-même, il faut noter qu'il indique la date, l'heure, l'identité du visiteur et les détails connus de la personne que l'on a l'intention de visiter. Il est souvent illisible et il manque des pages et des entrées. Il ne contient aucune information sur l'objet ou le contenu des réunions.

310. Dans l'annexe D du dossier de mi-procès, le Procureur a compilé la fréquence des visites dans le journal de bord de la Résidence en présentant ses arguments quant à la fréquence des contacts et à l'accès à M. Gbagbo. L'examen d'un échantillon des inscriptions dans le registre des résidences, y compris l'annexe D, a révélé des écarts inexpliqués. Leur existence sera prise en compte lors de l'évaluation des allégations concernant la fréquence des visites et des contacts avec M. Gbagbo.

311. Par exemple, le Procureur allègue que le Ministre Djédjé s'est fréquemment rendu à la résidence présidentielle " pas moins de 105 fois entre novembre 2010 et avril 2011 ". L'annexe D mentionne que le Ministre Djédjé a visité la résidence à trois reprises le 3 décembre 2010. D'après l'examen des heures de ces visites, il semble qu'il puisse y avoir eu des entrées en double ou que les heures signalées soient inexactes. De même, l'annexe D mentionne également que le Ministre Djédjé a visité la résidence à deux reprises le 16 décembre 2010. Si l'on examine les horaires de ces visites, il semble qu'il y ait deux entrées dont les horaires se chevauchent. L'annexe D mentionne que le Ministre Djédjé a visité la résidence à trois reprises le 14 mars 2011. L'examen des heures de ces visites révèle que les heures de la deuxième et de la troisième visite se chevauchent, ce qui donne à penser qu'il s'agit d'une entrée en double ou que les heures sont inexactes. Le document P-0501 explique dans une certaine mesure les écarts dans la consignation de l'heure de départ, mais il ne tient pas compte des chevauchements d'heures consignés dans les entrées. Il y a plusieurs autres exemples et d'autres questions concernant le registre des résidences qui ne peuvent pas tous être discutés ici.

312. De plus, il y a certaines différences entre le journal de bord de la résidence et les preuves testimoniales. Par exemple, le Procureur compte sur l'Inspecteur général Bredou M'Bia pour alléguer qu'une réunion qui a eu lieu le 14 mars 2011 en présence du Ministre Dogou. Le Procureur allègue que, bien que l'Inspecteur général Bredou M'Bia n'ait pas pu se souvenir de la date, une vidéo et le journal de bord montrent que cette réunion a eu lieu le 14 mars 2011.695 Cependant, le journal de bord de la résidence ne le montre pas en ce qui concerne le Ministre Dogou. Le 14 mars 2011, le journal de bord montre le ministre Dogou arrivant et quittant la résidence avant même l'arrivée des autres participants présumés. Selon le registre de la résidence, il n'aurait pas pu être présent au moment de la présumée réunion. Cela donne à penser que soit les inscriptions dans le registre des résidences ne sont pas fiables, soit le Procureur se trompe en supposant que la date de la réunion dont parlait l'Inspecteur général Bredou M'Bia était le 14 mars 2011, soit l'Inspecteur général Bredou M'Bia se souvient à tort que le Ministre Dogou était présent.

313. Dans un autre exemple, le Procureur, s'appuyant sur le Journal de bord de la résidence, allègue que le 12 janvier 2011, "[M.] Gbagbo a présidé une réunion à la résidence présidentielle avec[M.] Blé Goudé, les ministres Dogou, Guiriéoulou et le haut commandement du FDS ". Cela n'apparaît pas dans le journal de bord. Les entrées pertinentes pour les ministres Dogou et Guiriéoulou suggèrent qu'ils n'ont pas rencontré M. Gbagbo, mais ont demandé à voir la "1ère Dame". Le Procureur a également utilisé ces mêmes éléments de preuve pour démontrer leur présence aux réunions qui auraient eu lieu les 11 et 12 janvier 2011 avec Simone Gbagbo.

314. Compte tenu des considérations qui précèdent, les réunions spécifiques alléguées par le Procureur pour démontrer le partage d'intention entre les membres du " cercle restreint " sont examinées ci-après. Il s'agit notamment de celles qui concernent les allégations spécifiques du Procureur dans la Réponse au sujet de la fréquence des visites et des rencontres entre les deux accusés.

315. Il y a d'autres réunions qui peuvent être pertinentes à cette section, mais dont le contenu est discuté en détail ailleurs pour des raisons de pertinence par rapport à d'autres allégations. Il s'agit notamment des réunions du 14 au 16 décembre 2010 concernant la marche RTI, du 4 janvier 2011, du 12 janvier 2011 et des 23 et 24 février 2011. Certaines de ces rencontres impliquent la rencontre des deux accusés et ont également fait l'objet d'une brève discussion ci-dessous.

2. Réunions spécifiques

a) Réunion du 19 novembre 2010

316. Premièrement, les allégations concernant la réunion du 19 novembre 2010 seront examinées. D'après les allégations elles-mêmes, il n'est pas clair ce que le Procureur suggère qu'il s'est passé lors de cette réunion. Au tribunal, le général Mangou a confirmé sa présence à cette réunion mais le général Bi Poin ne se souvient pas que cette réunion ait eu lieu. Le journal de bord de la résidence montre les généraux Mangou, Guiai Bi Poin et Kassaraté arrivant et repartant à des heures similaires, ce qui suggère qu'ils ont peut-être eu la même réunion avec M. Gbagbo. Toutefois, le Procureur n'a pas signalé d'éléments de preuve susceptibles d'indiquer le contenu de la réunion. cet égard, il convient de noter que le général Bi Poin n'a pas non plus rappelé s'ils avaient discuté du décret du 14 novembre 2010 réquisitionnant les FANCI, comme le suggère le Procureur.

b) Réunion du 24 novembre 2010

317. En ce qui concerne les allégations relatives à la réunion qui a eu lieu le 24 septembre 2006, il convient de passer aux allégations suivantes En novembre 2010, le journal de bord de la résidence montre les généraux Mangou, Guiai Bi Poin et Kassaraté arrivant et partant à des heures similaires et demandant une visite à M. Gbagbo. En cour, le général Bi Poin ne se souvient pas d'avoir visité la résidence présidentielle à cette date ; il ne se souvient pas de ce qui a été discuté lors de cette réunion et ne se souvient surtout pas d'avoir parlé du couvre-feu comme allégué. Il est également noté que le journal de bord montre que Bertin Kadet est arrivé plus tard que les généraux Mangou, Guiai Bi Poin et Kassaraté et est parti en même temps qu'eux. Toutefois, il est à noter que le général Kassaraté ne se souvenait pas d'avoir été à la résidence à ce moment-là avec Bertin Kadet et ne pouvait pas dire s'il était resté avec M. Gbagbo pendant toute la durée de la visite comme indiqué dans le journal de bord. Il a témoigné que leurs discussions à l'époque portaient sur la sécurité des élections, la protection des personnes et des biens, et a rappelé n'avoir eu aucun échange spécifique avec M. Gbagbo en dehors de ces sujets. Le Procureur n'a fait état d'aucune autre information quant au contenu de cette réunion.

c) Réunion du 26 novembre 2010

318. En ce qui concerne la réunion qui aurait eu lieu le 26 novembre 2010, le général Mangou a témoigné au sujet d'une réunion avec M. Gbagbo et le Premier ministre Guillaume Soro qui a eu lieu " avant de signer le décret " dans lequel ils ont discuté de l'imposition du couvre-feu. Le journal de bord de la résidence suggère que le Premier ministre, les généraux Mangou, Guiai Bi Poin et Kassaraté sont arrivés et partis à des heures similaires le 26 novembre 2011. Le général Bi Poin ne se souvient pas de cette réunion en particulier, mais il a dit que si le registre montre qu'il devait y être. Le général Kassaraté ne se souvenait pas d'une telle réunion ; il ne pensait pas être présent à une telle réunion.

d) Réunion du 27 novembre 2010

319. Le Procureur a fait référence à une réunion qui a eu lieu le 27 novembre 2010 au Palais présidentiel en présence des " généraux des FDS " et du Président du Burkina Faso. Le Général Mangou a rappelé une réunion du 27 novembre 2010 au cours de laquelle il a discuté du couvre-feu avec M. Gbagbo et d'autres officiers en présence du Président du Burkina Faso. Le général Bi Poin ne se souvient pas de la date de cette réunion, mais il se souvient que " tout le monde " était présent à une réunion pour discuter du couvre-feu. Il a témoigné que

La seule fois où je me souviens d'avoir discuté du couvre-feu avec les autres commandants, les autres généraux, c'était au palais présidentiel. Et tout le monde était présent : Toutes les autorités politiques, les autres candidats, le président du Burkina Faso à l'époque, tous se sont réunis au palais présidentiel. Et nous, les soldats, on nous a demandé de nous consulter et de donner notre avis sur le couvre-feu. Et nous avons discuté dans un petit coin du bureau du président, et le chef de cabinet est allé dire que le couvre-feu permettrait d'éviter de mauvais incidents avant les élections, car c'était avant les élections. Il proposait donc que le couvre-feu soit maintenu ou imposé.

e) Réunions des 30 novembre et 3 décembre 2010

320. Le Procureur a allégué que, le 30 novembre 2010, Paul Yao N'Dré, Président du Conseil constitutionnel, avait rendu visite à M. Gbagbo. Le Procureur a fait cette allégation au sujet de Damana Pickass qui a déchiré les résultats préliminaires du deuxième tour des élections à la télévision nationale. Le journal de bord de la résidence enregistre cette visite. Des allégations similaires sont formulées au sujet de la visite de Yao N'Dré à la résidence présidentielle le 3 décembre 2010, qui semble également figurer dans le registre de la résidence. S'agissant de cette dernière réunion, le Procureur a en outre cité un extrait de l'émission diffusée par RTI le 3 décembre 2010 pour indiquer que Yao N'Dré avait proclamé M. Gbagbo Président après lui avoir rendu visite ce jour-là. Rien ne prouve ce qui a été discuté entre Paul Yao N'Dré et M. Gbagbo au cours de ces deux réunions, à supposer qu'ils se soient effectivement rencontrés pour en discuter. Bien que la date de ces deux réunions présumées soit suspecte dans la mesure où le registre de la résidence montre que Yao N'Dre a visité la résidence présidentielle les 30 novembre et 3 décembre 2010, en l'absence de toute autre preuve, la Chambre ne peut que spéculer sur ce qui a pu être discuté. En supposant que la réunion ait effectivement eu lieu, on peut en déduire que Yao N'Dre et M. Gbagbo ont peut-être discuté des événements entourant la proclamation des résultats des élections de 2010, mais, sans plus, aucune autre conclusion ne peut être tirée des deux visites de Yao N'Dre au domicile du Président.

f) Réunion du 1er décembre 2010

321. Le Procureur a fait deux allégations concernant les réunions qui ont eu lieu le 1er décembre 2010 : premièrement, qu'il y a eu une réunion pour discuter de la prolongation du couvre-feu et, deuxièmement, qu'un grand nombre de visiteurs sont partis peu après minuit après la date limite fixée par la CEI pour proclamer l'expiration des résultats des élections. En ce qui concerne la première allégation, le journal de bord montre que les généraux Mangou, Guiai Bi Poin, Kassaraté, Bredou M'Bia, Dogbo Blé et Detoh Letho sont arrivés aux mêmes heures et ont quitté la résidence au même moment. Le général Bi Poin ne se souvient pas de la visite ni de son but. Le général Kassaraté a témoigné qu'il n'était " pas en mesure de se rappeler exactement si[il] s'était rendu à la résidence ce jour-là ou non " et qu'il ne se souvenait pas de la présence de M. Blé Goudé ou du général Detoh Letho là-bas. Le général Detoh Letho a déclaré qu'ils se sont réunis à la Résidence les 1er, 2 et 4 ou 5 décembre, au cours desquels le chef de cabinet a rendu compte de la situation sur le terrain. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure ce qui a été discuté au cours de cette réunion. De même, en ce qui concerne la deuxième allégation, le journal de bord indique qu'un certain nombre de personnes sont parties après minuit. Toutefois, en l'absence de toute preuve démontrant l'objet de leur visite et/ou de leur départ, aucune conclusion ne peut en être tirée.

g) Réunions du 3 décembre 2010

322. Il est à noter qu'il y a des allégations concernant deux séries de réunions qui ont eu lieu le 3 décembre 2010. Le premier concerne la réunion des ministres. Le second concerne une réunion entre les généraux des FDS, au cours de laquelle ils auraient également prêté allégeance à M. Gbagbo. Celles-ci ont été discutées tour à tour.

323. l'appui de ses allégations concernant la mise en œuvre du Plan commun, le Procureur s'est appuyé sur le procès-verbal présumé d'une réunion qui a eu lieu le 3 décembre 2010, à laquelle le Ministre Djédjé et Bertin Kadet auraient assisté. Le Procureur suggère qu'Aboudramane Sangaré et Désiré Tagro ont également assisté à cette réunion parce qu'ils sont arrivés à peu près au même moment. Le journal de bord de la résidence montre les ministres Bertin Kadet, Aboudramane Sangaré et Désiré Tagro arrivant à peu près à la même heure ce jour-là. Le Ministre Djédjé aurait effectué trois visites au cours de la même journée, les horaires se chevauchant740.

324. Le Procureur a fait référence au document CIV-OTP-0018-0220 pour faire d'autres allégations concernant le contenu de cette prétendue réunion entre les ministres. Le Procureur ajoute que ce procès-verbal est d'une grande pertinence car il démontre " les efforts coordonnés et concertés, la contribution, l'intention et la conscience de M. Gbagbo et des membres du " cercle restreint " pour maintenir M. Gbagbo au pouvoir par tous les moyens ".

325. En ce qui concerne le document CIV-OTP-0018-0220, il est à noter qu'il ne porte ni papier à en-tête, ni marques officielles, ni signatures permettant d'en évaluer l'authenticité. En supposant que ce document contient effectivement le procès-verbal d'une réunion, il est noté qu'il ne contient pas les noms de l'auteur, des participants, de l'heure ou de la durée de ladite réunion. Pour cette raison, on ne sait pas si M. Gbagbo était présent ou non à cette prétendue réunion. Il présente les portefeuilles et les noms du ministre responsable ainsi qu'une liste des tâches qui semblent relever de chaque portefeuille. Il n'est pas possible de déterminer si les listes respectives sont composées de notes de tâches à discuter avec les ministres concernés. S'il ne contient pas de notes mais plutôt une liste de tâches, on ne sait pas s'il s'agit de tâches suggérées par les ministres eux-mêmes entre eux ou de tâches qui leur sont assignées. On ne sait pas non plus si les tâches énumérées résultent d'un accord entre les ministres ou de directives de M. Gbagbo. S'il s'agit bien de tâches qui leur ont été assignées, le document n'indique pas qui les a assignées.

326. Si l'on fait abstraction des préoccupations relatives à l'authenticité et au contenu de ce document, il semble, au mieux, que ce document énumère les fonctions gouvernementales courantes et la répartition des portefeuilles.

327. Le Procureur allègue que le contenu de ce document est corroboré notamment par la présence du Ministre Djédjé à l'émission RTI du 3 décembre 2010 où il est présenté comme " conseiller spécial de[M.] Gbagbo pour les " affaires diplomatiques ", faisant écho à la qualification " trouvée dans ce document. Si le nom de la "cellule" correspond au nom du ministre désigné comme "responsable", cela ne suffit pas à corroborer la proposition selon laquelle ce document contient le procès-verbal d'une réunion de ministres chargés de la mise en œuvre du plan commun.

328. Dans la mesure où les participants à la prétendue réunion envisageaient d'exercer des fonctions gouvernementales, cela peut en effet être la preuve de l'intention du ministre Djédjé et du ministre Bertin Kadet de maintenir M. Gbagbo au pouvoir. Bien que l'exercice de ces fonctions ait pu être nécessaire pour que le gouvernement de M. Gbagbo puisse continuer à travailler et, en ce sens, " rester au pouvoir ", le Procureur n'a pas démontré que ces fonctions étaient destinées à couvrir la commission de crimes contre des civils.

329. Le Procureur a allégué qu'une autre réunion avait eu lieu le 3 décembre 2010 au cours de laquelle plusieurs hauts responsables du FDS avaient prêté allégeance à M. Gbagbo ; elle a également allégué que plusieurs autres membres du " cercle restreint " avaient rencontré M. Gbagbo ce jour-là. A l'occasion de cette réunion, il a été demandé au Général Kassaraté si, suite à l'annonce faite le 2 décembre 2011 par le Conseil constitutionnel déclarant M. Gbagbo vainqueur des élections, les principaux commandants se sont réunis pour discuter de la décision, à laquelle il a répondu par la négative. Il a ajouté qu'il s'était rendu à la Résidence présidentielle à la suite de la décision comme il est " traditionnel " dans l'armée ivoirienne ; il a accompagné le chef d'état-major, le commandant du CECOS, le DGPN et d'autres pour lui rendre hommage et se rendre disponible pour le service. Le général Bi Poin confirme sa présence à cette réunion. Le journal de bord de la résidence montre les généraux Mangou, Guiai Bi Poin, Kasssaraté, Bredou M'Bia, Detoh Letho et d'autres qui arrivent aux mêmes heures et partent au même moment.

330. Par ailleurs, le général Bi Poin a témoigné que M. Gbagbo a été félicité ; les participants ont présenté leurs respects au chef de l'Etat et lui ont renouvelé leur disponibilité. Le général Kassaraté a témoigné que ces réunions faisaient partie de la tradition de l'armée ivoirienne. L'Inspecteur général Bredou M'Bia a confirmé devant le tribunal sa déclaration selon laquelle ils étaient tenus de prêter serment d'allégeance.

331. cet égard, il est également noté que le document CIV-OTP-0018-0220, sous la cote CIV-OTP-0018-0220. Le nom du ministre Bertin Kadet énumère les chefs de l'armée de la gendarmerie et de la police à faire leur déclaration de soutien', '[a]mener l'étatmajor et les différents commandants des forces à venir dès ce soir saluer le PR élu', et '[v]eiller à ce que les forces prennent le contrôle de la zone de confiance'. Il est en outre noté que, comme on l'a vu plus haut, les généraux des FDS ont prêté allégeance à M. Gbagbo ce jour-là. De plus, le général Bi Poin a témoigné que c'est le général Mangou, qui avait été informé par Bertin Kadet, qui l'avait convoqué à cette réunion. Dans cette mesure limitée, le document semble avoir reflété les événements de cette journée. Toutefois, compte tenu de l'ensemble des préoccupations suscitées par ce document, de son contenu et du peu d'informations disponibles sur le contenu de la prétendue réunion ministérielle du 3 décembre 2010, il ne peut être conclu qu'il s'agit là d'une preuve de l'application du prétendu plan commun.

h) Réunion du 7 décembre 2010

332. Le Procureur a allégué qu'une première réunion du Conseil des ministres du nouveau gouvernement s'était tenue le 7 décembre 2010. Le Procureur cite l'émission de RTI datée du 7 décembre 2010 qui montre M. Blé Goudé avec Richard Dakouri ; le Procureur allègue que plusieurs ministres nouvellement nommés, dont le Ministre Dogou et le Ministre Guiriéoulou, ont fait " plusieurs déclarations " à la télévision nationale mais aucune autre allégation n'est avancée à la miMémoire du procès ou la réponse.

i) Réunion du 9 décembre 2010

333. Les Généraux Kassaraté et Bi Poin ont été présents à la Résidence présidentielle pour une réunion qui aurait eu lieu le 9 décembre 2010. Le journal de bord de la résidence montre que les généraux Mangou, Guiai Bi Poin, Kassaraté, Detoh Letho et Vagba étaient présents à la résidence présidentielle ce jour-là ; ils sont arrivés et repartis à la même heure et ont demandé à rencontrer M. Gbagbo. Le même jour, le registre de la résidence indique que le ministre Djédjé, Hubert Oulaï, Bertin Kadet, Abou Drahamane Sangaré et Pascal Affi N'Guessan étaient à la résidence présidentielle à des heures différentes. Il montre également que le ministre Dogou a demandé à voir Simone Gbagbo. Le général Bi Poin indique que, bien qu'il ait souvent visité la Résidence, il ne se souvient pas de la date ou de l'objet de cette visite particulière. Le Procureur a rappelé le communiqué du Conseil de paix et de sécurité de l'UA soutenant M. Ouattara qui a également été publié le 9 décembre pour aider le témoin à situer cette réunion. Toutefois, le général Bi Poin a répondu que la visite n'était pas nécessairement liée à cela et qu'elle aurait pu être effectuée à d'autres fins, d'autant plus que le président n'a jamais vraiment discuté politique avec eux. Le général Kassaraté ne se souvient pas s'il était à la résidence le 9 décembre 2010, mais il se souvient que c'est une tradition pour tous les généraux de rendre visite aux chefs d'État nouvellement élus après l'annonce des résultats pour les féliciter et indiquer qu'ils étaient disponibles ; il ne fournit pas d'autres informations concernant la réunion du 9 décembre 2010. Le Général Kassaraté a maintenu qu'ils n'ont pas discuté des communiqués de la CEDEAO, de l'UA, de l'UE, à savoir que M. Ouattara avait gagné les élections, ni à cette réunion ni à aucune autre.

334. Outre la conclusion qu'une réunion aurait pu avoir lieu le 9 décembre 2010 entre les responsables de la FDS et M. Gbagbo, les éléments de preuve n'indiquent ni son contenu ni son objet. Ni les généraux Kassaraté ni Bi Poin ne se souviennent de la date ou de l'objet de cette réunion spécifique et ne témoignent généralement de leur présence à la résidence présidentielle à cette époque. Compte tenu des observations générales concernant le Journal de bord de la résidence, sur la seule base des visites enregistrées à cette date pour d'autres fonctionnaires et ministres de la FDS, il ne peut être conclu qu'il y ait eu une réunion entre eux.

j) Réunion du 10 décembre 2010

335. Le général Mangou a témoigné que le 10 décembre 2011, il a rencontré M. Gbagbo dans son bureau " en compagnie de feu le ministre Tagro ". Au cours de la réunion, le général Mangou a été informé d'un plan visant à lancer une opération de désorganisation des " forces rebelles " dans l'est du pays, impliquant Koné Zakaria. Cependant, selon le général Mangou, les fonds qui ont été fournis à Koné Zakaria pour combattre à l'est ont été détournés vers le Commando Invisible à Abobo.

k) Réunions du Conseil des ministres du 14 au 16 décembre 2010

336. Le Procureur a allégué qu'à la suite du premier Conseil du gouvernement en date du 14 décembre 2010, il y a eu une deuxième séance de travail le 15 décembre 2010. Lors de cette séance de travail, les ministres auraient programmé leur prochaine réunion du Conseil des ministres avec M. Gbagbo au Palais présidentiel le 16 décembre 2010. Il convient de noter que le Procureur a examiné ces réunions dans le contexte des allégations relatives au contrôle des médias. Le Procureur n'indique pas quelle inférence elle demande à la Chambre de tirer de l'occurrence et/ou du contenu allégués de ces réunions au Palais présidentiel. Aucune conclusion significative ne peut être tirée du simple fait que ces réunions ont eu lieu. Dans la mesure où le Procureur tente de les relier aux allégations concernant le contrôle des médias, celles-ci ont été examinées dans ce paragraphe.

l) Réunions du 16 au 19 décembre 2010

337. Le Procureur a allégué que M. Blé Goudé s'était rendu à la résidence présidentielle le 16 décembre 2010 tard dans la nuit " après que le FDS et les jeunes ont coordonné une attaque contre des civils pro-Ouattara ". Elle demande en outre que les visites de M. Blé Goudé à la résidence présidentielle entre le 16 et le 19 décembre 2010 soient évaluées ainsi que ses discours aux jeunes patriotes entre le 14 et le 19 décembre 2010.776

338. Le Journal de bord résidentiel enregistre la visite de M. Blé Goudé à la Résidence présidentielle le 16 décembre 2010 entre 20h24 et 01h04 le jour suivant. Selon le Journal de bord de la Résidence, il s'agit de la première visite de M. Blé Goudé à la Résidence présidentielle après le 6 décembre 2010. En ce qui concerne le journal de bord résidentiel, M. Blé Goudé n'est pas enregistré comme ayant visité la résidence présidentielle avant la prétendue réunion avec les responsables de la jeunesse datée du 14 décembre ni avant l'interdiction de la marche RTI. Selon le journal de bord résidentiel, il semble que M. Blé Goudé se soit rendu dans la nuit du 16 décembre 2010 après que les événements de la journée se soient déroulés. Les conclusions relatives à l'allocution de M. Blé Goudé en date du 10 décembre 2010 et à sa prétendue rencontre avec les responsables de la jeunesse en date du 14 décembre 2010 sont importées par référence.

339. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments de preuve, on ne peut conclure que la visite de M. Blé Goudé à la résidence présidentielle en date du 16 décembre est liée à sa rencontre avec les responsables de la jeunesse en date du 14 décembre 2010 ou à son discours du 10 décembre 2010. Bien que sa visite datée du 16 décembre 2010 soit suffisamment proche à temps pour en déduire qu'au cours de cette visite, les deux accusés se sont peut-être rencontrés pour discuter des événements de la journée, c'est-à-dire de la marche RTI. Cependant, sans qu'ils se soient rencontrés avant le 16 décembre 2010, on ne peut en déduire qu'ils se seraient rencontrés pour discuter de la prétendue " attaque " coordonnée par les FDS et les jeunes contre des civils pro-Ouattara dans le cadre de la marche RTI.

340. Selon le Journal de bord résidentiel, M. Blé Goudé a également visité à nouveau la résidence présidentielle les 17 et 19 décembre 2010 jusqu'à tard dans la nuit. Le Procureur renvoie à plusieurs documents affirmant qu'entre le 14 et le 19 décembre 2010, M. Blé Goudé s'est adressé aux jeunes patriotes " à plusieurs reprises et les a appelés à se mobiliser ". Le Procureur a également rappelé les déclarations faites par M. Blé Goudé le 21 décembre 2011 lors de son rassemblement à Koumassi784.

341. En supposant que les visites des 17 et 19 décembre étaient en fait des réunions que M. Blé Goudé a eues avec M. Gbagbo, compte tenu des conclusions auxquelles il est parvenu concernant les discours de M. Blé Goudé pendant cette période ainsi que les crimes allégués à la suite de la marche RTI, on peut en conclure qu'ils peuvent avoir discuté des événements de la marche RTI. Cependant, sans plus, on ne peut pas en déduire que les deux se seraient rencontrés pour discuter d'une " attaque " coordonnée par le FDS et les jeunes dans le cadre de la marche RTI ou autrement.

342. Il est rappelé que la visite de M. Blé Goudé à la Résidence présidentielle en date du 16 décembre 2010 n'est pas antérieure aux crimes qui auraient eu lieu dans le cadre de la marche RTI. Cela ne cadre pas avec l'allégation du Procureur selon laquelle " M. Blé Goudé lance un appel à la mobilisation des jeunes pro-Gbagbo, puis rencontre M. Gbagbo tard dans la nuit, après quoi les jeunes attaquent les partisans présumés des Ouattara dans les incidents reprochés ".

m) Réunions du 24 au 26 décembre 2010

343. Le général Mangou a également déclaré dans son témoignage que les 24, 25 et 26 décembre 2010, il a donné M. Gbagbo un rapport de situation sur la situation à Abobo à la présidence de la République. Palace.

n) Réunion du 12 janvier 2011

344. Blé Goudé et Gbagbo avec les généraux Mangou, Kassaraté et Bi Poin, l'inspecteur général Bredou M'Bia, le Premier Ministre, et Alain Dogou. Le registre des visites résidentielles montre que les visiteurs indiqués par le Procureur ont effectivement visité la résidence présidentielle ce jour-là. Toutefois, les horaires des visites indiquent que ces personnes n'ont peut-être pas assisté à la même réunion.

En outre, il est à noter que le journal de bord résidentiel montre que le ministre Alain Dogou a demandé à rencontrer Simone Gbagbo et non M. Gbagbo et qu'il est parti à peu près au moment où les responsables du FDS ont commencé à arriver à la résidence du président. Les généraux des FDS sont arrivés à peu près à la même heure et sont partis en même temps. M. Blé Goudé arrive plus d'une demi-heure et une heure après l'arrivée des généraux des FDS et tous (y compris M. Blé Goudé) sont partis en même temps qu'eux.

345. Le Prosecutor renvoie à l'émission de la RTI du 13 janvier 2011 qui contient un reportage d'un journaliste sur la rencontre susmentionnée entre généraux des FDS. Elle rapporte que les généraux des FDS ont pris des mesures pour sécuriser le territoire et prévenir les tentatives visant à rendre incontrôlable la situation dans certaines communes d'Abidjan. Dans cette émission, le général Mangou exprime son mécontentement à l'égard de l'ONUCI et les accuse de ne pas être partial. Bien que le rapport du journaliste mentionne également que l'ONG Premier ministre Aké était également présente lors de cette réunion, le journal de bord résidentiel montre que le ministre est parti dans l'après-midi avant l'arrivée des autres ministres ou des généraux du FDS.

346. Compte tenu du contexte dans lequel s'est tenue la réunion susmentionnée, on peut en déduire que M. Gbagbo a rencontré les généraux des FDS pour discuter de la situation sécuritaire, y compris celle d'Abobo. M. Blé Goudé a pu assister à cette réunion. Toutefois, en l'absence de toute autre information, aucune autre conclusion ne peut être tirée quant à l'implication de M. Blé Goudé.

o) Réunions des 23 et 24 février 2011

347. Le Procureur allègue que M. Blé Goudé a visité la résidence présidentielle les 23 et 24 février 2011 avant sa mot d'ordre du 25 février 2011. Elle allègue en outre que la visite du 24 février 2011 " s'est superposée à une visite de Boniface Konan et de la CEMA " et que c'est la même nuit que M. Gbagbo avait ordonné aux généraux des FDS " de libérer des parties d'Abobo et de ne pas céder Abobo ".

348. Le Journal de bord résidentiel montre que M. Blé Goudé a visité la Résidence présidentielle les 23 et 24 février 2011. Le journal de bord résidentiel montre également le Général Mangou et le Colonel Konan Boniface en visite à la Résidence présidentielle le 24 février 2011 et non le 23 février 2011. M. Blé Goudé est montré en train de partir le 24 février 2011 environ 20-25 minutes après l'arrivée du Général Mangou et du Colonel Konan Boniface. En raison du temps limité pendant lequel les généraux des FDS ont été présents à la résidence présidentielle en même temps que M. Blé Goudé, il semble que la visite de M. Blé Goudé n'ait eu que peu à voir avec la visite de ces deux responsables des FDS.

349. Pour apprécier si la visite de M. Blé Goudé a pu être liée à celle des généraux des FDS, les conclusions relatives aux activités des FDS à Abobo en février 2011 sont également importées par référence. Dans la mesure où M. Blé Goudé n'a eu que des contacts limités avec les généraux des FDS et M. Gbagbo, on peut conclure qu'ils ont pu toucher à la situation sécuritaire à Abobo. Toutefois, sans plus, on ne peut en déduire qu'ils se seraient rencontrés pour discuter de la commission de crimes contre des civils.

350. Elle a également noté que cette série de prétendues visites de M. Blé Goudé a eu lieu avant son discours du 25 février 2011. Pour apprécier si ces visites peuvent être appréciées par Yopougon I, les conclusions du discours prononcé par M. Blé Goudé les 24 et 25 février 2011 sont importées par référence. Gbagbo et Ble Goude se sont peut-être rencontrés pour discuter de la situation sécuritaire dans différents quartiers d'Abidjan, y compris à Yopougon.

Cependant, on ne sait pas s'ils ont discuté du discours de M. Ble Goude et/ou du mot d'ordre à prononcer le lendemain, et encore moins de la planification de la commission des crimes contre les civils.

p) Réunion du 3 mars 2011

351. Le procès-verbal d'une réunion du Cabinet en date du 3 mars 2011 indiquait que M. Gbagbo avait recommandé qu'un porte-parole transmette la compassion de M. Gbagbo à tous ceux qui avaient été déplacés ou avaient perdu un être cher, en particulier les familles des membres du FDS ; déplore les inconvénients causés par les sanctions imposées ; félicite la population pour sa patience, son calme et son endurance ; affirme qu'il a entrepris de rester en exercice et de continuer à défendre la souveraineté de l'État.

q) Réunion du 11 mars 2011

352. Le Procureur a allégué que le 11 mars 2011, le général Mangou a informé le M. Gbagbo à se retirer. Le général Mangou a déclaré avoir rencontré M. Gbagbo dans l'après-midi du 11 mars 2011 au petit palais de la résidence présidentielle. Au cours de cette réunion, M. Gbagbo a demandé au témoin son avis sur l'opportunité de démissionner. Le témoin a convenu que ce serait la meilleure solution. M. Gbagbo lui a ensuite demandé de discuter de la question avec M. Blé Goudé et de parvenir à une position commune à ce sujet. Le général Mangou a témoigné que lui et M. Blé Goudé se sont rencontrés et ont convenu que M. Gbagbo devait se retirer. Le général Mangou en a informé M. Gbagbo dans la soirée du 11 mars 2011.

353. Le général Mangou a ajouté que le 14 mars 2011, sa résidence a été attaquée. Selon le général Mangou, à 6h30, sa femme lui a dit qu'ils étaient attaqués ; il a appelé ses gardes du corps qui ont confirmé qu'ils étaient attaqués. Le général Mangou a témoigné que les attaquants portaient des bandes rouges ; ils étaient dans un taxi et tiraient avec des Kalachnikovs et des RPG. Le général Mangou n'a pas été en mesure de nommer les individus qui ont attaqué sa résidence, mais il a témoigné qu'il savait qu'ils venaient de son propre camp, de celui de M. Gbagbo. Le CECOS a appris l'attaque et a envoyé un véhicule ; un soldat du CECOS a été tué. Le général Mangou a témoigné que les tirs ont cessé à 12h30, et Konan Boniface le

Com-Theatre, qui avait entendu ce qui s'était passé, est venu le voir et le soutenir. Dans son témoignage, le général Mangou est allé voir M. Gbagbo ce soir-là et lui a dit que sa résidence avait été attaquée ; le général Mangou a déclaré dans son témoignage que M. Gbagbo n'avait pas un seul mot de compassion et a dit : " J'ai une idée de ce qui s'est passé ici ", mais le général Mangou n'a pas eu le courage de lui demander ce qui se passait selon ses pensées.

354. Le Procureur a utilisé l'attaque contre la maison du général Mangou comme preuve qu'il s'agissait d'une attaque contre sa vie pour " avoir simplement demandé à M. Gbagbo de se retirer ". A cet égard, il est à noter que le Général Mangou a témoigné que l'Amiral Vagba est venu le voir le lendemain de l'attaque et que le Général Mangou a dit à Vagba qu'il avait encouragé M. Gbagbo à démissionner ; Vagba a ri et dit : " Vous pensez qu'il va démissionner ? C'est pour vérifier si vous êtes franc et loyal " ; le général Mangou s'est alors rendu compte qu'il s'agissait d'un test.818 Le général Mangou a témoigné que M. Gbagbo et M. Blé Goudé voulaient savoir s'il était honnête et loyal, et lorsque M. Blé Goudé est venu le voir, " il était en quelque sorte pour me donner le baiser de la mort, assurez-vous que je[avais] conseillé au président de démissionner "819 le général Mangou a affirmé que après cette attaque il n'a plus reçu aucune menace.820

355. Il est à noter que dans son témoignage sur son échange avec M. Gbagbo le 11 mars 2011, le général Mangou a raconté une conversation antérieure qu'il avait eue avec le ministre Dogou, ministre de la Défense en février 2011 ; selon le général Mangou, le ministre semblait être " dans un très mauvais état à cause du manque de munitions et d'armes " en réponse à quoi le général Mangou avait conseillé au ministre de " demander démission au président Gbagbo ".

356. D'après le témoignage du général Mangou et d'autres informations disponibles, on peut en déduire que, au moins à partir du 11 mars 2011, le général Mangou ne partageait pas l'intention sous-jacente au prétendu plan commun visant à maintenir M. Gbagbo au pouvoir à tout prix. Après avoir également examiné l'ensemble des éléments de preuve, il convient de noter que l'inférence selon laquelle le général Mangou a fait l'objet de représailles pour avoir demandé la démission de M. Gbagbo ne peut être liée ni à l'accusé ni aux autres membres du " cercle restreint " avec une certitude suffisante. Le témoignage du général Mangou à cet égard est spéculatif. Dans ces circonstances, et compte tenu du fait que le général Mangou a conservé son poste de chef d'état-major du FDS pendant plus d'un mois après la prétendue tentative d'assassinat (lors de sa défection), il est difficile de tirer de cet incident des conclusions fermes quant à l'existence du prétendu Plan commun.

r) Réunion du 14 mars 2011

357. Le Procureur a allégué que M. Gbagbo avait rencontré les généraux des FDS le 14 mars 2011 pour discuter des " problèmes de sécurité à Abobo " et que cette réunion avait été rapportée dans une émission de la RTI plus tard dans la journée. L'émission de la RTI indique qu'il y a peut-être eu une deuxième rencontre entre M. Gbagbo et les généraux des FDS ce jour-là. Le Procureur a également rappelé la déclaration du journaliste dans l'émission de la RTI selon laquelle les généraux ont réaffirmé leur allégeance à M. Gbagbo au cours de cette réunion pour faire taire toute rumeur de défections. Le Journal de bord de la résidence fait état de la présence de plusieurs fonctionnaires et ministres du FDS à la résidence présidentielle ce jour-là ; toutefois, compte tenu de l'heure de leur arrivée et de leur départ de la résidence présidentielle, il n'est pas possible de faire des déductions quant aux personnes ayant pu assister aux réunions respectives avec M. Gbagbo.

358. L'Inspecteur général Bredou M'Bia a été interrogé au sujet d'une réunion qui s'est tenue en janvier 2011, en réponse à laquelle il a témoigné sur une réunion qui aurait eu lieu le 14 mars 2011. Bien que l'Inspecteur général Bredou M'Bia ne se souvienne pas de la date de la réunion, il a rappelé que lors de cette réunion, " le souhait a été exprimé que[M. Gbagbo] ne reste plus à la tête de l'Etat afin d'éviter les difficultés ". L'inspecteur général Bredou M'Bia a déclaré dans son témoignage que tous les officiers supérieurs du FDS avaient rencontré M. Gbagbo ainsi que " M. Blé Goudé à l'époque, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense et les principaux commandants ".829 Il a ajouté qu'ils avaient " proposé à M. Gbagbo si possible, de retirer 830 ".

359. L'inspecteur général Bredou M'Bia a déclaré dans son témoignage que " toutes les grandes figures de[l'Assemblée de l Le " commandement de la FDS " s'était réuni au quartier général de l'état-major avant de se rendre à la résidence présidentielle pour cette réunion ; lors de cette réunion, une " décision unanime a été prise " de demander à M. Gbagbo de démissionner.831 L'inspecteur général Bredou M'Bia a déclaré que cette réunion faisait l'objet de reportages dans les médias. Il est à noter que l'émission de la RTI du 14 mars 2011 montre les reporters déclarant qu'il y a eu une réunion entre M. Gbagbo et les généraux des FDS au cours de laquelle ils ont réaffirmé leur loyauté envers lui.

360. Comme indiqué, l'Inspecteur général Bredou M'Bia n'a pas pu se rappeler si cette réunion a eu lieu en janvier ou vers la fin de la crise. Toutefois, il aurait été à la résidence présidentielle le 14 mars 2011 et a rappelé les ministres Dogou, Blé Goudé, Djédjé et Guiriéoulou qui étaient également présents. Cependant, le journal de bord de la résidence suggère que le ministre Dogou n'était pas à la résidence présidentielle en même temps. Il est à noter que le général Bi Poin a témoigné qu'il était présent à cette réunion et qu'ils ont discuté des problèmes de sécurité à Abobo. Cela a été confirmé par le général Kassaraté qui, lorsqu'on lui a demandé quelle décision a été prise lors de la réunion, a déclaré qu'il s'agissait de garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cette période difficile.838 Le général Detoh Letho a déclaré avoir eu " de nombreuses réunions " pendant cette période.839 Concernant la réunion du 14 mars 2011, il a affirmé que

Après cette réunion, comme nous avions eu cette discussion, nous avons commencé à manquer de ressources assez substantiellement, et c'est pourquoi nous sommes allés voir, et le chef d'état-major général a fait le point sur la situation et sur les ressources et les équipements disponibles. Les véhicules étaient devenus assez vieux. Le nombre de soldats avait diminué parce que, comme je vous l'ai dit hier, nous commencions à voir pas mal de défections. Donc, ce jour-là, le président de la République a dit que ces diverses questions seraient étudiées avec le chef d'état-major général et que nous recevrions des ressources. Mais, en fait, nous n'avons reçu les ressources que le 11 avril840.

361. En conclusion, lors des réunions du 14 mars 2011 avec M. Gbagbo, les généraux des FDS ont peut-être discuté de leur conseil à M. Gbagbo de démissionner ainsi que des problèmes de sécurité à Abobo.

s) Rencontre du 2 avril 2011

362. Le Procureur a allégué que le 2 avril 2011, P-0435 avait rencontré M. Gbagbo avec d'autres commandants du GPP et que M. Gbagbo leur avait dit qu'ils avaient déjà gagné la guerre parce que son combat était de montrer que la France appuyait la rébellion. P0435 a témoigné qu'il s'est rendu à la résidence présidentielle le 2 avril 2011 lorsque les éléments du CRS " devaient s'y rendre ". P-0435 note que les membres de la Garde républicaine, qui contrôlaient l'accès à la résidence présidentielle, ont félicité P-0435 en déclarant qu'ils avaient beaucoup entendu parler du comportement et des réactions des éléments au niveau du CRS, notamment en ce qui concerne la présence de " combattants qui ont tenté de traverser la commune d'Adjamé pour atteindre Cocody ". Lorsque P- est arrivé à l'intérieur, " il y avait beaucoup de monde ", y compris le commandant du GPP, des mercenaires libériens et des étudiants de la FESCI.844 Michel Gbagbo, le fils de M. Gbagbo, est venu accueillir P- et son groupe.845 Peu après, M. Gbagbo est arrivé et P- témoigne que M. Gbagbo disait

qu'il était vraiment très fier des jeunes Ivoiriens et disait que nous avions déjà gagné la guerre parce que son combat était de montrer que la France, qui depuis très longtemps soutenait les rebelles, et grâce à l'opposition, nous nous étions montés contre les Forces Nouvelles et cela avait soulevé le voile de la France. Et c'était son combat pour montrer que depuis la déstabilisation de 2002, tout cela avait été orchestré par la France.846

Il est à noter que P-0435 ne savait pas, à l'époque, que lui et son groupe rencontreraient M. Gbagbo. P-0435 a également témoigné que M. Gbagbo vient de les féliciter brièvement et qu'il ne leur a pas donné d'instructions spécifiques. P-0435 a en outre témoigné que, selon M. Gbagbo, la guerre avait déjà été gagnée puisque la lutte de M. Gbagbo " était de montrer que la France était vraiment le sponsor des rebelles " et c'est pourquoi " nous avions opposé une résistance aux côtés du FDS et la France a dû révéler ses plans ". Il est à noter que M. Gbagbo s'adressait à un groupe important et varié de personnes, notamment des éléments du GPP, des Libériens et des étudiants de la FESCI. Il est également significatif de noter que, selon P-0435, M. Gbagbo'a pris la parole et nous a encouragés en tant que jeunes ivoiriens qui avaient réellement décidé de défendre les institutions de leur pays'. Compte tenu du contexte de cette rencontre, il est difficile d'en déduire grand-chose par rapport au rôle présumé des marchés publics écologiques dans l'exécution du plan commun. Il convient de noter, à cet égard, que P-0435 a témoigné que des éléments du GPP participaient à un cordon de sécurité qui était placé autour du périmètre de la résidence présidentielle depuis février.

2011.

t) Réunion du 3 avril 2011

363. Le Procureur a allégué qu'une réunion avait eu lieu le 3 avril 2011 entre M. Gbagbo et les généraux Mangou, Dogbo Blé et Konan Boniface, au cours de laquelle M. Gbagbo aurait demandé aux généraux de reprendre le combat. Le journal de bord de la résidence montre que les généraux Mangou, Kassaraté, Dogbo Blé, Vagba et Konan Boniface ont rendu visite à M. Gbagbo à la résidence présidentielle le soir du 3 avril 2011. Le général Kassaraté ne se souvient pas d'une visite le 3 avril, mais il se souvient de sa dernière visite à la Résidence avant l'arrestation de Gbagbo, en avril, mais probablement après la réunion présumée. Le général Kassaraté a confirmé avoir vu des soldats, mais il ne pouvait pas dire s'il y avait aussi des miliciens ou des mercenaires, car tout le monde était en "fatigues". Le général Kassaraté avait remarqué que de nombreux généraux n'étaient plus à leur poste et avait décidé de voir M. Gbagbo pour lui suggérer de lui remettre le pouvoir. Le général Mangou a témoigné avoir tenté de convaincre M. Gbagbo de démissionner et avoir échoué. Il a en outre déclaré que M. Gbagbo avait déclaré lors de la réunion qu'ils devaient au contraire reprendre les combats ; le général Mangou a fait une déclaration à la presse à ce sujet, mais a ensuite demandé qu'elle ne soit pas communiquée au RTI. Néanmoins, un reportage vidéo de cette réunion a été diffusé sur la RTI.

3. Réunions régulières

365. Outre les réunions spécifiques évoquées plus haut, le Procureur a mentionné plusieurs autres réunions à l'appui de l'allégation selon laquelle M. Gbagbo aurait tenu des réunions régulières avec les principaux commandants des FDS. Ceci est également utilisé comme preuve de contrôle sur le FDS tout au long de la crise post-électorale, ainsi que de la loyauté des membres de son gouvernement et des dirigeants du FDS. Il est à noter qu'en ce qui concerne ces réunions, le Procureur n'a pas avancé d'allégations sur ce qui y a été discuté, mais seulement que ces réunions étaient fréquentes et témoignaient de loyauté envers M. Gbagbo.

366. Compte tenu des préoccupations générales susmentionnées concernant la force probante du registre de la résidence, il convient d'examiner les témoignages des membres présumés du " cercle restreint " lors de leurs visites au palais présidentiel et à la résidence.

366. Compte tenu des préoccupations générales susmentionnées concernant la force probante du registre de la résidence, il convient d'examiner les témoignages des membres présumés du " cercle restreint " lors de leurs visites au palais présidentiel et à la résidence.

367. Le général Kassaraté a témoigné de manière générale des visites qu'il a effectuées à la résidence présidentielle après avoir été convoqué par M. Gbagbo ainsi que par d'autres fonctionnaires, dont le chef de son cabinet, M. Kuyo Téa Narcisse. Il a déclaré qu'on pouvait aussi se rendre à la résidence pour " consulter le médecin pour des questions de santé " ou pour " saluer les amis qui y travaillent ". Il a déclaré que " dans tous les postes de garde, il y avait toujours un journal de bord ". Le général Kassaraté a témoigné que le chef d'état-major avait dirigé toutes les réunions auxquelles il avait assisté à la résidence, y compris lorsque tous les généraux feraient rapport à M. Gbagbo sur les questions relatives à la sécurité.

Il confirme que des "réunions de contact quotidiennes" ont lieu avec M. Gbagbo.

368. Le général Mangou a témoigné que lorsqu'il se rendrait à la résidence présidentielle, c'était pour rencontrer M. Gbagbo, y compris les fois où il s'y est rendu " pour faire rapport sur la situation qui prévalait à l'époque ". Il est à noter qu'il a toutefois rappelé qu'il n'était pas nécessaire qu'une inscription dans le journal de bord corresponde à la présence à une réunion.

369. Le général Bi Poin, par contre, a indiqué qu'il avait fait de nombreuses visites à la Résidence, mais qu'il ne se souvenait pas toujours de la date ou du sujet.

370. L'Inspecteur général Bredou M'Bia a témoigné que les réunions dépendaient de ce que le Président voulait leur dire ou si elles étaient convoquées pour un événement particulier ; il a reconnu que, pour lui, une visite au Président était exceptionnelle car il n'y allait pas souvent.

371. Le général Detoh Letho a témoigné que M. Gbagbo et les principaux commandants des FDS, y compris lui-même, se sont réunis à la Résidence les 1er, 2 et 4 ou 5 décembre, au cours desquels le chef d'état-major[le général Mangou] a rendu compte de la situation sur le terrain ; à chaque événement, le chef de cabinet s'y rend pour rendre compte au Président et les commandants sont invités ; selon le général Detoh Letho, les réunions à la résidence du Président sont essentiellement le résultat de l'intervention de celui-ci.

372. En résumé, bien que les éléments de preuve versés au dossier ne fournissent pas un aperçu exhaustif et fiable de toutes les réunions qui ont eu lieu entre M. Gbagbo et les hauts responsables de la FDS, il n'y a aucune raison de douter que de telles réunions aient eu lieu fréquemment.

373. Rappelant que les visites consignées dans le registre des visites résidentielles ne signifient pas nécessairement que des réunions ont eu lieu et compte tenu des conclusions relatives aux réunions du Conseil des ministres, il ne peut être conclu que M. Gbagbo a rencontré des ministres qui feraient partie du "cercle restreint". cet égard, il convient de noter que le nombre allégué de visites des ministres de M. Gbagbo qui seraient membres du "cercle restreint" est plus élevé que celui des visites des hauts fonctionnaires du FDS. Toutefois, si le registre de la résidence montre que les ministres se sont rendus à la résidence présidentielle pendant la crise postélectorale, les preuves démontrant que ces visites ont abouti à de véritables réunions sont rares. De plus, il y a peu ou pas de preuves directes concernant le contenu présumé de ces réunions, si elles ont effectivement eu lieu. En outre, du seul fait de leurs visites à la résidence présidentielle, aucune conclusion générale ne peut être tirée quant à leur proximité respective avec M. Gbagbo ou Simone Gabgbo.

374. Enfin, le Procureur a allégué que M. Blé Goudé avait eu accès à la présidence de la République. Résidence et a rencontré M. Gbagbo fréquemment au cours de la crise postélectorale. Le Le Procureur allègue en outre que M. Blé Goudé a rendu visite à M. Gbagbo " à au moins 22 reprises " au cours de la crise postélectorale, ce qui est un indicateur de leur proximité. Le Procureur allègue également que les visites ont atteint leur point culminant à certains moments de la crise postélectorale. Un grand nombre de ces réunions se fondent uniquement sur les visites consignées dans le registre des visites ; pour les raisons exposées en détail ci-dessus, leur fréquence est une question d'inférence à tirer des visites qu'elles contiennent. Sur la base de ces entretiens, on peut conclure que M. Blé Goudé a eu accès à M. Gbagbo et a pu le rencontrer à la résidence présidentielle. Gbagbo et Blé Goudé au cours de la crise post-électorale et de les comparer à d'autres membres du prétendu " cercle restreint ", il n'est toutefois pas possible de conclure que le nombre de ces visites est si élevé qu'il démontre une proximité entre eux.

4. Conclusion

375. L'ensemble des éléments de preuve concernant les rencontres entre les membres du prétendu " cercle restreint " et les accusés évoqués ci-dessus montre qu'il y a eu des contacts relativement fréquents entre les différents membres du gouvernement de M. Gbagbo ainsi qu'avec les hauts responsables du FDS. Cela montre en effet qu'il y a eu une communication fréquente et un certain niveau de coordination. Cependant, il n'y a rien d'inattendu à cela. Aucun gouvernement ne peut fonctionner sans un minimum de communication et de coordination. En effet, étant donné l'état de crise dans lequel se trouvait la Côte d'Ivoire à l'époque, il aurait été surprenant que M. Gbagbo n'ait pas fréquemment rencontré les plus hauts responsables chargés d'essayer de contrôler la situation.

376. La véritable question est de savoir si les éléments de preuve sont en mesure de prouver que les individus impliqués coordonnaient le recours à la violence contre la population civile. Étant donné que ces réunions se déroulaient dans le contexte d'une crise dans le pays, qui pouvait à tout moment dégénérer en conflit armé - comme cela s'est finalement produit -, il y avait de nombreuses raisons légitimes pour lesquelles ces personnes auraient pu avoir besoin de se rencontrer et de discuter. D'après ce que l'on sait peu de choses sur ce qui a été réellement discuté, on ne peut conclure que l'attaque de civils a jamais été un sujet de discussion. Compte tenu de ce qui précède, le fait qu'ils se sont peut-être rencontrés relativement fréquemment n'a pas d'incidence sur cette conclusion.

377. Il convient de noter, à cet égard, que le fait que les hauts responsables du FDS aient prêté allégeance à M. Gbagbo ne suffit pas à prouver qu'il y avait accord sur la manière dont la situation devait être traitée. Au contraire, il ressort clairement de l'ensemble des éléments de preuve disponibles qu'il y avait de nombreux points de vue différents et que certains officiers supérieurs estimaient qu'il serait préférable que M. Gbagbo se retire. Plus particulièrement, il semble que le ministre de la Défense était d'avis que M. Gbagbo devrait renoncer au pouvoir dès février 2011, que le général Mangou lui avait en fait conseillé de le faire le 11 mars 2011 et que trois jours plus tard, tous les officiers supérieurs du FDS ont convenu que c'était la meilleure solution.

378. Dans sa réponse, le Procureur réitère les allégations susmentionnées concernant les rencontres entre les accusés et demande que des inférences soient tirées de la fréquence des rencontres alléguées et de " la séquence des événements, en ce qui concerne le sujet de discussion pendant ces rencontres ". Le Procureur suggère que l'on puisse tirer des conclusions sur le sujet de discussion à partir des réunions spécifiques qui auraient eu lieu les 16-19 décembre 2010, 12 janvier 2011 et 23-24 février 2011. Le Procureur demande que l'on en déduise que ces réunions démontrent la participation de M. Blé Goudé à des réunions importantes pour la politique alléguée. Gbagbo et Blé Goudé n'est " pas toujours consigné ", " on peut raisonnablement tirer des conclusions de ces réunions de fin de soirée avant et après les principaux incidents " entre eux. Selon elle, la conclusion raisonnable est que les deux accusés " ont discuté et coordonné leur objectif commun de maintenir M. Gbagbo au pouvoir - même si cela englobait la violence contre les partisans présumés de Ouattara ". Il est à noter que des rencontres avec M. Gbagbo et les autres membres du " cercle restreint " sont également plaidées dans le cadre de la contribution de M. Blé Goudé au prétendu Plan commun.

379. Compte tenu des conclusions de ces réunions et des événements qui ont suivi, on peut en déduire que M. Blé Goudé et M. Gbagbo ont pu discuter des événements qui ont eu lieu. Il n'y a pas d'autres renseignements sur les discussions que les deux accusés ont pu avoir entre eux.

Le commandement et le contrôle présumés des forces dites pro-Gbagbo

380. Selon le Procureur, les deux accusés, ainsi que d'autres, ont " utilisé " différentes entités armées pour commettre des crimes en application de leur plan commun visant à maintenir M. Gbagbo au pouvoir par tous les moyens. Le Procureur affirme que, outre les forces armées régulières de l'Etat - les Forces de Défense et de Sécurité (FDS) - M. Gbagbo, M. Blé Goudé et d'autres, ont également utilisé plusieurs groupes irréguliers pour commettre des crimes. Bien qu'il soit allégué qu'il y ait eu une certaine forme de collaboration, et parfois même d'intégration, entre ces différents groupes, il n'est pas allégué qu'ils étaient tous contrôlés par une seule chaîne de commandement. Il est donc nécessaire, pour chacun des groupes concernés, de déterminer comment l'accusé exerçait prétendument un contrôle sur eux.

381. Étant donné que les charges retenues dans cette affaire sont toutes liées à des événements survenus à Abidjan entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011, l'analyse ci-dessous se concentrera sur les structures de commandement et de contrôle qui étaient en place pour cette zone et cette période. Toutefois, il est crucial de garder à l'esprit que M. Gbagbo et son gouvernement ont été impliqués dans un conflit beaucoup plus vaste et de longue durée impliquant l'ensemble de la Côte d'Ivoire. Il est également important d'être conscient du fait que les structures de commandement et de contrôle ne sont pas nécessairement statiques et qu'elles peuvent évoluer considérablement avec le temps. Enfin, bien que les structures formelles soient un élément important pour comprendre comment le commandement et le contrôle ont été organisés, ce qui importe le plus, c'est le comportement réel des commandants individuels et des subordonnés présumés.

1. Forces de Défense et de Sécurité (FDS)

a) Commandement et contrôle des troupes des FDS opérant à Abidjan

382. Il ne semble pas y avoir de doute que la SDF était composée de plusieurs directions générales, qui avaient toutes des rôles désignés. Outre les forces armées classiques, à savoir l'armée de terre, l'armée de l'air et la marine, il y avait également deux forces de police : la police nationale et la gendarmerie militarisée. En outre, il y avait la Garde républicaine, dont la responsabilité première était de protéger le président et les institutions de l'État, et le Centre de commandement des opérations de sécurité (CECOS), une unité créée en 2005 pour combattre la grande criminalité à Abidjan.

383. Chacune de ces branches avait sa propre chaîne de commandement, dirigée par un officier supérieur au niveau général ou équivalent. Sur le plan politique, toutes les forces relevaient de la responsabilité du Ministre de la défense, à l'exception de la police, qui relève du Ministre de l'intérieur. A l'époque des charges, le ministre de la Défense était Alain Dogou alors que le ministre de l'Intérieur était Émile Guiriéoulou. Tous les témoins bien informés sont unanimes pour dire que, tout au long de la période visée par les accusations, toutes les forces susmentionnées ont opéré sous l'autorité du chef d'état-major (CEMA), le général Philippe Mangou, qui était appuyé par le Centre de planification et de coordination des opérations (CPCO) sous la direction du Colonel René Kokou Sako. Le CPCO a centralisé toutes les informations opérationnelles provenant des unités sur le terrain et a informé le chef d'état-major et les commandants des forces de la FDS. Il est également responsable de la planification de toutes les opérations, de l'affectation des unités concernées et de la coordination des opérations sur le terrain sur l'ensemble du territoire de la Côte d'Ivoire.

384. Tout au long de la période visée par les accusations, le chef d'état-major rencontrerait quotidiennement tous les autres commandants supérieurs de la force des FDS ou leurs représentants. Ils ont discuté des derniers développements, sur la base des informations reçues du terrain, après quoi le chef d'état-major donnera des ordres. Les ordres du chef d'état-major sont ensuite transmis par l'intermédiaire du colonel Sako et du CPCO, qui ont pour mission d'assigner les unités concernées et de donner les ordres opérationnels nécessaires à leur exécution.

385. Sur le plan opérationnel, la partie de la Côte d'Ivoire qui était contrôlée par les FDS a été divisée en deux théâtres d'opérations. Abidjan, qui relevait du général Detoh Letho, qui était également commandant des forces terrestres, et le reste du pays, qui relevait du capitaine Konan Boniface. Abidjan a été divisée en zones opérationnelles.

386. Selon le Procureur "[a]chef des élections de 2010, Abidjan a été divisée en cinq puis six zones opérationnelles, chacune avec un poste de commandement du FDS ". Toutefois, le Procureur ne donne pas d'informations plus précises sur la date exacte à laquelle ces zones ont été créées et sur les personnes qui en avaient la charge à tout moment.

387. l'appui de la proposition générale selon laquelle Abidjan était divisée en plusieurs zones, le Procureur s'est appuyé sur le témoignage du général Detoh Letho et sur un certain nombre de documents, dont les plus importants sont présentés ci-après. La pièce CIV-OTP0071-0676, est un message du COMTER au Chef PC Période Electorale en date du 18 décembre 2010 qui mentionne "zones 1, 3 et 5", suggérant qu'à cette époque au moins 5 zones étaient déjà établies. Malheureusement, le Procureur n'a pas montré ce document à l'auteur présumé, le général Detoh Letho, ni lui a demandé de clarifier son contenu. Le Procureur n'a pas non plus indiqué à la Chambre les documents similaires qui auraient pu aider à l'authentifier. Étant donné cette absence d'authentification, ce document n'aurait normalement pas été admis. Cependant, même admise, sa force probante est limitée en raison de cette absence d'authentification. La pièce CIV-OTP-0044-0026, un document de gendarmerie daté du 18 février 2011 et signé par le chef d'état-major du P-0011, qui l'a authentifiée, mentionne cinq zones.

388. La pièce CIV-OTP-0048-1181 est un message du chef d'état-major du 4 mars 2011 informant les commandants supérieurs des FDS de la création d'une 6e zone de sécurisation à Abidjan à partir du 5 mars 2011. Cette pièce a été fournie par le témoin P-0381, archiviste à l'état-major général de l'armée, qui n'a pas commenté le contenu du document. Malheureusement, le Procureur n'a pas montré ce document à son auteur, le général Mangou, qui aurait pu fournir davantage d'informations. Néanmoins, on peut admettre qu'une sixième zone de sécurité a été créée à Abidjan début mars 2011 et on peut en déduire qu'il devait y en avoir cinq avant cette date. D'autres pièces à conviction semblent confirmer la proposition selon laquelle il y avait six zones de sécurité dans la deuxième quinzaine de mars 2011, alors que d'autres encore semblent mettre en doute cette hypothèse.894 En tout état de cause, il semble incontestable qu'à l'époque des charges, il existait une zone de sécurité pour Yopougon et une pour Abobo-Anyama. Ce qui est moins clair, c'est le rôle que les commandants de ces zones ont joué à différents intervalles pendant la crise de 2010/11.

389. Selon le général Mangou, jusqu'au 21 février 2011, la situation à Abobo a été conçue comme un maintien de l'ordre, même si des éléments des forces armées ont participé à des opérations pour rétablir l'ordre et stabiliser la situation. La zone est restée sous les auspices de la police, qui disposait d'une unité de commandement opérationnel, appelée PC MINOS. Le PC MINOS se trouvait au Ministère de l'intérieur et fonctionnait sous l'autorité de la police. Selon le document P-0011, le PC MINOS était composé d'officiers de police, d'officiers de gendarmerie et de soldats. Toutefois, le chef d'état-major a soutenu que son bureau n'avait pas de représentant au sein du PC MINOS. Selon l'Inspecteur général Bredou M'Bia, le PC MINOS n'avait pas de commandant régulier, alors que P-0011 a identifié " Siéloufé " (phon.) comme commandant pendant la crise post-électorale901.

390. Avec l'escalade de la violence - principalement à Abobo -, la direction opérationnelle quotidienne d'Abidjan a été transférée au commandant de théâtre, le général Firmin Detoh Letho, qui était aussi le chef d'état-major de l'armée. Comme auparavant, Detoh Letho a exécuté les ordres opérationnels qu'il a reçus du CPCO au nom du chef de l'équipe de la Personnel.

391. Abobo tombant de plus en plus entre les mains du Commando Invisible et plusieurs unités des FDS abandonnant leurs positions, le chef d'état-major décide de créer une zone opérationnelle pour Abobo/Anyama. La mission du commandant de la zone opérationnelle était d'assurer la sécurité dans la zone d'Abobo et de neutraliser le Commando Invisible. Le commandant de la zone opérationnelle était stationné au Camp Commando et était remplacé régulièrement. Toutes les décisions opérationnelles concernant la zone opérationnelle d'Abobo ont été prises par le CPCO et mises en œuvre par le commandant de zone. Les troupes et l'équipement de la zone opérationnelle provenaient de différentes unités. Il s'agit de troupes d'unités de l'armée de terre telles que la BASA et le Bataillon Blindé (BB), la Garde Républicaine, la Brigade Anti-Émeutes (BAE), et de plusieurs unités de gendarmerie, à savoir les escadrons d'Agban, Yopougon et Abobo de la 1ère Légion mobile, ainsi que le Groupe d'escadron Blindé (GEB). Selon P-0321, le premier commandant de la zone opérationnelle d'Abobo était le colonel Gnekremetchin, suivi du colonel Doumbia puis du capitaine Nanga.908 Le général Detoh Letho a déclaré qu'un nouveau commandant de zone pour Abobo était nommé par le CPCO sur une base hebdomadaire. Le major Toaly Baï a témoigné qu'au début, les commandants des différentes unités contributives se relayaient pour commander la zone Abobo/Anyama, mais après l'échec de l'opération de récupération de la route MACA-N'Dotre, il a été décidé que les officiers du CPCO seraient chargés de la zone opérationnelle Abobo/Anyama.910 Le major Toaly Baï fut le premier officier du CPCO envoyé pour prendre le relais, à savoir le Colonel Doumbia Lassina du 28 février au 4 mars 2011. Le major Toaly Baï a été remplacé par le colonel Niamké912.

392. Malgré le fait que le Procureur avait la plupart des officiers supérieurs du FDS à la barre des témoins et semble avoir eu accès à ce qui reste des archives du FDS, les éléments de preuve au dossier ne donnent pas une image suffisamment claire et précise de l'évolution de la structure de commandement et de contrôle du FDS pendant la crise postélectorale. Ce manque d'attention aux détails à cet égard peut peut-être s'expliquer par le fait que, selon le Procureur, la structure formelle de commandement et de contrôle de la FDS n'est pas cruciale, car les membres présumés du prétendu plan commun s'appuient sur une chaîne de commandement parallèle pour réaliser leurs intentions criminelles. Toutefois, il convient de souligner que pour comprendre correctement les éléments de preuve relatifs à la structure parallèle, il faut d'abord comprendre (a) comment la structure formelle de commandement a été conçue/supposée fonctionner et (b) comment elle a réellement fonctionné dans la pratique. Ceci est essentiel car une structure parallèle ne peut exister que si elle peut être juxtaposée à une structure formelle contrastée. Il est particulièrement important de comprendre le fonctionnement de la structure formelle dans la pratique, car il semble qu'il y ait eu un certain nombre d'arrangements ad hoc, probablement pris dans un effort pour répondre à une situation sécuritaire croissante et pour maximiser l'utilisation de ressources limitées. Certaines unités étaient composées d'éléments provenant d'autres unités. Plusieurs témoins ont également parlé de désertion et (soupçons) de membres du FDS qui ont secrètement pris le parti du camp Ouattara tout en restant à leur place.

393. Il n'est pas clair non plus dans quelle mesure la discipline a été forte tout au long de la période pertinente. Par exemple, P-0321 a déclaré qu'après que certains de ses hommes aient été pris dans une embuscade et n'aient pas reçu le soutien nécessaire d'autres unités, il a simplement refusé de participer à des opérations similaires à partir de ce moment. Il s'agit là de facteurs importants pour déterminer si les efforts déployés par le chef d'état-major pour maintenir l'unité de commandement et exercer un contrôle assez direct sur les opérations à Abidjan ont été efficaces dans la pratique.

394. Ce qui est clair, c'est que la dernière position du FDS à Abobo, le Camp Commando, a été abandonnée vers le 4 ou 5 avril 2011. Le chef d'état-major et le COMTER avaient déjà fait des dégâts, après quoi quelques officiers subalternes, comme le capitaine Konan Boniface et le lieutenant-colonel Dadi, ont pris en charge un certain nombre d'unités sur ce qui semble avoir été une base ad hoc.917 Ainsi, au moment du dernier incident accusé, la structure régulière de commandement et de contrôle du FDS a cessé d'exister.

b) Le contrôle de l'accusé sur la SDF

395. En tant que président présumé de la Côte d'Ivoire, M. Gbagbo était officiellement en charge des forces armées. Il n'est pas contesté qu'à ce titre, M. Gbagbo a eu un certain nombre de réunions avec des commandants supérieurs des FDS. Ce qui est contesté, cependant, c'est la mesure dans laquelle M. Gbagbo a été impliqué au niveau opérationnel. Les preuves de cette participation sont examinées ailleurs dans le présent avis.

396. Il n'est pas allégué que M. Blé Goudé ait joué un rôle dans la structure formelle de commandement et de contrôle de la FDS.

c) La structure parallèle alléguée

397. Dans son mémoire préliminaire, le Procureur a affirmé qu'une structure parallèle existait parallèlement à la structure officielle du FDS pendant la crise postélectorale, sur laquelle M. Gbagbo et le Cercle Intérieur exerçaient un contrôle. La structure dite parallèle prévoirait des liens directs entre M. Gbagbo et le "cercle intérieur", d'une part, et le nombre de commandants loyaux, d'autre part, permettant ainsi de contourner la chaîne de commandement officielle du FDS dans la poursuite du plan commun.

398. Il convient toutefois de souligner que le texte présenté dans le mémoire de mi-procès du Procureur diffère considérablement de celui du mémoire préalable au procès. Notamment, sa description de la " structure parallèle " a perdu de son importance.

Par exemple, elle n'offre plus une liste complète des " unités de structure parallèle ". En outre, huit des quatorze fonctionnaires du FDS identifiés dans le mémoire préalable au procès comme assumant des rôles " clés " dans la " structure parallèle " ont été omis du mémoire de mi-procès.

399. Le récit révisé du Procureur précisait que la structure parallèle alléguée prévoyait un lien direct entre M. Gbagbo, d'une part, et le général Dogbo Blé et le colonel Dadi, d'autre part. En outre, elle allègue que M. Gbagbo et des membres du Cercle Intérieur, dont Dogbo Blé en particulier, ont donné des ordres directs à certains " commandants de structures parallèles ", à savoir le Colonel Dadi, le Capitaine Clément Zadi et le Commandant Emmanuel Patrice Loba Gnango. Cette position est maintenue dans la Réponse à la défense - pas de cas pour répondre à la motion.

1) Caractère paradoxal du raisonnement du Procureur

400. Il convient de noter d'emblée que la conception que le Procureur a de la " structure parallèle " dépend de l'existence du prétendu " cercle restreint ". cet égard, il convient de rappeler les conclusions relatives au "cercle restreint". Néanmoins, aux fins de la présente section, il est supposé, à titre hypothétique, que le " cercle restreint ", tel que défini par le Procureur dans son mémoire de mi-procès, a été jugé exister.

401. En tout état de cause, le raisonnement du Procureur concernant la coexistence de l'Assemblée de l Le " cercle intérieur " et la " structure parallèle " sont quelque peu illogiques. S'il est vrai qu'elle n'allègue pas que le but de la structure dite parallèle était de contourner le " cercle intérieur " et ses membres, il semble étrange que, étant donné que le " cercle intérieur " aurait " contrôlé la structure parallèle ", les généraux Philippe Mangou et Detoh Letho aient consenti à la création d'une structure où leur autorité envers leurs propres subordonnés était compromise.

402. Même s'il est admis que les généraux Mangou et Detoh Letho étaient en quelque sorte complices de la formation et du fonctionnement de la structure dite parallèle, il s'ensuit que l'autorité des généraux n'aurait pas pu être contournée du fait de son application. Par conséquent, il est paradoxal pour le Procureur de soutenir que les " liens directs " qui auraient existé entre le " cercle intérieur " et les " commandants des structures parallèles " ont donné lieu à un contournement de la structure officielle de commandement et de contrôle du FDS, du moins en ce qui concerne le général Dogbo Blé, le colonel Dadi et le capitaine Zadi : les deux membres des FDS dont on a dit avoir contourné les pouvoirs Dogbo Blé, Dadi et Zadi sont mentionnés par le Procureur comme appartenant au cercle intérieur.

403. Comparativement, la chaîne de commandement à laquelle le commandant Loba était subordonné comprenait le directeur adjoint pour la sécurité publique - Sami Bi Irie Dieudonné - qui ne figurait pas sur la liste comme faisant partie du " cercle restreint ". Ce n'est donc qu'en ce qui concerne Loba qu'un contournement de la hiérarchie officielle de la FDS a logiquement pu être constaté.

404. Nonobstant la nature paradoxale de l'argumentation du Procureur, chacune de ses conclusions sera traitée à tour de rôle, ainsi que dans leur intégralité. Gbagbo et le général Dogbo Blé, entre M. Gbagbo/"cercle restreint" et le colonel Dadi, entre M. Gbagbo/"cercle restreint" et le capitaine Zadi, et entre M. Gbagbo/M. Blé Goudé/"cercle restreint" et le commandant Loba.

(2) Allégation de lien direct entre M. Gbagbo et le général Dogbo Blé

405. Les sources citées à l'appui de l'existence d'un lien direct entre M. Gbagbo et Dogbo Blé n'attribuent pas ce lien à une "structure parallèle". Par exemple, le Procureur cite le témoignage du témoin P-0238, dont la Chambre devrait déduire que Dogbo Blé avait des liens avec M. Gbagbo à la suite des " missions présidentielles conjointes " menées par la Garde Républicaine et BASA. Ces missions " présidentielles conjointes " sont décrites par P-0238 comme ayant trait à la protection du Président lors de sa visite en Côte d'Ivoire, qui est une fonction essentielle de la Garde Républicaine. Aucun des éléments de preuve susmentionnés invoqués par l'Accusation ne montre que les ordres de ces missions émanaient de M. Gbagbo. Il n'y a donc pas suffisamment d'éléments de preuve pour indiquer que M. Gbagbo a donné des ordres directs à Dogbo Blé de sorte que la structure officielle de la FDS serait contournée.

406. Le Procureur s'est également appuyé sur un rapport de l'ONU, selon lequel la Garde Républicaine est directement subordonnée au cabinet du Président au niveau opérationnel. Cependant, le document ne fait pas mention d'une " structure parallèle " et mentionne simplement que la Garde Républicaine avait un statut spécial. Rien n'indique que ce statut était irrégulier. Par ailleurs, si le témoignage du général Mangou cité par le Procureur fait référence à l'étroite relation entre M. Gbagbo et le général Dogbo Blé, il s'agit peut-être d'une conséquence inévitable du double rôle du général Dogbo Blé au sein des FDS : comme le général Mangou l'affirme lui-même, le général était non seulement le commandant de la Garde républicaine mais également le commandant militaire du Palais présidentiel. Ce dernier avait donc " deux chefs " : " le président et le chef d'état-major de l'armée ".

407. De plus, le général Mangou a suggéré dans son témoignage que l'influence de l'état-major général sur Dogbo Blé était " un peu restreinte " et que ce dernier participait rarement personnellement aux réunions convoquées par le chef d'état-major (même s'il était représenté).940 Cependant, on ne peut en conclure que Dogbo Blé avait retiré la Garde républicaine de la chaîne régulière et opéré indépendamment de celle-ci. En particulier, la proposition selon laquelle Dogbo Blé aurait mené des opérations militaires sous les instructions personnelles de M. Gbagbo n'est certainement pas fondée sur des preuves.

(3) Allégation de lien direct entre M. Gbagbo et le Cercle Intérieur, d'une part, et le Colonel Dadi, d'autre part.

408. En ce qui concerne le colonel Dadi, les éléments de preuve présentés par le Procureur ne démontrent pas non plus que M. Gbagbo a donné des ordres directs à Dadi en raison de la position de ce dernier dans la structure parallèle alléguée. La partie du témoignage de P-0164 citée à l'appui du témoignage du Procureur dans son mémoire de mi-procès, par exemple, témoigne simplement du contrôle total du colonel Dadi sur les membres de la BASA et de la crainte des membres de le contester ; le témoin n'a pas parlé de la relation du colonel avec M. Gbagbo. Il est à noter que P-0164 affirmait également que des " patriotes " avaient été recrutés dans la BASA en 2002 et 2003, des personnes comme Dadi semblait préférer aux membres réguliers de la BASA. En effet, l'attention a été attirée sur ce point par le Procureur dans sa réponse. Pourtant, la preuve de l'échec du colonel Dadi à discipliner les "patriotes" n'est pas, sans plus, démonstrative de son "implication dans la structure parallèle". Le Procureur n'a fourni aucun élément de preuve montrant que le comportement du colonel à cet égard est le résultat d'accords avec d'autres membres de l'organisation présumée ou d'instructions reçues d'eux. Cercle intérieur'.

409. Le Procureur s'est référé au témoignage du témoin P-0238 pour corroborer son allégation d'un lien direct entre le Colonel Dadi et M. Gbagbo : P-0238 a déclaré que le premier a essayé de faire en sorte que ses subordonnés votent pour M. Gbagbo et qu'il est parti en exil après l'arrestation de ce dernier946. En fait, P-0238 a précisé plus tard que lorsqu'il a parlé de contact direct entre le colonel Dadi et " la présidence ", il a fait référence à la relation étroite entre le colonel Dadi et le général Dogbo Blé, et non le colonel Dadi et M. Gbagbo. la lumière de cette précision et de son corollaire (à savoir que le témoin ne mentionne que les ordres reçus par le colonel Dadi du général Dogbo Blé et non de M. Gbagbo), la référence faite par P-0238 aux missions présidentielles conjointes menées par BASA et la Garde républicaine (citée par le Procureur pour appuyer un lien direct entre MM. Gbagbo et Dadi) témoigne, au mieux, d'un lien indirect entre le colonel Dadi et Gbagbo qui ne se fait que par le général Dogbo Blé.

410. Le troisième témoin cité par le Procureur - le témoin P-0239 - a déclaré que le colonel Dadi avait reçu des ordres directs de M. Gbagbo pendant la crise postélectorale. Le témoin a également pensé que les deux s'étaient rencontrés à la résidence présidentielle au cours de cette période. A cet égard, M. Gbagbo se trompe en alléguant que P-0239 ne parle pas de la relation de M. Gbagbo avec Dadi.

411. Néanmoins, il convient de noter que la valeur probante du témoignage de P-0239 est faible : le témoin n'a pas vu le colonel Dadi recevoir des ordres de M. Gbagbo lui-même et " pense " seulement que le colonel Dadi a rendu visite à M. Gbagbo pendant la crise électorale, ne pouvant donner aucun exemple précis d'occasions où il a fait cela.953 De plus, même si le témoignage de P-0239 était fiable, il est concevable qu'il atteste simplement que le colonel Dadi a fait de fausses déclarations sur son rôle au sein du FDS : bien que le colonel se soit prétendu être le " conseiller militaire " du président et ait déclaré qu'on lui avait confié la sécurité à Abidjan, son statut élevé autoproclamé au FDS n'a été confirmé par aucun témoin. Il se peut fort bien que le colonel Dadi ait embelli pour s'assurer de la déférence de ses subordonnés : comme nous l'avons vu plus haut, P-0164 affirme que le colonel Dadi cherchait à exercer un contrôle total sur les membres de la BASA. Même s'il n'est pas possible de conclure avec certitude que le colonel Dadi a exagéré lorsqu'il a (supposément) déclaré qu'il recevait des ordres directs de M. Gbagbo, le fait qu'une telle possibilité ne puisse être exclue, associé à l'absence manifeste de preuves corroborant les allégations du colonel, rendrait difficile pour une chambre raisonnable d'accorder à ces preuves une grande importance.

412. Il est toutefois reconnu que la structure parallèle présumée aurait été contrôlée non seulement par M. Gbagbo, mais aussi par le Cercle du " cercle restreint ". Ainsi, le fait que le colonel Dadi ne travaillait pas sur ordre direct de M. Gbagbo ne réfute pas l'argument du Procureur dans son intégralité. En effet, le colonel Dadi lui-même était supposé faire partie du " cercle restreint " lui-même. Néanmoins, le Procureur n'a pas présenté suffisamment d'éléments de preuve pour démontrer que le colonel Dadi agissait de concert avec d'autres membres du prétendu " cercle restreint " en violation de la structure officielle de commandement et de contrôle des FDS : bien qu'il ait affirmé que le colonel Dadi avait reçu des ordres directs du général Dogbo Blé,958 P-0238 n'était pas un témoin direct des ordres donnés à Dadi par Dogbo Blé, attestant seulement le fait que celui-ci a affirmé avoir reçu les siennes. De plus, le témoin n'a fait que spéculer sur la question de savoir si le général Detoh Letho avait été informé ou non de tels ordres.

413. la lumière de l'analyse qui précède, il est conclu que même si les témoignages de P-0164, P-0238 et P-0239 étaient pleinement crédibles et fiables, et même si le témoignage du témoin n'était pas uniquement constitué de ouï-dire, les témoignages en question n'appuient pas les allégations précises du Procureur ou manquent de valeur probante. On ne peut donc pas dire que Dadi ait reçu des instructions directes de M. Gbagbo et/ou des membres du " cercle restreint ", en violation de la structure officielle de la FDS. Il convient de noter qu'il ne découle pas nécessairement d'une telle conclusion que les actes prétendument incriminatoires du colonel Dadi découlaient d'ordres donnés par l'entremise de la chaîne de commandement officielle, étant donné l'absence de preuves présentées à cet effet et la possibilité que la conduite du colonel ait pu être confirmée de sa propre initiative.

(4) Présumé lien direct entre M. Gbagbo et le Cercle Intérieur, d'une part, et le capitaine Zadi, d'autre part.

414. Les éléments de preuve cités par le Procureur à l'appui de son argument selon lequel Zadi a reçu des ordres directs de M. Gbagbo et des membres du Cercle Intérieur sont également faibles. Le témoignage de P-0330 a été cité par le Procureur à cette fin, dans lequel le témoin affirmait qu'il[EXPURGÉ] avait reçu l'ordre de la présidence de décharger des mortiers de 120 mm au camp Commando. Toutefois, la preuve n'est pas convaincante pour deux raisons : premièrement, il s'agit d'un ouï-dire, puisqu'il ne s'agit que du compte rendu de P-0330 sur les allégations[EXPURGÉ]. En fait, que le témoin ait entendu la conversation ou qu'il y ait participé ou non, il n'a même pas parfaitement entendu ce que[EXPURGÉ] avait dit, de sorte qu'il a dû se fier à la version des événements du colonel Doumbia.

415. Deuxièmement, il convient de noter que même si P-0330 a entendu de façon indépendante[EXPURGÉ] parler de " la présidence ", il ressort clairement du témoignage de P-0238 (mentionné ci-dessus) qu'un tel terme ne désigne pas nécessairement le président lui-même. Ainsi, même si l'ordre en question avait été pris, celui qui, à la présidence, a pris un tel ordre n'a pas été établi.

416. Le Procureur se réfère également au témoignage de P-0483, qui affirme avoir vu

Zadi à la résidence présidentielle pendant la crise post-électorale. Bien que M. Gbagbo affirme que le témoin se réfère à un autre Zadi, la référence de P-0438 au " capitaine Zadi " suggère le contraire. Cependant, le témoignage de P-0438 est contradictoire : après avoir d'abord déclaré, avec conviction, qu'il n'avait pas vu Zadi pendant son séjour à la résidence, il a ensuite décrit le capitaine comme l'une des personnes qu'il y avait vues. Le témoin a tenté d'expliquer l'incohérence en se basant sur le fait qu'il faisait initialement référence à la Garde Républicaine et que lorsqu'il a déclaré l'avoir vu, il faisait référence à la Résidence. Il a précisé que le capitaine Zadi ne l'avait pas rejoint au combat sur la " ligne de front ", mais qu'il était plutôt resté à la résidence et avait supposé qu'il était " responsable des écrits ". Le témoignage de P-0483 à cet égard est très confus et peu convaincant. Il n'est donc pas possible d'accepter sur cette seule base que le capitaine Zadi était présent à la résidence présidentielle. De plus, même s'il y avait été, le témoignage de P-0438 ne montre tout simplement pas le rôle que le capitaine Zadi y a joué, et encore moins qu'il a reçu des ordres de M. Gbagbo ou d'autres membres du prétendu " cercle restreint " pour contourner la chaîne régulière de commandement. En fait, le but du séjour supposé du capitaine Zadi à la résidence présidentielle n'est pas clair et peut s'expliquer par d'autres raisons : en effet, il est possible que le capitaine soit resté à la résidence pour chercher refuge, comme beaucoup d'autres.

417. Enfin, le Procureur s'est appuyé sur le témoignage du témoin P-0316 pour étayer sa description du capitaine Zadi en tant que commandant d'une soi-disant " structure parallèle " qui recevait ses ordres directement de Dogbo Blé en particulier. Bien que le Procureur ait cité P0316 à cette fin, le témoin ne fournit aucun élément de preuve établissant que le capitaine Zadi a reçu des ordres directement de Dogbo Blé. Dans les extraits cités par le Procureur, P-0316 indique plutôt que si Zadi ne répond plus au colonel Brice du 1er BCP, il a plutôt choisi de répondre directement au général Detoh Letho. M. Gbagbo a raison d'affirmer que ce compte rendu semble correspondre à la structure régulière de commandement et de contrôle du FDS. En effet, selon P-0316, le capitaine Zadi répondait d'abord au colonel Brice, alors que le capitaine Zadi était le commandant de la CCAS (une sous-unité du 1er BCP). Plus tard, il a été nommé commandant du sous-groupe tactique, qui était " sous le commandement direct de l'unité des forces terrestres ".978 Par conséquent, il semble, d'après le témoignage de P-0316, que le 1er BCP et le sous-groupe tactique étaient tous deux des composantes indépendantes des forces terrestres basées dans l'ancien camp Akouedo.

Cela est corroboré par le témoignage du général Detoh Letho selon lequel le 1er PCA et le sous-groupe tactique relevaient directement de Detoh Letho pendant la crise. Compte tenu du témoignage de P-0316, il n'est donc pas possible d'établir que le capitaine Zadi a reçu des ordres de Dogbo Blé, ni qu'il agissait " parallèlement " à la structure officielle des FDS.

Le Procureur a également cité l'affirmation du témoin P-0316 selon laquelle le capitaine Zadi aurait ordonné que des armes soient remises à l'adolescent. Pourtant, la pertinence d'une telle déclaration au regard de l'allégation du Procureur n'est pas évidente, étant donné qu'elle n'atteste tout simplement pas de l'existence d'ordres directs donnés au capitaine Zadi par M. Gbagbo ou d'autres personnes.

les membres du'Cercle Intérieur'.

(5) Allégation de lien direct entre M. Gbagbo et le "cercle restreint", d'une part, et le commandant Loba, d'autre part.

418. Comme on l'a vu plus haut, le commandant Loba est le seul " commandant de structure parallèle " présumé qui pourrait contourner l'autorité de ses supérieurs dans la chaîne de commandement officielle de la FDS, car son supérieur immédiat n'a pas été déclaré comme faisant partie du " cercle restreint " présumé. Le Procureur s'est appuyé sur le témoignage de l'Inspecteur général Bredou M'Bia à l'appui de son identification de Loba comme commandant d'une structure parallèle,[EXPURGÉ][EXPURGÉ][EXPURGÉ]. EXPURGÉ][EXPURGÉ][EXPURGÉ][EXPURGÉ] 985 mais il ne prouve certainement pas l'existence d'ordres directs de M. Blé Goudé à Loba, ni même de M. Gbagbo ou d'autres membres du prétendu "cercle restreint". Il convient également de noter que le témoignage de l'Inspecteur général Bredou M'Bia à cet égard a dû être motivé par l'Accusation à de nombreuses reprises par des citations tirées de sa déclaration antérieure.

(6) Récompenses en espèces présumées

419. Le Procureur s'est appuyé sur le témoignage du témoin P-0321 pour alléguer que Dadi, Zadi et Loba ont été récompensés pour leur allégeance par des paiements mensuels en espèces du Palais présidentiel. Toutefois, elle ne parvient pas à démontrer que ces subventions étaient liées à l'existence d'une "structure parallèle". En effet, P-0321 a qualifié ces paiements de " primes de disponibilité ", qui ont été versées aux membres d'un groupe de soutien - le prédécesseur du CECOS - créé pour sécuriser Abidjan au début des années 2000. Selon le témoin, les paiements provenaient d'un " budget de la souveraineté " à titre de rémunération pour la capacité des bénéficiaires d'être appelés en tout temps à participer aux opérations de sécurité. Bien que l'explication de P-0321 ne réfute pas le concept selon lequel ces commandants faisaient partie d'une " structure parallèle " loyale à M. Gbagbo, elle ne fait guère avancer cette notion, étant donné que P-0321 ne fait aucune allusion à l'existence d'un cadre non officiel de commandement et contrôle comme base des subventions. En effet, il convient de noter que Dadi, Zadi et Loba n'étaient pas les seuls officiers à recevoir de tels paiements. 991 Il n'est donc pas clair et n'est jamais expliqué pourquoi ils sont les seuls à être impliqués en tant que membres de la structure parallèle alléguée sur cette base.

420. Le Procureur a également pointé du doigt un clip vidéo montrant M. Blé Goudé donnant une enveloppe à Loba pour alléguer que " ces commandants[se référant à Dadi, Zadi et Loba] " recevaient directement de lui des paiements en espèces. Elle soutient que l'on peut raisonnablement déduire de la vidéo que l'enveloppe contenait les 2 millions de francs CFA que l'inspecteur général témoin Bredou M'Bia a remis au commandant Loba par M. Blé Goudé. Il est à noter que la vidéo du 22 janvier 2011 montre une cérémonie visant à rendre hommage à la FDS et aux " travailleurs de Côte d'Ivoire " et à leurs épouses. Dans cette vidéo, un individu identifié comme Commandant Loba (Commandant BAE et Commandant CECOS) reçoit une boîte et une enveloppe que les reporters de la vidéo considèrent comme des " fournitures aux unités d'intervention de la police nationale ". La vidéo indique en outre que M. Blé Goudé " les a remerciés ou encouragés " pour leur " détermination patriotique dans la lutte contre ce combat d'avant-garde ".

421. Il est en outre à noter que d'après les ouï-dire de l'inspecteur général Bredou M'Bia, M. Blé Goudé a versé 1 million de FCFA au commandant de la brigade antiémeute et 2 millions au commandant de la BAE Loba, qui était également le commandant du CECOS pour Yopougon. L'inspecteur général Bredou M'Bia a témoigné que le commandant de la brigade anti-émeute lui a dit qu'il avait reçu une somme d'un million de francs CFA de M. Blé Goudé.999 Le témoin a également fait sa déclaration devant le tribunal où il a déclaré que M. Blé Goudé avait donné 2 millions au commandant BAE Loba durant la crise.

Ce n'est qu'après la crise que l'inspecteur général Bredou M'Bia a conclu pour lui-même qu'il y avait eu des contacts entre M. Blé Goudé et le commandant Loba et a compris que le but du paiement "était que le commandant BAE soit en contact avec les patriotes". L'Inspecteur général Bredou M'Bia, commentant la vidéo évoquée ci-dessus, a déclaré qu'en Côte d'Ivoire, il était " exceptionnel " et " rare " qu'une figure de l'autorité remette de l'argent à la police en plein jour dans le cadre d'une cérémonie.

422. On ne sait pas ce que contenaient la boîte et l'enveloppe. Pourtant, même en supposant que l'enveloppe en question contenait de l'argent liquide, il n'est pas possible de prouver que l'argent a récompensé Loba pour son rôle dans la " structure parallèle ". On ne sait pas si le paiement dont le commandant Loba a parlé à l'inspecteur général Bredou M'Bia était le même que celui montré dans la vidéo. Même en supposant que le paiement auquel se réfère l'inspecteur général Bredou M'Bia était le même que celui qui aurait été montré dans la vidéo, les seules informations qui suggèrent son but sont les ouï-dire de l'inspecteur général Bredou M'Bia sur ce que le commandant Loba lui a dit au téléphone et ses propres conclusions tirées après la crise.

423. En effet, le commentaire de RTI qui accompagne le clip parle d'un hommage à la FDS qui aura lieu le lendemain. Pour ces raisons, ce serait une conjecture gratuite de la part de la Chambre que de supposer que l'argent (supposé) remis au commandant Loba par M. Blé Goudé constitue une récompense pour son rôle de " commandant de structure parallèle ".

(7) Présumé contournement de la chaîne de commandement officielle de la FDS

424. Intimement liée aux allégations du Procureur concernant les liens directs existant entre M. Gbagbo et le Cercle Intérieur, d'une part, et les " commandants des structures parallèles ", d'autre part, elle affirme que ces derniers ont contourné la structure officielle de commandement et de contrôle du FDS. Elle cite les témoignages de P-0238 et P-0330 à l'appui de sa demande. Comme nous l'avons conclu plus haut, cependant, la valeur probante du témoignage de P-0238 est faible, et P-0330 est un témoin indirect dont le témoignage souffre d'un manque de précision.1007

425. Un autre élément de preuve fourni par le Procureur pour suggérer que la chaîne de commandement officielle a été contournée est un document attribuant un manque de coordination au sein de la FDS, entre autres, à l'existence de " structures parallèles " de commandement. Cependant, cet élément de preuve manque lui aussi de précision : le document fait allusion à une structure parallèle dans l'abstrait, mais ne dit rien à l'appui des allégations spécifiques du Procureur. Par exemple, il ne spécifie pas qui appartient à la structure parallèle. . De plus, le témoignage du général Kassaraté conteste l'idée que l'auteur du document se fait de la structure de commandement et de contrôle de facto des FDS. Le témoin a soutenu que l'auteur du document était un subordonné qui a confondu par erreur les rôles respectifs du CECOS et de la Gendarmerie : bien que la création du CECOS ait donné l'illusion du parallélisme parce qu'il était apparemment doté d'un mandat similaire à celui de la Gendarmerie, le Général Kassaraté précise que les deux avaient en réalité des fonctions complètement distinctes.1009

(8) Allégation d'un recours accru à la structure dite parallèle à la suite de l'effondrement de la structure formelle de la SDF

426. Enfin, le Procureur a fait valoir que M. Gbagbo et le Cercle Intérieur s'étaient davantage appuyés sur la " structure parallèle " à la suite de l'affaiblissement de la structure officielle de commandement et de contrôle de la FDS à la fin mars 2011. Les éléments de preuve montrent qu'un certain nombre de commandants supérieurs importants, qui n'auraient pas appartenu à la structure parallèle présumée, ont renoncé à leur poste au sein du FDS à la fin mars 2011, tels que le chef d'état-major, le général Detoh Letho et le général Guiai Bi Point.

427. Cependant, le fait que la chaîne de commandement régulière de la FDS se soit en grande partie désintégrée vers la fin de la crise et que seule une poignée d'officiers loyalistes aient continué à participer aux hostilités ne permet pas de conclure que ces officiers devaient donc avoir été impliqués dans une structure de commandement parallèle avant la désintégration. En fait, la structure qui a vu le jour en avril 2011 ne semble pas être caractérisée par M. Gbagbo et son contrôle par le cercle restreint, mais plutôt par son absence manifeste. Bien que les désaccords au sein des forces armées soient inévitables dans une certaine mesure1013, au moins deux témoins ont parlé de dysfonctionnements opérationnels existant au sein des FDS pendant la crise postélectorale : P-0347, par exemple, a raconté un incident au cours duquel lui et un autre commandant ont reçu des instructions divergentes de leurs supérieurs respectifs quant à la poursuite ou non des hostilités1014.

(9) Le rôle présumé du commandant Séka Yapo

428. Le Procureur a allégué que l'aide de Simone Gbagbo, le commandant Seka Yapo Anselme, alias Séka Séka Séka, commandant de la gendarmerie, était l'un des " fidèles officiers du FDS qui sont restés aux côtés de Gbagbo " jusqu'à son arrestation.

429. P-0321 a témoigné que le rôle officiel du commandant Séka Yapo en tant qu'aide de camp de Simone Gbagbo était d'assurer sa sécurité ; il relevait du commandant du GSPR, le groupe de sécurité responsable de la protection du président. Selon le P-0321, le commandant Séka Yapo avait un détachement de gendarmes sous ce commandement. P-0321 indique que les personnes détachées pour assurer la sécurité avaient la possibilité de participer à des missions spéciales et témoigne également que le commandant Séka Yapo faisait partie du groupe qui a repris le contrôle de la RTI, mais que cela "ne faisait pas partie de ses fonctions".

430. Le général Bi Poin, commandant du CECOS, a confirmé que le commandant Seka Yapo Anselme était un officier de gendarmerie, un " chef d'escadron ", qui a servi sous le président comme aide de Simone Gbagbo.1023 Le général Bi Poin a évoqué une réunion, "[p]robably in February",1024 entre " tous les officiers généraux qui sont dans le commandement principal "1025 à laquelle le commandant Séka Yapo a assisté ; voici comment il décrit cette réunion

Lors d'une réunion à l'état-major, le chef de l'état-major nous a informés que le commandant Séka souhaitait disposer de cinq minutes pour nous fournir des informations. Beaucoup de généraux et d'officiers supérieurs présents dans la salle étaient divisés. Certains n'en voulaient pas du tout. Et le chef d'état-major a dit : "Non, nous devons écouter ce qu'il a à dire. Écoutons." Et à la fin, nous nous sommes mis d'accord pour lui donner quelques instants pour nous dire ce qu'il voulait nous dire. On l'a donc fait entrer dans la pièce et il est entré et nous a dit comment il percevait la crise. Nous pensions qu'il nous proposait des informations et des approches un peu différentes de celles suivies par le chef d'état-major général. Il a parlé d'un certain nombre de choses et de son point de vue, de sa façon de voir le déroulement des opérations et de la façon dont il pensait que nous pourrions rendre les choses plus efficaces. Quand il a fini de tenir le coup, le chef d'état-major l'a remercié. Il a quitté la salle et les généraux et officiers ont attiré l'attention du chef de cabinet sur le fait que lors de nos réunions, nous ne devrions pas autoriser tout le monde à venir nous faire des suggestions quand il n'a pas encore atteint un niveau de connaissance, de connaissance requis. C'est donc ce qui s'est passé lorsque Séka Séka Séka est venu voir l'état-major pour lui demander de pouvoir s'adresser à la réunion des généraux et des officiers1026.

431. Le général Bi Poin a expliqué plus en détail pourquoi les officiels du FDS et le commandant Séka Yapo n'étaient pas d'accord. D'une manière générale, je n'ai pas tous les détails maintenant, mais en un mot, son approche pour vaincre le Commando Invisible à Abobo, il pensait que nous pourrions agir de manière plus intensive en faisant venir plus de troupes. Et pourtant, notre propre analyse que nous avions faite, et c'est pourquoi sa rencontre avec nous n'a pas duré très longtemps, d'après notre propre analyse, nous étions confrontés à un type de guerre asymétrique et nous ne pouvions pas agir systématiquement en envoyant plus d'armes et plus d'hommes car il était impossible de faire la différence entre le Commando Invisible et les membres de la population. Ils se battaient en civil. Ils se cachaient parmi la population. Ils les prenaient en otage et les utilisaient comme boucliers humains. Mais nous avions des obligations. Nous ne pouvions pas agir comme le Commando Invisible en tirant sur les foules, même si nos troupes souffraient beaucoup. Mais c'était sa propre approche, et c'est pourquoi, lorsqu'il est parti, nous n'avons pas jugé nécessaire de tenir compte des quelques suggestions qu'il a faites1027.

432. En ce qui concerne l'implication du Commandant Séka Yapo dans les opérations militaires, le Général Bi Poin a témoigné que le premier agissait parfois en dehors de la chaîne de commandement et que ces interventions n'étaient pas conformes au cadre du commandement unifié. Le témoin a également déclaré que lorsque le général Mangou l'a appris, il a appelé le commandant Séka Yapo à l'ordre et lui a rappelé longuement et vigoureusement que ce type de pratique ne pouvait plus durer.

434. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le commandant Séka Yapo aurait obtenu de la gendarmerie des armes utilisées pour mettre en œuvre le plan commun, le général Kassaraté a déclaré que le commandant Séka Yapo n'aurait pas pu lui demander directement des armes car ces demandes auraient dû être faites par le biais du GSPR, auquel Séka Séka Séka était responsable. Il commente le document CIV-OTP-0044-0053 qui est une demande de huit "armes de type kalachnikov (...) en vue de sécuriser le couple présidentiel". La lettre et les commentaires du général Kassaraté sur la lettre montrent que la demande d'armes du commandant Séka Yapo aux fins de la sécurité du "couple présidentiel" a été approuvée. Cette seule demande n'est pas représentative de la capacité ou de la propension du commandant Séka Yapo à obtenir des armes de la gendarmerie à la demande de l'accusé ou de Simone Gbagbo aux fins du prétendu plan et/ou politique commun.

435. P-0048 a témoigné que vers le 7 ou le 8 avril 2011, il a rencontré un groupe de soldats sous le commandement du commandant Séka Yapo. Selon P-0048, quatre personnes l'accompagnant, dont son garde du corps et son aide de camp, ont été exécutées par balle en présence du commandant Séka Yapo. Lorsque P-0048 s'est présenté au commandant Séka Yapo, il a mentionné qu'il était apparenté à Stéphane Kipré, le gendre de M. Gbagbo. Selon P-0048, le commandant Séka Yapo a ensuite vérifié avec Stéphane Kipré si cette information était vraie. P-0048 supposait que le commandant Séka Yapo avait reçu l'ordre de ne pas lui faire de mal de la part de Stéphane Kipré ; P-0048 témoignait qu'il " n'a pas entendu ce dont ils ont parlé, mais (...) imagine[d] qu'il a dû demander au commandant Séka Séka de ne rien faire pour[lui] ". Par la suite, le commandant Séka Yapo a mis P-0048 dans la même voiture que Stéphane Kipré et les a conduits à la résidence présidentielle. Alors que P-0048 entrait dans la voiture, un directeur de la photographie civil du groupe du commandant Séka Yapo considérait que puisque P0048 avait été témoin de la fusillade et qu'il ne devait pas être libéré ; P-0048 témoignait que suite à cela, Stéphane Kipré avait répondu à cette personne que " le commandant ha[d] vous avait demandé de ne rien lui faire. S'il vous plaît, ne lui faites rien." Alors qu'il était par la suite détenu au palais présidentiel, P-0048 a été informé par Stéphane Kipré que " la première dame avait donné l'ordre de le déposer à l'endroit de son choix ".1044 P-0048 a confirmé au tribunal que, pendant son séjour, il avait vu Aboudramane Sangaré au Palais présidentiel.

436. Dans sa réponse, le Procureur a allégué que cet événement était " une notification supplémentaire à M. Gbagbo et à ses proches collaborateurs des tendances violentes et criminelles des troupes sous son contrôle ". Compte tenu de ce qui précède, cette conclusion ne peut être tirée. Néanmoins, même s'il a pu être démontré que M. Gbagbo était au courant de cet incident, on ne peut conclure que cette prétendue notification des tendances violentes et criminelles de certaines personnes est suffisante pour démontrer l'intention sous-jacente au prétendu plan commun.

437. Passant maintenant à la prétendue implication du Commandant Séka Yapo avec des mercenaires, P-0483 a témoigné qu'il est allé voir le "Commandant KB" quand les choses étaient "difficiles pour[lui]" et comme il s'était battu pour le "président de Côte d'Ivoire", il a pensé ne pas pouvoir les laisser combattre pour d'autres groupes ; Le commandant KB a dit à P-0483 qu'il ne pouvait pas leur donner d'armes pour aller se battre ; selon P-0483, le commandant KB s'occupait de la sécurité pour contrôler les émeutes et a parlé à P-0483 du commandant Séka Yapo, qui est revenu à P0483 trois à cinq jours plus tard. P-0483 a témoigné que le commandant Séka Yapo l'avait rencontré, ainsi que d'autres personnes, à la Cité Rouge et avait d'abord demandé que P-0483 lui montre qu'il savait comment utiliser les armes. P-0483 explique comment ils se sont rendus au camp Agban et comment ils ont démontré au commandant Séka Yapo qu'ils pouvaient utiliser des armes1050.

438. Lors de son passage au camp d'Agban, P-0483 a témoigné qu'il y a eu une nuit où des tirs ont eu lieu à Adjamé et que KB était censé les ramasser mais qu'il "n'est pas revenu" car ils ont appris plus tard qu'il s'était enfui. P- et ses compagnons sont alors sortis et ont "ramassé" des armes auprès de "quelques militaires" qui "étaient allongés dans la rue, morts". P-0483 a témoigné qu'ils n'avaient "jamais reçu d'armes de Séka". Plus tard, P-0483 et son groupe se sont rendus à Cité Mermoz, à Cocody, pour attendre le commandant Séka Yapo, mais ils ont fini par se livrer à une fusillade avec des personnes en uniforme militaire dans un véhicule.1054 Ils ont essayé de les repousser en essayant de contacter le commandant Séka Yapo et ont finalement réussi à se diriger vers la résidence du président.

439. Le Procureur a également allégué que, vers la fin de la crise, P-0500, un ancien membre de la Membre du FLGO, il est resté et a défendu la Résidence présidentielle, où il a vu le Commandant Séka Yapo "en charge". Il serait ensuite allé combattre les rebelles aux côtés des FDS et d'autres jeunes. Pendant la crise post-électorale, P-0500 travaillait comme "aide de maçon" sur un chantier de construction. Il a témoigné que lorsque la crise a éclaté, il a essayé de trouver "un endroit sûr où loger" et que, le 31 mars 2010, il s'est rendu à la Résidence présidentielle avec des amis après ses travaux de construction. Il est à noter que P-0500 ne s'est pas rendu à la résidence présidentielle avec d'autres membres du FLGO. P-0500 explique qu'il s'est rendu à la Résidence présidentielle parce qu'il " voulait avoir un moyen de se défendre " et qu'il voulait être " aux côtés de ceux qui étaient avec[lui] pour se défendre ". A la Résidence, il a rencontré quelqu'un qu'il a identifié comme "Commandant Blé".

440. P-0500 a témoigné de la façon dont il est allé avec un grand groupe de personnes de la Présidence de la République. Résidence à l'académie de gendarmerie de Cocody dans un véhicule cargo militaire.1063 Le groupe comprenait des membres du FDS et d'autres "jeunes hommes qui n'étaient pas des soldats".1064 A l'académie de gendarmerie, il a obtenu un AK-47 d'une "chambre" et a combattu "les rebelles". Il a également témoigné que l'académie de gendarmerie avait été attaquée et que " ceux d'entre nous qui étaient à l'intérieur du périmètre, nous avons défendu l'académie jusqu'au lendemain matin ", quand ils sont retournés à la Résidence présidentielle. Il est à noter, à cet égard, que le général Bi Poin a témoigné avoir reçu des renseignements selon lesquels l'académie de gendarmerie était une "cible" et qu'elle a été "bombardée par des hélicoptères à plusieurs reprises" entre le 1er et le 2 avril et la fin de la crise.

441. P-0500 a témoigné qu'après leur retour à la résidence présidentielle, ils y ont passé la nuit et le lendemain matin, la résidence a été attaquée. P-0500 a témoigné que, pendant une période de trois à quatre jours, il a " participé à la lutte " contre les " rebelles qui étaient venus à Abidjan ". P-0500 a témoigné qu'un certain Tchang l'avait "pris" dans son groupe et qu'il avait "répondu" à Tchang. P-0500 ne savait pas qui Tchang recevait ses ordres de.1071

442. Au cours de son témoignage, le procureur a lu à P-500, et il a confirmé, une partie de sa déclaration enregistrée antérieure dans laquelle il avait mentionné que le commandant Séka Yapo était " responsable des soldats à la résidence pendant les combats " lorsque la résidence présidentielle a été attaquée.1072 P-0500 a remarqué que lorsque la résidence présidentielle a été attaquée, les personnes participant à sa défense étaient des " soldats ", ainsi que des " jeunes ".1073 En ce qui concerne la présence du FLGO à la résidence présidentielle, le témoin a dit : " Je n'y ai vu aucun membre du FLGO, à part le petit Max Hero que j'ai vu, je ne vois personne d'autre ". 1074

443. Le général Mangou a témoigné avoir vu un groupe de jeunes et de mercenaires " extrêmement bien armés " sous le commandement du commandant Séka Yapo à la résidence présidentielle les 3 et 4 avril 2011 sur des véhicules de transport de troupes non marqués.1075 Le témoignage du général Mangou ne permet pas de savoir où et pour quoi ces véhicules étaient destinés. Mais à ce moment-là, la bataille d'Abidjan battait déjà son plein. En outre, le Procureur n'a signalé aucun crime commis contre des civils par des jeunes ou des anciens combattants à ces dates. Il n'y a donc aucune raison de penser que le commandant Séka Yapo Séka et ses hommes sont partis en mission pour blesser des civils.

444. Compte tenu de la position de Seka au sein de la gendarmerie et de ses interactions avec P-0483 et P-0500, on ne peut conclure que le commandant Séka Yapo avait le commandement ou le contrôle des mercenaires. Les deux témoins étaient tous deux d'anciens mercenaires, mais rien n'indique qu'ils agissaient en cette qualité au moment considéré. Le commandant Séka Yapo ne les a pas armés ou équipés. Dans la mesure où il semble avoir assigné des missions à P-0483 et à son groupe, elles n'ont pas porté sur la commission de crimes. Dans la mesure où des mercenaires libériens ont été identifiés comme étant des auteurs directs, on ignore s'ils étaient ou non des P-0483 et son groupe. En outre, les éléments de preuve indiquent que ce groupe se considère comme fidèle et responsable de la sécurité de M. Gbagbo en raison de leurs considérations personnelles de loyauté plutôt que d'un effort de la part de l'accusé pour les employer à commettre des crimes.

445. Sur la base des éléments de preuve disponibles, il n'est pas possible de se faire une idée claire du rôle du commandant Séka Yapo pendant la crise postélectorale ou, le cas échéant, des instructions qu'il a reçues. Il n'y a aucune preuve fiable qu'elle connaissait ou approuvait les actions du commandant Séka Yapo. En particulier, rien n'indique que Simone Gbagbo ait été informée que le commandant Séka Yapo avait supervisé l'exécution des quatre individus accompagnant P-0048 vers la fin de la crise postélectorale. Il convient également de noter que les hauts responsables du FDS avaient identifié le commandant Séka Yapo comme quelqu'un qui agissait parfois en dehors de la chaîne de commandement. Son zèle et son assurance troublaient manifestement certains officiers supérieurs du FDS, mais cela ne l'a apparemment pas arrêté. Cela peut suggérer que le commandant Séka Yapo avait au moins la protection tacite d'une ou de plusieurs personnes de très haut rang. Toutefois, il n'est pas possible d'identifier cette ou ces personnes avec un quelconque degré de certitude. Le fait qu'il ait été l'aide de camp de Simone Gbagbo peut paraître suspect, mais il est insuffisant pour en tirer des conclusions définitives. En tout état de cause, le fait que le commandant Séka Yapo n'ait reçu aucune instruction de commettre des actes de violence contre des civils ne prouve pas l'existence d'une structure parallèle de commandement et de contrôle.

446. La preuve au dossier ne permet pas non plus de conclure que le commandant Séka Yapo commandait des mercenaires. Vers la fin de la crise postélectorale, le FDS semble avoir été dans un désarroi total et un certain nombre d'individus, dont certains étaient d'anciens mercenaires libériens, semblent s'être spontanément rassemblés à la résidence présidentielle, soit pour protéger M. Gbagbo soit pour se mettre en sécurité. Les éléments de preuve indiquent que le commandant Séka Yapo était responsable d'au moins un groupe de ces individus à un moment donné et qu'ils ont participé à des opérations de combat. Toutefois, on ne sait pas grand-chose, voire rien, sur ces opérations, de sorte qu'il serait tout à fait spéculatif d'établir un lien avec le prétendu plan commun.

d) Défections

447. Le Procureur a allégué qu'à la mi-mars 2011, "[l]es tensions ethniques au sein du FDS se sont exacerbées et les défections ont augmenté vers la fin des violences post-électorales, la chaîne de commandement et la structure officielles du FDS se sont affaiblies ". cet égard, il convient de rappeler les conclusions relatives au commandement et au contrôle du FDS. Il est à noter que ces allégations sont également pertinentes pour évaluer le partage de l'intention entre les membres du prétendu cercle intérieur. Étant donné que ces allégations concernent la période de la mi-mars, elles sont également pertinentes pour évaluer l'intention de l'accusé après l'incident de l'Abobo II.

448. Selon le récit du général Mangou, après l'attaque de sa maison le 14 mars 2011, entre le 30 mars et le 3 avril, il a eu une conversation téléphonique avec M. Ouattara concernant un éventuel "cessez-le-feu". Il a ensuite assisté à une réunion le 3 avril 2011 avec M. Gbagbo, à laquelle auraient également assisté le général Kassaraté, Dogbo Blé, Vagba et Konan Boniface. Le général Mangou a témoigné qu'au cours de cette réunion, il avait eu l'intention de dire à M. Gbagbo ce qu'il avait entendu à l'ambassade et d'essayer à nouveau de le convaincre de démissionner ; cependant, cette conversation n'a pas eu lieu comme prévu. Le général Mangou a témoigné que, lors de la réunion, M. Gbagbo a déclaré qu'ils " doivent reprendre le combat ". Quant aux événements qui ont suivi, le général Mangou a déclaré dans son témoignage que

Alors je suis monté dans le véhicule, on est partis. Je suis arrivé à ma résidence et la presse était là, entourée de Konan, Vagba, Dogbo et d'autres officiers, et j'ai fait une déclaration. Et j'ai même dénoncé ces gens et leur comportement, ces gens qui étaient au Golf. Ils étaient donc vraiment sûrs que j'avais fait la bonne déclaration. Et, heureusement, lorsque j'ai terminé, le service de presse qui est arrivé - c'était le service de presse de l'armée dirigé par le colonel Abina. Après quoi j'ai appelé Abina d'un côté et je lui ai dit : "Colonel, s'il vous plaît, ne laissez pas sortir cette déclaration, ne la publiez pas." Et comme Dieu l'aurait voulu, Abina a suivi mes instructions et cette déclaration n'a jamais été publiée sur le RTI.

449. Le général Mangou a témoigné que jusqu'à ce que les "chefs d'Etat émettent leur décision", se référant à la décision de l'Union africaine, selon lui, "le président Gbagbo était toujours président". Le général Mangou a remis sa démission peu après.

450. Le général Detoh Letho a décrit les circonstances dans lesquelles il en est venu à être en désaccord avec Dogbo Blé à l'issue d'une réunion le 30 mars 2011 au siège de l'état-major général. Le général Detoh Letho a déclaré dans son témoignage que

Dogbo Blé a dit qu'il voulait poursuivre la bataille d'Abidjan. C'est ce jour-là que j'ai appris qu'il y avait la bataille d'Abidjan, alors j'ai pris la parole et j'ai demandé à DogboBlé de quelle bataille il parlait, parce que d'un point de vue militaire nous avions fait 600 kilomètres pour arriver à Abidjan. Nous avions des gens qui étaient en première ligne. Et pendant plusieurs jours, tous les éléments qui avaient été en première ligne s'étaient retirés. (...) Ce jour-là, je leur ai dit : "Si vous voulez mener la bataille d'Abidjan, comment allez-vous faire ? Parce que nous ne contrôlons pas Abobo. Nous ne contrôlons ni Koumassi ni Adjamé." (...) Je ne pensais pas qu'on pouvait commencer une bataille à Abidjan, que ce n'était pas possible. Il s'est fâché ce jour-là. (...) Il m'a dit que j'étais un de ceux qui démoralisaient les soldats et que nous ne voulions pas que la bataille d'Abidjan continue. Je lui ai dit qu'il était chef de corps. J'étais commandant dans l'armée et je n'avais aucune relation directe avec lui. Quand je voulais parler à mes troupes, je parlais aux commandants des bataillons et, au mieux, à mon état-major général. Je ne parle pas à un soldat, un soldat avec lequel je n'ai même pas de contact, pour lui dire de ne pas participer à la bataille d'Abidjan.

451. Suite à cet échange, le lendemain, 31 mars 2011, le général Detoh Letho's'est rendu au Golf[hôtel]'. Il a expliqué qu'il y est allé parce qu'il " voulait que la guerre prenne fin ". (...) parce que[il] savait que[leurs] troupes sur le terrain ne disposaient plus de ressources suffisantes et qu'Abidjan avait été complètement prise". Il a témoigné qu'avant de partir pour le Golf Hotel, il n'avait pas pu rencontrer le général Mangou, qui se trouvait déjà à l'ambassade d'Afrique du Sud à l'époque, ni le commandant supérieur de la gendarmerie, ni le chef de la police nationale[...] car][tous ceux qui étaient de notre côté étaient incommunicado".

452. Le général Kassaraté a témoigné que le ou vers le 3 avril 2011, il s'est rendu compte que " de nombreux généraux " n'étaient plus à leur poste et a donc décidé de rencontrer M. Gbagbo pour " une raison personnelle, pour remettre le pouvoir à Alassane Ouattara ". Le général Kassaraté a également témoigné d'un " échange animé entre moi et les éléments à la porte ", mais, d'après son récit, il n'est pas clair si c'était le résultat ou non de sa conversation prévue avec M. Gbagbo. Il a témoigné que les éléments à la porte le traitaient de traître, mais il ne savait pas pourquoi. On ne sait pas non plus si, lors de la réunion P-0011, M. Gbagbo a effectivement pu demander à M. Ouattara de lui céder le pouvoir.

453. Le général Bi Poin a témoigné qu'il a quitté l'École de la Gendarmerie le 31 mars 2011. Il a témoigné qu'ils avaient reçu des informations selon lesquelles lui-même et ces locaux étaient une cible ; il a ajouté que

nous avons envoyé la plupart d'entre eux, les étudiants de première et deuxième année et les étudiants officiers, nous les avons renvoyés. Nous avons demandé qu'un groupe d'éléments du CECOS, un très petit groupe, reste à la caserne pour assurer la sécurité.

e) Conclusion

454. En résumé, sur la base de l'ensemble des preuves, il est clair que M. Gbagbo était le commandant suprême officiel des FDS. Il est également évident qu'il a été fréquemment informé par le chef de cabinet et qu'à plusieurs reprises, il a donné des instructions stratégiques. Toutefois, il n'est pas possible, sur la base des preuves disponibles, de se faire une idée claire de l'implication de M. Gbagbo au niveau opérationnel.

455. En ce qui concerne la structure parallèle, même si l'on fait abstraction de la nature paradoxale de l'approche de l L'argument de la procureure, la plupart de ses arguments individuels quant à la façon dont la structure s'est soi-disant manifestée, n'ont pas été prouvés. Au mieux, les éléments de preuve cités permettent de conclure qu'il pourrait exister des liens directs entre M. Gbagbo et le général Dogbo Blé, et que le capitaine Zadi a reçu l'ordre de décharger des mortiers au camp Commando d'un membre non identifié du " cercle intérieur ". Les faits donnent également à penser que, vers la fin de la crise postélectorale, la chaîne de commandement régulière du FDS avait cessé de fonctionner et qu'un certain nombre de personnes fonctionnaient de manière autonome. Cela ne permet pas de conclure que M. Gbagbo et le prétendu " cercle restreint " contrôlaient une " structure parallèle " qui prévoyait un contournement de la structure formelle de commandement et de contrôle du FDS. En effet, il n'existe aucune preuve sur la base de laquelle une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure à l'existence même d'un seul ordre opérationnel émanant de l'accusé ou d'autres membres du " cercle restreint " qui ont contourné la chaîne de commandement existante.

2. Forces irrégulières

456. Dans le mémoire de mi-procès, le Procureur a allégué que la jeunesse et la milice pro-Gbagbo constituaient " une force loyale " à M. Gbagbo sur laquelle lui et le " cercle restreint " s'appuyaient depuis 2002 et qui est devenue cruciale pour la mise en œuvre du Plan commun. L'expression " forces pro-Gbagbo " comprend également les mercenaires, qui sont définis par le Procureur, aux fins de la présente affaire, comme des " combattants étrangers engagés ".

457. Les sous-sections suivantes ont pour objet d'examiner les éléments de preuve concernant le financement, l'entraînement et le recrutement des jeunes, des milices et des mercenaires pro-Gbagbo et la mesure dans laquelle de telles mesures peuvent être présentées de manière crédible comme des moyens de contrôler les membres de ces groupes. Certaines allégations examinées ci-après dans le cadre du commandement et du contrôle allégués sont également pertinentes pour l'évaluation de l'affaire du Procureur concernant la mise en œuvre du prétendu Plan commun dès 2002. Il s'agit notamment des allégations selon lesquelles le recrutement de jeunes, de milices et de mercenaires proGbagbo au lendemain du coup d'État de 2002 était une manifestation du prétendu Plan commun dans ses premiers stades.

a) Relations entre M. Gbagbo et M. Blé Goudé

458. Le Procureur a allégué que M. Gbagbo contrôlait les " jeunes pro-Gbagbo " par l'intermédiaire de M. Blé Goudé, qui a joué un " rôle vital " pour assurer ce contrôle. Le Procureur en a apporté la preuve en affirmant que M. Blé Goudé était proche de M. Gbagbo et qu'il servait d'intermédiaire entre lui et les Jeunes Patriotes. A l'appui de cette affirmation, elle allègue que M. Blé Goudé a eu " accès " à M. Gbagbo et l'a rencontré fréquemment pendant la crise post-électorale.

459. Il est à noter que le général Mangou considère que M. Blé Goudé est très proche de M. Gbagbo parce que M. Blé Goudé a fondé le COJEP et que lors de ses rassemblements, il rencontre souvent M. Gbagbo. Selon le général Mangou, M. Blé Goudé a également eu une " très bonne relation " avec Simone Gbagbo. P-0176 a témoigné que les " frères et amis " de M. Gbagbo connaissaient M. Blé Goudé comme étant son " fils politique (...), qui était bien aimé, et ils l'ont soutenu ". Le 6 décembre 2010, M. Gbagbo a nommé M. Blé Goudé Ministre de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi. Sur la base des éléments de preuve cités par le Procureur, on peut conclure que M. Gbagbo et M. Blé Goudé semblaient proches.

460. Dans sa réponse, le Procureur cite également deux autres déclarations faites par M. Blé Goudé qui, selon elle, contextualisent cette relation. Ces déclarations ne sont pas indicatives d'une plus grande proximité entre les accusés.

461. Le Procureur s'est appuyé sur le témoignage du général Mangou et de P-0087 pour démontrer la proximité entre M. Blé Goudé et Simone Gbagbo. Selon le général Mangou, ils entretenaient de " très bonnes relations "1111 P-0087, a témoigné que lors d'une conversation avec lui, M. Blé Goudé a mentionné avoir dîné avec M. Gbagbo et son épouse et, ce qui a donné l'impression qu'ils étaient proches " sur le plan personnel et professionnel ".

462. Le Procureur a en outre allégué que M. Blé Goudé partageait l'objectif de maintenir M. Gbagbo au pouvoir par tous les moyens. Dans sa réponse, le Procureur a allégué que M. Blé Goudé avait prononcé plusieurs discours en faveur de M. Gbagbo dans le but de le maintenir au pouvoir, y compris les références à la souffrance et à la lutte jusqu'au bout. Eu égard aux conclusions auxquelles il est parvenu sur l'ensemble des interventions de M. Blé Goudé lors de la crise post-électorale en vue de déterminer son intention sous-jacente au prétendu plan commun, on peut conclure que M. Blé Goudé soutenait M. Gbagbo et sa présidence politiquement et qu'il voulait le maintenir au pouvoir.

463. En tant que "[f][preuve supplémentaire de la confiance de M. Gbagbo envers M. Blé Goudé ", le Procureur a allégué que M. Gbagbo a utilisé M. Blé Goudé " pour tester la loyauté[du général] Mangou vers le 11 mars 2011 ". Elle affirme que le fait qu'un président ait fait confiance à son ministre de la Jeunesse plutôt qu'au chef des forces armées en dit long sur leur forte relation. Dans le cadre de l'évaluation de ces allégations formulées par le Procureur, des conclusions sont importées par référence en ce qui concerne la réunion du général Mangou avec M. Gbagbo au sujet de sa démission de la présidence. Il convient également de noter qu'à ce stade, les présidents de l'Afrique du Sud et de l'Angola avaient demandé à M. Gbagbo de démissionner111. 1119 Cela semble avoir précipité l'examen par M. Gbagbo des vues concernant sa démission. Selon le général Mangou, c'est M. Gbagbo qui avait suggéré que le général Mangou et M. Blé Goudé se rencontrent pour " harmoniser " leurs vues concernant la démission.

464. Eu égard à l'exposé du général Mangou, lors de la rencontre qu'il a eue avec M. Blé Goudé, il apparaît que M. Blé Goudé lui-même était d'avis que M. Gbagbo devrait démissionner au cours de sa rencontre. Il semble qu'il y ait eu un accord à cet égard entre M. Blé Goudé et le général Mangou qui a ensuite été transmis en tant que tel par le général Mangou à M. Gbagbo.

465. Le général Mangou a témoigné que quatre jours après cette réunion, sa résidence a été attaquée par des inconnus dans un taxi qui a tiré sur des Kalachnikovs et des RPG. Le général Mangou a témoigné que le CECOS avait pris connaissance de cette attaque et avait envoyé un véhicule pour assister le général Mangou. Le général Mangou a ajouté que, plus tard dans la journée, lorsqu'il a informé M. Gbagbo de cette attaque, il n'a pas reçu " un seul mot de compassion " de M. Gbagbo. Selon le général Mangou, M. Gbagbo a simplement répondu qu'il avait une idée de ce qui s'était passé, après quoi le général Mangou a estimé qu'il n'avait pas eu le courage de demander à M. Gbagbo ce qu'il en pensait. Le lendemain, alors que le général Mangou partageait avec l'amiral Vagba qu'il avait demandé à M. Gbagbo de démissionner, l'amiral Vagba a ri. Selon le général Mangou, c'est alors qu'il " s'est rendu compte que c'était un test ".1128

466. Le témoignage du général Mangou suggère que le fait que ces rencontres avec M. Gbagbo et M. Blé Goudé ont été un test de loyauté est la conviction du général Mangou quant à l'évolution de la situation. Il puise cette conviction dans ses propres spéculations et aussi dans ce qu'Alain Dogou lui a dit. Alain Dogou avait dit au général Mangou qu'il (Alain Dogou) avait été mis " en quarantaine " après avoir suggéré au FPI que M. Gbagbo démissionne. Alors que le général Mangou suggère que M. Blé Goudé lui a donné " le baiser de la mort ", il n'y a aucune information sur ce qui a été discuté entre les deux accusés concernant l'opinion du général Mangou ou l'attaque ultérieure contre sa résidence.

467. Il est à noter qu'avant de rencontrer le général Mangou avec M. Blé Goudé, M. Gbagbo leur avait demandé d'harmoniser leurs vues. Cela donne à penser qu'avant sa rencontre avec le Général Mangou, M. Blé Goudé estime que M. Gbagbo ne doit pas démissionner. Il est à noter, cependant, que lors de la rencontre entre le général Mangou et M. Blé Goudé, le général Mangou semblait avoir l'impression que M. Blé Goudé était d'avis que M. Gbagbo devrait démissionner et que M. Blé Goudé était également préoccupé par le manque d'armes ou de munitions à l'époque. Il n'y a aucune preuve de ce qu'était l'opinion réelle de M. Blé Goudé.

468. Le général Mangou a témoigné que l'attaque contre sa résidence venait du côté de M. Gbagbo. Au cours de ce témoignage, le général Mangou a été en mesure d'expliquer le fondement de sa conviction que l'attaque contre sa résidence aurait pu émaner du côté de M. Gbagbo et a généralement rappelé que les personnes qui avaient suggéré que M. Gbagbo démissionne ont subi des représailles.1133

469. Toutefois, il n'est pas certain que tout cet incident ait été un cas où M. Gbagbo a fait confiance à l'opinion de M. Blé Goudé sur celle du général Mangou. Pour conclure que M. Gbagbo faisait effectivement confiance à M. Blé Goudé plutôt qu'au général Mangou, il faut supposer que M. Blé Goudé était effectivement favorable à ce que M. Gbagbo conserve la présidence et qu'il ait ensuite mal informé le général Mangou de sa propre opinion lors de leur réunion, probablement pour obtenir le véritable avis du général Mangou.

470. Dans l'hypothèse où tel serait le cas, et sur la base de l'ensemble des éléments de preuve présentés concernant la proximité entre les accusés, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que M. Gbagbo et M. Blé Goudé étaient proches, sinon sur le plan personnel, du moins sur le plan politique. On peut également conclure qu'ils communiquaient relativement fréquemment entre eux. Toutefois, la proximité et la proximité entre les accusés, apparentes ou réelles, sont sans importance s'il n'est pas possible de démontrer autrement qu'ils ont accepté le prétendu plan commun et/ou qu'ils ont partagé l'intention sous-jacente.

b) Commandement et contrôle de la jeunesse et de la milice pro-Gbagbo

471. Le Procureur a allégué qu'il existait des organisations de jeunesse armées et non armées qui soutenaient le gouvernement de M. Gbagbo. Le prétendu commandement et contrôle de M. Gbagbo sur les groupes de jeunes est lié à M. Blé Goudé, qui serait en outre lié aux dirigeants de ces groupes de jeunes. En particulier, le Procureur a allégué que M. Gbagbo contrôlait les " jeunes, les milices et les mercenaires pro-Gbagbo " par l'intermédiaire des chaînes de commandement officielles et parallèles des FDS et par ses relations avec M. Blé Goudé et d'autres membres présumés du " cercle intérieur ".

472. Par souci de commodité, certaines allégations concernant des groupes irréguliers ont été traitées ensemble, à savoir celles concernant la prolifération des groupes de jeunes à la suite du coup d'État de 2002, notamment la Galaxie patriotique, le Congrès panafricain des jeunes et patriotes (COJEP), le Groupement des patriotes pour la paix (GPP) et le Front pour la libération du Grand Ouest (FLGO'). Dans les sous-sections qui suivent, les allégations concernant les paiements et le financement, la formation, l'armement et l'intégration présumés dans la SDF ont été traitées. Le Procureur a également allégué que l'un des indices démontrant le commandement et le contrôle de l'accusé était le fait que les membres de ces groupes irréguliers respectaient leurs instructions. Pour cette raison, les allégations concernant la participation des " jeunes pro-Gbagbo, des milices et des mercenaires " aux opérations avec les FDS et leur collaboration ont également été examinées dans les sections qui suivent.

 (1) Émergence de groupes de " jeunes " à la suite du coup d'État de 2002

473. Le Procureur a allégué qu'à la suite de la tentative de coup d'Etat de septembre 2002, M. Gbagbo avait reçu le soutien des jeunes ; ces jeunes se sont mobilisés pour former les jeunes patriotes, qui allaient " s'opposer à la rébellion ". Le Procureur a également allégué qu'en plus de ces groupes de jeunes, des " groupes d'autodéfense " ont vu le jour à Abidjan. L'un de ces groupes était le GPP, qui aurait été "une branche armée de la Galaxie patriotique" et "consacré à soutenir" la présidence de M. Gbagbo.

474. P-0097 a témoigné qu'au moment du coup d'Etat de 2002, les jeunes proches du Front populaire ivoirien (FPI), parti politique de M. Gbagbo, avaient commencé à se mobiliser dès Yopougon. Selon lui, lorsque M. Blé Goudé est rentré du Royaume-Uni, il y avait déjà une mobilisation massive à Abidjan. D'après son récit, M. Blé Goudé avait déjà eu l'expérience de la mobilisation des jeunes puisqu'il avait dirigé la Fédération estudiantine et scolaire de Côte d'Ivoire (FESCI), jusqu'en 2001.1149

475. P-0449, ancien membre de la FESCI, a témoigné que la FESCI ne soutenait aucun parti ou personnalité politique spécifique, à l'exception de la situation en 2002 où une position a dû être prise en ce qui concerne la défense des institutions publiques. Clarifiant sa déclaration selon laquelle "tous les membres de la FESCI sont également des partisans de Laurent Gbagbo", il a mentionné qu'il y avait des individus au sein de la FESCI

mais qui sont membres d'autres.... (inaudible) politiques pour dire qu'effectivement, nour defendons les institutions de l'État, mais l'institution de l'État en tant que présidence qui était incarnée par le Président Laurent Gbagbo en ce temps-là.

476. Le Procureur a fait état d'une réunion qui a eu lieu en 2002, au cours de laquelle M. Blé Goudé aurait été choisi pour diriger la " lutte patriotique " contre " la rébellion ". Le Procureur s'est appuyé sur P-0449 pour alléguer qu'avant l'année 2010 et pendant la crise post-électorale, les jeunes ont répondu " positivement " aux appels à la mobilisation en faveur de M. Gbagbo lancés par M. Blé Goudé et d'autres responsables de jeunesse comme " Dibopieu, Eugène Djué et Pickass ".

477. Dans la partie citée du témoignage de P-0449, il est fait référence à une réunion tenue en 2002 sur le campus de l'Université Cocody à laquelle ont assisté Kakou Brou, Damana Pickass, Maréchal Kabe, Richard Dakouri, Jean-Yves Dibopieu et Serge Kassy. P-0449 a considéré que cette réunion de novembre 2002 avait été convoquée par M. Blé Goudé à la suite de la tentative de coup d'Etat du 19 septembre 2002.1157 Selon P-0449, c'est à cette réunion que M. Blé Goudé a été désigné comme chef du mouvement contre la rébellion.1158 P-0449 a également déclaré que des manifestations seraient organisées par divers groupes de jeunes pour transmettre les messages à leurs partisans et que chaque manifestation aurait un " objectif spécifique ". 1160 Il est à noter que les éléments de preuve cités à l'appui n'indiquent pas que ces réunions et/ou rassemblements ont été convoqués et/ou organisés dans le but de commettre des actes de violence.

478. P-0449 a commenté la vidéo CIV-OTP-0081-0338 en déclarant qu'en novembre 2002, un appel a été lancé aux jeunes pour qu'ils se rendent en grand nombre au "sursaut national - le grand pas en avant". P-0449 a expliqué qu'il s'agissait d'une réponse à un appel lancé aux " jeunes de sortir, les mains vides, et de protester contre toute tentative de division de la république ".1163 Le témoignage de P-0449 ne permet pas de déterminer si ces réunions ont eu lieu ou non à l'initiative ou sous l'insistance de M. Gbagbo. D'après les éléments de preuve présentés, il semble qu'il s'agissait d'une tentative d'arriver à une réponse ou à une réaction concertée à la rébellion qui aurait fomenté à l'arrière-plan. Certains éléments indiquent que ces groupes de jeunes étaient également appelés " groupes d'autodéfense ", ce qui permet de conclure que l'ensemble du mouvement s'est développé en réponse et/ou en réaction à une tentative de coup d'État. cet égard, P-0048 a témoigné sur sa perception des " activités des groupes des Jeunes patriotes " du point de vue des partis politiques de l'opposition et a déclaré que ces groupes qui avaient commencé à se former en 2002 étaient considérés comme des " groupes d'autodéfense ".1164

479. Les éléments de preuve suggèrent qu'à l'époque, l'autorité de M. Blé Goudé sur les autres responsables de la jeunesse n'était peut-être pas au niveau allégué par le Procureur. Il est à noter que P-0097 a témoigné sur les événements au cours de cette période et a commenté de façon générale la hiérarchie comparative entre certains dirigeants de la jeunesse à l'époque.

après le 2 novembre[2002]1165, d'autres mouvements se sont multipliés. Il y a eu beaucoup de coalitions qui sont nées. Et la FESCI, qui est en fait au cœur de ce mouvement, eh bien, on a vu Blé Goudé à la télévision dire qu'il était le président de tout. Mais j'ai vraiment vu ça comme une blague parce que je connais bien la FESCI. Et au sein de la FESCI, il est difficile pour quelqu'un qui a été général avant vous, de se soumettre par la suite à votre autorité ou à vos directives. (...) A l'époque où Blé Goudé prétendait être le patron général de ces mouvements, il y avait certains dirigeants qui se présentaient comme des maréchaux ou des maréchaux. Ce sont - - - cela signifie que les personnes qui n'étaient soumises à personne d'autre, qui n'étaient subordonnées à personne d'autre.1166

480. Il est à noter que le document P-0097 établit également un lien entre la prolifération de ces groupes de jeunes et l'éventuelle mauvaise gestion des finances par M. Blé Goudé. Il a témoigné que

quand vous parlez à un responsable d'un groupe, il dit toujours qu'il se finance lui-même. Par exemple, lorsque vous parlez à un représentant d'une des agoras, c'est ce qu'il vous dira ; et c'était la même chose pour cette coalition, les représentants de la coalition ont dit la même chose. Cependant, ce qui justifierait l'émergence de ces nombreux mouvements, c'est qu'à un moment donné, un jeune, jeune fonctionnaire, à tort ou à raison, eh bien, on pensait que puisqu'il y avait un leader, on pensait que l'argent était payé à Blé Goudé et que celui-ci ne le remboursait pas. Les gens ont donc pensé qu'ils devraient avoir leur propre groupe, et c'est la raison pour laquelle ils ont justifié l'émergence de tous ces nouveaux groupes. Ils apparaissaient comme des champignons, pour ainsi dire. Tous les groupes s'organisaient donc pour survivre.1167

481. P-0048, porte-parole de M. Ouattara lors de la campagne présidentielle de 2010, a expliqué comment ces personnes se sont organisées à la suite de l'accord de Linas-Marcoussis :

Les jeunes s'opposaient à l'implication de la rébellion ou à l'apparence de la rébellion. Ils ont commencé à s'organiser pour dire non à la rébellion. On les appellera par la suite les patriotes, mais quel que soit le nom qu'ils portent, ce qui importe, c'est que ces jeunes aient été motivés par un véritable désir de défendre les pouvoirs légaux et de rejeter la rébellion. Et c'est ainsi qu'ils se sont organisés en plusieurs groupes, plusieurs groupes avec plusieurs leaders. Ils ont joué un rôle décisif en veillant à ce que les autorités légalement élues restent en place et ne soient pas mises de côté, comme on le voudrait.

483. L'émergence des groupes de jeunes pendant cette période doit également être évaluée en même temps que l'utilisation du terme " jeunes patriotes ". Le Procureur a allégué que les membres des " milices et autres groupes de jeunes pro-Gbagbo étaient souvent désignés par l'expression générique " jeunes patriotes " ou Jeunes patriotes. Le Procureur a également lié ce terme à celui de la Galaxie patriotique.

484. Les faits suggèrent que les termes " jeune patriote " ou " jeune patriote " ne reflètent pas en soi l'appartenance à un groupe de jeunes en particulier. P-0097, un universitaire qui a mené des recherches sur ce sujet, a témoigné que ce terme était en effet un nom générique donné au mouvement des jeunes qui se sont mobilisés pour la défense des institutions nationales. P-0097 l'a décrit comme un " mouvement social ".

485. Interrogés sur la relation entre les jeunes patriotes et le gouvernement, P-0097 a déclaré ce qui suit

Il y avait un président qui était au pouvoir et les rebelles l'ont attaqué. Mobilisation des jeunes pour le maintien des institutions nationales. Or, selon les termes, et c'est ce qui a été dit à l'époque, les institutions nationales étaient incarnées par un certain nombre de personnes telles que des membres du gouvernement. Donc, en d'autres mots, eh bien, eux, les jeunes, ils étaient en faveur du maintien du gouvernement. C'est donc ce que l'on voulait dire.1173

486. Les documents CIV-OTP-0026-0026-0078-R01 et CIV-OTP-0018-0149 indiquent que les jeunes patriotes étaient un mouvement de masse et que certains de ces individus s'organisaient en plusieurs groupes. Sam l'Africain' a également utilisé ce terme lors de son témoignage :

Q. (...) Qu'entendez-vous par "jeunes agresseurs" ? Qui étaient-ils ?

A. Ce sont les jeunes, les jeunes, les Ivoiriens qui vivaient dans ces quartiers. Voulez-vous que j'utilise le mot "Jeunes Patriotes" ? Parce qu'à cette époque, tous les jeunes étaient devenus des Jeunes Patriotes. C'est le mot que vous cherchez ? Si c'est ce que tu veux, je peux dire Jeunes Patriotes. Oui, ce sont tous les jeunes, tous les patriotes. Si c'est à cela que vous faites allusion. Si vous êtes satisfait de ce mot, eh bien, je peux l'utiliser. Mais il s'agissait de tous les jeunes et tous les jeunes étaient devenus patriotes parce qu'ils défendaient leur patrie.

487. Il est à noter que, dans un entretien, M. Blé Goudé a considéré les jeunes patriotes comme un label général donné aux jeunes qui aiment leur nation. P-0431 considérait que "[s]ome" désignerait également les petites organisations de jeunesse sous l'égide de la Galaxie Patriotique en tant que jeunes patriotes.1178 L'inspecteur général Bredou M'Bia considérait qu'" à l'époque[pendant la crise post-électorale] nous parlions des miliciens quand nous parlons des patriotes ".1179

488. Pour ces raisons, on peut accepter qu'une personne qui s'identifie comme jeune patriote puisse être considérée comme un partisan de M. Gbagbo. Toutefois, le Procureur n'a pas démontré que l'auto-identification à une cause politique en l'espèce signifiait que cette personne était affiliée à un groupe organisé ou agissait selon les instructions de quiconque.

489. En conclusion, les faits suggèrent que l'émergence de groupes de jeunes vers la fin de 2002 est liée à la réponse des jeunes à " la rébellion ". Il y a très peu d'information sur la prétendue rébellion dans le dossier. Sur la base des éléments de preuve cités par le Procureur, il a été lié à la tentative de coup d'État de septembre 2002, qui a en outre été considérée comme une atteinte aux institutions et à la souveraineté de l'État ivoirien. En ce sens, l'émergence de groupes de jeunes, qui a également été qualifiée de "mouvement social", a été une réaction à certaines circonstances par opposition à un objectif déclaré conçu par M. Gbagbo. Les éléments de preuve ne permettent pas de déterminer dans quelle mesure ce mouvement a pu être créé à la demande de M. Gbagbo lui-même ou s'il est apparu spontanément.

490. Néanmoins, ce prétendu mouvement était lié à M. Gbagbo, qui, en tant que Président à l'époque, était considéré comme le symbole associé au maintien et à la défense de la souveraineté des institutions de l'État en Côte d'Ivoire. Dans cette mesure, on peut conclure que certains groupes de jeunes apparus au cours de cette période visaient à apporter un soutien à la présidence de M. Gbagbo. On peut supposer que ce soutien a été apporté dans le but de maintenir M. Gbagbo au poste de président, c'est-à-dire que M. Gbagbo "reste au pouvoir". Toutefois, les éléments dont il a été question jusqu'à présent ne suggèrent pas que le soutien politique apporté à M. Gbagbo implique la volonté de commettre des crimes contre la population civile qui a soutenu M. Ouattara.

491. En ce qui concerne M. Blé Goudé, les faits suggèrent qu'il a été l'un des leaders de la jeunesse qui ont participé à la stimulation de ce mouvement en soutenant M. Gbagbo. Auparavant, M. Blé Goudé avait eu l'expérience d'animer des groupes d'étudiants à travers son implication au sein de la FESCI. On peut conclure qu'à la suite des événements de septembre 2002, M. Blé Goudé a exprimé son soutien politique à la présidence de M. Gbagbo et est devenu un membre important de certains des mouvements de jeunesse.

492. Le Procureur a également établi des liens directs entre certains groupes de jeunes et les deux accusés. Celles-ci ont fait l'objet d'une discussion ci-après.

a) Galaxie Patriotique

493. Un groupe en particulier est au cœur de l'affaire du Procureur, à savoir le groupe Galaxie

Patriotique. Dans le mémoire de mi-procès, le Procureur a allégué que

La Galaxie était une fusion de divers groupes et organisations de jeunes qui soutenaient les actions du gouvernement GBAGBO ; ces divers groupes étaient dirigés par des leaders de jeunes qui ont mené leurs groupes individuels à mener des activités dans le but commun de défendre les idées politiques du FPI.

494. Le Procureur a signalé des groupes spécifiques au sein de la Galaxie patriotique qu'elle liait directement à l'accusé et qui ont été examinés ci-après. Il s'agit notamment du COJEP, du GPP et du FLGO.

495. P-0435, interrogé sur les organisations qui composent la Galaxie Patriotique, rappelle " le mouvement de jeunesse FPI, l'association des agoras et parlements ", la FESCI, le GPP, la COJEP. Il a dessiné un organigramme décrivant les différentes organisations. Il est à noter qu'en dehors du GPP, lorsque ce tableau lui a été présenté en cour, P-0435 rappelait également le Front pour la Libération du Grand Ouest (FLGO), qui était également inclus.

496. La Galaxie Patriotique serait " une structure hiérarchique et efficace " avec un système de communication bien structuré. Le Procureur a allégué que chaque groupe au sein de la Galaxie patriotique avait son propre chef, qui était sous " l'autorité directe " de M. Blé Goudé. Dans sa réponse, le Procureur affirme que M. Blé Goudé était " au sommet de la hiérarchie[de la Galaxie patriotique] " et a dirigé les " jeunes patriotes ". Le Procureur renvoie au témoignage de P-0449, qui a déclaré que M. Blé Goudé était le chef de la Galaxie patriotique. Elle évoque également deux occasions où M. Blé Goudé est cité comme l'un des dirigeants des " jeunes ".

497. Tout porte à croire que la Galaxie Patriotique était composée de groupes partageant une orientation politique pro-Gbagbo et des approches différentes de son expression. P-0097 a témoigné que le terme Galaxie Patriotique était utilisé pour désigner " plusieurs groupes de jeunes patriotes ". Selon P-0048, porte-parole de M. Ouattara lors de la campagne présidentielle de 2010, il y avait de nombreux groupes au sein de la Galaxie Patriotique et a précisé que " lorsque vous dites "Galaxie", cela signifie qu'il y a plusieurs composantes ". P-0435 a décrit la Galaxie Patriotique comme " un groupe de jeunes leaders d'opinion parmi les jeunes qui ont soutenu les autorités et qui ont soutenu l'action du gouvernement, le gouvernement en place à l'époque ". Lorsqu'on lui a demandé s'il s'agissait d'une organisation homogène ou d'une organisation faîtière de plusieurs organisations différentes, P-0435 a répondu que c'était une organisation qui

comprenait un certain nombre d'organisations différentes, parce qu'il y avait en son sein des dirigeants du mouvement de jeunesse FPI, des jeunes membres qui n'étaient peut-être pas affiliés à une organisation spécifique, mais qui, cependant, avaient un certain degré d'influence au sein de cette jeunesse. Elles ont donc été regroupées en vue d'animer des activités de soutien. Je ne sais pas si je peux parler d'organisation hétérogène, mais ils l'avaient - le but était de défendre la politique et les idéaux du FPI.

498. Les preuves ne donnent pas une image claire du fonctionnement et de la structure organisationnelle de la Galaxie patriotique. Le témoignage de Sam l'Africain à un moment donné donne l'impression que la Galaxie était très organisée mais il a également témoigné qu'elle n'avait pas de structure centralisée. Sam l'Africain a suggéré que les mouvements au sein de la Galaxie Patriotique n'avaient pas besoin d'avoir les mêmes objectifs puisque chaque structure avait ses propres idées.1196 Sam l'Africain a déclaré que les gens étaient libres de déterminer et d'être responsables de ce qui leur semblait idéal pour eux. Il a fait référence à Serge Koffi en disant qu'il n'avait jamais assisté aux réunions de Galaxie Patriotique mais qu'il était actif sur le terrain. Sam l'Africain' considérait qu'il y avait beaucoup de personnes au sein de la Galaxie Patriotique dont la conduite ne correspondait pas aux idées de M. Gbagbo et ces personnes étaient très indépendantes et espéraient se faire un nom ou se distinguer comme étant fortes.

499. Le témoignage de P-0449 suggère également la même chose en ce sens que " au sein de la Galaxie patriotique, chacun avait son propre mouvement et chacun dirigeait son propre mouvement du mieux qu'il pouvait " ; il notait aussi que lorsqu'il y avait une " grande organisation " ou " la lutte devait être organisée ", M. Blé Goudé était responsable de " cette Galaxie tout en ayant son propre mouvement qui était le COJEP ". P-0176, dirigeant d'un mouvement de jeunesse, a déclaré que, selon lui, M. Blé Goudé était " à l'avant-garde " de la Galaxie patriotique, " il a facilité toutes les grandes réunions ou rassemblements visant à assurer le succès de[M.] Gbagbo " et " pris les décisions ".

500. Les preuves suggèrent qu'il n'y avait pas d'entente uniforme ou commune entre les groupes de jeunes faisant partie de la Galaxie patriotique en ce qui concerne l'usage de la violence. Interrogé, " Sam l'Africain " a spécifiquement mentionné le COJEP et la Voix du Nord comme étant des mouvements qui défendent la non-violence. Sam l'Africain' a déclaré que M. Blé Goudé tiendrait des réunions et parlerait de la manière dont ils pourraient mobiliser la population ; il a confirmé que les réunions de M. Blé Goudé étaient toujours basées sur l'idée de mobilisation pacifique.

501. Il y a des preuves suggérant qu'il y avait une certaine organisation au sein de la Galaxie

Patriotique en matière de communication pour les rallyes et réunions. Sam l'Africain' a témoigné que M. Blé Goudé enverrait un texte sur une réunion et qu'ils auraient une réunion en conséquence. Les services de communication de M. Blé Goudé étaient chargés d'envoyer des messages ou du courrier toujours par téléphone mobile invitant les personnes concernées à des réunions.

502. Il est à noter que le Procureur a allégué que " ces divers groupes étaient dirigés par des jeunes leaders qui ont conduit leurs groupes individuels à mener des activités dans le but commun de défendre les idées politiques du FPI ". Toutefois, la conclusion qu'un groupe particulier a soutenu le gouvernement de M. Gbagbo et/ou le FPI n'est pas une conclusion que ce groupe partage l'intention de le maintenir au pouvoir à tout prix, y compris par des crimes contre la population civile. Le but et/ou le motif des mesures prises par ces groupes peuvent très bien être d'appuyer un parti ou une personne en particulier. Dans le contexte des processus démocratiques, cela peut également signifier que le groupe en question partage le but et/ou le motif que cette personne particulière détient et conserve un mandat politique par des moyens légaux disponibles.

503. Considérant l'ensemble de la preuve, il semble que le terme Galaxie Patriotique ait été utilisé pour désigner l'ensemble amorphe de groupes de jeunes qui se sont formés et développés à la suite du mouvement politique issu du coup d'État de 2002.

504. Au moins pendant la crise post-électorale, M. Blé Goudé a été l'un des dirigeants de la Galaxie Patriotique. Les preuves suggèrent qu'il était capable de communiquer efficacement avec les groupes de jeunes faisant partie de la Galaxie Patriotique lorsque quelque chose devait être organisé. Cependant, la preuve ne permet pas de conclure que la Galaxie Patriotique était une structure hiérarchique et/ou pyramidale avec M. Blé Goudé à sa tête. A cet égard, rappelant les enjeux du terme " jeunes patriotes ", ainsi que les conclusions auxquelles nous sommes parvenus jusqu'à présent, ces références ne peuvent être interprétées comme signifiant que M. Blé Goudé était le leader au sens strict de la Galaxie Patriotique en tant qu'entité structurée. On ne peut donc pas conclure que M. Blé Goudé était au sommet de cette hiérarchie en ce sens que les dirigeants des groupes de jeunes qui la composent étaient sous son commandement et son contrôle.

b) Congrès panafricain des Jeunes et Patriotes - COJEP

505. Le Procureur a allégué qu'un groupe faisant partie de la Galaxie patriotique - appelé Congrès panafricain des Jeunes et Patriotes (COJEP) - a été créé et dirigé par M. Blé Goudé et faisait partie de l'Alliance des Jeunes patriotes pour le Sursaut National (AJSN). La COJEP serait une " organisation de jeunesse pro-Gbagbo " et le Procureur alléguait que son siège se trouvait à Yopougon.

506. Les preuves suggèrent que M. Blé Goudé a fondé la COJEP le 4 juin 20011209 et qu'il en était le président. Les objectifs du COJEP, tels que décrits par M. Blé Goudé en 2001, comprenaient la défense des valeurs démocratiques et l'intégration politique régionale et sous-régionale. P-0097 a témoigné qu'au moment de la création du COJEP, le JFPI et la FESCI existaient déjà et que le COJEP était le maillon de cette chaîne.

507. P-0449, le secrétaire général national d'une organisation appelée UE-COJEP, a expliqué que son organisation, avec la COJEP, était responsable de la mobilisation et de l'implication des jeunes et de leur ralliement à cette cause, le congrès panafricain des jeunes et des patriotes. Nous avons donc fait toutes sortes de choses pour mobiliser ces jeunes et pour établir divers mouvements - ou pour établir au sein du mouvement afin d'encourager les étudiants à comprendre le patriotisme. Nous essayions de leur faire comprendre la cause du panafricanisme, une cause défendue par le COJEP.

508. Certains témoins ont témoigné au sujet de la liaison entre le COJEP et d'autres groupes considérés comme " pro-Gbagbo ". P-0176, un dirigeant de mouvement de jeunesse, a témoigné que le COJEP faisait partie de la Galaxie Patriotique. P-0449, a témoigné au sujet de la Galaxie Patriotique et a déclaré que si le COJEP était le " propre mouvement " de M. Blé Goudé, il opérait au sein de la Galaxie Patriotique. P-0625 a identifié le COJEP comme l'un des mouvements de la Galaxie Patriotique qui représente la non-violence. Le général Mangou a déclaré que le COJEP était " en quelque sorte une annexe, pour ainsi dire, des pro-Gbagbos et du FPI ". Il a commenté la relation entre les deux accusés, mais n'a pas commenté davantage les objectifs politiques du COJEP en tant que groupe.

509. Les preuves concernant la COJEP et ses liens avec l'AJSN ne sont pas concluantes quant au recours à la violence comme moyen de faire avancer les objectifs présumés de M. Blé Goudé, ou du groupe. Le document P-0097 précise que

il fallait faire un choix, choisir des options quant aux moyens de la lutte ou de la lutte. L'Alliance[c'est-à-dire l'AJSN] était en faveur de manifestations et de protestations, par exemple des sit-in, des rassemblements, des réunions. Et, en fin de compte, ce que j'ai vu parmi eux, l'Alliance a préconisé l'utilisation de la rhétorique, des mots pour la libération du pays. Ils étaient en faveur de l'utilisation des mots, de la rhétorique. En fin de compte, l'Alliance a indiqué qu'elle était dans le prolongement de la lutte menée par Martin Luther King. Et contrairement à l'Alliance, de l'autre côté, vous voyez, les gens disaient quand vous êtes face à une rébellion armée, quel est l'intérêt d'utiliser des mots, de faire des manifestations ? Nous préférons l'approche de Malcolm X, à savoir une lutte armée.

510. En conclusion, la création et la direction du COJEP est attribuée à M. Blé Goudé. Les éléments de preuve indiquent également que ce groupe a soutenu M. Gbagbo sur le plan politique avant et pendant les violences postélectorales. La preuve ne suggère pas que ce groupe, qu'il fasse partie de la Galaxie patriotique ou de l'AJSN, considérait le recours à la violence comme l'un des moyens envisagés pour atteindre ses objectifs.

511. Dans la mesure où le COJEP aurait été lié aux activités de formation menées par le GPP et au prétendu blocus du Golf Hotel, il en a été question plus loin.

c) Groupement des Patriotes pour la Paix - GPP

512. Le Procureur a allégué que le GPP était la " branche armée " de la Galaxie Patriotique et l'un des groupes d'autodéfense apparus à Abidjan après la tentative de coup d'Etat de septembre 2002. Dans le mémoire de mi-procès, le GPP a été accusé d'être l'une des deux " milices armées " - avec le FLGO - qui étaient engagées dans des attaques armées contre des civils. Le Procureur a qualifié à la fois le GPP et le FLGO de " groupes paramilitaires organisés et hiérarchisés ". Il est également noté que le Procureur a avancé des allégations concernant certains groupes de jeunes, dont le GPP, et leurs activités au cours de la période précédant la crise postélectorale. Ces allégations concernent (i) le financement par Simone Gbagbo, (ii) les contacts entre la direction du GPP et M. Blé Goudé, (iii) les activités de formation du GPP à partir d'octobre 2010, et (iv) l'intégration dans le FDS suite à cette formation. Ces questions ont été abordées ailleurs dans le présent avis.

513. En ce qui concerne son émergence en tant que "groupe d'autodéfense" à la suite de la tentative de coup d'État de septembre 2002, il est à noter que le nom du GPP aurait été décidé lors d'une réunion tenue le 23 mars 2003 entre "Eugène Djué, Dibopieu et le premier dirigeant du GPP, Charles Groguhet". Le Procureur a allégué que, lors d'une réunion tenue le 23 mars 2003 entre M. Blé Goudé, Eugène Djué, Jean-Yves Dibopieu et Charles Groguhet, le GPP a été qualifié de tel. P-0435 a témoigné que ce qui était auparavant connu sous le nom de Young Runners/Jeunes Coureurs est devenu le GPP le 23 mars 2003 après une réunion des dirigeants de la Galaxie Patriotique, dont M. Blé Goudé. Selon P-0435, le GPP a été "mis en place en vue de soutenir le régime en place, ou le pouvoir du FPI en place, et aussi pour faire face à la rébellion entrée en vigueur en 2002" ; sa création a été soutenue par "le gouvernement". P-0097 a également témoigné que le GPP a été mis en place en 2003.

514. Il est à noter que P-0435, lors de son témoignage sur les marchés publics écologiques de l'année 2003, a déclaré que les éléments des marchés publics écologiques comportaient "des cartes qui ressemblaient à des laissez-passer et servaient également de cartes d'identité" et qu'ils "étaient également autorisés à utiliser gratuitement les transports publics". Lorsque ces cartes ont été délivrées, une liste a été fournie à l'administration centrale de la FDS. Cependant, il est à noter que le général Mangou a témoigné que, plus tard, le GPP était un groupe qu'il " a essayé de démanteler ". Dès qu'il est devenu chef d'état-major, le GPP est apparu à Williamsville et " a continué à harceler la population ". Parfois, ils attaquaient même le[FDS]".

515. Le Procureur a allégué que les marchés publics écologiques " sont restés actifs de 2003 à 2010-2011 ". Il convient de noter à cet égard que de nombreux groupes de jeunes, y compris le GPP, qui ont vu le jour après le conflit de 2002-2003, ont pris position et/ou se sont alignés sur les intérêts du gouvernement à l'époque. En 2007, à la suite des Accords de Ouagadougou, cela a abouti au démantèlement et au désarmement des groupes de jeunes armés pro-Gbagbo ainsi que de ceux qui ont soutenu les forces rebelles.

516. Toutefois, le Procureur a allégué que les marchés publics écologiques n'avaient pas été " complètement démantelés à la suite de l'accord de Ouagadougou de 2007 ". Il est à noter que les faits suggèrent que les marchés publics écologiques ont été officiellement dissous en 2007, mais qu'ils ont continué à fonctionner officieusement sous un autre titre. P-0435 a développé cet aspect et a expliqué qu'en 2008, une organisation appelée UMAS a été créée, qui était une " union des mouvements d'autodéfense du Sud ". P-0435 rappelle que le GPP a été officiellement dissous en 2007 et a donné instruction à ses membres de désarmer ; pour cette raison, l'UMAS a été créée comme " une sorte d'écran de fumée de sorte que si nos activités étaient rapportées dans les médias, ces activités seraient attribuées à UMAS ". P-0435 explique en outre que

à l'exception du GPP, des unités annexes ont été créées parce que soit ces unités n'étaient pas sous l'autorité de Bouazo, soit elles étaient les anciens membres du GPP, et ce dans le but de fédérer tous les mouvements d'autodéfense et aussi, officiellement parlant, parce que toutes ces unités d'autodéfense ont été dissoutes en 2007 après le démantèlement des anciens combattants. Et aussi, officieusement, nous étions toujours en place dans nos différentes positions, nous avions donc besoin d'une autre interface qui donnerait un écran de fumée.

517. En l'espèce, toutefois, il est à noter que le Procureur n'a attribué aucun crime à l'UMAS. Le nom de l'organisation utilisée aux fins des crimes allégués pendant la crise post-électorale reste le GPP.

518. Après sa dissolution officielle en 2007, il semble que des factions aient émergé au sein de ce qui restait du GPP. Le Procureur a également allégué que le GPP comptait au moins deux factions dirigées respectivement par Moussa Zéguen Touré et Bernard Bouazo Yoko Yoko Yoko et qui auraient reçu un soutien financier de deux sources différentes (respectivement le chef de cabinet de M. Gbabgo et Mme Simone Gbagbo). P0435 a témoigné qu'il y avait des différences d'approche entre Moussa Zéguen Touré et Bernard Bouazo Yoko Yoko Yoko en ce que les éléments sous Touré étaient " très peu disciplinés " alors que Bouazo " pensait que cette approche détruisait la crédibilité de notre organisation et qu'il fallait adopter une approche plus disciplinée et (...) être plus discret ".

519. Le Procureur a allégué que l'une des deux factions du GPP était dirigée par Bernard Bouazo Yoko Yoko Yoko, qui est devenu le dirigeant du GPP en 2009 et en était le président pendant la crise postélectorale. Elle a soutenu que Bouazo en était aussi le chef d'état-major par intérim et qu'il pouvait transmettre les ordres par la chaîne de commandement du GPP par l'intermédiaire de P-0435 ou directement lui-même. P-0435 a témoigné que Bouazo est devenu président du GPP en 2009 ; il est resté à ce poste pendant la crise post-électorale. P-0435 a également témoigné que sous la direction de Bouazo, le GPP " n'existait pas " officiellement et fonctionnerait plus discrètement, mais qu'il comportait les mêmes fonctions. P-0435 a en outre témoigné que Bouazo était un " général " au sein du GPP ainsi que le président et le " chef d'état-major général " mais " ne s'occupait pas vraiment des questions militaires " ; P-0435 était son adjoint et était " l'interface entre les différents commandements ". P-0435 a témoigné que pour Touré et Bouazo, le rôle du président du GPP était d'être le " lien entre les soldats du GPP et la politique ".

520. S'appuyant sur l'affaire P-0435, le Procureur a allégué qu'il y avait eu en 2008 une réunion avec Michel Amani N'Guessan, alors Ministre de la défense, à Bouazo, et un dénommé Djimmy Willy, alors à la tête de l'UMAS. Il est à noter que P-0435 n'était pas présent à cette réunion et que son contenu lui a été transmis par Bouazo.1258 P-0435 l'a décrite comme une " décision prise par Jeff et Zéguen Touré de se retirer de la direction du GPP[...] en présence du ministre ". Cette réunion n'est pas pertinente pour l'examen des allégations concernant le rôle du GPP pendant la crise post-électorale et ses liens avec les deux accusés. Dans la mesure où Bouazo et Touré étaient présents à cette réunion, il en sera tenu compte dans l'évaluation de leurs liens présumés, le cas échéant, avec les deux accusés.

521. Il est également noté que P-0435 semble lier la réunion susmentionnée à une réunion ultérieure en 2010 entre Bouazo et le nouveau ministre de la Défense Alain Dogou où, apparemment, il s'agissait de " déterminer comment il serait possible de travailler en collaboration plus étroite avec le GPP ". Il est à noter que la rencontre avec Alain Dogou concerne la création de la nouvelle unité appelée Légion de sécurité ivoirienne et a été discutée dans le cadre des allégations concernant l'intégration dans le FDS et ces conclusions sont importées par référence. Dans la mesure où le lien suggéré par le témoin implique l'implication des ministres dans le régime de M. Gbagbo, il est à noter qu'il n'existe aucune information sur la mesure dans laquelle M. Gbagbo a eu connaissance de ces réunions et/ou les a autorisées, le cas échéant.

522. S'agissant de l'allégation selon laquelle le GPP était un groupe " armé ", il est à noter que les éléments de preuve donnent à penser que si certains membres du GPP pouvaient avoir été en possession d'armes, il n'en va pas de même pour tous les membres du GPP en général, ou en raison de leur appartenance au GPP, qui pourraient être considérés armés. Le Procureur s'est appuyé sur P-0435 pour alléguer qu'à la suite du second tour des élections, certains membres du GPP possédaient des AK-47, des RPG et des mitrailleuses. P-0435 a en effet témoigné que le GPP avait des AK-47, des " RPG, sans roquettes ", des " lance-roquettes ", des " armes de poing automatiques, des pistolets ainsi que d'autres armes " et " certains des AK-47 avaient des lance-grenades montés sur eux ". Il a également déclaré que " tous les membres n'étaient pas armés ", car certains éléments n'avaient " aucune maîtrise particulière des armes et n'avaient pas l'habitude de les utiliser ". Selon P-, les moyens annoncés par le GPP pour la défense du pays étaient des " armes ".1266 En revanche, le Général Kassaraté a témoigné que le GPP n'était pas armé et n'avait aucune arme à aucun moment.1267 P- a témoigné qu'après leur création après le début de la rébellion, il n'a jamais vu les membres du GPP armés alors qu'ils étaient entraînés par des " soldats (...) en plein jour ".1268

523. Les éléments de preuve cités n'indiquent pas dans quelle mesure il était courant que les membres du GPP soient armés pendant la période en question. Pour cette raison, lorsque les membres du GPP sont identifiés par des témoins et des victimes, on ne peut pas présumer qu'ils sont armés simplement en étant identifiés comme tels. Le fait qu'ils soient armés dans le contexte de la commission présumée de crimes devrait être établi séparément.

524. En conclusion, compte tenu de la discussion susmentionnée, on peut conclure que le GPP était un groupe créé dès 2003. Son leadership a évolué au cours des années qui ont suivi. Des efforts ont été faits pour dissoudre le GPP et pour désarmer et démobiliser ses membres dans les années qui ont suivi 2007.

Toutefois, il n'est pas clair dans quelle mesure cela a été réalisé avec succès.

525. Le Procureur a allégué qu'en septembre 2010, le GPP comptait plus de 18 000 éléments à l'échelle nationale, dont 8 000 à 9 000 étaient stationnés à Abidjan. P-0435 a témoigné que " nous avions plus de 18 000 membres au niveau national " et à Abidjan " le nombre était d'environ la moitié, au moins 8 000 à 9 000 milices ". S'appuyant sur P-0435, elle allègue en outre que le GPP était bien armé pendant la crise post-électorale. Les allégations concernant l'armement du GPP pendant la crise post-électorale ont été traitées ultérieurement.

(d) Front pour la Libération du Grand Ouest - FLGO

526. Dans le mémoire de mi-procès, le Procureur a allégué que M. Gbagbo et les membres du " cercle restreint " présumé contrôlaient le FLGO en le finançant. Le Procureur a également formulé des allégations concernant les activités du FLGO en 2003. Dans sa réponse, le Procureur fait valoir que les allégations concernant les FLGO sont pertinentes en ce qui concerne leur " recrutement et leur participation au prétendu Plan commun ".

527. P-0500 a témoigné qu'en 2003, il s'est rendu à Guiglo pour se joindre au FLGO, le Front pour la Libération du Grand Ouest, dont le chef était Denis Maho Glofiéhi, qui était un partisan du FPI. P-0500 a confirmé que le FLGO était un groupe d'autodéfense local qui avait été mis sur pied en réponse à l'attaque des rebelles à ce moment-là.

Selon P-0097, le FLGO était une " organisation militaire ". P-0048 a confirmé, sur la base de sa lecture des rapports pertinents de l'ONU, que ce groupe était armé. Lorsque le FLGO est arrivé pour la première fois à Guiglo, il s'est rendu chez un député FPI dont le nom P-0500 ne se souvient pas. Certains d'entre eux sont restés à Guiglo de mars à septembre 2003 et ont appris à monter et démonter des armes. Cependant, P-0500 a témoigné qu'ils n'avaient pas d'armes pendant cette période ; ce sont plutôt les FDS qui étaient armés.

528. Selon P-0500, plus de 500 personnes composaient le FLGO à l'époque, à la fois des Ivoiriens (de tous les groupes ethniques) et des Libériens. P- a témoigné qu'il n'a pris part à aucun combat durant cette période à Guiglo. 1286 P0500 précise qu'il y avait " au moins une cinquantaine de Libériens (parfois seulement 40 ou 30) qui " allaient avec Maho' à Guiglo et allaient " aller et venir ".1287 Après avoir quitté Guiglo, P- et son groupe ont forcé Maho Glofiéhi à les amener à Abidjan car ils " s'ennuyaient " car il n'y avait rien à faire.1288 Les 678 membres du FLGO ont été amenés au premier bataillon à Akouédo, où un " officier supérieur ", le général Bombet, leur a dit de rentrer chez eux.1289

529. Il est à noter que, lorsqu'on lui a demandé au tribunal si Maho Glofiéhi avait déjà mentionné que M. Blé Goudé a joué un rôle dans la création du FLGO, P-0500 a témoigné que Maho Glofiéhi " n'a jamais dit cela ".

530. En ce qui concerne les allégations relatives au financement du FLGO, le Procureur s'est appuyé sur le témoignage de P-0500, mais il convient de noter que le témoignage en question porte sur des événements des années 2003 et 2006. P-0500 rappelle qu'en 2003, 678 membres du FLGO ont reçu 10 millions de FCFA à partager entre eux, après quoi ils sont retournés dans leur famille. Cela a eu lieu à la suite de leur rencontre avec M. Gbagbo, qui leur a demandé de "prendre l'argent et de rentrer chez eux" et de lui donner dix jours pour traiter avec l'administration à l'ouest. Il n'est pas clair, d'après le témoignage de P-0500, s'il s'agissait d'un paiement pour participer au conflit qui se déroulait à l'époque ou pour mettre fin à cet engagement présumé. Selon P-0500, les membres du FLGO ont remis à Bertin Kadet une liste concernant le désarmement des 678 membres qui étaient là. Ces membres ont ensuite pris l'argent, l'ont partagé entre eux et sont retournés à leurs familles. 1294

531. P-0500 a également témoigné avoir reçu 500 000 FCFA en 2003 d'un dénommé Alphonse Douati pour être partagés entre plus de 300 membres du FLGO.1296

532. En 2006, P-0500 est allé voir Bertin Kadet ; P-0500 a témoigné que Bertin Kadet lui a donné, ainsi qu'à trois autres membres du FLGO, 10 000 FCFA pour couvrir le coût de leur transport de retour.1297 P-0500 a également témoigné que, par la suite, il est allé avec d'autres membres du FLGO au bureau du Premier ministre pour trouver Maho Glofiéhi ; P-0500 n'a pas été reçu par le bureau, mais a reçu des membres du FLGO qui l'avaient accompagné et sont entrés par la suite un montant de leur don.

533. P-0500 ne savait pas qui leur avait donné l'argent, ni quel montant leur avait été donné ; après avoir fait relire sa déclaration, P-0500 a témoigné que ses amis se sont rendus au bureau du premier ministre et ont vu Maho Glofiéhi recevoir de l'argent, mais qu'ils n'ont rien dit à P-0500 qui avait donné l'argent à Maho Glofiéhi. P-0500 a confirmé que le but de contacter Maho Glofiéhi en 2006 avait été d'être inscrit sur une liste d'anciens combattants afin qu'il puisse recevoir une indemnisation. P-0500 a en outre confirmé qu'il s'agissait du programme dans le cadre duquel "les anciens combattants étaient censés démobiliser et désarmer, et ils recevraient une somme d'argent". P-0500 a témoigné qu'il pensait que l'argent venait des Nations Unies, parce que ce sont elles qui ont organisé le programme. P-0500 a été inscrit sur une liste, cependant, le processus a été interrompu et il a attendu jusqu'en 2008 dans l'espoir de recevoir de l'argent ; P-0500 a confirmé qu'il n'a jamais pu obtenir d'argent comme ancien combattant.1303 Il est noté que par la suite, P-0500 est allé à Lauriers pour travailler comme briqueteur.1304 Quand on l'a demandé s'il était juste de dire que " après 2008[il] avait abandonné toute cette question de démobilisation et d'indemnisation pour passer à autre chose... ", P-0500 a répondu ".1305

534. En ce qui concerne les allégations de financement du FLGO pendant la crise post-électorale, les conclusions à cet égard sont importées par référence. Pour déterminer si les membres de l'OLGF peuvent avoir reçu d'autres avantages que le prétendu financement, il est à noter que P-0500 a témoigné qu'ils avaient reçu une " carte " ou un " laissez-passer " pour s'identifier comme appartenant à " un combattant de l'Ouest " et que la personne détenant la carte pouvait essayer de recevoir des soins médicaux à l'hôpital sur la foi de cette carte.

535. Compte tenu des éléments de preuve relatifs aux allégations de M. Gbagbo et du " cercle restreint " qui finançait le FLGO dans son ensemble, il ne peut être conclu que le FLGO était contrôlé par eux par le biais d'un financement.

536. Dans sa réponse, le Procureur allègue également que Maho Glofiéhi était présent au rassemblement du 19 mars 2011 à Place CP1 Yopougon avec d'autres membres de Galaxie Patriotique. La simple présence de Maho Glofiéhi à ce rassemblement n'est pas suffisante pour déterminer sa participation présumée au prétendu Plan commun. Au cours de ce rassemblement, M. Blé Goudé aurait appelé les jeunes à s'enrôler dans le FDS.

537. Il y a des preuves au dossier qui suggèrent que des volontaires du FLGO ont été inscrits sur la liste de recrutement de la FDS à Guiglo dans un document daté du 9 mars 2011. Il est à noter que ce document n'est ni signé ni estampillé. Bien que le format de la liste qui y figure ressemble à celui du document CIV-OTP-0071-0850 authentifié par le général Detoh Letho, il ne semble pas y avoir de numéro de référence du document ni d'indication qu'il s'agisse de correspondance officielle. Il convient également de noter que le présent document contient deux listes - une pour la troisième et une pour la deuxième vague de recrutement présumé - sans indiquer à quel moment elles ont eu lieu ni si elles étaient liées. Néanmoins, même si ce document était authentifié, il serait le seul à être incapable de prouver le recrutement réel.

538. Il est à noter que des éléments du FLGO figurent également dans le document CIV-OTP-0071-0850. Ce document a été traité dans le cadre des allégations concernant l'intégration d'éléments des milices dans les FDS.

539. Enfin, il existe des preuves anecdotiques suggérant que des (anciens) membres du FLGO ont été impliqués pendant la crise post-électorale. Ceci est basé sur le récit de P-0500 concernant les événements survenus à la Résidence présidentielle vers la fin de la crise. Dans sa réponse, le Procureur a indiqué que l'implication apparente de P-0500 " vers la fin de la crise " prouvait que le FLGO faisait partie des forces pro-Gbagbo en tant qu'" appareil organisé et hiérarchique du pouvoir ". Compte tenu du témoignage de P-0500, il apparaît que, alors qu'il était un ancien membre du FLGO, il n'y participait pas en tant qu'ancien membre du FLGO et a témoigné qu'à part une autre personne, il n'avait vu aucun autre membre du FLGO.1314 Cette preuve est donc trop faible pour montrer un lien réel entre le FLGO et le prétendu Plan commun. Quant à l'implication apparente du P-500 vers la fin de la crise, elle a été discutée dans le cadre de l'évaluation du Commanant

Le rôle présumé de Séka Yapo.

e) Conclusion

540. Au vu des preuves concernant l'émergence des groupes de jeunes et des milices, il est à noter que M. Gbagbo pourrait avoir été au centre de l'alignement politique de certains groupes de jeunes qui se sont formés dans les années 2002 et suivantes. Cela peut être dû à l'association collective de ces groupes de jeunes entre sa personne et la fonction politique qu'il occupait. Toutefois, cela ne suffit pas en soi pour conclure que M. Gbagbo lui-même a contribué à la création de ces groupes. D'après la preuve au dossier, il semble que ces groupes de jeunes ont été formés en réaction au climat politique des années 2002-2003 et suivantes. Toutefois, il y a peu ou pas de preuves que ces groupes ont été créés à la demande de M. Gbagbo.

541. En outre, l'analyse des groupes respectifs montre que, bien qu'ils aient tous poursuivi des objectifs largement similaires, leur idéologie et leur méthodologie différaient considérablement. De plus, il y a peu de preuves concernant la composition des différents groupes. En particulier, on ne sait pas dans quelle mesure le processus d'adhésion a été formalisé et soumis à des critères. On ne sait pas non plus si, et dans l'affirmative, dans quelle mesure, les appartenances des différents groupes se chevauchent.

(2) Paiements et financement

542. Le Procureur a allégué que " avant et pendant la crise électorale ", M. Gbagbo, M. Blé Goudé et d'autres membres du " cercle restreint " ont " financé des jeunes et des dirigeants militants pro-GBAGBO ". Dans le mémoire de mi-procès, le Procureur a fait état d'un échantillon de reçus recueillis à la résidence présidentielle pour démontrer que des dirigeants de Galaxie Patriotique tels que " Serge Koffi (FESCI), Youssouf Fofana (Voix du Nord) et Eugene Djué (UPLTCI) ont effectivement reçu, de façon systématique, des sommes importantes du Cabinet du Président avant et pendant la crise postélectorale ". Elle ajoute en outre que la fréquence et le grand nombre de ces recettes suggèrent que les paiements n'étaient pas seulement destinés à financer les réunions, " mais aussi pour les dirigeants et les Jeunes Patriotes eux-mêmes ". Le Procureur a également allégué que, dès sa création, " les activités du GPP ont été financées, soutenues et encouragées " par M. Gbagbo et des membres du prétendu " cercle restreint ", dont M. Blé Goudé. En particulier, le Procureur a allégué que Moussa Zéguen Touré " a reçu des paiements de la Présidence avant et pendant la crise post-électorale ". Dans sa réponse, le Procureur fait valoir que la totalité des fonds versés par le Cabinet du Président de la République aux groupes armés et non armés, ainsi que d'autres éléments de preuve versés au dossier de l'affaire, sont " révélateurs d'un lien entre la présidence de M. Gbagbo et la milice ".

a) Observations générales concernant les recettes utilisées par le

Procureur

543. D'emblée, l'authenticité des recettes obtenues du Palais présidentiel suscite des préoccupations d'ordre général. Après avoir comparé l'échantillon des reçus cités par le Procureur avec d'autres reçus versés au dossier, certaines observations éclairent l'évaluation de l'ensemble de ces allégations. Un certain nombre de ces reçus n'ont pas d'en-tête et ne portent pas de cachet officiel. Aucune des signatures figurant sur ces reçus n'a été authentifiée et/ou identifiée par le Procureur. Leur contenu n'offre que peu ou pas d'indications quant à l'objet de ces paiements.

544. Toutefois, compte tenu de mon approche générale de l'évaluation des éléments de preuve, ils seront néanmoins évalués à la lumière des allégations du Procureur. A cet égard, il est rappelé que le Procureur a invité la Chambre à examiner les recettes ensemble et les unes contre les autres en vue de déterminer la fréquence des paiements effectués par le cabinet du Président. La présente analyse se fonde sur l'hypothèse qu'il est effectivement approprié de comparer ces recettes en l'absence de la preuve permettant d'identifier les signatures en question. Il est à noter que certaines recettes semblent avoir été faites régulièrement. Plusieurs reçus datés de juillet 2004 à mars 2011 ont été présentés par le Procureur à l'appui de ses allégations. Un certain nombre de ces reçus mentionnent le nom des récipiendaires : Eugène Djué, Serge Koffi, Moussa Zéguen Touré et Youssouf Fofana. Un certain nombre d'entre eux indiquent que les paiements sont effectués par le Cabinet du Président.

545. Les rôles joués par les personnes susmentionnées par rapport à leurs groupes ont également été examinés afin de déterminer si l'on peut en déduire que, par ces paiements, l'accusé a contribué au prétendu Plan commun. La composition et l'idéologie de ces groupes ont également été évaluées pour déterminer s'ils considéraient ou non le recours aux armes comme un moyen d'atteindre leurs objectifs.

i) Eugène Djué

546. Eugène Djué était à la tête d'un groupe connu sous le nom d'UPLTCI, qui pouvait être assimilé à un " mouvement patriotique ". Toutefois, aucune allégation précise n'a été formulée à l'égard de ce groupe. P-0097 a témoigné que l'UPLTCI avait été créée en 2003 par Eugène Djué et que "[à] un autre titre que l'AJSN, l'UPLTCI était d'avis que le pays ne pouvait être libéré par la rhétorique. Il fallait utiliser des armes pour pouvoir affronter ceux d'en face avec des armes". Il est également à noter que le témoignage de P-0097 suggère en outre qu'Eugène Djué n'était pas subordonné à M. Blé Goudé.

547. Si l'on ne considère que le rôle d'Eugène Djué dans l'UPLTCI et la crise postélectorale, on ne peut en déduire que les prétendues sommes qui lui ont été versées constituent une contribution au prétendu Plan commun. Cependant, notant que P-

0097, les reçus ont été examinés afin de déterminer s'il existe des indications quant à l'usage qui était fait de ces prétendus paiements.

(ii) Serge Koffi

548. Serge Koffi a dirigé un groupe appelé CRAC et était également l'ancien secrétaire.

Général de la FESCI. Il est à noter que la déclaration de Serge Koffi dans l'extrait de l'émission de RTI du 28 février 2011 parle du suivi des mouvements des chars de l'ONUCI et de l'opération Licorne. Il convient également de noter qu'il a déclaré une analogie selon laquelle " même si le père ne t'appelle pas à la rescousse de venir au-devant du combat, de le mener avec dextérité afin qu'il sache qu'il a eu des enfants dignes chez lui à la maison ". Lorsqu'elles sont lues ensemble, ces preuves sont insuffisantes pour démontrer que Serge Koffi agissait conformément aux ordres ou instructions de M. Gbagbo ou que M. Gbagbo exerçait un contrôle sur lui ou son groupe. L'analogie de Serge Koffi est instructive quant à la nature de sa loyauté envers M. Gbagbo en ce sens qu'il agissait " même si le père ne t'appelle pas ". Eu égard aux autres allégations concernant le rôle de Serge Koffi à l'égard de la CRAC et dans la crise post-électorale, on peut en déduire qu'il était un fervent partisan de M. Gbagbo et qu'il était proche du régime. Toutefois, cela n'est pas suffisant pour conclure que les prétendus paiements qui lui ont été versés étaient liés au prétendu plan commun.

(iii) Yousouf Fofana

549. Yousouf Fofana était le leader de la Voix du Nord. P-0625 considérait Voix du Nord comme l'un des groupes qui avaient des " structures organisées ". Lorsqu'on lui a demandé s'il y avait d'autres mouvements au sein de la Galaxie patriotique qui avaient une politique de non-violence, P-0625 a donné comme exemple la Voix du Nord de Youssouf Fofana. Le Procureur s'appuie également sur des éléments de preuve montrant que Youssouf Fofana a assisté à la deuxième réunion de la CNRD, ainsi qu'à une " réunion des responsables de la jeunesse à l'Hôtel de Ville de Cocody " organisée par M. Blé Goudé le 14 décembre 2010. Dans sa réponse, le Procureur se réfère à d'autres images du rassemblement du Speaker's Corner du 12 juillet 2006 pour alléguer que la vidéo montre Youssouf Fofana " expliquant que même les habitants du Nord comme lui et Zéguen [...] sont contre M. Soro et la présence des étrangers dans le Nord du pays. Eu égard à la conclusion de la conférence de presse du 22 juin 2006 et du rassemblement de juillet 2006, rien n'indique que le rôle de Voix du Nord ou de Yousouf Fofana soit impliqué dans des actes de violence. Par conséquent, il ne peut être conclu que les paiements prétendument versés à lui ou à son groupe étaient liés au prétendu plan commun.

 iv) Moussa Zéguen Touré

550. Moussa Zéguen Touré était l'ancien président du GPP. P-0435 a mis en évidence des différences dans la loyauté des " éléments " au sein du GPP envers Touré et Bouazo. P-0435 a également témoigné au sujet d'une réunion à laquelle il n'a pas assisté lui-même ; c'est à cette réunion qu'"il a été officiellement confirmé que Bouazo était le président[du GPP] et qu'il n'y avait plus de dissension au sein du GPP". Cette réunion est placée dans la période de'2009 et 2010'. Il est également à noter que P-0097 a témoigné que Zéguen Touré ne se considérait pas subordonné à M. Blé Goudé en ce qui concerne le GPP.

551. Malgré le fait que Touré n'aurait eu aucun rôle opérationnel significatif à jouer vis-à-vis du GPP pendant les violences post-électorales1353, le Procureur a cité des reçus qu'il avait signés avant et pendant les violences post-électorales. Les reçus signés par Touré sont néanmoins examinés afin de vérifier si l'on peut ou non déduire que les paiements ont pu fidéliser certains membres de GPP à M. Gbagbo avant et/ou pendant la crise post-électorale. Il est à noter, à cet égard, que le Procureur a allégué que Bouazo a pu obtenir un financement de Simone Gbagbo, Damana Pickass et M. Blé Goudé - cette demande a été traitée ailleurs.

b) Paiements effectués avant la période de crise postélectorale

552. Les reçus datés d'avant la crise postélectorale seront traités en premier. Le Procureur s'est référé au témoignage de P-0625, dans lequel il déclarait de manière générale qu'il pensait qu'"il y avait des primes pour certains dirigeants et que d'autres recevaient un financement ou un soutien financier s'ils avaient besoin d'aller à un rassemblement, ou s'ils devaient partir en tournée". S'appuyant sur l'affaire P-0625, le Procureur a allégué que certains dirigeants de la Galaxie patriotique recevaient des " primes " du Cabinet du Président. Elle a fait référence à P-0625 qui a témoigné que " à deux ou trois reprises ", il a vu des individus de la Galaxie Patriotique recevoir des " primes " dans des enveloppes du Secrétariat du Directeur adjoint du Cabinet du Président. Pour corroborer cette allégation, elle fait référence à plusieurs reçus, dont il est question ci-après.

553. Il est à noter, cependant, que P-0625 n'était pas en mesure, à l'époque pertinente, d'avoir lu le contenu des reçus ainsi cités.1362 Il se rappelle simplement avoir vu qu'" il y avait des papiers signés ".1363 Pour ces raisons, on ne peut conclure que ce témoin parle des mêmes reçus et que son témoignage est en fait corroboré par leur existence. Quoi qu'il en soit, le témoin n'a pas expliqué en quoi consistaient les primes alléguées.

554. En ce qui concerne le contenu des recettes, ces prétendus paiements semblent avoir été adressés à Youssouf Fofana, en tant que Président de la Voix du Nord, pour un montant de 200 000 FCFA1364 ; Serge Koffi, en tant qu'Ex-Secrétaire Général de la FESCI, pour un montant de 100 000 FCFA1365 ; Eugène Djué, en tant que Président de UPLTCI, pour un montant de 300 000 FCFA1366 et Moussa Zéguen Touré en tant que Président du GPP, pour un montant de 200 000 FCFA.1367 Bien que ces documents soient tous signés par quelqu'un comme preuve qu'il a reçu le montant,1368 comme indiqué ci-dessus, ils ne contiennent aucune information quant à leur objet. Le Procureur n'a pas présenté d'autres éléments de preuve qui pourraient par ailleurs indiquer à quelles fins ces paiements ont été effectués. Pour cette raison, même si ces paiements ont effectivement été effectués comme prévu, il n'est pas possible de déterminer si ces prétendus paiements sont liés ou non au prétendu plan commun.

555. S'agissant de la deuxième catégorie de recettes qui fait référence à des paiements effectués en faveur de "mouvements patriotiques", il convient de noter que les allégations concernant ces recettes ne concernent que Youssouf Fofana et Eugène Djué.

556. Les recettes concernant Youssouf Fofana semblent indiquer qu'il a reçu des sommes de 450 000 FCFA, en sa qualité de Président de la Voix du Nord (soit de Madame Sarata Ottro Zirignon-Touré, Directrice adjointe du Cabinet du Président de la République, soit de son Secrétariat) au nom des " trois mouvements patriotes ".1369 Les recettes au titre d'Eugène Djué semblent accuser réception de sommes de 1 300 000 FCFA, en sa qualité de Président de l'UPLTCI (soit de Madame Sarata Ottro Zirignon-Touré, Directrice adjointe du Cabinet du Président de la République, soit de son Secrétariat) au nom des " douze mouvements patriotes ".1370

557. En d'autres termes, au total, 15 "mouvements patriotiques" étaient censés recevoir des fonds de l'administration présidentielle, mais on ne sait pas exactement qui ils sont. Il convient de noter à cet égard que les reçus susmentionnés indiquent qu'une liste des mouvements patriotiques est jointe en annexe. Toutefois, ces pièces jointes ne semblent pas avoir été présentées en preuve. Néanmoins, il est à noter que le mémoire de mi-procès fait référence à un document énumérant 20 " mouvements patriotiques " et les sommes d'argent correspondantes.1371 D'autres documents qui font référence à ce terme et contiennent une liste ont également été examinés. Si l'on considère le cas du Procureur dans son ensemble, on peut supposer que certains des mouvements patriotiques mentionnés dans ces listes ont peut-être reçu des fonds par l'intermédiaire de M. Fofana ou de M. Djué. Cependant, en examinant l'ensemble de ces éléments de preuve, il n'est pas possible de déterminer lesquels de ces groupes ont effectivement reçu des fonds et combien ils en ont reçu. En effet, alors que les reçus indiquent que ces paiements ont été reçus " au nom " des mouvements patriotiques concernés, les éléments de preuve présentés par le Procureur ne permettent pas de savoir si ces montants ont effectivement été accordés et distribués à ces groupes. On ne sait pas non plus comment ces paiements ont été utilisés au sein de ces groupes. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas possible de déterminer si ces paiements ont été effectués ou utilisés d'une autre manière dans le cadre du prétendu plan commun et/ou de sa mise en œuvre.

558. Outre les recettes évoquées plus haut, il existe d'autres recettes enregistrées pour Eugène Djué et Moussa Zéguen Touré qui datent d'avant la crise post-électorale. Ces recettes se présentent sous la forme d'une "attestation", accusant réception d'une certaine somme de Narcisse Kuyo Tea, Chef de Cabinet du Président de la République, sur papier à en-tête de la Présidence de la République, Chef de Cabinet. Bien que ces documents soient tous signés par quelqu'un, ils ne contiennent aucune information quant à leur objet. Le Procureur n'a présenté aucun autre élément de preuve qui pourrait donner à penser que ces paiements ont été effectués en vertu du prétendu Plan commun ou dans le cadre de celui-ci.

559. Il existe également des documents relatifs à Damana Pickass, sous la forme d'une "attestation" signée, comme ci-dessus, ainsi que des accusés de réception entièrement manuscrits de certaines sommes, ou sous la forme de lettres, sur papier à en-tête avec un numéro de série, estampillés et signés par Narcisse Kuyo Tea, Chef de Cabinet du Président de la République, commandant, au nom du Président, le Directeur financier de mettre la somme de 5 millions FCFA à disposition de Damana Pickass. Il est à noter que le document CIV-OTP-00250704, l'un des accusés de réception manuscrits, contient certaines indications quant à l'objet du paiement en ce sens qu'il indique que la personne reconnaît avoir reçu la somme "pour Mlle bukou Judith". Toutefois, il n'y a aucune autre indication quant à l'identité de cette personne ou à l'utilisation qui sera faite de la somme.

560. Notant l'existence de ces reçus et prenant le cas du Procureur à son apogée, la preuve la plus évidente est que l'administration de M. Gbagbo effectuait des paiements à divers groupes et individus avant la crise postélectorale, souvent pour des raisons que l'on ne peut déduire de ces documents.

En l'absence d'autres informations, il ne peut donc pas être conclu que ces paiements ont été effectués pour assurer la loyauté des personnes susmentionnées ou le contrôle des groupes dont elles faisaient partie. Il n'est pas non plus possible de conclure quoi que ce soit à partir de ces reçus au sujet de l'intention de l'accusé.

561. Même en supposant que ces paiements aient été effectués dans le but de maintenir un certain nombre de personnes et d'organisations alignées sur le régime de M. Gbagbo, après avoir examiné les montants que ces paiements allégués concernent, on ne peut conclure qu'ils auraient permis à M. Gbagbo ou au " cercle restreint " d'exercer un contrôle significatif sur eux. En réponse à l'argument selon lequel ces montants sont " insignifiants ", le Procureur affirme qu'Eugène Djué lui-même, par exemple, aurait reçu l'équivalent de " plus de 2 400 euros par mois ". Toutefois, notant que ces sommes étaient prétendument perçues pour le compte de " 12 mouvements patriotiques " et en supposant qu'elles étaient réparties également entre ces mouvements, ce montant s'élève à 200 euros par mois. Il n'existe pas non plus d'informations sur la taille et la composition respectives desdits "mouvements patriotiques". Pour ces raisons, la question de savoir si ces montants étaient effectivement importants ou non n'est qu'une question de spéculation. Il n'est donc pas possible de déterminer si l'allégation du Procureur est fondée ou non.

c) Reçus signés au nom d'autres personnes

562. Dans sa réponse, le Procureur fait référence aux reçus lorsqu'elle allègue que certaines personnes, qui n'étaient pas les destinataires déclarés, ont signé au nom d'autres personnes. Ces recettes semblent avoir été faites avant et pendant la crise postélectorale. Le Procureur fait spécifiquement référence aux encaissements de " paiements à Moussa Zéguen Touré " en sa qualité de Président du GPP. Certains de ces reçus auraient été signés par Youssouf Fofana au lieu de M. Touré. Selon le Procureur, le fait que Youssouf Fofana ait perçu des paiements pour Voix du Nord le même jour suggère qu'il percevait également des fonds pour le compte du chef du GPP, Moussa Zéguen Touré. Le Procureur allègue en outre que Youssouf Fofana " a également perçu des paiements au nom d'autres personnes et groupes armés affiliés à la Galaxie patriotique, jusqu'au 18 mars 2011-1386 inclus, pour Eugène Djué1387 et Serge Koffi. Le Procureur cite également trois reçus signés par " un autre individu " au nom de Moussa Zéguen Touré. Cette personne aurait également signé le document " CIV-OTP0025-0624 et d'autres reçus ".

563. Ces reçus ayant été signés par des personnes autres que le bénéficiaire prévu, ils présentent les mêmes lacunes que ceux qui auraient été signés par le bénéficiaire réel. De plus, ces reçus ne portent pas le nom de Youssouf Fofana, mais la mention " p.o. " suivie d'une signature qui, selon le Procureur, est la sienne. Les observations générales concernant les signatures sur ces reçus sont rappelées ; comme toutes les autres signatures sur ces reçus, les signatures de Youssouf Fofana n'ont pas été identifiées et/ou authentifiées. L'examen des allégations du Procureur nécessiterait donc une comparaison des deux signatures, dont aucune n'a été identifiée et/ou authentifiée. En règle générale, la Chambre s'attendrait à ce que le Procureur présente des éléments de preuve d'expert à cet égard. En l'absence de ces signatures, il serait imprudent pour la Chambre elle-même de comparer les signatures présumées de Youssouf Fofana lorsqu'il signe pour d'autres personnes. Bien que les dates de ces reçus correspondent comme l'a suggéré le Procureur, on ne peut conclure que Youssouf Fofana recevait des paiements au nom d'autres responsables de la jeunesse, et encore moins qu'il a effectivement transféré les fonds aux personnes visées.

564. Même si l'on supposait que ces signatures appartiennent à Youssouf Fofana, la proposition que d'autres personnes signaient au nom de certains groupes de jeunes ne permet pas de mieux comprendre l'objet de ces paiements. Il est à noter que le contenu de ces reçus n'indique pas comment ces montants ont été utilisés par les animateurs de jeunesse concernés, le cas échéant. Pour les raisons susmentionnées, il n'est pas possible de déterminer si ces paiements ont été effectués dans le cadre du prétendu plan commun ou en vue de sa réalisation.

d) Paiements dans le cadre de la démobilisation et du désarmement

processus

565. Le Procureur a fait référence à une " marche de protestation " du GPP et l'a liée à " l'intégration dans l'armée " et à " la réception d'indemnités " du gouvernement de M. Gbagbo. P-0435 a témoigné qu'en septembre 2010, des éléments du GPP avaient défilé à Abidjan afin d'informer M. Gbagbo de leurs griefs à l'époque, y compris le fait de n'avoir reçu " aucune compensation dans le processus de démobilisation et de désarmement ". Cela semble avoir été lié à l'indemnisation promise "à la suite des Accords de Ouagadougou, de démanteler et de démobiliser les ex-combattants (...), et de les rendre à la société". P-0435 a témoigné que les "commandements" du GPP avaient demandé 3000 francs dans le cadre de ce programme en compensation du transport des anciens combattants. P-0435 a ajouté qu'il y avait des rumeurs selon lesquelles Bouazo avait déjà reçu cette compensation, et a déclaré que, bien que ces rumeurs aient été fausses, les éléments du GPP ont mené une marche pacifique vers le Palais présidentiel pour s'assurer que quelque chose était fait " sur une base officielle pour rassurer les éléments et aussi pour s'assurer que les fonds n'avaient pas été détournés ". P-0435 mentionne ensuite qu'" il y avait des unités de police qui nous avaient interceptés et dispersés nos éléments ".1398 On ne sait toutefois pas, d'après son témoignage, si cette compensation a été versée ou non à la fin.

566. En ce qui concerne cette marche, il est à noter que le Procureur a allégué que M. Blé Goudé avait envoyé un message à Bouazo par l'intermédiaire de Stallone Ahoua demandant aux éléments du GPP de se calmer, M. Gbagbo ayant été informé de leurs préoccupations ; ce message a ensuite été transmis par Bouazo à P-0435. Il est à noter que le témoignage de P-0435 à cet égard est un double témoignage sur ce que Bouazo a entendu de Stallone Ahoua.

Il est également noté que P-0435 ne savait pas quel était le rôle de Stallone Ahoua. Le message demandant aux éléments du GPP de se calmer lors de leur protestation pour non-paiement des cotisations par le gouvernement, en soi, ne peut être compris comme une preuve de contrôle ou de financement du GPP.

e) Paiements effectués pendant la période de crise postélectorale

567. Il y a aussi des recettes qui semblent avoir été faites pendant la période de crise postélectorale. Au total, 24 reçus - six par mois - concernent ces allégations. Sur ces six, il y en aurait deux par mois pour Youssouf Fofana1403 et Eugène Djué, et un par mois pour Moussa Zéguen Touré et Serge Koffi.

568. Le montant prétendument versé à Youssouf Fofana par mois est de 650 000 FCFA. Le montant prétendument versé à Eugène Djué par mois est de 1 600 000 FCFA. Le montant présumé versé à Moussa Zéguen Touré est de 200 000 FCFA. Le montant présumé versé à Serge Koffi est de 100 000 FCFA. Ces paiements semblent être une continuation des paiements du même montant qui ont été versés mensuellement depuis mai 2009.

569. Comme indiqué plus haut, le Procureur a allégué que Youssouf Fofana avait signé au nom des jeunes leaders susmentionnés. Cependant, trois recettes sur quatre réalisées lors de la crise post-électorale spécifiquement en faveur de Moussa Zéguen Touré semblent avoir été signées par " un autre individu ", qui n'a pas été identifié. Le Procureur n'a pas expliqué qui cette personne pourrait être et/ou s'il existe un lien entre cette personne et l'un des deux accusés. Compte tenu de la preuve que, pendant la crise post-électorale, c'est Bouazo et non Moussa Zéguen Touré qui dirigeait le GPP, il n'est pas clair non plus ce que les recettes prétendument en faveur de Touré sont destinées à démontrer.

570. Les conclusions concernant les recettes faites avant la crise post-électorale sont rappelées. En particulier, il est à noter que, même en supposant que les signatures qu'ils contiennent sont authentifiées et que les paiements sont effectivement parvenus aux destinataires prévus, les reçus ne mentionnent pas l'objet de ces paiements. Dans ces circonstances, il serait impossible pour une chambre de première instance raisonnable de se prononcer sur l'objet de ces paiements.

(f) Paiements liés à M. Blé Goudé

571. Le Procureur a allégué que M. Gbagbo et la Présidence " ont financé les dirigeants de la Galaxie patriotique ", dont M. Blé Goudé, et que M. Blé Goudé à son tour " a financé les différents mouvements patriotiques de jeunesse ". S'appuyant sur P-0625 concernant les primes reçues par certains dirigeants de la Galaxie patriotique de la part du cabinet de M. Gbagbo, le Procureur a allégué que M. Blé Goudé avait été " financé par la Présidence avant même sa nomination comme ministre dans le gouvernement Gbagbo - sans justification apparente ". S'appuyant en outre sur les éléments de preuve de P-0435, le Procureur a allégué que "tous les "mouvements patriotiques", qu'il s'agisse des agoras, des parlements ou du GPP, étaient sous l'autorité politique de[M.] Blé Goudé" et que leur financement était donc également assumé par lui".

572. Tout d'abord, il convient de rappeler la discussion sur le témoignage de P-0625 en ce qui concerne les " primes ". Dans la mesure où P-0625 établit un lien avec M. Blé Goudé, il est à noter que cette partie de son témoignage concernait M. Blé Goudé recevant "de l'argent de la présidence pour l'aider à organiser des manifestations". P-0625 a témoigné que M. Blé Goudé finançait les rassemblements des mouvements de jeunesse avec l'argent qu'il recevait "de la présidence et d'ailleurs" à cette fin. En ce qui concerne la fréquence de ces paiements, P-0625 a suggéré que cela dépendait de la taille et de la fréquence des rassemblements ; il a déclaré que M. Blé Goudé organiserait un grand rassemblement "peut-être une fois tous les deux mois". Il a également déclaré que M. Blé Goudé avait une " société privée qui fournissait des services à tous et divers, à diverses structures de l'Etat ". Et je crois que c'est ainsi qu'il a gagné son argent". P-0625 a également témoigné que certains rassemblements pourraient coûter de 10 à 15 millions, d'autres 50 millions.

573. Pour corroborer le témoignage de P-0625, le Procureur s'est également appuyé sur quelques éléments de preuve documentaire datant d'avant la crise postélectorale. Par exemple, un ordre de paiement daté du 15 avril 2004, signé par Narcisse Kuyo Tea (Chef de Cabinet du Président), a été envoyé au Directeur financier de la Présidence, indiquant qu'à partir du 29 mars 2004, M. Blé Goudé devait recevoir de l'administration de M. Gbagbo un paiement mensuel de 5 millions FCFA. Des documents financiers similaires figurent dans le dossier pour des paiements uniques de trois millions de FCFA datés du 3 août 2004, un million de FCFA datés du 21 mars 2005, un million et demi de FCFA datés du 7 septembre 2007.

574. Outre ces documents, il y a trois autres pièces au dossier qui suggèrent que M. Blé Goudé a reçu de l'argent le 29 mars 2004 (cinq millions FCFA), le 3 août 2004 (trois millions FCFA) et le 15 décembre 2004 (six millions FCFA). De cet ensemble de documents, seul le document CIV-OTP-0025-0692 du 15 décembre 2004 contient un en-tête qui indique qu'il provient du chef de cabinet du Président. Les deux autres ne contiennent ni papier à en-tête ni timbre.

575. Il existe également une attestation au nom de M. Blé Goudé datée du 23 décembre 2004 qui indique que les fonds de ce décaissement particulier devaient être transférés à des tiers ; M. Blé Goudé a reçu un montant de 550 000 FCFA, dont 100 000 FCFA étaient destinés à Ornon Leon et 450 000 FCFA devaient être versés au Conseil de l'Université. Toutefois, ce document manuscrit ne contient pas d'en-têtes de lettres, de timbres ou d'autres indications qui en indiquent la source ou qui pourraient autrement le comparer aux autres reçus ou commandes figurant au dossier. En l'absence d'autres informations sur ce document, on ne peut pas conclure que M. Blé Goudé a versé les montants qu'il a reçus à des tiers. En tout état de cause, rien n'indique qu'Ornon Leon ou le Conseil de l'Université aient été impliqués dans la conception ou l'exécution du Plan commun.

576. Il y a également deux attestations au dossier d'octobre et décembre 2004 qui indiquent que Richard Dakouri, Président de la Sorbonne, a signé comme ayant reçu respectivement cinq millions FCFA et 2,5 millions FCFA en faveur de M. Blé Goudé. Les attestations n'indiquent pas l'objet du paiement.

577. Eu égard au témoignage de P-0625 ainsi qu'aux documents évoqués ci-dessus, on peut conclure que M. Blé Goudé recevait effectivement des paiements de la part de l Le cabinet de M. Gbagbo avant la crise post-électorale. Bien que les documents eux-mêmes n'indiquent pas à quelle fin ces fonds devaient être utilisés, au vu du témoignage de P-0625, on peut en déduire qu'il s'agissait peut-être d'organiser des rassemblements.

578. Rappelant les conclusions auxquelles nous sommes parvenus au sujet des recettes concernant d'autres dirigeants de la Galaxie patriotique dont il a été question plus haut et prenant la cause du Procureur à son apogée, on peut conclure qu'avant la crise postélectorale, des paiements à M. Blé Goudé et aux autres dirigeants de la Galaxie patriotique ont pu être effectués pour organiser des manifestations et réunions. Sur la base de cette conclusion, on ne peut conclure si ces paiements ont ou non conduit M. Gbagbo à exercer un contrôle sur ces groupes et individus pendant la crise postélectorale.

579. Les allégations selon lesquelles M. Blé Goudé serait spécifiquement lié au financement des marchés publics écologiques vont maintenant être examinées. P-0435 a témoigné qu'il a appris par "certaines personnes du service de protection, les gardes du corps" que lors de la création du GPP en 2003, des fonds avaient été reçus de M. Blé Goudé. C'est un ouï-dire anonyme. P-0435 a également témoigné que M. Blé Goudé n'était pas la seule source de financement de Charles Groguhét, le chef du GPP à l'époque. P-0435 semble également suggérer que pour que Charles Groguhét reçoive des fonds de la présidence, le GPP avait besoin de quelqu'un qui puisse recevoir ces fonds et qui ait une influence sur les jeunes et que M. Blé Goudé était cette personne. Il n'est donc pas du tout établi qu'il aurait été en mesure de savoir comment les marchés publics écologiques étaient financés, ni même quel aurait été le rôle de M. Blé Goudé à cet égard. Il n'est donc pas possible de déterminer si des fonds ont été mis à la disposition de Charles Groguhét par l'intermédiaire de M. Blé Goudé et, dans l'affirmative, d'où provenaient ces fonds et quel était le montant des paiements. Il est également à noter que Charles Groguhét a été remplacé par Moussa Zéguen Touré en 2003.

580. S'agissant de 2006, P-0435 a témoigné qu'environ 800 miliciens du GPP, qui campaient à l'institut Marie-Thérèse à Abidjan, ont reçu de la nourriture et une indemnité journalière de 40 000 FCFA ; cet argent a été " reçu par Zéguen et Fada qui...provenaient du quartier général[des forces armées] ". P-0435 a témoigné que c'était l'argent utilisé pour la nourriture et que c'était Moussa Zéguen Touré qui avait reçu cet argent de M. Blé Goudé. Interrogé sur la réception de 40 000 FCFA de l'état-major général, P-0435 a déclaré qu'il s'agissait de l'état-major général des forces armées et a ajouté que lorsqu'ils étaient à la base, ils recevaient " des denrées alimentaires, des sacs de riz, d'huile et autres articles " de l'état-major général. Il a également indiqué que Zéguen Touré était responsable du soutien financier et qu'il prendrait contact avec M. Blé Goudé ou l'un de ses adjoints de la Galaxie Patriotique, qui se chargerait du dossier.

581. Il est à noter que P-0435 a témoigné que cette relation financière " s'est poursuivie jusqu'en 2006 " et qu'à partir de 2006, ils ont dû garder un profil bas.1443 On ne sait pas si une référence à l'obligation de " garder un profil bas " implique que les paiements ont également continué. Notant que Moussa Zéguen Touré n'a pas été président du GPP après 2009, on ne peut déduire de ces prétendues transactions en 2006 que des dispositions similaires auraient été fournies au GPP pendant la crise post-électorale également. Ces éléments seront néanmoins pris en compte pour une évaluation globale du rôle de M. Blé Goudé dans le financement des marchés publics écologiques dans le cadre du plan commun.

582. En ce qui concerne les paiements allégués au cours de la crise postélectorale, il convient de noter qu'il n'existe aucune preuve documentaire des paiements versés à M. Blé Goudé au cours de la période précédant immédiatement la crise électorale et pendant la crise postélectorale.

583. P-0435 a témoigné que Bouazo pouvait " passer par " Jean-Yves Dibopieu ou Damana Pickass " ou contacter directement M. Charles Blé Goudé " pour obtenir de l'aide pour " recevoir des ressources ". Les allégations concernant les trois personnes nommées dans le document P-0435 ont été examinées à tour de rôle.

584. En ce qui concerne le témoignage de P-0435 selon lequel Bouazo pourrait obtenir un financement directement auprès de M. Blé Goudé, il est à noter qu'il part de l'hypothèse que " tous les mouvements patriotiques étaient sous l'autorité de M. Charles Blé Goudé " et que " le financement de ces mouvements, que ce soit le GPP, les Agoras et les parlements (') étaient de la responsabilité " de M. Blé Goudé. Il n'est pas tout à fait clair ce que l'on entend par "être sous la responsabilité" dans ce contexte. La proposition selon laquelle " tous les mouvements patriotiques étaient sous l'autorité de M. Charles Blé Goudé ", y compris leur financement, semble être l'opinion personnelle de P-0435 basée sur ce que Bouazo ou Jean-Marie Konin lui ont peut-être dit. Lorsqu'on lui a demandé d'expliquer pourquoi M. Blé Goudé aurait accès à de telles chaînes, se référant aux mouvements patriotiques, P-0435 n'a pas répondu à cette question. Au lieu de cela, il a témoigné de manière générale sur la création du GPP en tant que décision politique de défendre les institutions de la république et soutenue par " le gouvernement au pouvoir ".1446 Le Procureur n'a pas demandé plus de détails à ce propos.

585. En ce qui concerne le témoignage de P-0435 sur la possibilité pour Bouazo d'obtenir du financement par l'intermédiaire de Jean-Yves Dibopieu et Damana Pickass, il suffit de noter qu'il n'y a aucune preuve de transactions réelles de fonds de ces deux individus au GPP. De plus, même s'il y avait eu de telles transactions, rien n'indique que M. Dibopieu ou M. Pickass aient reçu les fonds de M. Blé Goudé.

586. Au vu des preuves concernant l'ensemble des paiements, on peut conclure que M. Blé Goudé a pu être l'intermédiaire pour financer un certain nombre de "mouvements patriotiques de jeunesse" - en particulier les agoras et les parlements - pour l'organisation des rassemblements. Les éléments de preuve disponibles ne permettent même pas une estimation approximative du montant de ces paiements. En ce qui concerne les marchés publics écologiques, on peut conclure que M. Bouazo estimait être en mesure de contacter directement M. Blé Goudé pour obtenir une aide financière, mais rien dans le dossier n'indique si cela s'est réellement produit pendant la crise postélectorale et que cette aide financière a ensuite été effectivement fournie à Bouazo pour le marché public.

g) Paiements liés à Simone Gbagbo

587. Le Procureur a allégué que Bouazo, en tant que Président du GPP, avait obtenu un financement de Simone Gbagbo. P-0435 a témoigné qu'en " 2009 et 2010 ", Bouazo a demandé à " deux ou trois " reprises à Simone Gbagbo d'aider le GPP. Sur ce montant, le GPP a reçu une fois de Simone Gbagbo une somme de 500 000 FCFA au titre des arriérés de loyer. Selon lui, cet argent était destiné aux " arriérés de paiement pour certains locaux " qui étaient utilisés pour les " bureaux et autres locaux " au premier trimestre de 2009.1451 Ce prétendu paiement a été effectué avant la crise postélectorale et il ne peut servir de base pour conclure que des paiements similaires ont suivi pendant la crise post-électorale.

588. P-0435 a témoigné que Bouazo lui avait dit qu'il avait écrit une lettre à Simone Gbagbo et que cette demande de fonds de Simone Gbagbo avait reçu une réponse favorable ; ces fonds constituaient " le montant minimum afin de fournir de la nourriture aux éléments[GPP] qui étaient en service à la base et pour les frais généraux ". D'après les témoignages, il apparaît que Bouazo a pu recevoir ces fonds car " lui-même était déjà un personnage connu " et membre du FPI. Il est à noter que les témoignages concernant ces paiements sont des ouï-dire.

589. Malgré le caractère de ouï-dire de cette preuve, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que le GPP et/ou Bouazo ont reçu des ressources financières de Simone Gbagbo avant la crise postélectorale qui a touché la fourniture de nourriture et les arriérés de loyer. Rien n'indique que Simone Gbagbo ait fourni des ressources financières pendant la crise postélectorale.

(h) Paiements concernant le FLGO

590. En ce qui concerne les preuves relatives aux allégations de financement du FLGO en 2010 et au-delà, il est à noter que le document CIV-OTP-0025-0794 contient une lettre datée du 26 septembre 2010 demandant 8 millions de FCFA pour les éléments FLGO afin de "rejoindre leur différente famille pour mieux préparer votre victoire aux élections présidentielles du 31 octobre". Un reçu daté du 12 octobre 2010, CIV-OTP-0025-0381, indique qu'un montant de 100 000 FCFA a été reçu par Paul Nonzi pour le voyage en Occident, mais on ignore si la demande et le reçu font partie de la même transaction. Toutefois, notant que cette prétendue transaction a eu lieu avant la crise postélectorale et que le montant enregistré pour avoir été reçu par Paul Nonzi est relativement insignifiant, on ne peut conclure, sur cette base, que le FLGO était parrainé et contrôlé par M. Gbagbo.

591. Dans sa réponse, le Procureur s'appuie sur ce reçu pour " démontrer de manière générale les liens étroits entre le gouvernement de M. Gbagbo et le FLGO dans les mois qui ont précédé les violences postélectorales - en particulier lorsque l'argent demandé servait à accueillir M. Gbagbo dans l'Ouest ". Elle ajoute que la lettre de Paul Nonzi en date du 31 décembre 2010 confirme que les liens financiers sont restés liés pendant la crise postélectorale. La lettre de Paul Nonzi à Désiré Tagro datée du 31 décembre 2010 contient une demande de déplacement de 60 éléments FLGO et la lettre porte la mention "Inviter l'interessé[illisible] rencontrer". On ne sait pas si cette demande a été traitée ou non. Le Procureur n'a pas soumis ce document à P-0500 et n'a pas indiqué si la réunion proposée a eu lieu ou non ou si cette demande a été acceptée ou non. Dans sa réponse, le Procureur affirme que ce document confirme que les liens financiers entre M. Gbagbo et le FLGO se sont maintenus pendant la crise post-électorale. On ne peut en déduire que c'est le cas.

i) Conclusion

592. En ce qui concerne le financement de la "jeunesse et de la milice pro-Gbagbo", on ne peut conclure que M. Gbagbo a assuré la loyauté des différents responsables de jeunesse en les finançant. Il existe certains éléments de preuve concernant le financement de certains dirigeants de groupes de jeunes qui ont été qualifiés par le Procureur de " bonus ".

Il y a également des preuves que le Cabinet du Président a fourni des fonds à certains responsables de la jeunesse avant et pendant la crise post-électorale pour certains " mouvements patriotiques " non spécifiés. Toutefois, la preuve limitée disponible dans le dossier ne permet pas de conclure à quoi cet argent était destiné et si cet argent a été effectivement distribué au sein des membres des " mouvements patriotiques " concernés. L'argument du Procureur selon lequel il s'agissait d'une somme d'argent importante ne peut être retenu pour des raisons spéculatives. Il est également prouvé que le GPP a obtenu des vivres de l'état-major général des forces armées avant la crise postélectorale. Toutefois, on ne sait pas si cette situation s'est poursuivie pendant la crise postélectorale.

593. Les éléments de preuve sous-jacents au financement allégué attribué à M. Blé Goudé ont démontré que M. Blé Goudé pouvait avoir reçu de l'argent du Cabinet du Président avant la crise post-électorale pour le financement des rassemblements. Cependant, rien n'indique que M. Blé Goudé, à son tour, ait fourni tout ou partie de cet argent à des responsables de jeunesse "pro-Gbagbo". La preuve concernant la prétendue capacité de Bouazo à demander à M. Blé Goudé de financer les marchés publics écologiques pendant la crise post-électorale ne démontre pas que cet argent a effectivement été fourni. Si tel est le cas, il n'y a aucune information sur le montant de ce montant. L'argent prétendument fourni par Simone Gbagbo au GPP concerne des arriérés de loyer antérieurs à la crise postélectorale et ne démontre pas l'existence d'une relation financière pendant la crise postélectorale.

(3) Équipement

594. Le Procureur a allégué qu'il y avait eu distribution d'armes aux membres de certains groupes de jeunes. Le Procureur a formulé des allégations spécifiques concernant le GPP, la COJEP et la FESCI. Nous y reviendrons plus loin. Le Procureur a allégué que le GPP était " bien armé pendant les violences postélectorales ". Dans le mémoire de mi-procès, le Procureur a également allégué que les membres de certains groupes de jeunes avaient en leur possession des armes pendant la crise postélectorale.1462 Il est toutefois noté que les allégations selon lesquelles certaines personnes - en tant qu'anciens membres de ces groupes ou autrement - auraient pu être armées après leur intégration dans la FDS ne relèvent pas de la présente discussion. Celles-ci sont subsumées dans les allégations concernant l'armement du FDS. Cela inclut le témoignage de P-0435 selon lequel les éléments des marchés publics mondiaux qui sont allés au SIR " ont reçu des armes directement de l'arsenal du SIR ".

1. Armement du GPP

595. En ce qui concerne l'armement du GPP, dans sa réponse, le Procureur se réfère aux témoignages fournis par P-0435 et le général Mangou pour alléguer qu'il y a eu un " approvisionnement initial d'armes au GPP et à d'autres milices fin 2002 " et le lie à M. Gbagbo qui a réussi à obtenir des armes à l'étranger. Le témoignage pertinent de P-0435 ne parle pas d'armement en tant que tel ; il fait référence à la façon dont le GPP a vu le jour en 2003 et était connu comme un groupe communément appelé les jeunes coureurs, dont les membres ont reçu une formation et ont été formés à la manipulation des armes avec des AK-47. Le Procureur tente d'établir un lien avec le témoignage du général Mangou. Elle semble suggérer que les armes utilisées par les éléments du GPP auraient pu être celles qui auraient été importées de l'étranger en 2002. Bien que cela ne soit pas improbable, il n'est pas possible de l'établir avec certitude.

596. Le général Mangou a témoigné qu'en 2002, le FDS manquait de munitions et d'armes au point que " tous les matériaux étaient presque finis ". Selon le général Mangou, c'est pour cette raison que M. Gbagbo s'est efforcé d'obtenir des armes d'une grande puissance étrangère. Il a toutefois ajouté que lorsque ces armes sont arrivées à l'aéroport, " l'état-major de l'époque, compte tenu de l'urgence, n'a pas jugé nécessaire de nous envoyer des armes à la caserne en raison de leur nombre " et donc, " la distribution des armes a été faite à l'aéroport d'Abidjan ". Le général Mangou a décrit cette situation comme " quelques personnalités " prenant des armes et les donnant à des civils.1470 Il est possible que le GPP ait reçu quelques armes à cette occasion. D'après le témoignage du général Mangou, cela ne semble pas avoir été fait à la suite d'un ordre, d'un accord et/ou d'une politique particuliers émanant de M. Gbagbo. La façon dont la distribution présumée a été effectuée donne également à penser qu'elle s'est faite de façon ponctuelle.

597. En tout état de cause, sur la base de ces éléments de preuve, il n'est pas évident que cette prétendue distribution passée d'armes puisse également être considérée comme une preuve que l'adolescent est armé pour se préparer aux crimes présumés qui sous-tendent le plan commun. cet égard, il est rappelé qu'une campagne de désarmement des groupes armés et des individus a eu lieu à la suite des Accords de Ouagadougou. Comme rien n'indique que ce désarmement n'ait pas été correctement entrepris, on ne peut en déduire que les armes reçues par les groupes de jeunes avant les Accords de Ouagadougou auraient encore été en leur possession pendant la crise post-électorale.

598. Le Procureur s'est également appuyé sur P-0435, qui a témoigné que le GPP avait reçu " une caisse de grenades, des grenades défensives au palais, le palais présidentiel au Plateau " et ceci était organisé sur " instructions " du Colonel Mody. P-0435 s'est rendu au palais pour obtenir cette caisse en février 2011. Il est à noter que P0435 a témoigné que le colonel Mody était un officier de haut rang au sein de la Garde républicaine et l'officier de service au Palais présidentiel. Toutefois, rien n'indique qu'il ait agi de sa propre initiative ou sur instruction. Il n'est donc pas possible de relier cette affaire à l'accusé ou au prétendu Plan commun.

599. Le Procureur allègue en outre que pendant la crise postélectorale, le GPP a obtenu des Kalachnikovs de Damana Pickass, représentante du FPI à la commission électorale, et du Commissaire du Commissariat de Bracodi. Il est à noter que le témoin P-0435 a déclaré ce qui suit

nous avons participé à plusieurs missions sur les instructions du commandant Kipré. Et le chef d'état-major adjoint du 1er arrondissement du Plateau, et nous avons reçu du matériel, des véhicules, des camionnettes et je pense qu'il y avait six hommes chacun qui ont reçu des armes. Qui plus est, nous avons reçu quatre Kalachnikovs du commissaire. Je ne me souviens pas de son nom en ce moment, le commissaire de police de Bracodi, le poste de police là-bas. Il nous a donné des Kalachnikovs. Et moi, j'ai pu obtenir trois Kalachnikovs avec Damana Pickasss, de sa résidence. Et je me souviens que c'était à Yopougon.1476

600. P-0435 a précisé que juste après l'annonce des résultats des élections en décembre ou janvier, le nombre de personnes assurant la sécurité de Damana Pickass avait été augmenté et " il a obtenu quelques armes supplémentaires (...) et il a demandé à Bouazo d'envoyer des gens pour venir les chercher ". P-0435 est parti avec Bouazo pour aller chercher ces armes. P-0435 a témoigné qu'ils se sont rendus à la " résidence officielle " de Damana Pickass et que cette dernière les a reçus et accueillis. P-0435 a témoigné que c'est Bouazo qui a demandé à P-0435 de "[g]o. " et de s'en occuper avec votre frère aîné. "Va t'occuper de ça avec ton frère aîné. Cela a probablement été compris par P-0435 comme un signal pour partir et aller avec le garde du corps de Damana Pickass pour récupérer les armes. P-0435 a également témoigné qu'il y avait une pièce à la résidence de Damana Pickass où les agents de sécurité se reposaient et que c'était là que les armes étaient entreposées.

601. Il est à noter que l'acquisition de ces armes ne semble pas avoir eu lieu à la demande des accusés, ni à la suite de leurs instructions ou de leur accord. Au lieu de cela, d'après le récit de P-0435 et le contexte, il semble plus probable que ces armes provenaient du stock fourni aux propres services de sécurité de Damana Pickas et qu'il les a mises à la disposition des membres du GPP pour son propre compte. Rien n'indique dans la preuve que ces trois fusils ont été fournis à Damana Pickass pour distribution ultérieure au GPP.

602. Néanmoins, même en supposant qu'il existe une possibilité théorique que ces trois cas d'armement présumé du GPP pendant la crise post-électorale soient pertinents pour le prétendu plan commun, il convient de noter qu'au total, ils concernent la fourniture d'une caisse de grenades défensives et de sept Kalachnikovs avec "certains équipements, certains véhicules, pick-ups".1483 On ne peut en déduire que le GPP était " bien armé " pendant la crise post-électorale, d'autant plus qu'il n'existe pas d'informations fiables sur l'approvisionnement en munitions.

603. De plus, le lien allégué avec l'un ou l'autre des accusés est l'appartenance présumée de Damana Pickass au " cercle restreint ". Rappelant les conclusions concernant l'appartenance de Damana Pickass au prétendu "cercle restreint" ainsi que sa position vis-à-vis de M. Blé Goudé, il ne peut être conclu que la fourniture de trois Kalachnikovs par Damana Pickass depuis sa résidence était conforme au prétendu plan commun.

b) Armement de la FESCI

604. S'appuyant sur le dossier P-0347, le Procureur a allégué que " des armes ont été fournies aux membres de la FESCI ". La partie citée du témoignage de P-0347 ne parle pas de l'armement des membres de la FESCI. Il est à noter que plus tôt dans ce témoignage, P-0347 a témoigné au sujet de la présence d'éléments armés dans son camp vers la fin mars ou le début avril ; le témoin semble les avoir identifiés comme des Libériens et cette partie de son témoignage a été discutée dans la sous-section traitant des allégations concernant des mercenaires libériens. Rien n'indique qu'il s'agissait de membres de la FESCI qui étaient armés ou qui avaient été armés par la suite.

605. Certaines preuves suggèrent que la FESCI pourrait avoir été armée dans le contexte de la marche RTI. P-0107 a témoigné que les jeunes patriotes de la FESCI tiraient sur la foule depuis les fenêtres de l'immeuble d'où il s'enfuyait ; P-0107 a été touché au genou par derrière. Selon la déclaration, P-0107 a supposé qu'il s'agissait de membres de la FESCI parce que les coups de feu avaient été tirés depuis un bâtiment où vivaient des membres de la FESCI et qu'il les avait vus armés avant même la crise. P-0107 n'a pas été en mesure de confirmer que les personnes qui lui ont tiré dessus depuis le bâtiment de l'université étaient bien des membres de la FESCI. Même si l'hypothèse de P-0107 selon laquelle ces individus étaient membres de la FESCI est acceptée, elle ne peut servir de fondement à la conclusion que ces individus ont obtenu ces armes à la demande de l'accusé ou du " cercle restreint ".

606. A cet égard, il est à noter que P-0435 considérait que la FESCI avait " reçu des armes " parce que " à notre niveau, le[FESCI]... secrétaire général adjoint chargé des affaires sociales, M. Gossé, était entré en contact avec moi ". Il n'y a aucune autre indication de ce que ce contact impliquait et si ce contact ou l'armement présumé était lié à l'un ou l'autre accusé. Même si les membres de la FESCI ont effectivement reçu des armes, on ne sait pas d'où proviennent ces armes ni comment cela est lié aux actions de l'un ou l'autre accusé.

607. Compte tenu des conclusions relatives à la formation et à son lien présumé avec les deux accusés, il ne peut être conclu que l'armement présumé des membres de la FESCI a eu lieu à la demande des deux accusés.

Si l'on considère l'argumentation du Procureur sur ce point et le témoignage de P-0107 à son plus haut niveau, on peut toutefois conclure que certains membres de la FESCI étaient peut-être armés avant la crise post-électorale. Toutefois, on ne peut pas en déduire que lesdits membres de la FESCI auraient été armés à la suite des actions de l'un ou l'autre accusé et/ou des membres du prétendu "cercle restreint".

c) Armement de la jeunesse à la fin de la crise post-électorale

608. Le Procureur allègue en outre dans sa réponse que des armes ont été " distribuées aux jeunes pro-Gbagbo depuis la base de l'escadron 2/1 de la gendarmerie à Toit Rouge à Yopougon ". Le Procureur a ajouté que cela avait été annoncé auxdits jeunes par le " représentant de la COJEP à l'agora de Toit Rouge ". Le Procureur a fondé cette allégation sur le témoignage de P-0238. P-0238 a témoigné avoir été témoin de la prétendue " distribution d'armes " mais a également témoigné que cela s'était produit après l'arrestation de M. Gbagbo. Il est à noter que le témoin a convenu que l'" escadron 2/1 à Toit Rouge " était un poste sous " le commandement du capitaine Koukougnon ". Toutefois, le témoin n'a pas laissé entendre que c'est le capitaine Koukougnon qui a autorisé la distribution présumée ou que celle-ci était liée à l'un des accusés. Il est en outre noté que, dans une déclaration précédente, P-0238 avait lié la prétendue distribution d'armes à un appel "lancé par des membres de la COJEP" aux jeunes de Yopougon pour qu'ils ramassent des armes ; la déclaration indique que cet appel a eu lieu "après que Duékoué eut été pris par les rebelles", qui, selon son témoignage au tribunal, a eu lieu "avant que le président soit arrêté". P0238 a également confirmé en cour que son récit concernant l'appel de la COJEP est basé sur des ouï-dire anonymes.

609. Si l'on considère l'intégralité du récit de P-0238, on peut conclure que la prétendue distribution d'armes a eu lieu après l'arrestation de M. Gbagbo. Toutefois, aucune chambre de première instance raisonnable n'a pu conclure qu'il s'agissait là d'éléments de preuve suffisants démontrant que les FDS avaient armé les jeunes et les milices pro-Gbagbo vers la fin de la crise, comme il est allégué.

610. Il est à noter que, dans sa réponse, le Procureur s'est appuyé sur le document P-0238 ainsi que sur le document CIV-OTP-0071-0223 du 30 mars 2011 pour affirmer que cette prétendue armement a eu lieu avant l'arrestation de M. Gbagbo. Le Procureur a également allégué qu'au vu de ce document, il est " raisonnable de penser que les AK-47 qui ont été livrés avec l'autorisation du général Dogbo Blé du GR au chef d'escadron de gendarmerie Koukougnon le 30 mars étaient destinés aux jeunes miliciens et pro-Gbagbo et que ce sont les Kalachnikovs que le témoin P-0238 a vu distribués aux jeunes du 2/1 à Yopougon Toit Rouge vers fin mars ". l'appui de cette conclusion, le Proscutor a ajouté que " le GR a servi de point focal autour duquel les milices, les jeunes pro-Gbagbo et les mercenaires libériens se sont intégrés officieusement dans les FDS et ont collaboré aux opérations des FDS pendant la crise1499.

611. Notant les préoccupations relatives au document CIV-OTP-0071-0223 dont il est question ci-après, il a également noté que le document indique "au profit de la Garde Républicaine" et non la Gendarmerie. Toutefois, dans la mesure où ce document peut constituer une demande du chef d'escadron Koukougnon à la Garde Républicaine, on ne sait pas si la livraison des armes qu'il contient s'est matérialisée. Le simple fait que le document ainsi que la prétendue distribution à l'escadron 2/1 à Yopougon Toit Rouge impliquait des AK-47 ne suffit pas à conclure qu'il s'agissait bien du même envoi. Même si la livraison des armes s'était matérialisée, l'évaluation de ce fait avec le témoignage de P-0238 démontre que cela aurait encore eu lieu après l'arrestation de M. Gbagbo.

612. En ce qui concerne la Garde Républicaine comme point focal, les éléments de preuve fournis ne démontrent pas qu'il en était effectivement ainsi. Les éléments de preuve cités par le

Le Procureur à cet égard a été abordé dans les sections ci-après1501.

613. En l'absence d'informations complémentaires, il n'est pas possible de déterminer si cette prétendue armement est liée à l'accusé ou à l'exécution du prétendu plan commun. En outre, compte tenu du moment où les jeunes pro-Gbagbo auraient été armés depuis la base de l'escadron de gendarmerie 2/1 à Toit Rouge à Yopougon, on ne peut conclure qu'il s'agit là d'une preuve de l'existence du prétendu Plan commun ou du contrôle qu'ils auraient sur ces jeunes.

d) Conclusion

614. Sur la base des éléments de preuve disponibles, la conclusion la plus raisonnable qu'une chambre de première instance puisse en tirer est que les forces irrégulières sont parvenues de manière sporadique à obtenir de petites quantités d'armes. Rien n'indique qu'il y ait eu un effort concerté pour armer les forces irrégulières. Il convient également de noter que le Procureur n'a présenté aucun élément de preuve fiable qui permettrait d'évaluer dans quelle mesure les forces irrégulières respectives étaient armées à différents stades. En effet, si l'on en croit le témoignage de P-0435 selon lequel le GPP avait " au moins 8 000 à 9 000 milices " à Abidjan pendant la crise post-électorale, il est impossible de conclure, sur la base des preuves disponibles, qu'elles étaient bien armées ou, dans l'hypothèse où elles avaient des armes, d'où elles les ont obtenues.

(4) Formation

615. Le Procureur a allégué que " avant les élections[en 2010] ", M. Blé Goudé, par l'intermédiaire de Stallone Ahoua, a demandé que le GPP initie des sessions de formation pour " Jeunes Patriotes, membres du COJEP et les jeunes du FPI ". Le Procureur a également allégué que M. Alain Dougou, Ministre de la Défense, nommé le 6 décembre 2010, a rencontré les dirigeants du GPP pour évaluer la meilleure façon de coopérer avec cette unité et a demandé que le GPP forme une unité spéciale d'éléments à l'appui du FPI. S'appuyant sur le témoignage du témoin P-0435, le Procureur a en outre allégué que la campagne[électorale] de M. Gbagbo en 2010 était fondée, entre autres, sur la formation " FESCI et COJEP jeunes à Abidjan ". Le GPP aurait accueilli "des jeunes issus de divers "mouvements patriotiques", qu'ils auraient formés notamment au maniement des armes". Le Procureur a allégué que ces formations ont commencé en octobre 2010 dans le centre de formation du GPP à leur camp de Yopougon Sable. Cette formation aurait été dispensée par le GPP à " 600 jeunes membres de la FESCI et du COJEP " jusqu'en décembre 2010, date à laquelle " les recrues se sont intégrées dans les unités de la FDS ".

a) Activités de formation en matière de marchés publics écologiques

616. Les allégations du Procureur portent principalement sur les activités de formation qui auraient eu lieu peu avant et pendant la crise postélectorale. Toutefois, le dossier contient également des éléments de preuve concernant les activités de formation de GPP, qui ont débuté beaucoup plus tôt. Il est à noter que, parfois, les données probantes ne sont pas claires quant au moment où elles se rapportent aux pratiques générales de formation du programme de partenariats public-privé et au moment où elles se rapportent spécifiquement à la prestation de formation aux membres d'autres groupes de jeunes.

617. En ce qui concerne la formation avant la crise post-électorale, P-0435 a témoigné que les éléments du GPP s'entraînaient avant même que le GPP existe officiellement en 2003, en tant que groupe civil sous la direction de Charles Groguhet. P-0435 a témoigné que le GPP avait commencé sa formation pour la première fois en octobre 2002. Le responsable de l'entraînement était'Zagbayou, qui était un soldat de l'armée régulière' ayant le grade de'caporal en chef'. Cet entraînement impliquait des exercices physiques, une discipline militaire, car ils devaient travailler " aux côtés des forces régulières de défense et de sécurité ", et ils devaient apprendre " le maniement des armes et les manœuvres tactiques " ; ils s'entraînaient avec des AK-47. Ces formations ont eu lieu à cité verte et ont duré un mois.

618. P-0441, un civil qui vivait à Yopougon, a témoigné que les entraînements des BPM prenaient aussi la forme d'exercices physiques, comme des séances de course à pied appelées officieusement " semelles ". P-0435 a expliqué'footings' comme le fait de courir en chantant des'chants militaires' et en traversant différentes communes, y compris celles habitées par des partisans du RHDP afin d''intimider les gens'. P-0435 a expliqué qu'en intimidant les gens, il voulait dire qu'ils supporteraient les " kalachnikovs " pendant qu'ils couraient. P-0435 a également ajouté que lorsqu'ils venaient au carrefour de quartiers dont on disait qu'ils étaient habités par des partisans du RHDP, ils " tiraient en l'air " ; il a ajouté que " chacun devait se comporter correctement, car si le besoin se faisait sentir, nous étions armés et nous étions prêts ".

619. P-0108 a témoigné avoir vu le groupe GPP de Maguy le Tocard courir en groupe, certains en uniforme et d'autres dans leurs propres vêtements, y compris des vêtements de sport. P- a témoigné les avoir vus porter des Kalachnikovs.1522 P- a également témoigné qu'il les avait vus avec des " lance-roquettes ".1523 Lorsqu'on lui a demandé ce qu'il les avait vus faire pendant leur entraînement, il a répondu qu'ils faisaient du sport et de l'exercice.1524 Il a également témoigné que 400 jeunes environ étaient dans ce groupe et que leur entraînement était confié à un membre de la Garde présidentielle dont il ignorait le nom.1525

b) Formation d'autres jeunes aux partenariats programmatiques mondiaux

620. En ce qui concerne les prétendues activités de formation en 2010 avant les élections, les instructions précédant cette formation seront traitées en premier lieu. Ces instructions auraient émané de M. Blé Goudé au cours de deux réunions entre lui et les dirigeants du GPP. La première réunion concerne un échange entre Stallone Ahoua et Bouazo fin septembre 2010 où Stallone Ahoua aurait livré des messages de M. Blé Goudé. Cette réunion a été relayée à P-0435 par Bouazo. La deuxième réunion concerne P-0435 et M. Blé Goudé en octobre 2010.

621. Il est à noter que le témoignage de P-0435 concernant la première réunion concerne des événements survenus fin septembre 2010 lors de la visite de Stallone Ahoua à la base du GPP. Pendant ce temps, il y avait eu des troubles parmi les membres du GPP pour non-paiement des indemnités qui leur avaient été assurées dans le cadre du processus de démobilisation et de désarmement. P-0435 a témoigné que Stallone Ahoua est venu à la base " avec un message qu'il a dit venir de M. Blé Goudé " et a parlé de la façon dont les éléments protestataires du GPP devraient rester calmes car leur message a été communiqué à M. Gbagbo. Selon le Procureur, lors de cette réunion de septembre 2010, M. Blé Goudé avait demandé - par l'intermédiaire de Stallone Ahoua - que le GPP initie des sessions de formation pour les jeunes avant les élections en 2010. P0435 a témoigné que les instructions de Stallone Ahoua, telles qu'elles lui ont été transmises par Bouazo étaient les suivantes

 nous devrions également être prêts à suivre une formation militaire et à dispenser une formation militaire à ces jeunes des différents mouvements tels que le COJEP, l'ONU[sic], le FPI ; et que nous allions les former avant les élections, car il allait y avoir une instruction officielle, mais que ces jeunes devaient être opérationnels avant que cette instruction soit donnée. Ils devaient donc recevoir une certaine forme d'entraînement et être aptes et prêts à servir dans l'armée régulière.

622. Il est à noter que le témoignage de P-'s sur le message de M. Blé Goudé est un double ouï-dire sur ce que Bouazo a pu se faire dire par Stallone Ahoua au nom de M. Blé Goudé1534.

623. P- a également témoigné qu'il a rencontré M. Blé Goudé' en octobre 2010. Selon P-0435, M. Blé Goudé a fait référence à une visite de " son émissaire " que P- a compris comme faisant référence à la visite de Stallone Ahoua à Bouazo.1535 P-0435 a témoigné du contenu de sa rencontre avec M. Blé Goudé :

e[M. Blé Goudé] voulait d'abord et avant tout nous rassurer quant à notre insertion, quant à ceux qui sont susceptibles de s'engager dans l'armée, et ceux qui ne le sont pas allaient être pris en charge. Mais pour eux, la priorité était les élections, nous devions donc rester calmes et nous devions continuer et nous rendre dans les différents lieux suspects où les membres du RHDP se réunissaient afin de vérifier qui étaient les nouvelles personnes qu'ils hébergeaient. C'est donc de cela que nous avons parlé.1536

624. Tout d'abord, il est rappelé que les deux réunions mentionnées dans le document P-0435 concernent les instructions relatives à l'initiation de la formation des jeunes par le GPP, à l'apaisement des inquiétudes des membres du GPP qui protestaient en promettant leur intégration dans le FDS, et les instructions relatives aux " lieux suspects où les personnes du RHDP se trouvaient ".1537 L'instruction supposée concernant l'initiation à la formation des jeunes ne semble pas avoir été discutée à la deuxième réunion entre P-0435 et Mr Blé Goudé. En ce sens, la preuve que M. Blé Goudé a donné l'ordre à une telle formation de commencer est un double ouï-dire. Comme indiqué plus haut, M. Blé Goudé a également rassuré les éléments du GPP dans le cadre de leur protestation et a évoqué leur éventuelle insertion dans le FDS. Cela doit être distingué de la prétendue instruction qui est une référence à l'intégration des jeunes qui devaient être prétendument formés par les éléments du GPP.

625. Dans ses allégations, il est noté que le Procureur a discuté des deux réunions ensemble, vraisemblablement pour en déduire un lien entre les deux. S'il semble y avoir un certain chevauchement entre les sujets de discussion entre les deux réunions, il semble également que les instructions concernant l'initiation de la formation des jeunes par les éléments du GPP n'ont en fait pas été discutées lors de la réunion entre P-0435 et M. Blé Goudé en octobre 2010.

626. Dans la mesure où la force probante peut être accordée au double ouï-dire de P-0435 concernant la prétendue rencontre de septembre 2010 entre Bouazo et Stallone Ahoua, il est à noter que le rôle de Stallone Ahoua et ses relations avec M. Blé Goudé sont très peu connus. En ce sens, il n'est pas possible de savoir si ce qu'il a transmis était des instructions concrètes de M. Blé Goudé. Il n'est pas clair non plus, d'après le récit de P-0435 de sa rencontre présumée avec M. Blé Goudé, si ce dernier faisait référence à l'intégration des seuls membres du GPP ou d'autres jeunes qu'il avait été demandé au GPP de former. En tout état de cause, il est à noter que P-0435 comprenait que ceux qui allaient être intégrés à la SDF suivraient des cours de formation militaire de base1538.

627. Indépendamment de la possibilité d'attribuer la demande de formation de jeunes d'autres groupes au GPP, P-0435 a témoigné qu'après la réunion de septembre 2010, "[le GPP] a reçu des jeunes issus de différents mouvements patriotiques et qu'il s'agissait de jeunes recrutés au sein du GPP ou du FPI ou du COJEP ou de jeunes appartenant aux mouvements patriotiques qui reconnaissent le pouvoir en place et le FPI'. P-0435 mentionne également que des étudiants de la FESCI font partie de cette formation. Le GPP a procédé à la formation de ces personnes.

628. P- a témoigné que la formation initiale a été donnée jusqu'en décembre 2010 et que c'est alors que les personnes formées " ont été intégrées dans les différents camps[FDS] " afin de suivre des " cours de formation militaire de base ".1542 P- a expliqué que " ceux au pouvoir croyaient qu'après les élections les Forces Nouvelles allaient essayer de prendre le pouvoir par la force comme elles le faisaient en 2002 " et qu'ils ont dû les préparer ", car ils auraient dû les former, faute de temps, pour pouvoir mieux travailler dans leurs différents camps, ".1543

629. P- a témoigné qu'au cours de l'entraînement au maniement des armes, ils avaient à leur disposition des pistolets automatiques, des AK-47 et des AA-52 à des fins d'entraînement.1544 P0435 a ajouté qu'ils leur donnaient un entraînement physique, ainsi qu'un entraînement sur " la discipline, la langue à utiliser, le langage codé qui était utilisé dans l'armée ". 1545

630. Il est prouvé que le GPP avait des camps dans plusieurs quartiers d'Abidjan.1546 P-0435 a témoigné que le " camp de base était le camp d'entraînement " à Yopougon-Sable.1547 P0435 a témoigné que la formation dispensée entre octobre et décembre 2010 a formé environ 600 jeunes.1548 Il y a une vidéo non datée de source ouverte dans le dossier dans laquelle le journaliste raconte que Maguy " le Tocard " avait 900 jeunes patriotes en formation sous son commandement à Yopougon.1549 P-0108 déclare qu'il y avait environ " 400 jeunes en formation ou plus " chaque jour sous la supervision de Maguy " le Tocard " et un garde républicaine en uniforme à Yopougon pendant la crise.1550

631. En ce qui concerne la formation des membres de la COJEP, il est à noter que selon P-0435, Stallone Ahoua avait informé Bouazo, entre autres, d'être prêt à " dispenser une formation militaire " aux " jeunes de divers mouvements tels que la COJEP ". 1551 Le témoignage de P0449 est instructif à cet égard. P-0449, membre de l'UE-COJEP, a témoigné sur les formations que le groupe de jeunes de l'UE-COJEP a menées après le rassemblement du 19 mars 2011 au CP1 ; il a témoigné qu'avec d'autres jeunes, il est allé voir M. Blé Goudé pour négocier avec M. Gbagbo pour déterminer comment ils pourraient obtenir l'engagement des gens ; il a également déclaré que les jeunes avaient besoin, à son sens, que la formation se maintienne en forme pour pouvoir, s'ils devaient jamais répondre à l'appel de la république, être appelés à la rescapé de la guerre. P-0449 a identifié Zagbayou comme étant celui qui dirigeait les entraînements dans son quartier, qui consistaient en des entraînements sportifs, y compris des exercices tels que des pompes, etc. Notamment, P-0449 considérait que Maguy'le Tocard' n'était pas impliqué dans les formations et ne pouvait faire partie de leurs mouvements[COJEP et UE-COJEP] car ils croyaient ne pas porter les armes et n'avoir que sa voix, sa main et sa volonté pour défendre le pays.

632. Il est à noter que P-0449, témoignant de façon générale sur la formation impliquant le jeune, mentionne que les formations n'ont pas eu lieu dans un centre de formation mais plutôt dans un endroit où le jeune se réunissait pour faire de l'exercice et où il venait volontairement et délibérément. Il a confirmé sa déclaration antérieure au tribunal selon laquelle " les formateurs sont venus spontanément " ; le témoin a estimé que la motivation des formateurs à cet égard pourrait avoir été de gravir les échelons de l'armée régulière en fournissant cette formation.

633. Il est également noté que P-0436 a témoigné qu'une personne appelée Cobri était un partisan du FPI à Yopougon qui recrutait de jeunes pro-Gbagbo pour être formés.

P-0436 décrit que les jeunes " recrutés " par Cobri couraient le long de la route principale et s'entraînaient au bord de la lagune.1558 P-0436 a commencé à les voir " courir en groupes comme des soldats " après l'annonce de la date du vote en 2010.1559 Le témoin a également déclaré avoir vu le Général Mangou venir au domicile du Cobri avant et pendant la crise postélectorale. Cependant, on ne sait pas pourquoi le général Mangou a visité la maison de Cobri.

c) Empattements

634. P-0435 a témoigné que les semelles " ont commencé après le deuxième tour des élections, au mois de décembre[2010], après le deuxième tour des élections ". L'initiative des semelles avait apparemment été prise par Maguy'le Tocard', après quoi Bouazo leur avait demandé de continuer avec eux.

635. Le témoignage de P-0435 selon lequel Maguy'le Tocard' aurait procédé à des implantations à proximité du poste de police (16ème arrondissement) à la vue de tous, y compris la police, a été corroboré par des témoins qui résidaient dans le quartier à l'époque, ainsi que par le commissaire de police lui-même. P-0435 a témoigné que les activités d'" ancrage " se feraient chaque fois que " nous sentions qu'il y avait un certain niveau de tension dans la commune[où résidaient les partisans de l'opposition] (...) nous poursuivions de telles activités pour intimider et faire en sorte que ces jeunes gens restent calmes ".1564

636. P-0435 a témoigné que la FDS avait été informée que ces activités d'ancrage étaient menées par les éléments du GPP.1565 Il a ajouté que lorsqu'ils auraient " tiré en l'air de manière dissuasive ", la FDS serait venue pour " s'assurer et vérifier ce qui s'était passé " et qu'ils auraient " voulu s'assurer qu'il n'y avait " aucun manque de discipline " chez les éléments du GPP. P-0435 a également témoigné que le FDS les " accompagnerait " pour cette raison pendant qu'ils couraient jusqu'à leur retour à leur base. P-0435 a témoigné que les véhicules de CECOS qui " étaient chargés de conduire ou d'assurer la sécurité " étaient informés au moins 24 heures à l'avance des activités en cours et s'assuraient que les éléments du GPP qui fonctionnaient " n'offensaient en aucune manière parce que nous étions armés et qu'ils voulaient s'assurer qu'il n'y avait pas d'incidents " et qu'ils suivraient les éléments du GPP " à une certaine distance jusqu'à notre retour vers la base ".1569

637. Interrogé sur les chants militaires que les éléments du GPP chanteraient pendant leurs activités, P-0435 a déclaré qu'ils chanteraient en "dialecte dioula" et a déclaré que

"Les hommes se sont montrés à la hauteur, les hommes ont une érection et les femmes s'enfuient." Cela signifie donc que nous sommes les hommes et que les rebelles devant nous sont les femmes qui vont s'enfuir. Et il y avait d'autres paroles qui disaient que "les assaillants ont tué ma famille et je vais chercher à me venger". C'étaient donc les paroles des chansons. Il y avait d'autres chansons qui disaient aussi que le commando n'a pas peur des coups de feu ou des balles ou de quoi que ce soit, ou qu'il n'a peur d'aucun danger auquel il pourrait faire face, il n'aura pas peur. C'était le genre de chansons que l'on chantait, vous savez, des chansons motivantes, mais aussi des chansons qui étaient motivantes et intimidantes dans la nature.1570

638. P-0442 a témoigné que les unités BAE allaient aussi " courir " avec le GPP ; il l'a décrit comme trois membres BAE " devant puis trois derrière, puis les partisans de Gbagbo seraient au milieu, et ils courraient ensemble chaque matin " ; selon P-0442, le BAE était une unité de police identifiable grâce aux brassards avec BAE écrits sur eux.15 P-0442 a également déclaré que quand ils courraient ils diraient " Vous, le Moussi, vous verrez quelque chose, vous verrez quelque chose. S'il vous plaît, retournez chez vous" qu'il a compris comme signifiant que "Vous les étrangers, vous venez ici pour nous prendre le pouvoir".

d) Conclusion

639. En conclusion, l'ensemble des données examinées suggère que le GPP s'est formé lui-même et, à partir d'octobre 2010, des membres d'autres groupes de jeunes " pro-Gbagbo ". Ces activités de formation avaient pour but de les préparer à une intégration rapide dans les FDS en prévision d'une offensive rebelle. Les prétendues instructions de commencer le programme de formation des membres des groupes de jeunes ont été données avant la crise post-électorale. Dans la mesure où ces formations ont été menées dans le but supposé d'intégration dans la SDF, les allégations concernant leur intégration ont été traitées dans la sous-section suivante. Il n'est pas clair pourquoi les membres des GPP et d'autres jeunes n'ont pas été simplement recrutés et formés par FDS.

640. Bien que les preuves disponibles soient insuffisantes pour établir que M. Blé Goudé était personnellement impliqué dans l'initiation de la formation des non membres du GPP, il ne fait aucun doute que la FDS et les autorités locales en avaient connaissance. Par ailleurs, étant donné que M. Blé Goudé vivait à Yopougon et qu'aucun effort n'a été fait pour dissimuler les activités de formation (au contraire), il ne fait guère de doute que M. Blé Goudé était au courant des activités de formation du GPP et les a approuvées au moins tacitement. Il n'y a aucune preuve établissant un lien entre M. Gbagbo et les prétendues activités de formation. A cet égard, la prétendue visite du Général Mangou à Cobri, telle qu'évoquée ci-dessus, est insuffisante pour établir ce lien.

641. Enfin, les faits montrent que peu de temps après que le GPP a commencé à former des membres de groupes de jeunes pro-Gbagbo, il a également commencé ce que l'on a appelé des " footings " à Yopougon et Adjamé, qui visaient délibérément à intimider la population des quartiers où vivent les gens qui soutiennent M. Ouattara.

Bien que l'objectif déclaré était de " s'assurer que ces jeunes gens restent calmes ", il ne fait aucun doute que les chansons chantées et l'utilisation d'armes à feu auraient contribué à l'animosité entre les quartiers. Il est également probable que l'intimidation publique et les agressions verbales répétées à l'encontre de groupes de personnes associées à M. Ouattara aient eu un effet incendiaire sur la population locale pro-Gbagbo de Yopougon. Toutefois, rien n'indique que c'était là l'effet souhaité ou anticipé des activités de formation et d'ancrage du programme de partenariat public-privé.

(5) Intégration dans la SDF

642. Le Procureur a allégué que "[p]rior to and during the election' in 2010, Mr Gbagbo and the members of his'inner circle' arrang for the recruitment of'pro-Gbagbo youth and militia members into the FDS'. Le Procureur a allégué qu'il y avait eu recrutement de " jeunes, d'origine ethnique loyale à Gbagbo ", dont beaucoup appartenaient à des " groupes d'autodéfense ". Cela se serait produit à la suite de la crise de 2002/03 dans le pays et M. Blé Goudé aurait joué un " rôle clé " dans ce recrutement.

643. Le Procureur a également allégué que cette intégration était liée aux prétendus appels lancés par M. Blé Goudé aux jeunes pour qu'ils s'enrôlent dans l'armée ; le Procureur a également établi un lien avec les allégations concernant le commandement et le contrôle de M. Blé Goudé sur les groupes de jeunes et, pour cette raison, ces allégations spécifiques ont été traitées dans cette section.

644. D'emblée, il convient de noter que, dans le cadre de son affaire concernant le contrôle conjoint exercé par M. Gbagbo et les membres du " cercle restreint " présumé, le Procureur a regroupé les allégations concernant l'intégration et la collaboration des " jeunes et milices pro-Gbagbo " avec le FDS. Dans la discussion ci-dessous, une distinction a été faite entre les allégations concernant l'intégration alléguée, d'une part, et la collaboration, d'autre part. Dans son cas, le Procureur n'a pas fait de distinction entre l'intégration institutionnelle et l'intégration opérationnelle des individus au sein de la FDS. Dans le premier cas, il s'agit d'un recrutement formel dans la SDF, tandis que dans le second, il s'agit d'un engagement pour des opérations spécifiques. Dans ce dernier cas, il peut également s'agir de recevoir des ordres et des instructions des responsables du FDS et, dans cette mesure, d'être intégré dans la structure de commandement. Toutefois, cette intégration est temporaire et limitée aux opérations conjointes spécifiques.

645. Cette distinction a une incidence sur les allégations concernant l'armement et le financement. Les personnes institutionnellement intégrées à la SDF seraient normalement armées et recevraient un salaire dans le cadre de leur emploi. Cela ne peut être dit avec certitude pour ceux qui sont seulement intégrés sur le plan opérationnel et les allégations concernant l'armement et le financement de ces personnes doivent être évaluées au cas par cas. Pour cette raison, les allégations concernant l'intégration institutionnelle au sein de la SDF ont été examinées séparément de celles concernant l'intégration opérationnelle. La présente sous-section traite de l'intégration institutionnelle. La sous-section sur la collaboration et les opérations conjointes traitera de l'intégration opérationnelle.

a) Contexte et cadre institutionnel

646. Avant de passer à l'analyse des éléments de preuve concernant le recrutement, en ce qui concerne les autorisations nécessaires pour le recrutement dans la FDS au cours des années 2002-2010, il convient de noter que le général Detoh Letho a déclaré que c'était le chef de l'état-major général qui avait évalué les besoins en personnel et demandé au ministre de la défense d'autoriser le recrutement dans la FDS. Le général Detoh Letho mentionne qu'il y a eu des rapports soumis entre 2002 et 2010 au chef d'état-major qui s'est rendu compte à la lumière de cela que le FDS était en sous-effectif. Le général Detoh Letho a témoigné que la division des ressources humaines de la SDF supervisait le recrutement et que les recrues étaient affectées selon les besoins des forces.

647. En tant qu'information contextuelle pertinente, il est à noter qu'en parlant de l'année 2002, P-0097 a témoigné que la pauvreté était répandue pendant cette période, ce qui a incité de nombreuses personnes à se joindre à l'armée, aux groupes d'autodéfense et aux milices.1582 Il expliquait que les gens pensaient souvent qu'être membre d'une milice ou d'un mouvement d'autodéfense entraînerait un recrutement dans l'armée plus tard, lorsque le pays aurait retrouvé sa stabilité ; et cela suffirait à mobiliser des milliers (...) de jeunes ".1583 Selon lui, " chacun faisait de son mieux, luttait pour s'engager dans l'armée (...) chacun voulait devenir un officier ou une personne en uniforme ". Le simple fait qu'ils croyaient qu'ils allaient porter l'uniforme a suffi à les mobiliser". P-0097 ajoute que "pendant cette période, parmi ceux qui se mobilisaient, il y avait des jeunes de presque tous les groupes politiques et religieux".

648. Il ressort de ce témoignage que l'enregistrement dans les milices et les groupes d'autodéfense a été considéré par beaucoup en Côte d'Ivoire comme un moyen d'augmenter la probabilité d'être recruté officiellement dans l'armée. Selon P-0449, la majorité des jeunes avec lesquels il s'entraînait vers la fin de la crise étaient sans emploi et qu'ils viendraient néanmoins faire de l'exercice chaque week-end volontairement et délibérément. Par conséquent, s'il est moins probable que des personnes soutenant M. Ouattara rejoindraient la FDS pendant une période où M. Gbagbo était président, il n'est pas non plus vrai que ceux qui ont rejoint la FDS à l'époque ont nécessairement soutenu M. Gbagbo et/ou l'ont fait sur appel de M. Blé Goudé.

649. De plus, dans un tel contexte, il est à noter que l'association antérieure avec un groupe de jeunes n'est pas une preuve concluante de l'affiliation politique après l'intégration dans la SDF. Il est également noté que P-0316, membre du 1er PCA du camp d'Akouédo à l'époque, considérait qu'en tant que soldat, on représentait le pays et on pouvait servir un individu mais si " à un moment donné (...) le peuple n'est plus[sic] en faveur de la personne, enfin, le militaire s'aligne sur la volonté du peuple ".1588 Les allégations que ces individus étaient et seraient restés " pro-Gbagbo " avant et après leur recrutement doivent être évaluées sous ce rapport.

b) Pénurie de troupes

650. Comme contexte pertinent pour évaluer l'intention qui sous-tend l'intégration et le recrutement dans la SDF, il convient également de noter qu'il existe des éléments de preuve qui donnent à penser que, pendant la crise post-électorale, la SDF n'a peut-être pas eu les ressources nécessaires pour fonctionner à plein rendement. Comme nous le verrons plus loin, des cadres supérieurs de la SDF ont témoigné qu'il y avait des problèmes de manque de ressources. P0321 a également indiqué que, pendant la crise postélectorale, les banques avaient été fermées, ce qui rendait difficile la rémunération des fonctionnaires.

651. Le général Kassaraté a témoigné qu'il était " assez fréquemment et régulièrement " incapable de fournir les renforts demandés en raison de problèmes de sous-effectifs ; l'état-major avait été imposé à la gendarmerie par l'état-major général mais ils n'avaient jamais atteint ce niveau. Le général Kassaraté a reconnu que le ratio des gendarmes par rapport aux habitants d'Abidjan était très faible pendant la crise post-électorale.1592 Le général Detoh Letho, commentant le CIV-OTP-0005-0073 du 25 mars 2011, a déclaré qu'il y avait pénurie de personnel et que seuls deux tiers des " soldats[étaient] effectivement présents à un moment donné ".1593 Comme il l'a indiqué plus loin, le général Mangou a fait savoir à plusieurs reprises dans son témoignage que le manque de ressources dans l'armée lui avait causé à lui des inquiétudes. Un rapport signé par le commandant du 1er Batailon Blindé le 21 janvier 2011 indiquait que le 1er Bataillon Blindé ne fonctionnait qu'à 14% de sa capacité en raison d'un manque d'équipement et d'une diminution de la qualité des effectifs car beaucoup de ses 472 soldats étaient trop âgés ou malades pour combattre.

c) Recrutements anticipés

652. De nombreux témoins ont témoigné qu'en 2003, il y a eu un recrutement d'environ 3 000 à 4 000 personnes dans le cadre de la FDS. P-0164 a témoigné que la plupart d'entre eux venaient du Sud, de l'Ouest, du Centre-Ouest et du Sud-Ouest et rarement de l'Est et du Nord. Selon lui, il s'agit pour la plupart de Bété, Guéré, Kroumen, Alladian, Ebrié, quelques Attié, Abé et d'autres ; ils sont recrutés par le quartier général de l'armée et "envoyés ici, là et partout dans l'armée de Côte d'Ivoire". 1598 Selon lui, ce groupe de recrues devint connu sous le nom de " Blé Goudé Batch " ou " Blé Goudé generation ".1599

653. Les éléments de preuve ne suggèrent pas que ces personnes aient été recrutées dans la FDS à la demande de M. Blé Goudé. Il semble y avoir une certaine corrélation avec M. Blé Goudé qui se reflète dans le terme " génération Blé Goudé ". Toutefois, rien n'indique que M. Blé Goudé ait exercé un certain niveau de contrôle ou d'influence sur les jeunes à ce moment-là pour avoir effectué cet enrôlement. Par ailleurs, la référence à M. Blé Goudé dans ce contexte s'explique par des témoignages légèrement différents. Le général Mangou a déclaré que le groupe avait reçu ce titre parce que les recrues étaient impliquées dans les rassemblements de Blé Goudé. P-0316 a témoigné que c'était dû au fait que ces soldats étaient sous la " protection " de M. Blé Goudé alors que P-0435 pensait que les recrues se faisaient appeler la génération de M. Blé Goudé en raison de son leadership au sein de la Galaxie Patriotique. Selon P-0435, un millier d'éléments de la génération Blé Goudé avaient été préalablement formés par le GPP en vue de leur intégration dans l'armée. P-0435 faisait référence au prétendu "lot de Blé Goudé" recruté en 2003 comme "première vague". Se fondant sur des ouï-dire anonymes, il a également déclaré qu'" il devait y avoir une deuxième et une troisième vague afin d'intégrer tout le monde ".1605

654. D'autres recrutements au titre de la SDF ont eu lieu entre 2003 et début 2010 (comme celui de 2 000 personnes au début de 2010), et rien n'indique que ces recrutements aient eu lieu dans le cadre du prétendu Plan commun. Le général Mangou a témoigné que la FDS avait recruté 4 000 personnes en 2003-1607 et 2 000 personnes en décembre 2009, qui avaient reçu une formation de janvier à mars 2010.1608 Le général Mangou a témoigné qu'il y avait eu un autre recrutement après celui qui avait eu lieu pendant la crise post-électorale ; dans ce recrutement, les conditions d'admission avaient été revues et la limite d'âge avait été portée à 27 ans et le seul critère était la capacité de lire et d'utiliser une arme. Ce recrutement au cours de la crise post-électorale a fait l'objet de la présente section.

d) Recrutement lié à la crise postélectorale

655. En ce qui concerne les allégations relatives au recrutement présumé dans les FDS en relation avec la crise postélectorale, il convient de noter que l'affaire du Procureur concerne (i) le recrutement de " jeunes pro-Gbagbo " dans les FDS et (ii) l'intégration des membres du GPP et du FLGO au FDS.

656. l'appui du recrutement de " jeunes pro-Gbagbo " dans le FDS, le Procureur fait référence à d'autres éléments qui, selon elle, démontrent que ce recrutement a effectivement eu lieu. Il s'agit de la collaboration présumée entre la " jeunesse pro-Gbagbo " et la FDS, des appels à l'enrôlement présumés de M. Blé Goudé et de la présence d'" éléments du GPP ", d'" étudiants de la FESCI et de Libériens " à la résidence du Président de la République le 2 avril 2011. Avant d'examiner les éléments de preuve qui sous-tendent le recrutement présumé de " jeunes pro-Gbagbo dans les FDS ", il convient de noter que la collaboration entre eux et les FDS ne montre pas que ces jeunes ont en fait été recrutés dans les FDS. Dans la mesure où cette collaboration démontre la coordination, ces allégations ont été examinées ci-après.

657. De même, à l'appui des allégations concernant l'intégration des membres du GPP et du FLGO dans la FDS, le Procureur fait référence à d'autres éléments qui, selon elle, démontrent que cette intégration a effectivement eu lieu. Il s'agit notamment du respect présumé par les membres du GPP des ordres et instructions du "réseau", des fonctionnaires et ministres du FDS, d'une collaboration présumée avec le FDS au cours de certaines opérations1616 et de liens présumés des membres du GPP avec M. Blé Goudé. Par conséquent, lors de l'examen de l'affaire du Procureur, les conclusions concernant la structure parallèle présumée, les instructions relatives à la marche RTI, l'émergence et le contrôle du GPP et le rassemblement CP1 du 19 mars 2011 ont également été examinées. Dans la présente sous-section, nous avons examiné les données relatives aux activités de recrutement pendant la crise postélectorale. Ces allégations ont été subdivisées en allégations spécifiques concernant tout d'abord la Garde républicaine puisque, dans la réponse, le Procureur a allégué que " le GR a servi de point focal autour duquel les milices, les jeunes pro-Gbagbo et les mercenaires libériens se sont intégrés officieusement aux FDS et ont collaboré avec eux ". Les allégations concernant les " vagues " de recrutement dans la SDF ont été discutées par la suite. Les conclusions concernant les groupes de jeunes susmentionnés ont également été prises en compte dans l'évaluation de ces allégations. Enfin, les allégations concernant la prétendue création de la Légion de sécurité ivoirienne ont été examinées. Celles-ci se rapportent aux prétendues instructions du ministre Alain Dogou et sont donc également pertinentes pour les allégations concernant une prétendue coordination entre les membres du " cercle restreint " et le GPP.

i) Recrutement présumé dans la Garde Républicaine

658. Dans le cadre de son dossier concernant l'intégration des jeunes dans la SDF, la Le procureur a souligné le témoignage de P-0347 au sujet de la formation et de l'intégration du personnel du Les jeunes " pro-Gbagbo " de la Garde Républicaine.

659. P-0347 confirme qu'il existe un centre de formation de la Garde Républicaine appelé Akakro situé dans la région de Bingerville à l'est d'Abidjan. P-0347 a témoigné qu'il s'agissait du premier recrutement auquel il avait assisté depuis son entrée en fonction en 2004. Selon lui, il y avait entre 60 et 80 recrues.

660. Lorsqu'on lui a demandé, P-0347 a témoigné qu'une personne appelée Blé Kouassi s'était présentée à la division de la formation en décembre 2010, mais qu'il n'était pas la personne responsable du centre de formation. P-0347 rappelle qu'à la place, Blé Kouassi a été chargé de la formation qui a débuté en décembre 2010. P0347 a également témoigné que la plupart des nouvelles recrues provenaient du " groupe ethnique Krou ".

661. En réponse à la question de savoir qui avait le pouvoir d'ordonner à Blé Kouassi d'assurer cette formation à Akakro, P-0347 a témoigné que " en principe, pour toute formation, celle-ci est menée ou dirigée par l'état-major général[de la Garde républicaine sous la responsabilité de son service formation] ". P-0347 a également témoigné que toutes les recrues qui faisaient partie de cette formation étaient affectées à la Garde Républicaine. Selon le document P-0347, la formation durerait en principe trois mois, mais dans ce cas particulier, elle était " accélérée " à " environ deux mois ".

662. Il y a lieu de croire que ce recrutement n'a peut-être pas été effectué à la suite d'un appel public. P-0347 a témoigné que "[l]orsqu'en temps normal, il y a habituellement une annonce faite par l'état-major général, et c'est la division de la formation de l'état-major général qui dispense la formation. Toutefois, dans le cas présent, l'entraînement était dirigé par le commandant du corps d'armée ou à l'initiative de ce dernier afin d'accroître ses effectifs". P-0347 a nié l'existence d'un " communiqué " à l'effet que la formation en question aurait lieu. P0347 " supposait " qu'en tant que commandant, le commandant de la Garde républicaine Dogbo Blé " devait en avoir discuté avec le chef d'état-major général ". P-0347 a également témoigné que le général Dogbo Blé lui a dit que c'était lui qui avait demandé à Blé Kouassi de ne pas informer P-0347 de cette formation. Le témoin s'est fait dire par un autre commandant qu'ils avaient ordonné à Blé Kouassi de ne pas l'informer parce qu'il " n'était pas digne de confiance ".

663. Quant à ce qui est arrivé aux recrues à la suite de la formation, P-0347 a témoigné qu'elles étaient " réparties entre les différentes compagnies de la Garde Républicaine, et que d'autres étaient affectées au service de sécurité comme gardes du corps pour certaines personnalités ou figures d'autorité ".1635

664. Le témoignage de P-0239 est également pris en compte dans l'évaluation de l'allégation du Procureur puisque P-0239, membre de la BASA, a été envoyé à Akakro en octobre 20101636 et y est resté jusqu'au 25 décembre 2010. Durant son séjour, il a noté la présence de recrues à Akakro qui lui ont dit qu'elles étaient là depuis environ trois semaines et il ressort de son témoignage qu'il s'agissait de recrues auxquelles on avait promis un recrutement pendant la campagne électorale de M. Gbagbo. P-0239 considérait que ces recrues n'étaient pas formées et ne pouvaient pas être utilisées et qu'elles étaient à Akakro pour poursuivre leur formation. P-0239 a déclaré anonymement que ces recrues avaient été recrutées directement par la Garde Républicaine et qu'il supposait que " le président a dû donner un ordre direct pour ce recrutement ".1640

665. P-0435 a fourni la preuve par ouï-dire que le colonel Mody de la Garde Républicaine leur a dit que M. Gbagbo avait été " informé de l'efficacité des éléments qui avaient été mis à sa disposition et qu'il avait décidé d'intégrer ces éléments sur une base officielle ". Les conclusions de cette rencontre sont importées par référence. On ne sait pas dans quelle mesure M. Gbagbo était au courant des antécédents et de la composition du groupe auquel il s'adressait, y compris de la nature de leur mission avant ce recrutement. Cette preuve a été évaluée avec le témoignage du général Mangou, qui a déclaré anonymement qu'il y avait eu recrutement au sein de la Garde Républicaine après le 30 mars 2011. Le général Mangou a témoigné que cela ne faisait pas partie du dernier recrutement qu'il avait effectué pendant la crise post-électorale et il l'a appris après la crise post-électorale.1644 Cependant, notant que l'information est basée sur des ouï-dire anonymes et ne fournit aucun détail qui pourrait être corroboré par d'autres preuves au dossier, il ne peut être tiré aucune conclusion quant à ce prétendu recrutement.1645 Sur la base des preuves comprenant différents niveaux de rumeurs, on ne peut conclure que la Garde Républicaine avait procédé au recrutement après le 30 mars 2011. Il n'y a aucune preuve que ce qui semble avoir été promis par le colonel Mody ait jamais été tenu.

ii) Recrutement présumé dans la SDF

666. D'emblée, en ce qui concerne le lien avec les membres des prétendus groupes d'autodéfense recrutés dans les FDS, le général Mangou a considéré que pendant la période où il était chef d'état-major des forces armées, de 2004 au 30 mars 2011, " il n'y avait aucune milice dans les FDS ".1646 Le général Mangou a également témoigné que les FDS ne cherchaient pas à recruter des jeunes dans des " groupes d'autodéfense ".1647 Cela n'exclut évidemment pas la possibilité que certains des individus recrutés par les FDS à différents stades aient pu être affiliés à certains groupes ou milices à un moment donné. En fait, d'après la preuve au dossier, il est fort probable que de nombreux membres de la milice auraient été particulièrement intéressés à s'enrôler dans la FDS. Les éléments de preuve ne suggèrent pas que les FDS ne voulaient pas recruter des (anciens) membres de milices.

667. En effet, les faits suggèrent qu'il y a peut-être eu des " vagues " de recrutement qui incluaient des individus affiliés à des " groupes de jeunes pro-Gbagbo " avant et pendant la crise électorale qui a suivi. P-0435 a témoigné que certaines personnes formées par le GPP ont rejoint la " première vague " de recrutement en décembre 2010. 1648 Selon P-0435, la " deuxième vague " a eu lieu en février 2011.1649

668. En outre, des preuves documentaires semblent indiquer qu'il y a peut-être eu quatre " vagues " de recrutement dans les FANCI pendant la crise postélectorale.1650 Cependant, ces documents ne permettent pas d'évaluer la valeur probante de l'information extrêmement limitée qu'ils contiennent. Aucun de ces documents ne contient de sceaux, de timbres, de signatures, d'en-têtes de lettres ou de marques qui pourraient indiquer qui est l'auteur ou le destinataire. À l'exception du document CIV-OTP-0048-1109, qui a été montré au dossier P-0347, aucun de ces documents n'a été présenté à un témoin devant le tribunal. Il est à noter que P-0347 a témoigné, comme nous l'avons déjà mentionné, que le document CIV-OTP-0048-1109 ne semblait pas authentique.1651 Dans ces circonstances, il n'est pas possible d'attribuer une quelconque valeur probante à ces documents.

669. Il y a également des preuves suggérant qu'une partie de l'argent a peut-être été versée aux FANCI dans le cadre de l'enrôlement présumé d'individus formés par le GPP. Toutefois, aucune conclusion significative pertinente pour l'affaire du Procureur ne peut en être tirée. cet égard, il est à noter que lorsqu'on lui a demandé quelles étaient les ressources financières nécessaires pour les prétendues activités de formation menées par le GPP, P-0435 a déclaré que le GPP " demandait 30 000 FCFA par personne parmi ceux qui étaient en formation1652 ". P-0435 a témoigné que sur ce montant, 10 000 FCFA ont été versés au GPP et 20 000 ont été " remis à l'armée nationale pour les visites médicales et autres frais ". Il est également noté que le général Mangou a estimé que cette partie du témoignage de P-0435 était incorrecte.

Le général Mangou a témoigné qu'il s'agissait peut-être d'un cas d'extorsion de fonds de la part de " certains soldats " qui ont profité de la situation et promis d'employer certaines personnes dans l'armée en échange d'argent.

670. Comme indiqué plus haut, le document P-0435 indique qu'en prévision des élections de 2010, le GPP a formé 600 personnes, dont 100 ont été intégrées à la FDS lors d'une " première vague " de recrutement en décembre ; les 500 autres jeunes n'ont pas réussi l'examen médical ou " n'ont pas eu suffisamment de temps pour fournir leur certificat d'études primaires " et ont attendu que le recrutement soit terminé.

671. En ce qui concerne les allégations relatives au recrutement dans l'armée en décembre 2010, le Procureur s'appuie sur P-0316, qui a témoigné que des jeunes patriotes ont été recrutés clandestinement dans l'armée en décembre 2010. Il est à noter que P-0316 était membre du 1er BCP dans le vieux camp d'Akouédo pendant la crise post-électorale.1658 L'expérience de première main du P-0316 concernant la formation présumée en décembre 2010 concerne son interaction ce mois-là avec " un jeune homme appelé Zambi " qui est venu avec huit personnes du village du P-0316 avec le neveu du P-0316.1659 P-0316 a noté que ces huit personnes n'avaient aucun document prouvant qu'elles avaient été appelées par l'État pour le recrutement et qu'à la suite d'un échange avec P-0316, certaines d'entre elles sont rentrées dans leur village. P-0316 a témoigné qu'à la fin, seulement deux d'entre eux se sont enrôlés dans l'armée. P-0316 a témoigné que ces deux personnes sont venues chez lui quelques semaines plus tard avec un grade de caporal, un uniforme et des armes. P-0316 a témoigné qu'il considérait que ces deux personnes n'avaient pas reçu une formation adéquate ; il a ajouté que " peut-être leur avait-on donné une idée de la façon d'appuyer sur la détente d'une arme, et c'était suffisant ".

P-0316 supposait qu'ils étaient " entraînés " à Akakro.

672. Le témoignage de P-0316 n'est pas clair sur de nombreux points qui auraient été nécessaires pour évaluer les liens possibles entre ce prétendu recrutement et M. Gbagbo ou le " cercle restreint ". Il est à noter que selon P-0316, Zambi avait des armes, mais P-0316 ne savait pas où il les avait obtenues. P-0316 a témoigné que Zambi et les autres avaient été retenus pour avoir une arme dans leur voiture et ont ensuite été relâchés. P-0316 a témoigné qu'il avait vu le commandant Brice déclarer que ces personnes avaient été libérées parce qu'elles avaient appelé " la Présidence ".1668

673. P-0316 considère que les deux personnes susmentionnées qui ont été enrôlées faisaient partie des " nouvelles recrues de l'époque, qui ont été appelées par les Jeunes patriotes à rejoindre l'armée ".1669 P-0316 explique pourquoi il considère que ce recrutement a été effectué clandestinement ; selon lui, aucun appel public au recrutement ne semble avoir été lancé ; il ajoute que " dans ce cas particulier, des jeunes gens se rendent en région et s'engagent, localement les jeunes les ont ramenés à Akakro où ils ont été formés ".

674. P-0316 a convenu qu'il avait vu d'autres recrues que sa parente et ses amis. Selon P-0316, certaines de ces nouvelles recrues ont été affectées au 1er BCP, puis démobilisées en avril 2011. P-0316 a témoigné que, selon lui, il y avait " 75 à 100 " de ces personnes qui ont été affectées au premier PCA.

675. Le Procureur s'est appuyé sur le document CIV-OTP-0048-1109 pour affirmer que " 164 hommes ont été jugés aptes lors de ce recrutement " des jeunes dans l'armée. Le Procureur s'est également appuyé sur ce document en particulier pour alléguer que " des jeunes et des milices pro-Gbagbo ont été recrutés dans les FDS " et que " cela a intégré les jeunes dans la structure reconnue et formelle des forces armées ". Il est à noter qu'il a été demandé à P0347 de commenter un document daté des 22 et 23 décembre 2010 concernant le recrutement dans les FANCI qui indique que sur les 256 personnes qui ont subi des examens médicaux dans le camp d'Akakro, 164 hommes ont été jugés aptes au recrutement. Il est à noter que ce document n'a que peu ou pas de valeur probante. P-0347 a fait remarquer que ce document " ne semble pas authentique " en ce sens qu'il ne porte ni sceau ni timbre.1677 On a demandé au témoin de confirmer si les dates du document correspondaient au recrutement sur lequel il a témoigné et le témoin a accepté. Néanmoins, il est à noter que le document ne contient aucune information sur le point de savoir si ces recrues jugées aptes ont été recrutées par la suite. cet égard, il ne poursuit pas l'évaluation des allégations selon lesquelles ces personnes étaient effectivement " intégrées " dans la structure officielle des forces armées.

676. Ce document a également été examiné en même temps que le témoignage de P-0239 selon lequel, avant de quitter Akakro le 25 décembre 2010, il a noté la présence d'autres recrues qui sont venues pour leurs examens médicaux et ont témoigné qu'elles étaient censées recevoir une formation, mais qu'il n'a pas assisté lui-même à cette formation.

677. Dans sa réponse, le Procureur demande qu'il soit déduit de certains documents que l'examen médical des recrues à Akakro a eu lieu les 22 et 23 décembre 2010 et qu'il a été suivi en janvier 2011 d'examens médicaux des recrues supplémentaires, comme indiqué dans le document P-0435. Compte tenu de ces documents ainsi que du témoignage de P-0347 discuté relativement au document CIVOTP-0048-1109, il n'est pas possible d'évaluer si ces documents corroborent ou non le témoignage de P-0435 concernant le recrutement en décembre 2010. l'exception des références aux termes " recrutement FANCI " et " vague "[vague] à côté de la présentation tabulée, il ne semble pas y avoir de lien entre eux. Il n'est pas sûr non plus de présumer que les personnes considérées et comptées aux fins de ces documents sont les mêmes ou se chevauchent d'une manière ou d'une autre.

678. Il y a des preuves qu'il y a eu des activités de recrutement en janvier 2011. Le général Mangou a témoigné que le recrutement dans l'armée en janvier 2011 a impliqué 3 184 jeunes enrôlés qui ont été répartis sur le 1er BCP, le 1er bataillon d'infanterie, le BASA, le 1er bataillon de génie, la Garde républicaine, le BVS et le DMIR. Le général Mangou a témoigné que les recrues de janvier 2011 ont été directement transférées dans les unités affectées à leur formation " en raison de l'urgence ". Selon le général Mangou, la formation dans ce cas a duré un mois ou un mois et demi. On ne sait pas s'il s'agit du recrutement décrit par P-0435 et P-0316 dans leur témoignage discuté ci-dessus.

679. En même temps, il y a un rapport officiel sur le dossier qui fait état de l'insatisfaction de certaines personnes qui veulent être recrutées dans l'armée. Ce rapport indique qu'une manifestation de jeunes patriotes a eu lieu devant l'État-Major le 17 janvier 2011, au cours de laquelle ils ont exigé leur recrutement dans l'armée et se sont plaints que le général Mangou ne voulait pas les engager dans les FDS, car il avait tendance à préférer les " bureaucrates ". Il est à noter qu'il existe également une liste compilée le 17 janvier 2011 avec le nom de 355 volontaires aptes à recruter des volontaires pour les FANCI. Ce document ne comporte aucun sceau, timbre, signature, en-tête de lettre ou marque qui pourrait indiquer qui en est l'auteur ou le destinataire. Compte tenu des informations limitées contenues dans le document contenant la liste, on ne sait pas si le document daté du 17 janvier 2011 contient une liste des " jeunes patriotes " qui auraient manifesté devant l'État-major le 17 janvier 2011.

680. Il est à noter que le 17 janvier 2011, le dirigeant du GPP Bouazo, agissant en qualité de porte-parole de l'Association des groupes d'autodéfense, a informé le représentant de M. Gbagbo qu'il pouvait offrir 20.000 hommes pour combattre aux côtés de l'armée dans toute la Côte d'Ivoire. Dans cette lettre, Bouazo exprimait son intention de soutenir les forces de M. Gbagbo en raison de la pénurie de main-d'œuvre dans le FDS et énumérait les dépenses qu'il estimait être engagées si son offre était acceptée. Selon la lettre, l'intégration de 500 éléments dans la SDF coûterait 28 millions de FCFA par mois et 62 millions pour un groupe de 1 000 éléments. On ignore si M. Gbagbo a répondu à cette lettre et/ou si cette offre a été acceptée.

681. Il existe un document daté du 11 février 2011 au dossier qui suggère qu'un budget a pu être alloué ou planifié pour un éventuel recrutement de volontaires en février 2011. Il est à noter que ce document ne contient pas de timbres, de sceaux, d'en-têtes de lettres ou d'autres marques qui pourraient indiquer l'auteur ou permettre d'en évaluer la provenance. Bien que le document fasse référence aux volontaires, on ne sait pas dans quel but et pour quelle force ces volontaires devaient être engagés. Quoi qu'il en soit, on ne sait pas si le dénombrement des volontaires dont il est question dans le présent document a déjà été effectué.

682. Le Procureur s'est référé au document CIV-OTP-0071-0850 pour alléguer que des éléments des marchés publics écologiques avaient été intégrés dans la SDF en février. Ce document daté du 21 février 2011 contient un message du COMTER ainsi qu'une annexe contenant la liste des volontaires au recrutement. Contrairement au titre de l'annexe mentionnée dans la lettre, l'annexe contenue dans le présent document est intitulée "repartition GAD pour la formation militaire". Il contient une liste tabulée des noms de 398 recrues. Dans la colonne "groupe", la liste contient, entre autres, les noms des GPP, LIMA, FLGO.

683. Le général Mangou a témoigné qu'il n'avait pas vu ce document et qu'il ne savait pas ce que signifiait le terme " GAD ", mentionné dans le document. Le général Mangou ajoute que ce document a été rédigé par " l'adjoint de Detoh ". Le général Detoh Letho a confirmé que les signatures apposées sur ce document étaient celles de son adjoint. Le général Detoh Letho a confirmé sur la base de ce document que ce recrutement a effectivement eu lieu. Le général Detoh Letho ne savait pas non plus ce que le terme " GAD " contenu dans le présent document pouvait signifier et a indiqué que les recrues énumérées dans le présent document étaient affectées aux divers bataillons pour " l'entraînement, le recrutement, le deuxième recrutement " et que, concernant leur entraînement, le chef de l'état major avait envoyé des messages aux forces terrestres pour que celles-ci soient formées.1694 On ignore ce que la référence au terme " deuxième recrutement " pouvait signifier ou s'il s'agissait de la mention " vagues " de recrutement mentionnée ci-dessus. Le général Detoh Letho a confirmé au tribunal que le GPP et la LIMA figuraient sur ce document et a considéré que " les jeunes qui étaient membres des groupes de jeunes[...] dans les différentes régions se seront enrôlés ou proposeront de servir dans l'armée, et (...) que les informations sont conservées concernant cette personne ".1695

684. P-0435 a reconnu certains des noms dans ce document comme étant des éléments des marchés publics écologiques.1696 Il est noté qu'il existe des preuves suggérant qu'après ce recrutement, 31 des nouvelles recrues des groupes d'autodéfense n'étaient pas présentes pour un recrutement efficace.1697

685. Le Procureur renvoie en outre à certains documents datés de mars 2011 pour alléguer qu'un grand nombre de recrues ont continué d'être intégrées dans la FDS en février et mars 2011.1698 Tous ces documents sont non signés et non affranchis ; ils contiennent des listes de volontaires affectés au 1er BTON Akouedo pour une visite médicale et aucune indication quant à la personne ayant établi cette liste.1699

686. Plus précisément, il est à noter que le document CIV-OTP-0048-1117 du 10 mars 2011 contient un en-tête et que ce document a été mis sous la cote P-0381, l'archiviste du personnel général.1700 P-0381 rappelle qu'il a trouvé cette liste dans " le bureau de son ancien supérieur " dans la " pile de déchets qui traîne " et qu'elle ne figurait pas dans ses archives. Le témoin a ajouté que ce document n'était pas dans le bureau de son supérieur et qu'il n'avait pas été signé. P-0381 a rappelé que certaines listes avaient été établies par les autorités lorsque les origines des jeunes étaient mentionnées et il a noté que dans cette liste, il n'y avait aucune mention des origines.1703 Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, on ne peut conclure que ces listes constituent une preuve de recrutement supplémentaire effectué en mars 2011.

687. Il convient également de noter qu'il existe des preuves documentaires dans le dossier qui pourraient donner à penser que le recrutement a eu lieu dans la marine nationale, mais qu'elles n'aident pas à évaluer l'allégation du Procureur concernant la poursuite du recrutement en mars 2011 car le Procureur n'a formulé aucune allégation concernant le recrutement dans les forces maritimes. Néanmoins, il est à noter que le présent document ne contient aucune information sur l'appartenance antérieure de ces recrues à des groupes de jeunes, des milices ou des groupes mercenaires " pro-Gbagbo ", qui pourrait permettre de déterminer si elles appartenaient à ces groupes.

688. Enfin, lorsqu'on lui a demandé si P-0226 avait vu des membres de la milice dans la BASA lors de l'opération de l Akouédo Camp, P-0226 a témoigné qu'il a noté la présence d'environ 30 P-0226 ne savait pas quand ces personnes avaient été recrutées, mais seulement que c'était après les élections et qu'elles arrivaient à un moment où tout le monde avait du mal à trouver les moyens de survivre parce que la crise avait atteint un autre niveau à ce moment-là". D'après son témoignage, la date de l'intégration n'est pas connue.

iii) Légion de la sécurité ivoirienne

689. Le Procureur a allégué qu'en décembre 2010, le Ministre Alain Dogou avait demandé à Bouazo de choisir 50 éléments du GPP pour une éventuelle intégration dans " une nouvelle unité appelée la Légion de sécurité ivoirienne ".

690. P-0435 a témoigné au sujet d'une " unité spéciale " qui allait être une unité comme le CECOS appelée la Légion de sécurité ivoirienne. P-0435 a témoigné au sujet de cette unité dans le contexte d'une question posée au sujet des " relations du BMP avec les ministres du gouvernement " pendant la période 2009 et 2010. Selon le témoignage de P-0435, en décembre 2010, le ministre de la Défense de l'époque, Alain Dogou, avait demandé à Bouazo de " désigner " 50 éléments du GPP " dont l'intégrité pourrait être garantie ainsi que leur engagement pour la cause des autorités au pouvoir ". Selon P-0435, le ministre avait indiqué que la création d'une telle unité " était due au fait que les autorités avaient été favorables à[sa] création ".

691. Il est à noter que P-0435 a témoigné qu'il n'était pas présent à la prétendue rencontre entre Bouazo et Alain Dogou où il en a été question. Le contenu de la réunion lui a été communiqué par Bouazo.1713 On ne sait pas dans quelle mesure M. Gbagbo était au courant de la tenue de cette réunion ni de son contenu. On ne sait pas non plus s'il avait autorisé ou non la conception d'une telle unité avant la prétendue discussion du ministre Alain Dogou sur sa création.

692. Selon P-0435, sur les 50 éléments non identifiés du GPP qui ont été sélectionnés début 2011, un a été affecté au CRS et envoyé à Williamsville en février 2011 ; d'autres ont ensuite été affectés à la résidence présidentielle.1714 P-0435 fait référence à un certain niveau d'intégration ayant " commencé " en février 2011 à la Légion de sécurité ivoirienne1715 mais on ne sait rien de cette intégration ou à cette unité.

693. En bref, on ne sait pas si la Légion de sécurité ivoirienne a vu le jour. Dans la mesure où la création d'une telle unité a pu être envisagée, la preuve ne permet pas de conclure quoi que ce soit d'autre qu'une initiative du ministre de la Défense. Sur cette base, ses liens supposés avec le prétendu plan commun ne peuvent être évalués.

e) Conclusion

694. Sur la base de l'ensemble des éléments de preuve disponibles, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure qu'avant et après la crise électorale, il y a eu un certain nombre de tentatives de recrutement de nouvelles recrues dans le FDS. Il semblerait également que parmi ces recrues se trouvaient un certain nombre de personnes qui, jusque-là, avaient été membres de milices ou de groupes d'autodéfense. Les données disponibles ne permettent pas de faire des constatations fiables en ce qui concerne le nombre relatif de personnes concernées.

695. Comme indiqué dans la sous-section précédente, il semble qu'on ait demandé au GPP de préparer les jeunes loyalistes Gbagbo au recrutement dans les FDS en leur donnant une formation militaire de base. Toutefois, les éléments de preuve disponibles ne permettent pas à une chambre de première instance raisonnable de déterminer combien de personnes qui auraient reçu une telle formation ont été effectivement recrutées dans la FDS. Il n'y a pas non plus de preuve fiable qu'ils ont bénéficié d'un traitement préférentiel au cours du processus de sélection.

696. Il y a également des preuves anecdotiques qu'un petit nombre de membres de la milice ont été intégrés à la FDS sans passer par le recrutement officiel. Toutefois, les preuves disponibles sont trop rares et n'ont pas assez de poids pour permettre de tirer des conclusions fermes en termes d'échelle, de calendrier et d'objectif.

697. Il convient également de noter qu'il existe des preuves anecdotiques que certains des recrutements n'ont pas suivi la procédure normale. Toutefois, outre le fait que l'adoption d'une procédure alternative aurait accéléré le processus et aurait pu bénéficier aux recrues qui ont favorisé M. Gbagbo, les éléments de preuve n'indiquent pas les motifs de l'abandon de la procédure normale de recrutement.

698. On notera à cet égard que le Procureur a établi un lien entre la prolifération des différents groupes de jeunes au cours des années 2002-2003 et l'intégration des " patriotes " (patriotes) du sud, de l'ouest, du centre ouest et du sud-ouest de la Côte d'Ivoire dans la FDS en 2002 et 2003. Compte tenu des observations qui précèdent au sujet de l'expression "jeunes patriotes", on peut affirmer que ceux-ci

Les " patriotes " s'intéressaient peut-être beaucoup aux questions relatives à la défense des idéaux et de la souveraineté du pays, avec une forte probabilité d'assumer M. Gbagbo en tant que figure de proue de cet intérêt. Toutefois, il ne démontre pas que ceux qui se sont identifiés comme patriotes et qui se sont enrôlés dans les FDS ont commis des crimes contre la population civile ou ont autrement accepté de le faire.

699. En résumé, le Procureur a présenté des éléments de preuve qui pourraient permettre à une chambre de première instance raisonnable de conclure que les FDS ont continué à recruter de nouveaux soldats, dont beaucoup étaient politiquement proches de M. Gbagbo et dont certains avaient reçu une formation militaire antérieure. Toutefois, compte tenu de la situation politico-militaire de l'époque, en particulier de la pénurie chronique de troupes fiables des FDS et de la menace (perçue) imminente posée par les forces opposées, rien dans les preuves ne permet de relier ce recrutement au prétendu Plan commun.

c) Commandement et contrôle des mercenaires

700. Le Procureur a allégué que MM. Gbagbo et Blé Goudé et d'autres membres du " cercle restreint " avaient engagé, financé, équipé et armé des mercenaires, principalement libériens, pour participer à l'exécution du Plan commun. Le mémoire de mi-procès employait l'expression " mercenaires " pour désigner les " combattants étrangers engagés " et cette définition ne permet pas de déterminer clairement si l'expression " étrangers " désigne la nationalité ou les origines de la personne.

701. D'emblée, l'affaire du Procureur n'est pas claire en ce qui concerne le " recrutement ". En décrivant les événements qui ont précédé la crise postélectorale, le Procureur a allégué que le gouvernement de M. Gbagbo avait " eu recours " à l'utilisation de mercenaires libériens. Le Procureur a en outre allégué que "[l]'un quelconque de ces mercenaires était de nouveau employé par

Le gouvernement de M. Gbagbo par l'intermédiaire des officiers du FDS. Les termes " embauché " et " employé " donnent l'impression que les personnes étrangères en question étaient institutionnellement intégrées à la SDF et, par conséquent, auraient été des employés salariés de la fonction publique. Ces termes suggèrent également que des mercenaires peuvent avoir été engagés de manière informelle ou ponctuelle pour des missions spécifiques et, en ce sens, n'avoir été intégrés sur le plan opérationnel que dans le cadre de la DSF. Selon le Procureur, son affaire concernant le contrôle conjoint des mercenaires implique " leur intégration dans la chaîne de commandement formelle et informelle des FDS, ainsi que leur parrainage financier et autres avantages ".

702. L'imprécision de l'argumentation du Procureur à cet égard a une incidence sur la manière dont le " contrôle " sur ces mercenaires est évalué. L'intégration institutionnelle suppose que le contrôle soit exercé par le biais de la structure de commandement déjà en place. La simple intégration opérationnelle des mercenaires nécessite nécessairement un examen de la structure de commandement particulière dans les relations opérationnelles et financières entre les mercenaires et les deux accusés ou membres du " cercle restreint ". En effet, on suppose que l'engagement de mercenaires, autrement qu'en les employant officiellement comme employés salariés, impliquerait un lien financier entre la mission présumée et les mercenaires en question.

703. ce stade, en ce qui concerne les mercenaires libériens, il convient également de noter que le Procureur fait référence à d'éventuelles allégeances ethniques entre certains groupes ethniques libériens et ivoiriens sans établir dans quelle mesure elles peuvent être déterminantes pour évaluer les allégations de contrôle exercé par l'accusé. cet égard, il convient de noter que ces prétendues affinités ethniques et/ou politiques n'ont pas été dûment prises en compte dans les éléments de preuve. Tout porte à croire qu'il existe des éléments de preuve indiquant qu'il existe un contexte complexe entre le Libéria et la Côte d'Ivoire, impliquant également des conflits ethniques, qui a influencé le statut politique et social des ressortissants libériens en Côte d'Ivoire. Il convient également de noter que le Libéria et la Côte d'Ivoire ont une histoire politique, nationale et culturelle commune, dont le contexte complet ne fait pas partie des faits et circonstances de la présente affaire. Il y a des preuves suggérant que les deux " parties " au conflit ont peut-être recruté des combattants libériens, mais cela n'est pas reflété dans les allégations. Les éléments de preuve au dossier fournissent des détails sur l'implication des Libériens dans l'Ouest qui combattaient les forces ivoiriennes au cours des années 2002-2004. Le général Kassaraté a témoigné qu'il y avait des mercenaires des deux côtés en 2002. Il ne se souvient pas du nom du groupe de Glofiéhi, mais mentionne, entre autres, le MPIGO comme étant l'un des groupes dont il a entendu parler. En l'absence de contexte et d'éléments de preuve s'y rapportant, il n'est pas possible d'examiner équitablement les allégations liant les accusés et les mercenaires libériens au seul motif qu'ils ont des revendications générales quant à leur appartenance ethnique et politique.

704. S'agissant maintenant de l'analyse de la preuve, les allégations concernant le recours à des mercenaires avant la crise postélectorale ont été examinées en premier lieu.

1) Recours à des mercenaires avant la crise postélectorale

705. Le Procureur a allégué qu'"à partir de 2002-2003", des mercenaires libériens ont combattu aux côtés des FDS contre la rébellion en Côte d'Ivoire. Comme indiqué ci-après, la Chambre a noté qu'il existait des preuves documentaires et testimoniales concernant le recours de M. Gbagbo à des mercenaires avant la crise postélectorale ; toutefois, il existe également des preuves que cet engagement de mercenaires a été entaché dans les années qui ont suivi par le non-paiement par le gouvernement de M. Gbagbo et le mécontentement du côté des mercenaires libériens.

706. Le général Mangou a expliqué que l'ouest, en particulier la région nord-ouest de la Côte d'Ivoire, a été détenu par l'armée française jusqu'en 2003. Quand ils ont quitté la région, " les forces qui nous attaquaient ont commencé à s'infiltrer dans cette région " et il n'avait pas été prévu que " du personnel militaire soit à l'ouest pour contrer les actions des infiltrateurs, donc les populations de cette région ont pris leurs responsabilités afin d'affronter les infiltrateurs ". Le général Mangou a identifié le FLGO, dirigé par Maho Glofiéhie, comme l'un de ces groupes. Le général Mangou a ajouté que ces groupes étaient " fréquemment assistés par des Libériens ".

707. P-0483 a témoigné que LIMA était un groupe formé à Guiglo par Maho Glofiéhi, un Ivoirien. P-0483 a témoigné que personne ne leur avait donné d'argent, ni demandé de venir se battre pour M. Gbagbo. Selon P-0483, ils ont formé le groupe parce qu'ils voulaient aider la Côte d'Ivoire, le pays où ils résidaient, les Libériens. P-0483 a témoigné qu'ils allaient toujours au combat avec les militaires, parce qu'ils avaient la carte du pays et connaissaient mieux le terrain. Entre 2002 et 2003, le groupe est entré au Libéria ; M. Gbagbo leur avait demandé de se rendre au Libéria pour une réunion de paix et une formation. P-0500 a également témoigné que les membres de LIMA se battaient avec la FDS dans les années 2002/2003. P-0330 a également témoigné que les troupes de la LIMA combattaient avec les FDS au début des années 2000 ; celles qui étaient en première ligne avaient les mêmes armes que les FDS. Il a précisé qu'il avait remarqué qu'il y avait aussi des Ivoiriens parmi eux, malgré leur nom. P-0330 a témoigné qu'il croyait que certains crimes avaient été commis par LIMA ; dans la dernière ville qu'ils ont prise à Zouan-Hounien, les forces de LIMA pillaient ; ils ont également exécuté neuf civils âgés. P-0330 a témoigné qu'en 2006-2007, les membres de LIMA étaient toujours actifs dans la ville de Toulepleu.

708. La preuve indique que la LIMA est liée à un groupe appelé MODEL ainsi qu'au FLGO et à l'UMAS, dont il a été question précédemment. P-0483 a discuté de la création du MODÈLE lors d'une réunion à Koumassi en 2002, à laquelle ont participé diverses personnes de l'ethnie krahn, dont Paul Richard. Le groupe, dont P-0483 était membre, devait retourner au Libéria pour destituer Charles Taylor. P-0483 a témoigné que MODEL est devenu plus tard LIMA lorsque M. Gbagbo est arrivé au pouvoir. P-0483 précise que, bien que MODEL ait été formé en Côte d'Ivoire, le nom MODEL n'était que pour le Libéria ; quand ils étaient à Guiglo, ils s'appelaient LIMA, mais quand ils étaient au Libéria, ils s'appelaient MODEL. Les Ivoiriens qui sont restés à Guiglo lorsque le groupe s'est rendu au Libéria, et qui avaient combattu aux côtés des Libériens, ont été nommés " forces spéciales " par Maho Glofiéhi. P-0483 ne s'est pas rendu au Libéria avec le groupe et est resté en Côte d'Ivoire avec quelques autres. Tous les commandants se sont rendus au Libéria et, après la guerre, la plupart des gens sont restés au Libéria ; aucun des commandants n'est revenu. P-0435 a témoigné que LIMA était l'un des groupes d'autodéfense et faisait partie de l'UMAS ; ils étaient comme le FLGO et venaient de l'ouest.

709. Des témoins ont témoigné de l'implication de mercenaires libériens en Côte d'Ivoire au cours des années 2002-2003. P-0483 a témoigné qu'il a combattu avec la LIMA et le FLGO dans la bataille pour la libération de Toulépleu en 2002 ; il a déclaré que Maho Glofiéhie était en charge de la mission et qu'ils ont tous travaillé avec des soldats ivoiriens à cette occasion. P-0108 a témoigné que son voisin de Yopougon était un mercenaire libérien et qu'il s'était confié à P-0108, lui disant que depuis son arrivée en Côte d'Ivoire pour combattre en 2002, il était sous la garde du ministre Hubert Oulaï. Jusqu'à la crise de 2010, P-0108 voyait parfois un véhicule du FDS venir chercher son voisin libérien et quatre autres personnes ; il a témoigné qu'il savait qu'ils étaient emmenés à Guiglo. Après environ six mois, les Libériens et leur groupe retourneront à Abidjan.

710. Le Procureur cite également P-0330 au sujet de la présence de " blancs " dans Bloléquin " dont l'Accusation dit qu'ils étaient des mercenaires (combattants étrangers engagés) " ; elle fait également référence à la création d'une unité mixte par Bertin Kadet qui, selon elle, a été formée par des étrangers, " certains[dont] des francophones et d'autres, d'Afrique du Sud, parlent anglais ". Les éléments de preuve disponibles sont insuffisants pour étayer la conclusion selon laquelle la présence de " Blancs " à Bloléquin en 2002-2003 appuie l'allégation du Procureur selon laquelle des mercenaires libériens étaient liés aux membres présumés du " cercle restreint ". De même, d'après le témoignage du général Guiai Bi Poin, il semble que ces formateurs étaient des " experts " étrangers qui avaient été engagés pour former une unité mise sur pied par le ministre Bertin Kadet ; le général Guiai Bi Poin a déclaré que ces formateurs sont allés sur le terrain avec l'unité mixte, mais on ignore quel était leur rôle éventuel.

711. En ce qui concerne le financement des mercenaires libériens en 2002-2003, dans le mémoire de mi-procès, le Procureur a allégué qu'en 2002-2003, les mercenaires libériens avaient reçu de l'argent par l'intermédiaire de Paul Richard - " un médiateur ivoirien d'origine krahn " - et de " riches Kranh people " en Côte d'Ivoire tels Hubert Oulaï. P-0483 confirme que Poho Richard est la même personne que Paul Richard ; il est l'un des fondateurs du groupe MODEL, devenu plus tard LIMA. Paul Richard avait un parent, le général Bombet, général de l'armée ivoirienne, de la caserne d'Akouédo.

712. Il existe des preuves du financement de l'implication de mercenaires libériens au cours de ces années. Le Procureur a nommé les personnes qui, selon elle, auraient fourni des fonds aux Libériens, à savoir Émile Guiriélou1763, Marcel Gossio, Alphonse Voho Sahi, qui étaient tous ministres dans le gouvernement de M. Gbagbo en décembre 2010, et Hubert Oulaï. l'appui de ces allégations, le Procureur s'est appuyé sur le témoignage de P-0483.

713. P-0483, qui avait lui-même été mercenaire, a témoigné qu'un dénommé Oulaï Delafosse était un " sergent " et commandant des mercenaires libériens. P0483 a dit de façon anonyme que le gouvernement de M. Gbagbo avait donné de l'argent à Oulaï Delafosse pour le donner à P-0483. Toutefois, en ce qui concerne le fait de recevoir de l'argent en échange ou avant les combats, P-0483 ajoute qu'en réalité, lui et son groupe " n'ont rien obtenu ". En ce sens, P-0483 et son groupe considèrent que les gens leur ont menti en leur disant qu'ils allaient recevoir de l'argent. La déclaration enregistrée antérieurement de P-0483 lui a été présentée devant le tribunal, dans laquelle il avait laissé entendre qu'une certaine somme d'argent avait peut-être été effectivement payée. P-0483 a déclaré ce qui suit

cet argent n'était pas un paiement. Ce n'était pas un salaire pour nous d'aller faire la guerre. Permettez-moi de vous donner un résumé. Paul Richard utilisait la plupart du temps la plupart des élites, les élites krahn qui travaillaient pour le gouvernement, les krahn qui avaient de l'argent. Alors quand ils ont contribué et donné à Paul Richard, ils nous aidaient, ils nous aidaient à leur façon. Est-ce que vous comprenez ? Quand ils ont donné cet argent à Paul Richard, ils nous l'ont donné. Mais ce n'était pas de l'argent qui nous a été donné par le gouvernement ou par Gbagbo. Parfois, nous avions des gens très riches qui faisaient partie de l'élite travaillant en Côte d'Ivoire. Ils ont donc surtout contribué et donné ces fonds à Paul Richard. Et Paul Richard donnera ces fonds. Et ils ne nous ont pas donné directement. Mais ils le donneront à Paul Richard et il nous le donnera. Donc après la guerre, je n'avais plus rien. (...) Donc, ces fonds qui arrivent plus tard, c'est là qu'ils ont réalisé que nous nous battons très fort pour capturer, pour capturer des terrains. Alors c'était quand ils donnaient l'argent. Ce n'est pas que l'argent nous ait été donné par le gouvernement ivoirien ou par Gbagbo. Ce sont les riches Krahn qui vivaient en Côte d'Ivoire, les élites, qui contribuaient, donnant à Paul Richard pour qu'il nous donne... Parfois quand ils savent que vous êtes commandant, on peut vous donner 50.000.

714. P-0483 précise qu'on leur donne parfois de l'argent de poche pour les indemnités journalières à l'État Major, mais qu'il ne s'agit pas d'argent pour aller se battre. P-0483 a témoigné qu'il recevait 50 000 FCFA par mois " après la guerre " à l'État Major et qu'il a pu obtenir un laissez-passer des militaires. P0483 mentionne la rencontre avec le Général Mangou à l'État Major lorsqu'il s'y rendrait pour collecter cet argent et ajoute que " si[P-0483] y allait et que les salaires n'étaient pas encore prêts, alors[Général Mangou] donnerait[P-0483] de sa poche personnelle quelque chose ". Il est à noter qu'en l'espèce, P-0483 a utilisé le terme " salaires " pour décrire le paiement qu'il recevait de l'État Major, mais rien n'indique qu'il ait pu recevoir un salaire en échange d'un emploi.

715. Le compte rendu de P-0483 à cet égard ne peut être considéré comme reflétant le versement général d'indemnités aux mercenaires. cet égard, il convient de noter que le document P-0483 précisait catégoriquement que

Je ne connais que moi[...][et] personne d'autre. Je vous ai dit que depuis le début, les gens disaient qu'on leur donnait de l'argent, mais je vous dis que même pendant la crise ou avant la crise, je ne savais pas si les gens étaient payés pour aller combattre.

716. P-0483 a témoigné qu'il se rendrait à l'État Major ou à Akouédo avec Oulaï Delafosse pour la nourriture des combattants avant de retourner à Guiglo. P-0483 élaboré

ils m'avaient posé la question suivante : qu'est-ce que vous êtes allé chercher à l'État Major ? J'ai dit notre nourriture. Delafosse nous accompagnera avec les armes et les munitions. Mais nous avions seulement le droit de porter la nourriture. Mais pour les armes et les munitions, elles ne nous ont pas été données. Ils étaient par Delafosse. Et maintenant, si vous parlez de Paul Richard, Paul Richard était la seule personne qui avait un lien avec la question du MODÈLE, mais en ce qui concerne les questions militaires, c'était Oulaï Delafosse qui portait les armes et les munitions. J'irais donc avec Oulaï Delafosse, et je ramasserais la nourriture, Oulaï Delafosse ramasserait les armes et les munitions.

717. En ce qui concerne Hubert Oulaï, P-0483 a témoigné que, lorsque[les Libériens] revenaient comme réfugiés, Hubert Oulaï leur donnait de la nourriture.

718. En ce qui concerne l'engagement de mercenaires libériens après 2003, il convient de noter que le Procureur a présenté plusieurs documents concernant les logements fournis aux membres de l'armée libérienne à Abidjan en 2005. La facture émise par un hôtel d'Abidjan, Village Krokrom, indique qu'un montant de 8.160.000 FCFA devait être payé pour le séjour de huit soldats libériens, du 21 mai 2005 au 1er septembre 2005. La personne responsable des clients, comme indiqué sur la facture, était le général Bobby Johnson, le COMTER du Libéria. S'agissant de la facture d'hôtel des Libériens, le 16 juillet 2010, le directeur de l'hôtel a envoyé une lettre à Simone Gbagbo, sollicitant le règlement de la somme due de 6 160 000 FCFA. Le directeur de l'hôtel a expliqué que, le 20 mai 2005, Pouho Richard avait demandé au nom de Laurent Gbagbo que des logements soient fournis à ces huit combattants libériens. La lettre mentionne que les clients sont restés 102 jours jusqu'à ce qu'un officier des FANCI, le Capitaine Tony Oulaï (Capt TO), vienne les chercher ; en ce qui concerne le paiement de la facture, le Capt TO a demandé au directeur de l'hôtel de contacter la Ministre Odette Sauyet.

719. Le Procureur a présenté d'autres preuves documentaires montrant que des années avant de s'adresser à Simone Gbagbo, le directeur de l'hôtel avait adressé une demande de paiement au Ministre Odette Sauyet le jour où les Libériens avaient quitté son établissement, et environ deux mois plus tard, il avait écrit au Ministre Hubert Oulaï sur le même sujet. Une deuxième lettre a été envoyée à Hubert Oulaï le 31 janvier 2006 dans laquelle le directeur de l'hôtel se plaint que seulement deux millions avaient été payés par Yoro Benoit et Pouho Richard en réponse à son précédent contact avec Oulaï. Il y a quelques incohérences dans les comptes fournis par le directeur de l'hôtel à trois reprises dans la correspondance soumise. D'après les documents cités, on ne sait pas si les individus concernés étaient des mercenaires ou des soldats de l'armée libérienne ou quel était le but de leur présence en Côte d'Ivoire.

720. Le Procureur fait valoir que l'un des noms des clients figurant sur les factures d'hôtel originales, " Capitaine Junior Tally ", " présente une ressemblance frappante " avec celui du témoin P-0483. Toutefois, P-0483 a témoigné qu'il ne connaissait pas d'hôtel à Koumassi 05 appelé le Village Krokrom. P-0483 a également témoigné qu'il ne connaissait ni Odette Sauyet ni Tony Oulaï.

721. En ce qui concerne le Ministre Hubert Oulaï, un document daté du 1er avril 2004 le montre accusant réception d'une somme de 5.000.000 FCFA de Narcisse Kuyo Tea, le Chef de Cabinet du Président. Ce document ne contient aucune indication sur la raison pour laquelle cet argent a été fourni à Hubert Oulaï. On ne sait pas non plus ce qu'Hubert Oulaï a fait avec cet argent.

722. Si Pouho Richard et Hubert Oulaï avaient des liens avec des mercenaires, d'après les éléments de preuve présentés par le Procureur, leur rôle dans l'incident concernant les factures d'hôtel est inconnu.

723. Une lettre datée du 30 avril 2007 contient un dépliant contenant des informations sur les efforts déployés par le gouvernement ivoirien pour créer une force spéciale composée d'une soixantaine de mercenaires de différentes nationalités - française, britannique, sud-africaine, tchèque, russe, yougoslave, australienne, argentine, australienne - sous la direction de Richard Sanders, Franco-sud africain à l'École de gendarmerie d'Abidjan ; cette équipe fut mise sous les ordres de Marquez et un bonus quotidien de 7000 FCFA fut versé aux soldats. Cette lettre soulève également des questions que lesdits mercenaires avaient en ce qui concerne

le paiement intégral et immédiat de leur prime, la définition de leur statut réel, le paiement à temps des primes alimentaires, la relève des effectifs, les soins médicaux, l'octroi de stages, l'admission aux examens professionnels, le passage aux grades supérieurs, à l'instar de leurs amis des Forces Nouvelles. Ce dÃ©laissement est â l'origine de l'adhésion de certains de leurs Ã©lÃ©ments Ã  la rÃ©bellion en vue de prolonger, sinon de continuer leur contrat, souligne le tract.

724. Un document daté du 4 décembre 2008 indique que certains membres de la LIMA qui avaient participé en tant que combattants au conflit de 2002-2003 n'avaient pas été rémunérés par les autorités ivoiriennes, ce qui était perçu comme une ingratitude de la part du gouvernement ivoirien et selon diverses sources, ces éléments étaient prêts à attaquer la Côte d'Ivoire par l'ouest.

725. Le général Mangou semblait penser que les mercenaires se finançaient " eux-mêmes " par le biais de l

pillage ; il a témoigné que

Un mercenaire est un étranger qui - ou un étranger qu'on peut recruter dans un autre pays pour venir se battre et qui a reçu de l'argent. Mais ceux qui étaient là, ils ont pris leurs paiements eux-mêmes. Ils ont pris le butin de la guerre. Alors, quand ils venaient se battre, ils prenaient des toits, ils prenaient des matériaux. Alors ils venaient se battre, et le soir, ils ramassaient tous les objets qu'ils pouvaient ramasser et partaient ensuite.

726. En ce qui concerne l'armement des mercenaires, P-0483 a déclaré que le gouvernement lui avait donné un AK-47 et des munitions avant la crise post-électorale. Cependant, interrogés sur les uniformes et les armes que P-0483 et Delafosse avaient obtenus de l'État Major, P-483 a témoigné que " après la guerre[2002-2003, ils nous ont tout repris ".

727. Les preuves documentaires, bien que de faible valeur probante, suggèrent que certains membres du gouvernement de M. Gbagbo pourraient avoir été en contact avec des mercenaires libériens au cours des années 2002-2010. P-0483 indique des liens financiers entre lui et le gouvernement de M. Gbagbo à la suite de l'engagement de mercenaires libériens dans les années 2002-2003. D'après le témoignage de P-0483, il n'est pas clair si le but d'un tel lien financier était ou non que lui et ses compagnons mercenaires seraient engagés dans l'avenir. Il est suggéré, mais on ne sait pas si l'argent reçu par P-0483 peut avoir été une compensation pour des services fournis au cours des années 2002-2003 ou une compensation qu'il pourrait recevoir dans le cadre du programme DDR.

728. L'engagement du gouvernement de M. Gbagbo auprès des mercenaires libériens dans les opérations suivantes 2002-2003 n'indique pas l'intention de l'accusé qui sous-tend le prétendu Plan commun. Le recours à des mercenaires libériens en 2002-2003 dans l'ouest du pays n'est pas une preuve directe de l'intention de les recruter à nouveau sept ans plus tard pour combattre à Abidjan. Elle ne permet pas non plus de conclure que des mercenaires étrangers auraient nécessairement été engagés de manière similaire ou comparable pendant la crise postélectorale. En outre, les raisons de l'engagement présumé de mercenaires libériens en 2002-2003 semblent avoir été de se défendre contre la rébellion, en particulier dans l'ouest de la Côte d'Ivoire. Le Procureur n'a pas argumenté ou allégué d'autres points communs entre les raisons de leur engagement présumé pendant la crise post-électorale.

729. Néanmoins, lors de l'évaluation des allégations concernant l'engagement de mercenaires pendant la crise postélectorale, les éléments de preuve concernant leur implication antérieure sont pertinents. Ces éléments de preuve seront évalués ensemble à la lumière des allégations. Toutefois, pour les raisons susmentionnées, l'évaluation des allégations concernant la crise postélectorale ne peut pas partir de l'hypothèse que M. Gbagbo aurait eu recours à des mercenaires pendant la crise postélectorale pour l'exécution du prétendu plan commun.

2) Recours à des mercenaires pendant la crise postélectorale

730. Dans le cadre de son affaire concernant le recours aux mercenaires pendant la crise postélectorale, le Procureur a allégué que les mercenaires étaient i) intégrés dans les FDS et ii) participaient à des opérations aux côtés des forces des FDS, des jeunes pro-Gbagbo et des miliciens.

731. Avant de passer à l'analyse de la preuve, il convient d'examiner l'allégation selon laquelle les mercenaires présumés étaient "pro-Gbagbo" ou agissaient autrement à la demande de M. Gbagbo. Le fait d'être libérien et/ou de parler anglais et/ou d'avoir un accent, dans les circonstances de la présente affaire, ne prouve pas que les personnes concernées étaient nécessairement pro-Gbagbo. Il y a des preuves suggérant que les accents anglicisés dans le contexte de la présente affaire ne doivent pas nécessairement indiquer la nationalité ou l'origine.

732. Pour ces raisons, lors de l'évaluation des crimes présumés commis, lorsque les victimes et/ou les témoins identifient des individus susceptibles d'être des mercenaires, il convient également d'évaluer si les circonstances peuvent indiquer non seulement la nationalité et/ou l'origine, mais aussi l'affiliation plausible avec l'accusé et/ou les autres membres du "cercle restreint".

733. En ce qui concerne la qualification d'un individu en tant que mercenaire, il convient de noter que certains témoins n'ont pas semblé appliquer le même critère pour déterminer leur qualification d'individu en tant que mercenaire. Par exemple, P-0330 a déclaré que la LIMA était composée de Libériens mais qu'il y avait aussi des Ivoiriens du même groupe ethnique (Guéré) parmi eux. En revanche, P-0238 ne faisait pas la distinction entre " mercenaire ", mercenaire libérien, et membre d'une milice.

a) Présence de Libériens dans les bases/unités des FDS

734. Les éléments de preuve concernant l'intégration institutionnelle des mercenaires pendant la crise postélectorale ont été examinés ci-après. Dans le cadre de son affaire concernant l'intégration des mercenaires dans les FDS, le Procureur cite des témoignages concernant l'engagement de P-0483 avec le commandant KB et Séka Yapo ainsi que le témoignage de P-0347 concernant la présence de mercenaires libériens à Treichville. L'implication de P-0483 avec le commandant KB et Séka Yapo a été discutée dans le cadre des allégations concernant la collaboration avec le FDS puisque ces allégations ne font pas état de cas d'intégration institutionnelle.

735. Eu égard à l'exposé des éléments de preuve concernant le recrutement dans l'armée ci-dessus, il est à noter que le document CIV-OTP-0071-0850 du 21 février 2011 montre que 20 personnes LIMA ont été recrutées dans le FDS en février 2011 et affectées à BASA (8), BTON Akouedo (3), BCP (04), à BB (5). Deux d'entre eux étaient absents, ce qui porte à 18 le nombre total de recrues LIMA. Dans son propre groupe, P-0483 a mentionné qu'il s'agissait de 14 autres personnes, mais que ces personnes ne semblent pas être celles mentionnées dans ce document. Ainsi, en supposant que les 18 recrues susmentionnées soient restées en poste jusqu'à la fin de la crise, il y a des preuves confirmant qu'il y aurait eu environ 18 Libériens qui auraient été institutionnellement intégrés dans le FDS à partir de février 2011. Il est également noté que ce document fait référence à un groupe appelé FSLIMA qui donne l'impression qu'il a pu être lié à LIMA, mais il est noté que P-0483 n'a pas reconnu le groupe appelé FSLIMA.

736. En ce qui concerne les allégations d'intégration de mercenaires dans la Garde Républicaine, il convient de noter que P-0347, le commandant du Groupement d'Abidjan de la Garde Républicaine, a d'abord remarqué qu'il y avait certains individus dans les casernes de Treichville " vers la fin mars " qu'il a considérés comme " éléments associés ", certains en " tenue civile " et certains en vestes militaires. Le témoin a déclaré qu'il y avait environ 100 de ces individus et qu'ils y sont restés jusqu'à " la fin mars, début avril " avant qu'il y ait des grèves dans les casernes.

737. Le témoin ne s'est pas renseigné sur la raison de leur présence et sur les instructions et/ou l'invitation de qui ils étaient présents. Toutefois, le témoin n'avait pas vu ces personnes auparavant et n'avait pas été informé de la raison de leur présence. Le témoin n'a pas parlé aux individus mais a déduit qu'ils étaient libériens en ayant entendu et identifié leur " accent et leurs langues vernaculaires ", y compris le fait qu'ils parlaient anglais. Selon le témoignage de P-0347, les Libériens de ce camp ne pouvaient pas être ceux qui avaient été intégrés dans les FDS, car il ne les reconnaissait pas et ils ne portaient pas tous des uniformes militaires. À sa connaissance, ces éléments n'avaient reçu aucune formation à la caserne et il n'a pas été en mesure de confirmer s'ils avaient reçu une formation avant leur arrivée.

738. Le témoin a déclaré que ces éléments accompagnaient le capitaine Blé Kouassi et l'adjudant-chef Kobo, " pour mener des opérations ".1813 Le témoin a précisé que

leur principale activité consistait à accompagner le capitaine et l'adjudant-chef pour effectuer des missions, soit de reconnaissance, soit chaque fois qu'ils recevaient des informations indiquant la présence de rebelles dans tel ou tel secteur, ils allaient noter ou vérifier si, oui ou non, cette information était exacte.

739. P-0347, bien qu'il soit le commandant de la base de Treichville, n'a pas été informé de ces opérations. Il a témoigné que l'officiel donnant des instructions sur ces opérations était le général Dogbo Blé. Lorsqu'on a demandé à P-0347 s'il avait porté plainte ou s'il avait puni le capitaine Blé Kouassi pour être parti en mission sans l'en informer et non sur ses ordres, le témoin a répondu qu'il n'avait rien fait, car " l'atmosphère qui régnait dans le camp m'a immédiatement fait comprendre que je ne pouvais demander une explication ".

740. Pour ces raisons, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure qu'une centaine de Libériens étaient présents dans les casernes de Treichville vers la fin mars et/ou le début avril 2011. Du point de vue de P-0347, il ne semble pas que ces personnes aient été institutionnellement intégrées à la SDF. Cependant, il semble bien qu'ils effectuaient des missions sous le contrôle opérationnel de certains officiers de la FDS. Le témoin ne disposait d'informations que sur le type d'opérations menées par les prétendus mercenaires libériens dans son camp à l'époque, mais il n'avait aucune information directe sur les opérations spécifiques et leurs instructions.1818 D'après les preuves citées, il semble qu'ils aient participé à des missions de reconnaissance mais, sans plus, on ne peut conclure qu'ils étaient impliqués dans des activités criminelles.

741. P-0316, membre du 1er BCP à Akouédo, a indiqué la présence de Libériens dans l'ancien camp du 1er BCP à Akouédo. P-0316 ne mentionne pas le nombre de combattants libériens présents dans le camp, mais considère que le camp a été " envahi " par eux. P-0316 a également témoigné que certains Libériens étaient armés, dont beaucoup de RPG, des Kalachnikovs.1821 Il a témoigné que les Libériens n'étaient pas entièrement en tenue civile ou militaire, c'était un mélange de hauts d'uniforme avec des jeans ou un uniforme complet avec les mauvaises chaussures.

742. En ce qui concerne le moment où cela s'est produit, P-0316 l'a placé en relation avec le départ de Mel Brice, le chef de bataillon. P-0316 mentionne qu'après le remplacement de Mel Brice par le capitaine Akapia/Akapea Fulgence comme commandant du 1er BCP, les Libériens ont commencé à apparaître dans le camp. Au début, P-0316 a rappelé que Mel Brice était parti à un moment donné en janvier 2011, mais lorsqu'on lui a présenté un document signé par Brice en tant que commandant du 1er BCP daté du 9 mars 2011, P-0316 a déclaré que c'était en mars que Brice avait été remplacé par le Capt Akapia. P-0316 a convenu qu'il ne se souvenait peut-être pas de la date exacte, mais a maintenu que les Libériens avaient commencé à apparaître après que Mel Brice eut dit aux soldats du BCP de quitter le camp et qu'il avait également quitté lui-même et ce, en mars 2011.1826

743. Sur cette base, on peut conclure qu'un nombre indéterminé de Libériens armés étaient présents dans l'ancien camp d'Akouédo du 1er BCP en mars 2011.

744. Le Procureur a également présenté des éléments de preuve concernant l'intention de M. Gbagbo d'obtenir un renforcement militaire de ces éléments pendant la crise. Les notes de Simone Gbagbo sur le calendrier de la CNRD datées du 22 novembre 2010, qui contiennent des phrases concernant la nécessité de fournir des armements aux Libériens et une décision selon laquelle la LIMA et les Libériens devraient être " mis ensemble ". D'après ces notes, il n'est pas possible de déterminer si les commentaires susmentionnés font partie des mesures décidées lors de la réunion avec le colonel (c.-à-d. comme procès-verbal de la réunion). On ne sait pas non plus si ce sont les propres mots ou expressions d'intention de Simone Gbagbo ou si c'est quelque chose qu'une tierce personne peut avoir suggéré et/ou discuté en sa présence. Pour cette raison, on ne sait pas dans quelle mesure ces phrases peuvent être attribuées à Simone Gbagbo.

745. Un document non signé et non affranchi daté du 1er mars L'année 2011 contient des propositions de réorganisation du FDS suggérant le recrutement de 50 mercenaires expérimentés pour aider le FDS à rétablir la sécurité à Abidjan. L'auteur et le destinataire de ce document sont inconnus. Pour cette raison, on ne sait pas si les suggestions qu'il contient ont été mises en œuvre ou non. Un autre document non signé, non estampillé et non marqué daté du 9 mars 2011 énumère 41 éléments LIMA susceptibles d'être recrutés par le FDS à Guiglo, dans l'ouest de la Côte d'Ivoire. Compte tenu du contenu de ces documents, on ne sait toujours pas si l'un ou l'autre de ces plans a été mis en œuvre.

746. P-0321 a témoigné qu'à un moment donné en 2011, pendant la crise post-électorale, il a rencontré une personne appelée[EXPURGÉ] Le but de cette réunion était de discuter du recrutement de mercenaires pour lutter contre les Forces Nouvelles, mais le témoin a dit qu'il n'avait pas repris[EXPURGÉ] après cela. P-0321 a également témoigné qu'il avait rejeté 20 à 30 mercenaires mis à la disposition de ses troupes par[EXPURGÉ] parce qu'il n'y avait pas d'armement disponible pour leur fournir.

747. Compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve, on peut conclure que 18 personnes de LIMA pourraient avoir été institutionnellement intégrées dans la SDF en février 2011. Les Libériens étaient présents dans les casernes de la Garde Républicaine à Treichville fin mars et/ou début avril 2011. Des mercenaires libériens étaient également présents dans l'ancien camp d'Akouédo du 1er BCP en mars 2011 après que Mel Brice eut ordonné aux soldats de rentrer et de quitter le camp.

b) "financé

748. L'allégation selon laquelle M. Gbagbo et des membres du prétendu " cercle restreint " auraient fourni un parrainage financier et d'autres avantages aux mercenaires pendant la crise postélectorale a été examinée ci-après.

749. P-0435 a témoigné qu'il avait vu des Libériens, dont Junior Gbagbo, au Palais présidentiel et à la Résidence présidentielle, et qu'ils étaient à Abidjan depuis janvier 2011 ; ils étaient des combattants, dont certains étaient les anciens soldats de Charles Taylor. P-0435 explique que Guéi Charles, adjudant-chef de la Garde républicaine, a dit à P-0435 que lui et certains membres de la Garde républicaine s'étaient rendus à la frontière ghanéenne en janvier 2011 pour récupérer ces Libériens et les ramener à Abidjan. Guéi Charles a dit à P-0435 que M. Blé Goudé lui avait donné de l'argent. P-0435 a témoigné que Guéi Charles ne lui a pas dit combien d'argent lui avait été fourni par M. Blé Goudé, mais qu'il a dit par ouï-dire anonyme que le montant était de 5 millions FCFA pour chaque chasseur. Selon P-0435, Guéi Charles était chargé de l'expédition et des dépenses, mais il n'a pas transporté l'argent qui devait être remis aux combattants, car les Libériens avaient déjà reçu une avance.

750. En ce qui concerne Hubert Oulaï, P-0108 a témoigné qu'il avait un voisin libérien venu du Libéria pendant la crise de 2002, qui était l'un des anciens soldats de Charles Taylor. Le voisin a dit à P-0108 que Hubert Oulaï s'occupait d'eux. P-0108 a témoigné qu'un 4x4 de l'armée viendrait chercher le voisin de P-0108 et qu'environ quatre d'entre eux se rendraient à Guiglo et, à leur retour, le voisin serait en mesure de rembourser P-0108 l'argent qu'il lui avait prêté, ce qui suggère que P-0108 était payé. Selon P-0108, cela s'est produit jusqu'en 2010 lorsque, peu après la crise, ils ont repris les armes et le voisin a été tué. P-0108 a en outre témoigné que les Libériens tenaient M. Gbagbo en très haute estime parce qu'ils avaient l'habitude de dire "No Gbagbo, no peace" en anglais.

751. P-0483 a témoigné qu'Hubert Oulaï a donné P-0483'50 000 pour l'alimentation'. Selon P-0483, Hubert Oulaï a dit qu'il aiderait P-0483 avec quelque chose comme 50 000 FCFA et qu'il aiderait aussi P-0483 pour le transport afin qu'il puisse partir " si quelque chose de louche devait arriver ". P-0483 a témoigné qu'il n'allait pas travailler directement avec le ministre Oulaï ; il allait seulement rester avec lui dans sa maison. P-0483 a témoigné qu'il avait reçu 50 000 FCFA d'Hubert Oulaï le jour de la marche RTI du 16 décembre 2010 ; cet argent était censé être destiné à la nourriture. P-0483 a confirmé que Hubert Oulaï l'avait aidé " en tant que Krahn " et a témoigné que parce qu'Oulaï était dans une " très bonne position ", beaucoup de gens de Krahn recevaient son aide.

752. Le Procureur s'est appuyé sur l'affaire P-0483, qui déclarait que pendant qu'il était avec le commandant KB, lui et son groupe de mercenaires libériens recevraient de l'" argent de poche " et des rations, car ils n'avaient aucun salaire. P-0483 a témoigné qu'il avait reçu de l'argent du commandant KB, le commandant des Marines. P-0483 était supérieur et recevait 30 000 FCFA par semaine, alors que les éléments juniors recevaient 20 000 FCFA. Le commandant KB leur donnait l'argent de sa propre poche ; chaque fois qu'ils allaient en mission au port, à la fin de la semaine, il leur donnait l'argent, mais cela ne durait que deux semaines. Eu égard aux conclusions tirées de l'opération au port, il convient de noter que les éléments de preuve indiquent que le commandant KB a payé P-0483 de sa poche sans que Marcel Gossio ni l'un ni l'autre des deux accusés ne soient impliqués. Il est à noter néanmoins que P-0483 a déclaré dans son témoignage que c'est Hubert Oulaï qui a

est allé voir le ministre responsable du port et le ministre nous a ensuite demandé d'aller au port, et il nous a dit que si les choses allaient bien, il trouverait quelque chose à faire pour nous. À ce moment-là, je ne cherchais pas vraiment de l'argent, j'essayais seulement de protéger ma vie.

753. On ne sait pas de qui le commandant KB recevait des instructions dans le cadre de cette opération. Il n'est pas clair non plus si M. Gossio a décidé d'utiliser les Libériens comme une faveur à M. Oulaï de sa propre initiative, ou s'il y avait une coordination derrière cette décision.

754. Le Procureur a également fait référence au témoignage de P-0483 selon lequel le général Kassaraté " lui a donné sa carte " et que le général Mangou lui a donné de l'argent et qu'il a dîné avec le général Mangou. Bien que cela établisse que P-0483 a pu avoir des liens personnels avec les généraux Kassaraté et Mangou, on ne sait pas si les échanges entre P-0483 et les généraux ont été plus que des faveurs personnelles.

(3) Conclusion

755. Après avoir analysé les éléments de preuve disponibles concernant la présence et le financement de mercenaires (libériens) présumés, la principale conclusion est que ces éléments de preuve sont, au mieux, anecdotiques et qu'une grande partie d'entre eux ont une valeur probante très limitée. Néanmoins, une chambre de première instance raisonnable peut conclure que des combattants étrangers étaient présents en Côte d'Ivoire pendant toute la période considérée et que certains d'entre eux ont été déployés à Abidjan pendant la crise postélectorale. Il n'est pas possible, sur la base des preuves disponibles, de se faire une idée claire de la manière dont ces combattants étrangers ont été intégrés dans la planification opérationnelle des FDS ou du rôle exact qu'ils ont joué pendant la crise.

756. Il convient également de souligner qu'il n'est pas clair, d'après les éléments de preuve, lesquels des combattants étrangers présents à Abidjan ont été effectivement recrutés en dehors de la Côte d'Ivoire et lesquels étaient déjà présents dans le pays depuis longtemps avant d'être engagés pour opérer aux côtés des FDS.

d) Collaboration et opérations conjointes

757. Dans le mémoire de mi-procès, le Procureur a allégué que " les jeunes et les milices pro-Gbagbo " collaboraient avec le FDS. Dans sa réponse, le Procureur a allégué que " des groupes de jeunes et des unités de milice pro-Gbagbo collaboraient régulièrement avec les FDS et étaient sous le commandement des officiers des FDS ". Le Procureur a plaidé sa cause concernant la collaboration avec celle concernant la formation et l'intégration des " jeunes et milices pro-Gbagbo " dans les FDS. Compte tenu des conclusions auxquelles elle est parvenue au sujet de ses allégations concernant la formation et l'intégration dans la FDS, les allégations concernant les incidents de collaboration sont traitées ci-après. Il convient également de noter qu'un nombre important d'incidents concernant la collaboration concernent également l'affaire du Procureur concernant la prétendue " structure parallèle ". Il convient de rappeler les conclusions relatives à la prétendue "structure parallèle".

758. En outre, il y a également des allégations concernant M. Gbagbo et le " cercle restreint " qui a obtenu le " contrôle conjoint des mercenaires ", comme en témoignent " de nombreux cas où des mercenaires se sont conformés aux ordres et instructions ". Étant donné que ces allégations concernent également l'engagement avec la jeunesse et la milice proGbagbo, elles ont également été abordées dans la présente sous-section.

759. D'emblée, il convient de noter que le Procureur s'est appuyé sur un rapport du Groupe d'experts des Nations Unies sur le Libéria de décembre 2011 pour affirmer que le FDS était renforcé par des mercenaires pendant la crise post-électorale. Le rapport " observe que les structures de commandement des mercenaires au début du conflit ivoirien de 2011 étaient fluides et s'appuyaient sur une alliance de généraux qui activaient souvent leurs propres recrues, qui étaient principalement des ex-combattants libériens au chômage ". C'est pourquoi l'évaluation de la participation des mercenaires en même temps que celle des FDS sera également effectuée en fonction de la structure de commandement correspondante, si elle est connue.

760. En ce qui concerne les incidents spécifiques qui montrent la collaboration alléguée, le Procureur en a signalé deux qui concernent les incidents accusés, à savoir i) la Marche RTI et Yopougon I. Les conclusions auxquelles il est parvenu concernant les incidents accusés sont importées par référence. En ce qui concerne ces incidents, le Procureur a expressément fait état d'une telle collaboration aux barrages routiers. En outre, le Procureur a évoqué la mise en place présumée de points de contrôle des marchés publics écologiques pour fouiller les véhicules et les cartes d'identité. Étant donné que ces allégations concernent des incidents survenus à des barrages routiers, la section ci-dessous traite de ces allégations ainsi que des preuves concernant les barrages routiers en général.

761. En outre, le Procureur a également évoqué les opérations qui auraient été menées par Maguy " le Tocard " et la BAE, et P-04351869, ainsi que les événements présumés survenus à la résidence présidentielle le 2 avril 2011 et ceux qui ont suivi l'arrestation de M. Gbagbo. Le Procureur a également indiqué que des éléments des marchés publics écologiques étaient appelés à assurer la sécurité de certaines personnes. Ces problèmes ont été abordés à leur tour.

(1) Points de contrôle des marchés publics écologiques

762. Le Procureur a allégué qu'en octobre 2010, le GPP avait établi des points de contrôle pour fouiller les véhicules et vérifier les cartes d'identité dans quatre bases du GPP à Abidjan.

763. P-0435 a accepté la proposition de demander au GPP de protéger les sites importants d'Abidjan autres que les commissariats de police et a ajouté dans sa réponse que les éléments du GPP " surveillaient également des postes de contrôle dans les différentes communes afin d'identifier les personnes qui se déplaçaient ou circulaient dans la ville ". P-0435 a témoigné que ces points de contrôle avaient été installés aux divers camps et bases du GPP ou aux alentours dès octobre 2010.1875 En ce qui concerne ce qui se passait à ces points de contrôle, P-0435 a déclaré que

ont été fouillés, les véhicules qui circulaient, puis l'identification des passagers. Et s'il y avait des piétons qui semblaient suspects, on pouvait les arrêter et vérifier leur identité. Ensuite, on leur demanderait où ils allaient, on s'assurerait qu'ils connaissaient bien la région et on s'assurerait qu'il ne s'agissait pas de membres des Forces nouvelles qui s'étaient infiltrés dans la région. Et puisque nous parlons du mois d'octobre, l'un des éléments des Forces Nouvelles était également à Abidjan pour assurer la sécurité pendant les élections et il y avait aussi du personnel de défense et de sécurité qui était là pour assurer la protection des élections, mais des rumeurs circulaient selon lesquelles ils étaient des infiltrés, y compris des soldats burkinabé à Abidjan, de sorte que l'identité des personnes était vérifiée. Il y avait également des informations selon lesquelles des armes circulaient et devaient être distribuées aux partisans de l'opposition.

764. P-0435 a témoigné que le GPP a mis en place des postes de contrôle en octobre 2010 " principalement autour des différents camps du GPP " et ensuite, après le second tour des élections, les étudiants de la FESCI ont érigé des barrages routiers autour de " certains endroits sensibles ". P-0435 a témoigné qu'à ces barrages routiers, des véhicules ainsi que certains piétons jugés suspects seraient fouillés.

765. P-0435 a témoigné que Bouazo avait reçu des instructions du commandant Kipré et avait transmis à P-0435 et aux unités du GPP la demande de " mobiliser les éléments pour qu'ils puissent ériger des barrages routiers comme leurs différentes positions ".1879

766. P-0435 raconte un incident qui s'est produit à l'un des barrages routiers érigés par le GPP lorsque P-0435 poursuivait un individu armé et que des soldats l'ont intercepté. De cet incident, bien qu'il semble que les objectifs de P-0435 et des soldats aient pu s'aligner, les témoignages montrent que cette opération ne semble pas avoir été coordonnée ou autrement collaborative. 1881 Il est à noter que les soldats ne savaient pas quel était le but de la présence des éléments du GPP.

767. En conclusion, les faits suggèrent que le GPP lui-même a mis en place des points de contrôle pour sécuriser ses bases et semble avoir surveillé le mouvement des personnes dans les quartiers. Toutefois, il n'a pas été démontré que ces points de contrôle ont été exploités conjointement avec la FDS dans le cadre de la collaboration concertée.

(2) Collaboration aux barrages routiers

a) Collaboration présumée pendant la marche RTI

768. Le Procureur a allégué qu'au cours de la marche RTI, le GPP avait effectivement suivi les instructions de Désiré Tagro pour soutenir le FDS et intercepter les manifestants et les remettre aux autorités. Les allégations concernant les instructions de Désiré Tagro ont été traitées ci-dessous, de même que les allégations concernant les membres du GPP qui ont intercepté les manifestants et les ont remis aux autorités.

769. En outre, il convient de noter que, dans l'affaire concernant la marche RTI, le Procureur a également signalé d'autres cas qui concernent la collaboration présumée entre des " jeunes pro-Gbagbo et des milices " et les FDS. cet égard, il est à noter que le Procureur, se fondant sur le témoignage de P-0625, a allégué que les jeunes patriotes avaient participé avec le FDS à la protection de la RTI pendant la marche RTI en érigeant des barrages routiers. P-0625 a témoigné qu'"il y avait un certain nombre de barrages routiers, une série de barrages routiers qui ont été mis en place afin d'empêcher les partisans d'Alassane de venir à la station de télévision. Il y a donc eu un certain nombre de barrages routiers civils avant que quelqu'un puisse se rendre à la station de radio où se trouvait le FDS ".1886

770. Il est également noté que P-0230 a témoigné que le jour de la marche, des policiers ont averti qu'ils risquaient d'être tués par des éléments non-FDS s'ils insistaient pour tenter de libérer le RTI ou s'ils dépassaient un certain point. Fait important, P-0230 a témoigné que[EXPURGÉ] est sorti pour dire aux manifestants du RDR que des éléments de la milice les attaqueraient et qu'il n'a rien pu faire pour empêcher cela, car il n'avait aucun pouvoir sur cette milice. Ces preuves, si elles sont considérées comme suffisamment fiables, suggèrent immédiatement la présence de " milices " pendant la marche RTI ainsi que le manque de coordination/contrôle de la part des FDS à leur égard.

771. S'appuyant sur le récit de P-0107, le Procureur a allégué que " des jeunes pro-Gbagbo et des membres du CECOS opérant avec des mercenaires anglophones ont attaqué les manifestants en fuite, tuant au moins quatre civils ". P-0107, dans son témoignage enregistré antérieur, a déclaré qu'il avait été emmené de force par le personnel du CECOS qui est arrivé à bord de véhicules 4x4 du CECOS. P-0107 affirme que "plus de 10 membres des FDS sont arrivés dans les trois 4x4 et que certains d'entre eux parlaient anglais ; ils ont interrogé le témoin à la'villa' de'leur Chef' et le témoin a nié être en marche et a ensuite été conduit à l'hôpital par les attaquants. La déclaration de P-0107 mentionne également la présence de personnes de l'Angola et du Libéria au Camp Commando avant le 16 décembre, mais il n'a pas été examiné plus avant par le tribunal sur cet aspect. Il est également à noter que le témoin a également déclaré que les " FDS, gendarmes et militaires " qu'il a rencontrés avaient demandé à des personnes, dont lui, de revenir de la marche en raison du fait qu'il y avait des Libériens et des Angolais qui avaient voulu les tuer.

772. P-0117 raconte deux rencontres qui ont eu lieu pendant la marche RTI et qui sont liées à ces allégations concernant la collaboration entre les FDS et les mercenaires.

D'abord, P-0117 était à Williamsville et elle a vu " d'autres personnes parmi les policiers qui n'étaient pas policiers ", tirer sur des gens. À P-0117, il s'agissait de Libériens, car ils ne parlaient pas français, mais anglais. Après que P-0117 se soit enfuie de cet endroit, elle a été trouvée dans une cachette et arrêtée par la police. À l'intérieur du camion de marchandises de la police, P-0117 était avec sept autres manifestants qui étaient emmenés à l'académie de police ; elle y a vu des anglophones en " uniformes noirs " qu'elle a identifiés comme des mercenaires libériens.

773. Il est à noter que selon sa déclaration, il semble que P-0106 pensait que "Les BMO étaient des mercenaires". Il convient en outre de noter que, dans son témoignage, le témoin ne semblait pas avoir une bonne connaissance de la nature et de la composition du CECOS et qu'il n'a fourni aucun élément permettant de croire que les CECOS BMO étaient des mercenaires. Sur la base de sa déclaration, on ne peut conclure que les CECOS BMO ont agi de concert avec des mercenaires pendant la marche RTI.

774. S'appuyant sur les documents P-0555 et P-0435, le Procureur a allégué qu'une patrouille du FDS conduite à Cocody dans le cadre de la marche RTI était soutenue par des mercenaires et que " des éléments du GPP étaient également présents ". Dans sa déclaration, P-0555 avait déclaré que lorsqu'il avait été arrêté à l'intersection Marie-Thérèse à Cocody, il avait vu des membres du FDS avec des miliciens en tenue noire au poste de contrôle. Au tribunal, P-0555 a témoigné qu'il avait été arrêté par un " mélange " de membres du FDS et " d'autres gars qui portaient des cagoules ". Le témoin a identifié les membres du FDS du fait que, selon lui, il y avait écrit " FDS " sur leurs vêtements. Le témoin a confirmé que certains des individus de ce " mélange " d'un groupe étaient armés.

775. P-0555 a également témoigné qu'alors qu'il fuyait le premier groupe qui l'avait arrêté, il a été arrêté une deuxième fois par ce qu'il considérait comme des " miliciens rebelles ", dont deux parlaient anglais et avaient des véhicules portant la mention ONUCI. Il n'est pas clair pourquoi et comment le témoin a déterminé que les miliciens qu'il a vus dans ce groupe étaient des " rebelles ".

776. P-0555 a témoigné qu'il pensait que les personnes qui l'avaient arrêté étaient des fonctionnaires de l'ONUCI, mais qu'elles ne l'étaient pas. P-0555 a précisé que, selon lui, les personnes étaient " mal habillées ", " habillées en noir " et " certaines d'entre elles portaient des cagoules, d'autres des vêtements civils ". Selon le témoin, le deuxième groupe " essayait de le faire passer pour un espion du Golf[Hôtel] " et ils avaient des gris-gris qu'ils avaient mis devant lui avec " du Kalash et d'autres trucs, ils l'ont attaché, puis ils ont pris une photo de[lui] ". Le témoin a ensuite été détenu dans " un véhicule cargo " et conduit à " une gendarmerie à Cocody " vers 11h00 à 12h00 le jour suivant, après quoi il a été envoyé à la préfecture de police vers 14h00.

777. D'après le récit de P-0555, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure qu'au moins certains des individus rencontrés par P-0555 étaient des miliciens à l'intersection Marie-Thérèse à Cocody, mais, comme nous l'avons déjà mentionné, le simple fait que certains d'entre eux parlaient anglais ne permet pas de conclure qu'ils étaient mercenaires. On ne sait pas si les membres de la milice que P-0555 étaient du GPP. Il n'est pas possible de tirer de conclusions définitives sur la nature de la collarboration entre la SDF et les autres personnes à partir du compte rendu limité de P-0555 sur leur interaction. Toutefois, ce que l'on peut en déduire, c'est que la FDS était au courant de leur présence et qu'elle la tolérait.

b) Collaboration présumée à Yopougon I

778. Pour étayer davantage l'allégation de collaboration entre le FDS et la " jeunesse proGbagbo ", le Procureur a souligné les " barrages routiers érigés à Yopougon, à la suite du discours du Baron Baron de Blé Goudé " et occupés par le FDS et la jeunesse. Toutefois, eu égard aux conclusions auxquelles on est parvenu en ce qui concerne les crimes commis à Yopougon I, rien n'indique que les jeunes ou la milice aient collaboré avec les FDS dans ce contexte.

779. P-0435 rappelle que c'est en février 2011 que M. Blé Goudé a demandé la mise en place de barrages routiers. P-0435 décrit que " les jeunes utiliseraient des bâtons de bois, des machettes, tout ce qu'ils avaient sous la main " pour construire ces barrages routiers. P0435 confirme que ces barrages routiers ont été mis en place pour assurer la sécurité du quartier.

780. Dans sa réponse, le Procureur renvoie au témoignage de P-0449, qui a laissé entendre que des " personnes en uniforme " participaient à des barrages routiers à Yopougon. Cependant, P-0449 n'a pas été en mesure d'identifier ces personnes en uniforme et a répondu qu'il s'agissait plutôt de personnes qui vivaient dans divers quartiers et qui viendraient en aide aux divers groupes de jeunes. P0449 n'a pas identifié les unités de la FDS impliquées et a répondu que " il y avait un peu de tout le monde " et a ajouté que " tant que ces gens vivaient dans les quartiers, ils venaient pour nous soutenir ". De son témoignage, on peut déduire que ces individus en uniforme soutenant les personnes qui s'occupent des barrages routiers l'ont peut-être fait à titre privé en solidarité avec le quartier. Quoi qu'il en soit, le témoignage de P-0449 ne permet pas à la Chambre d'identifier les unités du FDS auxquelles appartenaient les prétendus hommes en uniforme. Il est donc impossible de tirer des conclusions significatives de ces preuves.

c) Autres cas présumés de collaboration

781. Il y a des preuves au dossier qui pourraient indiquer une certaine collaboration entre les activités de la FDS et les personnes qui s'occupent des barrages routiers civils dans certains quartiers.

782. cet égard, il convient de noter que dans le cadre de son affaire concernant le " blocus " de l'hôtel de golf, le Procureur s'est appuyé sur le document CIV-OTP-0018-0070 pour démontrer qu'il existait un plan impliquant des jeunes du COJEP qui s'occupaient des barrages routiers civils en coordination avec la " police et le civil ". Compte tenu des préoccupations exprimées au sujet de ce document, examinées en détail ultérieurement, sur la base de ce document, il ne peut être conclu qu'une telle coordination entre la COJEP et la FDS était prévue ou qu'elle a eu lieu.

783. Il y a également des preuves qui suggèrent que des véhicules ont été vérifiés à des barrages routiers et qu'ils auraient pu l'être dans le but d'aider la FDS. P-0435 a témoigné que sur certaines routes principales, des barrages routiers avaient été érigés après janvier 2011 pour " obstruer les Français, les chars de l'ONU ". Le témoignage de P-0087 mentionne qu'il y avait une liste contenant les numéros d'immatriculation des wagons que les personnes aux barrages routiers devaient arrêter et vérifier ; selon la personne civile interrogée dans la vidéo, cette liste venait de " notre armée ". Cette liste semble avoir été citée en référence dans l'émission de RTI du 23 janvier 2011 qui contenait une déclaration d'un porte-parole de la FDS. D'après l'émission, les forces de l'ONUCI utilisaient des véhicules immatriculés à l'état civil qui ne portaient pas les acronymes de l'ONU pour circuler librement et ne pas être contrôlés ; l'état-major possédait une liste de 41 véhicules. Le porte-parole a également mentionné que des instructions avaient été données à la gendarmerie et à la police pour "immobiliser" ces véhicules ; la liste de ces véhicules avait été publiée dans la presse écrite ainsi que dans les commissariats et les brigades de gendarmerie.

784. Dans la vidéo, P-0087 demandait à la personne qui se trouvait à un barrage routier qui lui avait donné l'autorisation d'installer des barrages routiers auxquels la personne avait répondu que

Il n'y a pas une autorité en tant que telle. La population ... quand la population se sent menacée, elle est obligée, on est en légitime défense. Nous avons perdu des parents à ABOBO ici, ils sont venus nuitamment et ils ont tué, ils ont fait ce qu'ils voulaient parce qu'ils ont des armes. Nous on n'a pas les armes. On est obligés de s'organiser pour une certaine dissuasion. Parce qu'on n'y peut rien. L'État ... l'État ne peut pas nous donner des armes parce que ... pour avoir les armes, il faut que tu passes par l'armée. Donc l'État se tient à la légalité. Nous, notre souhait c'est que la situation se normalise, que les leaders s'entendent et qu'ils se mettent sur une table de discussion, qu'ils s'entendent et que les tueries s'arrêtent. Il faut que les tueries s'arrêtent.

785. Le témoignage de P-0087 suggère également que les personnes qui s'occupent des barrages routiers peuvent avoir évalué un comportement suspect en raison de leurs propres préjugés préconçus. Au sujet de ce que feraient les personnes qui s'occupent des barrages routiers, P-0087 a déclaré ce qui suit

Ils nous ont dit qu'ils avaient arrêté des véhicules qu'ils croyaient suspects, qu'ils avaient besoin de fouiller ces véhicules, qu'ils pouvaient parfois voir sur les plaques d'immatriculation ou sur le visage des occupants qu'il y avait quelque chose de fâcheux en eux. L'impression - ou même pas une impression, ils ont aussi dit très clairement que les gens qu'ils recherchaient étaient des gens du Nord qui auraient des caractéristiques nordiques. Et je crois qu'ils m'ont donné des exemples du genre de noms que ces gens pourraient avoir, des noms à consonance musulmane.

786. P-0087 témoignant d'une manière générale sur la " relation " entre les jeunes patriotes et les forces armées a déclaré que, d'après ce qu'il a entendu de " quelques jeunes patriotes sur un poste de contrôle ", les postes de contrôle tenus par ces jeunes patriotes ont " mis entre crochets " un poste de contrôle militaire ; ce qui signifie qu'il y aurait " un point de contrôle des Jeunes patriotes de part et d'autre[du point de contrôle militaire] " de sorte que " quelle que soit la direction par laquelle vous vous êtes approché du point de contrôle militaire ", on " passerait toujours le Jeunes patriotes en premier, et ils auraient l'occasion de filtrer " qui parvient aux militaires.

787. La Chambre a également examiné le document CIV-OTP-0071-0154 relatif au FDS assurant la sécurité d'un rassemblement de M. Blé Goudé dans le cadre de l'évaluation des allégations concernant la collaboration entre le FDS et les jeunes. Ce document prévoit des mesures de sécurité ("sécurisation") pour un rassemblement ("grand rassemblement") convoqué par M. Blé Goudé en raison de la menace ("menace") pour la sécurité des participants. Il est à noter que ce document n'a pas été montré au général Mangou, qui aurait été en mesure de commenter la nature du document. Il n'est pas clair en quoi le fait d'assurer la sécurité d'un rassemblement convoqué par un ministre du gouvernement peut constituer une collaboration pertinente ou une opération entre le FDS et des acteurs irréguliers. Il n'y a aucune inférence à tirer du ton supposé du document et de la prétendue partialité politique qu'il aurait pu refléter. On peut soutenir qu'il s'agit d'une preuve de " la partialité politique des dirigeants du FDS " en faveur de M. Blé Goudé et du COJEP. Toutefois, on ne peut en déduire que ce document ou cette " opération ", sans plus, constitue une preuve de la collaboration entre le FDS et le COJEP ou tout autre groupe armé irrégulier pendant la crise post-électorale.

d) Conclusion

788. Compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve concernant la collaboration alléguée entre la FDS et des acteurs irréguliers aux barrages routiers et/ou aux points de contrôle, on peut conclure qu'il y a eu une collaboration sporadique entre les deux. Les éléments de preuve présentés par le Procureur au sujet d'actes présumés de collaboration de l'adolescent avec la FDS n'indiquent pas qu'une telle collaboration était motivée par une stratégie globale organisée. Il semble plutôt qu'il y ait eu un certain nombre de cas où des arrangements ponctuels ou de dernière minute ont été mis en place. On ne peut exclure que la SDF ait pu, dans certains cas, bénéficier des barrages routiers mis en place par les jeunes. De toute évidence, les jeunes avaient également l'intention d'aider le FDS en vérifiant les véhicules qui passaient devant les barrages routiers à la recherche d'armes et en surveillant les mouvements des personnes potentiellement suspectes. Toutefois, il ne peut être déduit des circonstances de l'espèce qu'il s'agit d'un plan concerté ou d'un accord visant à mettre en œuvre le prétendu plan commun.

(3) Assurer la sécurité de certaines personnes et de certains locaux

789. Le Procureur a allégué qu'à la suite des élections de 2010, des éléments du GPP avaient été appelés à renforcer la sécurité à la résidence de M. Blé Goudé et que le garde du corps de Damana Pickass était également membre du GPP. P-0435 a témoigné que le garde du corps de Damana Pickass était membre du GPP. On ne sait rien de plus sur la nature de son affectation. La description par P-0435 d'une réunion entre Bouazo et Damana Pickass qui a été retransmise à P-0435 par Bouazo lui-même suggère que Damana Pickass savait peut-être que ce garde du corps était un membre du GPP.

790. P-0435 a témoigné que lorsque M. Blé Goudé a été nommé ministre après les élections de 2010, trois éléments du GPP sont allés " renforcer les gardes à[sa] résidence ". Selon le témoignage de P-0435, ces trois individus avaient été " détachés sur instruction de Bouazo " et y avaient été désignés jusqu'à ce que " les affrontements aient véritablement commencé ". On ne sait pas si ce renforcement a été effectué à la demande de M. Blé Goudé ou si quelqu'un d'autre a commandé le GPP. On ne sait pas non plus si M. Blé Goudé en avait connaissance.

791. En ce qui concerne le témoignage de P-0435 selon lequel les éléments des marchés publics écologiques assureraient la sécurité de certaines personnes et de certains locaux, il convient de noter que cela ne semble pas avoir été fait sur instruction ou autorisation des hauts fonctionnaires du FDS.

P-0435 a témoigné que des éléments du GPP " devaient garder certains bâtiments ou locaux, et en particulier certains postes de police " et qu'il y avait " d'autres éléments qui ont été détachés ou affectés au CRS " ; il a également ajouté que " certaines autorités avaient demandé à recevoir certains éléments pour renforcer leur propre sécurité ".1937 Le témoignage de P-0435 ne permet de déterminer avec précision, voire pas du tout, les responsables des missions ou des affectations de milice qui étaient censés avoir lieu. D'après le témoignage du Directeur général de la Police nationale, l'Inspecteur général Bredou M'Bia, il n'est pas clair si le prétendu détachement ou l'affectation au CRS a eu lieu sur ses instructions ou avec son autorisation. En ce qui concerne les milices agissant de concert avec la police entre les " mois de novembre[2010] et avril[2011] ", l'inspecteur général Bredou M'Bia a témoigné qu'" il n'y avait pas de milice dans la police ".1938 Cependant, l'inspecteur général Bredou M'Bia a précisé qu'il avait découvert à une occasion deux miliciens travaillant avec le commandant de[EXPURGÉ] et qu'il avait témoigné qu'il avait été surpris de rencontrer ces deux individus à l'hôpital de police d'Adjamé, des miliciens qui n'avaient pas travaillé avec l'inspecteur général Bredou M'Bia ou sous son commandement.

(4) Participation des marchés publics écologiques aux opérations clandestines

792. Selon P-0435, entre décembre 2010 et avril 2011, le GPP a eu des contacts avec le général Dogbo Blé.1940 P-0435 a témoigné que, lorsqu'il participerait à des opérations " clandestines " avec les FDS, ils se déplaceraient en civil dans des véhicules banalisés ; il porterait une " carte militaire " l'identifiant comme membre de la Garde Républicaine qu'il pourrait présenter pour passer les barrages routiers. Les personnes qui s'occupent des barrages routiers pourraient appeler le commandant Kipré ou leur propre commandant pour confirmer l'identité indiquée sur la carte et les laisser ensuite passer. Il n'a pas été démontré que ces opérations ont été menées avec l'instruction ou à la connaissance de l'un ou l'autre des deux accusés. Dans la mesure où P-0435 a participé à des opérations avec le CECOS, cela a été discuté ci-dessous.

(5) Présomption d'opération au port de Marcel Gossio

793. Le Procureur a allégué que P-0483 et " des membres de son groupe de mercenaires libériens ont participé à une opération conjointe avec des membres des marines pour protéger "leur zone de Marcel Gossio" au port d'Abidjan ". Cette allégation fait référence à la protection du port d'Abidjan. Selon P-0483, la mission consistait à monter un poste de contrôle au port et à assurer un " travail de sécurité ".1944 Le commandant KB, qui pensait être " le commandant des marines ", leur donnait des instructions. P-0483 a témoigné que le commandant KB leur avait dit que " des gens allaient chez Marcel Gossio pour qu'il soit arrêté du port ". On ne sait pas qui allait arrêter Marcel Gossio ou si l'objectif réel de la mission était de protéger M. Gossio de cela. Le témoignage de P-0483 relate un incident avec les troupes françaises venues encercler le port qui, à première vue, ne semble pas être lié à Marcel L'arrestation de Gossio. P-0483 a déclaré ce qui suit

il[Marcel Gossio] était le directeur du port et il avait la sécurité du port, mais après les résultats des élections, il n'a plus jamais eu de sécurité. Marcel Gossio n'a jamais eu de sécurité. Il nous a donc demandé d'y installer un poste de contrôle, de sorte que parfois, lorsque les marines français viendront, nous devrons leur donner les documents nécessaires avant qu'ils n'entrent dans le port[...].

794. P-0483 a en outre déclaré ce qui suit

à l'époque, toutes les activités dans le pays étaient entreprises par les marines français. En fait, quatre ou cinq jours plus tard, le convoi avec lequel les troupes françaises sont arrivées au port a encerclé le port, et il[Marcel Gossio ?] est venu voir le commandant français et lui a dit que c'est maintenant la marine qui s'occupe du port et qu'il ne voulait pas qu'un Français vienne au port, et il leur a demandé d'attendre, si elles le voulaient, d'avoir un ordre d'État Major avant de partir, de lui en parler.

795. En ce qui concerne la façon dont P-0483 et le commandant KB sont entrés en contact au sujet de cette affectation, il est à noter qu'avant cette affectation, P-0483 et son groupe avaient " demandé de l'aide pour être avec eux " jusqu'à ce qu'ils puissent trouver un moyen pour eux-mêmes. En ce qui concerne le financement de cette mission, P-0483 a témoigné quet Le commandant KB leur a donné de l'argent " de sa propre poche ".1950

796. En ce qui concerne ceux qui participaient à cette prétendue mission, P-0483 a déclaré que c'était lui et " ceux d'entre nous qui avaient déjà travaillé avec LIMA auparavant, ainsi que certains des marines du côté de KB ". Il est à noter que P-0483 a témoigné que le commandant KB " avait ses propres troupes ", ce qu'il a expliqué comme étant le " propre marine " du commandant KB. Selon P-0483, le commandant KB exigeait que P-0483 et ses compatriotes libériens portent " la même fatigue militaire que celle qu'il portait ". Selon le document P-0483, cette tâche a été accomplie en deux semaines.

797. Dans la mesure où il représente des Libériens travaillant sous la direction du commandant KB, on ne sait pas de qui le commandant KB a reçu ses instructions concernant cette mission, si ce n'est une prétendue demande de Marcel Gossio. On ne sait pas non plus de qui le commandant KB a reçu ses instructions concernant l'engagement des Libériens pour cette mission. Il n'est pas clair non plus quel était le but de cette mission et comment elle était liée au maintien de M. Gbagbo au pouvoir.

Il n'y a aucun lien avec les crimes contre la population civile.

(6) Présumées opérations de Maguy le Tocard et de la BAE

798. Le Procureur a allégué qu'en février ou mars 2011, Maguy " le Tocard " a participé à une opération conjointe avec la BAE à Port Bouet II " pour " réprimer une manifestation " au cours de laquelle ils ont tiré sur des manifestants avec des RPG et des mitrailleuses lorsque les manifestants ne les ont pas laissé entrer dans le quartier.

799. Selon P-0435, Maguy a commencé à travailler " plus étroitement avec le colonel Loba, qui était le chef de la brigade anti-émeute basée à Yopougon, la BAE ", et a mené des opérations conjointes avec le colonel ou sur ses instructions directes. P-0435 a témoigné que lui et Maguy'le Tocard' ont mené des opérations conjointes avec des éléments BAE en décembre 2010 ou janvier 2011 à Abobo après ou à l'occasion d'une démonstration au cours de laquelle un véhicule BAE avait été incendié.

800. P-0435 mentionne également une autre opération menée par Maguy'le Tocard' avec des éléments de BAE en février/mars 2011 à Port Bouet II, un quartier que P-0435 a considéré comme'sensible' comme ayant déjà été ciblé pour avoir été habité par des partisans du RHDP. En ce qui concerne cet incident, il est à noter que P-0435 a témoigné que c'est par l'intermédiaire de Maguy "le Tocard" lui-même qu'il a appris qu'il travaillait pour BAE à cette occasion. Il avait contacté Maguy qui lui avait expliqué qu'" ils étaient allés avec des éléments du commandant Loba dans le quartier de Port Bouët II ". D'après les informations dont il dispose, P-0435 décrit qu'une émeute a eu lieu dans le quartier Port Bouët II de Yopougon et que le commandant Loba et Maguy'le Tocard' y sont allés. A l'époque où les civils s'étaient rassemblés et avaient bloqué l'accès au quartier, la BAE avait commencé à intervenir, et Maguy'le Tocard' et des éléments du Colonel Loba s'y sont alors rendus et ont tiré sur les manifestants. D'après le témoignage de P-0435, il semble que la fusillade ait eu lieu parce que les habitants " voulaient empêcher[les éléments BAE] d'aller dans les quartiers ". En ce qui concerne cette opération, P-0435 a témoigné qu'"il y a eu beaucoup de morts à cause des tirs de RPG ou de mitrailleuses". P-0435 ne savait pas combien de civils ont été tués à la suite de cet incident.

801. En ce qui concerne le travail des BAE avec les milices en général, il est à noter que l'inspecteur général Bredou M'Bia a témoigné qu'il avait été informé par " les rebelles " après la crise post-électorale qu'" il y avait eu des miliciens travaillant avec les BAE " mais que " personne[au sein des BAE] n'avait contacté[lui] pour lui dire[qu'ils avaient utilisé des miliciens ". L'inspecteur général Bredou M'Bia a confirmé sa précédente déclaration au tribunal selon laquelle[EXPURGÉ] l'avait appelé pour lui demander s'il avait été informé que des miliciens allaient travailler avec la BAE, ce à quoi il avait répondu qu'il était " hors de question " pour eux de travailler avec des miliciens. L'inspecteur général Bredou M'Bia a également confirmé sa déclaration précédente selon laquelle il " imaginait que les[commandants de la BAE] devaient recevoir des ordres d'ailleurs, au sens des responsables de l'inspecteur général[EXPURGÉ] Bredou M'Bia a également confirmé qu'il ne savait pas qui de[EXPURGÉ] aurait donné ces ordres aux officiers ". L'inspecteur général Bredou M'Bia a en outre déclaré qu'à sa connaissance, il n'y avait " qu'un seul contact " entre " les commandants des unités d'intervention " et les " dirigeants des patriotes ".

Il est à noter que P-0435 a témoigné que le GPP assisterait le FDS dans " certaines enquêtes, parce que[le GPP] avait un accès très facile à certains milieux, alors qu'ils seraient pour leur part facilement reconnus comme policiers ou membres des forces de sécurité ". P-0435 a ajouté que Maguy'le Tocard' recevrait des appels à l'aide du commissaire des autorités policières et que son travail serait de'recueillir des informations qui aideraient soit le commissariat de police, soit les commandants de gendarmerie dans leurs missions[d'ordre] légal'. En ce qui concerne la sensibilisation de P-0435 à la nature de ces opérations en général, il est à noter que P0435 transmettrait des instructions de Bouazo à Maguy "le Tocard" "concernant le comportement à suivre dans la région de Yopougon". D'après ces éléments de preuve, il semble que Maguy'le Tocard' ait pu aider la police dans ses activités de collecte de renseignements.

803. En ce qui concerne l'incident survenu dans le quartier de Port Bouët II de Yopougon à

Février/mars 2011 tel que décrit par P-0435, on peut conclure que Maguy'le Tocard' et Command Loba et leurs éléments ont tiré sur des civils suite à une émeute dans ce quartier. Toutefois, au vu du témoignage de l'inspecteur général Bredou M'Bia, on ignore si cette opération a été ordonnée ou autorisée par de hauts responsables de la FDS.

(7) Opérations présumées impliquant P-0435 et CECOS

804. S'appuyant sur l'affaire P-0435, le Procureur a allégué qu'il avait " participé au meurtre et à l'enlèvement de civils lors d'opérations conjointes avec le FDS ". l'appui de cette affirmation, le Procureur a signalé deux cas où P-0435 a pris part à de telles opérations. l'appui du deuxième incident, le Procureur cite également le rapport du centre d'appels de l'ONUCI daté du 18 mars 2011, alors que l'affaire P-0435 situe cet incident en février 2011.

805. En ce qui concerne le premier incident, P-0435 a témoigné que l'opération avait été menée sur ordre d'un certain[EXPURGÉ]. P-0435 a décrit l'opération comme une perquisition menée dans une mosquée de Yopougon qui avait été soupçonnée d'être un magasin d'armes. P-0435 a témoigné qu'au cours de cette opération[EXPURGÉ] avec lui, qui se rapportaient à[EXPURGÉ]. En ce qui concerne le second incident, P-0435 a décrit une opération menée en février à Adjamé par un commandant de[EXPURGÉ]. P-0435 a témoigné que cette opération " n'a pas duré jusqu'à 10 minutes " et que dès qu'elle a pris fin, ils se sont " retirés ". En évaluant ces incidents ensemble, il est à noter que P-0435 a également témoigné qu'il travaillait avec le " directeur du renseignement militaire " dans le département de la défense ainsi qu'avec deux autres " officiers de renseignement de la gendarmerie ".

806. Ces deux opérations semblent avoir été menées à la suite d'exercices de collecte de renseignements et ces deux opérations ont entraîné la mort de civils. Les éléments de preuve indiquent qu'elles ont été menées dans le cadre des activités de CECOS ; toutefois, on ne sait pas dans quelle mesure M. Gbagbo était au courant de ces opérations ou en a ordonné la réalisation.

(8) Événements présumés survenus après le 2 avril 2011

807. Le Procureur a fait état de plusieurs incidents survenus vers la fin de la crise jusqu'après l'arrestation de M. Gbagbo qui, selon elle, témoignent de la collaboration entre les jeunes pro-Gbabo, les milices et les mercenaires. Le Procureur a allégué que les membres du GPP étaient basés au Palais présidentiel à partir de mars 2011 sous le commandement du commandant Kipré et qu'ils ont ensuite participé à la reprise de l'Etat Major soutenu par des éléments de BASA et de la Garde républicaine.

808. Pour évaluer ces allégations, il convient de rappeler les éléments de preuve examinés et les conclusions auxquelles on est parvenu concernant le rôle présumé du commandant Séka Yapo et la rencontre du 2 avril 2011.

809. P-0435 a témoigné qu'en mars 2011, 60 éléments formés par le GPP ont été placés au Palais présidentiel, certains avec la Garde Républicaine et d'autres avec BASA. P-0435 a témoigné que parmi ces personnes, il y en avait qui étaient en civil et a ajouté que "[l]es officiers étaient là, mais qu'ils n'étaient pas tous nécessairement des soldats ". Les opérations auxquelles ces éléments intégrés ont été affectés comprenaient la sécurisation de certaines personnalités, le déplacement à Treichville pour aller chercher de la nourriture et la sécurisation du périmètre autour du Palais présidentiel ; ils ont également participé à la reconquête du quartier général de l'armée à la mi-mars 2011, quand il était occupé par les Forces nouvelles.

810. Dans le cadre de ce récit, le Procureur a également allégué que des mercenaires libériens étaient présents à la résidence présidentielle à cette époque. P-0435 a témoigné qu'il avait vu des Libériens, y compris des " Junior Gbagbo ", à la résidence présidentielle. Le général Mangou a témoigné que les 3 et 4 avril 2011 ou vers cette date, il a vu cinq véhicules avec ce qu'il considérait comme des mercenaires armés provenant de la résidence présidentielle ; selon lui, ils avaient des munitions et des Kalachnikovs, des RPG et des pistolets. On ne sait pas comment ces mercenaires ont obtenu ces armes. Le général Mangou a témoigné qu'en se rendant à la résidence présidentielle en avril 2011, il a vu cinq véhicules se déplacer de la résidence à la ville ; les individus à l'intérieur portaient leurs chargeurs d'armes d'une manière différente que les soldats des FDS ; le général Mangou a déclaré savoir qu'ils étaient mercenaires sous le commandement du commandant Séka Yapo. L'avion de combat libérien P-0483 a témoigné qu'après que les tirs ont été violents à Abidjan, le commandant KB a cessé de venir les chercher et P-0483 et d'autres Libériens se sont donc rendus à la résidence présidentielle sous le commandement du commandant Séka Yapo pour fournir la sécurité à M. Gbagbo. P-0483 ne se souvient pas des dates, mais a déclaré qu'il a séjourné à la Résidence pendant plusieurs mois.

811. Le Procureur a allégué qu'à la suite de cela, M. Gbagbo avait été informé de leur efficacité et avait décidé d'intégrer ces éléments dans la Garde Républicaine. Rappelant les conclusions de la rencontre avec M. Gbagbo en date du 2 avril 2011 ainsi que les conclusions concernant le recrutement à la Garde Républicaine en mars 2011, il ne peut être conclu que les éléments susmentionnés qui ont contribué à aider le FDS à reprendre l'Etat Major ont été ultérieurement intégrés dans le FDS.

812. En conclusion, il est rappelé qu'au cours de la période considérée, la bataille d'Abidjan était déjà en cours et que le FDS semble avoir été en plein désarroi. La preuve indique que le commandant Séka Yapo était responsable d'au moins certaines des personnes présentes à la résidence présidentielle à un moment donné et qu'elles ont participé à des opérations de combat. Cependant, on sait peu de choses, voire rien, sur ces opérations ou si le commandant Séka Yapo recevait des instructions des hauts responsables du FDS. Par conséquent, s'il a été démontré que des jeunes, des milices et des mercenaires " pro-Gbagbo " étaient présents à la résidence présidentielle après le 2 avril 2011, rien n'indique que la structure de commandement et de contrôle des FDS existait encore à l'époque.

813. Le Procureur a également rappelé le témoignage de P-0435 concernant une prétendue opération datée du 4 avril 2011 impliquant des mercenaires libériens et la Garde républicaine. La description des événements faite dans le document P-0435 fait référence à l'implication de mercenaires libériens et de membres de la Garde Républicaine mais ne contient aucune information qui pourrait aider à évaluer le niveau d'intégration des mercenaires libériens dans les FDS, que ce soit sur le plan opérationnel ou autre.

814. Enfin, le Procureur, s'appuyant de nouveau sur le témoignage de P-0435, a avancé des allégations concernant plusieurs FDS et des acteurs irréguliers se rassemblant à la base navale de Locodjoro après l'arrestation de M. Gbagbo. Toutefois, aucune conclusion relative au commandement et au contrôle allégués, et encore moins au plan commun, ne peut être tirée de ces éléments de preuve.

(9) Conclusion

815. D'après l'information disponible, qui est tirée en très grande majorité des éléments de preuve de P-0435, il semble qu'il y ait eu une collaboration sporadique entre la FDS et certaines forces irrégulières. Les données disponibles ne permettent pas de tirer de conclusions quant à l'ampleur de cette collaboration. Il n'existe pas non plus d'éléments fiables permettant de prouver l'existence d'une politique centrale ou généralisée ou d'une approche structurée de l'utilisation des forces irrégulières. Au lieu de cela, l'image qui se dégage des données probantes est que la collaboration a parfois été ponctuelle ou même spontanée, alors qu'en d'autres occasions, elle a été le résultat de liens personnels entre les dirigeants des unités concernées.

816. Il est donc difficile de déterminer si l'accusé est au courant de ces opérations conjointes ou s'il y participe. Il est peu probable que les accusés n'auraient pas été tout à fait au courant de la collaboration du FDS avec les forces irrégulières, mais il n'a pas été établi quelle était l'étendue de leurs connaissances et quand ils les ont acquises. Ce qui ressort clairement du dossier, c'est qu'aucun des deux accusés n'a jamais exprimé la moindre réserve au sujet de telles collaborations. Une chambre de première instance raisonnable pourrait en conclure qu'elle a au moins tacitement approuvé l'implication de forces irrégulières dans les efforts visant à protéger le régime de M. Gbagbo. Toutefois, les éléments de preuve ne suggèrent pas que cette approbation englobe également la commission de crimes contre la population civile.

817. Il y a des preuves que certains membres des groupes irréguliers se sont peut-être livrés à des actes criminels contre des civils. Toutefois, les quelques exemples de tels comportements criminels sont très spécifiques et liés à un nombre très limité d'individus. Cela ne peut pas permettre de conclure que l'ensemble des membres des forces irrégulières était enclin à commettre des actes de violence contre les civils. On ne peut donc pas conclure que l'implication de forces irrégulières dans des opérations des FDS aurait nécessairement augmenté de manière significative le risque que des crimes violents contre la population civile soient commis.

e) Le commandement et le contrôle des forces irrégulières par Blé Goudé

818. Le Procureur a allégué que M. Blé Goudé exerçait un contrôle sur le " pro-Gbagbo youth' en les mobilisant pour commettre des crimes, en les finançant, en les formant, en les armant et en jouant un rôle essentiel dans leur recrutement et leur enrôlement dans le FDS. Ce contrôle s'étendait également aux milices comme le GPP et le FLGO, et aux mercenaires.

819. L'examen de ces allégations nécessite une évaluation du rôle de M. Blé Goudé en tant que responsable de la jeunesse, y compris ses relations avec les autres responsables de la jeunesse, ainsi qu'une évaluation de sa relation avec M. Gbagbo. vu les conclusions auxquelles il est parvenu jusqu'à présent en ce qui concerne l'affaire

(1) Rôle d'animateur de jeunesse

820. Le Procureur a allégué que M. Blé Goudé avait un rôle à jouer pour assurer le contrôle conjoint des jeunes pro-Gbagbo, des milices et des mercenaires. M. Blé Goudé aurait été le leader ou " au minimum " considéré comme tel par les jeunes. Selon le Procureur, son autorité présumée est démontrée par sa direction de la Galaxie patriotique, notamment en jouant un rôle important dans la création de la branche armée appelée GPP, qui aide à endoctriner les jeunes par le biais de ses divers groupes affiliés, composés de groupes de jeunes appelés " jeunes patriotes ". Parmi ces groupes, M. Blé Goudé aurait créé la COJEP.

821. Dans les allégations, la position de M. Blé Goudé en tant que responsable de la jeunesse est illustrée par plusieurs facteurs, notamment ses rencontres et ses relations avec d'autres responsables de la jeunesse, ainsi que par ses discours publics destinés aux jeunes. C'est pourquoi, pour évaluer le rôle de M. Blé Goudé en tant qu'animateur de jeunesse, il est impératif de l'évaluer en même temps que ses discours et ses déclarations et allégations concernant le financement des groupes de jeunes.

822. En ce qui concerne les relations présumées de M. Blé Goudé avec Serge Koffi, il est noté que Serge Koffi aurait fait certaines déclarations qui ont été diffusées à la RTI et qui pourraient indiquer un lien avec M. Blé Goudé, notamment en répétant les appels au soulèvement public lancés par M. Blé Goudé. Il est à noter que Youssouf Fofana a joué un rôle au sein de la Galaxie patriotique, mais on sait très peu de choses sur sa relation avec M. Blé Goudé pour déterminer si M. Blé Goudé a pu avoir une influence et/ou un contrôle sur lui. Par ailleurs, les conclusions relatives au rôle d'Eugène Djué sont importées par référence, notant notamment que les éléments de preuve suggèrent que Eugène Djué et Blé Goudé n'étaient pas d'accord sur les moyens à adopter pour atteindre les objectifs de leurs groupes respectifs.

823. Le témoignage de P-0097 sur la position relative de M. Blé Goudé vis-à-vis de Moussa Zéguen Touré, Eugène Djué et Damana Pickass est instructif. P-0097 a déclaré ce qui suit

Zéguen] était d'avis qu'en raison du fait qu'il avait créé la FESCI avant Blé Goudé, et parce qu'il faisait partie d'une génération qui avait précédé Blé Goudé, il pensait en 2002 qu'il ne pouvait faire partie de cette alliance. Il en était de même pour le maréchal Djué. Lui aussi, pour la même question de succession et de génération, était d'avis qu'il lui faudrait prendre un pseudonyme, celui de maréchal ou de maréchal, et ce parce qu'il avait été un général. Juste après son introduction en bourse, il était général, puis Soro et Damana Pickass. Et après Pickass, il y a eu la génération de Blé Goudé. Donc à la campagne, on dit que c'est mon petit, mon petit. C'est donc mon petit frère, si tu veux. Il pensait donc que Blé Goudé était son petit, son petit frère cadet, et qu'il ne pouvait en aucun cas lui passer sous le nez ni être son subordonné.

824. Au vu de l'ensemble de ces conclusions, il apparaît que M. Blé Goudé a joué un rôle de leader de la jeunesse dans la politique ivoirienne. Il a été démontré qu'il est l'un des leaders de la jeunesse faisant partie de la Galaxie Patriotique. Cependant, il faut réitérer qu'il n'a pas été démontré qu'il avait le commandement et le contrôle de tous les groupes de jeunes constitutifs de la Galaxie patriotique.

825. Comme on l'a vu plus haut, en dehors du COJEP, M. Blé Goudé n'avait pas de position de leadership ou d'influence sur le FPI, l'UPLTCI, le CRAC et la Voix du Nord lui permettant d'exercer un commandement et un contrôle sur ses membres ou leurs dirigeants respectifs. Ce contrôle n'a pas non plus été démontré par le rôle présumé de M. Blé Goudé dans le financement des agoras et des parlements.

826. En ce qui concerne la FESCI, les éléments de preuve discutés au sujet des allégations concernant leur armement, leur entraînement et leur collaboration limitée avec la FDS pendant la marche RTI sont rappelés. Je le répète, les conclusions relatives à leur armement et à leur entraînement ne démontrent pas que leur armement a eu lieu à la demande de l'un ou l'autre des deux accusés. Bien que certains membres de la FESCI aient été formés par le GPP en octobre 2010 et que certains aient pu arrêter et détenir des individus dans le cadre de la marche RTI en décembre 2010 pour les remettre à la FDS, les preuves ne suggèrent pas que ces membres l'aient fait lorsque M. Blé Goudé leur a donné des instruction(s). Il est également à noter que l'on sait très peu de choses sur le rôle joué par le dirigeant de la FESCI, Augustin Mian, pendant la crise post-électorale. Il a assisté à la réunion des responsables de la jeunesse du 14 décembre 2010 convoquée par M. Blé Goudé et a réitéré la demande de M. Gbagbo pour que l'ONU quitte la Côte d'Ivoire.

Pour cette raison, on ne peut conclure que M. Blé Goudé dirigeait les "groupes de jeunes pro-Gbagbo". Le contrôle exercé par M. Blé Goudé sur les marchés publics écologiques est examiné ci-après.

(2) Rôle vis-à-vis des marchés publics écologiques

827. Le Procureur a allégué que M. Blé Goudé était " fondamental pour l'exercice du contrôle du GPP " par les membres du prétendu " cercle restreint ". Le Proscutor l'a illustré par (i) son " rôle important dans sa création ", (ii) ses liens personnels avec les membres du GPP, (iii) le soutien financier et alimentaire apporté au GPP, (iv) la formation des jeunes appartenant au COJEP et à la FESCI par les membres du GPP, et (v) son rôle dans les décisions de nomination et remplacement des présidents du GPP.

828. Tout d'abord, il convient de rappeler les conclusions relatives à l'émergence des marchés publics écologiques. M. Blé Goudé a assisté à la réunion au cours de laquelle le GPP a été nommé le 23 mars 2003 à l'issue d'une réunion des dirigeants de la Galaxie patriotique, dont M. Blé Goudé. Il n'est pas établi que M. Blé Goudé ait contribué de manière significative à la création du GPP simplement en étant présent à la réunion de 2003. Les conclusions auxquelles nous sommes parvenus jusqu'à présent concernant le rôle de M. Blé Goudé dans le financement des groupes irréguliers ainsi que son rôle dans l'instruction présumée des activités de formation par le GPP sont rappelées. Ses liens personnels avec les membres du GPP ainsi que son rôle dans la nomination et le remplacement des membres du GPP sont discutés ci-dessous.

829. P-0435 a témoigné que Charles Groguhet, le fondateur du GPP, " était le lien entre[le GPP] et Charles Blé Goudé ". Charles Groguhet a été remplacé par Moussa Zéguen Touré en 2003. P-0097 a témoigné que Moussa Zéguen Touré et Charles Groguhet se considéraient tous deux comme le père fondateur du GPP, peut-être à l'exclusion de l'autre. P-0097 a cependant conclu à la fin que " au tout début ", Charles Groguhet était le Président et Moussa Zéguen Touré était juste sous lui. Il n'est pas démontré que M. Blé Goudé ait été impliqué dans cette décision de remplacement de Charles Groguhet.

830. Sur la preuve, le lien entre M. Blé Goudé et Moussa Zéguen Touré semble inexistant. Le Procureur a rappelé le témoignage de P-0625 selon lequel Moussa Zéguen Touré était présent à la réunion à l'Hôtel de Ville Cocody le 14 décembre 2010 convoquée par M. Blé Goudé et a affirmé que cela démontrait qu'il avait des liens personnels avec M. Blé Goudé. Hormis la présence de Moussa Zéguen Touré, le témoignage de P-0625 ne fournit pas plus de détails sur la nature du lien entre les deux. Il est également à noter que Moussa Zéguen Touré n'était pas le chef de file de l'ensemble du GPP au moment de cette réunion en 2010, voire pas du tout. Il n'a pas été indiqué s'il avait exercé une influence sur les membres du GPP en décembre 2010. Même s'il y avait eu un lien personnel entre les deux, il n'est pas clair comment ce prétendu lien a fonctionné dans la réalité, à la lumière des factions qui existaient au sein du GPP.

831. Au contraire, comme nous le verrons plus loin, il semble qu'il y ait eu un lien entre M. Blé Goudé et Bernard Bouazo Yoko Yoko Yoko, la personne qui a pris la tête du GPP en 2009 suite aux divisions au sein du GPP mené par Moussa Zéguen Touré.

832. En ce qui concerne la relation entre M. Bouazo, un dirigeant du GPP, et M. Blé Goudé, il est à noter que P-0435 a témoigné sur les affinités entre Bouazo, Damana Pickass et Touré et a expliqué que

Bouazo était membre du FPI avant de devenir responsable du GPP. Et vous voyez, quand il y avait des rivalités entre lui et M. Zéguen, et je parle du leadership de la Galaxie Patriotique,[...] au sein du leadership de la GalaxiePatriotique, c'est Damana Pickass qui lui a donné[Bouazo] le plus de soutien. Et Pickass avait plus d'influence sur lui[Bouazo] que M. Blé Goudé n'en avait sur lui.

833. Il existe des éléments de preuve au dossier selon lesquels M. Blé Goudé était personnellement en contact avec P-0435, qui était subordonné à Bouazo. C'est pourquoi les interactions entre P-0435 et M. Blé Goudé sont examinées dans le cadre de cette évaluation. Certaines instructions relatives à P-0435 et à sa communication avec M. Blé Goudé ont également été traitées.

834. P-0435 a témoigné que M. Blé Goudé et lui se sont rencontrés en octobre 2010. Le premier avait notamment indiqué à P-0435 que les membres du GPP seraient intégrés dans l'armée et que le GPP devrait faire l'inventaire des lieux où le RHDP tenait des réunions et savoir s'ils accueillaient quelqu'un dans leurs foyers. Dans la mesure où M. Blé Goudé semble faire référence à l'intégration des éléments des marchés publics écologiques dans la SDF, il est fait référence aux conclusions ci-dessus. En ce qui concerne les instructions alléguées concernant la collecte d'informations sur les activités du RHDP, le Procureur n'a pas développé l'affaire quant à la finalité de l'utilisation des informations sur les activités du RHDP. Néanmoins, il est à noter que tous les crimes accusés et non accusés dans la présente affaire impliquant des attaques présumées contre le personnel ou les locaux du RHDP ont eu lieu dans des lieux qui étaient publiquement associés au RHDP ou constituaient des opérations non autorisées.2044 Il n'est pas allégué, ni démontré que les informations recueillies par P-0435 et fournies ensuite aux accusés ont entraîné un ou plusieurs des crimes présumés, que ce soit sur les membres du RHDP.

835. C'est également le cas de l'allégation du Procureur selon laquelle M. Dibopieu aurait donné les instructions suivantes

P-0435 pour " suivre les mouvements des dirigeants du RHDP ".2045 P-0435 a témoigné que lors de leur réunion qui a eu lieu avant le premier tour des élections, ils ont établi qu'ils " étaient censés surveiller les mouvements des dirigeants du RHDP dans les communes et essayer de découvrir s'il y avait des individus suspects à cet égard ".2045 P-0435 a indiqué que les crimes présumés à Wassakara les 1eret 2 décembre 2010 se sont produits au siège du RDR. Voir 0 –

1. 1-2 décembre 2010 - Bureau du RDR à Wassakara. Les crimes présumés du 25 décembre 2010 à Cocody ont eu lieu au siège du PDCI. Voir 1613 - Enfin, il convient de souligner que les éléments de preuve disponibles ne permettent pas de conclure à l'existence d'un schéma d'utilisation d'armes à feu/grenades contre des manifestants politiques. Premièrement, en ce qui concerne les témoins identifiés, il n'est pas possible, sur la base des éléments de preuve disponibles, de déterminer qui a causé leur décès ou leurs blessures dans 63 cas sur 76. Deuxièmement, même si toutes les victimes identifiées pouvaient être attribuées au FDS ou aux forces irrégulières pro-Gbagbo, il ne s'agirait là que d'anecdotes à la lumière de l'ampleur de la marche RTI et des centaines de confrontations qui ont dû avoir lieu entre les manifestants et les forces de police. Il n'y a donc aucune raison de penser que l'intention d'attaquer les manifestants civils peut être déduite de ce qui s'est passé sur le terrain.

leurs maisons qui venaient d'arriver pour vivre dans leurs résidences. Lors d'une deuxième réunion qui a eu lieu entre P-0435 et Dibopieu la deuxième fois, P-0435 a témoigné qu'il a ensuite mentionné à M. Dibopieu " les différents lieux où les membres du RHDP se sont rencontrés pour des réunions ou rassemblements officiels ou non officiels ". P0435 a ajouté qu'ils parlaient des " maisons soupçonnées d'accueillir des membres des Forces Nouvelles qui s'étaient infiltrés à Abidjan ". Il est également noté que, selon le document P-0435, ces mesures étaient préventives. P-0435 a témoigné que M. Dibopieu lui avait dit de transmettre à M. Blé Goudé les informations échangées lors de cette réunion.2050

836. Eu égard aux éléments de preuve concernant les réunions entre P-0435 et M. Blé Goudé, il ne peut être conclu que ce dernier, en demandant des informations à P-0435, qui a également travaillé dans le renseignement, a fait preuve de commandement et de contrôle sur le GPP. Il est à noter, à cet égard, que P-0435 a clarifié au sujet de sa rencontre présumée avec M. Blé Goudé en octobre 2010 que " lorsque nous nous sommes parlés (...) il n'y avait pas de relation amicale entre nous " 2052 et a laissé entendre que c'était la seule fois où ils étaient en contact pendant la crise postélectorale. Bouazo, étant le supérieur de P-0435, n'a pas non plus de liens personnels avec M. Blé Goudé qui pourraient démontrer un quelconque niveau d'influence et/ou de contrôle de M. Blé Goudé sur les actions de Bouazo.

Sur cette base, et compte tenu des conclusions tirées et examinées ci-dessus, il est difficile de voir comment une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure qu'il existe des preuves suffisantes pour démontrer que M. Blé Goudé avait le commandement et le contrôle du GPP et de ses membres.

(3) Appels à candidatures

837. Eu égard aux conclusions auxquelles nous sommes parvenus jusqu'à présent, il est à noter que les allégations du Procureur s'étendent également à M. Blé Goudé exerçant un contrôle sur les " jeunes pro-Gbagbo ", qu'ils appartiennent ou non à des groupes de jeunes particuliers. Ces allégations concernent ses appels aux jeunes à s'enrôler dans le FDS et ses appels à les mobiliser pour qu'ils commettent des crimes. Celles-ci ont été discutées tour à tour.

838. Le Procureur a allégué que lors du rassemblement du 19 mars à Yopougon, M. Blé Goudé avait appelé les jeunes à s'enrôler dans l'armée. Le Procureur s'en est également servi pour démontrer que M. Blé Goudé entretenait des liens avec les responsables de la jeunesse, leur communiquant les décisions prises par M. Gbagbo et le " cercle restreint ". P-0625 a vu la diffusion par RTI de ce rassemblement et il a identifié Jean-Yves Dibopieu, Maho Glofiéhi, Richard Dakoury, Serges Kassy, Navigué Konaté, Mian Augustin et Idriss Ouattara. L'Accusation allègue que ces événements montrent que M. Blé Goudé a contribué à la mise en œuvre du prétendu Plan commun.

839. Avant de passer à l'analyse des appels à l'enrôlement lors de la crise postélectorale, il convient de rappeler les conclusions tirées sur l'intégration des jeunes dans les FDS en 2003.

840. Le Procureur a rappelé l'entretien de M. Blé Goudé en date du 20 mars 2011, à la suite du rassemblement du 19 mars 2011, expliquant son appel à l'enrôlement. Dans cet entretien, M. Blé Goudé encourage les jeunes à s'enrôler dans l'armée régulière et à participer à la " libération " de leur pays de manière " légale " ; il précise que la Côte d'Ivoire ne doit pas être gouvernée d'une manière impliquant la distribution d'armes à des civils qui vont ensuite tuer les autres personnes. Il déclare en outre qu'il ne veut pas d'une guerre civile dans le pays parce que'qu'on ne trouvera pas un pays où il n'y a que des pro-OUATTARA en faisant disparaître les proGBAGBO. Tout comme on ne trouvera jamais un pays avec des pro-GBAGBO en faisant disparaître les pro-OUATTARA, cela n'existe pas'. Contrairement à ce qu'affirme le Procureur, ces paroles de tolérance n'équivalent pas à " légitimer l'armement de l'adolescent ".

841. Selon le général Mangou, à la suite du rassemblement de M. Blé Goudé le 19 mars 2011 et de l'entretien du 20 mars 2011, M. Blé Goudé est venu rendre visite au général Mangou à sa résidence et a expliqué le but de son appel. Le général Mangou a témoigné de l'échange qu'ils ont eu et il n'en ressort pas que ces actions ont été prises suite à un accord ou à un plan décidé. Le général Mangou a témoigné qu'il considérait que M. Blé Goudé avait fait l'appel sans l'en informer ; M. Blé Goudé a expliqué au général Mangou que c'était une " stratégie " car " il savait qu'il n'y avait ni munitions ni armes, il a appelé les jeunes et les chiffres pouvaient influencer l'ennemi et les empêcher de nous attaquer " après quoi le général Mangou ne s'est rendu compte de la nécessité de dire autre chose sur la chaîne radio.

842. Rien n'indique non plus que les personnes qui ont répondu à l'appel à l'enrôlement et se sont présentées au quartier général de l'état-major de l'armée le 21 mars 2011 ont été enrôlées et/ou autrement recrutées ou armées par la suite. Le Procureur a allégué que le 22 mars 2011, les jeunes ont commencé à s'inscrire aux points d'enrôlement décentralisés " selon les instructions " du Général Mangou et de M. Blé Goudé. En ce qui concerne la vidéo de l'émission de la RTI citée à l'appui, il est à noter que M. Blé Goudé a fait référence à une " décision " de décentraliser l'enrôlement afin que les jeunes n'aient pas à payer le transport, vraisemblablement au quartier général de l'armée, et puissent rester dans leur quartier tout en assurant la surveillance et l'enregistrement de l'armée en même temps.

843. Bien que les jeunes aient pu s'enrôler dans l'armée dans leur quartier, cela ne prouve pas que ces personnes ont toutes été recrutées dans l'armée. Le Procureur n'a relevé aucun élément de preuve indiquant que ces personnes ont été enrôlées dans l'armée à la suite de cet appel. Au vu du témoignage du général Mangou concernant le manque d'armes et de munitions, il n'est pas non plus possible de déduire des propos tenus par M. Blé Goudé dans son entretien avec la RTI que les jeunes inscrits dans les quartiers ont été recrutés par la suite dans l'armée.

844. Il est à noter que le Procureur a admis qu'à la suite des appels à l'enrôlement de M. Blé Goudé, " l'enrôlement officiel ne s'est pas concrétisé " mais que " les jeunes pro-Gbagbo ont reçu des armes et collaboré ouvertement avec les milices, les mercenaires et les autres FDS ". Le Procureur ne cite aucun élément de preuve à l'appui de cette affirmation. Eu égard à ces conclusions ainsi qu'à celles qui ont été tirées concernant l'armement et la collaboration avec les FDS, en particulier après le 19 mars 2011, on ne peut conclure que les jeunes ont été recrutés dans l'armée suite à l'appel de M. Blé Goudé ou que ceux qui se sont engagés pour le recrutement ont été armés.

845. Par ailleurs, il est également noté que, lors de cette émission, M. Blé Goudé a utilisé les mots suivants qui démontrent son intention en ce qui concerne le recrutement

Le fait qu'un État recrute des jeunes gens pour former son armée, n'exclut pas le dialogue. C'est pourquoi je dis que dans les États modernes, voyez, on ne distribue pas des Kalachnikovs dans des quartiers, qu'on met sous les habitudes, on est en train de boire du thé et quand des gens passent on les fusille, et on se fait appeler commando invisible. Moi, je pense que la CÔTE D'IVOIRE que l'on veut diriger n'est pas cellelà. C'est pourquoi, j'en appelle, ici encore, à la conscience de nos leaders. Moi, je suis convaincu que, tôt ou tard, ils finiront par s'asseoir. Mais s'asseoir après la guerre, je pense qu'il est mieux qu'on s'asseye avant la guerre. Vous comprenez ? Moi, j'ai foi que tous ceux qui viennent ici, ils cherchent un nom à gagner sur le dos de la CÔTE D'IVOIRE. Un nom à gagner dans le sens de la CÔTE D'IVOIRE. Mais nous, Ivoiriens, que voulons nous ? C'est pourquoi j'en appelle tout de suite à la cessation des violences dans les quartiers : ethnie contre ethnie, RHDP contre LMP. Tout cela n'honore pas la CÔTE D'IVOIRE. Aujourd'hui quand on parle de la CÔTE D'IVOIRE, l'image c'est la guerre.

846. Dans la mesure où l'épisode susmentionné peut montrer une coordination entre M. Blé Goudé et le général Mangou, il convient de noter que le général Mangou a demandé aux jeunes qui avaient répondu à l'appel de M. Blé Goudé de rentrer chez eux. Le général Mangou a été conseillé par son directeur des ressources humaines de parler aux jeunes en attente qui se sont présentés au quartier général de l'état-major de l'armée le 21 mars 2011 suite à l'appel. Le général Mangou a déclaré dans son témoignage que

Je les ai félicités pour leur engagement à essayer de défendre l'intégrité du territoire, mais que je ne leur remettrais des armes que si le dernier soldat du FDS était tombé. Blé Goudé s'est approché de moi et m'a dit qu'il fallait faire semblant de distribuer des armes aux jeunes. Et je lui ai dit, non, on ne peut pas faire ça. Nous n'avons pas d'armes. Nous n'avons pas de munitions. Si mes hommes voient que je distribue des armes, ils ne seront pas contents que les soldats ne soient pas armés et que des armes soient distribuées aux civils. Alors j'ai refusé. J'ai refusé et j'ai demandé aux jeunes de retourner dans leur quartier pour ceux qui voulaient s'inscrire et d'aller à la mairie pour s'inscrire. C'est ce que j'ai dit aux jeunes.

847. P-0087 a témoigné qu'il a filmé " ce qui s'est passé à la suite de l'appel de M. Blé Goudé " et qu'il a vu " une foule énorme de jeunes hommes, très semblables à ceux qui étaient à[son] rassemblement " et qui étaient là pour " rejoindre l'armée comme demandé ". P-0087 a expliqué qu'il était surpris que des jeunes gens ordinaires, y compris des journalistes comme lui, puissent entrer dans la base de l'armée ; pour lui, il semblait que " les soldats à la porte qui normalement empêcheraient probablement les gens comme nous d'entrer et de sortir ne le faisaient pas. Ils ne semblaient pas avoir l'autorité, en fait, pour pouvoir le faire". P-0087 décrivait qu'il était clair pour lui que " le problème était que leur base militaire était remplie de jeunes hommes, des gens au hasard qui n'étaient pas entraînés, qui n'étaient pas disciplinés[...] et ils semblaient très mal à l'aise avec tout cela ".

848. En résumé, tout porte à croire que M. Blé Goudé avait peut-être l'intention de contribuer à l'enrôlement des jeunes dans l'armée et que certains de ces jeunes l'ont peut-être fait à la suite de ses appels. Cependant, il n'est pas clair dans quelle mesure il s'agissait d'une véritable tentative pour encourager les jeunes à s'enrôler dans la SDF, ni s'il s'agissait principalement d'un exercice de démonstration de force aux forces opposées. En tout état de cause, le Procureur n'a pas fait état d'éléments de preuve suggérant que cet appel à l'enrôlement a été lancé étant entendu, expressément ou implicitement, que ces jeunes commettraient ou devraient commettre des crimes contre la population civile en tant que membres de la FDS.

(4) Appels à ériger des barrages routiers

849. Le Procureur a cité la réunion qui a eu lieu le 14 décembre 2010 entre M. Blé Goudé et les responsables de la jeunesse concernant la marche RTI. P0625 a témoigné que le FDS avait le " premier devoir " de protéger le RTI et qu'une série de barrages routiers a été mise en place afin d'empêcher les partisans de M. Ouattara de se rendre au RTI. P-0625 considérait qu'à ce moment-là, les choses étaient au point où " il n'était plus nécessaire d'émettre des appels ou des ordres " et que

Tout le monde avait un rôle à jouer et chacun savait exactement ce qu'il devait faire, à savoir protéger son pays, protéger le régime au pouvoir. Il n'était donc plus nécessaire de faire des appels ou des annonces. Tout le monde le savait. Les patriotes étaient toujours prêts à défendre leur patrie. Ainsi, une fois que les gens sauraient qu'un jour M. Ouattara, le président Ouattara, avait appelé ses partisans à aller dans la rue, les Jeunes patriotes seraient automatiquement mobilisés pour répondre à cela. S'ils savaient, par exemple, que des gens allaient défiler à la télévision nationale, ils savaient exactement qu'il fallait protéger cette station de télévision, ils savaient exactement ce qu'il fallait faire et c'est pourquoi ils ont érigé ces barrages routiers afin d'empêcher les manifestants d'y arriver. Et vous savez que ces types de barrages routiers civils, lorsqu'ils sont érigés par des civils et que d'autres civils marchent vers eux, c'est une recette pour la confrontation, pour les affrontements. C'est comme ça que les gens sont morts. Je ne sais pas combien, je ne sais pas qui a tiré, mais des gens sont morts.

850. Dans sa réponse, le Procureur utilise le témoignage de P-0625 pour affirmer que, malgré le fait que le FDS et les jeunes patriotes aient pu gérer des " barrages routiers séparés ", il a néanmoins démontré que le FDS et les jeunes patriotes partageaient des " objectifs opérationnels " ce jour-là.

851. Le Procureur a également allégué que les violences qui ont éclaté plus tard en février dans l'affaire

Yopougon est le résultat direct de l'appel de M. Blé Goudé. Le 24 février 2011, M. Blé Goudé a donné pour instruction aux jeunes, par le biais de l'émission RTI, d'empêcher le mouvement de l'ONUCI et de le rencontrer le lendemain à Bar le Baron afin de recevoir l'ot d'ordre. A cette occasion, il a demandé à la foule de veiller sur leur quartier... Le Procureur fait valoir que ces instructions ont déclenché une vague de barrages routiers tout autour de Yopougon et qu'elles ont déclenché la violence du deuxième incident accusé. Le Procureur présente les événements comme ayant un lien de causalité. Selon son récit, l'incident semble s'être déroulé dans un contexte de paix sociale. C'est pourquoi, selon l'Accusation, la corrélation entre le mot d'ordre de l'accusé et la violence semble être un lien de causalité.

852. Le rapport de l'ANSI de mars 2011 indiquait que certains Jeunes Patriotes profitaient des extorsions faites aux barrages routiers de Yopougon, tant de la part des populations ivoiriennes et étrangères. Il indique également que les jeunes de Yopougon qui surveillaient les barrages routiers considéraient le personnel des FDS comme des lâches et se disaient prêts à les remplacer pour protéger la population.

853. Le Procureur a allégué que le 4 mars 2011, M. Blé Goudé, plutôt que de condamner les violences perpétrées à ces barrages routiers, a activement encouragé leur utilisation continue. Contrairement à l'allégation, M. Blé Goudé a déclaré dans cet entretien que

J'en profite pour lancer un message à ceux qui dressent les barrages dans les quartiers, je leur ai dit de protéger leur quartier. Mais il y a trop d'anarchie làdedans. Hein, à chaque 15 mètres, on trouve les barrages, il faut réguler ca camarades, il faut réguler ca et éviter de racketter les gens parce que nous, nous voulons assurer la sécurité des gens avec politesse, éviter de tomber dans le piège de vous attaquer aux Sénégalais, aux Togolais, par-ci, par-là. Parce qu'avant tout, moi je suis panafricaniste dans l'âme. Donc il faut éviter cela, parce qu'on veut nous pousser à la faute.

854. Le Procureur a cité la déclaration faite par M. Blé Goudé le 14 mars 2011 pour affirmer qu'il encourageait activement le maintien des barrages routiers. Il ressort de cette déclaration que M. Blé Goudé, tout en félicitant ceux qui ont érigé des barrages routiers pour protéger leurs quartiers, a déclaré que le résultat était qu'ils avaient découragé les rebelles, l'a qualifié en disant, avant tout, d'être poli et de ne pas commettre de crimes. Le Procureur a également fait référence au rassemblement du 18 mars 2011 où M. Blé Goudé réitère également sa volonté de poursuivre les barrages routiers mais de le faire avec " beaucoup de politesse, avec beaucoup de gentillesse, mais avec beaucoup de fermeté aussi ". Le Procureur a rappelé l'entretien de M. Blé Goudé en date du 20 mars 2011 à la suite du rassemblement du 19 mars 2011 dans lequel il a félicité et remercié les Jeunes Patriotes qui ont tenu les barrages routiers. En ce qui concerne l'entretien, il est à noter que, si M. Blé Goudé a remercié et félicité les jeunes qui travaillaient aux barrages routiers, ses paroles se référaient expressément aux personnes qui faisaient cela "avec politesse et qui aujourd'hui sont en train de dissuader ceux qui veulent semer le désordre dans le pays".

855. Le Procureur a allégué que, dans son entretien du 21 mars 2011, M. Blé Goudé avait déclaré que, depuis que les jeunes avaient commencé à dresser des barrages routiers, les opposants avaient commencé à se décourager. Dans cette interview, M. Blé Goudé a en effet déclaré que les "adversaires" commençaient à se décourager mais ont également demandé à chacun de "rester calme" et de rester à la maison.

856. Le Procureur a allégué que le 26 mars 2011, lors d'un entretien avec P-0087, M. Blé Goudé s'est excusé auprès de P-0087 au nom des jeunes patriotes qui l'avaient volé à un barrage routier. Au cours de cet entretien, M. Blé Goudé a expliqué que les barrages routiers étaient le résultat de l'entrée des rebelles à Abidjan et qu'ils se mêlaient à la population ; il a déclaré que les gens " vont au-delà du recours des jeunes patriotes à l'installation de barrages routiers pour " vérifier qui vient et qui va dans leur voisinage ". D'après le témoignage de P-0087, il semble que le barrage routier ait été érigé par une personne parlant anglais avec un accent libérien et une personne ivoirienne moins expérimentée, toutes deux armées ; elles ont tenté de voler P-0087 et ses collègues leur appareil photo, leur argent et leurs téléphones lorsqu'une personne portant un uniforme de police les a encouragées à rendre l'appareil, ce qui s'est produit. M. Blé Goudé se serait excusé pour cet incident.

Dans une autre vidéo de P-0087, M. Blé Goudé a déclaré que dans une révolution, il y a toujours des effets collatéraux. D'après ses seules paroles, on ne sait pas si M. Blé Goudé semble parler de la violence qui se produit aux barrages routiers ou des " dommages potentiels pour le pays ", comme l'a suggéré P-0087 dans son témoignage. De cet entretien, on ne peut déduire que M. Blé Goudé encourageait ou approuvait la violence aux barrages routiers.

857. Le Procureur rappelle la " dernière grande apparition publique de M. Blé Goudé avant de quitter le pays " pour étayer son argument selon lequel M. Blé Goudé encourageait et soutenait les actions des " forces pro-Gbagbo ". Le Procureur renvoie au rassemblement qui a eu lieu le 26 mars 2011 et qui a été filmé par P-0087 pour affirmer que M. Blé Goudé a déclaré que " ceux qui ont fermé leurs magasins et qui ont fui Abidjan n'ont qu'à y aller, mais à leur retour, ils trouveront des Ivoiriens dans ces magasins ".2102 Il est noté que dans la vidéo, M. Blé Goudé est montré comme ayant dit : " Ceux qui ferment leurs boutiques et qui ont fui Abidjan, ils peuvent partir, mais à leur retour, ils trouveront des Ivoiriens dans ces boutiques ". Ces commentaires ne semblent pas être des instructions pour piller et/ou remplacer les magasins appartenant aux habitants du Nord par des " ivoiriens ". P-0087 a témoigné qu'il n'avait pas entendu parler d'incidents où des magasins appartenant à des résidants du Nord avaient été attaqués ; il considérait que la présence d'un grand nombre de magasins appartenant à des résidants du Nord était un stéréotype qu'il avait beaucoup entendu répéter. Dans l'ensemble, M. Blé Goudé ne semble pas encourager ou cautionner la commission de crimes par les " forces pro-Gbagbo ".

858. Enfin, le Procureur a également rappelé le dernier discours de M. Blé Goudé. Les conclusions relatives à cette adresse sont rappelées.

(5) Conclusion

859. Il ressort clairement de l'ensemble des faits que M. Blé Goudé était une figure centrale parmi plusieurs mouvements de jeunesse pro-Gabgbo, avec un large public. Une chambre de première instance raisonnable pourrait peut-être conclure que M. Blé Goudé était un primus inter pares parmi les dirigeants des différents groupes de jeunes, mais on ne peut conclure qu'il avait une autorité formelle, et encore moins efficace, sur tous les groupes et organisations qui composent la Galaxie Patriotique. Il n'y a certainement pas assez de preuves pour conclure qu'il a exercé le commandement et le contrôle du GPP, même si sa position et son influence politiques auraient probablement amené les dirigeants de cette organisation à faire attention à ce qu'il voulait.

860. En ce qui concerne l'autorité de M. Blé Goudé sur les jeunes en général, les preuves montrent qu'il a délibérément demandé aux jeunes d'établir des barrages routiers à Abidjan et que beaucoup ont répondu à son appel. Il est également clair qu'il n'a pas demandé l'abolition des barrages routiers, même si la police l'aurait explicitement demandé et même si elle savait que des actes de violence avaient été commis par au moins certaines des personnes qui s'y trouvaient. Les implications de ces éléments de preuve pour la responsabilité pénale de M. Blé Goudé sont examinées ci-après. Aux fins de la présente affaire, il ressort des éléments de preuve que M. Blé Goudé a eu l'oreille d'un grand nombre de jeunes ivoiriens et qu'un bon nombre d'entre eux ont répondu favorablement à ses instructions. M. Blé Goudé était donc clairement une figure de proue et une personne très influente pour une partie de la population. Cependant, bien que cette position ait donné à M. Blé Goudé un certain pouvoir d'influence sur le comportement d'un groupe indéfini de personnes, il ne s'ensuit pas qu'il était donc en mesure d'exercer un commandement et un contrôle sur ces personnes.

f) Conclusion

861. Compte tenu des conclusions auxquelles on est parvenu en ce qui concerne les différents éléments et compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve, on ne peut que conclure qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour prouver que M. Gbagbo a exercé un commandement et un contrôle sur des forces irrégulières, qu'il s'agisse de groupes de jeunes, de milices ou de mercenaires. Au mieux, il portait une responsabilité morale envers certains d'entre eux. Toutefois, du seul fait que M. Gbagbo a reçu leur soutien, on ne peut conclure qu'il en avait le commandement et le contrôle.

862. Eu égard à l'ensemble des éléments de preuve concernant spécifiquement les marchés publics écologiques, on ne peut conclure que M. Gbagbo et les membres du prétendu "cercle restreint" en avaient le contrôle. La création du GPP remonte à la tentative de coup d'État de septembre 2002 et, à cet égard, à l'instar des divers groupes de jeunes qui sont apparus à cette époque, il est également lié au fait que M. Gbagbo était à l'époque la figure de proue du processus démoncrétique. De 2003 jusqu'à la crise postélectorale, le GPP a connu des changements dans sa direction, une prétendue dissolution, ainsi que dans le programme DDR. Au moment de la crise postélectorale, tout porte à croire que le GPP était insatisfait depuis un certain temps de la manière dont le régime de Gbagbo les avait traités, mais qu'il s'était réaligné après avoir promis l'intégration au FDS. Au mieux, les preuves disponibles permettent de conclure que le régime de Gbagbo considérait probablement le GPP comme un allié utile, un canal pour les nouvelles recrues du FDS et un soutien potentiel pour les forces régulières de l'État. Il existe également des preuves anecdotiques d'une collaboration opérationnelle à petite échelle entre la FDS et certains membres des partenariats public-privé au niveau local. Toutefois, les éléments de preuve ne contiennent pas d'indications claires sur le fait que les marchés publics écologiques en tant que tels fonctionnent selon les instructions - directes ou indirectes - de l'accusé.

863. Les éléments de preuve disponibles ne permettent pas non plus de conclure que M. Gbagbo a exercé le commandement et le contrôle sur les jeunes patriotes et/ou d'autres groupes de jeunes par l'intermédiaire de M. Blé Goudé. Bien que l'influence de M. Blé Goudé sur certaines personnes appartenant à ces groupes ait été considérable et qu'il ait été clairement capable de mobiliser de grands groupes de jeunes, rien ne permet de penser qu'il ait donné des instructions opérationnelles spécifiques à certains (groupes de) individus et que ces individus se soient sentis obligés de suivre ses instructions. Quelle que soit l'influence que M. Blé Goudé a pu exercer sur les groupes de jeunes, elle n'était pas fondée sur des chaînes d'autorité et des liens hiérarchiques acceptés.

864. Compte tenu des conclusions auxquelles nous sommes parvenus jusqu'à présent, il n'est donc pas possible de conclure que les "forces pro-Gbagbo" constituaient "un appareil de pouvoir organisé et hiérarchisé".

865. La Chambre a également noté un décalage général entre la possibilité pour M. Gbagbo d'utiliser des forces irrégulières en sa faveur, comme l'a expliqué le Procureur, et la ligne de conduite qu'il a effectivement adoptée, comme le montrent les preuves. Compte tenu de ce qui précède, aucune allégation valable ne peut être étayée à l'effet que ces éléments ont été contrôlés et utilisés par l'accusé pour commettre les crimes reprochés.

E. Armement du FDS

866. Le Procureur a affirmé que M. Gbagbo cherchait activement à garantir la disponibilité d'armes aux unités qui lui étaient fidèles avant et pendant la crise postélectorale. M. Gbagbo aurait poursuivi cet objectif "en chargeant ses subordonnés d'acheter des armes supplémentaires, en fournissant les fonds nécessaires et en veillant à ce que les armes et munitions soient fournies" au FDS et en particulier aux éléments de la "structure parallèle".

867. Dans chacun de ses mémoires, le Procureur a mis l'accent sur différents aspects de sa théorie.

Attendu que le mémoire préalable au procès mettait l'accent sur les armements dont disposait la

En ce qui concerne l'acquisition d'armes par les alliés de M. Gbagbo, le mémoire de mi-procès soulignait principalement la prétendue distribution de matériel aux unités loyales à M. Gbagbo. Contrairement au mémoire préliminaire, les observations plus récentes du Procureur ne contiennent pas d'allégations explicites concernant l'acquisition de nouvelles armes par le " cercle restreint " ; les arguments du Procureur en ce sens sont désormais formulés en référence à l'embargo sur les armes que le gouvernement Gbagbo aurait violé. Dans la réponse, l'essentiel des allégations du Procureur concernant l'armement du FDS concerne des fournitures militaires prétendument obtenues auprès du trafiquant d'armes M. Lafont, ce qui n'a été mentionné qu'en passant dans les deux mémoires précédents.

868. Bien que le Procureur n'ait changé que l'angle de son exposé narratif dans le mémoire de mi-procès, et non le texte lui-même, certaines des allégations contenues dans le mémoire préalable au procès n'ont probablement pas été retenues en raison du manque de preuves à l'appui. Par exemple, dans le mémoire de mi-procès, le Procureur n'explique pas plus en détail ses affirmations antérieures selon lesquelles M. Gbagbo aurait ordonné et financé l'achat d'armes par ses subordonnés, et elle ne fait pas référence aux éléments de preuve liés à ces affirmations comme elle l'avait fait dans le mémoire préalable au procès. En effet, aucune des occasions précédemment citées où les alliés de M. Gbagbo auraient acquis de nouvelles armes n'a été confirmée par les preuves de leur existence.

869. Malgré la nature changeante de son récit, dans tous les mémoires, l'élément central de l'histoire de la

Le principe de base du Procureur est que pendant la crise postélectorale, la " structure parallèle " disposait d'armes et de munitions pour la mise en œuvre du plan commun. En particulier, il est à noter que toutes les allégations dans ce contexte ont été faites dans le même contexte : pour le Procureur, les stratégies qui ont permis à certaines unités des FDS d'avoir accès à du matériel supplémentaire par des voies non officielles ou des moyens illégaux étaient des éléments importants du Plan commun ; leur conséquence calculée était que M. Gbagbo avait sous son contrôle des forces loyales bien armées, disposées à user de violence au besoin pour le garder au pouvoir.

870. Compte tenu de toutes les observations présentées, l'ensemble de l'argumentation du Procureur concernant l'armement de la FDS se compose des affirmations suivantes : i) une armurerie était conservée dans un sous-sol du Palais présidentiel pour la fourniture d'unités loyales des FDS, ii) M. Gbagbo et des membres de son " cercle restreint " ont tenté de contourner l'embargo sur les armes imposé à la Côte d'Ivoire, iii) des armes ont été attribuées aux unités dites des structures parallèles afin qu'elles soient mieux armées que les autres et iv) des sociétés appartenant au marchand d'armes M. Lafont ont fourni le FDS avant et durant la crise.

871. Les éléments de preuve liés à chacun de ces quatre points seront abordés tour à tour.

1. Le stock d'armes et de munitions du Palais présidentiel

872. Dans la note préliminaire, le Procureur a déclaré que M. Gbagbo et le " cercle restreint " " avaient accès et contrôlaient une importante cache d'armes et de munitions dans le sous-sol du palais ", qui servait à armer le FDS et notamment la " structure parallèle ". L'accès à ces armes, selon le Procureur dans son mémoire préliminaire, a été accordé " en particulier " à la Garde Républicaine. Dans ses observations ultérieures, le Procureur a modifié les détails de son exposé des faits. Dans le mémoire de mi-procès et dans la réponse, le Procureur allègue que les unités des FDS ont eu accès aux armes de la Garde Républicaine stockées au sous-sol du Palais présidentiel. S'il est établi sur la preuve que la Garde Républicaine disposait d'un arsenal dans l'enceinte du Palais présidentiel, il n'est pas certain qu'il y avait ou non d'autres armes ou munitions dans un sous-sol du Palais lui-même, qui auraient pu appartenir ou non à la Garde Républicaine.

873. S'il y avait un bunker rempli d'armements n'appartenant pas officiellement à la Garde Républicaine situé dans le Palais présidentiel, on pourrait supposer qu'il y avait un lien entre lui et le Président lui-même, car cet équipement ne serait probablement mis à la disposition de la FDS que si et quand M. Gbagbo le déciderait.

874. Avant de passer à l'analyse des éléments de preuve, il convient de noter que la présence d'armes et de munitions appartenant à la Garde Républicaine dans l'enceinte du Palais n'a rien d'étonnant et qu'elle est une conséquence naturelle du fait qu'une importante unité de la Garde Républicaine y a été posté. Il y aurait des armes et des munitions dans l'armurerie de la Garde Républicaine, quel que soit le Président. Il n'y a aucune raison de croire que le fait d'avoir la Garde Républicaine basée au Palais était une innovation introduite par M. Gbagbo.

875. L'existence d'un manège militaire dans l'enceinte du Palais n'est donc pas en cause et a été établie par les éléments de preuve examinés ci-après. L'élément crucial pour que le Procureur puisse prouver sa thèse est la corrélation entre les armes stockées dans le palais et l'objectif présumé de M. Gbagbo de rester au pouvoir à tout prix. Au minimum, il faudrait montrer que les armes et munitions qui se trouvaient dans le palais n'y étaient pas conservées en vue d'approvisionner les unités de la Garde Républicaine qui étaient chargées d'assurer la sécurité à Abidjan. En outre, comme l'a reconnu le Procureur dans ses observations orales, le mandat de M. Gbagbo " a été marqué par des conflits ethniques, des tentatives de coups d'État et la séparation du pays en deux ". Tout président dans une telle position se préparerait naturellement à se défendre contre une éventuelle attaque.

876. Le Procureur affirme toutefois que les commandants loyaux des FDS ont systématiquement obtenu des approvisionnements supplémentaires de matériel du stock du Palais. l'appui de cette position, le Procureur a mentionné le témoignage de P-0347 selon lequel " le Président est le commandant de l'armée et s'il y a des moyens au Palais, ces moyens peuvent être fournis à d'autres corps afin de disposer globalement des ressources militaires existantes comme il le souhaite, car il est la plus haute autorité dans les forces armées. Ce témoignage fait simplement allusion à la capacité du Président de contrôler et de distribuer les moyens dont disposent les forces armées, pouvoir garanti par la Constitution ivoirienne.

877. Pour ce qui est de ce qui s'est réellement passé, les éléments de preuve présentés par le Procureur n'ont révélé que deux cas où une unité autre que la Garde Républicaine a reçu des armes ou des munitions qui auraient été entreposées dans le complexe du Palais présidentiel.

878. Premièrement, P-0321,[EXPURGÉ] qui, selon le Procureur, était membre de la prétendue " structure parallèle ", a déclaré qu'en mars 2011, il avait tenté de contourner sa hiérarchie habituelle et avait demandé sans succès plusieurs fois au général Dogbo Blé des munitions du stock du Président. Le général Dogbo Blé lui dit alors de contacter[EXPURGÉ] l'adjudant qui contrôlait effectivement les munitions situées au sous-sol du Palais. P-0321 a contacté[EXPURGÉ] et alors qu'il avait initialement demandé 10 boîtes de munitions de 14,5 mm (2 000 cartouches), il n'a réussi à négocier que deux boîtes (400 cartouches). P-0321 n'a pas expliqué comment il savait qu'il pouvait contacter le général Dogbo Blé pour obtenir des munitions lorsqu'il avait des difficultés à s'approvisionner auprès de sa hiérarchie régulière. Son témoignage ne permettait pas non plus de savoir s'il avait l'habitude de demander des munitions au général Dogbo Blé avant la crise post-électorale.

879. Deuxièmement, en plus du témoignage de P-0321 détaillé ci-dessus, le Procureur a soumis un document du 30 mars 2010 qui atteste supposément de la fourniture de 300 AK-47 et 300 boîtes de munitions de 7,62 mm à la Gendarmerie par la Garde Républicaine. Le document dit que le matériel est destiné à la Garde Républicaine, qu'il porte le cachet de la Garde Républicaine et qu'il a été signé par le général Dogbo Blé. Toutefois, selon le Procureur, certains éléments de ce document sont tellement " illogiques " qu'ils constituent une preuve que le matériel n'était pas destiné à la Garde Républicaine mais à la Gendarmerie. Il s'agit là d'une affirmation remarquable et il est loin d'être clair que la conclusion du Procureur est plus plausible que ne le suggère le contenu du document.2129 En tout état de cause, ce document ne constitue pas une preuve que la distribution de matériel du sous-sol du Palais ait jamais eu lieu. Il est à noter, à cet égard, que la Garde Républicaine a également conservé ses armes à Treichville.

880. Quoi qu'il en soit, même si ce document était considéré comme une preuve que la Gendarmerie a reçu du matériel du général Dogbo Blé pendant la crise post-électorale, l'ensemble des preuves disponibles ne révélerait pas plus de deux cas isolés où les commandants des autres unités auraient demandé du matériel supplémentaire à la Garde républicaine. Cela ne suffit pas à démontrer l'existence d'un système permettant aux commandants des structures parallèles d'obtenir des approvisionnements réguliers et substantiels en matériel.

881. Outre la prétendue distribution de matériel, le type et la quantité de matériel stocké dans le sous-sol du Palais pourraient également être un indicateur de l'usage auquel il est destiné. On peut soutenir que le type d'armes et la quantité de munitions nécessaires pour protéger le palais seraient différents du type et de la quantité d'armements appropriés pour équiper différentes unités des FDS avec différentes spécialisations. C'est dans cet esprit que seront évaluées les informations disponibles sur le contenu du manège militaire situé dans le sous-sol du Palais.

882. Le témoignage de P-0321 suggère qu'au moins de petites quantités de munitions de 14,5 mm ont été entreposées au Palais présidentiel. Cependant, comme la Garde Républicaine disposait d'armes d'un tel calibre, il fallait s'y attendre.

883. Le témoin P-0347, qui a témoigné qu'il connaissait l'existence d'un dépôt de munitions dans un sous-sol du palais, a décrit une partie de l'équipement qui s'y trouvait par la suite

L'arrestation de M. Gbagbo était vague en ce qui concerne la quantité de ce matériel. Selon P-0347, le bunker entreposait des munitions pour les fusils d'assaut, les RPG et les mortiers. Bien que les subordonnés de P-0347 aient participé au retrait du matériel du Palais présidentiel après la crise, il a admis ne pas avoir été présent et que l'opération était dirigée par l'état-major général.

884. Des munitions prétendument trouvées dans le sous-sol du Palais présidentiel sont également montrées dans une vidéo présentée par le Procureur. La vidéo montre plusieurs piles de longues boîtes minces dans une pièce qui ressemble à un sous-sol. Sur les boîtes 9M22Y est imprimé, ce qui suggère qu'ils contenaient des fusées pour le lance-roquettes multiples BM-21. La vidéo montre également d'autres pièces similaires où s'empilent des boîtes de forme carrée. P-0347 a identifié l'endroit affiché dans la vidéo comme étant le sous-sol du Palais présidentiel. Le général Mangou a confirmé que les images de la vidéo montraient des caisses de munitions, mais il n'était pas certain qu'elles contenaient effectivement des munitions. Dans la vidéo, l'une des plus petites boîtes est ouverte par un soldat qui montre ensuite une ceinture de munitions qu'il prend à l'intérieur de la boîte. D'après les images et les étiquettes sur certaines boîtes, le calibre semble être de 5,56 mm. Il est entendu, mais pas certain, que les autres boîtes avaient un contenu similaire. Dans l'ensemble, les images sont pertinentes pour confirmer l'existence d'un sous-sol avec des fournitures militaires dans le palais. Ils ne permettent pas une évaluation fiable du nombre et du ou des types de fournitures concernés.

885. Outre les témoignages de P-0321, P-0347, P-0009 et la vidéo, le Procureur s'est référé à un rapport de l'ONUCI sur le câble codé et à un rapport produit par la mission française Licorne. Cependant, ni l'un ni l'autre de ces documents ne contient d'inventaire du matériel trouvé dans le sous-sol du Palais. En outre, étant donné que l'on sait peu de choses sur la ou les sources des informations contenues dans les rapports, leur valeur probante est limitée.

886. Le câble code de l'ONUCI rapporte que dans les jours qui ont précédé l'arrestation de M. Gbagbo, il y a eu d'intenses combats entre les forces pro-Gbagbo et le FRCI, un groupe armé des forces pro-Ouattara. Le document indique qu'après l'arrestation de M. Gbagbo, une équipe d'enquêteurs de l'ONUCI a trouvé des armes à différents endroits du Palais présidentiel, y compris dans un sous-sol. Alors que le rapport de l'ONUCI énumère les types d'armes trouvées dans les zones adjacentes au bâtiment principal, le document est vague par rapport à ceux trouvés au sous-sol, indiquant simplement qu'il y avait " une quantité considérable d'armes lourdes et d'armes classiques en stock ".

887. Le document Licorne, produit par le ministère français de la Défense, rapporte que lorsque leur mission a eu accès au Palais présidentiel, ils ont trouvé 140 346 kg de munitions et 23 624 kg d'explosifs. Le rapport comprend six photos d'équipement trouvées par les enquêteurs de Licorne au cours de la mission, mais en raison de la faible qualité des images, il est impossible de discerner avec précision ce que les images montrent. La légende de quatre de ces photos indique que les images montrent des munitions de petit calibre. Une autre photo montrant trois colonnes de cinq boîtes a un sous-titre expliquant qu'il s'agissait de fusées BM-21 de 122 mm. Tout comme le câble codé de l'ONUCI, le rapport Licorne ne précise pas non plus lequel, le cas échéant, de l'équipement trouvé dans le Palais se trouvait au sous-sol. Il est donc impossible de connaître à partir de ce document le type ou la quantité d'armes et de munitions que M. Gbagbo avait stockées dans la cache d'armes du sous-sol du Palais.

888. En outre, un câble codé de l'ONU énumère les quantités de munitions trouvées dans les installations de la Garde Républicaine dans l'enceinte du Palais après l'arrestation de M. Gbagbo.

Le rapport de contrôle de l'embargo mentionnait 25 boîtes (50 pièces) de lance-flammes d'origine russe, huit boîtes de munitions AK-47, trois télescopes de vision nocturne, 27 canons anciens et brisés, un lance-roquettes antichars, 372 boîtes contenant 1 200 munitions de 7,62 mm, 24 boîtes contenant 1 200 munitions de 12,7 mm et 24 boîtes contenant 1 200 cartouches de 5,45 mm de munition.

889. A la lumière de cette analyse, il est clair qu'une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure qu'il y avait un stock de munitions dans l'enceinte du Palais. La majeure partie de ce matériel a probablement été utilisée par la Garde Républicaine. Les seules exceptions sont les fusées pour le lance-roquettes BM-21 et les lance-flammes. A la connaissance de la Chambre, la seule unité à posséder des lance-roquettes BM-21 était BASA et il n'y a aucune raison apparente pour laquelle la Garde Républicaine aurait stocké ce type de munition. Toutefois, puisqu'il n'est pas établi que les boîtes contenaient effectivement des roquettes et compte tenu du nombre relativement faible de boîtes, ces éléments de preuve ne sont pas concluants.

890. Il est pertinent de noter, à cet égard, qu'il n'est pas établi que la Garde Républicaine dispose de ressources suffisantes pour bien armer ses propres forces. Selon P0347, la Garde Républicaine n'a pas reçu de nouvelles livraisons d'armes et de munitions entre 2004 et 2010. Il n'y a donc aucune raison de croire que l'équipement de la Garde Républicaine mentionné dans le document ne devait pas être utilisé principalement par la Garde Républicaine dans l'exercice de ses fonctions.

891. Quoi qu'il en soit, le fait que d'autres unités aient demandé du matériel à la Garde Républicaine ne constitue pas en soi un progrès pour le Procureur. Par exemple, bien que P-0347 ait indiqué que ce n'était pas la procédure formelle pour que la Gendarmerie demande des munitions à la Garde Républicaine, il a également dit que cela ne devrait pas être considéré comme anormal non plus - si la Garde Républicaine avait des fournitures supplémentaires, celles-ci pourraient potentiellement être affectées à d'autres unités. De plus, P0321 a expliqué qu'en raison du fait que les FDS menaient une guerre, les commandants n'ont pas respecté les formalités officielles pour demander des munitions.

892. Il n'y a donc pas suffisamment d'éléments de preuve qui permettraient à une chambre de première instance raisonnable de conclure que M. Gbagbo et son " cercle restreint " disposaient d'un système de distribution d'armes et de munitions stockées au Palais présidentiel qui aurait assuré que les unités des structures parallèles étaient bien armées pendant la crise postélectorale.

2. Tentatives de contournement de l'embargo de l'ONU

893. Le Procureur affirme que les efforts déployés par le gouvernement et les responsables du FDS pour contourner un embargo sur les armes décrété par l'ONU indiquent une intention de faciliter l'armement de leurs forces. Le plus important de ces efforts a été, selon le Procureur, la création et l'armement du CECOS dans l'année qui a suivi l'imposition de l'interdiction des exportations d'armes vers la Côte d'Ivoire.

a) Cacher des armes aux inspecteurs de l'ONU

894. Dans les mémoires du procès, les témoignages de P-0238 et P-0239 sont traités comme des preuves que des tentatives de contournement de l'embargo sur les armes ont été faites conformément au plan visant à maintenir M. Gbagbo au pouvoir à tout prix. Le témoin P-0238 a déclaré que lui et d'autres membres de la BASA avaient l'habitude de cacher une partie de leur équipement aux inspecteurs de l'ONU pendant leurs visites au camp de la BASA. Cependant, la justification donnée par le témoin était que parce qu'ils étaient en guerre, ils cacheraient leur équipement pendant les visites des inspecteurs parce que ce serait à leur désavantage de montrer leur puissance militaire à l'ennemi. Cette déclaration de P-0238 ne confirme pas l'argument selon lequel les tentatives de contournement de l'embargo étaient liées à un plan commun visant à attaquer des civils. En ce qui concerne P-0239, la partie pertinente de son témoignage ne mentionne même pas l'embargo. Le témoin P-0239 a simplement raconté que des munitions avaient été déplacées d'un endroit à un autre et qu'il avait le devoir de surveiller l'équipement. Rien dans le témoignage de P-0239 n'indique directement que le déplacement de matériel visait à échapper à l'inspection de l'ONU.

b) Participation à une foire aux armes en Ukraine

895. Le Procureur a également cité de la correspondance montrant les dossiers des communications internes de la police pour prouver le contournement de l'embargo. Dans un document, l'inspecteur général Bredou M'Bia rapporte au ministre de l'Intérieur que le lieutenant Kouamé a effectué une mission à Kiev en Ukraine, où elle a séjourné du 30 septembre 2010 au 5 octobre 2010. Selon le rapport, le lieutenant Kouamé avait visité une exposition d'armements (en particulier de pistolets et de matériels d'intervention) et, à cette occasion, les autorités ukrainiennes ont proposé de faciliter l'acquisition de matériels d'intervention en Côte d'Ivoire.

Le document ne donnait pas plus de détails sur le type d'équipement que les Ukrainiens étaient prêts à exporter.

896. Pour plusieurs raisons, la capacité de ce document à confirmer les affirmations du Procureur est extrêmement limitée. Premièrement, rien dans le dossier ne permet de penser que M. Gbagbo ou des membres de son cercle intérieur aient pris contact avec les autorités ukrainiennes pour organiser l'acquisition effective d'armes, que ce soit avant ou après la visite du lieutenant à Kiev. Deuxièmement, il n'y a aucune raison d'interpréter les matériels d'intervention comme faisant référence aux armes létales. Troisièmement, il y a matière à désaccord avec l'interprétation que fait le Procureur du texte du document. Les mots "malgré l'embargo" ("malgré l'embargo") ne signifient pas nécessairement une intention de violer l'embargo. L'offre ukrainienne peut avoir été faite en rapport avec du matériel non couvert par l'embargo, auquel cas les mots "malgré l'embargo" auraient signifié qu'ils auraient pu continuer à exporter certains articles vers la Côte d'Ivoire.

897. Le Procureur a fait référence à un autre élément de preuve qui confirmerait l'acquisition effective de nouvelles armes auprès de l'Ukraine, à savoir un document signé par M. Sami Bi (Commissaire divisionnaire) qui confirme la réception de 46 Kalachnikovs, 73 chargeurs, 1.620 munitions et 14 pistolets mitrailleurs Gevars le 21 décembre 2010. Il est à noter que le document ne fait aucune référence à l'Ukraine, indiquant seulement que les armes en question ont été obtenues auprès de l'armurerie de la Direction générale de la police nationale. L'élément le plus pertinent concernant cette preuve est que la personne qui a reçu l'armement était la même personne qui a assisté à la foire de Kiev, agissant en qualité d'officier responsable de l'armurerie de la police. Toutefois, étant donné que l'officier en question travaillait à la Sous-direction des Equipements et du Matériel de la Police, son implication dans la distribution d'armes ne permet pas de conclure que les armes en question ont été importées illégalement d'Ukraine simplement parce qu'elle y a assisté à une foire aux armes. De plus, les armes en question étaient probablement d'un type différent de l'équipement auquel elle s'était intéressée lors de la foire de Kiev.

898. Dans l'ensemble, il n'y a pas de lien apparent entre la foire de Kiev et la distribution d'armes à la police. Rien n'indique que les armes distribuées entre les unités de police aient été obtenues d'Ukraine en violation de l'embargo sur les armes.

c) La création du CECOS

899. Comme indiqué, le Procureur fait valoir que la création du CECOS en 2005 a été, au moins en partie, motivée par l'imposition de l'embargo sur les armes imposé à la Côte d'Ivoire par l'ONU l'année précédente. Essentiellement, l'argument du Procureur est que, parce que le CECOS ne fait pas officiellement partie des forces armées, il bénéficierait d'une exemption dans l'embargo pour les organes chargés de l'application des lois. Dans le mémoire de mi-procès, le Procureur soutient que le CECOS a été créé pour contourner l'embargo, le général Mangou ayant déclaré que le CECOS n'avait pas le mot " militaire " dans son titre. Dans sa réponse, le Procureur s'est appuyé non pas sur le nom de l'unité mais sur la nature de sa mission pour soutenir que l'objectif de la création du CECOS était d'échapper à l'embargo sur les armes.

900. Afin de déterminer le bien-fondé de cette demande, il est utile de noter qu'en dépit de l'importance de l'embargo sur les armes dans son affaire (cet embargo a été mentionné 35 fois dans ses observations écrites), le Procureur n'a pas fait un effort sérieux pour démontrer la portée exacte et le cadre juridique de l'embargo. Dans sa réponse, le Procureur cite pour la première fois certaines dispositions de la résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies imposant l'embargo sur les armes à la Côte d'Ivoire en 2004 (ci-après la résolution 1572). Dans l'un des passages dans lequel elle réitère que la création du CECOS était motivée par une intention de contourner l'embargo, le Procureur cite des extraits de la résolution 1572 de la manière suivante :

La résolution pertinente de l'ONU prévoyait que l'embargo sur les armes concernait "les armes ou tout matériel connexe" (paragraphe 7), mais non "les fournitures de matériel militaire non létal destiné exclusivement à des fins humanitaires ou de protection" (paragraphe 8 b)) ou "les fournitures de vêtements militaires de protection", y compris les gilets pare-balles et les casques militaires" (paragraphe 8 c)) ou "les livraisons d'armes et de matériel connexe et l'assistance technique destinées uniquement à appuyer ou à utiliser dans le processus de restructuration des forces de défense et de sécurité conformément à l'alinéa f) du paragraphe 3 de l'Accord de Linas-Marcoussis" (paragraphe 8 e)).

901. Les dispositions citées de la résolution 1572 ne confirment pas en soi que le CECOS relève d'un régime spécial de l'embargo sur les armes. En outre, le Procureur a omis la dernière partie des dispositions qu'elle a citées dans la résolution 1572, à l'exclusion de celle qui subordonnait les exemptions à l'embargo à l'autorisation d'un comité qui devait être créé par l'ONU. Compte tenu de l'absence totale d'informations concernant ledit Comité, la Résolution ne peut soutenir à elle seule la proposition selon laquelle le CECOS pourrait légalement recevoir du matériel que d'autres unités ne pourraient pas recevoir.

902. Même si les paragraphes de la résolution de l'ONU cités par le Procureur prévoyaient des exemptions générales pour certaines unités, il est difficile d'envisager un scénario dans lequel l'exception du paragraphe 8 e) s'appliquerait à CECOS et non à d'autres branches du FDS. Par exemple, si l'on peut supposer que le CECOS relève de ces exemptions, pourquoi n'en serait-il pas de même pour la police nationale ? En outre, parmi les trois exceptions prévues dans la Résolution, la plus susceptible de s'appliquer aux CECOS était celle énoncée au paragraphe 8 (b). Toutefois, le fait que le CECOS ait pu avoir un meilleur accès à des équipements non létaux ne signifie pas que le CECOS était mieux armé que l'armée ivoirienne, la gendarmerie et la police. En effet, il est difficile de voir la relation entre la capacité hypothétique du CECOS d'acquérir légalement du matériel non létal en vertu du paragraphe 8 (b) de la Résolution et la possession par le CECOS de " mitrailleuses lourdes, RPG et grenades offensives ainsi que défensives ".

903. Au vu de ce qui précède, il est difficile de trouver le témoignage du général Mangou sur ce point - qui est quelque peu ambigu - très convaincant. Le témoignage du général Mangou ne montre pas non plus clairement comment, selon lui, CECOS a pu, en fait, échapper à l'embargo.

904. Rien dans les éléments de preuve n'indique que les unités chargées de l'application de la loi ne seraient pas visées par l'embargo. En effet, selon ce raisonnement, la police nationale ne serait pas non plus couverte par l'embargo et, pourtant, le Procureur se réfère aux preuves de l'attribution d'armes à la police pour étayer ses allégations selon lesquelles le gouvernement de M. Gbagbo a violé l'embargo en application du Plan commun.

905. Il convient également de noter qu'il n'a pas été établi que le CECOS était bien armé, et encore moins qu'il était mieux armé que les autres unités de la FDS. Les preuves liées au niveau d'équipement de CECOS sont examinées ci-dessous. ce stade, l'observation clé de la présente analyse est qu'il n'y a aucune preuve que le CECOS ait eu un quelconque avantage dans le cadre du régime juridique de l'embargo, et encore moins que cela ait facilité l'acquisition de matériel du type qui n'était pas disponible aux autres unités.

906. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle CECOS aurait violé l'embargo, il est clair que la possession d'armes lourdes par l'unité ne constituerait pas en soi une violation de l'embargo, d'après les informations fournies par le Procureur. Le matériel aurait pu provenir d'autres unités de SDF ou être importé d'un autre pays en Côte d'Ivoire après 2004 par tout autre moyen n'impliquant pas d'importation. En effet, le commandant du CECOS, le général Bi Poin, a témoigné que ses subordonnés, qui étaient détachés d'autres unités, allaient apporter leurs propres armes de leurs unités d'origine. Selon le général Mangou, après sa création, le CECOS a d'abord reçu des hommes et du matériel d'autres unités, mais plus tard cela n'était plus possible. Il a ensuite ajouté qu'avec le temps, CECOS a pu s'armer de manière substantielle. Bien que cela implique que de nouveaux armements ont été acquis par CECOS, le Général Mangou n'a pas clairement indiqué comment et auprès de qui les équipements ont été acquis, ni le type ou la quantité de nouvelles fournitures. Il est à noter, à cet égard, que l'embargo interdisait aux États membres de l'ONU d'exporter des armes vers la Côte d'Ivoire. On ne sait guère si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure des entités privées ou autres ont pu disposer de stocks d'armes et de munitions qui se trouvaient déjà sur le territoire ivoirien en 2004 lorsque l'embargo sur les armes a été imposé, auxquels les FDS, dont le CECOS, ont eu accès pendant la crise postélectorale.

907. Au mieux, la seule preuve capable d'indiquer une violation de l'embargo par CECOS est le document non authentifié énumérant le matériel létal livré à CECOS jusqu'au 1er novembre 2010. Aux fins de la présente discussion, il convient de noter que le pays d'origine de l'équipement n'est pas indiqué dans les éléments de preuve. Il est donc impossible de confirmer qu'il y a eu violation de l'interdiction imposée par la Résolution 1572.

d) Autres éléments de preuve

908. Enfin, le Procureur cite également l'acquisition par P-0321 de munitions auprès de M. Lafont, à l'issue de négociations informelles, comme une violation de l'embargo. Toutefois, comme P-0321 a clairement indiqué qu'il s'agissait de matériel qui se trouvait déjà dans le pays depuis 2003, son témoignage ne peut être considéré comme une preuve de violation de l'embargo.

909. Néanmoins, il existe des preuves au dossier, que le Procureur ne cite pas dans ce contexte, suggérant que le gouvernement de M. Gbagbo a acquis des armes en violation de l'interdiction imposée par la Résolution 1572. Toutefois, étant donné que l'inspection qui a permis de découvrir ces éléments n'a eu lieu qu'environ un mois après la chute du régime de M. Gbagbo et qu'il s'agit de ouï-dire anonyme, il est difficile d'attribuer une grande valeur probante à ce rapport unique.

 e) Conclusion

910. Compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve disponibles, il y a lieu de croire que certains officiers supérieurs de la FDS ont au moins souhaité contourner l'embargo. Toutefois, hormis quelques éléments anecdotiques, il n'existe aucune preuve que des quantités significatives d'armes aient été importées en Côte d'Ivoire en violation de l'embargo.

3. La fourniture d'équipement supplémentaire aux unités de commandants loyaux

911. Un élément important de l'argumentation du Procureur est l'affirmation selon laquelle M. Gbagbo et le " cercle restreint " ont fait en sorte que les unités placées sous le commandement d'officiers prétendument loyaux à M. Gbagbo reçoivent des armes et des munitions supplémentaires, ce qui était un privilège dont ne bénéficiaient pas les unités des structures non parallèles. Cette sous-section analysera d'abord l'acquisition de matériel et ensuite le niveau d'équipement des unités dites des structures parallèles.

a) Acquisition d'armes supplémentaires

912. La preuve la plus importante concernant l'acquisition d'équipement supplémentaire par la " structure parallèle " est le témoignage de P-0321. Le Procureur s'appuie fortement sur les deux occasions où P-0321 a acquis des munitions pendant la crise postélectorale. L'une d'entre elles concerne l'acquisition par P-0321 de deux caisses de munitions auprès du Palais présidentiel, qui est également citée comme preuve de la distribution informelle d'armes à des unités de " structure parallèle " et a été examinée en détail ci-dessus.

913. L'autre cas concerne un approvisionnement en munitions que P-0321 a négocié avec M. Lafont lors de la crise post-électorale. Selon P-0321, pendant la crise (vers le 25 mars 2011), il a mentionné à[EXPURGÉ] la pénurie de munitions subie par GEB et la nécessité de constituer un stock en prévision de la guerre. EXPURGÉ] et a informé P-0321 d'un différend financier entre le gouvernement et le marchand d'armes M. Lafont remontant à la crise de 2002-2003. Il semble que M. Lafont avait en sa possession du matériel militaire qu'il serait prêt à fournir à P-0321 lors du règlement d'une dette ancienne. Lors d'une rencontre entre P-0321 et M. Lafont, ce dernier a confirmé qu'il possédait toujours une partie du matériel que M. Gbagbo avait acheté pendant la guerre 2002-2003 mais n'avait jamais payé. Cela soulevait la crainte de P-0321 que les munitions ne tombent entre les mains de l'ennemi et ne soient utilisées contre le FDS. M. Seri a ensuite informé M. Djédjé, Ministre du Gouvernement, qui a décidé qu'une rencontre avec M. Gbagbo devait être programmée.

914. Selon P-0321, M. Lafont a libéré le matériel après que M. Djédjé eut promis qu'il rencontrerait le Président pour discuter de la question et que la dette serait réglée ultérieurement. Les munitions fournies par M. Lafont à P-0321 comprenaient 14,5 mm et 73 mm (tous deux considérés comme des armes lourdes et utilisés par quelques unités du FDS seulement), en plus des grenades à main. Quant à la quantité, P-0321 indique qu'il y a suffisamment de munitions pour remplir un véhicule de transport. P-0321 a déclaré qu'il en avait gardé la moitié pour son unité et qu'il en avait donné l'autre moitié à la BASA.

915. Le Procureur affirme que les munitions fournies par M. Lafont ont été distribuées au GEB, à la BASA et au CECOS, au motif qu'il s'agit d'unités à "structure parallèle". Les preuves relatives à l'approvisionnement de CECOS sont fondées sur des ouï-dire anonymes. P-0321 a déclaré qu'il savait que CECOS avait également reçu une partie des munitions qu'il avait négociées avec M. Lafont, mais le témoin n'a pas précisé la source de ces informations. Il a déclaré qu'il en avait entendu parler, mais que lorsque les commandants se réunissaient, ils ne discutaient pas du matériel pour les autres unités. De plus, le témoignage de P-0321 indique que la raison pour laquelle GEB et BASA ont reçu l'équipement était plus ordinaire que toute association avec une structure créée pour mettre en œuvre un plan préconçu. P-0321 précise que GEB a obtenu les munitions parce que c'est lui qui a découvert l'existence du stock en possession de M. Lafont à travers M. Seri. M. Seri, à son tour, était proche du colonel Dadi et, pour cette raison, BASA a également reçu une part de l'approvisionnement. De plus, l'impulsion à l'origine du projet de loi P-0321, qui visait les munitions, était l'attente que la guerre se préparait. Selon lui, " tout le monde " a commencé à se préparer en stockant des munitions à cette époque.

916. Ces éléments de preuve ne permettent pas de conclure que les commandants de confiance de M. Gbagbo ont eu la préférence dans l'accès et l'attribution des équipements militaires pour la mise en œuvre du plan commun. De même que pour le point évoqué plus haut concernant la réception par P-0321 de deux caisses de munitions du Palais, les approvisionnements qu'il a obtenus de M. Lafont ne témoignent pas de l'existence d'un système en place pour faciliter l'armement de certaines unités des FDS. Dans les deux cas, P-0321 a plutôt obtenu des munitions grâce à ses contacts personnels. Ainsi, le témoignage de P-0321 ne peut être considéré comme une preuve que les commandants des " structures parallèles " ont systématiquement eu accès à un matériel plus nombreux et de meilleure qualité.

917. Outre le témoignage de P-0321, le Procureur a présenté un important ensemble de preuves documentaires montrant l'attribution de munitions par le Commandement suprême de la gendarmerie à ses sous-unités. Le titre de ces documents, " bordereaux d'envois ", a été traduit dans les transcriptions pertinentes de ce procès par " bordereaux de transmission ", qui sera le terme utilisé pour désigner la présente preuve ci-après.

918. Les bordereaux de transmission constituent une correspondance interne concernant l'autorisation d'attribution de ressources militaires à des unités spécifiques de la gendarmerie. Dans ces documents, le Commandement suprême de la gendarmerie s'adresse aux commandants subordonnés et énumère les équipements qui sont attribués à leurs forces respectives. Apparemment, cela a suivi les formalités de la chaîne de commandement régulière. P-0321 a laissé entendre dans son témoignage que le bordereau de transmission qui lui a été présenté était un document montrant la réponse du Commandement suprême de la gendarmerie aux demandes de munitions qu'il avait faites auparavant en tant que commandant d'unité. Toujours selon le document P-0321, la procédure officielle veut que le ministère de la Défense coordonne la distribution du matériel et alloue des ressources à chaque corps. Il s'ensuit que, dans le cas de la gendarmerie, le général Kassaraté recevrait du ministère de la Défense le matériel qu'il attribuerait ensuite aux unités sous son commandement dans la gendarmerie.

919. Tout ce qui précède ne fait que détailler la procédure formelle par laquelle le matériel pourrait être distribué aux différents corps des FDS, y compris la Gendarmerie. Rien n'indique que M. Dogou et le général Kassaraté étaient au courant de l'existence (présumée) de la structure parallèle ou même qu'ils faisaient la distinction entre les commandants qui étaient activement pro-Gbagbo ou non. Rien n'indique non plus que M. Dogou ait attribué du matériel au général Kassaraté avec l'intention ou en sachant que ce dernier attribuerait spécifiquement les ressources aux unités de la structure dite parallèle de la gendarmerie.

920. Enfin, sur ce point, il convient également de noter que certains de ces bulletins de transmission concernaient l'attribution de munitions à des unités de la Gendarmerie n'appartenant pas à une structure parallèle. Pour confirmer, sur la base des bordereaux de transmission, l'existence d'un traitement préférentiel dans l'allocation des ressources de la gendarmerie, des preuves seraient nécessaires pour démontrer que : a) les documents soumis étaient exhaustifs de toutes les attributions de munitions dans la gendarmerie pendant une certaine période, b) lesdites allocations n'étaient pas justifiées par la taille, les besoins opérationnels ou la mission de l'unité concernée et c) la proportion des munitions donnée aux unités des structures parallèles par rapport aux ressources globales de la gendarmerie qui, par ailleurs, demeure également inconnue.

b) Niveaux d'équipement

921. Le Procureur affirme qu'il y avait une grande disparité de ressources entre les unités de la SDF. Pour le Procureur, il s'agissait là d'une autre indication que les unités à " structures parallèles " bénéficiaient d'un traitement préférentiel au détriment des autres et que les personnes impliquées dans la mise en œuvre du plan commun veillaient à ce que les unités à structures parallèles soient bien armées pendant la crise postélectorale.

922. Le fait que certaines unités soient ou non bien armées est bien sûr relatif et dépend d'un certain nombre de facteurs, tels que leur rôle et leur niveau de combat actif. Il n'existe aucune norme universelle qui pourrait s'appliquer à toutes les forces armées dans le monde pour estimer objectivement si elles ont un niveau élevé ou faible d'équipement militaire. Toutefois, étant donné que l'armée de l'air ivoirienne a été, à toutes fins utiles, neutralisée, il ne serait certainement pas exact d'affirmer que la FDS dans son ensemble était bien armée.

923. En ce qui concerne l'affirmation du Procureur selon laquelle les unités à " structure parallèle " étaient mieux équipées que les autres unités de la SDF, cela exige une comparaison entre l'arsenal de toutes les unités de la SDF. Malheureusement, le Procureur n'a pas tenté de donner une vue d'ensemble fiable de l'ensemble des ressources de la SDF, ni de montrer quelle partie de ces ressources a été allouée aux unités dites " à structure parallèle ". La Chambre n'est pas non plus au courant du nombre d'unités de la SDF qui, selon le Procureur, n'étaient pas des unités à structure parallèle, de sorte qu'elle serait de toute façon incapable d'effectuer une comparaison significative entre ces deux " branches " de la SDF que le Procureur estime avoir existé. En outre, l'affectation des ressources dépend également des tâches assignées aux unités en question. Il semble tout à fait naturel que les unités engagées en " première ligne " reçoivent plus d'armes, car elles en ont tous deux besoin et dépensent plus rapidement leurs munitions. Afin d'établir une comparaison significative des niveaux relatifs d'équipement, il serait donc également nécessaire d'avoir une certaine compréhension de la façon dont on s'attend à ce que les unités respectives soient utilisées. Mis à part quelques preuves anecdotiques, aucune information de ce genre n'est disponible. Il est donc difficile de comprendre sur quelle base le Procureur invite la Chambre à évaluer l'exactitude d'une allégation fondée sur une comparaison du niveau de puissance militaire entre deux groupes sans fournir des informations sur les ressources dont ils disposent.

924. Cela dit, en observant les multiples couches des arguments du Procureur, une brève analyse des éléments de preuve disponibles en rapport avec l'armement d'un certain nombre d'unités des FDS sera effectuée.

925. En ce qui concerne la Garde Républicaine, il est à noter que lorsqu'on a demandé au général Mangou quelles étaient les ressources dont disposait la Garde Républicaine par rapport aux autres forces, le témoin a répondu ce qui suit : Par rapport à d'autres forces, ils devaient en avoir une plus petite quantité. Cependant, je dois avouer que la Garde Républicaine devait disposer de ressources suffisantes par rapport aux autres forces". Il n'est pas tout à fait clair ce que le général Mangou voulait dire par là. Une lecture est que le général Mangou voulait dire que, malgré le fait que la Garde Républicaine disposait d'une quantité limitée de matériel en termes absolus, le ratio armes par soldat était encore supérieur à celui des autres unités des FDS. Il n'y a aucun moyen de le vérifier puisque la Chambre n'a pas été informée de la taille des troupes de la Garde Républicaine et de son armement dans son ensemble, et que ces informations n'ont pas été fournies par rapport aux autres unités des FDS.2190

926. En ce qui concerne le CECOS, le général Mangou a affirmé que, lors de sa création, le CECOS était censé être armé de pistolets automatiques et d'AK-47. Pourtant, au fil du temps, il s'est rendu compte que CECOS avait acquis des canons de 12,7 mm, des RPG et des grenades et qu'il était bien armé. Par contre, le commandant du CECOS, le général Bi Poin, a témoigné que le CECOS était " très, très mal armé ".

927. On dispose de plus d'informations sur l'arsenal de la BASA que sur la Garde Républicaine et le CECOS.2 94 Il est également noté que le témoin P-0164, qui était un soldat basé au camp d'Akouédo, a confirmé qu'il y avait une grande quantité de munitions à BASA pendant la crise postélectorale. Un autre soldat qui occupait un poste similaire a déclaré que BASA n'avait pas reçu de nouvelles armes pendant la crise, mais qu'ils avaient des grenades et des AK-47 qui lui semblaient nouveaux. Pourtant, même si l'on supposait qu'il y avait suffisamment de munitions à la BASA, il serait encore difficile d'en conclure que la BASA était mieux armée que les autres unités de la FDS. Premièrement, aucun des témoins n'a déclaré que c'était le cas. Deuxièmement, selon le témoin soldat P-0238 de la BASA, il faut s'attendre à ce que la BASA, étant l'unité d'artillerie principale, ait plus d'armes (lourdes) et soit mieux armée que l'infanterie.

928. Les mesures P-0321 prises pour obtenir des approvisionnements supplémentaires du Palais et de M. Lafont, dont il a été question plus haut à la section IV.E.3.a), visaient à garantir que les soldats du GEB avaient suffisamment de munitions pour tenir un mois, en supposant que chaque soldat utilise quatre chargeurs de munitions Kalachnikov par jour. Il est important de souligner que P-0321 décrit également la grave pénurie de munitions à laquelle son unité a été confrontée avant de négocier avec succès les fournitures supplémentaires avec M. Gnahoré et M. Lafont.

929. Le Procureur a également présenté des preuves documentaires qui montrent l'attribution administrative de munitions à la GEB par la gendarmerie.2200 Dans l'ensemble, ces documents fournissent des informations sur le type de matériel dont la GEB disposait pendant la crise postélectorale, mais ils ne confirment en aucun cas que la GEB était bien armée, ni qu'elle était mieux armée que les autres, ni que les unités présumées des structures parallèles avaient la préférence dans l'attribution du matériel dans la Gendarmerie. En ce qui concerne l'ensemble de la gendarmerie, la seule information pertinente présentée à cet égard est que le commandant de la gendarmerie, témoin le général Kassaraté, a considéré que ses forces étaient sous-équipées pendant la crise postélectorale. Dans son témoignage, le général Kassaraté a affirmé qu'il avait demandé du nouveau matériel et qu'il avait reçu en réponse du matériel pour le maintien de l'ordre public, comme des boucliers et des matraques.2201

930. Il est important de garder à l'esprit que, si le Procureur parvenait à prouver que certaines unités étaient bien armées et/ou mieux armées que d'autres, il lui faudrait quand même fournir des preuves indiquant que cela est dû au Plan commun. Toute supériorité militaire d'unités que le Procureur qualifie d'unités à structure parallèle pourrait être justifiée par le caractère et la finalité spécifiques de ces forces. Il serait naïf de s'attendre à ce que toutes les divisions des forces de défense nationale, de sécurité et d'application de la loi reçoivent invariablement le même équipement.

931. Compte tenu de l'analyse qui précède et de l'ensemble des éléments de preuve pertinents sur ce point, la conclusion générale est que les éléments de preuve présentés ne permettent pas de démontrer que les unités à structure parallèle ont bénéficié d'un traitement spécial dans l'attribution des armements de la SDF ou que les équipements de la SDF ont été systématiquement distribués à BASA, GEB et CECOS de telle manière que ces unités ont été bien équipées ou mieux équipées que les autres. En fait, il n'y a même pas suffisamment de preuves pour confirmer que les unités dites des structures parallèles étaient bien équipées ou mieux équipées que les autres.

4. M. Lafont a fourni des armes et des munitions au FDS

932. Dans sa réponse, le Procureur allègue qu'avant et pendant la crise postélectorale, un marchand d'armes de nationalité française basé à Abidjan, M. Lafont, a fourni des armes et des munitions au FDS. Ces approvisionnements auraient été effectués par l'intermédiaire de deux sociétés dont M. Lafont était le directeur, Darkwood Logistics et Protec-SA.

933. Le Procureur a soumis de nombreux documents enregistrant des transactions entre Le gouvernement de M. Gbagbo et les entreprises de M. Lafont de 2005 à 2010. La preuve documentaire confirme que M. Lafont était administrateur de Darkwood Logistics et de Protec-SA et que ces sociétés étaient respectivement spécialisées dans le matériel militaire et les équipements de police. Toutefois, comme le montre l'analyse des éléments de preuve ci-dessous, la seule unité du FDS à avoir reçu des fournitures plusieurs fois au cours des années qui ont précédé la crise postélectorale était la Police nationale.

934. Avant de discuter de chacun des documents à tour de rôle, il convient de tenir compte d'un élément important. Le Procureur, dans sa présentation des éléments de preuve mentionnés dans sa réponse, ne fait aucune distinction entre la fourniture de matériel létal et non létal. En ne tenant pas compte des particularités du matériel énumérées dans les factures et les formulaires de livraison qu'elle présente, le Procureur semble attribuer à l'achat de matériel de contrôle des foules la même importance qu'à la fourniture d'armes mortelles. Cela pose un certain nombre de problèmes. Tout d'abord, il est incongru que le Procureur cherche à prouver l'armement du FDS en vue d'une attaque contre des civils en montrant des preuves de l'acquisition de matériel non létal pour les forces de l'ordre. Il ne s'agit pas de sous-estimer les dommages que peut causer l'utilisation aveugle de munitions pour le contrôle des foules, mais l'armement du FDS dans ce contexte présuppose l'armement des forces étatiques avec des armes à feu et non des gaz lacrymogènes.

935. Deuxièmement, le fait que le Procureur n'ait pas fait de distinction entre les différents types de matériels qui auraient été livrés par les sociétés de M. Lafont place la Chambre dans une position délicate, celle d'avoir à établir lesquels de ces articles sont mortels et lesquels ne le sont pas. Si le pouvoir mortel de certains des équipements mentionnés dans les documents est notoirement connu, il n'en va pas de même pour de nombreux articles mentionnés dans les factures et les formulaires de livraison qui ont été soumis. Dans ces circonstances et en l'absence d'observations plus détaillées des parties à cet égard, il n'est pas possible pour la Chambre de déterminer la nature de tous les articles qui ont été livrés.

936. Compte tenu de ces considérations, les preuves documentaires liées aux fournitures de M. Lafont à la FDS vont maintenant être analysées.

937. Un document prétendument produit par la police nationale montre une feuille de calcul avec les commandes et les paiements effectués à Darkwood Logistics et Protec-SA pendant une période de cinq ans. Selon ce document (ci-après la Police Spreadsheet), les sociétés de M. Lafont ont reçu deux commandes en 2005, une en 2006, trois en 2007, deux en 2008, trois en 2009 et une en 2010. l'exception de la commande passée en 2010, dont il est question en détail ci-dessous, les données du tableur précisent que toutes les fournitures qui y sont inscrites se rapportent exclusivement à des matières non létales. Bien que le document soit estampillé et signé, il n'est pas daté et son auteur est inconnu. Ainsi, prise isolément, la force probante de la feuille de calcul de la police est très limitée.

938. Toutefois, certains renseignements contenus dans le tableur de la police ont été corroborés par d'autres documents et peuvent donc servir de base à des conclusions factuelles. Les commandes enregistrées dans le tableur de la police qui ont été documentées dans les factures et les lettres soumises concernent deux livraisons de gaz lacrymogène en 2009 et un achat de grenades et de pistolets en 2010.

939. La plus importante de ces fournitures concerne le paiement de 100 005 000 FCFA au titre de l'achat de 1 500 grenades lacrymogènes MP7 avec fusées au premier semestre de l'année 2009.2208 L'autre commande, pour laquelle 49 935 830 FCFA ont été payés, concerne la fourniture de 749 grenades lacrymogènes MP7 avec fusées au second semestre de 2009.2209 Il est possible qu'il y ait eu deux, au lieu d'une seule, commandes de 749 grenades lacrymogènes pour la police, l'une en août et l'autre en octobre 2009.2210 Comme cela a été spécifié dans le tableur de la police et confirmé par des documents montrant les commandes et livraisons de matériel, toutes les fournitures 2009 étaient du matériel non létal.

940. En ce qui concerne l'approvisionnement de 2010, la Police Spreadsheet ne confirme pas la nature non létale du matériel commandé à Darkwood Logistics.2211 L'entrée pertinente dans le document enregistre l'achat de pistolets et de grenades. Cependant, comme on peut le voir ci-dessous, d'autres documents relatifs à un approvisionnement reçu par la police en 2010 donnent à penser qu'il pourrait s'agir là aussi de matériel non létal seulement.

941. La feuille de calcul de la police montre que le montant payé pour les grenades et les pistolets en 2010 était de 47.990.600 FCFA. Une facture de Darkwood Logistics citant ce même montant, émise le 9 août 2010, certifie l'achat de 50 pistolets GC54, 200 grenades lacrymogènes MP7 et 70 grenades HG 84, en plus de 100 colis de munitions (avec cinq cartouches chacun) par la police nationale.2214 La facture a été suivie d'une injonction de payer délivrée en octobre 2010, enregistrée dans un document portant le logo et le cachet du Ministère de la défense et faisant référence à l'achat de " pistolets GC 54 et de grenades MP7 et HG 84 ".2215 Bien que cela fournisse quelques détails sur les pistolets et grenades enregistrés dans l'entrée du fichier de la police, aucun des documents ne précise la nature et les dommages potentiels de ces équipements.

942. Les preuves relatives au matériel acquis au cours des années précédentes confirment l'existence de grenades lacrymogènes de type MP7, de sorte qu'il est au moins possible que les grenades MP7 achetées en 2010 étaient également des grenades lacrymogènes au lieu des grenades à éclats. Un point similaire peut être fait en ce qui concerne les grenades HG 84. Un document lié à la fourniture d'armes à une autre unité FDS (discuté ci-dessous), montre l'achat de grenades de type HG 84 fulgurantes - effets sonores 150 dB. Cette description suggère qu'il s'agissait de grenades dites'flash-bang', produisant une explosion forte et intense de lumière, mais ne contenant pas de shrapnel.

943. En l'absence d'informations complémentaires, la Chambre n'est pas en mesure de déterminer quel type de HG 84 la police a acquis. Dans le même ordre d'idées, l'absence d'informations concernant les pistolets GC 54 empêche de conclure que la police a acquis des armes à feu mortelles en 2010. Il n'est pas évident que les pistolets GC 54 ne sont pas, par exemple, des pistolets adaptés uniquement aux balles en caoutchouc. Sur cette base, il n'est pas possible pour une chambre de première instance raisonnable de conclure que les sociétés de M. Lafont ont fourni des armes et des munitions meurtrières à la police nationale, tant avant que pendant la crise postélectorale.

944. Bien que l'essentiel des éléments de preuve présentés dans le cadre de l'acquisition d'armes auprès de Darkwood Logistics et de Protec-SA se rapportaient à des ordres donnés par la police, le Procureur a également présenté des documents supposés indiquer des fournitures à la gendarmerie et au CECOS. L'un de ces documents, qui est également le seul à avoir été authentifié par un témoin, atteste de la livraison en 2008 d'équipements tels que uniformes, boucliers et gaz lacrymogènes à CECOS. En revanche, les deux documents discutés en détail ci-dessous, l'un relatif au CECOS et l'autre à la gendarmerie, citent les armes létales parmi la liste des fournitures. Toutefois, ni l'un ni l'autre de ces éléments n'a été authentifié et n'a été corroboré par d'autres éléments de preuve.

945. Pour prouver que M. Lafont a fourni à la gendarmerie des armes et des munitions, le Procureur a présenté à la gendarmerie, le 22 février 2010, un document contenant une offre établie par Darkwood Logistics. L'offre énumère un certain nombre de matériels, dont, entre autres, les suivants : 750 AK47 et 100 boîtes de munitions (1 320 cartouches chacune), 300 pistolets automatiques Taurus de 9 mm et 500 colis (contenant chacun 50 cartouches) de munitions de 9 mm. Il s'agit d'un équipement connu pour être de nature létale. Cependant, ce document, apparemment produit par Darkwood Logistics avec le logo de la gendarmerie, porte le cachet de Darkwood Logistics uniquement. Contrairement à d'autres documents similaires présentés en preuve, ce document n'est pas signé par M. Lafont. Il ne porte ni un cachet attribuable au gouvernement ni la signature d'un fonctionnaire du gouvernement. En outre, ceci semble être simplement une offre de Darkwood Logistics. Il n'y a aucune preuve que l'offre a été acceptée et, dans l'affirmative, si les biens énumérés ont déjà été fournis.

946. Une autre forme de livraison portant le nom de CECOS a été présentée par l'Accusation pour prouver la livraison de 50 pistolets automatiques Taurus 9 mm, 1 400 grenades défensives mortelles, 50 mortiers de calibre 120 mm, 450 grenades défensives'M 26', entre autres. Celles-ci semblent avoir été livrées jusqu'au 1er novembre 2010, bien qu'il semble qu'il s'agisse d'une commande passée le 13 novembre 2009. Le commandant du CECOS, le général Bi Poin, s'est vu remettre le document lors du procès pour authentification, mais a témoigné qu'il n'avait jamais vu ce document auparavant et que le matériel qui y était mentionné n'avait jamais été livré au CECOS.

947. En tout état de cause, ce document ne saurait être considéré comme une preuve des fournitures obtenues de M. Lafont. Le formulaire de livraison du CECOS est présenté par le Procureur comme une preuve que les sociétés de M. Lafont ont vendu du matériel mortel au CECOS en 2010 mais, contrairement à toutes les autres preuves citées dans ce contexte, ni Darkwood Logistics ni Protec-SA ne sont mentionnées dans le document. En l'absence de toute référence visible à ces sociétés, le Procureur semble soutenir que, pour prouver que l'offre a été produite par Darkwood Logistics, il suffit que ce formulaire utilise le terme " Fact Pro " (qui, comme le souligne le Procureur, est une abréviation de Facture pro forma) comme les factures de Darkwood Logistics et une façon similaire de faire référence au document de soumission en utilisant un numéro et une date. Cela ne constitue guère une base suffisante pour attribuer la fourniture des armes énumérées à M. Lafont ou à l'une de ses sociétés.

948. Au total, seuls deux documents font référence à la vente de matériel mortel. Aucun de ces documents n'a été authentifié et l'un d'eux ne peut être attribué à M. Lafont ou à ses sociétés. Par conséquent, la proposition selon laquelle les sociétés de M. Lafont auraient fourni des armes meurtrières ne peut être confirmée. Les seuls éléments de preuve disponibles montrent que les sociétés de M. Lafont ont fourni du matériel non létal pour les forces de l'ordre. Les éléments de preuve disponibles ne permettraient donc pas à une chambre de première instance raisonnable d'accepter la théorie du Procureur qui place les fournitures de M. Lafont au FDS dans le cadre du Plan commun.

5. Conclusion

949. L'analyse détaillée des quatre principaux arguments concernant l'acquisition et la distribution d'armes n'a révélé que très peu d'informations incriminantes. Les données disponibles sont pour la plupart de mauvaise qualité et, au mieux, anecdotiques.

950. S'il a été possible de confirmer qu'il y avait des munitions stockées dans un sous-sol du Palais présidentiel pendant la crise postélectorale, les éléments de preuve ne permettent pas d'étayer l'allégation du Procureur selon laquelle la cache d'armes a servi à assurer que certaines unités étaient mieux équipées que d'autres.

951. Plus généralement, le Procureur n'a pas présenté d'éléments de preuve suffisants pour prouver l'existence d'un arrangement en vertu duquel les commandants des FDS fidèles à M. Gbagbo avaient un accès préférentiel aux armes. Au contraire, le peu de preuves anecdotiques qui existent donnent à penser que les commandants individuels ont pris l'initiative de trouver des approvisionnements pour leurs unités par des contacts personnels. Il en va de même pour les preuves concernant les tentatives présumées de contourner l'embargo sur les armes décrété par l'ONU. Bien que les éléments de preuve contiennent certains indices selon lesquels certaines personnes auraient tenté d'acquérir des armes ou des munitions en violation de l'embargo, rien n'indique que cela faisait partie d'un effort coordonné. Même s'il était admis que le CECOS a été créé en partie dans le but de contourner l'embargo de l'ONU, les preuves disponibles d'acquisitions réelles sont très minces. En ce qui concerne les fournitures prétendument obtenues auprès des sociétés de M. Lafont, les éléments de preuve disponibles ne permettent tout simplement pas de conclure à l'existence d'armes létales.

952. Enfin, l'affirmation selon laquelle les unités de la "structure parallèle" étaient mieux armées que les autres unités n'est pas confirmée par les éléments de preuve disponibles. Il n'y a tout simplement pas assez de preuve fiable dans le dossier pour faire une comparaison significative. D'après les données limitées dont on dispose, il n'est pas possible de déterminer le niveau d'équipement des unités FDS respectives à un moment donné. Il n'existe pas non plus de données fiables sur leurs exigences respectives. En l'absence de telles informations, il serait tout à fait irresponsable de tirer des conclusions à partir des preuves limitées concernant l'armement des forces pro-Gbagbo qui ont été présentées à la Chambre.

F. Expression publique du prétendu plan/politique commun

953. Tout au long de l'exposé introductif et de l'exposé de mi-procès, le Procureur a tenté d'établir que les crimes avaient été incités par des discours incendiaires, couverts par des communiqués de presse après les événements niant toute responsabilité des forces étatiques et encouragés par une rhétorique brouillant la distinction entre civils et combattants.

Il est allégué qu'il y avait une distinction renforcée entre " ceux qui semblaient dignes d'occuper le terrain et le bureau présidentiel, et les " autres ", tels que Alassane Ouattara ". Le Procureur se fonde également sur le contenu des discours et déclarations publics comme preuve indirecte de l'existence et du contenu du prétendu plan/politique commun.

1. Discours et déclarations publics

a) Les allégations du Procureur

954. Les discours et déclarations publics constituent un élément central de la théorie de la cause du Procureur. Des centaines de références à des douzaines de discours/déclarations différents de l'accusé et, dans une moindre mesure, d'autres membres présumés du " cercle restreint " sont dispersées dans le mémoire de mi-procès et dans la réponse. Selon le Procureur, les discours/déclarations fournissent la preuve de trois allégations principales. Premièrement, le Procureur allègue que les discours/déclarations constituent la preuve de l'existence du prétendu plan/politique commun, c'est-à-dire de l'intention de M. Gbagbo de conserver le pouvoir à tout prix, y compris en recourant à la force contre des civils. Deuxièmement, le Procureur affirme que, par leurs discours, MM. Gbagbo et Blé Goudé ont contribué à la réalisation du plan/politique commun. Troisièmement, le Procureur allègue que M. Gbagbo et M. Blé Goudé ont tous deux incité leurs partisans à commettre des crimes.

955. Comme le Procureur le reconnaît, aucun des discours/déclarations ne contient d'appels explicites et manifestes à commettre des actes de violence contre des civils. Les discours peuvent donc, au mieux, être considérés comme des preuves circonstancielles. À cet égard, le

La principale allégation du Procureur est que "[le Cercle Intérieur] a utilisé une rhétorique violente et des propos haineux contre les partisans des Ouattara, les identifiant comme l'ennemi et les cibles légitimes des attaques ". Selon le Procureur, cette rhétorique utilisée par l'accusé et les membres présumés du Cercle Intérieur a créé un environnement propice à la commission des crimes.

956. Plus précisément, le Procureur fait valoir que les discours/déclarations ont eu les effets suivants :

i. Les discours ont indiqué que M. Gbagbo était là pour rester et qu'aucun autre scénario n'était plausible ;

ii. Les discours ont créé un climat de peur, en mettant l'accent sur les crimes commis par la

des rebelles ;

iii. Les discours ont brouillé la distinction entre les combattants rebelles et les civils innocents qui soutenaient M. Ouattara ;

iv. Les discours ont diabolisé M. Ouattara et ceux qui l'ont soutenu en les qualifiant de bandits, d'ennemis et de terroristes ;

v. Les discours ont indiqué qu'il n'y aurait pas de conséquences juridiques ou disciplinaires pour ceux qui ont commis des crimes contre les civils qui soutiennent M. Ouattara (création d'un " climat d'impunité ") ;

vi. Les discours affirmaient sans fondement que les victimes pro-Ouattara n'étaient pas des civils mais des agresseurs ou que les événements causant la mort de civils n'étaient que pure invention2234 ; 2234

vii. Les discours appelaient à l'érection de barrages routiers2235

viii. Les discours ont encouragé ceux qui ont commis des actes de violence en a) ne condamnant pas le comportement criminel, b) niant l'existence d'un comportement criminel ; c) félicitant les personnes responsables des actes criminels.

comportement ;

ix. Les discours ont incité à la haine contre la communauté internationale et les pays étrangers.

des civils.

957. S'agissant en particulier de M. Blé Goudé, le Procureur allègue en outre que, par ses discours, il :

i. Galvanisé la jeunesse ;

ii. A joué un rôle essentiel dans le recrutement et l'enrôlement des jeunes pro-Gbagbo dans la FDS ;

iii. A appuyé et encouragé la coopération entre les jeunes pro-Gbagbo, les milices et les FDS ;

iv. Entretenu des liens avec les autres responsables de la jeunesse pro-Gbagbo et leur a transmis les décisions de M. Gbagbo et du " cercle restreint " ;

v. Mobilisé la jeunesse pro-Gbagbo et publié des mots d'ordres ; vi. Création d'un environnement propice à la commission de crimes ;

vii. Incité les forces pro-Gbagbo et les jeunes pro-Gbagbo en particulier à commettre des crimes ou autrement facilité leur perpétration ;

viii. Il a utilisé une rhétorique violente ;

ix. A établi la responsabilité de la violence pendant les violences post-électorales dans le camp d'Ouattara ;

x. Accusé les partisans de Ouattara et la communauté internationale d'avoir des intentions génocidaires contre les " Ivoiriens " ;

xi. A ciblé les civils perçus comme soutenant les pro-Ouattara comme étant les cibles d'attaques par les auteurs des crimes ;

xii. Appelé les jeunes à ériger des barrages routiers, à surveiller leur quartier et à identifier et signaler tout étranger[étranger ou étranger] dans leur quartier ;

xiii. a félicité les jeunes pro-Gbagbo pour leurs actions et leur a demandé de continuer à se battre pour M. Gbagbo et de défendre la population contre les " rebelles " ;

xiv. Légitimé les actions des jeunes pro-Gbagbo ;

xv. A utilisé les médias et d'autres canaux de communication pour propager des messages haineux ;

xvi. Mobilisé les jeunes pour qu'ils commettent des actes violents.

b) Méthodologie du Procureur

958. Le Procureur a soumis un grand nombre de vidéos contenant des dizaines de discours de l'accusé ainsi que d'autres membres présumés du Cercle Intérieur. Comme indiqué dans la section précédente, le Procureur s'appuie fortement sur ce type d'éléments de preuve pour un grand nombre d'allégations différentes - quoique connexes. Les mêmes discours/déclarations réapparaissent sans cesse dans des contextes différents et en relation avec des propositions différentes. Il en est résulté une forêt presque impénétrable de références et d'arguments au sujet des discours et des déclarations tout au long du mémoire de mi-procès et de la réplique. En raison de sa dispersion, il est extrêmement difficile de comprendre dans quelle mesure le Procureur se fie aux discours et aux déclarations.

959. Plus important encore, le Procureur viole le précepte fondamental de l'analyse de la preuve qu'elle exhorte la Chambre à suivre, c'est-à-dire à analyser l'ensemble des éléments de preuve pertinents et à les replacer dans leur contexte. Au contraire, le Procureur semble avoir formulé un certain nombre de propositions, puis cherché des extraits des discours qui s'y conforment. Souvent, ces extraits sont complètement sortis de leur contexte, ce qui donne une fausse idée de ce que l'orateur avait probablement vraiment l'intention de dire. Il est essentiel de noter, à cet égard, que pour la plupart des discours, la Chambre n'a pas de version intégrale. Cela signifie que certaines parties de ce que l'orateur a dit sont inconnues.

960. Anticipant cette critique, le Procureur fait valoir que la Chambre devrait simplement ignorer les parties des discours/déclarations dans lesquelles les orateurs appellent à la paix et à la non-violence. Elle fait valoir que ces messages ne devraient pas être perçus comme diluant le véritable sens des discours. Afin d'établir le " vrai sens " des discours - qui n'appellent jamais ouvertement à la violence - la Chambre est invitée à prendre en considération le fait que M. Blé Goudé a " adapté ses messages publics et utilisé un langage codé lorsqu'il s'adresse aux jeunes ". Toutefois, le Procureur n'a fourni aucune preuve de l'existence d'un code, et encore moins de la manière dont le code fonctionnait et qui le connaissait.

c) Méthodologie de la Chambre

961. Afin d'établir la véritable pertinence et la valeur probante des éléments de preuve disponibles concernant les discours/déclarations, il a fallu prendre du recul par rapport aux observations du Procureur et analyser les différents discours/déclarations dans leur intégralité et de manière assez détaillée. De plus, afin de mieux comprendre le message des différents intervenants, les discours/exposés sont analysés dans l'ordre chronologique afin de détecter d'éventuels changements/évolutions du contenu et/ou du ton.

962. Après avoir examiné toutes les vidéos soumises par le Procureur, l'analyse ci-dessous se concentrera sur celles sur lesquelles le Procureur s'appuie expressément à l'appui de ses allégations. En outre, en examinant l'ensemble des allégations du Procureur, la Chambre appréciera les éléments de preuve à la lumière de l'ensemble de ces allégations, ainsi qu'au regard de la proposition individuelle qu'elle cherche à prouver. En outre, afin d'assurer une évaluation précise de ces discours et déclarations, il a été tenu compte du contexte dans lequel ils ont été prononcés.

2. Discours et déclarations individuels

a) 27 août 2010 - Discours Divo

963. L'une des principales pièces à conviction invoquées par le Procureur est le discours prononcé par M. Gbagbo lors d'une cérémonie d'inauguration d'une unité de la Compagnie Républicaine de Sécurité (CRS) dans Divo. Selon le Procureur, le discours de M. Gbagbo à Divo était daté de Le 27 août 2010, des propos incendiaires qualifiaient les opposants politiques de "bandits" et d'"ennemis". Le Procureur affirme que M. Gbagbo a dit à son auditoire qu'en cas de " dégâts ", les juges régleraient les affaires ; et que cela signifiait qu'il invitait les membres de cette unité à agir en toute impunité.

964. Il est à noter que son discours concerne le placement d'une unité de CRS à Divo pour faire face aux troubles de l'ordre public résultant de la petite délinquance. M. Gbagbo a d'abord rappelé le contexte historique de la création de la SRC (en France) et expliqué que le rôle de l'unité était de lutter dans les villes contre les criminels et ceux qui créent le désordre. Il a déclaré que, grâce à la SRC, les citoyens ordinaires devraient pouvoir mener leur vie normale sans crainte. Il a également dit que ceux qui voudraient voler des personnes honnêtes devraient y réfléchir à deux fois. M. Gbagbo a ensuite ajouté que les ennemis de la CRS étaient ceux qui étaient contre la paix en Côte d'Ivoire et qui voulaient perturber les élections. Il a déclaré que la tâche des CRS était simple, car ils étaient du côté de la paix et de l'ordre et devaient donc lutter contre le désordre et l'illégalité. En raison de ce rôle clair, M. Gbagbo a déclaré que les agents du CRS ne devraient pas s'inquiéter des circonstances atténuantes et que s'ils sont appelés à rétablir l'ordre républicain, ils devraient le faire sans se soucier des dommages éventuels. Ces questions seront réglées devant les juges, poursuit M. Gbagbo. Il leur a rappelé qu'ils n'étaient pas des politiciens ou des magistrats mais les poings de la république et qu'ils avaient été envoyés à Divo parce que l'ordre public y avait été trop souvent troublé. M. Gbagbo a ensuite déclaré qu'à son avis, les problèmes de Divo n'étaient pas liés à la guerre. Il est significatif que M. Gbagbo ait également déclaré qu'il ne connaissait pas la cause des problèmes de Divo et que c'est la raison pour laquelle ils avaient décidé de déployer les CRS pour mettre au pas ceux qui créent le désordre. M. Gbagbo a ensuite raconté une anecdote sur son père pour illustrer le fait que les soldats et les policiers n'ont pas besoin de penser trop par eux-mêmes, car s'ils pensaient tous par eux-mêmes, il n'y aurait plus de CRS à Divo. M. Gbagbo a terminé son discours en appelant la population à s'abstenir d'aider les bandits et à aider la police en lui fournissant des informations.

965. Compte tenu du moment, du contexte et du contenu de ce discours, il est très difficile de suivre l'allégation du Procureur selon laquelle il s'agissait de transmettre le message selon lequel les agents de CRS étaient autorisés à se livrer à une conduite criminelle en toute impunité. En effet, M. Gbagbo a prononcé ce discours plusieurs mois avant les élections, dans un lieu situé à 150 km d'Abidjan, à une occasion très précise, ce qui est directement lié à la manière dont ses propos doivent être interprétés. De plus, rien n'indique que les personnes qui auraient été encouragées à commettre des crimes par les propos de M. Gbagbo les aient entendues, ni comment elles les ont interprétées.

b) 3 décembre 2010 - Déclaration de M. Gbagbo lors de son élection

966. La cérémonie d'investiture de M. Gbagbo est rapportée dans le Rapport de permanence centrale à la préfecture de police d'Abidjan du 4 décembre 2010. Ce rapport, qui a également été distribué au ministère de l'Intérieur et à la DGPN, résume la déclaration de M. Gbagbo. Il a déclaré que M. Gbagbo a rappelé qu'il n'y a pas de démocratie sans Etat de droit ; il a rassuré la population sur le retour à la paix.

Quant à Monsieur le président de la république, il a déclaré que pour que la Cote d'Ivoire soit forte, il faut qu'elle soit assise sur le socle de la démocratie. Il n'y a pas selon lui de démocratie sans le respect du droit et donc des lois et des procédures que ces droits génèrent. Il a promis défendre la souveraineté de la Cote d'Ivoire jusqu'à la fin de son mandat. Pour terminer son propos, il a rassuré tout le peuple ivoirien par rapport au retour à la paix, ce qui en toute honnêteté n'est pas une chose facile. Il a pour finir, remercié tous les invités qui ont honoré de leur présence cette cérémonie et également tous les ivoiriens qui ont bien voulu porter leur choix sur sa personne pour être réélu à ce poste.

c) Entretien du 3 décembre 2010 avec Alcide Djédjé sur RTI

967. Le 3 décembre 2010, la RTI a diffusé une entrevue avec Alcide Djédjé, puis Ambassadeur de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies et conseiller spécial du Secrétaire général auprès de l'Organisation des Nations Unies. M. Gbagbo. Le Procureur s'appuie sur cet entretien pour étayer son affirmation selon laquelle

M. Gbagbo et le cercle restreint ont diabolisé leurs opposants, y compris l'ONUCI. Dans l'interview, M. Djédjé a déclaré que le Représentant spécial de l'ONU Choi agissait en dehors de son mandat en déclarant M. Ouattara vainqueur de l'élection. Il a également accusé M. Choi de discrimination (entre observateurs africains et autres observateurs électoraux) et a affirmé que l'intervention de ce dernier incitait à la violence. L'Ambassadeur Djédjé a averti M. Choi que s'il continuait ainsi, la Côte d'Ivoire lui demanderait de quitter le pays.

d) 5 décembre - Diffusion RTI 2010

968. Dans l'émission de la RTI du 5 décembre 2010, M. Blé Goudé, en présence de Dakouri et Dibopieu, félicite le succès de leur candidat, M. Gbagbo. Dans ce discours, M. Blé Goudé a demandé à l'auditoire de continuer à être pacifique et discipliné ; il a déclaré qu'il était hors de question que les jeunes ivoiriens soient agressifs les uns envers les autres ; il a déclaré qu'il n'avait pas " la force " de donner un ordre à un jeune ivoirien pour attaquer un autre ; rappelant ce qui est arrivé au Rwanda et au Liberia, il a déclaré que ces derniers doivent s'assurer que cela n'arrive pas en Côte d'Ivoire, qui ont assez souffert et tiré les conséquences de cette guerre. Appelant au respect des institutions républicaines, il a noté qu'il y avait beaucoup de rumeurs troublantes et que pour les contrer, lui et ses "amis" enverraient des délégations dans les quartiers pour fournir des informations précises.

e) 10 décembre - 2010 RTI broadcast -'100 % général et 100 % general et 100 % broadcast

ministre

969. Dans l'émission de la RTI du 10 décembre 2010, M. Blé Goudé a déclaré que donner naissance à une nouvelle nation est douloureux et qu'en conséquence " nous " devons souffrir ; il a demandé aux jeunes de rester confiants ; il a ajouté qu'il était " 100 % général et 100 % ministre " et voulait que cela soit clair car il y avait ceux qui pensaient que puisqu'il avait été nommé ministre, ils pouvaient agir dans la rue sans lui ('sans moi'). La dernière affirmation est ambiguë. Le Procureur a allégué que cette déclaration signifiait qu'il " rappelait au jeune qu'en dépit de son nouveau poste, il restait 100% général et maître de ce qui se passait dans la rue ". Ce n'est pas soutenable car ce n'est pas l'impression que cette déclaration semble donner, surtout si l'on considère qu'il y a des rires à la suite de la déclaration ; il semble plus probable que M. Blé Goudé ait voulu transmettre le message que le fait d'être ministre ne signifie pas que les jeunes pouvaient agir comme bon leur semble et qu'il s'attendait à ce que les instructions continuent à être respectées.

f) 14 décembre 2010 - Interview de M. Blé Goudé sur RTI

970. M. Blé Goudé a annoncé le rassemblement au Palais de la Culture et a déclaré qu'il souhaitait avoir un dialogue sur l'avenir des jeunes ivoiriens en matière d'emploi. Il a également répété qu'il était 100 % ministre et 100 % " général " et que dès qu'il sentirait que le pays était en danger, il enlèverait son costume et sa cravate et le ramènerait sur le droit chemin. M. Blé Goudé a déclaré qu'il n'était pas dans un état d'esprit belliqueux, car la Côte d'Ivoire avait trop souffert. Il a également déclaré que les Ivoiriens devraient être calmes et se concentrer sur leur travail, car ils avaient Dieu et leur détermination à leurs côtés. Il a également dit que c'était lui qui avait galvanisé les jeunes et qu'il était aussi celui qui leur dirait de rester calmes. M. Blé Goudé a également souligné qu'il n'a pas seulement appelé les jeunes pro-Gbagbo à participer à la réunion sur l'emploi, mais tous les jeunes de la Côte d'Ivoire.

g) 15 décembre 2010 - Rallye au Palais de la Culture

971. Le Procureur a allégué que les propos tenus par M. Blé Goudé lors du rassemblement qui s'est tenu au Palais de la Culture ont " livré tous les thèmes " sur lesquels M. Gbagbo et les membres présumés du Cercle Intérieur se seraient appuyés pendant la crise post-électorale. Dans ce discours, M. Blé Goudé a commencé par évoquer son rôle de ministre de l'emploi. A un moment donné de son discours, M. Blé Goudé a enlevé sa veste et a affirmé que M. Choi, l'ONU et la France préparaient un génocide en Côte d'Ivoire. Il a accusé l'ONU d'aider les rebelles en créant une station de radio, en fournissant des moyens de transport et des véhicules, et en donnant aux rebelles des uniformes de casque bleu pour transporter les armes jusqu'au Golf Hotel. M. Blé Goudé a déclaré que l'ONUCI était une force belligérante et occupante et que M. Choi, qu'il accusait d'avoir organisé la rébellion, devait dorénavant être considéré comme un rebelle lui-même. Il a également qualifié M. Guillaume Soro de rebelle pour avoir demandé aux fonctionnaires de ne pas travailler. Il a ensuite poursuivi en déclarant qu'il n'avait pas d'armes mais qu'il pouvait encore déloger M. Ouattara de l'hôtel de golf à mains nues.

M. Blé Goudé a conclu en appelant la foule à se serrer les coudes et a affirmé qu'ils étaient prêts à mourir pour voir leur pays se développer.

h) 15 décembre 2011 - Déclaration du porte-parole du FDS, le Col-Maj Babri Gouhourou sur RTI

972. Avant la marche de la RTI, le porte-parole du FDS a donné lecture d'une déclaration annonçant que le RHDP, avec le soutien du Représentant spécial des Nations Unies en Côte d'Ivoire, prévoyait d'organiser deux marches. L'un pour installer un nouveau directeur de la RTI, l'autre pour installer un nouveau Premier ministre nommé par M. Ouattara. Le porte-parole a déclaré que ces marches sentaient comme des actions forcées, qui causeraient de graves problèmes d'ordre public et avaient pour objectif de dresser des populations innocentes contre les forces de l'ordre régulières dans l'espoir de forcer ces dernières à s'engager dans un conflit. Il a ensuite lancé un appel à tous les Ivoiriens et à tous ceux qui vivent en Côte d'Ivoire pour qu'ils ne s'associent pas à ces entreprises dangereuses et poursuivent leurs activités régulières dans une atmosphère calme et sereine.

i) 18 décembre 2010 - Rallye à Yopougon

973. Le 18 décembre 2010, M. Blé Goudé s'est adressé à une foule nombreuse à Yopougon. Il a commencé par nier les rumeurs selon lesquelles il aurait demandé à ses disciples de saccager quoi que ce soit. Il s'est décrit comme un légaliste qui avait la loi de son côté. Il a également réitéré l'accusation selon laquelle la France et l'ONUCI préparaient un génocide en Côte d'Ivoire. M. Blé Goudé a déclaré que lorsque l'armée française viendrait les tuer, ils les affronteraient sans armes. Il a dit que les Ivoiriens n'avaient aucun problème, mais que c'était M. Sarkozy qui avait un problème. Il a averti les Français de ne pas toucher M. Gbagbo. Il a ensuite déclaré que les patriotes protégeraient les Français vivant en Côte d'Ivoire. M. Blé Goudé a ensuite demandé à l'ONU de quitter la Côte d'Ivoire. Le segment se termine avec M. Blé Goudé qui demande à la foule d'être prête, mais sans préciser pour quoi.

974. Rien dans le discours n'indique que ces demandes de départ de l'ONU seraient réalisées par la commission de crimes et/ou par la violence. Ce discours ne prouve pas que M. Blé Goudé a toléré et/ou encouragé le recours à la violence contre les partisans présumés des Ouattara.

j) 18 décembre 2010 - communiqué du gouvernement

975. Le 18 décembre 2010, un porte-parole du gouvernement a lu un communiqué dans lequel il remerciait l'ONU pour son aide dans l'organisation des élections et pour avoir essayé de résoudre la crise que la Côte d'Ivoire avait traversée. Par la suite, le communiqué a informé les forces de l'ONU que M. Gbagbo leur demandait de quitter le pays parce que le gouvernement croyait que les forces de l'ONU agissaient en dehors de leur mandat.

976. P-0087 a témoigné que pendant son séjour à Abidjan pendant la crise post-électorale, les émissions de la RTI " semblaient être imposées aux journalistes, sur la présence de journalistes étrangers dans le pays ", indiquant clairement qu'ils étaient " indésirables " et " répandre des mensonges et renvoyer des mensonges dans nos pays et nuire au pays ".

k) 19 décembre 2010 - Rallye à Port-Bouët

977. Le 19 décembre 2010, lors d'un rassemblement à Port-Bouët, Blé Goudé a remercié les résidents français de Côte d'Ivoire pour la lettre qu'ils avaient envoyée au Président français lui demandant de gérer très soigneusement la situation ivoirienne. Il prétendait que "la Françafrique" était désorientée et que les Français essayaient d'utiliser la Côte d'Ivoire pour la réorganiser en installant leur agent, M. Ouattara. M. Blé Goudé a également déclaré qu'ils avaient accepté de donner le poste de Premier ministre aux rebelles à la condition qu'ils désarment mais qu'ils ne le fassent jamais. Il a également affirmé qu'"ils" voulaient déstabiliser la Côte d'Ivoire et a demandé à la foule si elle le permettrait. Il a terminé en disant à la foule de s'attendre à recevoir sa devise

d'ordre.

l) 19 décembre 2010 - Interview de M. Blé Goudé sur RTI

978. Dans le cadre du rassemblement susmentionné à Port-Bouët, M. Blé Goudé a accordé une interview à la RTI, dans laquelle il a déclaré que les événements entourant la marche de la RTI étaient derrière eux et a demandé à tous les Ivoiriens de retourner au travail dans le calme et la discipline. Il prétendait que tout avait été vérifié et que tout était calme maintenant.

m) 21 décembre 2010 - Rallye à Koumassi

979. Dans un discours prononcé lors d'un rassemblement à Koumassi, M. Blé Goudé a laissé entendre que Guillaume Soro était responsable de l'arrestation et du placement des individus qui avaient commis des tirs à Koumassi et Abobo. Il a dit qu'ils en avaient assez que des policiers et des gendarmes soient tués en toute impunité. Il a demandé rhétoriquement à la foule pourquoi ils cherchaient des armes alors qu'ils avaient une " armée invisible " de leur côté qui pouvait vaincre n'importe quelle armée dans le monde. Plus tard dans son discours, M. Blé Goudé a affirmé qu'ils avaient démontré le pouvoir de la non-violence. La foule a répondu en montrant ses mains nues. Il a ensuite annoncé qu'il les inviterait bientôt à libérer la Côte d'Ivoire et leur a demandé d'applaudir le FDS.

n) 22 décembre 2010 - M. Gbagbo et M. Blé Goudé sont présents

rencontre avec le Forum de la Jeunesse Africaine

980. Dans son allocution, M. Gbagbo a expliqué sa politique de libre circulation de tous les Africains et que c'était la raison pour laquelle il avait aboli les cartes de séjour en Côte d'Ivoire. Il a également déclaré que l'Afrique était riche et a proposé la création d'un fonds de développement alimenté par les richesses naturelles du continent africain. Il a dit que c'était cette politique qui avait amené d'autres à intervenir lors des élections ivoiriennes. Il a également insisté sur l'importance du respect de l'État de droit.

o) 23 décembre 2010 - Conférence de presse de M. Blé Goudé

981. Lors d'une conférence de presse diffusée le 23 décembre 2010 sur la RTI, M. Blé Goudé a répété que la France préparait un génocide mais a déclaré que les jeunes de Côte d'Ivoire voulaient la paix. Il a appelé "tous les démocrates africains" à participer à un rassemblement sur la Place de la République pour une grande manifestation en faveur de la dignité et du respect de l'Afrique. Il a dit qu'ils montreraient de leurs propres mains qu'ils voulaient que les lois et les institutions ivoiriennes soient respectées. Il a également déclaré que les Français résidant en Côte d'Ivoire ne devraient rien craindre des jeunes patriotes. M. Blé Goudé a affirmé qu'ils n'avaient aucune intention d'attaquer qui que ce soit. Il a précisé que les civils pro-Gbagbo n'attaqueraient pas les civils pro-Ouattara. Il a lancé un appel à tous les Africains pour qu'ils évitent de s'attaquer les uns les autres.

p) 29 décembre 2010 - Interview de Laurent Gbagbo sur Euronews

982. Le 29 décembre 2010, M. Gbagbo a accordé une interview à Euronews. Il a évité de répondre à la question de savoir s'il était prêt à sacrifier des vies ivoiriennes pour rester au pouvoir, mais a déclaré qu'il envisagerait cette position si les forces de la CEDEAO intervenaient et s'affrontaient aux jeunes Ivoiriens. M. Gbagbo a dit qu'il voulait un recomptage des voix et qu'il voulait négocier. Il a affirmé que les accusations de violations des droits de l'homme visaient à détourner l'attention du véritable problème, à savoir qui avait réellement gagné les élections. M. Gbagbo a également affirmé qu'il avait dit aux gens de ne pas attaquer l'ONUCI. A la fin de l'entretien, M. Gbagbo a déclaré qu'il faisait tout son possible pour éviter un bain de sang et qu'il ne pensait pas qu'il y aurait une guerre civile, mais que si les pressions continuaient, les affrontements seraient inévitables.

q) 29 décembre 2011 - Rallye Place CP1

983. Après avoir reporté le rassemblement à la Place de la République pour donner à l'UA et à la CEDEAO l'occasion de faire office de médiateur, M. Blé Goudé a tenu un rassemblement à Yopougon, place CP1. Il a été interviewé à cet endroit par la RTI. Dans cette interview, M. Blé Goudé s'est plaint que les Forces Nouvelles avaient des armes alors qu'elles avaient les mains vides. Il a déclaré qu'au début du mois de janvier 2011, il appellerait tous les Ivoiriens à se rassembler devant le Golf Hotel les mains vides pour forcer ceux qui ont des armes à partir, car il voulait la paix en Côte d'Ivoire.

984. Pendant le rassemblement, M. Blé Goudé a demandé à la foule de se préparer à se rendre à mains nues à l'hôtel de golf pour faire sortir M. Ouattara. Il a déclaré que l'ONU serait autorisée à accompagner M. Ouattara (hors du Golf Hotel/du pays), mais que dans le cas contraire, il n'était plus responsable de la sécurité de M. Ouattara. Il est à noter que les images montrent aussi la foule les mains vides.

r) 31 décembre 2010 - Discours de fin d'année de Gbagbo

985. Le 31 décembre 2010, M. Gbagbo a prononcé devant la nation une allocution à laquelle le Procureur a fait référence à l'appui des allégations selon lesquelles M. Gbagbo entend rester au pouvoir à tout prix. Dans cette allocution, M. Gbagbo a commémoré les personnes décédées à la suite des violences postélectorales et a également rendu hommage aux membres des familles des éléments des FDS. Il a promis que l'État ferait tout pour que les crimes ne restent pas impunis et a annoncé sa décision de créer une commission chargée de faire le point sur les violences postélectorales. M. Gbagbo a également déclaré qu'en dépit de la guerre et du contexte économique national fragilisé par " l'occupation d'une partie du territoire par la rébellion armée ", ils avaient accepté de tout sacrifier pour " réunir les conditions politiques et financières à l'organisation du scrutin ". Il a ensuite énuméré les efforts qu'il avait déployés à cet égard ; il a également noté la présence de la rébellion armée en Côte d'Ivoire et noté qu'elle n'avait pas été désarmée. M. Gbagbo a également déclaré que

Car mon adversaire a été régulièrement battu à l’élection présidentielle du 28 novembre 2010. Je refuse la politique de la terre brûlée. Nul n’a le droit d’appeler les armées étrangères à envahir son pays. Notre premier devoir envers la patrie, c’est de la défendre contre les attaques extérieures et non de la livrer à ceux qui veulent la soumettre. Alors, comme hier, en 2002, je suis là où les Ivoriens m’ont placé par leurs votes. Nous n’allons pas céder.[[3]](#footnote-3)

986. Il est à noter que dans un autre discours, apparemment le 1er janvier 2011, M. Gbagbo a appelé au respect de l'Etat de droit, et rappelant que Henri Konan Bédié avait créé le Conseil constitutionnel, a également appelé au respect de ses décisions. Il a ajouté qu'il n'aimait pas le fait qu'Henri Konan Bédié se trouvait à l'hôtel de golf, car cela donnait l'impression que quelqu'un les avait tous mis en prison, ce qui n'était pas vrai ; il a suggéré que ceux qui étaient au Golf Hotel rentrent chez eux.

s) 1er janvier 2011 - Déclaration de M. Gbagbo

987. Le 1er janvier 2011, M. Gbagbo a déclaré qu'il avait demandé à l'ONUCI de quitter la Côte d'Ivoire par la voie diplomatique ; il a appelé au respect de l'état de droit et exprimé sa volonté d'engager des discussions sur la résolution du "problème". Ses déclarations ne semblent pas donner l'impression qu'il n'y a pas eu de débat sur le fait qu'il était le président de la république ; il a reconnu que M. Ouattara avait contesté sa présidence. Si l'on considère l'ensemble de la déclaration, les propos de M. Gbagbo indiquent qu'il considérait que sa présidence était légale et, dans cette mesure, ne pouvait être remise en question par des forces extérieures. M. Gbagbo a reconnu que la situation du pays était problématique. Toutefois, la déclaration dans son ensemble ne semble pas démontrer qu'il avait l'intention de rester au pouvoir à tout prix, y compris en commettant des crimes contre la population civile.

t) 4 janvier 2011 - Interview de M. Blé Goudé sur France 24

988. Dans un entretien du 4 janvier 2011, M. Blé Goudé a commenté les efforts de médiation de la CEDEAO et de l'UA. Il a dit qu'il y avait eu trop de victimes et que le dialogue était nécessaire. Lorsqu'on lui a demandé s'il maintenait sa menace d'attaquer l'hôtel de golf à mains nues, M. Blé Goudé a répondu qu'on ne pouvait pas attaquer quelque chose à mains nues. Il a également défendu la proposition de M. Gbagbo de créer une commission chargée d'examiner les élections. A la fin du clip, M. Blé Goudé a affirmé que les manifestants pro-Ouattara étaient armés et que les pro-Le gouvernement de Gbagbo faisait face à une guérilla urbaine.

u) 5 janvier 2011 Diffusion RTI

989. Dans l'émission de la RTI du 5 janvier 2011, M. Blé Goudé a déclaré qu'il croyait en la solution diplomatique à la crise (" Je suis pour une solution de négocier ") ; cependant, il a également déclaré que s'il était disposé à négocier, cela ne signifiait pas négocier le départ de M. Gbagbo mais plutôt arriver à la vérité (" venir savoir la vérité "). Le Procureur a cité la partie de l'émission qui contient l'exposé du Ministre Djédjé lors d'une conférence de presse au cours de laquelle il a déclaré qu'"il avait été convenu qu'il n'y aurait pas de solution militaire à la crise mais qu'une solution pacifique serait trouvée par le dialogue". Le Procureur s'y oppose en citant une partie ultérieure de son exposé qui indiquait que le blocus de l'hôtel de golf ne serait levé que si les forces nouvelles des FAFN (c'est-à-dire les forces armées loyales à M. Ouattara) à l'hôtel partaient pour Bouaké. Cette déclaration ne démontre pas qu'il y avait intention que le blocus conduise autrement à la commission de crimes contre la population civile. Par ailleurs, le ministre Djédjé a réitéré l'appel lancé par M. Gbagbo à l'ONU pour qu'elle quitte la Côte d'Ivoire au motif qu'elle était partisane, sans être nécessairement conciliante, mais qu'elle n'indique pas une intention partagée ou une action coordonnée pour commettre des crimes contre la population civile dans ces circonstances.

v) 6 janvier 2011 - Déclaration du gouvernement au sujet du Conseil de l

Ministres

990. Le 6 janvier 2011, un porte-parole du gouvernement, M. Ahoua Don Mello, a lu un communiqué à l'issue d'une réunion du Conseil des ministres présidée ce jour-là par M. GBAGBO. Il a noté que M. Gbagbo avait rejeté la position de l'UEMOA (Union économique et monétaire ouest-africaine) et affirmé qu'il n'y avait qu'une seule puissance en Côte d'Ivoire, qui tire son autorité du droit fondamental.

w) 6 janvier 2011 - Rallye à Koumassi

991. Lors d'un rassemblement à Koumassi, M. Blé Goudé a commenté la visite de l'UA et de la CEDEAO et a déclaré qu'elles avaient vu le vrai visage de M. Ouattara, qu'il était un imposteur, un voleur et un violeur. Il a également déclaré qu'il fallait donner une chance à la diplomatie et a demandé à la foule de rester calme, de ne pas répondre aux provocations et de rester à l'écoute du " général " (c'est-à-dire lui-même).

x) 7 janvier 2011 - Rallye à Niangon

992. Lors d'un rassemblement à Yopougon Niangon Nord, M. Blé Goudé a dit à la foule de ne pas craindre M. Ouattara et d'aller calmement au travail et à l'école. Il a également déclaré que ceux qui avaient parlé de l'usage de la force auparavant voyaient maintenant la nécessité de négociations et M. Blé Goudé a demandé de donner une chance à ces négociations. Le clip se termine par M. Blé Goudé qui dit à la foule d'attendre son mot d'ordre et demande à Dieu de faire en sorte qu'il n'y ait pas de guerre et pas d'affrontements entre ethnies en Côte d'Ivoire.

y) 7 janvier 2011 rallye Attecoubé

993. Le Procureur a cité la diffusion par la RTI du discours de M. Blé Goudé prononcé le 7 janvier 2011 lors d'un rassemblement à Attecoubé pour alléguer qu'il avait appelé à des rassemblements ultérieurs pour préparer les jeunes aux incidents du 25-28 février 2011 (Yopougon I), pour alléguer son intention discriminatoire à la base de la politique alléguée, et ses contributions au Plan commun allégué. En particulier, le Procureur a fait référence à ce discours pour démontrer que M. Blé Goudé avait appelé les jeunes à attendre son mot d'ordre. Dans ce discours, M. Blé Goudé a exprimé son ferme soutien à M. Gabgbo pour qu'il apporte la stabilité au pays ainsi qu'à la région. Il y a trois aspects du discours qui sont pertinents aux allégations. Premièrement, le fait que, dans son soutien à M. Gbagbo, M. Blé Goudé ne mentionne pas la commission de crimes contre la population civile. Deux, il déclare expressément qu'il ne veut pas d'une situation où un "jeune Bété" se heurte à un "jeune Dioula" entraînant un choc des ethnies ; il affirme que c'est ce que "eux" (c'est-à-dire leurs adversaires) veulent. Troisièmement, sa déclaration sur l'attente de son mot d'ordre, qui, selon le Procureur, est la preuve qu'il mobilise les jeunes, a été faite dans le contexte de l'emploi des jeunes. Dans la partie pertinente, la citation complète se lit comme suit :

En même temps que je demande aux étudiants d'aller à l'école, en même temps que je demande aux élèves d'aller à l'école, que je demande à tous les travailleurs d'aller au travail, moi aussi je vais aller au travail. Je vais aller prendre ma place au sein de l'équipe gouvernementale de CÔTE D'IVOIRE, pour que les jeunes de CÔTE D'IVOIRE trouvent du travail. [Applaudissements de la foule] Apprêtez-vous donc ... apprêtez-vous donc à réfléchir, parce que bientôt, je vais appeler [brève coupure de son, 00:12:44] aux États généraux de la Jeunesse, pour poser le diagnostic. Est-ce qu'il y a une politique de jeunesse en CÔTE D'IVOIRE ? Est-ce qu'il y a une politique de l'emploi en COTE D'IVOIRE, pour que les jeunes [brève coupure de son, 00:12:58] boulot ? Je pense que c'est à cela que nous allons travailler. Et...[brève coupure de son, 00:13:03] faire cela au sein de l'équipe gouvernementale. Vous, payez vos[incompréhensible, 00:13:07] et attendez le mot d'ordre du général. Vous devez veiller à ce que des forces étrangères ne viennent pas nous déranger. [Brève coupure de son, 00:13:15] pour que vous aussi demain, vous soyez des gens sur qui leur famille compte.[[4]](#footnote-4)

994. Sans aucune mention des civils pro-Ouattara dans l'exercice en question, cela ne peut être considéré comme une preuve que M. Blé Goudé a appelé à ce que les jeunes soient prêts à se mobiliser pour commettre des crimes contre la population civile. Dans la mesure où ce discours préfigure peut-être l'appel lancé par M. Blé Goudé aux jeunes pour qu'ils bloquent les mouvements de l'ONUCI, on ne peut néanmoins pas conclure que cela faisait partie d'une instruction plus large visant à commettre des crimes contre la population civile.

z) 15 janvier 2011 - Rallye au Palais de la Culture - Treichville

995. Le 15 janvier 2011, Mme Simone Ehivet Gbagbo a organisé un rassemblement politique au Palais de la Culture à Treichville pour permettre à plusieurs groupes politiques d'exprimer leur soutien aux institutions de l'Etat.

996. Dans son allocution, Mme Gbagbo a déclaré qu'elle appellerait le chef de la rébellion (probablement M. Ouattara) le " chef des bandits ". ("le chef bandit"). Elle a accusé M. Ouattara de s'être allié avec la France et d'avoir élaboré un plan pour venir en Côte d'Ivoire pour massacrer et terroriser. Elle a affirmé que ce qui caractérisait M. Ouattara était le meurtre de civils et d'enfants. Elle a dit avoir vu des victimes des rebelles à Djokué, Gitrozon et Lakota. Mme Gbagbo a fait honte à la CEDEAO pour s'être rangée du côté de la France, des Etats-Unis, de l'ONU et de l'UE. Elle a également affirmé que la population du nord de la Côte d'Ivoire avait été terrorisée par les rebelles tout en votant pour M. Gbagbo. Elle a dit que ces populations du nord ne soutenaient pas M. Ouattara. Elle a ajouté que les Baoulés n'aimaient pas M. Gbagbo et que c'était leur droit, mais qu'ils ne s'étaient pas non plus prononcés en faveur de M. Ouattara au second tour des élections. Après avoir proclamé la renaissance de la Côte d'Ivoire en tant que nation libre, Mme Gbagbo a déclaré à son auditoire que le temps des fétiches était révolu et que les gens devaient jeter leurs gris-gris. Elle a ensuite suggéré que lorsque quelqu'un portait du gris-gris, il s'alliait avec les rebelles. Elle a conclu son discours en disant que tout le monde doit rester calme et serein et qu'il faut soutenir l'armée pour récupérer l'ensemble du pays. En même temps, elle a dit que le gouvernement devrait commencer à améliorer leur vie quotidienne.

aa) 15 janvier 2011 - Rallye à Anono

997. Lors d'un rassemblement à Anono, M. Blé Goudé a déclaré qu'il ne pouvait plus accepter le comportement des personnes présentes à l'hôtel de golf et a demandé leur soutien pour s'en débarrasser. Il a annoncé qu'il allait bientôt donner la devise d'ordre. Par la suite, le commentateur a déclaré que, compte tenu du besoin de discrétion, les mots d'ordre utiliseraient des canaux protégés.

bb) 20 janvier 2011 - Annonce du rallye Champroux

998. Lors d'une réunion au bureau du chef d'état-major, M. Blé Goudé a rendu hommage à la FDS et a déclaré qu'ensemble, ils allaient défendre le pays, chacun dans son domaine.

999. Le général Kassaraté a rappelé avoir rencontré M. Blé Goudé en janvier 2011 et a convenu que l'extrait de la diffusion de la RTI en date du 20 Janvier L'année 2011 concernait cette rencontre qu'il avait eue avec M. Blé Goudé. Général Kassaraté a témoigné que le but de cette réunion était de rendre hommage à l'équipe de la FDS. Le général Kassaraté a témoigné qu'il n'a pas assisté au Rallye Champroux.

puisque cette réunion peut sembler politique", comme l'a conseillé le général Vagba. Le général Kassaraté s'est approché du général Mangou au sujet de cette réunion et, à l'époque, le général Mangou a également accepté qu'ils ne participent pas à ce rassemblement. Cependant, le général Kassaraté a appris plus tard que le général Mangou avait en fait assisté au rassemblement de Champroux.

1000. On demande au général Guiai Bi Poin si M. Blé Goudé a déjà assisté à des réunions de l'état-major général et, se référant à l'émission de la RTI du 20 décembre 2011 ci-dessus, il répond que cela s'est produit une fois. Le général Guiai Bi Poin a toutefois ajouté que cette réunion " n'était pas une réunion de l'état-major général " et que M. Blé Goudé n'avait jamais " demandé ou assisté à une réunion de l'état-major général ". Lorsqu'on lui a demandé s'il avait reçu une instruction militaire de M. Blé Goudé pendant la crise post-électorale, le général Guiai Bi Poin a répondu qu'il ne l'avait pas fait et qu'en tout état de cause, il ne l'aurait pas exécutée'.2320

1001. Après la réunion, le général Mangou a fait une déclaration à la presse, dans laquelle il a commenté les déclarations de Guillaume Soro et l'a accusé d'être responsable de la mort de membres du FDS et d'avoir provoqué la guerre. Il a terminé en disant que le FDS était prêt et a laissé entendre qu'ils étaient prêts à mourir.

cc) 22 janvier 2011 - M. Blé Goudé s'adresse aux jeunes de Yopougon

1002. Le 22 janvier 2011, M. Blé Goudé s'est adressé aux jeunes en face de son domicile à

Yopougon, qui était venu exprimer son désir de s'enrôler dans les forces armées. M. Blé Goudé a dit aux jeunes qu'il ne voulait pas de guerre dans son pays et que le chef d'état-major des forces armées pouvait encore gérer la situation. Il a terminé en disant qu'il avait été nommé ministre de la Jeunesse et de l'Emploi et qu'il lui incombait de leur trouver des emplois, et non de les entraîner dans la guerre.

dd) 23 janvier 2011 - Rallye au Stade Champroux

1003. Le Procureur s'est également appuyé sur un discours du général Mangou, alors chef d'état-major du FDS, lors d'un rassemblement organisé par M. Blé Goudé en l'honneur du FDS. M. Blé Goudé, qui a présenté le général Mangou, a déclaré publiquement aux généraux présents au rassemblement que les jeunes de Côte d'Ivoire étaient à leur disposition. Cependant, le général Mangou a dit à la foule que le FDS préférait mourir le premier et que ce n'est que si le dernier FDS était tombé que les jeunes pourraient prendre le pouvoir pour libérer le pays.

1004. Dans son discours, le général Mangou a exprimé son désir d'éviter la guerre, en raison de ses effets destructeurs, mais a déclaré que si elle leur était imposée, les FDS se battraient. Il a également donné plusieurs raisons pour lesquelles le FDS ne voulait pas commettre un coup d'État et pourquoi il était prêt à faire le sacrifice ultime. La vidéo se termine par

Le général Mangou chantant une chanson en l'honneur de M. Gbagbo.

1005. Dans une interview accordée aux médias français lors du rassemblement de Champroux, M. Blé Goudé a déclaré que le public était entièrement du côté des forces armées, mais qu'il ne s'agissait pas de faire la guerre mais d'un appel à la paix. En même temps, a-t-il déclaré, cette manifestation de soutien était une déclaration selon laquelle s'ils étaient attaqués, ils seraient obligés de se défendre.

ee) 28 janvier 2011 Diffusion RTI

1006. Le Procureur se réfère à l'émission de RTI du 29 janvier 2011 pour démontrer, entre autres, que M. Blé Goudé a appelé les jeunes à résister et à être prêts à souffrir et à mourir pour une nouvelle nation. Dans ce discours, M. Blé Goudé a expliqué sa politique de l'emploi et la manière dont elle doit correspondre à la mentalité, à la sociologie et à l'environnement dans lequel la population active évolue. Il a également déclaré que le Président avait besoin de gens autour de lui qui étaient prêts à se sacrifier pour lui donner des résultats à la lumière des circonstances prévalant en Côte d'Ivoire et qu'"ils" devraient avoir le courage de le faire parce qu'"ils" étaient responsables devant tous les jeunes qui attendent beaucoup d'"eux" ("il va falloir être courageux pour le faire, parce qu'en face nous avons des comptes à rendre à toute cette jeunesse qui assiste beaucoup de nous").

1007. Ce n'est qu'en prenant certains mots hors contexte que ce discours pourrait être interprété comme impliquant ou préfigurant le recours à la violence, et encore moins la commission de crimes.

ff) 5 février 2011 - Rallye Place de la République

1008. Lors d'un grand rassemblement à la Place de la République, M. Blé Goudé a exprimé son soutien à la mise en place d'un panel de médiation par l'Union africaine, mais a émis des réserves quant à la nomination du Président du Burkina Faso à sa présidence. Selon M. Blé Goudé, cela signifiait que Nicolas Sarkozy ferait également partie du panel.

gg) 5 février 2011 - Interview de M. Blé Goudé sur RTI

1009. Le Procureur s'appuie également sur un entretien que M. Blé Goudé a accordé à RTI le 5 février 2011, à la suite d'un grand rassemblement sur la place de la République. Il y appelait les Ivoiriens à se tenir prêts à s'opposer aux puissances étrangères qui voulaient installer M. Ouattara. Il a dit que le " combat " serait difficile, mais qu'il serait gagné avec l'aide de Dieu et en étant discipliné, déterminé et, comme toujours, les mains vides.

hh) 12 février 2011 - Rallye à Agboville

1010. Lors d'un rassemblement à Agboville le 12 février 2011, M. Blé Goudé a déclaré que le totem du peuple ivoirien était Laurent Gbagbo et que personne ne pouvait le toucher. Il a également appelé la foule à se " révolter " au cas où quelqu'un tenterait de toucher à la constitution.

ii) 13 février 2011 - Discours de M. Gbagbo lors d'une cérémonie religieuse à Cocody

1011. Lors d'une cérémonie religieuse à Cocody, M. Gbagbo a déclaré qu'il était fier d'être la personne par laquelle le changement serait apporté en Côte d'Ivoire et qu'il luttait pour ce changement. Il a reconnu qu'il y avait des problèmes, mais il s'est dit confiant qu'ils gagneraient.

jj) 24 février 2011 - Déclaration du gouvernement sur le Conseil des ministres

1012. Le 24 février 2011, un porte-parole du gouvernement, M. Ahoua Don Mello, a lu un communiqué sur la RTI à l'issue d'une réunion du Conseil des ministres présidée ce jour-là par M. GBAGBO. M. Don Mello a déclaré que le gouvernement avait constaté une détérioration de la situation sécuritaire du pays à la suite d'un appel à la révolution lancé par la rébellion armée. Il a indiqué qu'au cours d'un affrontement armé entre les FDS et les rebelles à Abobo, huit personnes avaient été tuées, dont un membre des FDS, des barricades avaient été érigées à Koumassi et deux civils avaient été tués avec des armes blanches par des rebelles. Il a également déclaré qu'à l'ouest du pays, une position avait été attaquée. Le Conseil des ministres s'est dit préoccupé par ce qu'il considérait comme la complicité de l'ONUCI pour aider les rebelles à infiltrer certains quartiers, notamment Abobo, Anyama, Koumassi et d'autres endroits du pays. Le Président a pris note de l'avancée des rebelles et a donné instruction de renforcer les mesures de sécurité afin que la population d'Abobo puisse vivre en paix et en tranquillité.

kk) 24 février 2011 - Intervention de M. Blé Goudé sur la RTI

1013. Dans une déclaration vidéo télévisée, M. Blé Goudé a félicité le chef d'Akouédo d'avoir bloqué les véhicules de l'ONUCI devant le camp Agban et a appelé la population à empêcher les véhicules de l'ONUCI de circuler. Il a accusé l'ONUCI de saper les efforts de médiation de l'UA et d'utiliser ses hélicoptères pour transporter les rebelles de l'hôtel de golf à Abobo afin de déstabiliser la situation.

Le régime de M. Gbagbo. Il a également accusé l'ONUCI d'avoir armé, entraîné et transporté des rebelles et d'avoir combattu à leur place. Il a ensuite annoncé la convocation de la grande assemblée générale pour donner les instructions finales à 09h00 au Bar le Baron de Yopougon. Il a conclu en disant qu'il avait prévenu l'ONUCI et les rebelles que, bien qu'ils voulaient vivre, ils étaient prêts à mourir pour tourner une page de l'histoire de la Côte d'Ivoire.

ll) 25 février 2011 - Le mot d'ordre de M. Blé Goudé au Bar le Baron à Yopougon

1014. Le 25 février 2011, M. Blé Goudé a prononcé un discours au Bar le Baron à Yopougon.

Ce discours constitue un élément clé de l'argumentation du Procureur contre l'accusé et fait l'objet d'une discussion plus détaillée ailleurs dans la présente décision.

mm) 2 mars 2011 - Discours de M. Gbagbo devant la délégation du MDIR

1015. S'adressant à une délégation du Mouvement pour la défense des institutions républicaines (MDIR) le 2 mars 2011, M. Gbagbo a déclaré qu'il ne connaissait aucun autre exemple dans l'histoire du monde où les gens auraient pris les armes pour contester les résultats d'une élection. Il a également déclaré que le différend au sujet des élections était un prétexte pour soumettre la Côte d'Ivoire[à une puissance étrangère] et qu'il ne le défendrait pas. Dans la dernière partie de la séquence, M. Gbagbo a rassuré son auditoire qu'il s'accrocherait[au pouvoir].

nn) 3 mars 2011 - Déclaration du porte-parole du gouvernement Ahoua Don Mello

1016. Dans une déclaration du 3 mars 2011, un porte-parole du gouvernement a affirmé qu'à Abidjan, les rebelles s'étaient transformés en terroristes et qu'ils avaient commis des crimes et causé des dégâts matériels, souvent avec l'aide de l'ONUCI. M. Don Mello a déclaré que le gouvernement avait décidé de passer à l'offensive pour s'emparer d'Abobo, qui était caractérisé comme la zone principale, suivie de Koumassi et de l Yopougon, qui ont été qualifiées de "zones de repli". M. Don Mello a également accusé la communauté internationale d'imposer un régime de sanctions génocidaires, qui a privé le sud de la Côte d'Ivoire d'armes et de médicaments, tout en armant les rebelles. La déclaration se termine par la lecture d'une liste de nominations de représentants du gouvernement.

oo) 4 mars 2011 - Interview de M. Blé Goudé sur les jeunes pour organiser des barrages routiers

1017. Le Procureur a allégué que le 4 mars 2011, M. Blé Goudé, plutôt que de condamner les violences perpétrées aux barrages routiers érigés à Yopougon après le 25 février, a activement encouragé leur utilisation continue. Cependant, dans cet entretien, M. Blé Goudé a déclaré qu'il y avait trop d'anarchie aux barrages routiers et il a appelé ceux qui les érigent à éviter de racketter les gens parce qu'ils voulaient assurer la sécurité d'une manière polie. Il leur a demandé d'éviter de tomber dans le piège d'attaquer la gauche et la droite sénégalaises et togolaises, parce qu'il était d'abord et avant tout " panafricaniste ".

pp) 4 mars 2011 - Déclaration du porte-parole du FDS Col-Maj Babri Gouhourou

1018. Dans ce communiqué de presse, un porte-parole du FDS a rejeté les allégations selon lesquelles le FDS était responsable de l'assassinat de femmes à Abobo le 3 mars 2011 (Abobo I) comme étant fausses. Il a affirmé que des manifestations similaires de partisans du RHDP avaient eu lieu dans d'autres localités d'Abidjan et qu'elles avaient été dispersées par des moyens conventionnels sans aucune violence. Il a en outre nié que le FDS opérait à Abobo le jour de la marche.

qq) 4 et 5 mars 2011 - Déclarations de Don Mello et de la ministre Guiriéoulou

1019. Le Procureur invoque un communiqué de presse du porte-parole du gouvernement, M. Don Mello, pour étayer son allégation selon laquelle le régime de Gbagbo a nié sa responsabilité dans l'incident d'Abobo I et a prétendu qu'il s'agissait d'un " coup monté ". Selon le Procureur, il s'agissait d'une tentative délibérée de déformer la situation. Le Procureur a raison de dire que M. Don Mello a nié cette allégation. Le gouvernement a condamné certaines chancelleries et la presse internationale pour avoir accepté sans critique des accusations sans fondement. Le porte-parole a également menacé d'intenter une action en justice contre les " auteurs " des allégations. Pour l'essentiel, le même message a été délivré dans la déclaration faite par la ministre Guiriéoulou le 5 mars 2009. Mars 2011

rr) 14 mars 2011 - M. Blé Goudé remercie les jeunes pour les barrages routiers

1020. Le Procureur a cité la déclaration de M. Blé Goudé du 14 mars 2011 pour alléguer qu'il a activement encouragé l'utilisation continue des barrages routiers tout en omettant d'ordonner aux jeunes de cesser de commettre des crimes violents contre des civils. Il ressort de cette déclaration que M. Blé Goudé, tout en félicitant ceux qui ont érigé des barrages routiers pour protéger leurs quartiers et déclaré qu'ils avaient découragé les rebelles, l'a qualifié en disant à ceux qui étaient aux barrages routiers d'être avant tout polis et d'éviter de commettre des crimes.

ss) 18 mars 2011 - Déclaration du porte-parole du gouvernement Ahoua Don Mello

1021. Dans une déclaration du 18 mars 2011, M. Don Mello a affirmé qu'après avoir échoué à conquérir Abidjan, les rebelles avaient décidé de commettre des attaques terroristes sporadiques à Abidjan. Il a ensuite énuméré un certain nombre d'incidents. Après avoir déclaré que la lutte contre le terrorisme était l'affaire de tous, M. Don Mello a transmis un message de M. Gbagbo dans lequel il a appelé les Ivoiriens à être plus responsables et à collaborer davantage avec le FDS, afin de neutraliser les éléments suspects dans leur environnement. M. Gbagbo a également demandé à tout le monde de rester serein et que le FDS soit déployé pour bloquer l'avancée du terrorisme.

tt) 18 mars 2011 - M. Blé Goudé rencontre la famille des personnes tuées

1022. Le 18 mars 2011, la RTI a diffusé la visite de M. Blé Goudé aux familles de quatre personnes qui auraient été tuées par des partisans de Ouattara à un barrage routier tenu par Jeunes Patriotes. S'adressant aux familles, M. Blé Goudé a déclaré qu'il était inacceptable que les gens cachent des kalachnikovs sous leurs vêtements civils et sement la désolation dans les familles. Il a posé la question de façon rhétorique : "Au nom de qui ? Quand tu auras fini de tuer tous les Ivoiriens, qui gouverneras-tu à la fin ?"

uu) 18 mars 2011 - M. Blé Goudé s'adresse à des personnes tenant un barrage routier

1023. Le Procureur a également fait état d'une visite de M. Blé Goudé à un barrage routier, diffusé sur RTI le 18 mars 2011, où il s'est adressé à une foule, y compris les personnes qui s'occupent du barrage routier. Dans son discours, M. Blé Goudé a déclaré qu'il y aurait des survivants de la guerre en Côte d'Ivoire et a annoncé qu'il ferait un appel historique le lendemain à la Place CP1 à Yopougon. Il a également rassuré le public et lui a dit de rester serein. Il leur a demandé de renforcer les barrages routiers et de contrôler les véhicules avec politesse et gentillesse mais aussi avec fermeté.

vv) 19 mars 2011 - Rallye Place CP1 Yopougon

1024. Le Procureur se réfère au discours de M. Blé Goudé à la Place CP1 à Yopougon le 19 mars 2011, dans lequel il a appelé les jeunes à s'enrôler dans les forces armées, comme preuve que lui et M. Gbagbo ont incité les jeunes à lutter pour protéger la nation. Ce discours est également invoqué à titre d'exemple de " rhétorique violente " de la part de M. Blé Goudé. Il est vrai que dans ce discours, M. Blé Goudé a évoqué l'image de la jeunesse pro-Gbagbo en tant que victime d'attaques en danger constant. Il a également fait valoir que ceux qui tranchent la gorge des autres ne venaient pas de Côte d'Ivoire parce que cela ne faisait pas partie de leur culture. Il est significatif que M. Blé Goudé ait également déclaré qu'il s'était rendu compte que ce n'était pas M. Ouattara qui faisait la guerre, mais que c'était l'ONU. Enfin, il a déclaré qu'il se sentait obligé de prendre une position qu'il ne voulait pas prendre, et a demandé avec insistance à l'auditoire s'il était prêt à entrer dans les forces armées pour servir son pays. S'il est vrai que ce discours peut raisonnablement être interprété comme un appel à prendre les armes et que M. Blé Goudé alimentait dans une certaine mesure la peur et le ressentiment, il ne s'agit pas d'un appel à la violence contre les partisans civils de M. Ouattara.

ww) 20 mars 2011 - Interview de Blé Goudé sur RTI

1025. Après le rassemblement du 19 mars 2011 dans lequel il a félicité et remercié les jeunes patriotes des barrages routiers, M. Blé Goudé a donné une interview dans laquelle il a de nouveau félicité avec politesse ceux qui ont tenu les barrages routiers. En ce qui concerne son mot d'ordre pour l'enrôlement des jeunes dans la FDS, M. Blé Goudé a déclaré que c'était parce que dans un Etat de droit, on ne devrait avoir une arme que lorsqu'on en a le droit, c'est-à-dire en devenant officier de police, gendarme ou soldat. Il a répété qu'il ne voulait pas d'une guerre civile en Côte d'Ivoire et a déclaré qu'on ne trouverait jamais un pays où il n'y aurait que des partisans pour une partie. Enfin, M. Blé Goudé a affirmé qu'ils étaient organisés et disciplinés et s'est déclaré convaincu que la crise post-électorale pouvait être résolue par les hommes politiques ivoiriens.

xx) 21 mars 2011 - Interview de Blé Goudé sur RTI

1026. Le Procureur a allégué que dans son entretien du 21 mars 2011, M. Blé Goudé a déclaré que depuis que les jeunes ont commencé à dresser des barrages routiers, leurs opposants avaient commencé à se décourager. Dans la même interview, M. Blé Goudé a commenté le grand nombre de personnes qui s'étaient présentées pour s'inscrire à la FDS. Selon lui, cela montrait que les jeunes étaient déterminés et qu'ils rejetaient l'idée qu'on leur donne des fusils dans leur quartier comme des petits criminels. M. Blé Goudé a répété que la seule façon légale d'avoir une arme était d'adhérer à la FDS et a expliqué la manière dont le processus d'enrôlement se déroulerait. Il a également déclaré que le fait que le FDS recrutait n'excluait pas la possibilité d'un dialogue et a réitéré sa préférence pour la négociation avant que la guerre ne commence. M. Blé Goudé a notamment appelé à la cessation immédiate de la violence dans les quartiers ("ethnie contre ethnie, RHDP contre LMP").

yy) 22 mars 2011 - Déclaration du porte-parole du gouvernement Don Mello

1027. Le 22 mars 2011, la RTI a diffusé une déclaration du gouvernement, lue par M. Don Mello, concernant des allégations dans les médias sur l'utilisation d'armes lourdes à Abobo (Abobo II). Selon M. Don Mello, le gouvernement avait ordonné une enquête et affirmé qu'aucun dommage n'avait été observé sur les marchés d'Abobo et qu'aucune victime n'avait été reçue dans les morgues.

zz) 22 mars 2011 - Discours de M. Blé Goudé au centre d'inscription de Yopougon.

1028. Lors de la même émission du 22 mars 2011, la RTI a diffusé des extraits d'un discours de M. Blé Goudé dans le cadre de l'inscription à la FDS de Yopougon. Dans ce discours, M. Blé Goudé a appelé tout le monde à ne pas avoir peur et à garder la sérénité.

aaa) 23 mars 2011 - Discours de M. Blé Goudé

1029. Le 23 mars 2011, la RTI a diffusé un discours de M. Blé Goudé. Dans ce discours, M. Blé Goudé a répété qu'il n'y aurait pas de guerre civile en Côte d'Ivoire. Il a mentionné qu'à Yopougon, il a failli être battu par ses propres camarades parce qu'il refusait de leur donner le mot d'ordre de se venger des militants du RHDP. M. Blé Goudé a également nié les allégations selon lesquelles la FDS serait responsable de la mort de femmes lors de la marche des femmes du 3 mars 2011 (Abobo

bbb) 25 mars 2011 - Entretien avec M. Blé Goudé à la RTI

1030. Le 25 mars 2011, M. Blé Goudé a donné une interview sur le RTI, dans laquelle il dénonçait la violence comme anti-démocratique. Il réitère son appel à une manifestation massive pour la paix sur la Place de la Répulique et annonce qu'elle comportera deux parties : la première politique et la seconde religieuse. Il a déclaré qu'il était temps pour les Ivoiriens de commencer à écrire leur propre histoire et que le rallye serait un moment historique.

ccc) 26 mars 2011 - Rallye Place de la République

1031. Dans son mémoire de mi-procès, le Procureur a rappelé l'intervention de M. Blé Goudé lors du rassemblement sur la place de la République le 26 mars 2011 pour démontrer qu'il qualifiait les partisans civils Ouattara de rebelles, qu'ils ne pouvaient pas venir faire peur aux Ivoiriens " et qu'ils voulaient faire croire aux gens que les Jeunes Patriotes étaient des lâches mais que[M] Ouattara ne prendrait jamais Abidjan ".2366 Comme le montre une vidéo du rassemblement, M. Blé Goudé n'a pas qualifié les partisans civils de l'Ouattara de rebelles, mais a déclaré que M. Ouattara et ses partisans avaient tranché la gorge de nombreux " nos concitoyens ". Il a également déclaré que les adversaires de la Côte d'Ivoire avaient échoué et qu'une nouvelle génération d'Ivoiriens se lèverait, qui ne pensait pas que la diversité politique et idéologique devait conduire à la disparition de la Côte d'Ivoire.

1032. Le Procureur affirme également dans sa réponse que M. Blé Goudé a déclaré que ceux qui avaient fermé leurs magasins et qui avaient fui Abidjan trouveraient des Ivoiriens dans ces magasins à leur retour. Bien que la qualité de l'audio soit extrêmement médiocre, il semble que M. Blé Goudé ait effectivement prononcé ces mots.

ddd) 27 mars 2011 diffusion RTI

1033. Le Procureur s'appuie sur un entretien que M. Blé Goudé a donné sur la RTI au lendemain d'un grand rassemblement à la Place de la République à Abidjan. Selon le Procureur, ses propos sont une indication de l'existence du plan commun. Cependant, dans cette interview, M. Blé Goudé s'est dit satisfait de la grande participation et de la discipline de la foule. S'il est vrai qu'il a parlé de la nécessité de lutter jusqu'au bout, M. Blé Goudé a également dit qu'il y avait un besoin de dialogue et qu'il était convaincu qu'il valait mieux être fort parmi les vivants qu'être fort parmi les morts. Compte tenu du contexte dans lequel s'inscrit cet entretien, le mieux que l'on puisse tirer de cet entretien est qu'au 27 mars 2011, M. Blé Goudé estimait toujours que M. Gbagbo devait rester au pouvoir. Mais rien n'indique que les propos de M. Blé Goudé impliquent une volonté de crimes contre la population civile pro-Ouattara.

eee) 3 avril 2011 - Appels à venir à la résidence présidentielle

1034. Le 3 avril 2011, la RTI a lancé plusieurs appels à la population pour qu'elle se rassemble à la résidence présidentielle. Ces appels semblent avoir été lancés, entre autres, par Serge Koffi et Damana Pickass, deux jeunes leaders.

fff) 3 ou 4 avril 2011 - les rebelles ont semé la terreur

1035. Le Procureur a allégué que le 3 ou 4 avril 2011, M. Blé Goudé a comparu à bord du RTI en déclarant que les rebelles et mercenaires de M. Ouattara avaient semé la terreur dans plusieurs villes ivoiriennes avec la complicité de l'ONUCI et des forces Licorne. Au cours de la séquence, M. Blé Goudé a affirmé que les rebelles et mercenaires de M. Ouattara étaient entrés dans plusieurs villes et répandaient la terreur en violant, volant et tranchant des gorges, et a accusé les forces Licorne de complicité. Il a également déclaré que les FDS se battaient bien contre les rebelles, les mercenaires, l'ONUCI et l'opération Licorne et a demandé à l'assistance de fournir des informations aux FDS.

ggg) Début avril 2011 - Interview de Gbagbo

1036. Le Procureur s'appuie également sur une interview que M. Gbagbo a donnée début avril, après que les forces françaises ont commencé à bombarder les positions du FDS à Abidjan, pour prouver que M. Gbagbo n'était pas disposé à renoncer au pouvoir. S'il est vrai que M. Gbagbo a exprimé l'opinion qu'il était le président légitime de la Côte d'Ivoire, il faut noter qu'il a également insisté sur la nécessité du dialogue et a refusé de s'engager dans la rhétorique sur la mesure dans laquelle il était prêt à aller, préférant déclarer qu'ils se trouvaient dans une impasse post-électorale qui devait être résolue.

hhhh) 5 avril 2011 - Discours final de M. Blé Goudé

1037. Le Procureur a allégué que le 5 avril 2011, M. Blé Goudé " s'est adressé aux " patriotes " et les a exhortés à poursuivre les combats pour maintenir[M.] Gbagbo au pouvoir (') et leur a ordonné de renforcer les barrages routiers ". Dans l'émission de la RTI du 5 avril 2011, M. Blé Goudé a demandé aux auditeurs de renforcer les barrages routiers et d'enregistrer les mouvements suspects dans les quartiers et de les envoyer à la télévision ivoirienne. M. Blé Goudé a également félicité l'armée pour son bon combat. Contrairement à l'affirmation du Procureur, M. Blé Goudé semble appeler à la cessation de la violence en demandant "pendant combien de temps allons-nous assister à ce que des gens assoiffés de sang, pillent, tuent, égorgent ?"et ajoute que "la sagesse nécessaire pour que ce combat-là, on puisse le conclure" ; il est également noté que M. Blé Goudé conclut le discours en félicitant les "camarades", les "leaders" et en affirmant que "le combat continue". Dans ce contexte, M. Blé Goudé demande clairement aux personnes présentes dans l'assistance de continuer à sécuriser les barrages routiers ; cependant, ses paroles ne semblent pas provenir d'un désir de continuer à se battre, mais plutôt de la nécessité. Les références à la violence dans ce discours ne semblent pas l'approuver.

iii) 9 avril 2011 - Déclaration du gouvernement

1038. Le Procureur affirme que le 9 avril 2011, M. Gbagbo a demandé à l'Assemblée de l de poursuivre la lutte pour la libération de la Côte d'Ivoire. Toutefois, le Procureur n'a présenté que le projet de déclaration en tant qu'élément de preuve et la Chambre n'a vu aucune preuve que cette déclaration ait jamais été effectivement diffusée. Dans ces conditions, il est inutile d'analyser le contenu de la déclaration.

3. Contrôle de la RTI et des médias

1039. En ce qui concerne la manière dont le régime Gbagbo a utilisé les médias d'Etat et les organes de contrôle, le Procureur allègue que M. Gbagbo et le " cercle restreint " ont utilisé le RTI pour diffuser une rhétorique violente et xénophobe contre les partisans présumés des Ouattara. La Chambre a examiné les allégations concernant la rhétorique violente et xénophobe dans d'autres sections.

1040. Il convient toutefois de noter que le Procureur a formulé d'autres allégations concernant les médias qui peuvent être pertinentes pour évaluer la mens rea de l'accusé, ou autrement le partage d'intention entre les membres présumés du " cercle restreint ". Ils auraient lancé une campagne médiatique pour convaincre l'opinion publique que M. Ouattara n'avait aucun soutien public. Le Procureur allègue également que M. Gbagbo et les membres du " cercle restreint " présumé ont cherché à contrôler la couverture médiatique des élections en bloquant, entre autres, les partisans des Ouattara, l'ONUCI et les médias internationaux. Le Procureur allègue en outre que les efforts de contrôle de l'information comprenaient des restrictions sur la presse, des médias pro-Ouattara discrets et des "instructions" de M. Blé Goudé de "rester à l'écoute". RTI". Le Procureur allègue que M. Blé Goudé a également " donné instruction aux jeunes proGbagbo de ne regarder que des chaînes pro-Gbagbo telles que RTI, d'écouter Radio Côte d'Ivoire et les comités de quartier " et que cela a encore amplifié ses moyens de communication par les médias.2391

1041. Le Procureur, se référant à sa précédente demande de présentation d'éléments de preuve, fait valoir que les restrictions imposées à la presse, en particulier à la presse internationale, s'inscrivaient dans le cadre d'une stratégie plus large de contrôle de l'information.

1042. Le Procureur tente d'établir un lien entre les réunions du Conseil des ministres du 14 au 16 décembre 2010 et les commentaires du nouveau Ministre de la communication en montrant trois émissions de RTI. Le Procureur a fait état d'une émission de la RTI en date du 14 décembre 2010 qui rend compte d'une réunion tenue par le nouveau Ministre de la communication, au cours de laquelle il a débattu de la situation sociopolitique dans le pays, condamnant l'ingérence de certains États occidentaux ; il a rappelé aux médias de faire leur travail et de défendre les institutions de la république ; le Ministre a également demandé aux médias privés de respecter la constitution et de ne pas diffuser de fausses nouvelles. Le Procureur a allégué que les commentaires du ministre démontraient un effort de contrôle des médias et elle a spécifiquement fait référence à ses commentaires selon lesquels l'UNOCI FM agissait plus mal que la Radio des Milles Collines parce qu'ils avaient appelé à une rébellion. Le Procureur a également allégué que, le 16 décembre 2010, le Ministre de la communication nouvellement nommé s'est rendu à la RTI pour féliciter son personnel et l'encourager à continuer à servir l'État. Le Procureur a également fait référence à une émission de la RTI diffusée le 1er janvier 2011 pour alléguer que tout au long de la crise post-électorale, le Ministre " continuera à féliciter la RTI pour son soutien à la République ".

1043. En particulier, l'émission de la RTI en date du 16 décembre 2010 à laquelle fait référence le Procureur montre au ministre en déclarant que

Au nom du Président de la République, au nom du chef du gouvernent, le Premier ministre, et au nom de l'ensemble du gouvernement, saluer et encourager le personnel de la RTI. Vous savez, vous avez vécu aujourd'hui, une journée exceptionnelle, une journée de tension, du fait de l'appel à l'insurrection lancé par le RDR pour occuper violemment la radio télévision ivoirienne. Le Président de la République nous envoie pour vous dire qu'il vous soutient, qu'il vous encourage, que votre sécurité est assurée et que vous devez tenir bon. J'ajoute que ce que vous faites, vous défendez votre pays, vous défendez les institutions de votre pays et vous ne devez pas en avoir honte.[[5]](#footnote-5)

1044. Il n'est pas clair comment ces commentaires, respectivement ou pris ensemble, démontrent un contrôle sur les médias conformément au prétendu plan commun. Le Procureur a fait référence à l'utilisation par le ministre de l'expression " une journée de tension " pour décrire " l'après-midi du 16 décembre 2010 ", mais il n'est pas clair quelle proposition pourrait en être déduite qui serait pertinente pour les allégations concernant la marche RTI et/ou le contrôle des médias.

1045. L'ordre du jour de Simone Gbagbo contient des références à certaines phrases qui indiquent des actions à l'égard de la presse, dont l'une en particulier affirme que la rébellion a créé sa radio et que les efforts de brouillage n'ont pas abouti. Le rapport quotidien de l'ONUCI daté du 18 décembre 2010 indique que, le 17 décembre 2010, l'impression de sept quotidiens pro-opposition a été entravée par des éléments de la Garde républicaine ; il indique également que les organes de presse de l'opposition proches de la Coalition RHDP n'ont pas pu publier leurs quotidiens. Le rapport quotidien de l'ONUCI sur la situation en date du 21 décembre 2010 fait état de la détention de deux journalistes au Camp Commando de Koumassi (sic) ; on ne sait pas pour quelle raison et pour combien de temps ces journalistes ont été détenus.

1046. Ce qui ressort clairement des preuves, c'est que M. Gbagbo et son gouvernement se sont empêtrés dans une lutte pour contrôler les médias et, à travers eux, l'information qui parviendrait à la population ivoirienne. A cette fin, des efforts ont été faits pour empêcher les médias contrôlés par M. Ouattara et l'ONU (accusée d'avoir fourni au gouvernement Ouattara leur plateforme médiatique) de pouvoir diffuser et même de brouiller leur signal. Selon certaines informations, le régime Gbagbo aurait également fermé des journaux qui soutenaient M. Ouattara.

1047. En ce qui concerne la station de radio de l'ONUCI, le gouvernement de Gbgabo a saisi du matériel et supprimé la fréquence à laquelle il diffusait. Il y a également des allégations selon lesquelles des personnes privées ont été menacées pour avoir reçu la chaîne de télévision TCI associée à M. Ouattara.

1048. Il est à noter que P-0625 a témoigné qu'"au milieu de la crise après les résultats des élections", M. Ouattara et ses partisans n'ont pas eu accès à la RTI et ont créé leur propre chaîne de télévision et ont utilisé "des armes lourdes pour empêcher la RTI de diffuser".

1049. Il est par ailleurs rappelé que le 18 février 2011, le ministre de la communication de M. Gbagbo, M. Gnonzié Ouattara, a tenu en Côte d'Ivoire une réunion avec des représentants de la presse internationale, au cours de laquelle il leur a demandé d'être respectueux de la souveraineté des institutions ivoiriennes. Il leur a également demandé d'être impartiaux et de rapporter les faits d'une manière équilibrée. Le même jour, le Secrétaire général du Conseil national de la communication audiovisuelle, Felix Nanihio, a averti que le Conseil réprimerait les stations de radio et de télévision pirates, tout en les invitant à demander une licence. Par la suite, le président du Conseil national de la presse, M. Deby Dally, a allégué que certains médias avaient commis de graves erreurs professionnelles, notamment : appel à la sédition et à la désobéissance civile, incitation à l'insubordination et à la rébellion des membres du FDS, violation des secrets de sécurité nationale et de défense, apologie des crimes de guerre et collaboration avec l'ennemi, diffamation du Président de la République et autres agents publics, divulgation de procédures judiciaires confidentielles, incitation aux conflits ethniques ou religieux, diffusion de faits officiels d'entités sans autorité constitutionnelle (i.e. le gouvernement Ouattara) et la publication d'images offensantes et dégradantes. Le Président de la CNP a mis en garde les publications et les auteurs concernés contre les conséquences juridiques.

1050. Le 2 mars 2011, la RTI a diffusé un communiqué lu par Cesar Etou, membre du Conseil national de la presse, dans lequel la CNP a rejeté les accusations de huit journaux (vraisemblablement pro-Ouattara), qui ont décidé d'arrêter leur publication au motif qu'ils faisaient l'objet d'attaques et de menaces de la CNP. L'orateur a reconnu qu'une seule publication avait été interdite pour avoir publié six éditions à titre de sanction pour " erreurs professionnelles " et que tous les journalistes étaient en danger.

1051. Enfin, lors de l'émission de la RTI du 21 mars 2011, M. Blé Goudé a demandé à tous de rester à l'écoute de la RTI et ce, en réponse au fait qu'il pensait que les autres chaînes de télévision semaient la panique dans la population.

1052. Sur la base d'une analyse globale des éléments de preuve pertinents disponibles, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que M. Gbagbo et son régime ont tenté de garder le contrôle du débat public en Côte d'Ivoire en limitant la capacité de son opposant et de ses partisans à diffuser des informations et en bloquant par ailleurs des informations considérées défavorables.

1053. Par conséquent, les données disponibles suggèrent des efforts visant à restreindre la liberté d'expression et pourraient être considérées comme antidémocratiques. La principale difficulté dans l'évaluation des éléments de preuve disponibles est que le Procureur n'a présenté que les actions d'un certain nombre de fonctionnaires/entités mais n'a pas fourni d'informations sur les raisons de ces actions. En particulier, s'il y a un fil rouge dans la preuve, c'est que le régime Gbagbo a accusé certains médias de diffuser de fausses informations. Cependant, sans savoir quelles informations ces médias diffusaient, il n'est pas possible de déterminer si les (ré)actions du régime Gbagbo étaient exagérées ou peut-être fallacieuses.

1054. En tout état de cause, même s'il était admis que M. Gbagbo et son " entourage " contrôlaient et manipulaient activement les médias, on ne voit pas comment cela ferait progresser la cause du Procureur. Un politicien qui tente de déterminer quelles informations parviennent à la population dans le but de se faire connaître et de dénigrer son adversaire peut être considéré comme un signe de volonté de conserver le pouvoir. Cependant, il est loin d'être clair comment cela montrerait que cet homme politique avait l'intention de recourir à la violence contre les civils.

1055. Dans la mesure où le contrôle présumé des médias aurait pu servir à empêcher que des informations sur des crimes présumés commis par des forces loyales à M. Gbagbo ne circulent ou même à diffuser des informations erronées à cet égard, cela pourrait indiquer un plan ou une politique visant à commettre de tels crimes s'il était établi que des tentatives visant à contrôler les médias avaient pour objectif de nier toute activité criminelle. Rien n'indique que tel ait été le cas et une telle intention ne peut être déduite du simple fait que les allégations de crimes commis par des forces loyales à M. Gbagbo ont été rejetées.

4. Les responsables de la jeunesse réitèrent leur appel

1056. Le Procureur a allégué que les dirigeants de la Galaxie patriotique avaient également mobilisé les jeunes en répétant et en diffusant les messages de M. Blé Goudé. Ces allégations sont pertinentes pour démontrer le niveau de coordination entre M. Blé Goudé et les responsables de la jeunesse ; par conséquent, d'autres discours ont également été pris en compte dans l'évaluation globale de la coordination alléguée.

1057. Le Procureur a allégué que le 27 décembre 2010, la RTI a rendu compte de la tournée de mobilisation et de sensibilisation d'Idriss Ouattara, président des parlements et agoras, à Yopougon.2414 L'extrait du rapport de la RTI souligné par le Procureur parle de l'appel à la mobilisation lancé par Idriss Ouattara, mais aussi, immédiatement après, des demandes du président des parlements et agoras de rester calme[sereine] et de ne pas attaquer la communauté des étrangers vivant en Côte d'Ivoire.

1058. Le Procureur a allégué qu'un responsable de la jeunesse a appelé Nicaise Douyou et la Le président de la FENOPACI, Jean-Marie Konin, a " répété " le mot d'ordre de M. Blé Goudé du 25 février 2011 et aurait donné pour instruction à tous les Ivoiriens de participer et non d'abriter les rebelles. Il est vrai que le bulletin d'information de la RTI dans lequel a été diffusé le discours de M. Blé Goudé à Bar le Baron a été immédiatement suivi de deux courtes séquences mettant en vedette deux hommes (identifiés dans les images comme étant Nicaise Douyou et Jean-Marie Konin). Les deux hommes ont en effet demandé au public de dénoncer les rebelles et de contrôler les véhicules pour empêcher l'ONUCI de transporter des rebelles à Abidjan. Le deuxième orateur a également fait une déclaration remarquable selon laquelle ceux qui ont attaqué la population d'Abidjan étaient des membres des forces régulières du Burkina Faso transportés par l'ONUCI à Abobo. Il est également très clair que M. Konin a identifié la menace émanant de l'ONU, de la France et de la communauté internationale. Aucune mention n'est faite de M. Ouattara ou de ses partisans.

1059. Le 28 février 2011, à la suite du discours de M. Blé Goudé au Baron Baron, la RTI a diffusé un discours d'Idriss Ouattara dans lequel il a déclaré que la population était derrière le FDS à mains nues et qu'elle serait leurs yeux et leurs oreilles dans les quartiers afin de leur fournir des informations leur permettant d'accomplir leur mission pour défendre les institutions.

1060. Le Procureur a allégué que, lors de la conférence de presse du 23 mars 2011 à Cocody, M. Blé Goudé avait appelé à un soulèvement public le 26 mars et que Serge Koffi, Secrétaire général du Conseil Révolutionnaire d'Action Concrète (CRAC), réitérait cet appel. L'émission de RTI du 25 mars 2011 montre M. Koffi en train de répéter les appels de M. Blé Goudé. Eu égard également aux conclusions de l'intervention de M. Blé Goudé, il est à noter que le message de M. Koffi ne semble pas appeler à la violence et/ou tolérer son usage.

1061. Dans un discours diffusé sur la RTI le 26 mars 2011, Serge Koffi a appelé les patriotes de Yopougon à rester vigilants et à écouter les " messages des leaders de jeunesse ". Il a également déclaré que la population du nord de la Côte d'Ivoire n'avait rien fait pour la population du sud. Il a affirmé que ceux qui faisaient du mal à la population d'Abobo étaient des prisonniers libérés du Burkina Faso formés par l'armée burkinabé. M. Koffi a également donné 48 heures au ministre des Transports pour réduire le prix du transport. Il a poursuivi en avertissant que l'ONUCI et la France préparaient la guerre et que le peuple ivoirien ne voulait pas la guerre parce qu'il ne voulait pas détruire ce qu'il avait construit au fil des siècles.

1062. A la lumière de ce qui précède, on peut conclure que certains responsables de jeunesse ont réitéré certains appels lancés par M. Blé Goudé. Toutefois, les appels en question ne demandaient pas que des violences et/ou des crimes soient commis contre des civils. De plus, la réitération de ces appels, sans plus, ne reflète pas la coordination entre ces responsables de jeunesse et M. Blé Goudé.

5. Évaluation

1063. Après avoir examiné les discours susmentionnés à la lumière des autres éléments de preuve versés au dossier (y compris les autres discours qui ne sont pas examinés individuellement), le tableau qui ressort des éléments de preuve diffère sensiblement de celui que le Procureur a dressé. Plus important encore, sur la base de ces éléments de preuve, il est extrêmement difficile d'affirmer que les accusés et leurs partisans ont délibérément utilisé leurs apparitions publiques pour fomenter la haine contre les civils qui soutiennent M. Ouattara, et encore moins pour encourager la commission de crimes violents contre eux.

1064. Il est vrai que certains discours peuvent être considérés comme alarmiste. En particulier, la qualification de M. Ouattara et de ses partisans comme rebelles et bandits, les allégations selon lesquelles les Français et la communauté internationale préparaient un génocide en Côte d'Ivoire et l'insistance sur les crimes prétendument commis par les forces pro-Ouattara doivent tous avoir suscité un certain degré de peur et de ressentiment. Cependant, dans le contexte, il est possible de comprendre ces déclarations d'abord et avant tout comme un effort visant à délégitimer les opposants politiques et leurs bailleurs de fonds internationaux. Dans une certaine mesure, ils peuvent aussi être considérés comme un avertissement d'un danger qu'il fallait éviter. En effet, dans plusieurs cas, les intervenants ont déclaré que l'ONU et la France avaient un intérêt dans la guerre civile et la violence intracommunautaire en Côte d'Ivoire et qu'il fallait l'éviter à tout prix, car cela leur ferait jouer en leur faveur en leur donnant un prétexte pour intervenir. En tout état de cause, le fait que la population pro-Gbagbo ait été projetée comme étant la victime potentielle du génocide n'implique pas une approbation ou un encouragement à la réciprocité. Même si la menace et les cas réels de recours à la violence de la part de l'adversaire ont été soulignés à maintes reprises, les orateurs ont systématiquement rassuré leurs auditoires que la situation était sous contrôle et que leur camp l'emporterait. Cela renforce l'impression que les propos sur les atrocités visaient principalement à favoriser l'unité entre les partisans de M. Gbagbo et la loyauté envers son régime.

1065. S'il n'est pas déraisonnable de suggérer que, dans certains discours, l'ONU et le gouvernement français (bien qu'il ne s'agisse pas de citoyens français en tant que tels) ont été "diabolisés", on ne peut en dire autant de la population civile qui favorise M. Ouattara. En ce qui concerne M. Ouattara et ses forces, il est vrai qu'elles ont parfois été décrites de manière dénigrante. Parfois, M. Ouattara et ses partisans ont été dépeints comme des outils entre les mains de puissances étrangères, utilisés pour promouvoir leur programme néocolonialiste. D'autres fois, M. Ouattara a été accusé d'être lui-même un étranger, qui convoitait les richesses naturelles de la Côte d'Ivoire. Dans les deux cas, M. Ouattara a été dépeint comme n'étant pas du côté de la population ivoirienne. Cela peut expliquer les accusations selon lesquelles M. Ouattara et ses partisans ne sont pas de vrais Ivoiriens. Il est toutefois important de noter que les discours ont toujours appelé au dialogue avec le camp de M. Ouattara. Dans la mesure où M. Ouattara et les rebelles ont pu être ridiculisés et dénigrés, ils n'ont jamais été déshumanisés dans les discours officiels.

1066. L'insistance continue sur le dialogue est également significative en ce qui concerne les allégations du Procureur selon lesquelles M. Gbagbo aurait déclaré qu'il ne céderait jamais le pouvoir. S'il est vrai que M. Gbagbo et M. Blé Goudé ont insisté à plusieurs reprises sur le fait que le premier était le président légitime de la Côte d'Ivoire et qu'il n'avait pas l'intention de démissionner, il a été admis que les résultats des élections étaient contestés et que le dialogue était le meilleur moyen de résoudre la situation. La demande de M. Gbagbo de faire recompter les votes implique également qu'il devait être prêt à concéder la défaite si c'était le résultat du recomptage.

1067. Le Procureur allègue également que les discours de M. Blé Goudé ont brouillé la distinction entre les combattants rebelles et les civils innocents qui ont soutenu M. Ouattara et qu'il a désigné les civils perçus comme soutenant les pro-Ouattara comme les cibles des attaques des auteurs des crimes. Comme le Procureur le reconnaît, il n'existe aucune preuve directe à l'appui de ces allégations. Au contraire, il y a des preuves suggérant que les accusés ont critiqué les rebelles qui soutiennent M. Ouattara, mais il n'y a aucune preuve qu'ils aient jamais blâmé ou reproché aux citoyens ordinaires d'avoir voté ou fait campagne pour M. Ouattara. M. Blé Goudé est vu à plusieurs reprises devant la caméra, rappelant à son auditoire que la démocratie est importante et qu'il ne peut y avoir que des partisans Ouattara ou Gbagbo dans un pays.

1068. Il est significatif de noter, à cet égard, que M. Blé Goudé a prétendu souscrire au panafricanisme, en particulier lorsqu'il a abordé les problèmes aux barrages routiers de Yopougon en mars 2011. Comme indiqué, le 7 janvier 2011, M. Blé Goudé est vu en train de déclarer qu'il ne veut pas que les dioulas soient attaqués par les bétés. Dans une pléthore de vidéos, M. Gbagbo ou M. Blé Goudé insiste pour unifier le pays et surmonter les fractures du passé. Une autre vidéo montre Richard Dakoury et d'autres membres de la Galaxie patriotique montrent clairement qu'il n'y a pas de différence entre le nord et le sud du pays ou même un participant anonyme aux rassemblements qui dit à un journaliste occidental que les partisans des Ouattara sont ivoiriens.

1069. Il y a également plusieurs discours qui expriment l'appel de M. Blé Goudé à des mobilisations pacifiques mais massives. Il a souvent juré que lui et ses partisans résoudraient la situation en se mobilisant " à mains nues ". Il a également insisté sur le fait que la seule manière dont les gens devraient pouvoir obtenir des armes était de s'enrôler dans les forces armées.

1070. Ce dernier aspect peut sembler assez hypocrite, étant donné les liens présumés entre M. Blé Goudé et des groupes armés, tels que le GPP. Toutefois, comme expliqué ci-dessus, les éléments de preuve disponibles n'établissent pas que M. Blé Goudé était particulièrement impliqué dans ces groupes armés, et encore moins qu'il avait un rôle opérationnel pendant la période concernée par les charges. En outre, dans la mesure où il existe des preuves suggérant que des milices telles que le GPP entraînaient des jeunes pro-Gbagbo, cela semble avoir été principalement dans le but de les intégrer dans les forces armées. Cela va dans le sens de la rhétorique de M. Blé Goudé selon laquelle le seul moyen légitime d'obtenir des armes était de devenir membre de la FDS. Néanmoins, étant donné que le GPP n'a rien fait pour cacher ses activités à Yopougon, il est peu probable que M. Blé Goudé ignorait que pendant les " pieds " du GPP, les jeunes chantaient des paroles menaçantes et que leur comportement a dû être intimidant pour certaines parties de la population, en particulier les étrangers et les ivoiriens du nord du pays. En tant que leader de la Galaxie patriotique, à laquelle le GPP appartenait ostensiblement, M. Blé Goudé était, au moins symboliquement, responsable de ce comportement. Il est rappelé que les éléments de preuve ne montrent pas que M. Blé Goudé avait une réelle autorité opérationnelle sur les activités des groupes armés tels que le GPP. Néanmoins, le fait que M. Ble Goude n'ait pas essayé de freiner leurs tendances plus agressives n'a peut-être pas été sans conséquence aux yeux de ceux qui ont assisté à ses rassemblements. La question est toutefois de savoir dans quelle mesure la tolérance apparente de M. Blé Goudé à l'égard des comportements agressifs des groupes armés associés a modifié la perception de ce qu'il a dit lors de ses interventions publiques. Cela est difficile à établir sur la base des éléments de preuve disponibles.

1071. Comme nous le verrons plus en détail plus loin, le Procureur suggère que, dans certains cas, il existe un lien de causalité entre ce que M. Gbagbo ou M. Blé Goudé a dit à une occasion donnée et ce qui s'est passé peu après sur le terrain. Ici, cependant, la préoccupation porte sur le message général qui ressort de la collecte des déclarations publiques des accusés et sur la mesure dans laquelle cela appuie la proposition selon laquelle ils encourageaient la violence contre les civils qui soutenaient M. Ouattara. Dans cette perspective, il est difficile de mesurer l'impact de la relative passivité de M. Gbagbo et de M. Blé Goudé face aux comportements agressifs, voire violents, de certains de leurs supporters. Il est possible que certains de ces partisans aient interprété le ton strident et le message combatif de certains discours à la lumière de ce qu'ils savaient qui se passait dans leur quartier. Toutefois, compte tenu de la taille de l'auditoire et de la fréquence élevée des discours et en les comparant au nombre et à l'ampleur des incidents violents, on ne peut certainement pas affirmer que la majorité des personnes qui ont entendu les discours les ont interprétés comme une invitation à commettre des actes violents contre des civils.

1072. Il est important, à cet égard, de noter que les deux accusés ont régulièrement dénoncé explicitement la violence. Outre les discours analysés ci-dessus, en mars 2010, M. Blé Goudé a prononcé un discours devant le parlement abobo ; il a dit à la foule que la lutte politique menée par M. Gbagbo était pacifique (à mains nues), par des marches et en utilisant la force de leur nombre. En décembre 2010, M. Gbagbo lui-même, lors d'un rassemblement dans un lieu inconnu, a déclaré à l'assistance que sa ligne politique n'était pas celle de la violence. Le 21 décembre 2010, M. Gbagbo s'est adressé à la nation et a dit à la population qu'il ne voulait pas que le sang ivoirien soit versé. Comme indiqué, le même jour, M. Blé Goudé a organisé un rassemblement public et a déclaré à son auditoire que leur groupe avait démontré la force de la non-violence.

1073. Le Procureur allègue que, pour éviter les accusations de prôner la violence, M. Blé Goudé " a adapté ses messages publics et utilisé un langage codé pour s'adresser aux jeunes ". Pour étayer cette affirmation, le Procureur se réfère à une interview de M. Blé Goudé qu'elle a téléchargée à partir de sources ouvertes, mais dont on sait peu de choses sur la manière et le moment de sa diffusion. Dans cette interview, M. Blé Goudé a été interrogé sur le fait qu'il portait fréquemment une casquette noire avec le viseur et il a dit que c'était un langage précis que chaque jeune patriote comprenait. Il n'est pas possible de déduire des commentaires de M. Blé Goudé lors de l'entretien à quel code ou langage il fait référence et le Procureur n'a fait aucun effort pour expliquer comment le code fonctionnait. Dans ces conditions, il serait tout à fait spéculatif de supposer qu'il y avait des messages cachés dans les discours de M. Blé Goudé et que ces messages concernaient la commission de crimes.

1074. Enfin, il est important de souligner que le Procureur n'a présenté pratiquement aucun élément de preuve par rapport à ce que d'autres, y compris le camp Ouattara, disaient et faisaient à l'époque. Pourtant, cette information aurait été très pertinente pour bien comprendre certains des discours sur lesquels s'est appuyé le Procureur. De nombreux discours semblent contenir des passages dans lesquels l'orateur réagit à des événements récents, mais la Chambre n'a pas été informée de ces événements. Il est donc impossible de déterminer la véritable teneur du discours, par exemple, si l'orateur a grossièrement exagéré ou déformé la situation. Il aurait également été utile de mieux comprendre la rhétorique et le ton utilisés dans le débat public en Côte d'Ivoire en général. En effet, il y a un risque que des étrangers culturels, comme nous, attribuent une signification ou une signification spécifique à l'utilisation d'une certaine langue ou au ton du locuteur, alors que pour les auditeurs locaux il n'y aurait rien de remarquable à cela. De telles informations auraient été très pertinentes dans une affaire comme celle-ci, où le Procureur affirme que les propos de l'orateur avaient un sens qui n'était pas apparent dans le sens littéral des mots.

1075. En résumé, aucune chambre de première instance raisonnable n'a pu conclure, sur la base des éléments de preuve versés au dossier, que M. Gbagbo et/ou M. Blé Goudé ont utilisé des déclarations publiques et des discours pour diffuser des messages visant à inciter à la violence contre la population civile qui a soutenu M. Ouattara.

V. MISE EN ŒUVRE ET ADAPTATION DU PRÉTENDU PLAN/POLITIQUE COMMUN À LA LUMIÈRE DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

1076. Pour faire avancer sa cause concernant la mise en œuvre du prétendu Plan commun, le Procureur a formulé plusieurs allégations dans le mémoire de mi-procès.

1077. En ce qui concerne la période " juste avant et pendant la campagne électorale de 2010 ", le Procureur a allégué que " les discours de[M.] Gbagbo ont souligné son intention de rester au pouvoir par tous les moyens " et que M. Gbagbo et le " cercle restreint " présumé ont poursuivi les préparatifs pour assurer le maintien au pouvoir de M. Gbagbo. l'appui de ces allégations, le Procureur a formulé d'autres allégations concernant la loyauté du FDS en promouvant les hauts fonctionnaires du FDS ainsi que celle des groupes irréguliers. Ces allégations ont été traitées ci-dessus.

1078. En ce qui concerne la période entre le premier et le deuxième tour des élections, le Procureur a allégué que M. Gbagbo " a adopté des mesures qui ont servi de prétexte aux forces pro-Gbagbo pour commencer leur violence contre l'opposition politique et les civils perçus comme la soutenant " et que cette violence a abouti à la crise post électorale. Selon le Procureur, ces mesures comprenaient la réquisition des forces armées, l'imposition d'un couvre-feu et l'augmentation de la violence contre le " camp pro-Ouattara "2449 ; après le 28 novembre 2010, ces mesures comprenaient, entre autres, des déclarations faites par M. Gbagbo et le " cercle restreint "2450, qui auraient permis aux " informations auxquelles les Ivoiriens auraient accès ",2451 ainsi que la mise en place de stratégies pour nommer les ministres, prolonger le couvre-feu et intégrer la milice au FDS2442. Certaines allégations ont été examinées ci-dessus2453.

1079. Dans sa réponse, le Procureur a avancé d'autres arguments à l'appui de son récit des événements susmentionnés2454. Elle allègue que M. Gbagbo a coordonné la mise en œuvre du prétendu Plan commun en tenant des réunions fréquentes et un dialogue régulier avec le prétendu " cercle restreint " ; elle allègue également que M. Gbagbo, directement ou par l'intermédiaire des autres membres dudit " cercle restreint ", a chargé ses subordonnés de les faire appliquer ou d'y inciter. Le Procureur cite ensuite des exemples qui, selon elle, témoignent d'une telle coordination.

Il s'agit notamment du blocus de l'hôtel de golf, de l'interdiction de la marche RTI "[s]imilar to the repression in 2004 " et des opérations militaires à Abobo.

1080. Compte tenu de ce qui précède, la section qui suit examine ces exemples présumés où une coordination importante aurait eu lieu entre l'accusé et le prétendu " cercle restreint " avant que les crimes présumés ne soient commis. Les ordonnances et instructions pertinentes ont également été examinées afin de déterminer si ces cas démontrent l'existence du prétendu plan commun et/ou de l'intention qui le sous-tend.

1. Blocus de l'hôtel de golf

1081. Il est admis qu'en décembre 2010, après les élections, M. Ouattara et son cabinet étaient basés au Golf Hotel, situé à Cocody, Abidjan. Les événements qui font partie de la commande du " blocus du Golf Hotel " précèdent la marche de la RTI du 16 décembre 2010. Dans le mémoire de mi-procès, le Procureur a examiné cet incident dans le cadre du " récit du 16 décembre ", impliquant, entre autres, une confrontation armée dans la zone de l'hôtel de golf entre les FDS et les FAFN. Selon le Procureur, ces événements montrent que M. Gbagbo contrôlait les " forces pro-Gbagbo " avant la marche RTI et qu'il était prêt à compter sur la force militaire contre M. Ouattara et ses partisans pour affirmer sa prétention au pouvoir. Le Procureur a cité, entre autres, cet incident dans le cadre de son allégation selon laquelle M. Gbagbo exerçait un contrôle de fait et de droit sur le FDS puisqu'il montre que le FDS exécutait les ordres de M. Gbagbo avant la crise postélectorale. Elle a affirmé que l'ordre de blocus, entre autres, indiquait que M. Gbagbo exerçait un contrôle effectif sur les structures militaires formelles (FDS) et informelles (Jeunes Patriotes). Le Procureur a en outre fait valoir que le blocus constituait également une preuve circonstancielle à partir de laquelle le Plan commun pouvait être déduit. Dans sa réponse, le Procureur allègue en outre que ces événements témoignent également d'une coordination entre divers organes et institutions dans le même but d'empêcher la marche.

1082. Le récit du Procureur s'entend généralement comme employant le terme blocus pour désigner le déploiement de certaines forces à la demande de M. Gbagbo, accompagné d'une certaine restriction des déplacements dans les environs de l'hôtel de golf après les élections mais avant la marche RTI. Cette définition est plus large que le sens généralement attribué au terme " blocus ". C'est malheureux. Néanmoins, l'affaire du Procureur ne dépend pas de l'exactitude de la terminologie en soi, mais de la manière dont ces circonstances prouvent collectivement des éléments du prétendu Plan commun et/ou de la responsabilité de M. Gbagbo. C'est dans ce contexte que les preuves seront analysées.

1083. Le Procureur s'est largement appuyé sur un document non daté et non signé CIVOTP-0018-0070 pour les allégations concernant le blocus de l'hôtel de golf.

En outre, en ce qui concerne certaines allégations, il s'agit du seul document sur lequel le Procureur s'est fondé. A cet égard, il est pertinent que le Procureur affirme que ce document apporte la preuve que les déclarations de M. Blé Goudé (qui y sont mentionnées) n'ont pas été faites isolément et faisaient partie d'un effort coordonné pour maintenir M. Gbagbo au pouvoir " y compris, pour le moment, par une attaque planifiée et coordonnée sur le Golf Hotel ". Toutefois, elle a également reconnu qu'une telle " attaque ne s'est pas matérialisée ".2470 En ce qui concerne sa pertinence, il convient de noter que le titre du document " Opération Étouffement du Golf Hôtel " ainsi que son contenu semblent faire référence à une tentative d'" étrangler " la présence politique dans le pays. Golf Hotel et de faire pression sur l'ONUCI et le camp Ouattara. Fait significatif, cette proposition a été présentée comme donnant une dimension différente au projet'délogeons le Golf Hôtel' (c'est-à-dire'déloger' ceux du Golf Hôtel) et comme offrant une meilleure opportunité de mobiliser beaucoup de monde et d'attirer une bonne couverture médiatique. La liste des besoins pour l'" opération " mentionne les sifflets, les mégaphones, le matériel de sonorisation, l'animation, etc. qui semblent avoir peu à voir avec un blocus militaire.

1084. Avant d'en venir aux allégations, il convient de noter que ce document aurait été trouvé dans la chambre de M. Gbagbo à la résidence présidentielle. Ce document n'est pas daté et son auteur est inconnu. Le contenu et les informations limitées de ce document ne permettent pas d'en évaluer la provenance et l'authenticité. Le document ne porte aucune signature, aucun timbre, aucun marquage ou rien qui pourrait autrement fournir une indication quant à sa source, son but ou son caractère vérifiable.

Il convient également de noter que le rapport de l'enquêteur n'indique pas clairement que la chaîne de possession des documents obtenus de la résidence présidentielle n'a pas été perturbée. En outre, le document contient les objectifs, les cibles potentielles des " rebelles ", les actions proposées, une brève discussion sur la logistique et une conclusion. Rien n'indique dans quel but ce document a été rédigé ou utilisé. Il est suggéré que ce document propose un certain plan d'action pour l'avenir, mais il n'indique pas qui a fait ces propositions. On ne sait pas non plus si le prétendu plan d'action a été exécuté tel que proposé ou non. L'auteur non identifié fait référence à une déclaration attribuée à M. Blé Goudé concernant une attaque qui n'a pas eu lieu.

1085. Pour ces raisons, il ne serait pas approprié d'attribuer une quelconque valeur probante à ce document en ce qui concerne les allégations relatives au prétendu blocus, sauf, potentiellement, pour démontrer que quelqu'un a préparé ce document suggérant de bloquer la fourniture de provisions au Golf Hotel par voie terrestre.

1. Raisons de la mise en place des postes de contrôle

1086. Dans le mémoire de mi-procès, le Procureur a allégué que

les positions des unités de la FDS qui contrôlaient l'accès à l'hôtel de golf étaient une tactique délibérée pour restreindre et surveiller les mouvements de l'opposition,[note en bas de page omise] ainsi que d'autres groupes.

1087. Il y a des preuves que le siège de campagne de M. Ouattara se trouvait dans le Golf Hotel. Au moins depuis la proclamation des résultats, les forces de l'ONUCI sécurisaient la zone qui l'entourait. En outre, des éléments indiquent que des membres des Forces nouvelles étaient présents à Abidjan au début de décembre 2010 pour assurer la sécurité des élections. Un centre de commandement intégré a été créé à la suite des accords de Ouagadougou et sa structure comprend à la fois les forces armées de Côte d'Ivoire et les Forces nouvelles. Le général Kassaraté a confirmé que le centre de commandement avait été créé avec le gouvernement de l'époque et l'ONUCI regroupant les Forces nouvelles du nord et les FDS du sud pour assurer la sécurité des élections.

1088. Le général Mangou a expliqué que des ajustements dans le système de sécurité ont dû être apportés après les élections parce que " les forces républicaines de Côte d'Ivoire ont fait partir certains hommes tandis que d'autres[ont été] envoyés au Golf[hôtel] ". Selon P0226, témoignant dans le cadre de la présence d'individus armés à l'hôtel de golf après la fin de la crise post-électorale, les forces républicaines de Côte d'Ivoire (" FRCI ") étaient une assemblée des anciennes FAFN, FDS et milice.

1089. De plus, comme l'explique le témoin P-0625, qui n'était pas présent à l'hôtel de golf, la situation après la nomination des " deux présidents " était tendue. Il a témoigné que

même à partir de cet hôtel, il a été possible de mettre en place un embargo contre nous parce que les frontières étaient fermées sur instruction de cette république, ce qui a été reconnu par la communauté internationale. Tous les ports avaient été fermés\*, les aéroports fermés, les bateaux ne pouvaient pas arriver et toutes les banques. Les gens ne pouvaient plus retirer de l'argent. Toutes les banques françaises et européennes en Côte d'Ivoire ont été fermées en raison d'une décision prise par cette plus petite république du monde.

1090. Le général Guiai Bi Poin, commandant du CECOS à l'époque, a déclaré que si l'on savait à la " mi-décembre 2010 " qu'il y avait " des soldats ou des détachements du FRCI[au Golf Hotel], (....) nous n'avions aucune idée de leur force ou du nombre de soldats " ; mais il prétend avoir été " certain " que le " commandant Wattao " et le " commandant Mourou " étaient présents. Le général Kassaraté, alors commandant de la gendarmerie, a témoigné que des soldats des Forces nouvelles, de l'ONUCI et parfois des soldats français étaient présents à l'hôtel de golf. Le témoin P-0625 a également déclaré que, d'après ce qu'il avait entendu, il y avait " beaucoup " de soldats à l'hôtel de golf pour " assurer la sécurité de[M. Ouattara] ".

1091. Le général Bi Poin a témoigné qu'il y avait un poste d'observation de la police près de l'hôtel de golf lorsqu'on venait de Cocody, non loin de la résidence de Madame Thérèse Houphouët-Boigny.2486 Le général Mangou, commentant le document CIV-OTP-0071-0152, discuté plus tard, explique qu'avant que ce document soit préparé (c'est-à-dire avant le 11 décembre 2010), il y avait un seul policier pour la circulation à l'intersection près du Golf Hotel. Le général Bi Poin a reconnu que l'hôtel de golf et la résidence présidentielle étaient " à un kilomètre et demi ou deux kilomètres l'un de l'autre, ce qui, selon lui, faisait de " la résidence du chef de l'Etat (...) un point très sensible ". Selon l'inspecteur général Bredou M'Bia, le " poste d'observation de l'intersection Thérèse ", occupé par la police, a été " attaqué " par les " soldats rebelles de l'hôtel Golf ", après quoi " des forces mieux équipées ont pris le relais ". Le général Bi Poin a précisé que

Le directeur général de la police nous a rapporté, lors d'une réunion, un jour, que ses troupes détachées à ce poste d'observation avaient été attaquées par un détachement militaire qui venait du Golf[Hotel]. Ils ont été attaqués. Leurs armes ont été emportées, deux ou trois personnes ont été prises en otage, et tout ce qu'elles avaient ramassé a été ramené à l'hôtel de golf. Ce rapport a été fait à la réunion des généraux. Le chef d'état-major général a dit qu'il avait contacté les soldats au Golf[Hôtel] pour demander qu'un ou tous les policiers qui avaient été pris en otage soient libérés et que leurs armes soient rendues. Peu de temps après, le ou les policiers ont été relâchés, mais les armes collectées n'ont jamais été rendues.

1092. Le témoignage du général Mangou suggère qu'il y avait eu une mitrailleuse placée " pour surveiller les mouvements de nos camarades d'armes " à la suite de quoi " ils sont sortis, ont retiré l'arme, (...) et sont partis pour le Golf Hotel avec le matériel ". Il s'agit peut-être du même incident que celui décrit par le général Bi Poin. Le général Mangou a en outre témoigné qu'à la suite de cet incident, il a rapporté à M. Gbagbo qu'il avait déclaré que " nos frères, plutôt que d'aller vers le nord, sont allés au Golf Hotel ", auquel M. Gbagbo aurait répondu par "[s]ee] qu'ils ne sortiraient pas. Les soldats ne devraient pas en sortir. Le général Mangou a déclaré dans son témoignage qu'il " a suivi cette instruction et l'a transformée en commandement militaire ". Il est à noter que l'inspecteur général Bredou M'Bia, alors directeur général de la police nationale, n'a pas été en mesure de " confirmer ou d'attester " que c'est M. Gbagbo qui a donné les instructions concernant le " blocus ". De plus, il ne se souvenait pas non plus de la date à laquelle il avait appris l'existence du blocus. Le général Bi Poin a témoigné qu'à la suite de l'attaque du poste d'observation de la police, " le chef d'état-major général des armées a décidé de remplacer les (...) policiers par des soldats. Selon le général Bi Poin, cela s'est produit " peu après les élections, lorsque les choses sont devenues un peu tendues ", mais il ne connaissait pas la date précise à laquelle cela s'est produit.2497

1093. Tout porte à croire qu'à la suite de cet incident, des postes de contrôle militaires ont été mis en place à l'intersection. Le document CIV-OTP-0071-0152 est un message du général Mangou communiquant les positions des postes de contrôle à la gendarmerie, à la DGPN et au COMTER, en copiant, entre autres, l'ONUCI et la Licorne. Le général Mangou, l'auteur de ce document, a commenté le document comme étant un "message" dans le but "d'apporter quelques ajustements aux dispositions de sécurité". Commentant ce document, P-0156 a rappelé qu'il y avait " plusieurs ordonnances (...) rendues par l'état-major général concernant l'ajustement des structures " mais ne se souvient pas de la ou des discussions relatives à la conduite effective des opérations à cet égard, le cas échéant.2500

1094. Le général Mangou a déclaré dans son témoignage que l'emplacement de ces " postes de contrôle " avait été décidé à la demande du général Niang de l'ONUCI. Le général Mangou a témoigné qu'il y avait deux " postes de contrôle ", un dans le sud et un dans le nord. Le document mentionne que ces points de contrôle devaient être déplacés de 20 mètres respectivement du'Carrefour Marie-Thérèse Houphouet Boigny' et du'Carrefour MPouto'. Le général Mangou a également fourni des détails sur la présence militaire à ces deux intersections. L'inspecteur général Bredou M'Bia a confirmé les deux endroits où " il y a eu un blocus à l'hôtel du Golf, à l'intersection Thérèse et à l'intersection[M'Pouto] ".

1095. Conformément au CIV-OTP-0071-0152, la nature de la restriction de circulation envisagée à compter du 11 décembre 2010 concernait l'identification des personnes et le contrôle des véhicules en direction du Golf Hotel, à l'exception du personnel diplomatique et des forces impartiales. Ce document confirme également, comme l'a déclaré le général Mangou, que l'ONUCI et l'Licorne ont été informées de ces arrangements.

1096. Le général Mangou a expliqué que

Le poste d'observation a été réajusté et est devenu un poste de contrôle. Il y a eu ce réajustement du système de sécurité pour que nos frères ne quittent pas le Golf pour commettre des crimes ou quoi que ce soit d'autre à l'intérieur du centre et qu'ils n'accusent pas le FDS. […]

Ça n'a jamais été un blocus. Ce poste qui a été mis en place (...), c'était un poste de contrôle, c'était pour assurer le contrôle, pour surveiller. Tout d'abord, pour demander à nos hommes de ne pas permettre à des soldats d'aller en ville avec leurs armes et de faire quoi que ce soit, nous ne voulions pas qu'on nous fasse porter le chapeau. Deuxièmement, ils devaient veiller à ce que (...) les personnes armées n'aillent pas à l'hôtel de golf pour commettre des crimes, et nous ne voulions pas porter la responsabilité de tels crimes.

1097. Il ressort également du témoignage du général Mangou que ces instructions ne constituaient pas une restriction absolue des déplacements à destination et en provenance du Golf Hotel. Le général Mangou a témoigné qu'il avait autorisé des camions de nourriture à entrer dans l'hôtel de golf ainsi que le personnel religieux qui avait demandé la permission d'y entrer pour célébrer la messe de Noël. Il est également noté que le général Mangou a témoigné qu'il avait suggéré à M. Gbagbo de laisser les personnes à l'intérieur de l'hôtel de golf " rentrer chez elles " si elles le voulaient car la FDS était prête à assurer leur sécurité. Cependant, selon le général Mangou, cette demande " n'a pas été accueillie favorablement ". 2513

1098. Le Procureur s'est également appuyé sur l'interview de M. Gbagbo diffusée par Euronews le 29 décembre 2010 pour démontrer que l'objectif du blocus était de résoudre les problèmes de sécurité à Abidjan et " d'inciter les transfuges potentiels à se rendre à la Présidence au lieu de l'hôtel Golf ".

1099. Il est à noter que le témoin P-0226, un caporal déployé à l'un des postes de contrôle près de l'hôtel de golf, s'est rappelé qu'il y avait eu un changement d'instruction durant son séjour aux postes de contrôle2515. P-0226 a témoigné que leurs instructions avaient été d'empêcher " toute personne cherchant à entrer ou à sortir de cet endroit avec une arme " ; plus tard, les instructions ont changé pour empêcher quiconque d'entrer et de sortir du Golf Hotel. D'après le témoignage du témoin P-0226, il n'est pas clair combien de temps s'est écoulé entre le début de la " mission de sécurité " autour du Golf Hotel et le moment où le blocus a commencé, mais il a estimé cette période à " environ deux semaines à un mois ". P-0226 a estimé qu'il y avait une dizaine de personnes au poste de contrôle et qu'il y avait un " double tube et un 12,7 millimètres ". P-0226 et son unité était alors sous les ordres du colonel Dadi et il a témoigné que c'était le colonel Dadi qui avait ordonné la mission de sécurité initiale. P-0226 a également témoigné que lorsque la mission est devenue un " blocus ", ils ont commencé à recevoir des ordres du " Capitaine Atsin Aké et Zadi " du BCP qui, selon P-0226, recevaient leurs ordres du personnel général.

1100. Essentiellement, bien qu'il ait pu y avoir certaines ordonnances à l'effet que toutes les entrées et sorties de l'hôtel de golf étaient interdites, on ne sait pas quand cela s'est produit, voire pas du tout. Étant donné que P-0226, membre de la BASA, aurait été affecté à l'hôtel de golf vers le 11 décembre 2010 lorsque le poste d'observation de la police aurait été transformé en poste de contrôle, la date réelle du " blocus " se situerait alors entre deux semaines et un mois à partir du 11 décembre 2010. Fait significatif, le témoin n'a pas semblé lier ces instructions à l'interdiction de la marche RTI.

1101. En ce qui concerne la nature de la restriction de la circulation après le 19 décembre

En 2010, il est noté que les rapports quotidiens de situation de l'ONUCI mentionnent les mouvements entre les points de contrôle conformément aux conditions énoncées dans le document CIV-OTP-00710152. P-0087, un journaliste, s'est souvenu d'un mouvement qui a eu lieu après décembre 2010 à l'hôtel de golf, comme en témoigne la présence de " nombreux journalistes sur place ".

1102. D'autres documents invoqués par le Procureur n'aident pas à évaluer l'affaire en ce qui concerne l'objet du " blocus ". Le Procureur s'est appuyé sur un rapport de situation quotidien daté du 17 décembre 2010, constituant un ouï-dire anonyme, qui mentionne " un poste de contrôle monté conjointement par le personnel des FDS/FANCI et les Jeunes patriotes à proximité de l'intersection M'Pouto, mais rien, hormis l'affirmation du Procureur, ne précise l'objet de ce poste dans ce document.

1103. En conclusion, la preuve suggère qu'il y avait au moins un risque perçu posé par la présence de soldats armés à l'hôtel de golf. Il y avait un poste d'observation de la police près de l'hôtel de golf qui a été attaqué et transformé en poste de contrôle militaire. Si l'on devait accepter la version fournie par le général Mangou, la déclaration de M. Gbagbo selon laquelle "[l]ee[s]ee à lui qu'ils ne sortent pas'2524 semble avoir été donnée au moins avant le 12 décembre 2011. D'après le contexte, on peut en déduire qu'il s'agissait d'une référence aux hommes armés stationnés à l'hôtel de golf qui n'avaient pas le droit de partir.

1104. cet égard, il est rappelé que la position des points de contrôle concernant le prétendu blocus a été décidée avec l'ONUCI. Il est également noté que la suggestion du général Mangou à M. Gbagbo de laisser les occupants de l'hôtel de golf rentrer chez eux a été ignorée ou autrement rejetée.

1105. Il est à noter que le Procureur se réfère au fait que M. Gbagbo a considéré le blocus comme une mesure visant à " résoudre les problèmes de sécurité à Abidjan à l'époque, ainsi qu'à exhorter les transfuges potentiels à se rendre à la Présidence au lieu du Golf ", en faisant référence à son entretien fin décembre 2010. Pour contrer cette proposition, le Procureur a réaffirmé qu'" en réalité, les positions des unités des FDS qui contrôlent l'accès à l'hôtel de golf étaient une tactique délibérée pour restreindre et surveiller les mouvements de l'opposition, ainsi que d'autres groupes2526 ".2526 Pour appuyer cette proposition, le Procureur a fait référence à " une occasion ", quand un convoi de l'ONUCI transportant de la nourriture pour le Golf Hotel fut arrêté et fouillé en janvier 2011. La fouille d'un véhicule de transport n'est pas nécessairement une indication que le but était d'empêcher la nourriture d'atteindre l'hôtel de golf. Le Procureur se fonde également sur le document CIVOTP-0045-0793, qui fait référence à un incident survenu près de Cocody Riviera où un groupe de " jeunes du quartier ont empêché des véhicules de l'ONUCI de se rendre au Golf Hotel ". Le Procureur a omis de mentionner que ce rapport indique également, au sujet du même incident, que le FDS est intervenu et que, malgré cela, le jeune en question a refusé de quitter la zone.

1106. Le Procureur se réfère à d'autres documents à l'appui de son affirmation selon laquelle " au fur et à mesure que la crise a progressé, ceux qui ont tenté d'entrer ou de sortir du Golf[Hôtel] ont été de plus en plus attaqués par les forces loyales à[M.] Gbagbo ". Il s'agit là, selon elle, d'une " autre manifestation " de la volonté de M. Gbagbo de recourir à la force militaire contre son adversaire pour faire valoir sa prétention au pouvoir. Les preuves citées ne sont pas convaincantes à cet égard.

1107. Il y a toutefois des preuves d'un échange de tirs entre les soldats des FDS et des Forces Nouvelles à l'hôtel de golf le 16 décembre 2010, le matin de la marche de la RTI. Cet incident montre que la menace pour la sécurité à l'intersection a perduré jusqu'au 16 décembre 2010. Le général Mangou a fait référence à un " échange de tirs " qui a eu lieu au cours de la période concernée. Il a témoigné qu'il lui a été rapporté que " des affrontements ont éclaté entre les troupes au Golf[Hôtel] et nos troupes ". Il l'a décrit comme suit : " Quand ils sont sortis, ils ont commencé à tirer sur nos hommes et nos hommes ont riposté, et cela a dégénéré en combat, en combat ou en combat qui a duré environ 30 minutes ". Le général Letho Detoh a également déclaré que les troupes des FDS avaient été " attaquées " par les FAFN " soutenues par les forces de l'ONUCI ".2537 Le général Mangou a déclaré avoir informé M. Gbagbo de ces affrontements ainsi que de la perte de deux hommes le même jour;2538 il a déclaré que les militaires avaient perdu deux hommes à la suite des combats qui se sont produits au Golf Hotel.2539 Cet incident a été relaté par le général Guiai Bi Poin2540, qui l'a placé comme ayant eu lieu à " Madame Houphouët-Boigny carrefour " le matin.2541

1108. Il est à noter que " après les affrontements au Golf ", le Général Mangou a d'abord reçu un appel téléphonique du Général Palasset environ avant 11h2542, Commandant des forces Licorne, qui lui a demandé de garder les hommes à leur position.2543 Par la suite, le général Mangou l'a signalé à M. Gbagbo, qui a dit : " Si jamais vous touchez au golf, considérez que vous avez déclaré la guerre à la France ".2544 Par la suite, le général Mangou l'a signalé à M. Gbagbo qui a dit : " Ne bougez pas, restez dans votre position ".2545 Le Procureur ne vous a signalé aucune instruction ultérieure qui aurait changé cette situation.

2. Liens vers la marche RTI

1109. Le Procureur a allégué que la mise en place du blocus s'était déroulée " avant la marche vers la RTI ".2546 Le Procureur a également allégué que des éléments du FDS avaient pris position autour du Golf Hotel l'après-midi du 12 décembre 2010 ; et que M. Gbagbo et le haut commandement du FDS savaient qu'une marche aurait lieu sur la RTI. Le Procureur n'explique pas comment le prétendu blocus de l'hôtel de golf était lié à la prétendue répression de la marche RTI. La preuve démontre que la restriction des déplacements autour du Golf Hotel et les ajustements de sécurité qui l'entourent ont été mis en place avant la marche RTI de façon chronologique. Il y a également des preuves que les forces armées pourraient avoir pris position à deux endroits à proximité de l'hôtel de golf, au moins à partir du 12 décembre 2010. Toutefois, comme nous le verrons plus loin, il ne semble pas que le prétendu blocus ait été ordonné dans le but de réprimer la marche RTI. Les preuves suggèrent que les points de contrôle militaires ont été renforcés pour empêcher les éléments armés basés à l'hôtel de golf d'entrer dans la ville.

1110. Le Procureur s'est appuyé sur le document CIV-OTP-0045-0748, fax du préfet d'Abidjan en date du 12 décembre 2010, pour démontrer que M. Gbagbo et le haut commandement du FDS avaient connaissance de la manifestation RHDP prévue avant son annonce publique par M. Soro. L'Inspecteur général Bredou M'Bia, alors Directeur général de la Police nationale, qui a confirmé avoir annoté lui-même ce document, a déclaré que ce document constituait une planification des " postes d'observation " et une préparation aux mesures " si la marche avait eu lieu ". Selon l'Inspecteur général Bredou M'Bia, c'est le préfet d'Abidjan qui s'en occupait dans l'exercice normal de ses fonctions de maintien de l'ordre dans la ville.2554 L'Inspecteur général Bredou M'Bia a noté qu'ils avaient " vent d'un événement " mais il a déclaré ne recevoir aucune instruction particulière pour la marche RTI. Il est à noter que le général Mangou a également fait la distinction entre la marche RTI et les événements de l'hôtel de golf. Selon lui, l'"échange de tirs" à l'hôtel de golf relevait "de la compétence de l'armée" et la marche "a été menée par la police nationale avec le soutien du CECOS".

1111. Le général Bi Poin, commandant du CECOS, semble avoir assisté à une réunion le 15 ou le 14, mais un jour ou deux avant la marche, concernant le renforcement des lieux sensibles. Le général Bi Poin a reconnu qu'à la suite de la mise en place des postes de contrôle militaires susmentionnés, des instructions avaient été données par "un responsable militaire au Golf[Hôtel], un fonctionnaire des ex-rebelles, d'aller installer le directeur général" du RTI". Il a ajouté que, pour cette raison, le chef d'état-major avait envisagé la nécessité de renforcer la zone autour du rond-point car " ceux qui prévoyaient de venir et d'installer le directeur général allaient nécessairement passer par ce rond-point ".

1112. Le témoin P-0625, s'exprimant à son insu, a compris que " les forces de défense et de sécurité ont établi un périmètre[autour de l'hôtel] sur la base de la décision de[M.] Gbagbo, et que les personnes à l'intérieur étaient invitées à rentrer chez elles " en précisant que l'accès était bloqué " lorsque l'annonce a été faite qu'il y aurait une marche ". Cependant, il ne se souvenait pas combien de jours avant la marche cela avait eu lieu. Il a déclaré plus tard qu'à son avis, " les blocus ont été mis en place avant la marche, mais pas seulement à cause de la marche. Cela a été fait dans le but de bloquer tous les points d'entrée ou d'accès et de sortie (...) au[Golf Hotel]'', indiquant que l'on s'attendait à ce que les personnes armées présentes au Golf Hotel participent également à la marche. Toutefois, on ne sait pas sur quelle base P-0625 a exprimé ces opinions et peu de poids peut leur être accordé pour cette raison.

1113. Le Procureur s'est également appuyé sur un extrait d'un discours prononcé par le général Mangou les 12 et 13 décembre 2010 lors d'une tournée de différentes unités de l'armée à Abidjan. En particulier, le Procureur a souligné, entre autres, ses paroles selon lesquelles " les Ivoiriens réagiraient vigoureusement s'ils étaient attaqués ", et que les événements de 2004 n'avaient pas été oubliés. Les extraits du discours du général Mangou, évalués ensemble, ne semblent pas appeler à la commission de violences ou de crimes contre la population civile. L'emploi du mot vigoureux ou vigilant dans le contexte de l'extrait restant ne permet pas de conclure qu'il demandait à son auditoire d'utiliser la violence comme moyen d'attaque. En outre, il est démontré qu'il a appelé les forces impartiales à rester véritablement impartiales ; et en ce qui concerne les événements de l'année 2004, il est noté que le Procureur l'a cité de manière sélective. L'extrait intégral de son discours, tel qu'il est reproduit ci-dessous, ne fait pas non plus référence à une attaque ou à la commission de crimes contre des civils :

Nous avons connu des événements en 2004, des événements douloureux. Les Ivoiriens n'ont pas oublié. Ils ont pardonné. Nous avons décidé de fermer la page. Mais nous disons à chacun de bien lire ce qui est écrit sur cette page avant qu'on ne la referme. Nous conseillons, tout simplement, à nos frères des forces impartiales de ne plus jamais avoir sur leurs mains le sang des Ivoiriens innocents. Ils ne sont pas ici pour nous faire la guerre. Ils ne sont pas ici pour faire la guerre aux Ivoiriens. Ils sont ici pour aider les Ivoiriens à aller à la paix.[[6]](#footnote-6)

1114. Le Procureur s'est également appuyé sur un autre extrait vidéo dans lequel le Ministre des affaires étrangères de l'époque, Alcide Djédjé, est interviewé par un journaliste sur les événements de janvier 2011. La diffusion de la RTI datée du 6 janvier 2011 montre le ministre Djédjé déclarant que

Au cours de ces entretiens avec les différentes parties à la crise en CÔTE

D’IVOIRE, la mission conjointe a exclu d’emblée l’option d’une intervention militaire et a opté pour un dénouement pacifique du conflit par l’instauration d’un dialogue direct entre le Président Laurent GBAGBO et le Premier Ministre Alassane Dramane OUATTARA. Dialogue dont les modalités pratiques consisteraient en la mise sur pied de deux délégations pour des pourparlers préliminaires préparatoires à la rencontre des deux personnalités. À ce sujet, le Président Laurent GBAGBO a marqué son accord sur cette proposition et a indiqué qu’il a toujours été pour un dialogue entre les deux parties car, dans un conflit, lorsqu’il y a des affrontements militaires et quelle qu’en soit la durée, l’on finit toujours par s’asseoir pour négocier. L’idéal serait donc d’épargner des vies humaines et de chercher une solution politique à la crise post-électorale. Le président Laurent GBAGBO a également indiqué qu’avant l'arrivée de la mission conjointe, il y a eu des initiatives émanant des personnalités ivoiriennes visant à … à instaurer un tel dialogue auquel il a donné son accord. Jusque-là ces initiatives n’ont toutefois pas reçu de suite de la part de Monsieur OUATTARA. La mission conjointe a fait savoir que Monsieur OUATTARA était d’accord pour le dialogue à condition qu’il soit reconnu comme le président élu. La délégation a également demandé la levée du blocus du GOLF Hôtel. Le Président Laurent GBAGBO a indiqué qu’il ne s’agissait pas d’un blocus mais de mesures sécuritaires. Cette situation, a-t-il ajouté, est intervenue du fait que c’est du GOLF Hôtel qu’est partie la manifestation du Rassemblement des Houphouëtistes pour la démocratie et la paix du 16 décembre 2010 et c’est dans ce même hôtel que résident plus de trois cents soldats des forces armées des forces nouvelles lourdement armées, ce qui constitue une menace pour tout le quartier de la

RIVIÉRA. Le Président GBAGBO a enfin indiqué qu’il reste ouvert sur les conditions d’évacuation du GOLF Hôtel. En tout état de cause, les personnalités qui y sont retranchées doivent regagner leur domicile respectif. Il convient de noter que les rencontres se sont déroulées dans une ambiance détendue. La mission conjointe a promis revenir très bientôt pour poursuivre les négociations.[[7]](#footnote-7)

1115. Le Procureur s'est également appuyé sur une carte recueillie auprès de la Résidence présidentielle pour démontrer que le blocus a eu lieu " dans la période précédant la marche de la RTI ". Cette carte semble indiquer l'emplacement de certains blocs. Il est à noter que l'auteur de cette carte n'est pas précisé ; elle n'est pas datée et il n'est pas clair à quelle fin ce document a été créé. Intitulé " plan général ", il n'y a aucune indication expresse sur la carte quant à son lien avec la marche RTI. Même en supposant son authenticité, on ne sait pas quelles informations supplémentaires cette carte ajoute.

1116. Au vu des éléments de preuve discutés en relation avec le prétendu lien entre le " blocus " et la marche RTI, on ne peut conclure qu'il y avait un lien particulier entre les deux, si ce n'est que les autorités ivoiriennes essayaient de contrôler une situation explosive dans la ville d'Abidjan. Dans la mesure où les risques posés par les troupes armées à l'intérieur du Golf Hotel et les manifestants participant à la marche RTI étaient liés, il est raisonnable de supposer que les mesures pour contrer ces risques étaient également synchronisées.

1117. En conséquence, l'ordonnancement du " blocus " et le renforcement des points de contrôle avant la marche RTI peuvent constituer des preuves de coordination entre les différentes forces des FDS et de leur action sur instruction de M. Gbagbo à ces deux occasions. Cependant, cela ne suffit pas pour conclure que M. Gbagbo avait l'intention de " recourir à la force militaire contre son adversaire et ses partisans pour faire valoir sa prétention au pouvoir ".

3. Conclusion

1118. Sur la base des éléments de preuve examinés ci-dessus, on peut conclure qu'il y a effectivement eu une certaine restriction des déplacements autour de l'hôtel de golf. Il s'agissait notamment d'au moins deux postes de contrôle mis en place par l'armée, dont l'emplacement pouvait avoir été décidé en coopération avec l'ONUCI. Il y a des preuves que M. Gbagbo était en communication avec le général Mangou au sujet de la mise en place de points de contrôle pour s'assurer qu'"ils[les gens situés dans le Golf Hotel] ne sortent pas". Il est prouvé que M. Gbagbo a donné une instruction orale au général Mangou, qui en a fait un ordre militaire. D'après les éléments de preuve, cela semble s'être produit le 11 décembre 2010. L'ONUCI et l'opération Licorne ont été informées de ces positions, ainsi que de la nature des restrictions imposées à la liberté de circulation.

1119. On peut soutenir que la restriction des déplacements imposée à M. Ouattara et à ses partisans à l'hôtel de golf était peut-être une tactique conçue pour exercer une pression sur eux. Avec l'interdiction de la marche, elle peut également constituer une tentative de prévenir les tentatives de M. Ouattara et de ses partisans d'installer un nouveau directeur du RTI. Dans cette mesure, les mesures de sécurité autour de l'hôtel de golf sont révélatrices d'une intention de rester au pouvoir et de garder le contrôle. Toutefois, compte tenu de l'ensemble des circonstances, et en particulier du discours prononcé par le général Mangou les 12 et 13 décembre 2010 devant les unités de l'armée à Abidjan, il n'a pas été démontré que le prétendu blocus était lié à la commission de crimes pendant la marche RTI.

1120. En ce qui concerne les allégations contre M. Blé Goudé au sujet du blocus de l'hôtel de golf, le Procureur a allégué que M. Blé Goudé " faisait écho " à M. Gbagbo qui aurait fait appel à la force militaire contre M. Ouattara et ses partisans. La référence au discours de M. Blé Goudé dans lequel il prétend être capable de faire sortir M. Ouattara de l'hôtel de golf à mains nues n'est pas convaincante.

L'affirmation du Procureur selon laquelle M. Blé Goudé aurait fait des " références voilées " à la sécurité de M. Ouattara et de ses partisans et que cela était lié à la mise en place du blocus et/ou à la poursuite du Plan commun est spéculative.

1121. Nonobstant les conclusions susmentionnées, la nature de l'affaire du Procureur exige une évaluation globale des éléments de preuve. Pour cette raison, les éléments de preuve concernant le prétendu blocus ont également été évalués, de même que les autres allégations faisant partie du prétendu plan commun.

B. Interdiction de la marche RTI

1122. Le Procureur a soutenu que M. Gbagbo avait donné des instructions pour que la marche soit interdite et que les hauts commandants du FDS avaient exécuté les ordres de M. Gbagbo d'arrêter la marche RTI. En conséquence, elle affirme que " les instructions de Gbagbo ont eu un effet direct sur la commission de crimes " contre les manifestants du RHDP le 16 décembre 2010. Pour le Procureur, cela démontre le lien entre le Plan commun et le premier incident dont il a été accusé dans cette affaire.

1123. Pour étayer ses affirmations concernant les instructions et les ordres dans ce contexte, le Procureur rappelle les réunions qui ont eu lieu en prévision de la marche, la coordination du plan conçu pour la réprimer et les instructions données dans le cadre de l'opération FDS du 16 décembre 2010. Les éléments de preuve liés à ces aspects de l'affaire du Procureur seront analysés dans la présente section.

1124. Comme le Procureur allègue également que les jeunes et les milices ont reçu des instructions pour aider le FDS à réprimer la marche, la dernière partie de cette section examinera les preuves présentées en relation avec les ordres donnés aux forces irrégulières.

1. La participation de M. Gbagbo aux actions concertées du " cercle restreint " avant et après la marche RTI

1125. Le Procureur a souligné à plusieurs reprises dans ses mémoires que M. Gbabgo avait rencontré les hauts commandants des FDS pour leur donner des instructions sur l'interdiction et la répression de la marche.

Il convient toutefois de noter que le Procureur ne prétend pas que M. Gbagbo ait ordonné à la FDS de commettre des crimes le 16 décembre 2010 au cours de ces réunions. Elle n'insinue pas non plus dans ses observations qu'il devrait être considéré comme anormal qu'un président rencontre les hauts commandants de l'armée et de la police. Le Procureur reconnaît également que l'ordre d'interdire la marche n'était pas criminel. Dans sa réponse, le Procureur déclare que " bien que l'instruction elle-même ne soit pas de nature criminelle, il[M. Gbagbo] savait que son application, dans le cours normal des événements, entraînera la commission de crimes ". D'après le Procureur, ces connaissances proviennent d'expériences passées où le gouvernement de M. Gbagbo a réagi violemment à des manifestations politiques et " du fait que des forces armées ont été déployées sur le terrain pour affronter des manifestants civils non armés ".

a) "Réunions de coordination

1126. Le Procureur affirme que M. Gbagbo a rencontré le haut commandement du FDS et d'autres membres du " cercle restreint " pour orchestrer la répression de la manifestation que le RHDP organisait pour installer un nouveau directeur du RTI.

1127. Dans le mémoire de mi-procès et dans la réponse, le Procureur a déclaré que deux réunions avaient eu lieu en préparation de la marche RTI, une réunion de M. Gbagbo avec des membres de son " cercle restreint " et une réunion avec des hauts commandants des FDS uniquement, à l'état-major. La réunion à l'état-major a été l'occasion pour les hauts commandants des FDS de planifier l'opération des FDS. Concernant l'organisation du plan de sécurité de la marche de la RTI, le général Guiai Bi Poin a témoigné qu'un jour ou deux avant la marche, le haut commandement des FDS a tenu une réunion à l'état-major pour organiser l'opération de sécurité. Selon le général Guiai Bi Poin, l'objectif de la réunion à l'état-major était de permettre à l'Inspecteur général de la police de présenter le plan et d'informer le chef de cabinet des ressources nécessaires à sa mise en œuvre. Suite à cette réunion,

L'Inspecteur général Bredou M'Bia a prévu des réunions ultérieures avec ses subordonnés pour donner des détails sur les dispositions de sécurité.

1128. M. Gbagbo n'était pas présent à l'état-major et les éléments de preuve ne suggèrent pas que les commandants aient reçu des ordres ou des instructions de sa part avant la réunion. Par conséquent, la seule " réunion de coordination " pertinente pour cette discussion est celle qui aurait été convoquée par M. Gbagbo à la résidence présidentielle.

1129. cet égard, le Procureur déclare ce qui suit

M. Gbagbo a directement ordonné la répression des mouvements de protestation contre lui, y compris l'interdiction de la marche sur le RTI le 16 décembre. Mangou, Kassaraté, Detho Letho, Dogbo Blé, Blé, Bredou M'Bia et le Général Marc aka Kadjo ont rencontré M. Gbagbo et ont reçu des instructions de M. Gbagbo que la marche était interdite et ne devait pas avoir lieu.

1130. Le général Mangou est le seul témoin à avoir témoigné sur l'objet de la discussion de cette réunion à la Résidence présidentielle. A cet égard, le général Mangou a témoigné :

Q. Pouvez-vous nous parler de cette réunion et de quoi s'agissait-il ? Je vous remercie.

A. (EN) Monsieur le Président, nous avons été convoqués à cette réunion pour recevoir des instructions à l'effet que la marche avait été interdite. Nous en avons donc profité pour faire le point sur la situation actuelle et aussi pour exprimer le souhait que la marche n'ait pas lieu, car nous pouvions prévoir qu'il y aurait des troubles. Nous avons donc souligné ce point et avons même demandé au président s'il était possible de demander à M. Choi d'exercer son influence sur les deux grandes personnes pour s'assurer que la marche n'ait pas lieu, parce que nous avions la prémonition qu'il y aurait des problèmes.

1131. A part cela, le général Mangou a simplement dit qu'au cours de la réunion, on lui avait dit que la marche de la RTI était interdite :

Q. Au cours de cette réunion, quelles ont été ou avez-vous reçu des instructions du président ?

A. Oui, nous avons reçu des instructions du président à l'effet que la marche ne devrait pas avoir lieu, que la marche était interdite.

1132. Compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve liés à l'exploitation de la SDF qui seront examinés dans les sous-sections ci-dessous, cette proposition est d'une importance limitée. En particulier, il est souligné que des mesures de sécurité visant à bloquer la marche de la RTI étaient déjà prévues avant cette réunion.

L'instruction de M. Gbagbo d'interdire la marche, à ce moment-là, ne serait rien de plus qu'une réintroduction d'un fait connu du public.

1133. Le témoignage du général Mangou au sujet de la réunion s'est poursuivi comme suit :

Q. (...) Après cette réunion, des mesures de sécurité ont-elles été prises et mises en place ?

A. Oui, en effet, à la suite de cette réunion, car des mesures de sécurité ont été prises.

1134. Le Procureur a ensuite demandé de quelles dispositions il parlait et le général Mangou a décrit, en termes généraux, la disposition du FDS pendant l'opération. D'après l'ensemble du témoignage du général Mangou, il semble qu'il s'agisse très probablement des modalités opérationnelles mises en place lors de la réunion de l'état-major qui a apparemment eu lieu avant la réunion avec M. Gbagbo.

1135. Cette partie du témoignage du général Mangou ne peut être considérée comme une preuve que M. Gbagbo a exercé une influence sur les arrangements opérationnels des FDS dans la répression de la marche. cet égard, les conclusions tirées de l'analyse des éléments de preuve liés aux instructions opérationnelles sont également rappelées. Comme indiqué ci-dessous, rien n'indique que la rencontre de M. Gbagbo avec le "cercle restreint" ait eu un quelconque impact sur la manière dont l'opération a été menée.

1136. Néanmoins, il convient d'attirer l'attention sur le fait que le général Mangou a indiqué que M. Gbagbo et le " cercle restreint " ont discuté des solutions diplomatiques pour empêcher la marche de se dérouler. Si tel est le cas, il est important de savoir quand cette réunion a eu lieu.

1137. Selon le général Mangou, la réunion à la résidence présidentielle au cours de laquelle la marche de la RTI a été discutée avec M. Gbagbo a eu lieu le 14 décembre 2010. Le Procureur affirme que le général Mangou s'est trompé en affirmant que la rencontre avec M. Gbagbo a eu lieu le 14 décembre 2010, puisque selon son interprétation des pages pertinentes du journal de bord, le document montre que cet événement a eu lieu dans la nuit du 15 décembre 2010. En affirmant que la réunion a eu lieu la veille de la marche, à un moment où il aurait été trop tard pour discuter de solutions diplomatiques.

- le Procureur discrédite implicitement cette possibilité.

1138. On peut toutefois se demander dans quelle mesure le journal de bord peut être considéré comme la preuve que la réunion avec M. Gbagbo a eu lieu le 15 décembre 2010.

1139. Premièrement, il n'est pas possible d'établir avec certitude, d'après les éléments de preuve disponibles, que l'information contenue dans le registre des résidences se rapporte à la même réunion que celle décrite par le général Mangou. L'inscription dans le journal de bord sur lequel s'appuie le Procureur montre l'arrivée de " Kassarate + CMA " à la résidence présidentielle - supposant apparemment que " CMA " est une forme abrégée de " CEMA ", l'acronyme désignant la position du Général Mangou de chef d'état-major des armées ou de chef de cabinet. Néanmoins, d'autres inscriptions dans le journal de bord concernant les visites du Général Mangou à la Résidence à différentes occasions l'appellent soit " Général Mangou ", soit " CEMA ". Une seule fois, en plus de l'entrée en discussion, " CMA " est apparu dans le journal de bord. Il est également pertinent que le général Kassaraté, lorsqu'il a reçu cette preuve au cours de son témoignage, n'ait pas confirmé que la personne appelée " CMA " dans le journal de bord était le général Mangou. En outre, les informations contenues dans le document ne correspondent pas tout à fait à la description que fait le général Mangou de la rencontre avec M. Gbagbo. Le général Mangou a déclaré que les personnes présentes à la réunion du 14 décembre 2010 étaient les généraux Kassaraté, Dogbo Blé, Bredou M'bia, Detoh Letho et Aka, et qu'il pouvait y avoir d'autres personnes (civils). Selon le journal de bord, outre les généraux Kassaraté et Bredou M'bia, les participants étaient le ministre de la Défense, Alain Dogou, et le ministre des Affaires étrangères, Alcide Djédjé. Les généraux Detoh Letho, Dogbo Blé et Aka n'apparaissent pas dans le journal.

1140. Deuxièmement, même si le Procureur avait raison de dire que la réunion citée par le général Mangou et les comptes rendus du journal de bord se rapportent au même événement, son allégation selon laquelle cette réunion a eu lieu le 15 décembre 2010 repose sur une lecture particulière de ces preuves. Comme indiqué brièvement dans la première sous-section ci-dessus, la page du journal de bord que le Procureur identifie comme étant le registre des visiteurs du 15 décembre 2010 n'est pas datée mais placée entre les pages indiquant les registres respectifs du 14 décembre et du 16 décembre. S'il est raisonnable de supposer, à partir de la position de la page non datée, qu'elle présente les registres des visiteurs du 15 décembre 2010, d'autres inférences plausibles pourraient également être tirées. Ainsi, bien que les journaux de bord de chaque page soient organisés par ordre chronologique, chacun couvrant les heures d'une journée entière et indiquant les différentes visites, on ne peut exclure la possibilité que la page non datée indique le nombre de visiteurs entrant par une autre entrée le 14 décembre, date à laquelle le général Mangou a déclaré avoir rencontré le Président.

1141. Les considérations qui précèdent jettent le doute sur deux hypothèses de base du Procureur : i) le journal de bord est la preuve de la réunion à laquelle le général Mangou a fait référence et ii) le journal de bord est la preuve que la réunion a eu lieu le 15 décembre 2010. En termes simples, l'existence du journal de bord ne réfute pas la possibilité que M. Gbagbo essayait de parvenir à une solution non-violente à la marche RTI lorsqu'il a rencontré le " cercle restreint ".

1142. En tout état de cause, quelle que soit la date de la réunion, il reste que rien n'indique ou n'implique qu'il ait été question de recourir à la violence contre les civils pour préparer la marche. En dehors des preuves potentiellement disculpatrices fournies par le général Mangou, il n'y a pas d'autres informations significatives sur cette réunion à prendre en considération.

1143. Cette analyse porte maintenant sur les réunions qui auraient eu lieu à la suite de la marche RTI du 16 décembre 2010. Selon le Procureur, une réunion " s'est tenue à la fin des opérations le 16 décembre 2010 " à l'état-major, suivie d'une autre réunion avec M. Gbagbo à la résidence présidentielle. En ce qui concerne les premiers, le Procureur s'est référé aux preuves testimoniales fournies par le général Guiai Bi Poin. Cependant, il n'y a rien d'incriminant dans les informations qu'il a fournies. Le commandant du CECOS, le Général Guiai Bi Poin, a confirmé qu'après la fin de l'opération, les généraux et leurs états-majors respectifs ont assisté à un débriefing au quartier général de l'état-major de l'armée où ils ont reçu un rapport du DGPN sur les événements qui se sont déroulés le jour même. À cet égard, il a témoigné que

Le DGPN] nous a donné un rapport sur le nombre de personnes qui ont été tuées au sein des forces de l'ordre. Il y a environ six ou sept décès enregistrés. Certains ont été tués dans leurs véhicules de transport de troupes, à l'aide de roquettes antichars, et ils ont été complètement brûlés vifs, d'autres dans leurs véhicules à Abobo. Et il a aussi parlé de la mort de civils. Il a mentionné le fait qu'en ce qui concerne les décès de civils, nous devions être très prudents, car l'individu que nous considérions être des civils est, de façon générale, armé.

1144. S'agissant de la réunion à la Résidence présidentielle, qui aurait eu lieu dans la soirée du 16 décembre 2010, le Procureur se fonde uniquement sur les informations contenues dans le registre des visiteurs de la Résidence. Compte tenu des considérations relatives à la valeur probante et à la force probante du journal de bord, il convient de noter que ce seul élément de preuve ne permet pas de conclure à l'existence d'une réunion avec M. Gbabgo. De plus, les registres pertinents montrent pour la plupart des visites de membres civils du " cercle restreint " ; selon le journal de bord, le général Dogbo Blé était le seul officier du FDS à avoir rendu visite à M. Gbagbo après la marche de la RTI. Cela sape l'affirmation du Procureur selon laquelle le contenu de la réunion (présumée) peut être déduit du fait que ses participants étaient les mêmes officiers du FDS qui s'étaient rencontrés quelques heures auparavant à l'état-major.

1145. Pour étayer davantage le contenu de la réunion à la Résidence, le Procureur se réfère dans ses observations au témoignage du général Mangou concernant un rapport qu'il a confirmé avoir remis à M. Gbagbo après la fin de l'opération le 16 décembre 2010. Le général Mangou a déclaré dans son témoignage que

J'ai fait rapport au président de la république, mais dans ce cas, j'ai mentionné qu'il y avait des civils qui étaient morts sans donner de détails. Mais j'ai souligné les soldats morts, les trois d'Abobo, ceux qui ont été tués dans les environs d'AnonkouaKouté et de Saint Joseph. J'ai mis l'accent là-dessus.

1146. En plus de ne pas être incriminante, cette partie du témoignage du général Mangou ne constitue pas une preuve du contenu d'une rencontre avec M. Gbagbo à la résidence présidentielle. Selon le général Mangou, il s'agissait plutôt d'un rapport qu'il avait remis à M. Gbagbo par téléphone.

1147. Enfin, il est à noter que le Procureur affirme que, d'après les circonstances, il est possible de déduire que le sujet de la discussion du " cercle restreint " avec M. Gbagbo dans la soirée du 16 décembre 2010 comprenait une discussion sur la FDS et les pertes civiles. S'il ne s'agit pas d'une conclusion invraisemblable, sans disposer d'informations fiables sur ce qui a été réellement dit, elle n'a guère d'intérêt, si ce n'est de suggérer que M. Gbagbo aurait été au courant des pertes civiles dès ce moment. Étant donné que le général Mangou a témoigné avoir informé M. Gbagbo de l'existence de casularités civiles, il n'est pas nécessaire que la Chambre se livre à des spéculations sur ce qui a pu ou non être discuté le soir du 16 décembre 2010.

b) Le fait de savoir que l'instruction entraînerait des crimes

1148. Le Procureur a établi un lien entre la marche de la RTI et les événements qui se sont déroulés au cours des années suivantes. 2000 et 2004, affirmant que la marche de la RTI lui ressemblait de façon frappante. Pour évaluer la théorie du Procureur à cet égard, il faut d'abord vérifier si les éléments de preuve mentionnés par le Procureur permettent de prouver que M. Gbagbo savait ou non que son instruction d'interdire la marche RTI entraînerait des crimes.

1149. A cet égard, l'Accusation se réfère au " nombre élevé de victimes " qui, selon elle, a été causé par la FDS " l'application d'instructions similaires par le passé ", et qui a également été le résultat du déploiement des forces armées pour faire face à des manifestants civils non armés. Il est à noter que le Procureur fait également référence dans ce contexte aux discours de M. Gbagbo qui auraient été " incités à la violence ". Bien que les discours soient traités dans une section distincte ci-dessus, les allégations concernant les " instructions passées " et le déploiement des forces armées sont traitées ici.

i) Les manifestations de 2000 et 2004

1150. Selon le Procureur, si l'instruction de M. Gbagbo d'interdire la marche RTI en 2010 n'était pas de nature criminelle, il savait que sa mise en œuvre entraînerait la commission de crimes, étant donné que " l'application d'instructions similaires lors des manifestations de décembre 2000 et mars 2004 avait entraîné un nombre élevé de victimes ". Le Procureur a allégué que M. Gbagbo et les membres du " cercle restreint " présumé étaient au courant des incidents de 2000 et 2004 et que, pour cette raison, les instructions de commettre des crimes contre la population civile n'avaient pas besoin d'être précisées dans le cadre de la marche RTI.

1151. En ce qui concerne le premier incident présumé, le Procureur a déclaré que " des manifestations ont eu lieu en décembre 2000, au cours desquelles des manifestants et des sympathisants du RDR ont été abattus et tués par des membres de la gendarmerie, arrêtés, détenus, torturés et battus par des éléments de la police et de la gendarmerie de l'Ecole nationale de police et du camp Agban ". Le seul élément de preuve que le Procureur a présenté en rapport avec cet incident est un rapport de Human Rights Watch, qui constitue un ouï-dire anonyme. Il est donc difficile d'attribuer une grande valeur probante à ce rapport. Les éléments de preuve disponibles sont insuffisants pour permettre à une chambre de première instance raisonnable de conclure que les incidents de décembre 2000 se sont produits de la manière décrite dans le rapport, sans parler du fait que ces incidents étaient le résultat des instructions de M. Gbagbo.

1152. En ce qui concerne l'incident de 2004, le Procureur a allégué que le 25 mars 2004, les partis d'opposition avaient prévu une marche de protestation contre M. Gbagbo et le FPI, mais " avant même le début de la marche de manifestation, des hélicoptères armés et des unités militaires ont encerclé et attaqué les quartiers d'Abobo et Anyama, faisant entre 120 et 350 militants du G-7 tués ". A cet égard, le Procureur s'est appuyé sur un rapport de la Commission d'enquête de l'ONU (qui constitue un ouï-dire anonyme) et sur les dépositions des témoins P-0184, P-0172 et P-0048. Alors que P-0184 et P-0172 faisaient partie des manifestants du RDR lorsque les événements liés à la marche de 2004 ont eu lieu, les informations fournies par le témoin P-0048 sont basées sur des rapports qu'il a reçus de militants du G-7. P-0048 était à l'époque un chef de l'opposition lié au G-7.

1153. En ce qui concerne la marche de 2004, il convient d'abord de noter que le témoin P-0048 a confirmé qu'une coalition de partis d'opposition et de " mouvements rebelles " dénommée G7, qui serait ensuite collectivement connue sous le nom de Forces nouvelles, avait prévu de marcher sur le Plateau le 25 mars 2004 pour exiger un transfert des pouvoirs conformément à l'accord Linas-Marcoussis. Selon le témoin P0184, les forces armées ont commencé à utiliser la violence contre les civils avant le début de la manifestation et, par conséquent, la marche n'a pas eu lieu.

1154. Il y a peu d'informations et presque aucune preuve directe de l'action du FDS pendant la prétendue répression de la marche de 2004. Bien que les témoins aient témoigné qu'à cette occasion, en 2004, des hélicoptères de l'armée ont tiré à balles réelles sur des manifestants ; le témoignage de P-0048 était fondé sur des ouï-dire anonymes, P-0184 a admis ne pas avoir vu les hélicoptères tirer sur des civils, et on ne sait pas si P-0172 en a été témoin personnellement. De plus, dans leurs témoignages, les témoins n'ont pas fourni de preuves concluantes en ce qui concerne les auteurs des crimes présumés commis contre des manifestants en 2004. P-0172 a témoigné qu'il avait été abattu par des " personnes en tenue fatiguée ". Le témoin P-0184 a témoigné que des éléments du FDS ont tiré sur des manifestants se rassemblant dans les rues et se sont ensuite rendus à l'hôpital pour tirer en l'air et chercher des blessés. Le témoin ne se souvient pas de ce que portaient les individus qui ont tiré sur les manifestants dans la rue et il n'est pas clair comment elle a identifié ces individus comme étant des officiels du FDS. En ce qui concerne les personnes qui ont tiré à l'hôpital, P-0184 a témoigné qu'elle savait qu'elles étaient des FDS parce qu'elle avait vu leurs bottes et entendu ce qu'elles disaient.

1155. En ce qui concerne les instructions prétendument données par M. Gbagbo à cette occasion, les informations disponibles sont à nouveau rares. Le Procureur a présenté le décret no 2004-236 du 22 mars 2004, par lequel le Président a réquisitionné l'armée jusqu'au 15 avril 2004. Le document fait référence à un décret antérieur n° 2004-210, prétendument publié le 11 mars 2004, interdisant toute marche et manifestation sur la voie publique et dans les espaces publics. Sur la base de ces éléments de preuve, il est possible de conclure que M. Gbagbo avait, au moment pertinent en 2004, interdit toutes les manifestations publiques, y compris la marche du G-7 prévue le 25 mars 2004. Toutefois, il n'est pas possible d'établir sur la base des preuves que les crimes présumés contre les manifestants politiques en 2004 étaient liés aux instructions données par M. Gbagbo.

1156. S'il semble que des civils aient été tués ou blessés le 25 mars 2004, on ne sait pas exactement ce qui s'est passé à cette occasion. Même s'il y avait suffisamment de preuves que les auteurs de ces crimes étaient des agents du FDS, il n'existe toujours pas d'informations détaillées sur la manière dont le FDS a mené l'opération à cette occasion et surtout sur les raisons pour lesquelles il a ouvert le feu. Aucune chambre de première instance raisonnable n'a pu, sur la base des éléments de preuve susmentionnés, conclure que M. Gbagbo avait ordonné la répression violente de la manifestation de mars 2004, ni que son interdiction visait à signaler " à ses commandants de déployer des unités armées contre des manifestants opposés à sa politique ".

1157. Il n'y a donc pas de preuves suffisamment détaillées et fiables que, dans les années qui ont précédé la crise postélectorale, le FDS ait eu recours à la violence contre les manifestants qui participaient aux manifestations organisées par les opposants de M. Gbagbo sans raison. On ne peut donc pas en déduire qu'il aurait été suffisamment prévisible que le FDS commettrait des crimes à la suite de l'interdiction de la marche RTI du 16 décembre 2010.

ii) Le déploiement de personnel armé pour faire face à des personnes non armées

manifestants

1158. Le Procureur suggère également que M. Gbagbo aurait prédit que l'interdiction de la marche RTI entraînerait - dans le cours normal des événements - la commission de crimes, compte tenu du fait que " des forces armées ont été déployées sur le terrain pour affronter des manifestants civils non armés ". Cet argument n'est pas convaincant. Elle est également fondée sur une présentation erronée de la preuve. Selon les preuves disponibles, les forces armées n'ont pas été principalement déployées pour " faire face " aux manifestants, mais pour protéger des positions stratégiques. Il est important de garder à l'esprit, à cet égard, qu'il y avait des troupes armées à Abidjan qui auraient pu constituer une menace.

1159. En outre, un point que le Procureur semble ignorer est que l'on peut à tout le moins noter que le FDS avait des raisons de croire qu'il y aurait une opposition armée parmi les manifestants. cet égard, il est fait référence aux décès des FDS survenus le jour de la marche (16 décembre 2010) et aux renseignements du FDS concernant la marche, dont les preuves seront présentées ci-après.

1160. Le général Guiai Bi Poin a témoigné que lors du débriefing à l'état-major le 16 décembre 2010 après l'opération, le DGPN a informé que six ou sept individus des FDS étaient morts ; certains ont été tués dans des véhicules de transport de troupes avec des roquettes antichar à Abobo. Le témoignage de P-0330, décrit à la section VI.H.1.a), suggère également que des individus habillés en civil ont tiré à balles réelles sur le FDS au PK18 près de l'école primaire Anonkoua-Kouté.

1161. Un rapport de situation de la gendarmerie départementale concernant les événements de la journée jusqu'à 18h00 fait état de six personnes des FDS qui ont été tuées (trois policiers et trois membres de l'armée) à la suite des manifestations de rue demandées par le RHDP.

1162. Plusieurs documents font référence à des policiers tués à PK18. Une liste des victimes de la marche du RHDP publiée par la police indique qu'à 9h un sergent des FANCI Tagro Sery Raphaël a été tué lors d'affrontements avec des manifestants à Abobo PK18. Il énumère trois autres victimes du FDS au même endroit par balles, à savoir les Sergents Touré Seniman, Yao Bi Houa, et Yada Blessi Jean-Baptiste. En ce qui concerne ces deux derniers, il est précisé que les auteurs étaient des manifestants. Un rapport de police signé par l'inspecteur général Bredou M'Bia fait également état de la mort de ces trois individus dans ce lieu, et déclare également qu'ils ont été abattus par des manifestants du RHDP. Enfin, un document publié par le préfet, Djehannin Bi Tra, note que le 16 décembre 2010 à 10h au PK18, un affrontement avec des manifestants a causé la mort de trois policiers. En ce qui concerne cet incident, le document indique en outre que deux autres policiers ont été enlevés et que trois soldats ont été enlevés et brûlés vifs.

1163. Un rapport de police signé par le Commissaire Principal de Police Claude Yoro en date du 16 décembre 2010 note que ce jour-là, dans le 32e arrondissement du district de Police d'Abobo, un groupe de manifestants armés a été intercepté et conduit à la préfecture de Police d'Abidjan. Le rapport indique également qu'à 9h25 CECOS a tiré sur des manifestants armés sur la mairie d'Adjamé.

1164. De plus, le FDS avait d'autres raisons de croire qu'il y aurait une opposition armée parmi les manifestants. A cet égard, P-0330 a expliqué pourquoi il pensait que la marche était interdite : " Selon les renseignements, les troupes des FAFN s'étaient infiltrées dans la zone et l'on craignait que ces manifestations ne soient utilisées par les FAFN pour prendre le RTI ". Un rapport du ministère de l'Intérieur à la DGPN daté du 15 décembre 2010 contient en effet des informations selon lesquelles, selon des " sources bien informées ", trois marches insurrectionnelles étaient prévues, respectivement pour les 16, 17 et 20 décembre 2010, avec pour objectif d'installer un nouveau directeur général à la RTI, M. Guillaume Soro comme Premier ministre et enfin M. Alassane Ouattara comme président. En ce qui concerne les deux premières marches, il est précisé que la stratégie allait consister à placer des milices en tête de la marche, soutenues par des éléments armés des FAFN en civil, et à faire pression sur les FDS pour qu'elles utilisent leurs armes.

1165. Cette preuve indique donc que le FDS avait eu des raisons de croire qu'il y aurait une opposition armée parmi les manifestants à la marche RTI.

c) Diffusion d'instructions par l'intermédiaire de la FDS avant la marche RTI

1166. Selon le Procureur, à un moment donné avant le 16 décembre 2010, M. Gbagbo a décidé que la marche de la RTI devait être réprimée et a donné des instructions à la FDS en conséquence. Dans son exposé des motifs, le Procureur souligne que les ordres de M. Gbagbo à cet effet ont été convertis en instructions opérationnelles qui sont passées par la chaîne de commandement régulière de la FDS. Dans son mémoire de mi-procès, le Procureur a déclaré ce qui suit :

Comme pour toute structure hiérarchique, les ordres et les instructions étaient diffusés par les dirigeants de la SDF le long de la chaîne de commandement. Les commandants donnaient des ordres et des instructions au personnel avant les patrouilles et les opérations. Les personnes chargées de donner des instructions opéraient au plus haut niveau de la FDS, y compris le commandant de la CEMA et du CECOS, Bi Poin. Inévitablement, ces instructions étaient fondées sur des ordres donnés par le GBAGBO en tant que président et commandant suprême, tels que des instructions selon lesquelles la marche de la RTI devait être interdite et empêchée[...].

1167. Dans sa réponse, le Procureur développe plus avant l'allégation selon laquelle des ordres émanant de M. Gbagbo ont circulé dans le FDS et ont finalement conduit à l'opération visant à bloquer la marche RTI. En conséquence, le Procureur déclare que :

L]e recours à la violence pour maintenir M. Gbagbo au pouvoir s'est traduit par les actes et les paroles de M. Gbagbo et des membres du Cercle Intérieur (...) La FDS a reçu des instructions de M. Gbagbo que la marche du 16 décembre 2010 était interdite et ne devait pas avoir lieu. Cette instruction a été diffusée par les ministres de l'Intérieur et de la Défense de M. Gbagbo pour interdire la marche, ce qui a conduit à une opération visant à la bloquer.

1168. Dans l'ensemble, le Procureur allègue donc que M. Gbagbo a donné des ordres au Ministre de l'intérieur et au Ministre de la défense d'interdire la marche et qu'ils ont ensuite diffusé ces instructions dans les rangs du FDS.

1169. Les éléments de preuve sur lesquels le Procureur s'appuie pour alléguer que M. Gbagbo lui a ordonné de réprimer la marche RTI ont été cités plus haut, à savoir le témoignage du général Mangou et le registre des résidences. Le général Mangou a témoigné que lors d'une réunion à la résidence présidentielle le 14 décembre 2010, lui et d'autres ont reçu des instructions de M. Gbagbo que la marche soit interdite. Il est rappelé que, selon le Procureur, une page non datée du Journal de bord de la résidence corrobore le témoignage du général Mangou mais indique la réunion à laquelle le général Mangou a fait allusion dans la nuit du 15 décembre 2010.

1170. En ce qui concerne le deuxième élément de l'argumentation susmentionnée du Procureur, concernant la diffusion de l'instruction de M. Gbagbo, les seuls éléments de preuve disponibles sont le témoignage du général Mangou. Il s'agit du récit du général Mangou selon lequel il a été informé de la marche par un communiqué du ministre de l'Intérieur et que, lors d'une réunion avec le ministre de la Défense, il a appris que la marche était interdite par le gouvernement. Dans son témoignage, le général Mangou a déclaré que c'est par le biais du communiqué du ministre de l'Intérieur qu'il a appris pour la première fois qu'une marche était prévue par l'opposition " pour installer le directeur général de la RTI ".2654 Par conséquent, le communiqué du ministre de l'Intérieur a probablement été publié avant la réunion à laquelle le général Mangou était présent, à laquelle M. Gbagbo aurait donné l'instruction que la marche soit interdite.

1171. Il est à noter, cependant, qu'il y a des points d'ambiguïté dans le témoignage du général Mangou qui permettent une lecture alternative de cette preuve. A cet égard, il est rappelé que le général Mangou a mentionné trois sources d'information concernant la marche et son interdiction : le ministre de l'Intérieur et son communiqué, le ministre de la Défense (qui lui a dit lors d'une réunion que la marche avait été interdite) et M. Gbagbo (qui a tenu une réunion à la résidence présidentielle où le général Mangou a reçu des instructions à cet effet). Il n'est pas tout à fait clair d'après le témoignage du général Mangou qu'il a reçu le communiqué du ministre de l'Intérieur dans des circonstances différentes de celles dans lesquelles le ministre de la Défense lui avait dit que la marche avait été interdite par le gouvernement. Le témoignage du général Mangou n'exclut pas non plus que la rencontre avec le ministre de la Défense dont il a parlé soit la même que celle qui a eu lieu à la résidence présidentielle convoquée par M. Gbagbo les 14 et 15 décembre 2010. Il est donc possible que les trois notifications ou instructions aient été données au général Mangou à la même occasion.

1172. En tout état de cause, rien n'indique que les dispositions de sécurité spécifiques en vigueur au 16 décembre 2010 étaient fondées sur des ordres donnés par M. Gbagbo. Bien que le général Mangou ait confirmé avoir reçu des instructions de M. Gbagbo pendant la crise postélectorale2658, il n'a pas mentionné d'instruction spécifique de M. Gbagbo dans le cadre du plan de sécurité de la marche RTI.2659 Le DGPN, inspecteur général Bredou M'Bia, n'a pas mentionné avoir reçu des instructions spécifiques pour préparer la répression de cette marche. Le témoin a ajouté que " nous n'avions pas de préparatifs ". Cependant, nous avons eu vent d'un événement et nous ne pouvions pas y rester les bras croisés. En outre, alors que le général Guiai Bi Poin a déclaré que l'inspecteur général Bredou M'Bia et le général Mangou recevaient normalement des instructions de leurs supérieurs, il ne connaissait pas le contenu et la nature des ordres qu'ils auraient reçus dans le cadre des dispositions de sécurité du 16 décembre 2010.2661 Le général Kassaraté, pour sa part, a témoigné que les commandants des FDS sur le terrain ont reçu des instructions du quartier général de l'état-major, par l'intermédiaire du CPCO, de déployer des éléments pour sécuriser la RTI.2662

2. L'opération FDS

1173. Le Procureur semble soutenir qu'un lien entre le Plan commun et l'opération du FDS visant à bloquer la marche RTI peut être déduit à la lumière des dispositions de sécurité qui ont été mises en place le 16 décembre 2010. La présente sous-section analyse les éléments de preuve pertinents liés à l'exploitation de la SDF.

a) Commandement et contrôle de l'opération FDS

1174. Une partie importante de l'argumentation du Procureur à cet égard repose sur les liens étroits que M. Gbagbo aurait eus avec les hauts commandants des FDS qui dirigeaient l'opération sur le terrain. Pour évaluer cet aspect de la théorie du Procureur, il est impératif d'établir d'abord qui était responsable de cette opération, puis d'examiner le lien présumé avec l'accusé.

1175. Les éléments de preuve fournis par les dépositions des témoins ne permettent pas de se faire une idée claire de la structure de commandement opérationnel de l'opération FDS du 16 décembre 2010. Selon le général Mangou, la police était chargée de gérer la foule, " ceux qui marchaient ".2663 Le témoignage du général Mangou selon lequel le DGPN (Directeur général de la police nationale), l'inspecteur général Bredou M'Bia, était chargé des opérations a été corroboré par le général Guiai Bi Poin.2664 L'inspecteur général Bredou M'Bia, pour sa part, a témoigné que le responsable des opérations ce jour-là était le commissaire divisionnaire Benoît Djehanin Bi Tra, préfet de la police d'Abidjan, comme cela a toujours été le cas pour les opérations policières à Abidjan.2665

1176. Dans certaines parties de son témoignage, le général Mangou a souligné que les missions de l'armée et celles de la police étaient différentes et que leurs opérations respectives étaient totalement distinctes les unes des autres.2666 En revanche, le général Kassaraté n'a pas fait de distinction entre l'opération militaire et l'opération policière dans son témoignage et a déclaré que le chef des opérations était le général Detoh Letho, qui faisait rapport au général Mangou.2667 Le général Detoh Letho n'a été questionné sur ce point.

1177. Certains aspects des témoignages pertinents semblent incohérents, incohérents ou contradictoires. Par exemple, alors que le général Mangou a maintenu dans son témoignage qu'il ne connaissait pas bien l'opération policière, le général Guiai Bi Poin a témoigné que le général Mangou avait reçu un aperçu du plan opérationnel de la police dans lequel le DGPN " exprime ses besoins en termes de ressources, ressources humaines, équipements, véhicules au chef de l'état major général ", le général Mangou2668. Même le général Mangou s'est apparemment contredit lui-même lorsqu'il a déclaré dans son témoignage que tout ce qui concernait le RTI relevait de l'autorité de l'armée.2669 De plus, le général Mangou a déclaré qu'il n'avait eu aucun contact avec le DGPN pendant la journée de la marche RTI2670 mais selon le général Guiai Bi

Pointez du doigt que ce n'est pas vrai.2671

1178. Il est possible qu'il y avait de nombreuses personnes qui contrôlaient (différents aspects de) l'opération. Néanmoins, sur la base des éléments de preuve disponibles, il n'est pas possible de déterminer qui dirigeait l'opération sur le terrain.

b) La nature et le but de l'opération de la SDF

1179. Il ne fait guère de doute que l'importance de la RTI dans la politique ivoirienne et les circonstances qui ont prévalu à Abidjan après le second tour des élections de 2010 ont joué un rôle important dans la définition du caractère et de l'objectif de l'opération du FDS le 16 décembre 2010. Il est important de noter, à cet égard, que le général Mangou a témoigné que la RTI constituait un " point stratégique " puisqu'elle avait été " une cible pendant toutes les tentatives de coups d'État et qu'une fois la RTI prise, les messages peuvent être transmis par ce canal. C'est donc un point très stratégique. Et il est toujours sous surveillance". De plus, dans son témoignage, le général Mangou a mentionné que le RTI avait été attaqué par les forces rebelles en 2002 lors de la tentative de coup d'Etat. A cet égard, le général Mangou a également témoigné que "[l]orsqu'ils ont attaqué le RTI, les forces de défense et de sécurité ont réussi à les repousser vers le centre de la Côte d'Ivoire, et à partir de ce moment, ces forces ont pris position et commencé à lutter contre elles "2674. Selon le général Kassaraté, le bâtiment RTI est gardé depuis 1960.

1180. Les généraux Mangou, Guiai Bi Poin, Kassaraté et l'inspecteur général Bredou M'Bia ont décrit les mesures adoptées pour empêcher les manifestants du RHDP d'atteindre le bâtiment du RTI. Selon le général Mangou, la police était responsable de la gestion de la foule et c'est elle qui était " en contact avec ceux qui marchaient ", en utilisant des " mesures conventionnelles ".2676 Il a ajouté qu'en plus de l'opération policière, des " arrangements militaires " avaient été mis en place. En ce qui concerne l'objectif des militaires, il précise qu'ils " n'ont pas de contact avec ceux qui marchent ". Nous avons mis en place ces dispositions à des endroits stratégiques dans le but, d'une part, de dissuader ceux qui marchaient et, d'autre part, de veiller à ce que des personnes de l'extérieur d'Abidjan ne s'infiltrent pas dans la zone".

1181. Le Général Mangou a donné une description détaillée des dispositions de la SDF entourant le quartier général de la RTI. Le général Kassaraté a témoigné que le chef d'état-major, le général Mangou, a déployé des troupes dans une structure concentrique pour sécuriser le RTI et empêcher les marcheurs d'y accéder. Il a ajouté que la gendarmerie, la police et l'armée étaient déployées, avec des éléments de réserve stationnés à l'académie de gendarmerie qui se trouvait à proximité de la RTI.

1182. Selon le général Guiai Bi Poin, lors de la réunion à l'état-major qui s'est tenue en préparation de la marche RTI, l'inspecteur général Bredou M'Bia a déclaré que les forces de sécurité devaient empêcher l'occupation des bâtiments publics, disperser les rassemblements dans les rues, et assurer la sécurité de leurs casernes. Le général Guiai Bi Poin a également indiqué qu'en plus des environs du RTI, la police et le CECOS renforçaient le Plateau car c'était la principale zone commerciale d'Abidjan. En outre, il y avait d'autres endroits à occuper par les FDS à travers Abidjan, tels que Cocody, Abobo et Adjamé.

1183. L'inspecteur général Bredou M'Bia a témoigné que les préparatifs de la marche de la RTI ont été faits dans le cadre des missions régulières de la police. En outre, il convient également de noter que le Commandant suprême de la gendarmerie, le général Kassaraté, a témoigné qu'avant la crise postélectorale, la sécurité du bâtiment de la RTI avait été assurée par la gendarmerie, mais pendant les événements, lorsque la violence a éclaté, la police et l'armée étaient également chargées du renforcement. A l'occasion de la marche, la police a été déployée avec l'aide de la gendarmerie. Selon le général Kassaraté, cette réaction était normale en raison de la sensibilité du lieu. Le général Kassaraté a confirmé que l'implication du CECOS était normale dans de tels cas, car toutes les missions de sécurité ordonnées par l'état-major comprenaient le CECOS.

1184. Les éléments de preuve liés à l'affectation des troupes n'indiquent pas que le but de ces arrangements était la commission de crimes contre des manifestants du RHDP. Ce qui précède démontre également que le plan de sécurité de la FDS pour la marche RTI du 16 décembre 2010 a été élaboré par les autorités compétentes selon la procédure habituelle.

b) La nature et le but de l'opération de la SDF

1179. Il ne fait guère de doute que l'importance de la RTI dans la politique ivoirienne et les circonstances qui ont prévalu à Abidjan après le second tour des élections de 2010 ont joué un rôle important dans la définition du caractère et de l'objectif de l'opération du FDS le 16 décembre 2010. Il est important de noter, à cet égard, que le général Mangou a témoigné que la RTI constituait un " point stratégique " puisqu'elle avait été " une cible pendant toutes les tentatives de coups d'État et qu'une fois la RTI prise, les messages peuvent être transmis par ce canal. C'est donc un point très stratégique. Et il est toujours sous surveillance". De plus, dans son témoignage, le général Mangou a mentionné que le RTI avait été attaqué par les forces rebelles en 2002 lors de la tentative de coup d'Etat. A cet égard, le général Mangou a également témoigné que "[l]orsqu'ils ont attaqué le RTI, les forces de défense et de sécurité ont réussi à les repousser vers le centre de la Côte d'Ivoire, et à partir de ce moment, ces forces ont pris position et commencé à lutter contre elles "2674. Selon le général Kassaraté, le bâtiment RTI est gardé depuis 1960.

1180. Les généraux Mangou, Guiai Bi Poin, Kassaraté et l'inspecteur général Bredou M'Bia ont décrit les mesures adoptées pour empêcher les manifestants du RHDP d'atteindre le bâtiment du RTI. Selon le général Mangou, la police était responsable de la gestion de la foule et c'est elle qui était " en contact avec ceux qui marchaient ", en utilisant des " mesures conventionnelles ".2676 Il a ajouté qu'en plus de l'opération policière, des " arrangements militaires " avaient été mis en place. En ce qui concerne l'objectif des militaires, il précise qu'ils " n'ont pas de contact avec ceux qui marchent ". Nous avons mis en place ces dispositions à des endroits stratégiques dans le but, d'une part, de dissuader ceux qui marchaient et, d'autre part, de veiller à ce que des personnes de l'extérieur d'Abidjan ne s'infiltrent pas dans la zone".

1181. Le Général Mangou a donné une description détaillée des dispositions de la SDF entourant le quartier général de la RTI. Le général Kassaraté a témoigné que le chef d'état-major, le général Mangou, a déployé des troupes dans une structure concentrique pour sécuriser le RTI et empêcher les marcheurs d'y accéder. Il a ajouté que la gendarmerie, la police et l'armée étaient déployées, avec des éléments de réserve stationnés à l'académie de gendarmerie qui se trouvait à proximité de la RTI.

1182. Selon le général Guiai Bi Poin, lors de la réunion à l'état-major qui s'est tenue en préparation de la marche RTI, l'inspecteur général Bredou M'Bia a déclaré que les forces de sécurité devaient empêcher l'occupation des bâtiments publics, disperser les rassemblements dans les rues, et assurer la sécurité de leurs casernes. Le général Guiai Bi Poin a également indiqué qu'en plus des environs du RTI, la police et le CECOS renforçaient le Plateau car c'était la principale zone commerciale d'Abidjan. En outre, il y avait d'autres endroits à occuper par les FDS à travers Abidjan, tels que Cocody, Abobo et Adjamé.

1183. L'inspecteur général Bredou M'Bia a témoigné que les préparatifs de la marche de la RTI ont été faits dans le cadre des missions régulières de la police. En outre, il convient également de noter que le Commandant suprême de la gendarmerie, le général Kassaraté, a témoigné qu'avant la crise postélectorale, la sécurité du bâtiment de la RTI avait été assurée par la gendarmerie, mais pendant les événements, lorsque la violence a éclaté, la police et l'armée étaient également chargées du renforcement. A l'occasion de la marche, la police a été déployée avec l'aide de la gendarmerie. Selon le général Kassaraté, cette réaction était normale en raison de la sensibilité du lieu. Le général Kassaraté a confirmé que l'implication du CECOS était normale dans de tels cas, car toutes les missions de sécurité ordonnées par l'état-major comprenaient le CECOS.

1184. Les éléments de preuve liés à l'affectation des troupes n'indiquent pas que le but de ces arrangements était la commission de crimes contre des manifestants du RHDP. Ce qui précède démontre également que le plan de sécurité de la FDS pour la marche RTI du 16 décembre 2010 a été élaboré par les autorités compétentes selon la procédure habituelle.

1191. Les communications examinées ne peuvent pas être considérées comme des ordres de commettre des crimes contre la population civile. Comme mentionné dans la sous-section précédente, l'un des objectifs de la mission de la FDS était de prévenir et de disperser les rassemblements de personnes dans les zones entourant la RTI ; les ordres transmis par radiocommunication sont compatibles avec la mise en œuvre de ce plan. Sur la base de ces communications, on ne peut conclure que la mission du FDS avait pour but d'attaquer des manifestants.

1192. Il convient d'ajouter que les éléments de preuve fournis par P-0045 réfutent la présomption exprimée dans les mémoires du Procureur selon laquelle toutes les actions du FDS sur le terrain reflétaient les ordres donnés par les supérieurs de la chaîne de commandement. En particulier, P0045 a remarqué que lorsque les autorités de la gendarmerie ont conseillé à leurs troupes de n'utiliser que des méthodes conventionnelles, ces messages n'ont pas été bien reçus par les subordonnés qui ont parfois même répondu par des insultes. Dans l'ensemble, sauf preuve du contraire, les crimes attribués au FDS pendant l'opération ne peuvent être considérés comme ayant été commis dans le cadre de l'exécution des ordres donnés par les supérieurs hiérarchiques.

3. Instructions données aux forces irrégulières

1193. Le Procureur allègue que les jeunes pro-Gbagbo et le GPP ont reçu des instructions pour participer à la répression de la marche, bien qu'elle n'affirme pas qu'ils faisaient partie de l'opération de sécurité prétendument conçue par M. Gbagbo et son " cercle restreint ". Les instructions données à la milice et aux jeunes de l'État-major de l

Le récit du Procureur établit un lien entre les actes de ces groupes irréguliers et le Plan commun au sens large, plutôt qu'avec les instructions spécifiques de M. Gbagbo concernant la marche RTI. Les éléments de preuve pertinents seront examinés ci-après.

a) La mobilisation de jeunes patriotes par M. Blé Goudé pour la protection de la RTI

1194. Le Procureur déclare que le 14 décembre 2010, deux jours avant la marche, M. Blé Goudé a convoqué une réunion de jeunes leaders pour mobiliser les jeunes patriotes afin de protéger la RTI des manifestants. Le Procureur a poursuivi en affirmant que " lorsqu'ils ont été appelés à se mobiliser, les Jeunes Patriotes savaient quoi faire, c'est-à-dire mettre en place des barrages routiers ". l'appui de ces allégations, le Procureur se réfère au témoignage d'un jeune dirigeant de Galaxie Patriotique connu sous le nom de " Sam l'Africain ".

1195. Selon'Sam l'Africain', dans la période précédant la marche, M. Blé Goudé a convoqué une réunion à la mairie de Cocody'pour nous informer de la situation dans le pays, y compris la marche'. Sam l'Africain' a témoigné que la réunion à laquelle le Procureur fait référence dans ce contexte faisait partie d'une série de réunions que les dirigeants de la jeunesse pro-Gbagbo avaient l'habitude d'organiser régulièrement pendant la crise post-électorale. Il est important de noter que " Sam l'Africain " a précisé qu'il ne s'agissait pas d'une réunion au cours de laquelle chaque dirigeant devait faire des propositions et qu'une décision serait prise ". Au lieu de cela, le témoin a déclaré qu'ils ont discuté de la situation générale dans le pays, y compris la marche RTI, et ils ont également discuté de la mobilisation des jeunes pour défendre leur pays. Sam l'Africain' a déclaré qu'en plus de lui-même et de M. Blé Goudé, il y avait " Navigué, Mian Augustin, le secrétaire général de la FESCI, et de nombreuses autres personnes[dont] Youssof Fofana, Zéguen Touré ".

1196. Interrogé par le Procureur sur la stratégie dont il a été question au cours de la réunion, le témoin a contesté l'emploi du mot " stratégie " par le Procureur. Selon lui, il n'y avait pas de véritable stratégie à mettre en œuvre. Il a dit que si le mot stratégie devait être utilisé, alors leur "stratégie a toujours été très simple, à savoir mobiliser les Ivoiriens, mobiliser les patriotes", ces Ivoiriens qui croyaient que leur pays était devenu une victime d'injustice, et qui sont donc venus volontairement pour protéger le RTI.

1197. Dans son témoignage, " Sam l'Africain " n'a pas semblé être d'accord avec la suggestion selon laquelle, lors de la réunion, les jeunes avaient été invités à dresser des barrages routiers en termes explicites. Selon lui, les jeunes savaient simplement quoi faire pour protéger leur nation. A cet égard, il a expliqué que

les gens ont l'habitude de faire de telles choses pour aller dans la rue, défendre leur nation et ériger des barrages routiers. Mais pour ce qui est de savoir s'il a été précisé que nous devions ériger ces[barrages routiers] oui ou non à la réunion, eh bien, vous savez, quand vous dites que les gens prennent le pays par la force et que vous demandez aux gens de se mobiliser, alors il est tout à fait normal que les gens établissent des[barrages routiers] et se protègent.

1198. En outre, outre le témoignage de " Sam l'Africain au sujet d'une réunion à la mairie de Cocody, le Procureur s'appuie également sur un discours prononcé le 15 décembre 2010 par M. Blé Goudé dans lequel il s'est adressé à une grande foule. Dans la première partie de son intervention, M. Blé Goudé a évoqué son rôle de ministre de la jeunesse et de l'emploi. Dans la deuxième partie, il a affirmé que l'ONU et la France préparaient un génocide en Côte d'Ivoire et que l'ONUCI était devenue une force d'occupation. M. Blé Goudé a également qualifié de rebelles le Représentant spécial de l'ONU en Côte d'Ivoire, M. Choi et Guillaume Soro. De plus, bien qu'il ait proclamé qu'il était les mains vides et qu'il n'avait pas d'armes, il a demandé au public de rester confiant en leur force et a déclaré que, bien qu'ils voulaient vivre pour voir leur pays se développer, ils étaient également prêts à mourir à cette fin.

1199. Bien que certaines parties du discours de M. Blé Goudé puissent être considérées comme incendiaires, il est important de noter que cette partie du message de M. Blé Goudé était principalement destinée aux forces étrangères. De plus, dans les images disponibles, M. Blé Goudé ne fait aucune mention de la marche RTI et encore moins de la nécessité de mobiliser les jeunes pour la prévenir.

1200. Il est difficile de voir sur quelle base le Procureur affirme que ces éléments de preuve étayent l'inférence selon laquelle M. Blé Goudé a provoqué le meurtre, le viol et les blessures de partisans de Ouattara. En ce qui concerne le témoignage de " Sam l'Africain ", il n'y a aucune information sur la manière dont la décision de mobiliser les jeunes a été mise en pratique. En particulier, la Chambre n'a entendu aucun élément de preuve sur la manière dont et par qui la décision de se mobiliser a été communiquée aux groupes de jeunes qui auraient commis les crimes. Par ailleurs, il est difficile de comprendre pourquoi M. Blé Goudé aurait appelé les jeunes à se mobiliser lors d'une réunion à la mairie de Cocody le 14 décembre 2010 mais ne l'a pas mentionné lorsqu'il s'est adressé directement aux jeunes le lendemain.

1201. Quoi qu'il en soit, l'intervention de M. Blé Goudé est loin d'être incitative. Même si l'on admettait que le public comprenait par ses propos que M. Blé Goudé voulait qu'ils contribuent à empêcher la marche et que certains d'entre eux s'y sont conformés en érigeant des barrages routiers - ce qui est totalement spéculatif - il serait quand même un grand pas en avant de conclure que les propos de M. Blé Goudé ont un effet direct sur la commission des crimes dont les auteurs sont accusés.

1202. Les éléments de preuve qui précèdent ne permettent pas de conclure que les barrages routiers érigés par des jeunes pro-Gbagbo dans le cadre de la marche RTI l'ont été sur l'ordre ou à l'instigation de M. Blé Goudé. Rien n'indique que, lors de la réunion à la mairie de Cocody, c'est M. Blé Goudé qui a donné l'ordre de se mobiliser. Même s'il avait directement demandé aux jeunes pro-Gbagbo d'ériger des barrages routiers pour protéger le RTI des manifestants, cela n'équivaut pas à une instruction de recourir à la violence.

1203. De même, rien n'indique que la rencontre des jeunes patriotes s'inscrive dans un effort coordonné entre la jeunesse pro-Gbagbo et la FDS pour réprimer la marche. Rien n'indique, par exemple, que M. Blé Goudé ait discuté des mesures de répression de la marche avec les responsables du FDS ou avec M. Gbagbo. En fait, il est à noter que selon le registre des visiteurs de la Résidence présidentielle, M. Blé Goudé n'a pas visité la Résidence entre le 6 et le 16 décembre 2010. En effet, les dix jours qui ont précédé la marche de la RTI ont été l'une des plus longues périodes d'absence de M. Blé Goudé de la Résidence présidentielle pendant la crise post-électorale. Il n'y a aucune preuve d'une autre forme de communication entre les deux accusés ou entre M. Blé Goudé et l'un quelconque des officiers du FDS pendant cette période.

b) Instructions au GPP

1204. Dans ses conclusions, le Procureur rappelle que le témoin P-0435 a témoigné que M. Tagro (ancien ministre de l'Intérieur qui occupait le poste de Secrétaire général à la Présidence pendant la crise post-électorale) a eu une réunion avec les dirigeants du GPP où la milice a été chargée d'intercepter les manifestants participant à la marche RTI et les remettre aux autorités.

1205. Il est à noter que le témoin P-0435, qui était membre du GPP à l'époque, a également témoigné qu'il avait reçu des instructions concernant la marche du chef du GPP Bouazo. Lorsqu'on lui a demandé s'il savait de qui Bouazo avait reçu les instructions, P-0435 a déclaré ce qui suit

Le jour de la marche, quand on nous a donné l'ordre de sortir, il ne m'a pas donné directement le nom d'une autorité qui lui aurait donné des instructions, mais il a fait remarquer qu'avant cela, quand la marche a été annoncée, il avait reçu--après une rencontre avec l'ancien ministre de l'intérieur, M. Tagro, il avait reçu des instructions que si la marche était maintenue, nous aurions certaines instructions sur les mesures que nous devrions prendre pour soutenir le FDS. C'est donc parce que la marche a été maintenue que les instructions ont également été maintenues. Mais il est vrai qu'il n'est pas venu me dire que telle ou telle personne lui a dit que nous devions le faire. Ce n'était pas le cas.

1206. Ainsi, le jour de la marche, Bouazo n'a pas précisé à P-0435 quelle autorité émettait les instructions pour la mission. P-0435 savait seulement que Bouazo avait déjà reçu des instructions auparavant, lors d'une réunion avec M. Tagro qui a eu lieu environ deux jours avant la marche.

1207. P-0435 lui-même n'a pas assisté à la réunion avec M. Tagro en question, mais a été informé de ce qui s'y est dit par la suite. En ce qui concerne les participants, il a rappelé que, outre Bouazo, Mémoire, le Général Ato Gbeli, le Général Djimi

Willy, et Maguy'le Tocard' étaient présents.

T

1208. Lorsqu'on lui a demandé quelles étaient ces prétendues instructions, P-0435 a mentionné que la mission du GPP était de disperser la foule et " d'intercepter " les manifestants pour les remettre aux autorités. P-0435 explique qu'il a personnellement pris ses fonctions à Adjamé, où il a envoyé un premier lot d'une vingtaine d'éléments des marchés publics écologiques. Pour mener à bien sa mission, le GPP avait mis en place un cordon de sécurité depuis l'intersection Djeni Kobena à Williamsville jusqu'au boulevard des Martyrs. Dans ce périmètre, à 220 logements, les membres du GPP ont intercepté des manifestants qui revenaient de Cocody. Selon P-0435, alors que ces 20 éléments GPP étaient équipés de cordelettes, ils n'avaient pas d'armes à feu à leur disposition immédiate. P-0435 a témoigné qu'on leur avait ordonné de ne pas utiliser d'armes à feu à moins que les manifestants interceptés ne s'avèrent être armés. Le témoin a précisé qu'ils n'ont intercepté aucun manifestant armé. Il est à noter que P-0435 a témoigné que les éléments du GPP battraient les manifestants et les arrêteraient temporairement afin que les autorités militaires puissent venir les chercher.

1209. P-0435 a également témoigné qu'il avait envoyé une trentaine d'éléments du GPP avec deux Kalachnikovs à Cocody. Lui-même n'est pas allé à Cocody. Notamment, P-0435 a déclaré qu'ils pouvaient recevoir des messages de la FESCI qui se trouvaient sur le campus de Cocody et qui donnaient des commentaires par téléphone et expliquaient que les marcheurs étaient dispersés et qu'ils ne pouvaient pas atteindre le RTI. En tout état de cause, l'ensemble des preuves indique que le rôle du GPP dans la répression de la marche RTI semble avoir été limité. Considérant qu'il existe des preuves documentaires attestant de la présence de plusieurs milliers de manifestants à la marche de la RTI, il ne semble pas que la présence de 50 éléments du GPP, pour la plupart non armés, aurait apporté une contribution significative à l'opération FDS.

1210. Le Procureur affirme que " l'utilisation de la jeunesse pro-Gbagbo (FESCI) et du GPP pour réprimer violemment la marche du 16 décembre 2010 montre que l'opération de sécurité de cette marche n'était pas seulement une question d'application de la loi, mais que M. Gbagbo et son cercle intérieur, dont M. Blé Goudé, avaient l'intention de réprimer cette marche, par tout moyen disponible ". Il est à noter, à cet égard, que P-0435 a témoigné que les positions occupées par les éléments du GPP à Cocody étaient attribuées par les "autorités militaires" et que les éléments du GPP portaient des brassards FDS afin de s'identifier vis-à-vis du FDS. De plus, lorsque des éléments du GPP intercepteraient des manifestants, ils les remettraient aux membres du FDS " avec qui[ils] travaillaient ". Cela suggère clairement qu'il y avait un niveau assez avancé de coordination et de coopération entre la SDF et les marchés publics écologiques, du moins au niveau opérationnel.

1211. Sur la base de ces considérations, il est difficile de voir un fondement probant convaincant à l'affirmation du Procureur selon laquelle l'implication du GPP révèle que l'opération FDS n'était pas seulement une opération de maintien de l'ordre, mais visait à réprimer violemment la marche. Les éléments de preuve de P-0435 suggèrent plutôt que les marchés publics écologiques jouaient un rôle de soutien. Et, bien qu'il ait témoigné que ceux qui soutenaient le projet de M. Ouattara d'imposer un nouveau directeur du RTI étaient considérés comme des " assaillants, comme des rebelles ", rien n'indique que cela ait été considéré comme autorisant l'usage de la force meurtrière offensive contre eux. Surtout, alors que P-0435 a témoigné que le GPP battrait les manifestants avant de les remettre aux autorités, le degré de violence que cela impliquait n'est pas comparable à celui qui caractériserait une attaque délibérée pour commettre un meurtre et des actes inhumains contre les manifestants du RHDP, comme le prouve le fait que le Procureur n'a pas inclus ces faits dans les charges.

4. Conclusion

1212. Essentiellement, l'argument du Procureur est qu'en interdisant la marche RTI et en permettant le déploiement de forces armées et de milices pour faire respecter cette interdiction, M. Gbagbo pouvait prévoir que des crimes seraient commis contre les manifestants civils. Il est vrai, bien sûr, que si M. Gbagbo n'avait pas interdit la marche, il n'y aurait pas eu d'affrontements et donc aucun risque de pertes civiles. Cependant, on ne peut pas soutenir - et le Procureur ne semble pas le faire - que la seule façon pour M. Gbagbo d'échapper à sa responsabilité pénale aurait été de permettre à M. Ouattara et à ses partisans de prendre le pouvoir dans le pays. La question est donc de savoir s'il y a quelque chose de particulier dans la manière dont l'interdiction de la marche a été mise en œuvre qui a augmenté inutilement le risque de pertes civiles. En d'autres termes, la question est de savoir si M. Gbagbo aurait pu atteindre son objectif de contrecarrer l'objectif déclaré des manifestants de renverser la direction du RTI et du gouvernement en ne déployant pas les forces armées et/ou les membres du GPP.

1213. Pour répondre à cette question, il convient d'établir si les moyens et méthodes utilisés par M. Gbagbo étaient clairement disproportionnés par rapport à la menace posée par les manifestants. Comme on l'a vu, les manifestants se comptaient par milliers et l'on s'attendait - ce qui s'est avéré au moins partiellement justifié - à ce qu'il y ait des individus armés parmi les manifestants. Bien que les informations disponibles soient limitées et fragmentées, elles ne semblent pas étayer la conclusion selon laquelle la décision de déployer les forces armées était exagérée. En effet, le fait qu'il y ait eu un certain nombre d'incidents dans la matinée de la marche, au cours desquels des membres des FDS ont été tués ou blessés par des individus armés en civil, a probablement suscité l'inquiétude des unités déployées dans la ville. L'argument du Procureur selon lequel l'emplacement géographique de ces incidents indique qu'ils n'étaient pas liés à la marche elle-même n'est pas convaincant.

1214. En ce qui concerne l'implication du GPP, bien qu'il n'y ait aucune preuve directe que M. Gbagbo ou M. Blé Goudé aient été informés de leur implication, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que, puisque M. Tagro était apparemment l'un des collaborateurs les plus proches de M. Gbagbo, le premier n'aurait pas agi sans au moins l'approbation tacite du second. Toutefois, comme nous l'avons vu, le nombre d'éléments des marchés publics écologiques impliqués était relativement faible, ils n'étaient pas équipés d'armes à feu et leur rôle dans le plan global visant à réprimer la marche semble avoir été accessoire. Il n'est donc pas convaincant d'affirmer que leur participation a considérablement accru le risque que des crimes violents soient commis contre des civils non armés.

1215. Il est à noter qu'il y a également des preuves suggérant que d'autres groupes de jeunes et peut-être même des mercenaires ont été impliqués dans la répression de la marche RTI.

Toutefois, il s'agit surtout de preuves anecdotiques qui ne permettent pas de conclure qu'elles ont été incluses dans la planification opérationnelle de la SDF. Rien n'indique non plus que les crimes qui auraient été commis par des jeunes étaient prévisibles pour M. Gbagbo ou d'autres membres du " cercle restreint " qui ont participé à la planification de l'opération visant à empêcher les manifestants de reprendre le RTI.

1216. Rien n'indique non plus que M. Gbagbo aurait été informé en temps réel de l'évolution de la situation pendant la journée et de l'usage de la violence par les FDS et d'autres contre les civils. Il est donc difficile de voir ce qu'il aurait pu faire pour éviter l'escalade en général et le recours à la violence en particulier.

1217. Enfin, il est à noter qu'en ce qui concerne un certain nombre de crimes qui ont été commis, il n'y a aucun lien évident avec l'opération de répression de la marche RTI. Cela s'applique, par exemple, aux cas de viols commis par des membres de la FDS et des jeunes. La Chambre n'ignore pas que le Procureur a mis en garde contre le fait que les crimes de violence sexuelle ne doivent pas être considérés comme des actes opportunistes et que le viol était une caractéristique de l'attaque perpétrée par les forces pro-Gbagbo contre des civils considérés comme soutenant Ouattara. Toutefois, les éléments de preuve qu'elle a présentés sont incapables d'étayer cette proposition et, de fait, le Procureur ne fait aucun effort sérieux pour élaborer un argument probant convaincant à cet égard.

1218. En résumé, les preuves disponibles ne permettent pas à une chambre de première instance raisonnable de conclure que les mesures mises en place pour faire respecter l'interdiction de la marche RTI visaient délibérément ou indirectement à faire commettre des crimes violents contre des partisans civils de M. Ouattara.

C. Activités de la SDF à Abobo en janvier et février 2011

1219. En ce qui concerne l'affaire du Procureur relative aux activités de FDS à Abobo au début de 2011, quelques remarques préliminaires sont nécessaires avant de passer à l'examen des éléments de preuve sur lesquels elle se fonde dans ce contexte.

1220. Il convient de noter que l'analyse qui doit être effectuée dans la présente section suit la structure du récit du Procureur ; il s'agit donc d'une analyse d'un compte rendu extrêmement partial. Les opérations des FDS dont il sera question ici se sont déroulées dans un contexte proche de celui de la guerre civile, mais on ne dispose que de peu d'informations sur les individus armés qui ont combattu les FDS à Abobo pendant la crise postélectorale. Le traitement aveugle par le Procureur des faits concernant le conflit en cours dans l'affaire

Abidjan pose des difficultés particulières à l'analyse des activités du FDS à Abobo parce que le Procureur s'attend à ce que la Chambre en déduise que le FDS a ciblé la population civile sur la base des moyens et mesures utilisés dans leurs opérations. Toutefois, étant donné que les informations disponibles sont fondamentalement incomplètes, il est impossible pour la Chambre de faire la distinction entre les actions de nature défensive et celles de nature offensive. Cela empêcherait toute chambre de première instance raisonnable de tirer des conclusions définitives sur les motivations qui sous-tendent les actes du personnel armé engagé dans des opérations militaires.

1221. Il convient donc à ce stade de présenter les informations les plus pertinentes concernant le principal groupe armé opérant en opposition aux FDS à Abobo, le Commando Invisible. Tout porte à croire que le Commando Invisible était déjà engagé dans des hostilités à la fin de 2010. Le groupe représentait une menace importante pour les FDS en raison de leurs tactiques : les combattants portaient des vêtements civils, ce qui leur permettait de se cacher parmi la population civile, tiraient depuis des positions cachées et érigeaient des barrages routiers afin d'embuscader les forces de sécurité. Les éléments de preuve au dossier indiquent que le groupe avait accès à une gamme d'armes, y compris des kalachnikovs et d'autres armes automatiques, des grenades, des armes antichar comme des RPG et des armes lourdes. Les témoins du FDS ont déclaré que ces tactiques rendaient pratiquement impossible la collecte de renseignements sur le nombre et les positions de l'ennemi et empêchaient leurs éléments de riposter par crainte de toucher des civils.

1222. Dans le cas du Procureur, l'existence du Commando Invisible n'a de pertinence qu'en ce qui concerne son affirmation selon laquelle, en raison de la nature de la menace à laquelle le FDS faisait face à Abobo, on peut en déduire que la population civile était la cible de l'" attaque " du FDS. On peut supposer que c'est parce que le Commando Invisible s'est intégré à la population civile d'Abobo. La position du Procureur sur ce point est intenable. Dans la mesure où l'on dispose d'informations à cet égard, il est très clair que les cibles de l'usage de la force meurtrière par les FDS étaient les membres du Commando Invisible. Le fait que les civils d'Abobo risquaient d'être confondus avec l'ennemi par les FDS ne fait pas d'eux les cibles des FDS en tant que telles.

1223. Dans ce qui suit, l'affaire du Procureur concernant les activités du FDS à Abobo pendant la période comprise entre la marche RTI et les incidents qui ont eu lieu en mars 2011 sera examinée et le fondement probant de chacune de ses demandes sera analysé en détail.

1. Vue d'ensemble de l'affaire du Procureur concernant les opérations de FDS à Abobo avant mars 2011

1224. Dans le mémoire de mi-procès, le Procureur a présenté un récit décrivant l'intensification constante de la violence du FDS à Abobo au cours de la crise postélectorale, qui a fait de nombreuses victimes civiles au cours des mois précédant les deux incidents accusés en mars. Cette escalade du recours à la force militaire aurait commencé après une opération majeure menée par la police le 11 janvier 2011 et s'est poursuivie au cours des semaines suivantes, pour aboutir finalement à la commission des crimes accusés à Abobo en mars 2011.

1225. Selon le Procureur, l'opération de police à Abobo avait été planifiée par M. Gbagbo et son " cercle restreint " au début de janvier 2011 pour assurer le contrôle du quartier PK18. Le Procureur affirme que le 4 janvier 2011, le Président a convoqué une réunion avec les membres de son " cercle restreint " au Palais présidentiel pour transmettre les instructions pertinentes et que le 6 janvier 2011, le général Mangou a rencontré d'autres généraux des FDS pour discuter du déploiement des FDS sur le terrain. Dans le mémoire de mi-procès, il est indiqué que " les événements qui ont suivi la réunion du 4 janvier et les éléments de preuve au dossier démontrent qu'Abobo est passé d'une opération de maintien de l'ordre de la police à une opération militaire complète avec l'arsenal dont disposait l'armée ".

1226. Cette proposition avancée par le Procureur est liée à l'idée qu'après l'échec de l'opération de police à Abobo le 11 janvier 2011, le gouvernement de M. Gbagbo et le haut commandement du FDS ont réagi vivement. Pour étayer cette position, le Procureur se réfère aux déclarations diffusées sur la RTI au lendemain de l'opération, à un décret présidentiel imposant un couvre-feu à Abobo et Anyama et à une réunion au Palais présidentiel le 12 janvier 2011. Le Procureur affirme qu'à partir de ce moment, il y a eu un changement dans la mentalité de la SDF, qui est passée de l'application de la loi aux activités militaires à Abobo. Il découle également de l'argument du Procureur qu'à partir du 12 janvier 2011, le FDS a commencé à traiter Abobo comme une zone de guerre sans informer la population. Au Procureur, si le gouvernement avait dit à la population qu'Abobo allait être traitée comme une zone de combat, la population aurait quitté la zone et les pertes civiles auraient été évitées.

1227. Selon le Procureur, le FDS n'a cessé de tuer des civils au cours de ses opérations à Abobo pendant la deuxième quinzaine de janvier et le mois de février 2011. Elle souligne que les 23 et 25 février, le FDS a bombardé Abobo alors qu'il ne l'avait pas déclaré zone de guerre, privant une fois de plus la population d'une chance de fuir la région. Cela, selon le Procureur, prouve une fois de plus que la population civile d'Abobo était la cible des FDS. Le Procureur affirme également que le bombardement a été ordonné ou autorisé par M. Gbagbo agissant conjointement avec son " cercle restreint " en application du prétendu Plan commun.

2. Témoignage du général Mangou sur la réquisition de l'armée de terre

1228. Le Procureur affirme de manière générale que M. Gbagbo contrôlait le FDS et participait directement aux décisions militaires en vertu de son poste de commandant suprême de l'armée. Le Procureur fonde cette affirmation sur les témoignages de témoins qui confirment simplement que M. Gbagbo occupait cette fonction en sa qualité de président, mais ne donne aucune idée de ce que ce rôle implique dans la pratique. La plus pertinente d'entre elles a été fournie par le général Mangou, le chef d'état-major, qui a dit cela :

Je dois souligner que le déploiement de toutes ces unités, afin de déployer ces unités, nous avons été réquisitionnés, et c'est donc à la demande du président de la république que les unités ont été déployées à la fois sur le théâtre des opérations et à Abidjan et Abobo. (...) Je ne vous insulterai pas en expliquant qu'une réquisition est un ordre formel de l'autorité publique. Il s'agit d'une ordonnance expresse qui ne peut être refusée. Elle a un caractère impératif. Ainsi, dès réception d'une commande, nous devons nous y conformer, et nous faisons rapport à l'initiateur de la réquisition, c'est-à-dire le président de la république.

1229. Ce témoignage révèle peu de choses sur l'implication de M. Gbagbo dans la prise de décision militaire. Toutefois, la question de la réquisition des forces armées est un élément important dans l'affaire du Procureur. Les effets d'une réquisition de l'armée ne sont pas clairs : à certains moments de son témoignage, le général Mangou a laissé entendre que la réquisition signifiait une plus grande implication du Président (comme le montre la citation reproduite ci-dessus), tandis qu'à d'autres moments son témoignage suggère que la réquisition présidentielle de l'armée signifie plus d'autonomie dans la prise de décision pour lui-même en tant que chef d'état-major et, par conséquent, un détachement accru du Président pour les questions militaires.

1230. Selon le général Mangou, en janvier 2011, la situation sécuritaire à Abobo était alarmante, avec des morts civiles et militaires survenant presque tous les jours à la suite de crimes perpétrés par le Commando Invisible. Ainsi, le 5 janvier 2011, les généraux des FDS et d'autres membres du " cercle restreint ", tels que le Ministre Guiriéoulou et l'ancien Ministre Tagro, ont rencontré M. Gbagbo à la résidence présidentielle pour discuter de la sécurité à Abobo. Le général Mangou a déclaré que lors de cette réunion, ils ont décidé d'adopter un décret réquisitionnant l'armée pour intervenir à Abidjan et à Abobo en particulier. Le décret, a dit le général Mangou, a été signé par le Président lors de la réunion et publié par la suite dans les médias.

1231. S'il était vrai que M. Gbagbo a publié un décret réquisitionnant l'armée le 5 juin 2006, il n'y aurait pas eu de réquisition. En janvier 2011, cela saperait certaines parties de la théorie du Procureur concernant les événements d'Abobo. En particulier, l'affirmation du Procureur selon laquelle, le 12 janvier 2011, les FDS ont modifié la nature de leurs opérations à Abobo pour y inclure des opérations militaires sans prévenir la population pourrait être remise en question. En outre, selon le général Mangou, la réquisition du 5 janvier 2011 lui a permis d'ordonner l'utilisation de l'artillerie à Abidjan. Cela va à l'encontre de l'affirmation du Procureur selon laquelle M. Gbagbo aurait directement ordonné ou autorisé le bombardement d'Abobo pendant les offensives militaires au cours des premiers mois de 2011.

1232. Le Procureur soutient de manière peu convaincante que le témoignage du général Mangou était une " tentative[du général Mangou] de se distancier d'un plan d'emploi des forces armées, qui existait déjà avant le second tour des élections ". Il est difficile de voir comment cela aurait pu être le cas. Comme indiqué, le général Mangou a admis avoir autorisé l'utilisation de mortiers sans autorisation présidentielle spécifique en raison de la prétendue réquisition de l'armée. Ce faisant, il a effectivement assumé l'entière responsabilité de cette décision.

1233. Le Procureur affirme en outre que le témoignage du général Mangou sur ce point ne doit pas être cru et qu'il n'y a aucune preuve que les FANCI ont été réquisitionnées le 5 janvier 2011. Cette position du Procureur ne tient pas compte du fait que le témoignage du général Mangou est lui-même une preuve qui ne peut être ignorée. L'absence de corroboration par d'autres éléments de preuve ne justifie pas un rejet catégorique du témoignage du général Mangou selon lequel il y a eu une réquisition de l'armée en janvier 2011. Si c'était la norme appropriée, de nombreuses demandes du Procureur devraient être rejetées sur cette base. Si le Procureur a raison de dire qu'aucun des autres membres du FDS entendus lors de ce procès n'a confirmé l'existence d'une réquisition de l'armée en janvier 2011, ils n'ont pas non plus témoigné de son inexistence. En fait, aucun autre témoin n'a été interrogé sur ce point précis.

1234. L'affirmation selon laquelle le témoignage du général Mangou ne constitue pas une preuve suffisante parce qu'il n'y a aucune corroboration de l'affirmation selon laquelle l'armée aurait été réquisitionnée par décret est difficile à concilier avec les nombreuses propositions qui, selon le Procureur, sont prouvées uniquement sur la foi du témoignage du général Mangou. En fait, dans la réponse, le Procureur fait valoir que le témoignage d'un seul témoin devrait suffire pour lui permettre de prouver un certain aspect de son affaire - elle affirme, en particulier, que "[l]a Chambre n'a aucune raison de ne pas accepter un seul élément de preuve, faute de corroboration directe ".

1235. Si l'on fait abstraction de l'incohérence de la manière dont le Procureur a traité les affaires du Procureur à l'égard du Procureur général Mangou à cet égard, l'attention se tournera maintenant vers d'autres affirmations du Procureur qui contredisent implicitement les preuves du général Mangou concernant la réquisition de l'armée.

1236. Comme mentionné, le Général Mangou a témoigné que la réquisition a été décidée et autorisée par décret présidentiel lors d'une réunion le 5 janvier 2011. Le Procureur insiste toutefois sur le fait que la réunion au cours de laquelle la situation d'Abobo a été discutée avec M. Gbagbo s'est effectivement tenue le 4 janvier 2011. Le Procureur a présenté comme élément de preuve dans ce contexte un article de presse publié sur l'Internet rendant compte d'une réunion qui s'était tenue au Palais présidentiel le 4 janvier 2011. L'article spécule sur le sujet des discussions entre les généraux et M. Gbagbo et précise que les journalistes qui avaient été précédemment invités à couvrir la réunion ont été informés que l'événement ne leur était plus ouvert. Le Procureur considère vraisemblablement que cela prouve que la situation d'Abobo a effectivement été discutée le 4 janvier et qu'il n'y a pas eu de déclaration publique concernant la réquisition de l'armée à la suite de cette réunion.

1237. Indépendamment de la faible force probante de l'article de presse, la position du Procureur à cet égard serait en tout état de cause sapée par le témoignage du général Mangou selon lequel il y a eu une réunion les 4 et 5 janvier 2011. Bien que le Général Mangou n'ait pas pu se souvenir du sujet discuté lors de la réunion du 4 janvier 2011, il était convaincu que la réunion au cours de laquelle ils ont discuté de la situation à Abobo a eu lieu le 5 janvier 2011.

1238. Le Procureur a également invoqué d'autres éléments de preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle il n'y avait pas eu de réunion du " cercle restreint " le 5 janvier 2011. L'un d'entre eux était le calendrier des réunions officielles avec le Président, qui prévoit une réunion avec les ministres de la sécurité et de la défense, le chef d'état-major, la DGPN et le commandant de la gendarmerie prévue pour le 4 janvier 2011. Dans le calendrier, aucune rencontre n'était prévue avec ces personnes pour le lendemain. Ce document a apparemment été préparé par le secrétaire personnel de M. Gbagbo, mais il n'est ni signé ni estampillé et n'a reçu aucune authentification d'un témoin. Même s'il l'avait fait, il ressort clairement de la première page du document que ce programme de rencontres a été préparé avant la crise post-électorale puisqu'il présente le programme des engagements prévus pour la période du 1er novembre 2010 à janvier 2011. On ne peut raisonnablement s'attendre à ce que M. Gbagbo maintienne son programme d'événements comme prévu lors d'un conflit de type guerre civile. En outre, le document lui-même indique clairement que le programme et les lieux des réunions prévues étaient provisoires. En outre, si ce calendrier était considéré comme une preuve fiable, il montrerait clairement que la crise postélectorale n'avait pas été anticipée par la Présidence, qui ne serait pas à l'aise avec les arguments du Procureur sur les prétendues préparations du Plan commun.

1239. Le Procureur affirme également que l'absence de toute mention de l'arrivée du général Mangou et d'autres généraux dans le registre de la résidence présidentielle le 5 janvier 2011 est une autre indication que la réunion n'a pas eu lieu à cette date. Toutefois, cela ne suffit pas pour conclure qu'aucune réunion n'a eu lieu ce jour-là, que ce soit à la Résidence présidentielle ou dans un autre lieu.

1240. Compte tenu de ce qui précède, il est conclu que les arguments du Procureur selon lesquels la Chambre ne devrait pas tenir compte du témoignage du général Mangou sur ce point ne sont pas convaincants. Comme nous l'avons dit, la preuve d'une réquisition de l'armée au début de janvier pour faire face à la " situation d'Abobo " affaiblit plusieurs aspects du récit du Procureur à propos d'Abobo. Toutefois, compte tenu de l'état actuel de la procédure, l'analyse de l'affaire du Procureur dans ce contexte sera menée comme si la Chambre n'avait pas tenu compte des éléments de preuve du général Mangou à cet effet.

3. L'opération de police du 11 janvier 2011

1241. Le Procureur a allégué que lorsque le " cercle restreint " a rencontré M. Gbagbo début janvier 2011, l'opération de police à Abobo, qui devait finalement avoir lieu le 11 janvier 2011, était prévue. Suite à cette réunion, selon le Procureur, le général Mangou a ordonné le 6 janvier 2011 aux généraux des FDS d'assister à une réunion le 7 janvier 2011 au quartier général de l'armée pour diffuser des instructions.

1242. Rien dans le témoignage du général Mangou n'indique que les détails de l'opération du 11 janvier 2011 aient été discutés avec M. Gbagbo avant qu'elle n'ait lieu.

Le général Mangou a déclaré qu'à l'issue de la réunion qui s'est tenue au Palais présidentiel le 5 mars 2009, le En janvier 2011, une autre réunion s'est tenue à l'état major le 6 janvier 2011.

Là, le chef d'état-major a rencontré les généraux Bredou M'Bia, Kassaraté, Detoh Letho, Aka, Vagba, et Guiai Bi Poin. L'objectif de la réunion, a dit le général Mangou, était d'analyser la situation et de décider comment ils allaient se déployer à Abobo. Il ressort clairement du témoignage du général Mangou que c'est lors de la réunion de la FDS que la nature de l'opération a été décidée. Selon le général Mangou, le DGPN a fait valoir au cours de la réunion que la sécurité d'Abobo relevait de sa compétence puisqu'il s'agissait d'une question d'application de la loi et ils ont tous convenu que la police serait en charge.

1243. En effet, les preuves suggèrent que le chef d'état-major[le général Mangou] lui-même n'a joué qu'un rôle marginal dans la direction de l'opération. Dans son témoignage, le général Mangou a déclaré avoir demandé au CPCO, le colonel Sako, de désigner des éléments pour l'opération à Abobo. Ceci est corroboré par le Major Toaly Baï qui était un officier de CPCO et a confirmé avoir été le chef de l'opération. Le CPCO a organisé l'opération, a témoigné le commandant Toaly Baï, ayant d'abord effectué des missions de reconnaissance qui l'ont amené à décider de " fermer la zone ". Le major Toaly Baï a également témoigné que le commandant de l'opération était un gendarme, le lieutenant-colonel Goué Léopold - des preuves montrant des communications internes du FDS au lendemain de la mission confirment cette information.

1244. Le général Mangou a reconnu que les FANCI avaient également un rôle à jouer dans l'opération du 11 janvier 2011. Il a en outre expliqué que les FANCI fourniraient une couverture à la police, formant une ceinture de sécurité autour de la zone où la police opérerait. A cet égard, le général Mangou a déclaré que "ces opérations (...) relèvent de la compétence de l'armée (...) lorsque le[chef d'état-major] reçoit des informations sur une zone, il peut demander que des patrouilles soient effectuées afin de la rendre sûre et sécuritaire". Le témoin a en outre précisé que " lorsque l'armée vient assister la police pour les fouilles, l'opération est conduite par un officier de police judiciaire qui peut être un policier ou un gendarme ".2804

1245. Selon le général Mangou, le DGPN a mené l'opération depuis le PC Minos. Les preuves documentaires montrent que les unités d'intervention de la police travaillant sur le terrain à Abobo pendant la mission du 11 janvier relevaient du commissaire principal Yoro, qui était à son tour subordonné au DGPN. Toutefois, rien n'indique que l'inspecteur général Bredou M'Bia et le commissaire principal Yoro aient eux-mêmes donné des ordres à des subordonnés dans ce contexte ou participé directement à l'opération. Les rapports des officiers de police à ce sujet sont parvenus au Commissaire principal Yoro sept jours après l'opération et sa lettre informant la DGPN du contenu de ces rapports est datée du 19 janvier 2011.

1246. Ainsi, l'affirmation du Procureur selon laquelle M. Gbagbo, par ses actions et ses contributions, " en particulier par ses réunions avec les généraux des FDS (...) a planifié et ordonné des opérations militaires et de maintien de l'ordre à Abobo " est insoutenable par rapport aux opérations de police du 11 janvier 2011. Il n'y a aucune preuve de l'implication de M. Gbagbo dans cette opération.

1247. Il convient également de noter que le récit du Procureur concernant les activités des FDS à Abobo dans les premières semaines de 2011 présuppose que l'opération de police du 11 janvier 2011 revêt une importance stratégique particulière pour le haut commandement des FDS à l'époque. Pourtant, rien ne permet de conclure que cette opération était plus pertinente pour la stratégie de sécurité de la FDS que d'autres opérations menées au cours de la même période dans l'ensemble du pays.

1248. Bien au contraire, des éléments de preuve indiquent que l'opération policière à Abobo n'était ni la seule ni la plus importante que la FDS menait à l'époque. Lorsque le général Mangou a été interrogé sur l'opération par le Procureur, il a ajouté une mise en garde avant de donner l'une de ses réponses, disant que " ce n'était pas seulement Abobo que vous voyez. Vous avez peut-être le rapport pour Abobo. Mais il y avait aussi[d'autres quartiers d'Abidjan]". Le général Mangou a témoigné que ce n'était pas seulement à Abobo que les choses n'allaient pas bien pour le gouvernement et qu'ils effectuaient des patrouilles pratiquement dans tous les quartiers. Lorsqu'on lui a demandé s'il faisait rapport à M. Gbagbo sur l'opération à Abobo, le général Mangou a répondu que le Procureur ne devait pas trop se concentrer sur Abobo car, à l'époque, ils tenaient compte de l'ensemble du territoire sur lequel ils opéraient et des patrouilles avaient lieu. Outre le général Mangou, le major Toaly Baï a également indiqué que d'autres opérations étaient menées à Abobo à la même époque. En conséquence, le commandant Toaly Baï a témoigné que l'opération de police avait été planifiée à une date antérieure, mais qu'elle avait été reportée au 11 janvier 2011 parce qu'une opération militaire était en cours à ce moment.

1249. Par ailleurs, dans le mémoire de mi-procès, le Procureur a allégué que les ministres du Conseil du gouvernement avaient été informés de l'opération policière du 11 janvier 2011. Toutefois, la preuve sur laquelle elle s'est appuyée pour appuyer cette prétention ne donne pas l'impression que l'opération a fait l'objet d'une attention particulière de la part du Conseil. Le document non authentifié contenant le procès-verbal de la réunion des ministres, qui aurait eu lieu à la mi-journée du 11 janvier 2011, indique simplement que le ministre de l'Intérieur avait informé, entre autres choses, que "ce matin, la police a perdu deux hommes au PK18 Abobo". Cette brève mention est incluse dans un document de trois pages qui montre les multiples sujets de discussion soulevés par les ministres à cette occasion, dont aucun n'est lié à l'opération policière. Il est également à noter que le ministre de la Jeunesse de l'époque, M. Charles Blé Goudé, n'est pas cité dans le document comme l'un des participants du Conseil.

1250. Par conséquent, si l'on considère l'ensemble des éléments de preuve, on peut conclure que l'opération de police du 11 janvier 2011 a eu lieu, mais aucune conclusion ne peut être tirée quant à sa pertinence pour l'affaire du Procureur. Le Procureur allègue que M. Gbagbo a participé à la décision de déploiement à Abobo en janvier, faisant apparemment référence à cette opération. Or, non seulement rien ne prouve que cela ait été le cas, mais rien n'indique non plus qu'il y ait eu quoi que ce soit d'incriminatoire dans l'opération de police. Les informations disponibles sur la manière dont les événements se sont déroulés à Abobo le 11 janvier 2011 seront examinées ci-dessous.

a) L'échec de l'opération le 11 janvier 2011

1251. S'agissant de ce qui s'est passé pendant l'opération, il convient de noter que le Procureur a produit essentiellement des preuves documentaires en rapport avec les événements qui se sont déroulés pendant l'opération de police à Abobo le 11 janvier 2011. Ces documents sont organisés en un ensemble de communications internes de la SDF qui ont été transmises au DGPN à la suite de l'opération policière, toutes basées sur les mêmes sources. La première page de l'ensemble concerne une lettre signée par le commissaire principal Claude Yoro et adressée à la DGPN qui résume les informations des rapports des officiers du FDS qui ont participé à l'opération. La lettre semble avoir été estampillée et signée par le Commissaire principal Yoro le 19 janvier 2011 et les documents du CRS joints à la lettre semblent avoir été reçus la veille. L'Inspecteur général Bredou M'Bia a confirmé avoir reçu le rapport du Commissaire principal et les documents qui y sont joints. Les rapports du CS Ex en question reflètent une séquence de transmissions d'information qui suit la chaîne de commandement officielle. Les officiers du CRSI et du CRSII ont fait rapport par écrit aux commandants de leurs unités respectives. Les commandants du CRSI et du CRSII ont ensuite transmis l'information au directeur des unités d'intervention, le commissaire principal Yoro, qui était à son tour subordonné au DGPN.

1252. En ce qui concerne l'objectif de l'opération, les informations contenues dans les preuves documentaires présentées par le Procureur concordent également avec les déclarations du commandant Toaly Baï selon lesquelles les FDS auraient reçu des renseignements selon lesquels des armes et des individus armés ennemis se seraient cachés dans la zone PK18. Les rapports précisent que l'objectif de la police était de rechercher les armes et les munitions des combattants ennemis prétendument cachées par les " rebelles " à Abobo et finalement de " sécuriser la zone ". Les rapports internes de la FDS font également état de la participation de BAE, CRSI et CRSII, de la marine, de la gendarmerie, ainsi que d'éléments des différents districts de police d'Abidjan. Selon ces documents, les FANCI ont été chargées de former un anneau de protection autour de la zone pour l'isoler et assurer la sécurité de l'opération.

1253. Les rapports indiquent que l'opération a commencé à 06h00, après une réunion tenue à 03h00. Ceci est corroboré par le témoignage du major Toaly Baï qui a déclaré que l'opération avait commencé à 03h00 par une rencontre qu'il avait organisée avec les troupes. Après la réunion, la police a commencé ses activités à Abobo2825.

1254. Le commandant du CRSI, le commissaire Djédjé Gbagro, a déclaré dans son rapport qu'une attaque par des rebelles lourdement armés a déclenché une réaction immédiate de ses forces et laissé deux éléments des FDS morts. Le rapport indique également qu'après l'attaque des troupes, l'objectif du CRSI était de repousser les combattants ennemis, d'aider les hommes pris dans les tirs croisés et de récupérer les corps de leurs agents tués. Selon le texte du rapport du commandant du CRSI, l'échange de tirs a duré quatre heures.

1255. Il est clair que les rapports ne donnent pas un aperçu détaillé de ce qui s'est passé dans l'opération. Bien que toutes les preuves documentaires liées à l'opération du 11 janvier 2011 se rapportent au CRSI et au CRSII, les deux unités ne représentaient qu'une partie des forces de police participant à l'opération. Selon le rapport du commandant du CSRI, 337 éléments de la police ont participé à l'opération. De ce nombre, 48 appartenaient au CRSI, 65 au CRSII, 50 au BAE et 25 au CIPPA, le reste provenant principalement des districts de police. La Chambre n'a été saisie que d'informations concernant les activités des unités de CRS qui représentaient une fraction des forces de police. La plupart des faits concernant cette opération restent inconnus.

1256. Le rapport du commandant du CSRI indique également le nombre d'éléments d'autres unités des FDS qui fournissent une couverture à la police. En conséquence, la police était appuyée par 271 éléments de gendarmerie, 96 du COMTER[c'est-à-dire des forces terrestres], 77 éléments de la marine et 3 des DOM, pour un total de 774 personnels des FDS dont CRSI. On ne sait pas ce que ces personnes ont fait pendant l'opération et en réaction à l'agression dont la police a été victime.

1257. On ne sait pas non plus combien de temps l'opération a duré. Le Procureur a déclaré que " vers 19h, la CEMA a donné l'ordre de mettre fin à l'opération ". Ceci est basé sur le texte du rapport du Commissaire principal Yoro. Cependant, bien que le commissaire principal Yoro ait déclaré dans son rapport qu'aux alentours de 18h52, le chef d'état-major a donné l'ordre de mettre fin à l'opération et que les officiers impliqués dans l'opération se sont rencontrés pour un débriefing à l'état major, le rapport du commandant du CRSI indique que l'ordre de mettre fin à l'opération et le débriefing du chef d'état-major a été donné à 13h52. Puisqu'il semble que la source d'information du rapport du commissaire principal était le rapport du commandant du CRSI, cet écart pourrait être attribuable à une erreur typographique ou à une omission. Toutefois, en l'absence de clarification à cet égard, le moment de la fin/durée de l'opération reste inconnu.

1258. De plus, les documents ne fournissent pas d'informations détaillées sur la façon dont les deux éléments du FDS sont morts, ils établissent seulement que leur mort a été causée par les " rebelles ". Le seul compte rendu est fourni par le rapport du lieutenant CRSII, selon lequel les troupes se sont retirées d'Abobo PK18 lorsqu'elles ont rencontré deux individus armés, et ont ensuite été informées par des renforts de la gendarmerie qu'il y avait deux corps dans le voisinage. En revenant récupérer les corps, ils ont découvert que les deux éléments avaient été dépouillés de leurs biens.

1259. Les documents indiquent en outre que dix membres de la FDS et un civil ont été blessés ; tous ont été emmenés à l'hôpital militaire. Les rapports n'indiquent que le nom, l'âge et la profession du civil, ainsi que les noms et les unités respectives des éléments de la FDS.

1260. Dans son rapport, le commandant du CRSI a informé son supérieur de l'arrestation de deux individus portant des armes blanches. Les deux individus étaient des résidents d'Abobo PK18 ; l'un était un conducteur de nationalité guinéenne portant une lance et l'autre, un Burkinabé au chômage, avait trois machettes en sa possession. Les arrestations ont été relatées dans le rapport du commissaire principal Yoro au DGPN.

1261. Dans son mémoire de mi-procès, le Procureur a conclu son récit de l'échec de l'opération policière du 11 janvier 2011 en déclarant que " plus tard dans la soirée du 11 janvier menant au 12 janvier, des membres de la police postés au collège St-Joseph au sud du rond-point de la Mairie à Abobo ont combattu avec des " rebelles ".2836 Ce passage du mémoire du Procureur suggère qu'un lien existe entre les événements du 12 janvier 2011 et ceux du jour précédent. Toutefois, l'opération de police à Abobo a commencé et s'est achevée le même jour du 11 janvier 2011. En outre, alors que le 11 janvier, la FDS menait une opération, rien n'indique que les officiers impliqués dans l'incident du 12 janvier agissaient dans le cadre d'une mission spécifique pré-planifiée.

1262. De plus, la preuve démontre que la police positionnée au rondpoint de la mairie à Abobo a été attaquée par des combattants armés. La correspondance du commissaire principal Yoro avec la DGPN contenait également des rapports relatifs aux événements du 12 janvier 2011 à Abobo. Selon le rapport du Commissaire principal, le 12 janvier, les forces de police ont été écrasées par des combattants lourdement armés qui portaient des RPG et des canons de 12,7 mm, après quoi des éléments BAE sont arrivés avec des chars pour renforcer et sauver la police. La lettre indique que parmi les six morts de la FDS, trois étaient des officiers du BAE, un du CRSII et un du CIPPA. De plus, trois officiers de la BAE ont été blessés et trois véhicules de la FDS (un de la BAE, un de la CIPPA et un de la CRSII) ont été détruits par l'incendie à la suite d'attaques de roquettes. Le général Mangou a également confirmé que la police a été attaquée le 12 janvier 2011, que six hommes sont morts et que les forces de l'ONU sont passées sans venir en aide aux policiers blessés.

1263. Ainsi, l'allégation du Procureur selon laquelle la police s'est " battue " avec les rebelles dénature les éléments de preuve. Selon la preuve, il semble plus probable que la police ait été la cible d'une attaque lors de leur opération à Abobo.

 b) Les séquelles

1264. La preuve confirme que M. Gbagbo a imposé, par décret présidentiel, un couvre-feu à Abobo et Anyama le 12 janvier 2011. Le couvre-feu a été renouvelé le 15 janvier 2011, le 21 janvier 2011 et de nouveau du 28 janvier au 4 février 2011. Le général Mangou a témoigné que le couvre-feu avait été imposé pour faciliter le travail des FDS à Abobo afin d'assurer la sécurité de la police et de la population.

1265. Dans sa réponse, le Procureur fait valoir que le couvre-feu a donné au FDS une justification légale pour effectuer des patrouilles de nuit à Abobo. Néanmoins, malgré les preuves confirmant que des patrouilles de nuit ont effectivement été effectuées à Abobo, on ne sait pas très bien pourquoi une telle justification légale serait nécessaire et comment l'imposition d'un couvre-feu pourrait avoir un tel effet. L'argument du Procureur n'est absolument pas convaincant.

1266. S'agissant des déclarations publiques sur le RTI, le Procureur s'appuie sur la comparution du général Mangou dans la soirée du 12 janvier 2011, où il a déclaré que depuis le 16 décembre 2010, le FDS a été constamment attaqué et ses membres tués. Il a noté que le 11 janvier 2011, deux membres du FDS avaient été tués et neuf blessés par des forces d'opposition armées d'armes de guerre. Le chef d'état-major a ajouté que ces attaques étaient des actes de guerre contre les FDS et qu'ils se défendraient. Compte tenu de la gravité de la situation, a déclaré le général Mangou, un couvre-feu a été imposé à Abobo-Gare et Anyama du 12 janvier 2011 au 15 janvier 2011, de 19h00 à 06h00.

1267. Le Procureur rappelle que le même soir, la RTI a également diffusé une allocution de M. Guiriéoulou, Ministre de l'Intérieur, devant les préfets réunis à Abidjan, dans laquelle le Ministre Guiriéoulou a informé la presse qu'ils étaient en situation de guerre. Le Ministre Guiriéoulou a souligné que des mesures spéciales devaient être prises et qu'il avait donné pour instruction aux préfets de ne pas perdre de vue le fait qu'ils opéraient en état de guerre et d'agir en conséquence.

1268. Dans le mémoire de mi-procès, le Procureur a fait valoir que "[l]a soirée du 12 janvier 2011, après l'émission de RTI de cette nuit-là, Gbagbo a présidé une réunion à la résidence présidentielle avec BLÉ GOUDÉ, les ministres Dogou, Guiriéoulou, et le haut commandement du FDS ". Dans ce contexte, le Procureur s'est appuyé sur des images diffusées le 13 janvier 2011 sur la RTI, selon lesquelles le haut commandement du FDS s'était réuni à l'état major et en avait ensuite rendu compte à M. Gbagbo. Le journal de bord de la Résidence présidentielle enregistre les entrées des Généraux Mangou, Detoh Letho, Vagba, Bredou M'Bia et Kassaraté, ainsi que de M. Blé Goudé et M. Aké N'Go le soir du 12 janvier 2011. D'après le journal de bord, ils sont restés quelques heures et sont partis avant 01h00.

1269. Il y a aussi des preuves testimoniales concernant cette réunion. Le général Mangou a témoigné que la rencontre avec le Président ce soir-là était la même que d'habitude. En conséquence, le général Mangou a déclaré que " chaque fois que nous le verrions, nous lui ferions un rapport de situation. Nous lui disions quelle était la situation ou la situation actuelle. Et comme je l'ai souligné, du 11 au 12, il y a eu la perte de six de nos policiers avec la destruction de leur équipement d'accompagnement. Le général Mangou a également témoigné qu'ils ont également parlé de la situation qui prévaut généralement sur l'ensemble du territoire.

1270. L'inspecteur général Bredou M'Bia a témoigné que la réunion avec le Président le 12 janvier 2011 s'est tenue parce que " le chef de l'Etat voulait des informations et un rapport sur les attaques des forces ". Selon l'Inspecteur général Bredou M'Bia, des éléments des FDS ont été tués à Abobo Gare, et le Président veut comprendre ce qui s'est passé, mais aucune mesure particulière n'a été prise.

1271. Le général Detoh Letho a confirmé avoir assisté à une réunion pendant cette période. Selon le général Detoh Letho, lui et d'autres sont allés rendre compte au Président des événements qui se déroulaient sur le terrain, en particulier les incidents des 11 et 12 janvier 2011. Le général Detoh Letho a témoigné qu'Abobo et Anyama étaient préoccupants à l'époque car leurs éléments avaient été tués et la population avait été prise en otage par leurs opposants. Quant à la réaction de M. Gbagbo lorsqu'il a reçu la mise à jour, le général Detoh Letho a déclaré qu'il ne se souvenait pas exactement mais qu'il ne pensait pas que M. Gbagbo avait dit quoi que ce soit de spécifique ou d'anormal. Le général Detoh Letho a également déclaré que, dans de telles circonstances, M. Gbagbo répéterait que leur mission était de protéger la population et de mettre fin aux attaques.

1272. Il n'est pas clair dans quelle mesure, le cas échéant, l'imposition du couvre-feu et les déclarations faites par le général Mangou et le ministre Guiriéoulou sur la RTI pourraient être liées à la rencontre avec M. Gbabgo. Si le journal de bord était considéré comme une preuve que la réunion a eu lieu après l'émission de la RTI, cela serait en contradiction avec le témoignage de l'inspecteur général Bredou M'Bia selon lequel l'annonce du couvre-feu a été faite après la réunion avec le président.

1273. Indépendamment de tout lien potentiel entre la réunion de M. Gbagbo et les déclarations sur la RTI, l'aspect important du dossier du Procureur dans ce contexte est la relation entre les mesures adoptées (et diffusées sur la RTI) et l'échec de l'opération de police à Abobo le 11 janvier 2011.

1274. A cet égard, il convient de noter que la réaction de la partie pro-Gbabgo ne s'est manifestée qu'environ 36 heures après l'opération de police à Abobo. Surtout, elle a fait suite à une deuxième attaque contre la police à Abobo, qui a fait plus de victimes du FDS que l'échec de l'opération de la police le 11 janvier. Les pertes humaines et matérielles subies par le FDS le 12 janvier 2011 ont été considérablement plus importantes que celles de la veille. En outre, les témoignages sur les réunions mentionnent aussi directement les victimes des FDS et les attaques subies à Abobo, par opposition à l'échec d'une mission en soi.

1275. Tout cela suggère que ce sont les pertes humaines et matérielles subies par le FDS le 11 et surtout le 12 janvier 2011 qui ont déclenché une réponse du gouvernement. Le décès de deux policiers, le 11 janvier 2011, a certainement gagné en importance lorsqu'on le combine avec les six décès survenus le lendemain au même endroit. Rien dans la preuve ne permet de conclure que les mesures prises par le gouvernement dont il est question ci-dessus étaient inappropriées ou disproportionnées par rapport à la menace à laquelle la SDF était confrontée à Abobo.

4. Escalade des activités militaires à Abobo après les 11 et 12 janvier 2011

1276. Le Procureur allègue qu'après le 12 janvier 2011, il y a eu un passage de l'application de la loi à un " modèle militaire impliquant la participation de l'armée ". Toutefois, comme on le verra plus loin, les éléments de preuve présentés à cet égard ne permettent pas de se faire une idée claire des mesures de sécurité adoptées par le FDS à Abobo à l'époque.

1277. Selon le témoignage de l'inspecteur général Bredou M'Bia, en janvier 2011, la police a perdu de nombreux hommes à Abobo et " l'armée a pris la direction " des opérations à Abobo. Le général Detoh Letho a témoigné que l'armée a repris les opérations à un moment où " les choses se compliquaient à Abobo ". Même si le général Detoh Letho n'a pas précisé à quel moment cela s'est produit, on peut raisonnablement en déduire qu'il faisait référence aux " attaques rebelles " des 11 et 12 janvier 2011. Le général Mangou a également témoigné que, lorsque l'opposition armée aux FDS s'est intensifiée à Abobo en janvier 2011, les militaires ont assumé un rôle plus important dans la région. Pourtant, selon le général Mangou, ce n'est que vers le 21 février 2011 que l'armée est réellement intervenue, car la police n'était plus en mesure de remplir sa mission à Abobo. Le général Mangou a expliqué que l'armée devait prendre le pouvoir à cette époque parce que le Commando Invisible utilisait des armes de guerre et que la police ne pouvait rien faire contre eux.

1278. En plus de ces témoignages, les preuves documentaires suggèrent également l'adoption d'une approche plus militarisée par le FDS à Abobo après le 12 janvier 2011.

1279. Le Procureur a soumis un bulletin d'information quotidien d'information manuscrit (BQI) du 12 janvier 2011 qui précise que les FANCI devaient reprendre les opérations à Abobo. Le BQI semble avoir été produit par le chef du district de police d'Abobo et adressé au préfet de police d'Abidjan. Le document consiste en un compte rendu d'une réunion apparemment convoquée par le chef du CPCO, le Colonel Sako, à l'étát major de 12h55 à 16h00. Le nom de la personne qui a signé le BQI est illisible. En ce qui concerne l'authentification, le général Mangou a estimé qu'il s'agissait d'un faux document et le général Detoh Letho a déclaré n'avoir jamais vu ce document auparavant. L'Inspecteur général Bredou M'Bia, pour sa part, a déclaré avoir déjà vu ce document et a expliqué qu'il s'agissait d'un rapport qui avait été produit par l'un de ses collaborateurs qui avait assisté à la réunion.

1280. Selon le BQI, le colonel Sako a annoncé lors de la réunion qu'Abobo avait été déclaré zone de guerre et que les forces armées prendraient désormais le contrôle des opérations avec la Police et la Gendarmerie dans un rôle de soutien. Le document précise également qu'une opération de reprise du rondpoint de la mairie initialement prévue à 14h00 ce jour-là a dû être reportée à la nuit en raison de l'évolution de la situation sur le terrain, notamment du fait que les " rebelles " s'étaient retirés dans leurs cachettes. Le BQI déclare en outre que la tâche du district de police d'Abobo était d'obtenir des informations sur la nature, les capacités et l'attitude des rebelles et que BAE devait détenir Macaci. Le GEB, le GIGN et le DMIR sont chargés de neutraliser l'ennemi et la mission de la Garde Républicaine, du 1er BCP et du 1er Bataillon est d'occuper les environs.

1281. En plus de la BQI, le Procureur a produit un document contenant un message de la DGPN signé par l'inspecteur général Bredou M'Bia (ci-après le "message DGPN"). L'Inspecteur général Bredou M'Bia a authentifié ce document devant la Chambre et confirmé qu'il s'agissait d'un message envoyé à tous ses collaborateurs immédiatement après l'instauration du couvre-feu. En effet, le message DGPN note qu'un couvre-feu à Abobo et Anyama a été imposé le 12 janvier 2011. Le document précise que les opérations militaires devaient être menées par l'armée et la gendarmerie. Le message du DGPN exigeait que la hiérarchie policière prenne toutes les mesures appropriées pour sécuriser ses services et s'abstienne d'effectuer des patrouilles pendant les heures de couvre-feu.

1282. L'Inspecteur général Bredou M'Bia et le général Mangou n'ont pas été clairs quant aux positions respectives de l'armée et de la police dans les opérations menées à Abobo après le 12 janvier 2011. Le général Mangou a reçu le message de la DGPN au cours de son témoignage et a nié que la DGPN signifiait que la police aurait un rôle auxiliaire à celui des FANCI et de la gendarmerie à Abobo. Selon lui, la mention de l'armée et de la police révèle simplement que ces deux forces allaient participer à des patrouilles. Le général Mangou a témoigné que, dans l'ordre de combat, des forces comme la Police et la Gendarmerie occupaient " la première position " et que les forces armées leur offraient leur soutien. Pourtant, a-t-il dit, les activités auxquelles le message du DGPN fait référence sont des missions de patrouille et non des opérations " menées sur le terrain ". Il n'est pas tout à fait clair ce que le général Mangou voulait dire par là.

1283. L'Inspecteur général Bredou M'Bia, pour sa part, a confirmé l'existence d'une coordination entre l'armée et les autres branches des FDS. Selon l'inspecteur général Bredou M'Bia, " l'armée était soutenue par la gendarmerie, et en termes de positions, la police était vraiment en retard ". L'Inspecteur général Bredou M'Bia a ajouté que chaque fois qu'il y avait une réunion de coordination, les trois commandements se réunissaient et l'opération était menée ensemble. Cependant, le témoin a déclaré que " sur le terrain ", la police n'occupait pas les mêmes positions que l'armée et la gendarmerie, mais qu'elle restait plutôt à l'arrière-plan. Par la suite, l'inspecteur général Bredou M'Bia a déclaré que " à Abobo, la police n'était pas sur le terrain ". Cela donne l'impression que les témoins ont répondu à une question concernant les opérations à Abobo en expliquant comment des opérations d'un type différent de ceux sur lesquels il était interrogé étaient menées. Quoi qu'il en soit, aucune chambre de première instance n'a pu tirer de conclusions raisonnables sur la base des éléments de preuve contradictoires présentés par les deux témoins.

1284. Le Procureur a également présenté un document intitulé " Renforcement dispositif sécurité ", daté du 19 janvier 2011 et prétendument signé par le général Mangou, indiquant que des mesures ont été prises pour la mise en œuvre de nouvelles mesures de sécurité à Abidjan pour la période du 18 janvier au 1er février 2011. Ce document prévoit la création d'un détachement modulaire d'unités blindées qui patrouilleraient Abobo entre 19h00 et 08h00. Selon le document, le général Mangou, en sa qualité de chef d'état-major, a demandé du personnel et du matériel à différentes unités des FDS, dont un véhicule blindé BAE du DPGN, deux de 12,7 mm sur les véhicules de CECOS et quatre " engins canon " du COMTER.

1285. Sur la base des éléments de preuve qui précèdent, tout ce que l'on sait au sujet d'opérations spécifiques de FDS est qu'au 12 janvier 2011, l'OCPC avait un plan pour reprendre le contrôle d'Abobo. Par ailleurs, les éléments de preuve révèlent que l'armée et la police ont effectué des patrouilles à Abobo, éventuellement équipées d'armes lourdes similaires à celles utilisées par les forces qui ont attaqué la police les 11 et 12 janvier 2011.

1286. Si l'on considère l'ensemble des éléments de preuve, on peut conclure que l'armée a " repris " les opérations, mais ce que cela signifie dans la pratique n'est pas clair. L'analyse ci-dessus démontre que l'absence de preuves concernant les conséquences de la prise en charge par l'armée de la direction des opérations d'Abobo en janvier 2011 est manifeste. Sans ce genre d'information, tout argument selon lequel le recours à la force militaire par la FDS s'est intensifié est dénué de sens pour l'avancement de la cause du Procureur. Cela dit, le reste de la présente sous-section se concentrera sur les hypothèses non formulées que le Procureur semble avoir épousées dans son exposé narratif qui, selon les éléments de preuve, sont inexactes ou mal fondées.

1219. Il est à noter qu'en théorie, un scénario dans lequel les forces de police ont été effectivement évacuées d'un quartier particulier et remplacées par l'armée insinue qu'une zone de combat était en préparation. Le Procureur laisse entendre que c'est ce qui s'est passé à Abobo lorsqu'elle affirme que M. Gbagbo a choisi de ne pas donner à la population une chance de fuir la région alors qu'il connaissait les risques auxquels elle serait autrement exposée. Or, s'il est vrai que le maintien de l'ordre public en Côte d'Ivoire relève de la compétence des forces de police, il serait en fait incorrect de supposer qu'une présence accrue de l'armée à Abobo entraîne la cessation des activités de maintien de l'ordre.

1220. cet égard, il est fait référence au décret officiel no 67-332 du 1er août 1967 qui mentionne la participation de l'armée ivoirienne aux opérations de maintien de l'ordre, démontrant ainsi clairement que ces opérations n'étaient pas de la compétence exclusive de la police. Il y a également des témoignages à l'effet que les activités d'application de la loi à Abobo se sont poursuivies tout au long du mois de janvier et par la suite. Le général Mangou a notamment indiqué que les FDS continuaient d'opérer efficacement dans le cadre des forces de l'ordre à Abobo après les incidents des 11 et 12 janvier 2011.2887

1221. Il convient également de noter que la participation des forces militaires aux opérations d'Abobo n'implique pas nécessairement le remplacement de la police par l'armée. Il y a des preuves que la police est restée à Abobo après que l'armée a " pris le pouvoir ". Le message de DGPN dont il a été question ci-dessus est un exemple de preuve que la police est restée active à Abobo au cours de la deuxième quinzaine de janvier. En outre, un rapport d'un officier de permanence du DPGN des 15 et 16 janvier indique que des véhicules de police étaient opérationnels à Abobo pendant la journée et la nuit.

1222. Dans le même ordre d'idées, le témoignage du général Mangou indique clairement que la police a continué à opérer à Abobo dans les semaines qui ont suivi le 12 janvier 2011. Cela pourrait être en contradiction avec l'inspecteur général Bredou M'Bia, qui a témoigné qu'après que l'armée a pris la direction des opérations, la police n'était plus activement impliquée dans Abobo. Toutefois, il ressort également du témoignage de l'Inspecteur général Bredou M'Bia que le retrait de la police d'Abobo s'est produit à un moment ultérieur pendant la crise postélectorale. En conséquence, l'inspecteur général Bredou M'Bia a précisé dans son témoignage que la police a cessé d'opérer à Abobo " à la fin " et ce, parce que la police a été forcée de partir parce qu'ils avaient été chassés par les rebelles. Il a ensuite expliqué qu'" en fin de compte, la seule force qui aurait pu être - qui aurait pu partir était l'armée ".2892 Les preuves ne suggèrent pas que la police ait été forcée de quitter Abobo entièrement à la suite des événements du 12 janvier 2011. Rien ne permet donc de conclure que la police a cessé ses activités à Abobo à la mi-janvier 2011.

1223. Une autre hypothèse à laquelle le Procureur semble également adhérer est que, parce que les forces armées ont assumé un rôle plus important dans les opérations, elles mèneraient constamment des missions militaires offensives à Abobo. Cette notion est contredite par la preuve. Par exemple, le général Detoh Letho a témoigné que l'armée ne faisait que des patrouilles à Abobo, ne poursuivant aucun objectif militaire spécifique. De même, l'Inspecteur général Bredou M'Bia a indiqué que l'armée effectuait des patrouilles à la demande du chef d'état-major.

1224. Enfin, il convient de souligner que le récit du Procureur dans ce contexte est fondé sur la prémisse non affirmée que l'armée s'est impliquée dans les opérations d'Abobo pour des raisons illégitimes. Cela ne tient pas compte du fait qu'après le 12 janvier 2011, il était évident pour le FDS que ses officiers à Abobo risquaient d'être attaqués par des ennemis lourdement armés. Par exemple, dans un rapport du 25 janvier 2011 du Directeur général adjoint de la sécurité publique à la DGPN, il est indiqué que les policiers résidant à la cité policière d'Abobo ont été victimes d'attaques récurrentes de la part des rebelles, auxquelles ils étaient mal équipés. Il convient également de rappeler que le général Detoh Letho a déclaré dans son témoignage que la pratique normale dans le FDS était d'adopter une position défensive dans de telles circonstances2897. Plus important encore, des témoins comme l'inspecteur général Bredou M'Bia ont clairement déclaré que les opérations à Abobo avaient pour objet d'assurer la sécurité dans la région.

1225. Rien dans la preuve n'indique une escalade délibérée et malveillante de l'utilisation de la force militaire par les FDS à l'époque. Compte tenu des nombreux policiers tués à Abobo les 11 et 12 janvier 2011, il aurait été négligent de la part du haut commandement des FDS de ne pas renforcer l'appareil de sécurité à Abobo.

a) Décès de civils

1294. Le Procureur fait valoir que des civils ont été tués à la suite des activités de l'armée à Abobo après le 12 janvier 2011. cet égard, il est noté qu'il n'existe aucune preuve directe que des civils aient été tués par les FDS à Abobo pendant le reste du mois de janvier 2011.

1295. Le Procureur a présenté le procès-verbal d'une réunion du cabinet de Mme Simone Gbagbo tenue le 13 janvier 2011 qui fait état de huit morts à Abobo. Toutefois, il n'est pas établi que les victimes étaient des civils. Le document ne fournit aucune information sur l'identité des victimes ni sur les circonstances de leur décès. Il est plausible que les huit morts fassent référence aux deux et six éléments du FDS qui sont morts pendant les opérations des 11 et 12 janvier, respectivement.

1296. Le Procureur a également présenté un rapport hebdomadaire sur la situation de l'ONUCI, daté du 18 juin 2006.

Janvier 2011, dans sa tentative de montrer que des civils ont été assassinés par les FDS à Abobo entre le 12 janvier 2011 et début février 2011. Selon le rapport, dans les quartiers du PK18, de Duekoué et de Lakota (qui, selon le rapport, est situé à 45 km à l'ouest de Divo et donc à plus de 200 km d'Abidjan), des affrontements violents ont opposé des éléments des FDS, des milices, des jeunes patriotes et des partisans du RHDP, faisant au moins 50 morts. Les informations contenues dans ce document, qui rendrait compte des événements qui se sont déroulés du 11 au 17 janvier 2011, sont des ouï-dire anonymes. On ne dispose pas non plus d'informations sur l'affiliation des auteurs, l'identité des victimes, les circonstances de leur décès, ni le nombre de victimes qui auraient été tuées dans la zone PK18.

1297. Ainsi, bien que le Procureur suggère que l'escalade des activités militaires ait provoqué une recrudescence des pertes civiles à Abobo, elle n'a présenté aucune preuve solide de décès de civils résultant des activités du FDS dans la seconde moitié de janvier 2011.

b) Traiter Abobo comme une zone de guerre

1298. Dans sa réponse, le Procureur déclare que " après le 12 janvier 2011, les FDS ont opéré à Abobo, une zone densément peuplée, comme s'il s'agissait d'une zone de guerre, avec des opérations militaires menées à partir du 23 février 2011 ". Ainsi, en même temps que le Procureur affirme qu'Abobo était traitée comme une zone de guerre par les FDS à partir du 12 janvier 2011, elle établit un lien avec les opérations militaires qui n'ont eu lieu que six semaines plus tard. De même, les éléments de preuve sur lesquels le Procureur s'appuie en ce qui concerne la prétendue déclaration interne de guerre à Abobo sont liés à la date du 12 janvier 2011, mais ses conséquences, à savoir l'obtention par les FDS de " l'avantage d'opérations plus robustes des FDS, y compris des armes de guerre ", ont toutes trait aux incidents survenus à la fin février 2011.

1299. Il est à noter que le 24 février 2011, le général Mangou a conseillé à M. Gbagbo de déclarer Abobo zone de guerre et il est donc possible de déduire qu'à ce moment-là, le haut commandement des FDS considérait Abobo comme telle. Le prétendu rejet de la suggestion du général Mangou par M. Gbagbo et son importance dans l'affaire du Procureur seront examinés dans la dernière sous-section ci-dessous, après l'analyse des opérations du FDS à Abobo les 23 et 25 février 2011 dans la section V.C.6. La présente discussion porte essentiellement sur les éléments de preuve relatifs à l'allégation selon laquelle le FDS a effectivement considéré Abobo comme une zone de guerre entre le 12 janvier 2011 et le 22 février 2011.

1300. Dans le cadre de son témoignage concernant les morts de la police à Abobo en janvier dernier 2011, l'inspecteur général Bredou M'Bia a témoigné que le général Mangou avait déclaré lors d'une réunion qu'Abobo serait traitée comme une zone de guerre. Le témoin n'a fourni aucune autre information à cet égard, si ce n'est qu'il a répété que " l'armée a pris la tête " des opérations à Abobo. Il semble donc que, pour le témoin, cette prétendue " déclaration interne de guerre " à Abobo concernait la prise de contrôle des opérations par l'armée, auquel cas les conclusions ci-dessus doivent être rappelées.

1301. Le Procureur s'appuie en outre sur des preuves documentaires pour étayer l'allégation selon laquelle le FDS aurait commencé à opérer à Abobo comme s'il s'agissait d'une zone de guerre après l'opération de la police à Abobo le 11 janvier 2011. Deux documents de la FDS semblent cruciaux pour le Procureur : le BQI susmentionné du 12 janvier 2011 et un document intitulé FRAGO 69, qui semble contenir des ordres opérationnels diffusés dans la FDS en janvier 2011.

1302. Comme indiqué, le BQI montre que le CPCO, le colonel Sako, a déclaré à ses subordonnés lors d'une réunion le 12 janvier 2011 qu'Abobo avait été déclaré zone de guerre. Rien n'indique que le CPCO ait reçu des instructions ou un avis du haut commandement de la FDS à cet effet. De plus, le BQI en lui-même ne permet pas de conclure que les unités de l'armée opérant à Abobo ont reçu les mêmes informations. Enfin, il est à noter que, selon le major Toaly Baï, la désignation d'une zone comme zone de guerre est un acte politique pour lequel même le chef d'état-major ne serait pas compétent.

1303. L'autre document, FRAGO 69, a été rédigé sous l'autorité du chef de cabinet. Selon la preuve testimoniale, " FRAGO " était un type de document utilisé par la FDS pour faire circuler les ordres opérationnels Comme le Procureur le souligne, l'avant-dernière page de FRAGO 69 énumère les règles d'engagement dans " l'annexe DIH ". Le premier titre de l'annexe décrit les règles d'engagement pour les opérations de maintien de l'ordre, tandis que le deuxième titre mentionne les règles des conflits armés non internationaux et du droit international humanitaire (DIH). Il est clair que ce n'est pas en soi la preuve d'une déclaration de guerre interne. L'inclusion des règles d'engagement en cas de conflit armé dans FRAGO 69 est révélatrice d'une dimension opérationnelle et juridique supplémentaire aux opérations à Abobo ; pourtant, l'intention des FDS d'utiliser la force armée à Abobo ne devrait pas être surprenante étant donné la situation à laquelle elles étaient confrontées sur le terrain. De plus, l'inclusion d'une référence au droit international humanitaire dans les règles d'engagement ne signifie pas qu'Abobo était considéré exclusivement en termes de conflit armé. Au contraire, le fait qu'il y avait deux ensembles de règles d'engagement dans FRAGO 69 (l'un pour l'application de la loi et l'autre pour les conflits armés) démontre clairement que la situation était beaucoup plus nuancée que le Procureur voudrait nous le faire croire. En fait, les deux ensembles de règles donnent à penser que la FDS envisageait deux types d'opérations différentes à Abobo.

1304. Le Procureur s'efforce de conférer une plus grande valeur probante à ces deux documents en établissant un lien entre eux. On peut supposer que la phrase du BQI selon laquelle " les autorités militaires avaient dit qu'Abobo était devenue une zone de guerre " démontre que l'inclusion du DIH dans FRAGO 69 signifiait qu'Abobo était devenue une zone de guerre. cet égard, il est pertinent de noter que le FRAGO 69, à la différence du BQI, a été produit sous l'autorité du chef d'état-major de la FDS et diffusé dans différentes unités militaires.

1305. Un lien entre ces deux documents pourrait être établi sur la base du fait que le BQI précise qu'une opération de rétablissement du contrôle du rond point de la mairie, prévue à 14h00 ce jour-là, a dû être reportée au soir. Cette opération semble être la même que celle décrite dans le document FRAGO 69, qui présente un plan de mission visant à rétablir l'ordre à Abobo en vue de normaliser la situation sécuritaire "à partir du 12 janvier 2011". Le FRAGO 69 précise que cette opération était prévue dans les environs du rond point de la mairie et que la mission devait être conduite par le CPCO (Colonel Sako) - la même personne qui a convoqué la réunion enregistrée au BQI. Il est également indiqué dans FRAGO 69 que les troupes des différentes unités se rendraient à la réunion d'information à 14h00 le 12 janvier 2011 à l'état major.

1306. Le fait que l'opération dans le BQI se réfère à l'opération FRAGO 69 permet supposément de conclure que le colonel Sako de l'OCPC a reçu le FRAGO 69 avant la réunion et a interprété l'information contenue à l'annexe DIH comme une déclaration interne de guerre à Abobo.

1307. Cette lecture de la preuve n'est pas invraisemblable, même s'il y a des réserves que cette analyse n'a pas prises en compte en raison du stade actuel de la procédure. Pourtant, même s'il est admis que les deux documents démontrent que l'armée et la police, à partir du 12 janvier 2011, considèrent Abobo comme une zone de guerre, il serait encore difficile de voir quelle conclusion une chambre de première instance raisonnable pourrait en tirer. De la même façon que l'on est parvenu à des conclusions concernant la proposition selon laquelle l'armée a pris la direction des opérations à Abobo dont il a été question plus haut, il n'est pas clair quelle importance (le cas échéant) le traitement supposé d'Abobo comme zone de guerre avait eu en termes concrets. Comme le montre la sous-section ci-dessous, rien n'indique que les opérations de la SDF ont été menées plus d'un mois après la déclaration interne présumée d'Abobo comme zone de guerre. Il est également fait référence aux conclusions auxquelles on est parvenu en ce qui concerne les preuves de la mort de civils dans les sous-sections V.C.4.a) et V.C.5 ci-dessous ci-dessus.

1308. Enfin, il est à noter que le Procureur a déclaré que "[l]e BQI et le FRAGO 69 donnent un aperçu de l'état d'esprit du FDS. Ils démontrent qu'au minimum, à partir du 12 janvier 2011, les FDS traitaient Abobo comme une zone de guerre, même si elle n'a jamais été officiellement déclarée comme telle". Pour illustrer ce point, le Procureur fait référence à un entretien que M. Gbagbo a accordé à CANAL+ dans lequel il a nié que la Côte d'Ivoire était en état de guerre. Le Procureur a déclaré que cet entretien a eu lieu le 12 janvier 2011, mais aucune information ne le confirme. Le Procureur s'est également appuyé sur des citations tirées des déclarations du Chef de cabinet et du Ministre de l'intérieur diffusées sur la RTI le 12 janvier 2011, décrites ci-dessus. Il semble que l'argument du Procureur dans ce contexte soit que, bien que la FDS savait que la situation était d'une gravité de guerre (comme le montre l'émission de RTI), l'interview de M. Gbabgo montre sa détermination à tromper la population en niant que la violence avait atteint une telle ampleur. Toutefois, cet argument n'est pas soutenable pour les raisons exposées ci-dessous.

1309. Tout d'abord, le 12 janvier 2011, le Ministre Guiriéoulou et le Général Mangou ont clairement fait référence au fait qu'ils considéraient la situation comme une situation de guerre. Le ministre de l'Intérieur, Émile Guiriéoulou, a déclaré que la situation n'était pas normale et qu'ils devaient adapter leurs actions au fait qu'ils étaient en état de guerre. Le général Mangou a annoncé un couvre-feu qui, selon lui, donnera à la FDS l'occasion de poursuivre les individus qui ont participé à des actes de guerre avec des armes de guerre. Il a également déclaré que la FDS était en position de légitime défense.

1310. Deuxièmement, en ce qui concerne l'interview de M. Gbagbo sur CANAL+, il n'a pas été établi que M. Gbabgo était au courant des derniers développements à Abobo au moment où il a accordé l'interview. En fait, le Procureur n'a pas démontré que l'interview de CANAL+ a été donnée par M. Gbabgo le 12 janvier 2011. En outre, elle n'a pas établi que l'interview de CANAL+ a été diffusée en Côte d'Ivoire et, dans l'affirmative, qu'il s'agissait d'une chaîne fréquemment regardée par la population d'Abobo. En effet, si le but de M. Gbagbo était bien de tromper la population civile d'Abobo, il serait difficile d'expliquer pourquoi il a choisi une interview avec un diffuseur étranger pour atteindre cet objectif.

1311. Dans ce contexte également, le Procureur rappelle que Mme Simone Gbagbo a rencontré des membres du " cercle restreint " le 11 janvier 2011 et le lendemain à la résidence présidentielle. Il n'y a aucune preuve de ce qui a été discuté au cours de ces réunions. Dans le mémoire de mi-procès, le Procureur a suggéré un lien entre les activités de la FDS et la réunion à laquelle a assisté Mme Gbagbo le 11 janvier 2011 en rappelant qu'elle était " également députée qui représentait la commune d'Abobo à l'Assemblée nationale ". Quant à la deuxième réunion, le Procureur a souligné qu'elle a eu lieu en même temps que la diffusion par la RTI des déclarations du Ministre Guiriéoulou le 12 janvier 2011 mentionnées ci-dessus. De toute évidence, rien de tout cela ne prouve que les réunions de Mme Simone Gbagbo avaient pour but de discuter de l'échec de l'opération de police du 11 janvier 2011, et encore moins qu'il était prévu de déclarer Abobo zone de guerre sans informer la population.

1312. Compte tenu de ce qui précède, que le FDS considère ou non Abobo comme une zone de guerre, il n'y a rien de significatif qu'une chambre de première instance raisonnable puisse conclure à partir des preuves disponibles. 5. Activités de la FDS à Abobo de la mi-janvier au 22 février 2011

1313. En ce qui concerne les preuves, du 12 janvier 2011 jusqu'à la dernière semaine de février 2011, les activités du FDS à Abobo ont impliqué des patrouilles de l'armée pendant les heures de couvre-feu. Rien n'indique que des missions de FDS avec un objectif offensif spécifique aient été menées à Abobo au cours de la période allant de 11 ans et demi à 20 ans, mais il n'y a aucune preuve que des missions de FDS avec un objectif offensif spécifique aient été menées à Abobo.

Janvier 2011 au 22 février 2011. En soi, cela sape le récit du Procureur selon lequel il y a eu un continuum de violence infligée par les FDS aux civils au cours d'opérations et de missions pré-planifiées à Abobo.

1314. En ce qui concerne la preuve des ordres opérationnels émis pendant cette période, le Procureur n'a mentionné dans ses observations qu'un seul document. Il s'agit d'un message du Commandant Supérieur de la Gendarmerie à ses subordonnés, daté du 18 février 2011, concernant le renforcement de la sécurité à Abidjan. Le document montre que, pour des raisons opérationnelles, Abidjan a été divisée en cinq zones. Le Procureur semble présumer que cette division a eu lieu le 18 février 2011 et qu'elle était donc liée aux violences de la crise post-électorale. Il n'est pas clair pourquoi cela aurait été incriminant, si cela avait été le cas. Pourtant, rien dans le document ne suggère que les cinq zones ont été créées à l'époque et le général Mangou a déclaré que la division en cinq zones existait depuis 2002.

1315. S'agissant de l'allégation selon laquelle, les 7 et 8 février, le FDS aurait tiré sur dix personnes à l'intérieur de l Abobo, il est à noter qu'il est fondé sur des ouï-dire anonymes tirés des rapports quotidiens de situation de l'ONUCI et des rapports quotidiens du centre d'appels, en plus de notes dans un journal qui appartenait au témoin[EXPURGÉ].

1316. Le Daily Situation Report en question indique en termes généraux que, selon une source inconnue, dix personnes ont été tuées à Abobo les 7 et 8 février 2011 lorsque des éléments du FDS ont tiré sans discrimination lors d'une opération. Le Procureur a également soumis deux autres documents de l'ONU qui reproduisent simplement les informations contenues dans le rapport de situation quotidien. Le rapport quotidien du centre d'appels de l'ONUCI en date du 8 février 2011 comprend onze entrées concernant Abobo. En ce qui concerne ces entrées, le document indique qu'au total douze civils ont été tués et sept ont été blessés. Cinq des entrées ne mentionnent pas les auteurs présumés et quatre autres font référence à des individus armés ou à des " les militaires ", ou se contentent d'indiquer que la population pensait que c'était le FDS. Un interlocuteur a dit que son voisin avait été tué par des éléments de la Garde Républicaine. Par ailleurs, une entrée mentionne que la gendarmerie poursuivait un homme à Abobo le 7 février 2011.

1317. L'entrée pertinente dans le journal[EXPURGÉ] indique simplement que le 7 février 2011, lors d'une opération conjointe du GSPR et de l'escadron de gendarmerie 3/1, une personne est décédée et beaucoup ont été blessés du côté ennemi.

1318. Il est probable que l'incident susmentionné du 7 février 2011 soit le même que celui décrit dans un rapport que le directeur général adjoint pour la sécurité publique a envoyé à la DGPN. Dans l'affirmative, les notes du journal de P-0330 ne font pas référence à une opération offensive mais à une confrontation entre les FDS et des groupes armés à Abobo. Selon le rapport adressé à la DGPN, le 7 février 2011, le GSPR a échangé des tirs avec des rebelles près du commissariat du 21e arrondissement d'Abobo en même temps qu'un incendie éclatait dans une cour voisine. Dans le chaos qui a suivi, des individus armés non identifiés ont attaqué le commissariat du 14e arrondissement, blessant un officier et endommageant le matériel. Le document indique que l'hôpital d'Abobo Nord a enregistré deux morts ce jour-là et le 8 février 2011, une unité du 21e arrondissement a découvert cinq corps criblés de balles à un endroit inconnu et trois autres au PK18 dont la gorge avait été tranchée. Or, rien n'indique que les personnes décédées étaient des civils et il n'est pas non plus établi que les décès ont été causés par la DSF. Au contraire, ce document démontre que les FDS ont continué à faire face à une opposition armée à Abobo.

1319. La seule preuve testimoniale qui fait référence aux crimes de la SDF au cours de cette période est celle fournie par le témoin P-0184.

1320. Selon P-0184, en février 2011, un rassemblement était prévu près de la mairie d'Abobo pour exiger la démission de M. Gbagbo. P-0184 a témoigné que le FDS leur a tiré dessus, que tout le monde s'est enfui et que le rassemblement n'a pas eu lieu. D'après son témoignage, il ne semble pas que P-0184 ait vu les individus qui (dit-elle) tiraient. P-0184 a témoigné avoir été à l'heure pertinente à la réception de la manifestation quand elle a entendu les coups de feu et s'est enfuie dans la mairie d'Abobo. Selon le témoin, cet incident a eu lieu le 19 février 2011. Quant à savoir s'il y a eu des décès, P-0184 avait encore besoin de se rafraîchir la mémoire. Elle a ensuite précisé dans son témoignage que des personnes avaient appelé ceux qui s'étaient réfugiés dans la mairie et leur avait dit que deux individus avaient été tués. Il n'est pas possible de conclure sur la seule base de ce seul témoignage que, le 19 février 2011, les FDS menaient des opérations au cours desquelles ils ont tiré sans discrimination sur des civils à Abobo.

1321. En ce qui concerne la période du 19 au 22 février 2011, le Procureur n'a présenté que des rapports de l'ONU. Le rapport mensuel de l'ONUCI sur les droits de l'homme pour février 2011 indique qu'entre le 19 et le 21 février, au moins 10 personnes, dont une fille de 16 ans, un garçon de 17 ans et un élément des FDS, ont été tués par balles et grenades propulsées par roquettes, au moins une personne a disparu et plusieurs autres ont été blessées par des éléments des FDS, BAE, GR et CRS dans les quartiers Abobo, Koumassi et Treichville à Abidjan. Ces incidents auraient eu lieu lors de manifestations organisées par des partisans du RHDP. Compte tenu des observations concernant les documents de l'ONUCI, il est noté que ce rapport n'a guère de valeur probante - la date, l'auteur du rapport et la source des informations sont inconnus. En tout état de cause, il n'est pas indiqué dans le rapport quels crimes présumés ont été commis à Abobo (par opposition à Koumassi et Treichville) et ont été commis par les FDS. Il convient également de noter que le rapport mentionne la mort d'un FDS par balle ou par roquette, ce qui donne à penser que les décès présumés pourraient être le résultat d'affrontements armés entre groupes. Selon une entrée dans un rapport quotidien du centre d'appels de l'ONUCI, le 21 février 2011, des éléments du FDS dans un véhicule du CECOS " tiraient sur la population " à Abobo. Une autre entrée indique qu'il y avait trois corps à Abobo-Gare, prétendument "tués par le FDS, plus précisément par CECOS". C'est aussi un ouï-dire anonyme et même si ce n'était pas le cas, il serait impossible de conclure que les deux individus tués étaient des civils. Un autre rapport quotidien du centre d'appels de l'ONUCI, daté du 22 février, fait état de " tirs violents à Abobo PK18 et N'Dotré par des éléments des FDS contre la population " le 22 février. Février.

1322. En supposant que les meurtres mentionnés dans les rapports de l'ONUCI aient bien eu lieu, ils auraient pu être commis dans le cadre d'affrontements armés. Il convient de rappeler que les combattants du Commando Invisible étaient habillés en civils, ce qui a dû rendre difficile la distinction entre les victimes qui étaient en fait des civils et celles qui étaient des combattants habillés en civils.

1323. En résumé, même si l'on ne tenait pas compte de la piètre qualité des preuves relatives aux meurtres commis par le FDS à Abobo pendant cette période, il n'y aurait toujours pas de preuves permettant de relier les auteurs des crimes présumés et le haut commandement du FDS, encore moins M. Gbagbo lui-même.

1324. Dans le mémoire de mi-procès, le Procureur a également mentionné trois discours ou comparutions publics de M. Gbagbo au cours de cette période dans ce contexte. L'un d'entre eux est le communiqué que M. Ahoua Don Mello a lu sur la RTI le 11 février 2011, dans lequel il a déclaré que M. Gbagbo avait chargé le FDS de renforcer son action pour améliorer la situation sécuritaire à Abobo et maintenir le couvre-feu. L'autre apparition publique citée par le Procureur est celle de M. Gbagbo dans une église, le 13 février 2011, où il a déclaré que lui et ses adversaires se connaissaient bien. Enfin, le Procureur fait référence aux déclarations lues sur le RTI le 17 février 2011 selon lesquelles M. Gbagbo aurait chargé les ministres en charge des unités du FDS de redoubler d'efforts pour retrouver les auteurs des crimes. Il n'y a aucun lien apparent entre le contenu de ces vidéos et les opérations du FDS à Abobo ou les crimes présumés du FDS. En bref, aucune conclusion pertinente ne peut être tirée sur la base de ces éléments de preuve.

1325. Bien qu'il n'y ait pas de preuves solides permettant de conclure que le degré de violence infligée par la SDF a augmenté de manière significative, il convient de noter que, selon certains éléments de preuve, la situation sécuritaire à Abobo s'est encore détériorée après les opérations policières des 11 et 12 janvier 2011. Selon le témoin P-0330, vers la fin février, un poste de commandement a été installé au camp Comando à Abobo. Les forces qui s'y sont regroupées sont CRSI, CRSII, 1er bataillon d'infanterie, 1er BCP, BASA, BASS, GR, 1er BB, BAE, et la Gendarmerie dont le GEB. Des témoins ont témoigné qu'après la création du poste de commandement, les patrouilles et les convois de ravitaillement qui se rendaient au camp et en revenaient étaient fréquemment attaqués, faisant des victimes du FDS. Leurs véhicules ont été la cible de tireurs d'élite cachés dans les bâtiments environnants ou ont été pris en embuscade par des barrages routiers tenus par des individus armés. Il semble qu'à la suite de ces attaques, Abobo ait continué de tomber entre les mains de groupes armés opposés jusqu'à ce que le Camp Commando soit la seule base des FDS du quartier. Enfin, il est rappelé que le témoin P-0321 a témoigné qu'à la suite des attaques constantes subies par les FDS, celles-ci ont dû abandonner plusieurs postes clés et qu'une zone opérationnelle a été créée à Abobo. Il est donc assez sûr de conclure que la situation à Abobo s'est effectivement aggravée dans les semaines qui ont suivi le 12 janvier 2011, mais que cela s'est surtout traduit par des pertes de terrain pour les FDS en raison des attaques violentes persistantes dont ils ont été victimes.

6. Activités de la FDS à Abobo fin février

1326. Les journées du 22 au 25 février 2011 sont les plus importantes pour la cause du Procureur dans le contexte des activités du FDS à Abobo pendant la crise post-électorale avant mars 2011. L'enchaînement des événements, d'après le récit du Procureur, est le suivant. Le 22 février, CECOS s'est heurté à des " rebelles " et les FDS ont perdu des hommes et des véhicules. En réponse, les FDS ont lancé une offensive militaire à Abobo le 23 février, mais ont de nouveau échoué et ont subi d'autres pertes.

M. Gbagbo a rencontré le 24 février 2011 les hauts commandants des FDS où il a rejeté l'idée de déclarer Abobo zone de guerre et leur a ordonné de faire tout ce qui est nécessaire pour ne pas perdre Abobo. La date du 25 février 2011 a marqué la deuxième offensive militaire sur Abobo pour reprendre la zone de N'Dotré et ses deux axes stratégiques.

1327. Selon le Procureur, les ordres que M. Gbagbo a donnés le 24 février étaient essentiels dans la mesure où il pouvait prévoir que leur exécution ferait des victimes civiles. En outre, elle allègue que M. Gbagbo et des membres de son soi-disant " cercle restreint " auraient ordonné et autorisé le bombardement de zones peuplées d'Abobo lors des deux offensives militaires des 23 et 25 février 2011. Le Procureur attache une importance particulière à la deuxième offensive car elle a eu lieu après une rencontre avec M. Gbagbo. Selon le Procureur, les actions de l'armée à cette occasion et, en particulier, l'utilisation alléguée de mortiers, étaient conformes aux ordres de M. Gbagbo.2959 La position du Procureur, telle qu'elle est énoncée dans la réponse, est que " ayant autorisé l'armée à déployer ses unités dans un cadre urbain, ayant connaissance des scénarios passés où un tel déploiement a fait un grand nombre de victimes, M. Gbagbo était conscient des conséquences des ordres ". Le Procureur établit également un lien entre les événements de ces trois jours de fin février et la responsabilité de M. Gbagbo pour les crimes dont il est accusé à Abobo les 3 et 17 mars 2011.

a) L'affrontement entre le CECOS et les rebelles le 22 février et ses suites

1328. Comme on le verra plus loin, les éléments de preuve confirment que le 22 février 2011, un affrontement entre les FDS et les " rebelles " a eu lieu à Abobo. Comme le Procureur le souligne, cela a fait des victimes des deux côtés.

1329. Le témoignage du major Toaly Baï a fourni des informations sur cet incident. Lors de l'audience au cours de laquelle le commandant Toaly Baï a témoigné, le Procureur a montré une vidéo prétendument diffusée par la RTI le 23 février 2011. Dans la vidéo, le porte-parole du FDS, le colonel Babri, a déclaré que le 22 février 2011, un détachement du CECOS à un poste d'observation de l'intersection N'Dotré a été approché par une personne qui leur a dit qu'à l'intersection Agripac deux gendarmes avaient été pris en otage par les " rebelles ". Les éléments du CECOS de trois véhicules sont sortis en renfort et ont été pris en embuscade par une cinquantaine de " rebelles " avec des " armes lourdes de toutes sortes ". Le combat a duré 30 minutes. Un élément de la FDS a été tué et sept autres blessés. Deux autres membres du FDS, qui se trouvaient dans un véhicule tombé dans un ravin en tentant d'échapper aux tirs ennemis, étaient toujours portés disparus. Le véhicule est tombé entre les mains de l'ennemi. Le colonel Babri a également déclaré que sept " rebelles " ont été tués. Au cours de son témoignage, le major Toaly Baï a confirmé qu'il était au courant de cette information à ce moment-là et que le CPCO l'était aussi.

1330. Le Procureur déclare, et les éléments de preuve le confirment, qu'une première offensive militaire a été menée le 23 février 2011 le long de l'axe MACA-N'Dotré et du rond-point d'Abobo vers la zone PK18. Le FDS n'a pas réussi cette opération et le 24 février 2011, les généraux du FDS ont rencontré M. Gbagbo pour discuter de la sécurité d'Abobo. Au lendemain de la réunion, le 25 février 2011, une deuxième offensive militaire a été lancée pour reprendre la zone du MACA-N'Dotré et l'axe Abengourou.

b) Les première et deuxième offensives militaires à Abobo

1331. Le commandant Toaly Baï a témoigné qu'après l'attaque de la patrouille du CECOS et de deux gendarmes à Abobo le 22 février 2011, les FDS étaient certains que le secteur était occupé par l'ennemi. Ainsi, a dit le major Toaly Baï, une sous-unité de l'état-major général s'est rendue en mission pour reprendre l'intersection ou " au moins chas[e] away the enemy ". Cette mission, que le Procureur a qualifiée de " première offensive militaire ", a eu lieu le 23 février 2011.

1332. Il est à noter que le témoignage du major Toaly Baï ne correspond pas tout à fait au récit du général Mangou en ce qui concerne le but de cette opération. Alors que le major Toaly Baï se référait directement à l'attaque que le CECOS avait subie la veille, le général Mangou a parlé en termes généraux du niveau élevé de menace que les rebelles lourdement armés continuaient de représenter pour la police. En conséquence, le général Mangou a déclaré qu'il avait donné l'ordre au général Detoh Letho de mener une mission de reconnaissance sur la route MACA/PK18 et la route Abobo-N'Dotré. Le but de cette mission préliminaire était d'obtenir des informations sur la nature, le volume et l'attitude de l'ennemi.

1333. Le général Mangou a témoigné qu'à la tombée de la nuit du 23 février 2011, lorsque des éléments du FDS d'Abobo sont arrivés au PK18, il a reçu un rapport du général Detoh Letho l'informant des difficultés sur le terrain. Selon le général Mangou, ses troupes ont été attaquées " depuis les hauteurs " par des personnes en civil qui tiraient sur elles. Le général Mangou a été informé que les éléments du PK18 ne pouvaient pas riposter parce que le Commando Invisible était en civil et se mêlait à la population, ajoutant qu'ils " avaient pratiquement pris en otage la population ". Le général Mangou a dit qu'à cause de cela, il a ordonné leur retrait aux positions initiales.

1334. Le général Mangou a donné l'impression qu'il avait donné l'ordre de se retirer juste après que le général Detoh Letho lui ait fait rapport du terrain. Le général Mangou a dit qu'il avait demandé aux éléments de se retirer parce que la nuit tombait et qu'il voulait éviter qu'ils soient encerclés et tués - comme cela était arrivé aux policiers. Le Général Mangou a expliqué qu'ils devaient faire rapport au Ministre de la Défense sur ces difficultés, et que c'est dans ce contexte qu'ils ont été convoqués pour une réunion à la présidence le 24 février à 16h30, où il a fait rapport à M. Gbabgo.

1335. Le général Mangou et le major Toaly Baï ont confirmé que la première opération militaire n'avait pas atteint son objectif et avait fait plus de victimes dans les rangs des FDS. Ceci est confirmé par une transmission radio de l'escadron de gendarmerie 4/1 au général Kassaraté, qui a signalé que 19 éléments avaient été déployés, un est mort et neuf ont été blessés par balle.

1336. La deuxième offensive militaire à Abobo le 25 février 2011 fait suite à la décision de M. Gbagbo de tenir Abobo et de ne pas le déclarer zone de guerre. Par ailleurs, selon le général Mangou, le 24 février 2011, M. Gbagbo a donné pour instruction à l

Chef d'état-major et autres à " tout faire " pour libérer la route MACA-Abengourou. Cette preuve a été corroborée par le général Detoh Letho qui a témoigné que lors de la réunion du 24 février 2011, M. Gbagbo leur a demandé d'utiliser " tous les moyens nécessaires " pour libérer l'intersection de N'Dotré ou du moins la tenir.

1337. Selon les deux généraux Mangou et Guiai Bi Poin, M. Gbagbo n'a pas donné à ses commandants d'instructions spécifiques concernant la stratégie militaire que les FDS devraient employer dans la deuxième offensive militaire. Le général Guiai Bi Poin confirme que M. Gbagbo leur a dit de tenir leurs positions à Abobo, mais le témoin ne se souvient pas de ce que M. Gbabgo a pu dire d'autre, puisque " dans toutes les réunions que nous avons eues avec le chef de l'Etat, il n'est jamais entré dans les détails des opérations militaires ". Le général Mangou a précisé que parfois, lors de ces réunions, M. Gbagbo publiait des " instructions opérationnelles ", que le général Mangou transformait ensuite en " ordres opérationnels ". Le général Mangou a déclaré que c'est ce qui s'est passé lors de la réunion du 24 février 2011 : ils ont reçu de M. Gbagbo l'instruction générale pour libérer la route MACA-Abengourou. Selon le général Mangou, les détails de l'opération n'ont pas été discutés avec M. Gbagbo.

1338. Les généraux Mangou et Detoh Letho ont témoigné que le major Toaly Baï a mené l'offensive à Abobo le 25 février 2011. Le commandant Toaly Baï a confirmé que le chef d'état-major avait donné l'ordre de mener une opération majeure à Abobo le 25 février et l'avait désigné pour mener l'offensive sur la route MACA-N'Dotré.

1339. Selon le major Toaly Baï, il y avait environ 50 éléments du BCP et du 1er bataillon, au moins cinq éléments de la BASA, plus un équipage de cinq éléments de gendarmerie dans un véhicule armé. Ainsi, une soixantaine d'éléments des FDS ont participé à l'offensive le long de la route MACA-N'Dotré.

1340. Il n'y a pas d'information précise dans le dossier sur la façon dont la deuxième opération militaire s'est déroulée ou sur ce qui s'est passé sur le terrain. Le général Mangou a témoigné que l'opération avait d'abord été couronnée de succès et que des gains considérables avaient été réalisés, mais que ses troupes ont finalement dû se retirer car elles étaient mal équipées pour garder le contrôle des zones qu'elles occupaient. Le général Mangou ordonne alors au général Detoh Letho d'ordonner aux éléments de se retirer de leurs positions. Ainsi, ceux qui étaient à N'Dotré sont retournés au MACA, tandis que " ceux qui étaient au PK18, au lieu d'aller au rond-point d'Abobo, sont retournés au Camp Commando ".

c) L'utilisation d'obus de mortier à Abobo fin février

1341. Il existe des preuves, principalement dans les témoignages des généraux Mangou et Detoh Letho, à l'effet que des obus de mortier ont été utilisés par les FDS à Abobo fin février 2011. Cependant, la preuve fournie par les deux témoins à ce sujet est entachée de contradictions.

1342. Dans ce qui suit, le récit du général Mangou sur le bombardement d'Abobo lors des offensives militaires des 23 et 25 février sera présenté. Suit une discussion sur les contradictions dans les témoignages du général Mangou et du général Detoh Letho.

(1) Le général Mangou a autorisé l'utilisation de mortiers de 60 mm et 120 mm.

1343. Le général Mangou a témoigné que, lors de la mission du 23 février 2011, ses troupes ont eu des difficultés à se déplacer sur la route MACA-N'Dotré, en raison de leur proximité avec la forêt du Banco. Le général Mangou a expliqué que la forêt étant une vaste étendue, les gens pouvaient s'y cacher et tendre une embuscade. Selon le témoignage du général Mangou, c'est pour cette raison qu'il a autorisé le général Detoh Letho à tirer un obus de mortier de 60 mm : " J'ai personnellement autorisé à la demande du général Detoh le tir de deux mortiers. Le premier tir avant la première avance du MACA, un tir de 60 millimètres dans la forêt de Banco'.

1344. L'objectif, a dit le général Mangou, était de tirer sur l'endroit où ils pensaient que l'ennemi pouvait se cacher pour les forcer à partir et révéler leurs positions. Le général Mangou a expliqué qu'il s'agissait d'un " feu de harcèlement ".

1345. Sur cette base, il serait impossible de conclure que la FDS a bombardé des zones densément peuplées ou que sa cible était la population civile. L'obus de mortier de 60 mm, selon les preuves disponibles, est tombé dans la forêt de Banco et non dans une zone urbaine. De plus, nulle part dans son témoignage, le général Mangou n'a apporté la preuve de l'implication de M. Gbagbo dans la décision d'utiliser des obus de mortier lors de la première offensive militaire à Abobo.

1346. Passant maintenant aux preuves concernant l'utilisation du mortier de 120 mm, le général Mangou a déclaré qu'il avait autorisé le tir d'un obus de mortier de 120 mm à Abobo dans le cadre de l'opération du 25 février 2011. Les tirs, a-t-il dit, avaient pour but de montrer la puissance militaire à l'ennemi. Le général Mangou a insisté sur le fait que leur objectif n'était pas d'utiliser le mortier contre la population civile.

1347. Le général Mangou a confirmé avoir autorisé l'utilisation de mortiers de 120 mm dans cette opération à la demande du général Detoh Letho, mais n'a pas fourni de précisions sur les circonstances dans lesquelles cette autorisation a été donnée. Le moment de l'utilisation de l'obus de mortier de 120 mm n'est pas clairement établi. Cela s'explique en partie par le fait que la durée de l'opération qui a débuté le 25 février 2011 n'est pas connue. Le général Mangou n'a pas non plus dit où le mortier de 120 mm est tombé et quel impact il a eu sur le sol ou sur les forces ennemies. Il n'y a pas non plus de preuve directe que des civils ont été tués ou blessés.

1348. Le général Mangou a témoigné que lorsque ses troupes ont commencé l'offensive le 25 février 2011, elles se trouvaient à environ un kilomètre du " rond point ". Il a également témoigné qu'ils ont tiré le mortier de 120 mm, " repris l'arme, puis les troupes ont avancé pendant la deuxième phase de l'opération ".3003 Il semble, mais ce n'est pas du tout clair, que le FDS a pris le contrôle du rond-point après avoir tiré le mortier. Cependant, si tel était le cas, on ne sait pas dans quelle mesure l'utilisation du mortier a aidé les FDS à réussir cette mission.

1349. Le général Mangou a fourni moins d'informations sur le tir du mortier de 120 mm le 25 février 2011 que sur le tir du mortier de 60 mm lors de la première offensive. Ainsi, s'il est possible d'interpréter une partie du témoignage du général Mangou concernant l'utilisation de mortiers de 60 mm le 23 février 2011, il n'en va pas de même pour les tirs de mortier dans le cadre de la seconde offensive. Tout ce que l'on sait dans ce contexte, c'est que le FDS a tiré un obus de 120 mm, mais il n'y a aucune information précise sur la date à laquelle il a été tiré, sur ce qu'il visait, sur l'endroit où il a été touché ou sur ce qu'il a causé.

(2) Contradictions multiples

1350. La preuve concernant le mortier de 60 mm décrit ci-dessus a été fournie par le général Mangou lors de la deuxième journée de son témoignage le 26 septembre 2017. Le Procureur est revenu à plusieurs reprises sur cette affaire et a interrogé le général Mangou sur l'utilisation des mortiers à Abobo en février 2011. En répondant à ces questions, le général Mangou n'a pas été en mesure d'établir un compte rendu cohérent en ce qui concerne l'utilisation du mortier de 60 mm.

1351. Lors d'une audience le 28 septembre 2017, le général Mangou, contrairement à ce qu'il avait déclaré deux jours auparavant, l'a déclaré : Je n'ai pas autorisé l'utilisation de mortier de 60 mm - il appartient à l'infanterie. C'est le commandant de l'unité qui autorise son utilisation. Je ne suis donc pas en mesure de savoir où il a pu tomber. Moins d'une heure plus tard, le même jour du 28 septembre 2017, le général Mangou changea de nouveau son récit en disant : " J'ai personnellement autorisé, à la demande du général Detoh, le tir de deux mortiers. Le premier tir avant la première avance du MACA, un tir de 60 millimètres dans la forêt de Banco'.3005

1352. Au cours de son témoignage, le général Mangou a affirmé à plusieurs reprises qu'il avait appris par le général Palasset, commandant des forces Licorne, l'utilisation de mortiers à Abobo par les FDS à la fin février. Toutefois, le témoignage du général Mangou concernant les informations qu'il a reçues du général Palasset au sujet du bombardement d'Abobo en février était contradictoire. Il est difficile de voir comment le général Mangou aurait appris le tir de mortiers qu'il avait lui-même autorisé par une autre personne. De plus, le général Mangou a mentionné des dates différentes chaque fois qu'il a dû préciser la date à laquelle le général Palasset l'a informé que des mortiers avaient été utilisés par le FDS.

1353. Contredisant le témoignage du général Mangou, le général Detoh Letho a déclaré qu'il n'avait jamais demandé au chef d'état-major[général Mangou] l'autorisation d'utiliser des mortiers à Abobo. Selon le général Detoh Letho, c'est le chef d'état-major lui-même qui, lors d'une réunion à l'état-major, a demandé que des obus de mortier soient utilisés pour intimider l'ennemi.

1354. Le général Detoh Letho a en outre contredit le général Mangou en déclarant que le mortier n'avait pas été utilisé pour l'avancement d'une offensive militaire en tant que telle. Selon le général Detoh Letho, un obus de mortier de 60 mm a été tiré sur la forêt de Banco dans un " tir de flambage ", ajoutant que cela avait été fait " pour voir si les armes fonctionnaient " car les mortiers n'avaient pas été utilisés.3010 Le général Detoh Letho a ajouté que le chef d'état major avait demandé l'utilisation de mortiers de 120 mm car sa propre maison, située près de la forêt Banco, avait été attaquée. En ce qui concerne la deuxième offensive, le général Detoh Letho a nié que des mortiers aient été utilisés. Selon certaines parties du témoignage du général Detoh Letho, il semble qu'il n'y ait eu qu'une seule fois des tirs de mortiers à Abobo au mois de février 2011. Ainsi, il semble que selon lui, le tir de flambage était à la fois un tir d'échauffement et un tir tiré dans la forêt dans le but d'intimider l'ennemi. Sur la base de ces éléments de preuve, il serait impossible pour une chambre de première instance raisonnable de conclure que le FDS a utilisé des mortiers pour bombarder la population civile vers la fin février 2011.

(3) L'implication de M. Gbagbo dans le bombardement

1355. Rien n'indique que M. Gbagbo ait été directement impliqué dans le bombardement d'Abobo fin février. Il est reconnu que le témoin P-0239 a déclaré en termes généraux que l'utilisation d'un mortier de 120 mm devait être autorisée par un ordre écrit du Président. Toutefois, cela ne suffit pas pour établir que M. Gbabgo a personnellement autorisé l'utilisation de mortiers dans le cadre des deux offensives militaires des 23 et 25 février 2011.

1356. Selon le général Mangou, les opérations des 23 et 25 février ont été menées à la suite de la réquisition des forces armées qui, selon le général Mangou, avait été publiée par M. Gbagbo le 5 janvier 2011.3015

Le général Mangou a témoigné que pour cette raison, il n'avait pas besoin, et n'avait même pas reçu, d'instruction ou d'autorisation expresse du Président pour ordonner le tir du mortier de 120mm. Il n'y a donc aucun élément de preuve permettant de conclure que M. Gbagbo a ordonné ou spécifiquement autorisé l'utilisation de mortiers ou d'autres armes lourdes à Abobo pendant les opérations du 23 et/ou 25 février 2011.

1357. Il n'est même pas certain que M. Gbagbo ait été informé que des obus de 120 mm avaient été utilisés lors de la seconde offensive, comme l'a allégué le Procureur. Lorsque le général Mangou a été interrogé sur son rapport au Président, censé avoir été fait après l'opération du 25 février 2011, le général Mangou n'a une fois de plus pas su à quelle opération il faisait référence dans ses réponses. Le général Mangou a déclaré qu'il avait fait rapport au ministre de la Défense qui relevait certainement du Président de la République. On a ensuite demandé au témoin si le ministre de la Défense avait été informé que des obus avaient été utilisés. Le général Mangou a répondu ce qui suit : Oui, mais pas par rapport à l'opération MACA-N'Dotré. Il a été informé par rapport au marché. Cela donne à penser que M. Gbagbo n'a pas été informé de l'utilisation d'obus lors de la deuxième opération militaire à Abobo.

1358. Afin de faire répéter au témoin ce qu'il avait déjà déclaré lors d'un entretien avec les enquêteurs du Bureau du Procureur, le Procureur a lu une déclaration précédemment enregistrée dans laquelle le général Mangou avait confirmé avoir signalé au Président que le rond-point avait été libéré et que le Président savait que des obus avaient été utilisés à cette occasion. Après que le Procureur eut lu un long extrait de son entretien dans le dossier, le général Mangou a confirmé que les réponses qu'il avait données aux enquêteurs en 2013 étaient exactes.

1359. Bien qu'une chambre de première instance raisonnable puisse conclure, sur cette base, que M. Gbagbo a effectivement été informé de l'utilisation de mortiers pendant les opérations à Abobo fin février 2011, il n'existe aucune information fiable sur ce qui lui a été dit exactement. En particulier, il n'est pas du tout certain que M. Gbagbo ait été informé de l'objectif de l'utilisation de ces armes et/ou de l'effet qu'elles ont eu sur le terrain, en particulier sur la population civile.

(4) Victimes des deux opérations

1360. En ce qui concerne les victimes civiles, toutes les preuves sont fondées sur des ouï-dire anonymes tirés des rapports des centres d'appels de l'ONUCI. Selon le rapport quotidien du centre d'appels de l'ONUCI en date du 24 février 2011, le 23 février 2011 entre 16h03 et 16h03. 17h17 le centre d'appel a reçu dix appels faisant état de tirs d'armes lourdes à Abobo PK18. A 17h31, un appelant a signalé qu'un obus avait atterri devant la porte de sa cour à Abobo PK18-N'Dotré. A 19h33, une personne a appelé pour signaler que " des jeunes patriotes ont pris un jeune et l'ont livré au FDS qui l'a tué publiquement ". Entre 20h05 et 20h15, le centre d'appels a reçu cinq appels indiquant que des éléments du FDS tiraient sur la population d'Abobo PK18. Il est important de noter qu'aucun de ces rapports ne fait état de civils blessés ou tués par des bombardements à Abobo le 23 février 2011.

1361. S'agissant de la deuxième offensive du 25 février 2011, rien n'indique que des civils aient été tués ou blessés par ces bombardements, si ce n'est un rapport quotidien du centre d'appels de l'ONUCI du 25 février 2011 qui a enregistré les appels entre 9 heures et 16 heures. Étant donné que la preuve qu'il contient n'est que du ouï-dire anonyme, elle ne peut avoir de valeur probatoire pour incriminer l'accusé. Or, il est à noter que les entrées du document qui mentionnent l'utilisation de mortiers par la FDS indiquent en fait que la population a été informée de l'imminence du bombardement et qu'elle évacue donc la zone.

1362. Le Procureur s'est référé aux rapports quotidiens du Centre d'appel de l'ONUCI des 26 et 27 février 2011. Ce sont tous des ouï-dire anonymes et, bien que certaines entrées mentionnent des " tirs d'armes lourdes " à Abobo, ils ne rapportent pas un incident similaire à ce qu'aurait pu causer un bombardement de 120 mm dans une zone urbaine. La seule exception à cette règle est une entrée qui indique simplement que "les FDS lançaient des obus sur Abobo et qu'il y a eu de nombreux blessés". Cependant, en raison des contradictions dans le témoignage du général Mangou concernant le retrait de ses troupes, il n'est même pas certain que l'opération du 25 février 2011 ait duré aussi longtemps.

7. L'omission délibérée de M. Gbagbo de déclarer Abobo zone de guerre

1363. Le Procureur attache une grande importance au fait qu'Abobo n'a jamais été déclaré publiquement " zone de guerre ". Selon le Procureur, les FDS ont traité Abobo comme une " zone de guerre " à partir de la mi-janvier 2011, mais n'ont jamais fait de déclaration à cet effet, n'avertissant pas la population civile d'une offensive militaire imminente de sorte qu'elle puisse évacuer la zone. Le Procureur allègue qu'il s'agit d'une décision délibérée de la part de M. Gbagbo, en ce que, lors d'une réunion qui aurait eu lieu le 24 février 2011 entre lui et ses conseillers, une proposition visant à déclarer Abobo zone de guerre a été formulée mais non adoptée. A la suite de cette réunion, M. Gbagbo aurait activement rejeté une suggestion du chef d'état-major visant à déclarer Abobo zone de guerre. Une telle réponse manifesterait le mépris manifeste de M. Gbagbo pour la vie civile ou, à tout le moins, l'absence de mesures de précaution qu'il aurait prises pour protéger les civils en cas d'attaques au mortier. Le Procureur en déduit que la population civile était l'objet principal de l'attaque.

1364. Il convient de noter que le Procureur s'abstient d'exposer un argument juridique convaincant sur les raisons pour lesquelles M. Gbagbo aurait dû déclarer Abobo zone de guerre. Toutefois, il est entendu que le reproche est essentiellement que le fait qu'il n'ait pas déclaré Abobo zone de guerre constituait une violation du principe de précaution du droit international humanitaire, qui comprend l'obligation de donner aux civils un préavis des attaques susceptibles de les affecter. En fait, une telle conclusion peut raisonnablement être tirée du fait qu'ailleurs, le Procureur cite " la mesure dans laquelle la force attaquante s'est conformée aux exigences de précaution du droit international humanitaire " comme facteur de preuve pouvant être pertinent pour déterminer si l'attaque était dirigée contre une population civile3040.

1365. Il convient de noter que l'interprétation qui précède de l'argument du Procureur présuppose l'applicabilité du droit international humanitaire. Or, trois des quatre témoins cités à l'appui du récit du Procureur du 24 février 2011 ne semblent pas avoir souscrit à la même approche paradigmatique. Au contraire, les généraux Detoh Letho, Kassaraté et Guiai Bi Poin suggèrent chacun que les FDS opéraient jusqu'à présent en dehors du contexte d'une situation de conflit armé et qu'une déclaration de zone de guerre entraînerait des conséquences juridiques équivalentes. Par exemple, lorsqu'on lui a demandé quelles seraient les conséquences de déclarer une zone de guerre, le général Detoh Letho a expliqué que

si une zone est considérée comme une zone de guerre, bien sûr, cela signifie qu'une guerre va être menée à cet endroit, et vous pouvez donc utiliser des armes de combat. Et ce n'est pas une bonne chose pour la population locale. Si la population est là, elle sera attaquée. C'est la principale conséquence.

1366. Les trois témoins ont dit craindre qu'une déclaration ne permette des dommages collatéraux, étant donné que le Commando Invisible s'était infiltré dans la population civile. En conséquence, ils n'étaient pas favorables à la proposition de zone de guerre le 24 février 2011, précisément en raison du préjudice qu'ils prétendaient qu'elle causerait à la population civile. L'affirmation du Procureur selon laquelle M. Gbagbo aurait refusé de déclarer Abobo zone de guerre malgré la recommandation des généraux des FDS est donc trompeuse, rien ne prouvant que quelqu'un d'autre que le général Mangou ait soutenu cette proposition. En effet, si l'on en croit les conséquences de déclarer Abobo zone de guerre citées par les généraux Detoh Letho, Kassaraté et Guiai Bi Poin, l'omission de M. Gbagbo ne saurait constituer une preuve de son intention de diriger une attaque contre la population civile.

1367. Il convient de noter à ce stade que la déclaration d'une zone de guerre ne détermine pas l'applicabilité du droit international humanitaire, étant bien établi que ce régime juridique entre automatiquement en vigueur lorsqu'un conflit armé existe. En effet, le major Toaly Baï a souligné que la décision de déclarer une zone de guerre est de nature purement politique, et non militaire. Cela soulève la question suivante : comment la simple déclaration formelle d'une " zone de guerre ", un concept sans contenu juridique spécifique, aurait-elle permis de protéger la population civile ?

1368. Il convient de noter à cet égard que, selon le Commentaire de l'article 57 du Protocole I, la "bonne fonction des avertissements" est "de donner aux civils la possibilité de se protéger". On peut toutefois supposer que la population était bien consciente du fait que des groupes armés opéraient au milieu d'elle et que des affrontements armés avaient lieu entre le FDS et ces groupes. En effet, la réunion du 24 février 2011 a eu lieu plus d'un mois après que le FDS aurait commencé à traiter Abobo comme une zone de combat actif, et rien n'indique que la population civile ait été empêchée de quitter Abobo pendant la période intermittente.

1369. Le général Mangou (d'où l'idée est apparemment venue) a donné une conception plus précise de ce qu'aurait été la déclaration que celle à laquelle le Procureur a fait allusion. Il a expliqué que le but de cette déclaration aurait été de sécuriser un ou deux quartiers au sud et/ou à l'est du rond point de la mairie, y compris les bâtiments universitaires d'Abobo, dans lesquels la population civile aurait pu être temporairement logée pour une période de 24 à 72 heures. Pendant ce temps, le FDS aurait mené ses opérations contre le Commando Invisible dans la " zone de guerre ", qui était considérée comme comprenant toute la zone au nord des quartiers sécurisés d'Abobo. Une telle interprétation est plus conforme à la fonction de protection susmentionnée de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 57 du Protocole I (qui présuppose également l'applicabilité du droit international humanitaire), et donc au reproche du Procureur. Ses conclusions seront donc dorénavant évaluées en fonction du compte-rendu des événements de fin février 2011 du général Mangou.

1370. La première chose à noter, à cet égard, est que, même s'il existait une obligation de la part du gouvernement ivoirien en vertu de l'article 57 2) c) du Protocole I, il ne s'ensuit pas ipso facto que M. Gbagbo a violé le droit international en ne donnant pas un préavis à la population civile. En particulier, la disposition permet des dérogations lorsque "les circonstances ne le permettent pas". Le

La méthodologie militaire du Commando Invisible est significative à cet égard : il ressort clairement des preuves que le groupe était essentiellement composé de guérilleros qui se cachaient parmi la population locale, ne faisant aucun effort pour se distinguer. Il aurait donc été extrêmement difficile pour le FDS d'identifier ses objectifs militaires, entravant ainsi la capacité des autorités à donner un préavis effectif à la population afin que celle-ci puisse se protéger. Il convient de noter que, même si la proposition du général Mangou n'avait pas l'intention de déclarer l'ensemble d'Abobo zone de guerre, le témoin prévoyait toujours qu'une partie de la commune serait soumise à cette déclaration. Compte tenu de la nature de l'activité militaire prévue, il n'aurait peut-être pas été réaliste d'émettre un avertissement plus précis. Cependant, on peut s'interroger sur l'efficacité d'un avertissement aussi large et général. En tout état de cause, les autorités ivoiriennes peuvent aussi avoir légitimement déterminé que l'objectif de l'opération militaire serait compromis par l'annonce de mesures de précaution, étant donné qu'un avertissement préalable annulerait l'effet de surprise.3053

1371. En tout état de cause, même s'il est vrai que la FDS a ignoré ses obligations de précaution en vertu du droit international humanitaire en raison des instructions de M. Gbagbo, il est important de rappeler que l'enquête sur le respect de l'article 57(2)(c) du Protocole I est purement instrumentale par nature : elle n'est pertinente que dans la mesure où elle manifeste un comportement dirigé contre toute population civile. Pourtant, le Procureur n'a pas apporté d'éléments de preuve à l'appui de l'idée que le fait que M. Gbagbo n'ait pas déclaré Abobo zone de guerre a entraîné des pertes civiles inutiles, en dépit de ce qu'elle laisse entendre dans ses conclusions. Il convient de rappeler que la proposition du général Mangou concevait la déclaration de zone de guerre comme une fonction très spécifique et limitée, à savoir faire en sorte que la population civile soit évacuée vers des zones sécurisées afin que les FDS puissent remplir leur mission de libération de la route MACA-Abengourou, comme indiqué ci-après. On peut présumer sur cette base que la déclaration n'était censée s'appliquer que pour la durée de la mission, qui a finalement été limitée à la journée du 25 février 2011. Cela donne à penser que les pertes civiles survenues par la suite (par exemple, celles qui auraient été occasionnées le 26 février 2011) ne peuvent être attribuées au fait que M. Gbagbo n'a pas approuvé la proposition du général Mangou, étant donné que la déclaration n'aurait plus été en vigueur à cette date. cet égard, il est trompeur pour le Procureur d'avoir présenté les pertes enregistrées par le centre d'appel de l'ONUCI le 26 février 2011 après 18 heures comme une " corroboration " du fait que les pertes civiles résultaient de la " deuxième offensive militaire " à Abobo.3058 En tout état de cause, on ne sait pas si les civils ont subi les blessures et tués dont fait état le rapport du centre d'appel de l'ONUCI.

1372. En outre, bien qu'il soit allégué que neuf militantes pro-Ouattara auraient été violées par des membres des FDS à Abobo le 25 février 2011, il n'a pas été démontré que ces incidents étaient liés à l'offensive militaire menée contre le Commando Invisible, et donc à la décision de M. Gbagbo de ne pas donner un avertissement préalable de l'opération militaire imminente. De plus, le rapport de Human Rights Watch cité comme preuve n'a qu'une faible valeur probante, étant donné que les allégations en question sont fondées exclusivement sur des ouï-dire anonymes. Le rapport ne précise pas non plus d'où proviennent les femmes qui auraient été violées à Abobo, ni d'où elles ont été enlevées.

1373. Les observations qui précèdent mettent en doute l'idée que l'omission de M. Gbagbo était due à un motif de diriger une attaque contre la population civile. Il est important de rappeler qu'il y avait des interprétations très différentes de ce qu'impliquerait la déclaration proposée d'une zone de guerre, et qu'au moins certains officiers supérieurs des FDS ont conçu une telle mesure comme étant nocive pour la population civile. On ne peut donc pas conclure des éléments de preuve dont on dispose que M. Gbagbo a dit non, et encore moins qu'il a refusé de déclarer Abobo zone de guerre parce qu'il voulait diriger une attaque contre la population civile.

1374. Il est à noter que M. Gbagbo, après s'être enquis de la présence de civils dans la zone où l'opération militaire prévue devait avoir lieu, a chargé le général Mangou de veiller à ce que "pas trop de gens meurent". Le Procureur invoque ce fait pour alléguer que M. Gbagbo savait que des civils seraient tués à la suite de l'opération du 25 février 2011. Il est vrai que cette déclaration indique que M. Gbagbo aurait été conscient qu'il y avait un risque que des civils soient blessés du fait de l'opération prévue. Il est également vrai que l'instruction de M. Gbagbo, telle que rapportée par le général Mangou, peut sembler plutôt laconique. Toutefois, il n'est pas déraisonnable d'interpréter cette phrase comme un appel au chef de cabinet pour s'assurer que le nombre de victimes civiles ne soit pas excessif. Rien n'indique que le général Mangou ne l'ait pas interprété de cette manière. Dans le contexte d'une opération militaire, il n'y a rien de fondamentalement répréhensible ou d'incriminant pour un dirigeant politique de dire aux forces armées de respecter le principe de proportionnalité. Cela ne prouve certainement pas qu'il s'agit d'un but oblique visant à blesser des civils.

1375. En tout état de cause, aux fins de l'article 7, la population civile doit être l'objet principal d'une attaque. Ce n'était certainement pas le cas ici. Au contraire, les preuves montrent que l'objectif de l'opération militaire du 25 février 2011 était de reconquérir la route MACA-Abengourou du Commando Invisible. Le fait que M. Gbagbo ait spécifiquement demandé à ses généraux de minimiser le nombre de victimes indique en outre que ces derniers n'étaient pas les premières cibles de l'opération militaire qui a suivi.

8. Conclusion

1376. Le Procureur a présenté un exposé narratif sur l'évolution de la situation à Abobo de début janvier 2011 à fin février 2011. Ce récit n'offre pas une image complète et équilibrée des preuves disponibles, qui est elle-même loin d'être complète. En particulier, bien que le Procureur reconnaisse sporadiquement le fait que le FDS a subi de lourdes pertes et a progressivement perdu le contrôle d'Abobo, il n'en est rien dans la manière dont son récit est construit et présenté. Cependant, s'il y a une chose qui ressort de la preuve, c'est que le FDS était en permanence sur le pied arrière à Abobo. La dynamique était celle de la réaction plutôt que celle de l'action, essayant de regagner le terrain perdu tout en évitant d'en perdre encore plus. Tout aussi important est le fait que le FDS a été engagé dans une guerre asymétrique contre des ennemis insaisissables qui ne se sont pas identifiés et qui semblent s'être fondus dans la population civile d'Abobo.

1377. Dans le même temps, les FDS ont été confrontées à la présence militaire et à la menace des FAFN à l'intérieur et à l'extérieur d'Abidjan. Là encore, le Procureur ne nie pas ces réalités, mais semble n'y avoir attaché aucune importance. Pourtant, il est certain que le fait qu'il y avait des troupes lourdement armées dans le centre d'Abidjan et beaucoup d'autres dans le nord du pays, prêtes à lancer une offensive (peut-être avec le soutien des troupes françaises), aurait été au premier plan des préoccupations des officiers supérieurs des FDS.

1378. L'allégation selon laquelle, à partir du 12 janvier 2011, le recours à la violence par les FDS dans ses missions à Abobo n'a cessé d'augmenter n'est pas étayée par les éléments disponibles. Dans le récit qui couvre la période du 12 janvier au 18 février 2011, le Procureur ne fait état d'aucune instruction opérationnelle importante émise par les hauts commandants des FDS au sujet d'Abobo. On sait peu de choses sur les activités sur le terrain pendant cette période. La prétendue escalade des activités militaires à Abobo est étayée par la preuve que l'armée a joué un rôle plus important à Abobo qu'auparavant. Or, rien n'indique que cette transition ait été autre chose qu'une réponse à la constatation que la police et la gendarmerie étaient incapables de faire face seules à la situation sécuritaire.

1379. L'argument selon lequel, à compter du 12 janvier 2011, le haut commandement des FDS a traité Abobo comme une zone de guerre et que M. Gbagbo, en ne déclarant pas Abobo comme telle le 24 février, a fait de la population civile la cible des opérations militaires qui ont suivi est sans fondement. Premièrement, la preuve indiquant qu'Abobo aurait pu être considéré comme une zone de guerre aurait pu être une reconnaissance du fait que le Commando Invisible et/ou d'autres groupes armés avaient recours à des méthodes de combat. Deuxièmement, il n'y a aucune preuve d'une compréhension collective dans les rangs supérieurs de la FDS quant à ce que signifie le fait qu'une région géographique soit considérée comme une zone de guerre. Troisièmement, le fait que l'utilisation de moyens et de tactiques militaires ait fait plus de victimes civiles ne signifie pas que c'était le résultat souhaité.

1380. En ce qui concerne le bombardement présumé d'Abobo les 23 et 25 février 2011, l'analyse détaillée des éléments de preuve sur lesquels s'appuie le Procureur a montré qu'aucune chambre de première instance raisonnable ne pouvait tirer de conclusions définitives sur la base des contradictions multiples des dépositions des témoins concernés. En particulier, les éléments de preuve n'étayent pas l'affirmation selon laquelle la FDS a délibérément bombardé les zones urbaines d'Abobo. Même si les contradictions devaient être ignorées, le général Mangou a déclaré que le 23 février, le FDS a bombardé la forêt de Banco et qu'il n'y a aucune information sur l'endroit où le ou les obus tirés le 25 février 2011 ont débarqué. Il n'existe pas non plus de preuve fiable que des civils aient été tués ou blessés à la suite de ces bombardements.

1381. En ce qui concerne la question de l'implication de M. Gbagbo, les éléments de preuve fournis par le général Mangou montrent que le Président n'a pas ordonné ou autorisé le bombardement d'Abobo à un moment pertinent. Le témoignage du général Mangou prête au mieux à confusion en ce qui concerne les rapports à M. Gbagbo à la suite de ces opérations.

Cette preuve n'est donc pas concluante. Enfin, la suggestion selon laquelle, après avoir rencontré M. Gbagbo le 24 février 2011, le chef d'état-major aurait autorisé le tir d'un nombre beaucoup plus important d'obus de mortier à Abobo ne trouve aucun appui dans les preuves. L'analyse ci-dessus démontre que ces allégations découlent de l'équivoque du témoignage du général Mangou sur l'utilisation de mortiers à Abobo lors des offensives militaires des 23 et 25 février 2011.

8. Conclusion

1376. Le Procureur a présenté un exposé narratif sur l'évolution de la situation à Abobo de début janvier 2011 à fin février 2011. Ce récit n'offre pas une image complète et équilibrée des preuves disponibles, qui est elle-même loin d'être complète. En particulier, bien que le Procureur reconnaisse sporadiquement le fait que le FDS a subi de lourdes pertes et a progressivement perdu le contrôle d'Abobo, il n'en est rien dans la manière dont son récit est construit et présenté. Cependant, s'il y a une chose qui ressort de la preuve, c'est que le FDS était en permanence sur le pied arrière à Abobo. La dynamique était celle de la réaction plutôt que celle de l'action, essayant de regagner le terrain perdu tout en évitant d'en perdre encore plus. Tout aussi important est le fait que le FDS a été engagé dans une guerre asymétrique contre des ennemis insaisissables qui ne se sont pas identifiés et qui semblent s'être fondus dans la population civile d'Abobo.

1377. Dans le même temps, les FDS ont été confrontées à la présence militaire et à la menace des FAFN à l'intérieur et à l'extérieur d'Abidjan. Là encore, le Procureur ne nie pas ces réalités, mais semble n'y avoir attaché aucune importance. Pourtant, il est certain que le fait qu'il y avait des troupes lourdement armées dans le centre d'Abidjan et beaucoup d'autres dans le nord du pays, prêtes à lancer une offensive (peut-être avec le soutien des troupes françaises), aurait été au premier plan des préoccupations des officiers supérieurs des FDS.

1378. L'allégation selon laquelle, à partir du 12 janvier 2011, le recours à la violence par les FDS dans ses missions à Abobo n'a cessé d'augmenter n'est pas étayée par les éléments disponibles. Dans le récit qui couvre la période du 12 janvier au 18 février 2011, le Procureur ne fait état d'aucune instruction opérationnelle importante émise par les hauts commandants des FDS au sujet d'Abobo. On sait peu de choses sur les activités sur le terrain pendant cette période. La prétendue escalade des activités militaires à Abobo est étayée par la preuve que l'armée a joué un rôle plus important à Abobo qu'auparavant. Or, rien n'indique que cette transition ait été autre chose qu'une réponse à la constatation que la police et la gendarmerie étaient incapables de faire face seules à la situation sécuritaire.

1379. L'argument selon lequel, à compter du 12 janvier 2011, le haut commandement des FDS a traité Abobo comme une zone de guerre et que M. Gbagbo, en ne déclarant pas Abobo comme telle le 24 février, a fait de la population civile la cible des opérations militaires qui ont suivi est sans fondement. Premièrement, la preuve indiquant qu'Abobo aurait pu être considéré comme une zone de guerre aurait pu être une reconnaissance du fait que le Commando Invisible et/ou d'autres groupes armés avaient recours à des méthodes de combat. Deuxièmement, il n'y a aucune preuve d'une compréhension collective dans les rangs supérieurs de la FDS quant à ce que signifie le fait qu'une région géographique soit considérée comme une zone de guerre. Troisièmement, le fait que l'utilisation de moyens et de tactiques militaires ait fait plus de victimes civiles ne signifie pas que c'était le résultat souhaité.

1380. En ce qui concerne le bombardement présumé d'Abobo les 23 et 25 février 2011, l'analyse détaillée des éléments de preuve sur lesquels s'appuie le Procureur a montré qu'aucune chambre de première instance raisonnable ne pouvait tirer de conclusions définitives sur la base des contradictions multiples des dépositions des témoins concernés. En particulier, les éléments de preuve n'étayent pas l'affirmation selon laquelle la FDS a délibérément bombardé les zones urbaines d'Abobo. Même si les contradictions devaient être ignorées, le général Mangou a déclaré que le 23 février, le FDS a bombardé la forêt de Banco et qu'il n'y a aucune information sur l'endroit où le ou les obus tirés le 25 février 2011 ont débarqué. Il n'existe pas non plus de preuve fiable que des civils aient été tués ou blessés à la suite de ces bombardements.

1381. En ce qui concerne la question de l'implication de M. Gbagbo, les éléments de preuve fournis par le général Mangou montrent que le Président n'a pas ordonné ou autorisé le bombardement d'Abobo à un moment pertinent. Le témoignage du général Mangou prête au mieux à confusion en ce qui concerne les rapports à M. Gbagbo à la suite de ces opérations.

Cette preuve n'est donc pas concluante. Enfin, la suggestion selon laquelle, après avoir rencontré M. Gbagbo le 24 février 2011, le chef d'état-major aurait autorisé le tir d'un nombre beaucoup plus important d'obus de mortier à Abobo ne trouve aucun appui dans les preuves. L'analyse ci-dessus démontre que ces allégations découlent de l'équivoque du témoignage du général Mangou sur l'utilisation de mortiers à Abobo lors des offensives militaires des 23 et 25 février 2011.

1382. Rien de tout cela ne signifie qu'il n'y a pas eu d'excès ou de cas de comportement criminel de la part de certains membres du FDS à Abobo. Cependant, il y a une différence fondamentale entre reconnaître qu'il y a eu des excès et prétendre qu'il y avait une politique délibérée de ciblage de la population civile. C'est sur ce dernier point que l'affaire du Procureur échoue totalement.

VI. L'EXISTENCE D'UN ENSEMBLE DE CRIMES ET DÉLITS COMMIS CONTRE DES CIVILS PAR DES PERSONNES AGISSANT AU NOM DE OU FIDÈLES À LA

ACCUSÉ

A. Introduction

1383. l'appui des allégations selon lesquelles il y aurait eu une conduite impliquant la commission d'actes multiples en vertu du paragraphe 1 de l'article 7, que ces actes étaient dirigés contre une population civile, qu'il existait une politique ou un plan commun pour commettre ces actes et qu'ils ont été commis de manière généralisée ou systématique, le Procureur a présenté des preuves concernant ces actes dans les cinq incidents faisant l'objet d'accusations ainsi que les 20 autres incidents ".

1384. Dans sa réponse, le Procureur allègue qu'entre le 27 novembre 2010 et le 12 avril 2010, des actes visés au paragraphe 1 de l'article 7 ont été commis contre au moins " 269 victimes au cours des cinq incidents reprochés et au moins 259 victimes lors des au moins autres incidents ".3067 Les cinq incidents faisant l'objet d'accusations seraient composés de 142 meurtres, 17 viols et 110 actes inhumains (autres que des tentatives de meurtre), alors que pour les 20 incidents non inculpés3069, le Procureur a allégué qu'il y avait eu au moins 83 morts, 176 blessés et 37 détenus.3070

1385. Selon le Procureur, dans l'ensemble de ces 528 affaires, les auteurs des crimes étaient des " forces pro-Gbagbo " et les victimes des crimes étaient des civils perçus comme des partisans de Ouattara. En outre, le Procureur fait valoir que chacune des 528 affaires peut être classée en fonction d'au moins un des critères suivants

les " facteurs de preuve " :

i. Les crimes ont été commis dans le cadre de manifestations politiques ou à l'intérieur et autour des locaux des partis politiques à Abidjan ;

ii. Les crimes ont été commis lors d'attaques contre des quartiers où

Les habitants étaient perçus comme des partisans de Ouattara ;

iii. Les crimes ont été commis à la suite de contrôles d'identité, en particulier aux barrages routiers ; et

iv. Les crimes ont été commis par des bombardements ou des tirs aveugles dans des zones densément peuplées par des partisans présumés des Ouattara.

1386. Le Procureur affirme que cela montre qu'il y a eu un " flux global d'événements ", par opposition à une simple agrégation d'actes non associés. En plus de prouver qu'il s'agit d'une " campagne ou d'une opération impliquant plusieurs actes visés au paragraphe 1 de l'article 7 ", le Procureur soutient que les schémas de violence identifiés dans la réponse " sont également pertinents pour établir d'autres faits matériels, tels que le fait que l'attaque était dirigée contre une population civile, la politique suivie dans la conduite et la nature de l'attaque ".

1387. Bien que le Procureur semble soutenir que les crimes qui auraient été commis au cours des cinq incidents reprochés suffisent à prouver l'existence des schémas allégués, elle déclare également que les incidents non reprochés corroborent l'existence d'un comportement impliquant la commission d'actes multiples visés à l'article 7(1) " ainsi que " l'existence des autres facteurs ou schémas probants ".

1388. Il n'est pas tout à fait clair comment les éléments de preuve pour les 20 incidents non accusés peuvent corroborer les éléments de preuve pour les cinq incidents accusés. Il s'agit d'événements distincts qui se sont tous produits à des moments et en des lieux différents et qui ont impliqué différents auteurs présumés et victimes. Néanmoins, étant donné que le Procureur allègue l'existence de certains schémas, l'analyse qui suit portera sur l'ensemble des éléments de preuve concernant les incidents inculpés et les incidents nonchared.

1389. Outre les facteurs invoqués par le Procureur, la Chambre a également analysé pour chaque crime présumé s'il existait des éléments de preuve concernant le mobile ou les raisons de l'auteur présumé du crime. Bien que le Procureur ne soit pas tenu de prouver un motif particulier de la part des auteurs physiques, ce motif est toujours pertinent pour déterminer si l'auteur physique présumé a agi dans le cadre de la politique alléguée ou en vue de l'appliquer. Le simple fait qu'un membre du FDS ou d'une milice pro-Gbagbo ait tué ou violé un civil pro-Ouattara ne signifie pas pour autant que ce dernier agissait dans le cadre d'une politique organisationnelle présumée. Il est fort possible que les personnes concernées aient eu des raisons différentes de commettre le crime. La criminalité ordinaire, les raisons personnelles, la légitime défense, etc. sont autant de motifs possibles pour lesquels une personne peut se livrer à certains comportements, indépendamment ou même malgré l'existence d'une politique. Dans certains cas, la violence peut ne pas avoir eu de motif particulier, comme dans le cas où un policier utilise une force excessive dans l'exercice de ses fonctions.

1390. Il est, bien sûr, possible qu'un agresseur agisse pour plus d'une raison. Par conséquent, le fait que la preuve puisse indiquer qu'un auteur physique particulier peut avoir eu des raisons personnelles de se livrer à certains actes criminels n'exclut pas la possibilité qu'il était au courant de la politique et que ses actions l'ont favorisée en même temps. Toutefois, on ne peut pas simplement supposer que tel est le cas, surtout dans un cas comme celui-ci, où il n'y a pas de preuve directe indépendante de l'existence de la politique.

1391. En résumé, dans ce qui suit, les éléments de preuve seront analysés dans le but de déterminer :

i. si la victime était un civil appartenant à l'un des groupes généralement considérés - selon le Procureur - comme favorisant M. Ouattara ;

ii. si l'infraction présumée a été commise par une personne appartenant au FDS ou à l'une des forces pro-Gbagbo irrégulières ;

iii. les raisons ou le mobile de l'auteur présumé de l'infraction.

1392. Aux fins du présent exercice, il sera supposé que les faits allégués concernant la victimisation sont établis. Cela ne signifie pas que la preuve pour chaque victime présumée est suffisante pour atteindre le seuil pertinent. Par conséquent, le fait que cette décision ne mette pas en doute l'exactitude de ces allégations ne doit pas être interprété comme une affirmation qu'elles ont été prouvées. En ce qui concerne les critères d'évaluation pour l'identification des victimes, compte tenu des conclusions auxquelles on est parvenu en ce qui concerne l'expression "soutien perçu des Ouattara", l'identité des victimes, y compris leur affiliation, sera prise pour argent comptant.

Toutefois, leur statut de civils sera évalué.

1393. Dans l'évaluation du schéma allégué par le Procureur, il est noté que, dans de nombreux cas, l'identité des auteurs directs ne ressort pas des éléments de preuve cités à l'appui de l'allégation. Il devient alors nécessaire d'évaluer l'identité à travers les faits connus de la situation. Il existe également de nombreux cas où l'auteur du crime a été identifié par les victimes en termes génériques. Par exemple, on a demandé à P-0440 comment on pouvait faire la distinction entre un jeune patriote et un citoyen ordinaire en les regardant et il a témoigné qu'" il n'y a aucune différence ". De plus, lorsqu'on l'a interrogé sur les partisans et militants du RHDP, il a déclaré que " pris individuellement, il n'est pas possible de les reconnaître ". En ce qui concerne les membres de la FESCI, il a déclaré que " lorsqu'on prend un étudiant à titre individuel, on ne peut pas dire si cette personne est un étudiant de la FESCI ou non, et le mot opérationnel ici est "individuellement" ".

1394. Dans l'évaluation de l'affiliation, il est noté que le Procureur utilise des termes de référence - " forces pro-Gbagbo ", " jeunes pro-Gbagbo " - pour désigner certains groupes qui ont, comme son nom l'indique, favorisé M. Gbagbo. Dans son exposé des motifs, le Procureur allègue que ces " forces pro-Gbagbo " constituaient une force fusionnée, c'est-à-dire " une force loyale à[M.] GBAGBO ". Il suggère également que les " forces pro-Gbagbo " étaient une agrégation d'acteurs étatiques (par exemple la FDS, la CECOS, la Gendarmerie, la BMO, etc.) et d'organisations non étatiques (par exemple la Galaxie Patriotique, le GPP, le MODEL, etc.) dont certains objectifs et statuts se chevauchent. L'expression " force pro-Gbagbo " est utilisée comme moyen d'identifier une affiliation présumée qui, en soi, ne pose pas de problème. Toutefois, l'utilisation de cette terminologie ne peut à elle seule remplacer une preuve réelle d'affiliation ou d'identification avec le groupe concerné.

1395. Il est reconnu que le manque apparent de rigueur du Procureur dans l'utilisation de la nomenclature peut être dû aux circonstances de l'espèce, de sorte qu'il n'a pas été possible, ou autrement approprié, d'établir des critères précis pour identifier les acteurs ou groupes irréguliers constituant une force. Après avoir examiné l'ensemble des éléments de preuve, il convient également de noter que, dans certains cas, des définitions et un cloisonnement trop stricts des groupes sont effectivement artificiels. C'est le cas pour plusieurs raisons. Souvent, la composition de certains groupes identifiés par le Procureur se recoupe avec celle d'autres groupes. Dans certains cas, la nature et la structure de certains groupes ont continué d'évoluer au fil du temps, y compris pendant la période visée. Néanmoins, bien que le Procureur procède à une certaine analyse de la constitution et de la composition de ces groupes séparément, le récit continue d'employer des termes génériques tels que " forces pro-Gbagbo " et " jeunes, milices et mercenaires pro-Gbagbo " lorsqu'il se réfère uniquement à une ou plusieurs personnes/groupes qui en font partie.

1396. D'après la simple lecture des accusations, plusieurs groupes feraient partie des " forces pro-Gbagbo ". Le prétendu facteur unificateur entre ces groupes est leur loyauté envers M. Gbagbo, fondée sur des considérations politiques et/ou financières. Dans certains cas, l'utilisation de ces termes repose sur l'hypothèse qu'une attitude hostile à l'égard de personnes que le Procureur considère comme des partisans des Ouattara est la preuve qu'elles sont " pro-Gbagbo ". Dans certains cas, le Procureur n'identifie pas les acteurs auxquels il se réfère en tant que tels, alors que dans d'autres, il utilise ces termes de manière incohérente. Dans un cas en particulier, la preuve liée à un groupe a été citée à l'appui d'une affirmation relative à un autre groupe.

1397. Le manque d'exactitude et de précision dans la détermination de la composition des " jeunes, milices et mercenaires pro-Gbagbo " empêche également la Chambre d'évaluer les contributions respectives de l'accusé ainsi que les contributions des membres présumés du " cercle restreint " auxquels les responsables des jeunes seraient liés. L'utilisation de termes génériques, comme le fait le Procureur dans son exposé des motifs, dans le but apparent d'éviter d'avoir à identifier les personnes qui exécutent le Plan commun, risque de dénaturer les faits au détriment de l'accusé. En conséquence, les références génériques aux acteurs irréguliers en tant que membres des " forces pro-Gbagbo " ou des " jeunes, milices et mercenaires pro-Gbagbo " ne peuvent être prises pour argent comptant, en particulier parce que le Procureur n'avance pas de critères clairs pour définir les différents groupes constitutifs.

1398. Pour ces raisons, dans les cas où l'identité et/ou l'allégeance de l'auteur ne peuvent être établies par des preuves directes, la Chambre évaluera son comportement pour déterminer s'il peut être déduit. Lorsqu'un individu a commis un crime et que le seul lien avec l'accusé est l'allégation du Procureur selon laquelle cet individu était " pro-Gbagbo ", la proposition selon laquelle un individu est " pro " M. Gbagbo doit être traitée comme toute autre affirmation à prouver sur la base des preuves au dossier. Très souvent, l'affiliation revendiquée est une question d'inférence. Le souci de ces inférences est la circularité du raisonnement. En l'absence d'informations complémentaires, la Chambre n'est pas en mesure de déterminer si une ou plusieurs personnes étaient " pro-Gbagbo " parce qu'elles ont commis l'infraction reprochée ou si elles ont commis l'infraction reprochée parce qu'elles étaient " pro-Gbagbo ". Étant donné les circonstances entourant la violence en l'espèce, le fait que le crime a été commis ne peut à lui seul constituer une base suffisante pour présumer l'affiliation. De même, l'affirmation selon laquelle une personne faisant preuve d'une attitude hostile à l'égard d'un ou de plusieurs partisans présumés de Ouattara est par définition " pro-Gbagbo " ne sera pas non plus prise pour argent comptant mais considérée comme une déduction que le Procureur demande de tirer. En fonction des circonstances propres au comportement allégué, la Chambre peut accepter ou refuser de tirer une telle conclusion.

1399. Pour parvenir à la conclusion qu'un individu a commis un crime en vertu du plan commun en l'espèce, il ne suffit pas d'alléguer que cet individu était "pro" M. Gbagbo et faisait donc partie des forces "pro" et/ou "pro" Gbagbo. L'affiliation à M. Gbagbo n'est pas criminelle en soi. La loyauté non plus. D'autres faits ou déductions seraient nécessaires pour arriver à une telle conclusion. Il est à noter, cependant, que certains témoins et victimes en relation avec la commission de crimes ont souvent simplement qualifié les auteurs de " pro-Gbagbo " sans aucune autre indication quant à leur motif. Dans ces cas, d'autres circonstances entourant les faits ont été évaluées pour déterminer ledit motif. Lorsqu'aucune information supplémentaire n'a été disponible pour évaluer leur affiliation, la qualification du témoin ou de la victime dans de telles circonstances a été prise pour argent comptant.

1400. Avant de passer à l'examen des tendances alléguées qui se dégagent des incidents accusés et non accusés, il est impératif d'examiner la valeur probante que l'on peut accorder aux documents établis par la Division des droits de l'homme de l'ONUCI. En effet, le Procureur s'est référé à plusieurs de ces documents à l'appui de ses allégations concernant les crimes commis pendant la crise postélectorale. C'est particulièrement le cas pour les incidents non inculpés.

1401. Pour déterminer comment aborder ces documents, le témoignage de P-0414 est important. P-0414, un témoin en vertu de la règle 68(3), a fourni des renseignements sur la façon dont ces documents ont été préparés. En réponse aux contestations de la défense quant à la fiabilité de ces documents, le Procureur a affirmé que les éléments de preuve présentés par P-0414 démontrent que ces documents sont effectivement fiables. Le Procureur allègue également que, d'après les informations fournies par ce témoin, " les informations fournies par la Division des droits de l'homme de l'ONUCI étaient normalement fondées sur deux sources indépendantes ".

1402. Il est à noter que P-0414 a travaillé comme spécialiste des droits de l'homme à la Division des droits de l'homme de l'ONUCI en tant que Volontaire des Nations Unies et y a été présent pendant une partie de la crise postélectorale. P-0414 décrit la méthodologie adoptée pour préparer les rapports quotidiens des centres d'appels en fonction des appels reçus au centre d'appels, dont certains ont ensuite fait l'objet d'un suivi. Toutefois, il est à noter que P-0414 n'était pas " certaine " qu'elle ait rédigé les rapports de situation quotidiens pendant la période allant de novembre 2010 à avril 2011. P-0414 a témoigné que, pour les rapports du centre d'appels, un suivi a été effectué "[p]our la grande majorité des appels, mais pas tous ". P-0414 a témoigné qu'elle n'était pas en mesure de fournir des détails sur la question de savoir si la personne qui effectuait le suivi avait en fait " rappelé personnellement chaque personne ".

1403. Ces facteurs doivent être pris en compte lorsqu'on aborde avec prudence les rapports quotidiens, les rapports de suivi et les rapports de situation quotidiens du centre d'appels de l'ONUCI. Bien qu'il soit possible que les incidents signalés au centre d'appels aient fait l'objet d'un suivi, cela n'a pas été fait dans tous les cas en règle générale. Sur la base de l'ensemble des éléments de preuve présentés par P-0414, il apparaît que les trois catégories susmentionnées de documents établis par la Division des droits de l'homme de l'ONUCI sont respectivement de qualité variable et peuvent avoir été le résultat d'une méthodologie qui a évolué en fonction des circonstances pendant la crise postélectorale. Par exemple, le document P-0414 fait référence à des rumeurs concernant " certains collègues nationaux qui traitent des informations relatives à leur affiliation politique ", des questions relatives au " stress " et au manque de personnel. Cela peut avoir eu une incidence sur la qualité du signalement ou sur la volonté de l'appelant de fournir volontairement de l'information. D'après le témoignage et la déclaration de P-0414, il n'est pas possible de déterminer lesquels de ces documents auraient ainsi été touchés par ces questions. Pour cette raison, il n'y a pas suffisamment d'informations dans le dossier pour évaluer la provenance des documents établis par la Division des droits de l'homme de l'ONUCI. Toutefois, dans la mesure où certains rapports invoqués par le Procureur ont été soumis à la cote P-0414, ses observations concernant ces rapports ont été prises en compte dans l'évaluation des éléments de preuve.

1404. Dans ce qui suit, chacun des incidents pour lesquels le Procureur a présenté des éléments de preuve spécifiques sera analysé dans l'ordre chronologique.

B. 30 novembre 2010 - Quartier Sotrepim

1405. Le Procureur a allégué que le 30 novembre 2010, les FDS ont attaqué le quartier de Sotrepim à Abidjan en ouvrant le feu sur la population, tuant un civil du Burkina Faso et un civil du Mali. Le rapport quotidien sur la situation de l'ONUCI indique que le 30 novembre, les FDS ont fait une descente dans le quartier de Sotrepim et ont tiré des coups de feu sans discrimination et semé la panique parmi la population qui a immédiatement cherché refuge dans une forêt. Le rapport indique que ces personnes "ont été tuées au cours du raid", mais il ne précise pas si elles sont mortes des suites des balles tirées par le FDS au cours de cette opération ou de la panique qui a suivi. Les autres éléments de preuve documentaire produits par le Procureur ne fournissent pas d'autres informations sur la cause du décès des victimes. Pour cette raison, on ne peut conclure que cet incident constitue une preuve que le FDS a ouvert le feu sur des civils comme allégué. Il n'y a pas non plus suffisamment de preuves pour affirmer que le FDS a ouvert le feu " sans discernement ". En fait, on ne sait rien des raisons pour lesquelles les FDS ont utilisé leurs armes, ce qui rend impossible de se faire une idée du mobile de l'opération et/ou des cas individuels d'usage de la force.

C. 1-2 décembre 2010 - Bureau du RDR à Wassakara

1406. Le Procureur a allégué que les 1er et 2 décembre 2010, " une unité de gendarmerie de Yopougon a fait une descente au quartier général du RDR à Yopougon Wassakara et a ouvert le feu sur des partisans du RHDP qui étaient rassemblés dans le bâtiment, tuant au moins quatre et blessant au moins sept ", dont au moins sept personnes arrêtées et détenues. Rappelant les conclusions relatives à cet incident au regard des allégations de climat d'impunité, il est clair que l'on ne sait pas assez pour tirer des conclusions sur la manière dont cet incident s'est déroulé. Les éléments de preuve indiquent qu'une unité de gendarmerie a été impliquée dans l'incident ; toutefois, sur la base des éléments de preuve présentés, il n'est pas possible de déterminer qui a ordonné aux gendarmes de mener cette opération présumée ou quel était l'objectif de l'opération. De plus, il y a des preuves suggérant qu'il y a eu un échange de tirs à la suite d'une descente de police sur des soupçons d'entreposage d'armes au bureau du RDR, bien que P-0440, un policier qui était présent sur les lieux peu après l'incident, ait déclaré n'avoir trouvé aucune preuve d'armes ou d'un échange de tirs. Il est également noté que le supérieur de l'escouade de gendarmerie en question pensait que cette action de son unité lui causerait des ennuis. Il est donc plausible de conclure que cet incident n'a pas été autorisé par la chaîne de commandement. Compte tenu de la preuve contradictoire à cet égard, aucune chambre de première instance raisonnable n'a pu déterminer ce qui s'est réellement passé dans cet incident.

D. 3 décembre 2010 - Démonstration du RHDP à Treichville

1407. Le Procureur allègue que

le 3 décembre 2010, après une manifestation du RHDP, des membres de la Garde Républicaine, accompagnés de personnes anglophones et armés de machettes, matraques et couteaux, ont attaqué le quartier Biafra de Treichville, Abidjan, blessant au moins 133 personnes. Au cours de l'incident, au moins 16 personnes ont également été arrêtées et emmenées au camp de gendarmerie d'Agban.

1408. Le rapport quotidien de situation de l'ONUCI fait état d'un incident survenu le 3 décembre 2010, au cours duquel des éléments de la Garde Républicaine ont effectué une descente dans le quartier du Biafra, dans le quartier de Treichville à Abidjan, à la suite d'une manifestation du RHDP au cours de laquelle des manifestants ont brûlé des pneus dans la rue. Au cours de ce raid, 133 personnes ont été blessées, 30 ont été arrêtées et détenues par la Garde Républicaine, qui était accompagnée de personnes de langue anglaise qui seraient des mercenaires libériens. Il est à noter qu'il n'y aurait pas eu de morts ou de viols à la suite de cette opération présumée.

1409. L'affirmation selon laquelle des personnes d'expression anglaise accompagnaient la Garde républicaine est fondée uniquement sur le rapport de situation quotidien et, comme nous le verrons plus loin, ne correspond pas à la preuve fournie par P-0347. Le Procureur s'appuie également sur le témoignage de P-0435, mais les parties citées de son témoignage se réfèrent respectivement à un incident survenu en avril 2011 impliquant des Libériens et un combattant libérien connu sous le nom de " Junior Gbagbo ". Elle n'appuie pas l'allégation selon laquelle des mercenaires libériens auraient collaboré avec la Garde républicaine au cours de ce raid présumé dans le quartier du Biafra en décembre 2010.

1410. Le témoignage de P-0347 à cet égard n'est pas pertinent en ce qui concerne les activités présumées de personnes d'expression anglaise en décembre 2010 puisqu'il n'a témoigné que sur la présence de mercenaires libériens " pendant la période précédant la bataille d'Abidjan ", qui, selon lui, a eu lieu " dans la seconde moitié du mois de mars ". P-0347 a témoigné que ces éléments n'avaient entrepris aucune autre mission que les missions de reconnaissance auxquelles ils croyaient participer à ce moment-là.

1411. Le Procureur tente également de relier cet incident aux prétendus ordres du général Dogbo Blé de " prévenir les manifestations ". Il est à noter que P-0347 a témoigné qu'ils effectuaient des patrouilles pour rétablir l'ordre public avant le deuxième tour des élections - c'est-à-dire avant le 28 novembre 2010 - et qu'ils avaient reçu l'ordre d'empêcher la tenue d'une manifestation pendant cette période et que cela avait été fait en association avec la police. Il a témoigné que

Ce n'était pas facile de manifester librement parce que, voyez-vous, les manifestations ont provoqué des troubles. Il y a donc eu une demande d'interdiction de toute manifestation afin de rétablir l'ordre public. Les manifestations non autorisées n'ont donc pas été autorisées. (...) C'était la police qui avait l'autorité pour s'occuper de ce genre de choses. Et nous avons fourni un soutien ou un soutien pour protéger les agents de police dans le cadre de leur mission principale.

1412. On ne sait pas si la Garde Républicaine effectuait ou non des patrouilles régulières après le second tour des élections. Il n'est pas possible de déterminer si le présent incident est le résultat d'une intervention de la Garde Républicaine à la suite d'une patrouille ou non. Toutefois, le témoignage de P-0347 est pertinent pour évaluer si, selon lui, les mauvais traitements infligés aux personnes détenues faisaient partie de leur " mission ". P-0347 a témoigné de façon générale :

Certains de mes hommes en patrouille ramassaient certains de ces jeunes gens qui brûlaient des pneus, causant la destruction de biens et les ramenaient à la caserne de Treichville. Et une fois de retour à la caserne, certains de mes hommes ont infligé certains traitements à ces jeunes gens. Ils les maltraitaient en effet. Et j'ai mis un terme à cela parce que je ne pensais pas que cela faisait partie de notre mission. Notre mission était claire : si nous arrêtions des manifestants ou des personnes causant des troubles, ils devaient être conduits à la police, au poste de police ou à la brigade de recherche. Donc, chaque fois qu'on amenait à la base de Treichville ces jeunes qui avaient été des fauteurs de troubles, je les envoyais systématiquement au poste de police ou à la brigade de recherche, qui s'en occupait.

1413. Il ressort donc clairement des éléments de preuve que, du moins dans certains cas, le FDS a maltraité des individus pour avoir causé des troubles. Cela ne concorde pas bien avec la thèse du Procureur selon laquelle des individus ont été pris pour cible parce qu'ils appartenaient à des groupes particuliers. De plus, il convient de noter que la preuve fournit peu d'information sur la gravité des blessures infligées. Il n'est donc pas possible de se faire une opinion sur la nature et le caractère de l'opération, et encore moins sur les motivations des personnes qui y participent.

E. 4 décembre 2010 - Des manifestants du RHDP près de la Grande Mosquée de Koumassi

1414. Le Procureur affirme que le 4 décembre 2010, des agents de BMO ont tiré à balles réelles sur des manifestants du RHDP près de la Grande Mosquée de Koumassi, à Abidjan, blessant au moins huit personnes. Le rapport de la police cité à l'appui indique que les manifestants du RHDP avaient érigé un barrage routier près de la mosquée concernée bloquant toutes les routes, ce qui a conduit la police à utiliser des gaz lacrymogènes avant de tirer en direct sur le groupe, entraînant la mort d'un jeune garçon de 11 ans qui a été frappé six fois dans la jambe par balle. Le rapport de HRW présenté par le Procureur affirme cependant que le jeune garçon a été " tué par une grenade à fragmentation ", sur la base d'une déclaration du père de l'enfant. En raison des informations contradictoires contenues dans le rapport de police et le rapport de HRW sur les blessures subies par la victime, il est possible qu'ils ne se réfèrent pas à la même personne. De plus, selon le rapport de la police, celle-ci a lancé une grenade lacrymogène sur la foule avant de tirer à balles réelles, indiquant qu'il s'agissait d'une tentative de dispersion de la foule.

F. 4 décembre 2010 - Port-Bouët

1415. Le Procureur a allégué que le 4 décembre 2010, à Port-Bouët, le FDS a tué deux civils, dont l'un était originaire du Burkina Faso. l'appui de cette allégation, le Procureur cite un rapport de la police et un rapport d'Amnesty International qui contient un témoignage oculaire de l'un des meurtres. Bien que le rapport d'Amnesty International n'ait qu'une faible valeur probante, il est à noter que les témoignages oculaires qui y sont présentés indiquent que la victime a été tuée lorsqu'elle est allée acheter des cigarettes après la fin du couvre-feu. En revanche, le rapport de police cité à l'appui indique simplement que deux cadavres ont été découverts à Abattoir, Port-Bouët et que les circonstances des décès n'étaient pas connues à l'époque. Il indique en outre que les décès ont été causés par des blessures par balle. Les documents concernant leur entrée à la morgue n'expliquent pas davantage la cause ou les circonstances de leur décès, si ce n'est que la nature des blessures était " Arme à feu " (firearm).

1416. Pour cette raison, il n'est pas possible de déterminer si ces deux personnes ont été tuées ou non par le FDS, comme on le prétend. Même si les blessures par balle ont été causées par le FDS, comme l'indique le rapport d'Amnesty International, on ne sait pas pourquoi ces individus ont été pris pour cible, voire pas du tout. La suggestion implicite du Procureur selon laquelle ils ont été tués en raison de leur nationalité est purement spéculative.

G. 6 décembre 2010 - Manifestants du RHDP à Boribana

1417. Le Procureur affirme que le 6 décembre 2010, à Adjamé-Boribana, Abidjan, un agent du BMO a ouvert le feu sur des manifestants du RHDP, tuant au moins une personne et en blessant une autre. Le rapport quotidien sur la situation de l'ONUCI indique qu'à la suite d'une manifestation du RHDP, la foule a été réprimée par la police et le CRS, après quoi quatre policiers de BMO sont arrivés, dont l'un a exécuté la[victime] alors qu'il marchait vers une maison proche. Les deux rapports de police cités à l'appui des deux affirment que les éléments du FDS ont tiré sur les manifestants mais qu'ils diffèrent quant à l'unité des auteurs. Selon le premier, ceux qui ont tiré appartenaient au CRS alors que le second indique qu'il s'agissait d'éléments du CECOS dans un 4x4 marqué " BMO ". En outre, seul le premier rapport fait état d'une exécution, quoique dans des circonstances différentes de celles alléguées dans le rapport de l'ONUCI : en conséquence, après avoir tiré sur la foule, les éléments des CRS ont arrêté leur véhicule à côté de l'un des blessés et l'ont " achevé " en tirant des coups supplémentaires. Les autres documents cités à l'appui ne fournissent aucune autre information sur cet incident qui pourrait permettre de déduire un mobile à l'origine du meurtre. Les circonstances ne permettent pas de comprendre clairement pourquoi les éléments ont tué la victime - que ce soit, selon le rapport de l'ONUCI, alors qu'il s'éloignait ou, selon le rapport de la police, alors qu'il était blessé sur le terrain. Il est également insoutenable de déduire du meurtre que les éléments visaient à cibler les partisans du RHDP en tant que tels. Si le mobile des auteurs était bien de cibler et de tuer les partisans du RHDP, il n'est pas clair pourquoi une seule personne de la foule qui venait d'être dispersée a été ciblée et tuée.

Cela suggère plutôt que l'identité spécifique de l'individu peut avoir été un facteur pertinent et qu'il n'a pas été ciblé simplement pour avoir participé à une manifestation du RHDP. En tout état de cause, la qualité des éléments de preuve est si faible et les informations si limitées qu'aucune chambre de première instance raisonnable ne pourrait parvenir à des conclusions fermes à cet égard.

H. 16-19 décembre 2010 - RTI March (1er incident inculpé)

1418. Le Procureur a allégué que les unités des FDS (y compris les forces armées, la police, la gendarmerie, le CECOS et la Garde Républicaine, aidées par des jeunes pro-Gbagbo, des miliciens et des mercenaires) " ont violemment réprimé " la marche RTI le 16 décembre 2010. Elle a également affirmé que les " forces pro-Gbagbo " ont continué à attaquer des personnes perçues comme des partisans des Ouattara dans divers quartiers d'Abidjan entre le 16 et le 19 décembre 2010. Le Procureur a allégué que ces crimes ont été " commis pour des motifs politiques, nationaux, ethniques ou religieux ". Plus précisément, les victimes de la marche du 16 décembre 2010 auraient été ciblées en tant que partisans présumés des Ouattara, au motif qu'elles étaient des militants ou sympathisants politiques réels ou présumés, ou des civils considérés comme des partisans de l'opposition en raison de leur foi musulmane, de leur appartenance ethnique Dioula et/ou de leur provenance du nord de la Côte d'Ivoire ou d'autres pays d'Afrique occidentale".

1419. Il convient toutefois de noter que les allégations du Procureur concernant les civils qui ont été identifiés comme victimes dans le cadre de la marche RTI ont été réduites. Du document contenant les charges à la réponse, le Procureur a réduit le nombre de meurtres présumés de 45 à 24, de viols présumés de 19 à 11 et de blessures présumées de 54 à 52. En comparant la réponse et le mémoire de mi-procès, il est à noter que la réponse ne contient pas d'allégations concernant trois civils identifiés mentionnés dans le mémoire de mi-procès. De même, la Réponse ne contient pas d'allégations concernant deux civils identifiés qui ont été blessés dans le cadre de la marche. En ce qui concerne les allégations relatives aux blessures, comme dans le cas des meurtres, le Procureur a également fait valoir que de nombreux autres civils non identifiés ont été blessés.

1420. L'un des défis de l'analyse des preuves relatives à la marche RTI a été de constater que les événements sont largement diffusés dans le temps et dans l'espace. Abidjan, avec plus de 400 km2, l'une des plus grandes villes d'Afrique, a été le théâtre du déplacement de milliers de personnes de différents endroits vers le siège de la RTI à Cocody, au centre-ville. On sait très peu de choses sur ces mouvements, si ce n'est qu'ils ont commencé à des époques différentes et qu'ils ont emprunté des routes différentes. La Chambre n'a également reçu que les informations les plus élémentaires sur la manière dont les FDS et les autres forces ont été déployées dans la ville. Compte tenu de ce manque d'informations et de la complexité de la situation, il s'est avéré impossible de reconstituer le contexte dans lequel les incidents individuels allégués par le Procureur se sont produits.

1421. Même pour les incidents au sujet desquels le Procureur a fourni des éléments de preuve, les informations sont généralement extrêmement limitées et toujours incomplètes. Cela a rendu très difficile l'analyse correcte des incidents, même individuels. En effet, évaluer les preuves du Procureur pour la marche RTI, c'est un peu comme essayer de reconstruire la forme d'un vase qui s'est brisé en milliers de morceaux sur la base d'une poignée d'éclats aléatoires seulement. Contrairement aux incidents d'Abobo I et II et de Yopougon I, il n'existe tout simplement pas de compte rendu cohérent et complet de ce qui se serait passé, que la Chambre pourrait ensuite évaluer sur la base des éléments de preuve disponibles. Il n'y a que quelques anecdotes - apparemment aléatoires - sur ce qui s'est passé à un endroit particulier et à un moment donné. Pire encore, ces fragments sont généralement basés sur le témoignage d'un seul témoin, qui n'a pas été en mesure de donner un compte rendu complet de ce qui s'est passé.

1422. Les considérations qui précèdent suffiraient à elles seules pour qu'une chambre de première instance raisonnable rejette les allégations du Procureur. En effet, il serait tout à fait irresponsable de tirer des conclusions sur ce qui se serait passé pendant la marche RTI sur la base de preuves aussi incomplètes.

1423. Néanmoins, étant donné que les éléments de preuve sont consignés au dossier et que des témoins sont venus raconter leur histoire, la Chambre a quand même analysé l'information disponible. Étant donné que cette information est si fragmentaire et incomplète, l'analyse qui suit sera nécessairement fragmentaire et dépourvue de structure narrative. Au lieu de cela, l'analyse est organisée par lieu.

1424. Il convient de noter que le Procureur désigne un certain nombre de victimes non identifiées qui, selon ses dires, auraient également été tuées par les forces pro-Gbagbo, parce qu'elles s'inscriraient dans le schéma présumé des crimes commis contre des civils pro-Ouattara dans le cadre de manifestations politiques. C'est pourquoi il est impératif d'examiner d'abord les allégations concernant la mort de civils identifiés, afin de déterminer si elles constituent ou non un ensemble de crimes contre la population civile.

1425. Les meurtres et blessures présumés de civils non identifiés ne seront examinés que dans la mesure où ils peuvent être liés à ce schéma. Cela exigerait, au minimum, qu'il puisse être établi que la victime a été tuée à un endroit au sujet duquel la Chambre dispose d'informations selon lesquelles il y a eu confrontation entre le FDS et/ou des forces irrégulières, d'une part, et des manifestants pro-Ouattara, d'autre part. Le simple fait qu'une personne appartenant à un groupe religieux, ethnique ou national associé à M. Ouattara ait été tuée à Abidjan entre le 16 et le 19 décembre 2010 ne suffit pas à conclure que cette personne a participé à la marche RTI, encore moins qu'elle a été tuée par un membre du FDS ou un partisan de M. Gbagbo pour cette raison. L'argument du Procureur selon lequel la mort d'une personne peut être attribuée au FDS s'il existe des preuves que cette personne a été blessée par balle, parce que cela " s'inscrit dans son habitude d'utiliser des grenades à balles réelles et/ou à fragmentation contre des manifestants civils " doit être rejeté.

1426. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles le FDS aurait utilisé des munitions réelles contre des civils, les incidents cités à l'appui de cette allégation montrent qu'avant les tirs, le FDS utilisait souvent des gaz lacrymogènes pour disperser la foule en question ou menait d'autres opérations de maintien de l'ordre. Le Procureur a allégué que les éléments de preuve invoquant l'utilisation de moyens conventionnels pour disperser la foule par les autorités de l'État ne devraient pas être pris en compte parce qu'il s'agit de " preuves à décharge intéressées ". S'il y a quelque chose d'" égoïste " à cet égard, c'est sans aucun doute la tentative du Procureur de faire disparaître des éléments essentiels de la preuve. En conséquence, les incidents examinés ci-après ont été examinés afin d'évaluer l'existence du schéma allégué et de déterminer si un tel schéma exclut nécessairement la possibilité que ces incidents soient des opérations de maintien de l'ordre.

1. Abobo

1427. Les événements tels qu'ils se sont déroulés à Abobo ont été décrits dans les documents P-0117, P-0184, P-0330, P-0363,[EXPURGÉ] et P-0588. Ces comptes rendus ont été discutés à tour de rôle en fonction des lieux où ces témoins étaient présents ce jour-là.

1428. Les emplacements ont été discutés en fonction de la progression de la marche, c'est-à-dire du Carrefour Agripac/PK18 vers Abobo Avocatier, puis Abobo Gare. Après Abobo Gare, il y a aussi des traces d'incidents dans et autour du rond-point de Samaké. Il y a également des preuves des événements survenus autour de l'arrêt de bus de Dokui, plus au sud de Samaké. Ces questions ont également été abordées ci-dessous.

a) PK18 et Carrefour Agripac

1429. En ce qui concerne les incidents qui se sont produits à l'intérieur et autour du Carrefour Agripac, le Procureur se fonde sur le récit fourni par P-0588, un civil vivant à Abobo à l'époque. Au moment d'observer la marche tôt le matin, P0588 était près du Carrefour Agripac à Abobo, l'intersection des routes Anyama, Abobo Gare, N'Dotré et Bois Sec. Il a vu des manifestants se rassembler vers 08h00. Il est à noter qu'en plus d'avoir observé la marche lui-même, P-0588 a fourni un récit par ouï-dire de la mort de Lacina Bakayoko à Avocatier, discuté plus loin.

1430. Selon P-0588, vers 10h00, de nombreux manifestants s'étaient rassemblés et il a vu arriver deux camions de cargaison de la Gendarmerie, ils étaient bleus avec'Commando Escadron' et le numéro du véhicule inscrit sur les côtés. Par la suite, d'autres camions de fret sont arrivés ; au total, P-0588 croyait que quatre cargaisons transportaient des " militaires ". P-0588 ne pouvait pas préciser quel groupe de forces de l'État est arrivé en premier ; toutefois, il a noté la présence de la gendarmerie et des militaires.

1431. Selon P-0588, les camions de marchandises stationnés le long de la route vers Abobo Gare que les manifestants avaient décidé de prendre pour se rendre au RTI. P-0588 a vu les cargaisons placées des deux côtés de la route ainsi que de l'autre côté de la route, bloquant le passage, et les militaires ont quitté leurs camions. P-0588 indique qu'environ 30 minutes après leur arrivée, les " militaires ", qui portaient des vêtements verts et noirs avec des bérets rouges, des kalachnikovs et des armes à tube pour lancer des grenades lacrymogènes, ont commencé à lancer à la main des grenades lacrymogènes. Selon P-0588, les manifestants ne sont pas partis et ont parfois jeté les grenades lacrymogènes sur le bord de la route. Plus tard, des gaz lacrymogènes ont été lancés avec les fusils et à chaque tir, les manifestants ont légèrement reculé mais ont continué à avancer par la suite. P-0588 pensait que les forces concernées avaient tiré des gaz lacrymogènes parce qu'elles avaient vu les manifestants refuser de se retirer. P-0588 a également confirmé que ces forces ont empêché les manifestants d'avancer. 3157

1432. P-0588 indique qu'aux alentours de 11h00, les militaires ont tiré sur la foule avec des balles en direct, qu'il a pu entendre ; P-0588 a vu des manifestants être touchés par des balles et tomber. P-0588 a déclaré que d'autres manifestants lui avaient dit que quelqu'un leur avait tiré dessus depuis un immeuble ; P-0588 et ses amis se sont rendus au troisième étage de l'immeuble d'où les tirs pouvaient provenir et y ont trouvé des obus usagés et une Kalachnikov. En sortant de l'immeuble, ils ont vu un corps battu et défiguré devant, il n'y avait pas d'uniforme sur le corps mais P-0588 a appris plus tard par les médias que la personne était un " corps habillé ".

1433. Dans sa déclaration, P-0588 a ajouté que devant le bâtiment, lui et ses amis ont vu quatre corps que les manifestants y avaient apportés. P-0588 indique également qu'au Carrefour Agripac, il y avait d'autres corps sur le tarmac que les manifestants ne pouvaient emporter avec eux car ces corps se trouvaient à proximité des soldats.

1434. En plus de P-0588, les événements à l'intérieur et autour du Carrefour PK18 ont également été décrits par le commandant P-0330 de l'unité de gendarmerie basée au Camp Commando à Abobo. P-0330 avait envoyé une patrouille au PK18 vers 11 h ou midi 3163 et recevait des renseignements de ses subordonnés sur le terrain. D'après les informations reçues par P-0330, sa patrouille est tombée sur un " groupe de soldats " qui avait érigé un barrage routier au Carrefour PK18, " arrêtant un groupe de manifestants d'Anyama et PK18 pour poursuivre leur marche, ils voulaient passer et continuer leur marche vers le RTI ".

1435. P-0330 a témoigné qu'il pensait que les " soldats avaient reçu des instructions spécifiques " puisqu'ils " ne voulaient pas d'affrontements dans cette zone ". P-0330 a déclaré qu'à l'époque, toute " activité de rue " était considérée comme " subversive " ; il a ajouté que, selon les renseignements, " les troupes des FAFN s'étaient infiltrées dans la zone et on craignait que ces manifestations ne soient utilisées par les FAFN pour prendre le RTI ". Toutefois, il est à noter que P-0330 a rappelé qu'il ne se souvenait pas lui-même d'avoir reçu des instructions concernant les dispositions de sécurité pour la marche RTI.3167

1436. D'après le récit de P-0330, il semble que l'armée et la police étaient présentes et qu'elles avaient déjà pris position au moment où la patrouille envoyée par lui est arrivée sur les lieux. P-0330 a témoigné que son officier lui avait signalé qu'ils avaient parlé au capitaine de l'armée sur les lieux et que l'armée avait mis en place un " barrage routier humain pour empêcher les manifestants de passer " au milieu de la jonction PK18 ; des policiers de CRS1 étaient également présents et avaient pris des positions loin des soldats.

1437. P-0330 a ordonné à ses officiers de se poster près de l'école Anonkoua-Kouté où ses officiers ont vu " des jeunes civils portant des Kalachnikovs venant du PK18 ou d'Anyama (....) entrer à l'école primaire ".3170 Selon P-0330, qui recevait des rapports de ses officiers sur place par téléphone mobile, ces individus armés se dispersaient et se cachaient dans une classe lorsqu'ils ont vu les officiers du P-0330 présents là-bas. P-0330 a ordonné à ses officiers de quitter ce poste afin d'éviter d'être pris pour cible par les individus armés qui, selon P-0330, étaient " mieux placés pour voir nos hommes et éventuellement leur tirer dessus ", puis " nous aurions perdu de nombreux hommes pour rien ".

1438. Après avoir reçu des informations sur les individus armés, P-0330 a pensé qu'il y avait une raison de s'inquiéter et que la manifestation pourrait être un " piège ".

P-0330 a été informé par l'un de ses officiers qu'il s'était " fait tirer dessus par des tireurs d'élite cachés " et P-0330 a donc envoyé une autre patrouille afin d'avoir plus de " bottes sur le terrain en cas d'autres attaques ".

1439. Avant que la deuxième patrouille n'arrive sur les lieux, des coups de feu avaient été tirés " par les personnes qui se trouvaient en face - qui se trouvaient en face des soldats ", à la suite de quoi deux soldats ont été tués par balle et un policier a été touché. P-0330 a témoigné qu'après que les deux soldats eurent été abattus, il était difficile pour ses officiers de riposter car ils étaient stationnés derrière d'autres soldats.3176 Selon les rapports P-0330 reçus de ses officiers sur les lieux, l'armée a alors " répondu aux tirs dirigés contre eux et s'est rapidement (...) retirée " avec un véhicule. Puis P0330 a également ordonné à ses officiers de revenir au Camp Commando car " tout était confus, les gens couraient ici, là et partout ".3178

1440. P-0330 lui-même s'est rendu sur les lieux plus tard à 16h00 et a vu des cadavres de

des "hommes en civil" dans la rue. P-0330 a fourni le récit anonyme du ouï-dire d'un soldat qui avait tiré sur les manifestants. P-0330 s'est fait dire par les civils qu'il a rencontrés que

pas très loin de ce carrefour, au-delà de la position occupée par les soldats, c'est-à-dire derrière les manifestants qui étaient retenus, il y avait un bâtiment le long de la route et un soldat y vivait, et c'est apparemment le soldat qui a tiré. Je ne sais pas quand, c'est quand les soldats ont riposté qu'il a pris son arme et leur a tiré dessus ? Je ne sais pas, je ne sais pas. Je n'étais vraiment pas en mesure de situer tout cela. Mais on pense qu'il a peut-être tiré de son balcon sur les troupes ou sur le carrefour où les soldats et les manifestants avaient pris position. Les gens étaient donc très en colère. Ils sont allés le chercher. Ils l'ont jeté du balcon. Il était déjà mort. Mais après l'avoir jeté par-dessus le balcon, après avoir jeté ce soldat par-dessus le balcon, ils ont aussi sorti tous ses meubles, son équipement de cuisine, tout ce qu'on pouvait mettre le feu, ils l'ont mis en tas et mis le feu. Et j'ai vu qu'il y avait un corps là-dedans. Et les flammes étaient assez hautes et ont brûlé une partie du mur. Donc la suie du feu était sur le mur.

1441. En ce qui concerne ceux qui ont tiré les premiers coups de feu lors de cet échange de tirs, P-0330 a témoigné qu'il estimait improbable que les coups de feu aient été tirés par des personnes appartenant au groupe de manifestants parce qu'il estimait que " des individus ne pouvaient pas porter des armes face à des soldats parce que ces soldats n'auraient pas accepté que des civils armés se tiennent devant eux ".

Néanmoins, il a témoigné qu'il était " sûr " que les " premiers coups de feu avaient été tirés par des civils ".

(1) Tué - Ouattara Lamissa

1442. Le Procureur se réfère à la mort de Ouattara Lamissa dont le corps, d'après le rapport post-mortem, a été découvert dans'Abobo PK18 Agripac' le jour de la marche, ayant reçu des coups de couteau. Il n'y a pas d'autres informations sur les auteurs dans les documents cités à propos de ce meurtre. Compte tenu de la nature des blessures, on ne peut conclure que ce décès a été causé par les coups de feu tirés par le FDS.

1443. Il est à noter qu'il existe des preuves de la présence de civils armés non-FDS à l'école d'Anonkoua-Kouté. Il est en outre noté qu'ils portaient des kalachnikovs. Cependant, d'après le témoignage de P-0330, il semble que ces individus s'opposaient au FDS et qu'il est donc peu probable qu'ils aient été des miliciens proGbagbo. Il n'y a donc aucune raison de penser que la victime est morte des suites des actions des FDS ou de la milice " pro-Gbagbo ".

(2) Tué - Alimany Diaby

1444. Le Procureur a allégué qu'Alimami Diaby, a été tué par le FDS à Abobo PK18. Selon le rapport post-mortem cité à l'appui, Alimany Diaby aurait été tuée par un tireur d'élite au PK18 Agripac. C'est un ouï-dire anonyme. Néanmoins, des circonstances décrites par P0588 et P-0330 concernant un tireur d'élite situé dans l'immeuble près du Carrefour Agripac, une chambre de première instance raisonnable pourrait déduire qu'Alimany Diaby a été abattue par ce tireur. Cependant, on sait peu de choses sur le sniper en question et on ne peut pas supposer qu'il travaillait avec le FDS ce matin-là. Le fait qu'un témoin ait fourni une preuve par ouï-dire selon laquelle il était " un corps habillé "3187 n'est pas concluant à cet égard, car il semble que le tireur d'élite vivait dans l'appartement d'où il a tiré les coups. Rien n'indique pourquoi il a ouvert le feu.

(3) Tué - Kamara Moustapha

1445. Le Procureur a allégué que Kamara Moustapha3188 avait été tué par le FDS à Abobo PK18.3189 Selon le rapport post-mortem cité à l'appui, la victime est morte de " PAAF " (plaies par arme à feu).3190 Les autres documents cités concernant le décès de cet individu ne fournissent aucune information complémentaire sur les auteurs.

 (4) Tué - Ouedraogo Boubacar

1446. Le Procureur a allégué que Ouedraogo Boubacar3191 a été tué par les FDS à Abobo PK18.3192 Selon le rapport post-mortem cité à l'appui, la victime est morte de " PAAF " (plaies par arme à feu).3193 Les autres documents concernant le décès de cet individu ne fournissent aucune autre information sur les auteurs.

(5) Tué - Sangaré Amidou

1447. Le Procureur a allégué que Sangaré Amidou3194 a été tué par les FDS le 16 décembre 2010.3195 Selon le rapport post-mortem, la victime est morte des suites de blessures par balle à Abobo PK18 vers 11h45 le jour de la marche.3196 Les autres documents concernant le décès de cet individu ne fournissent aucune autre information sur les auteurs.

(6) Conclusion

1448. D'après l'analyse de la situation, il apparaît que dans le Carrefour Agripac, le FDS a d'abord tiré des gaz lacrymogènes dans la foule. Selon P-0588, le gaz lacrymogène avait été tiré parce que la foule avait refusé de se retirer et avait continué à avancer. Il y a également des preuves qu'il y a eu échange de tirs entre les FDS et certains éléments armés au sein du groupe de manifestants. Les récits ne sont pas clairs quant à la provenance des tirs des éléments armés non-FDS et il est noté que P-0330 a témoigné qu'il était certain que les " premiers coups de feu ont été tirés par des civils ".

1449. Il y a également des preuves qu'il y avait un tireur d'élite situé sur un bâtiment près du Carrefour Agripac qui aurait également tiré sur les manifestants. On ne sait pas quand le sniper a tiré. Toutefois, il est à noter que la foule dont P-0588 faisait partie a pu identifier qu'un tireur d'élite avait tiré sur lui. D'après les récits de P-0588 et P-0330 considérés ensemble, il semble que le tireur d'élite ait été tué par les manifestants. Il n'y a pas suffisamment d'informations pour tirer des conclusions quant à son affiliation, le cas échéant. On ne sait pas non plus ce que le tireur d'élite aurait visé et pourquoi il a tiré les coups de feu.

1450. Compte tenu des décès des victimes à l'intérieur et autour du PK18/Carrefour Agripac le jour de la marche, on peut conclure que quatre décès ont été causés par des blessures par balle ce jour-là. En plus de ces quatre cas, il y a des preuves qu'un décès en particulier pourrait avoir été causé par le tireur d'élite.

1451. Les circonstances entourant les décès respectifs ne sont pas connues, sauf le scénario général fourni par P-0588 et P-0330. En ce qui concerne les personnes qui ont pu tirer les coups de feu qui ont causé la mort de ces victimes, s'il existe des preuves que les coups de feu ont pu provenir des manifestants, il existe également des preuves que l'armée a riposté au feu. En ce qui concerne la participation de la FDS dans ce scénario, il convient de noter que la FDS a d'abord tiré des gaz lacrymogènes dans la foule. Ce n'est que lorsque des coups de feu ont été tirés (soit par le civil armé, soit par le tireur d'élite pour une raison inconnue) que l'armée a riposté et a ensuite quitté la zone.

1452. Sur cette base, il n'est pas possible de conclure que ces décès s'inscrivent dans le schéma allégué par le Procureur. Il est possible que les blessures par balle qui ont causé la mort de ces victimes soient celles qui ont été tirées pendant l'échange de tirs. Cependant, sans plus, on ne peut conclure que c'est la FDS qui a tué ces victimes.

1453. De plus, même si ces individus sont tous morts des suites des balles tirées par le FDS, dans les circonstances des événements tels qu'ils se sont déroulés au PK18, on ne peut en déduire que cela a été fait avec l'intention de cibler la population civile. Il y a suffisamment d'éléments de preuve au dossier pour suggérer que la présence et l'activité du FDS dans le contexte de la marche RTI à PK18 était une opération d'application de la loi menée par le FDS et que le FDS pouvait avoir agi en état de légitime défense.

b) Avocatier

1454. En ce qui concerne les événements d'Abobo Avocatier, il est à noter que cet endroit se trouve sur la route d'Abobo PK18 et Carrefour Agripac vers Abobo Gare. Il y a trois témoins discutés en détail ci-dessous qui décrivent les événements de la journée de la marche dans cette région. P-0363 décrit les événements survenus tôt le matin. P-0588, qui était au Carrefour Agripac, dont il a été question plus haut, a fourni un compte rendu des événements qui ont eu lieu dans cette région après 11h00. [EXPURGÉ]

1455. Le Procureur s'est référé à la déclaration de P-0363 à l'appui de ses allégations concernant Abobo Avocatier. Selon P-0363, le jour de la marche, il a quitté son domicile vers 09h00 ou 10h00, s'est rendu à pied sur la route goudronnée d'Avocatier Eau Glacier et s'est arrêté sur le bord de la route pour regarder les manifestants. P-0363 a témoigné que son oncle, qui était près d'Adjamé, a appelé P-0363 et lui a dit qu'il devait rentrer chez lui ou rester dans sa maison s'il n'était pas déjà parti, parce que la police lançait des grenades lacrymogènes sur la population.

1456. P-0363 a témoigné qu'il y avait beaucoup de gens, dont certains allaient à la gare, alors que d'autres étaient debout. Cinq à dix minutes plus tard, la police est arrivée dans un véhicule 4x4 blanc, portant l'inscription " Police " et une sirène sur le dessus, et un policier est sorti, a placé sa Kalachnikov sur le véhicule, l'a dirigée vers P-0363 et a ouvert le feu sur eux. P-0363 a convenu devant le tribunal qu'il y avait des gaz lacrymogènes ainsi que leur odeur autour de lui à ce moment-là et qu'ils pouvaient déjà sentir les gaz lacrymogènes avant l'arrivée de ce véhicule.

1457. Selon P-0363, le policier a tiré plusieurs fois et tout le monde dans le quartier a commencé à courir ; deux hommes ont été frappés par balles. P-0363 a témoigné que les policiers portaient des uniformes noirs ; il n'a pas remarqué s'ils portaient des chapeaux ou s'ils portaient un insigne sur leurs vêtements. Après cette fusillade, le témoin a couru de nouveau dans les petites rues du quartier d'Avocatier. Ce faisant, le témoin a vu une personne blessée, qui a ensuite été transportée à l'hôpital par les autres3212. Il est noté que, dans sa déclaration, P-0363 prévoyait qu'il avait vu deux jeunes qui avaient été blessés à Avocatier par[EXCUSÉ].

1460. EXPURGÉ] allait participer à la marche et a témoigné que puisque " l'on avait annoncé que des mesures de sécurité seraient prises ", ils " ne savaient pas qu'il y aurait de la violence ". EXPURGÉ] et son amie étaient en route entre 9h00 et 10h00 pour rencontrer d'autres groupes sur l'autoroute Anyama-Adjamé afin d'aller à la marche ensemble. EXPURGÉ][EXPURGÉ][EXPURGÉ][EXPURGÉ]] a témoigné que certains de ces individus à la barrière avaient des machettes tandis que d'autres avaient des kalachnikovs et des'grosses haches'. Certains d'entre eux avaient utilisé du charbon de bois pour noircir leur visage tandis que d'autres étaient masqués. EXPURGÉ] a témoigné que, depuis le barrage routier, on pouvait voir des policiers devant leur poste.3225[EXPURGÉ] croyait que les " jeunes avaient plus de pouvoirs que les politiciens " et qu'ils arrêtaient les gens et les remettaient à la police, qui portait des uniformes.3226

(1) Tué - Lacina Bakayoko

1461. Le Procureur a allégué que Lacina Bakayoko3227 avait été abattue par des individus en uniforme et des jeunes en civil.3228 Le Procureur s'est fondé sur le récit fourni par P-0588 qui repose sur les informations fournies par son neveu. D'après la description que lui a donnée son neveu, le témoin a identifié l'un des tireurs[EXPURGÉ] qui, selon P-0588, était connu pour être un membre actif de la milice.3229 Il est noté que P-0588 a indiqué dans sa déclaration que ledit tireur avait fait partie de la sécurité de Mme[EXPURGÉ] pour une réunion organisée au Parlement d'Avocatier.3230 Il est également indiqué que la liste des victimes dressée par le témoin P-0184 déclare que la victime a été tuée par la milice.3231

1462. La déclaration de P-0588 indique que les FDS ont participé à une opération de maintien de l'ordre et ont également tiré sur la foule des manifestants. La mort de la victime ne semble pas avoir été causée par le FDS, mais plutôt par un groupe de personnes, dont certaines étaient en uniforme et d'autres en civil. Il ressort de la déclaration de P-0588 qu'au moins l'un d'eux était un membre de la milice " pro-Gbagbo ". Il n'y a cependant aucune indication quant au mobile de l'auteur.

1463. Sur la base des preuves citées, on peut conclure que Lacina Bakayoko a été tuée par des membres d'une milice locale à Avocatier.

(2) Tué - Lankouandé Daouda

1464. Le Procureur a allégué que Lankouandé Daouda3232 a été tué par le FDS.3233 Selon le rapport post-mortem, la victime a été tuée au marché de nuit à Abobo Avocatier. Les autres éléments de preuve relatifs au décès de cette personne ne fournissent aucune information sur les auteurs, si ce n'est que la victime a été tuée par une balle. Compte tenu des circonstances de l'implication du FDS dans l'affaire Avocatier, il est plausible que la victime soit décédée des suites de coups de feu tirés par le FDS ou des jeunes, mais cela ne peut être conclu avec suffisamment de certitude sur la base des preuves disponibles. Il n'existe pas non plus d'informations fiables qui permettraient à une chambre de première instance raisonnable de déterminer pourquoi la victime a été abattue.

(3) Violé -[EXPURGÉ] et cinq autres

1465. A l'appui de ses allégations concernant les viols qui ont eu lieu pendant la marche RTI, le Procureur s'est référé à la[EXPURGÉ]. Le Procureur s'appuie également sur ce récit pour alléguer que des jeunes " pro-Gbagbo " ont été impliqués aux côtés des FDS dans la répression de la marche.

1466. [EXPURGÉ][EXPURGÉ][EXPURGÉ][EXPURGÉ][EXPURGÉ][EXPURGÉ]

[EXPURGÉ][EXPURGÉ][EXPURGÉ][EXPURGÉ]

1467. Sur cette base, on peut conclure que[EXPURGÉ] a été violé par les " jeunes " qui étaient présents au barrage routier installé à côté du poste de police. Selon[EXPURGÉ], les cinq femmes accompagnées de la victime avaient également été violées. L'auteur du viol de[EXPURGÉ] avait identifié la victime comme étant le soutien de M. Ouattara. On ne sait pas si ces viols ont été commis en vertu d'une instruction ou d'un autre accord entre les " jeunes " et les autorités de la FDS. EXPURGÉ] Au poste de police, il n'y a aucune preuve que la commission du viol faisait partie de la collaboration limitée entre eux.

(4) Conclusion

1468. D'après le compte rendu de P-0363, il semble que le FDS était engagé dans une fonction d'application de la loi et qu'il a tiré des gaz lacrymogènes en premier avant de tirer sur la foule. Conformément à la

EXPURGÉ]. D'après le compte rendu[EXPURGÉ] et P-0588 pris ensemble, il semble que certains jeunes étaient en train d'arrêter les manifestants et de les remettre à la police. On ne sait pas si ces jeunes participaient avec les forces qui avaient utilisé les gaz lacrymogènes ou non. Il est à noter que d'après le compte rendu fourni par le neveu de P-0588,[EXPURGÉ] la police du poste de police du 32e arrondissement avait tiré sur certains des manifestants qui étaient au poste.

1469. D'après les trois récits réunis, il semble qu'au moins certains des jeunes proGbagbo se livraient à des activités criminelles. Il est rappelé que P-0363 a vu deux jeunes qui avaient été blessés à Avocatier par le frère de[EXPURGÉ] P-0588 qui avait été tué par des miliciens du quartier. Le neveu de P-0588 a été battu par des jeunes du quartier qui étaient avec des corps habillés et arrêté et amené au poste de police. Pourtant, ce n'est qu'en ce qui concerne[EXPURGÉ] que les auteurs semblent avoir identifié la victime comme ayant participé à la marche et donc soutenu M. Ouattara.

1470. Sur la base des éléments de preuve fournis, on peut conclure qu'à Avocatier, le 16 décembre 2010, Lacina Bakayoko a été tuée et[EXPURGÉ] ainsi que cinq femmes ont été violées par des'jeunes'.

c) Abobo Gare et Samaké

1471. En ce qui concerne les événements survenus à Abobo Gare et à Samaké et dans les environs, il convient de noter que trois témoins rendent compte des événements qui se sont produits dans cette région. P-0117 fournit un compte-rendu des événements du début de la matinée de la journée de la marche et de ceux autour de l'arrêt de bus de Dokui plus tard dans la journée. P-0117 a croisé Samaké en chemin. P-0814 a vu un cadavre près du rond-point de Samaké. P-0330 était en patrouille tôt ce matin-là après avoir entendu des coups de feu autour d'Abobo Gare et fourni un récit de ouï-dire de l'embuscade tendue à la police autour du rond-point de Samaké. Ces comptes seront discutés tour à tour.

1472. Dans sa réponse, le Procureur s'est référé à la déclaration de P-0117, un civil qui était présent le jour de la marche à Abobo. P-0117 indique que des groupes de marcheurs doivent se réunir dans les différents quartiers pour ensuite se rassembler à la RTI. A Abobo, il a été annoncé que les gens devraient se rassembler à Abobo Gare. P-0117 a déclaré que le matin de la marche, elle a quitté la maison vers 06h00 avec l'intention de rencontrer d'autres personnes à Abobo Gare et de marcher ensuite vers le RTI à Cocody. Elle a ajouté qu'ils pouvaient entendre des coups de feu partout à Abobo dès 05h00 ; partout où les gens se rassemblaient, la police tirait.

1473. P-0117 a déclaré qu'ils n'ont pas pu atteindre Abobo Gare parce que des policiers encerclaient déjà le rond point de la Mairie et que, selon elle, ils tiraient dans toutes les directions. P-0117 pouvait voir, de loin, que plus de 50 policiers en uniforme noir entouraient Abobo Gare ; beaucoup d'entre eux étaient armés. P-0117 a également remarqué que des individus armés portaient des vêtements civils (chemises bleues à manches courtes) parmi les agents de police. Cependant, P-0117 a témoigné que, même si elle pouvait entendre les coups de feu des kalachnikovs, elle n'avait pas vu les policiers tirer et n'avait vu personne être touché par des balles. P-0117 a expliqué que, lorsqu'ils étaient en route, ils avaient été informés par téléphone et de bouche à oreille que des policiers avaient occupé l'endroit où ils étaient censés se réunir, et qu'ils avaient donc déjà été dissuadés de se rendre au point de rencontre alors qu'ils étaient encore en route. Elle a raconté que d'autres manifestants lui avaient dit que des policiers tiraient sur des gens et qu'elle avait appris qu'un militant y avait été tué ce matin-là.

1474. P-0117 a déclaré qu'au lieu de se réunir à Abobo Gare, son groupe a dû faire des détours par le quartier Abobo Kennedy où ils ont rencontré d'autres groupes pour se rendre ensemble à Cocody ; elle a confirmé qu'il y avait environ 100 personnes dans ce groupe. Selon P-0117, il y avait des policiers à chaque carrefour.

1475. P-0117 a témoigné qu'à Samaké, il y avait des policiers mais que la foule était très nombreuse et selon elle, " quand vous êtes nombreux, ils ne peuvent pas vous tirer dessus, donc vous pouvez les dépasser ". Interrogé à nouveau, P-0117 a précisé que la police ne les avait pas empêchés de passer par Samaké.

1476. Après avoir atteint l'arrêt de bus de Dokui vers 9h00, P-0117 y a rencontré des policiers qui avaient dressé des barrages routiers et bloqué la route avec leurs cargaisons, mais ils ne tiraient pas sur les gens. P-0117 pensait qu'ils portaient des vêtements noirs, mais peut-être bleus, certains avec des chemises à manches courtes, d'autres longs, et beaucoup d'entre eux portaient un casque. Il semble, d'après le témoignage de P-0117, que les policiers ont d'abord tenté de les disperser à l'aide de gaz lacrymogène, mais qu'ils ont fini par abandonner à mesure que le groupe s'agrandissait. Selon sa déclaration, ces agents de police ont été très polis, mais ils ont averti P-0117 et son groupe de ne pas poursuivre leur route parce qu'il y avait un autre groupe d'agents de police devant qui tiraient et tuaient des gens. P-0117 a déclaré avoir entendu les officiers dire " Vous des militants du RDR, vous n'écoutez pas. On vous tue mais vous n'arrêtez pas'.

1477. Selon son récit, malgré l'avertissement, le groupe a avancé et les policiers les ont laissés contourner le barrage routier. Il est noté que dans sa déclaration, vers 13h00, P-0117 est arrivée près de la station-service de Williamsville, où la police a utilisé des gaz lacrymogènes pour disperser la foule. P-0117 rappelle qu'à la suite de cela, il y a eu des coups de feu et que les gens couraient dans toutes les directions. Il est à noter que cette partie du récit de P-0117 concerne les événements de Williamsville et que, pour cette raison, elle a été examinée plus en détail ci-dessous.

1478. P-0330, commandant de l'unité de gendarmerie basée au Camp Commando à Abobo, a témoigné qu'il a quitté le camp Commando vers 08h00 pour patrouiller à Abobo. Il ne se souvenait pas d'avoir entendu du bruit à ce moment-là, mais après avoir relu sa déclaration, P-0330 a témoigné qu'il avait entendu du bruit autour de la gare. Après avoir traversé le rond-point d'Abobo et avancé sur la route en direction d'Adjamé, P-0330 a vu deux véhicules CRS1 avec leurs phares et feux de détresse en provenance d'Adjamé en route vers Abobo ; ces véhicules transportaient les armes classiques utilisées par la police, dont des lance-grenades, que les personnes assises à l'intérieur tiraient ; ils avaient aussi des Kalachnikovs avec elles. Il y avait un véhicule civil qui suivait ces véhicules à courte distance, des barils de kalachnikovs pointant par les fenêtres. P0330, qui était de l'autre côté de la route, a entendu des coups de feu des Kalachnikovs pendant que les véhicules passaient. Lorsque P-0330 a traversé la route, il a vu deux individus frappés par balles ; l'un d'eux était un policier en civil qui n'était pas en service et qui avait été frappé à la hanche et l'autre était un individu dans une fourgonnette qui avait été frappé aux menottes et que P-0330 a amené à l'hôpital. Il est à noter qu'au moment où P0330 a vu cela se produire sur la route, il a remarqué qu'il n'y avait pas de circulation à ce moment-là. Cela suggère que ces coups de feu n'ont pas été tirés sur la foule des manifestants ou des manifestants.

1479. En ce qui concerne les événements du rond-point de Samaké, il est à noter que P-0330 a témoigné qu'il avait envoyé une patrouille dirigée par son adjoint qui a signalé qu'il y avait eu une embuscade vers 11h00 à 12h00 et qu'ils étaient sous le feu des snipers autour du rond point de Samaké près de la mairie.3280 Il est également noté que comme indiqué ci-dessus, P-0117 a déclaré que, dans Abobo Samaké, elle et son groupe avaient rencontré quelques policiers qui leur avaient ouvert un passage. Le témoignage P-0117 suggère que la police pourrait avoir été stationnée dans la région et aux alentours. Toutefois, compte tenu du témoignage de P-0330, à l'exception du véhicule de police qui a été pris en embuscade, il n'y a aucune autre preuve citée pour suggérer que les agents de police autour de ce carrefour giratoire ont été impliqués dans des incidents violents.

(1) Tué - victime inconnue

1480. Le Procureur allègue qu'un inconnu filmé par P-0184 a été tué par le FDS sur la base de preuves circonstancielles selon lesquelles le FDS avait été présent et avait tiré dans les zones voisines. P-0184 a témoigné qu'alors qu'elle tentait de rentrer chez elle depuis le bâtiment Adama Sanogo, près du Plateau Dokoui, des corps habillés tiraient " n'importe comment ", alors elle a dû parcourir les rues secondaires où, dans une ruelle vers Abobo Baoulé, elle a vu le corps d'une personne qui avait été tué. Elle a témoigné qu'elle avait vu " quelques trous " dans le corps. Dans la matinée, autour de " Sans-Manquer ", elle avait vu des corps habillés armés postés sur des bâtiments.3286 Il est noté que le Procureur a fait valoir que cela s'était produit "[n]ous le rond point Samake ".

1481. Sur la base des éléments de preuve concernant les événements de Samaké dont il a été question plus haut, on ne dispose pas de suffisamment d'informations sur la mort de cette victime pour en déduire que c'est le FDS qui a causé sa mort. On ne peut pas non plus en déduire que cet individu a été tué par les individus armés que P-0117 a vus présents avec le FDS puisque P-0117 a remarqué leur présence à une certaine distance autour de la gare d'Abobo et non là où la victime a été trouvée. Il est en outre rappelé que P-0117 elle-même n'a pas vu le FDS tirer dans la foule autour d'Abobo Gare et qu'elle et son groupe ont été autorisés à passer par Samaké sans incident.

1482. Il y a également des preuves que la patrouille de l'adjoint de P-0330 a été prise en embuscade par un sniper qui leur a tiré dessus près du rond-point de Samaké vers 11h00 à 12h00. L'adjoint de P-0330 et sa voiture de patrouille ont survécu sans se faire tirer dessus. Il n'y a pas d'autres renseignements sur cet incident qui permettraient de déterminer si ce sont les coups de feu tirés au cours de ce scénario qui ont pu causer la mort de la victime.

1483. Les éléments de preuve, lorsqu'ils sont évalués ensemble, ne fournissent aucune indication sur les auteurs de la victime inconnue. Les circonstances de l'incident, évaluées à l'aide de la preuve, ne permettent pas de conclure que la mort de la victime a été causée par les coups de feu tirés par le FDS.

(2) Conclusion

1484. En ce qui concerne les activités de FDS en général dans ce domaine, il est à noter qu'il existe des éléments de preuve démontrant que la FDS s'est livrée à des activités de contrôle des foules en utilisant des gaz lacrymogènes dans la foule. On note également la présence de plusieurs individus armés dans les environs. Il s'agissait notamment de membres du FDS, d'individus armés dans le véhicule civil vu par P-0330, dont l'affiliation n'est pas connue, ainsi que d'individus armés portant des vêtements civils (chemises bleues à manches courtes) parmi les agents de police, comme le montre P-0117. Certaines de ces personnes n'ont peut-être pas grand-chose à voir avec la prétendue répression des manifestants. cet égard, il convient de noter que le rôle des individus armés dans le véhicule civil n'est pas clair. Les individus armés en civil observés par P-0117 ne se sont pas vu attribuer de rôle spécifique dans le récit de P-0117. Sur cette base, on ne peut en déduire que l'individu que P-0184 a filmé est mort des suites de coups de feu tirés par le FDS.

 d) Autres endroits à Abobo

1485. Outre les victimes qui ont été tuées, violées et blessées dans des zones spécifiques d'Abobo, le Procureur se réfère également à d'autres victimes qui sont mortes à Abobo.3288 Il est noté qu'en ce qui concerne ces victimes, à l'exception de Lanzeni Ballo, outre le fait qu'elles sont mortes à Abobo, les informations disponibles sont limitées aux causes du décès.

1486. Le Procureur allègue qu'en ce qui concerne Lanzeni Ballo3289, il est raisonnable de conclure qu'il a été " une autre victime civile des forces pro-Gbagbo qui ont violemment réprimé la marche du RTI ".3290 Il est noté que la victime a été tuée à Anonkoua.3291 Le rapport post mortem indique que la victime a été tuée par un " inconnu " dans une cour d'habitation.3292 P-0590, le frère de la victime, a déclaré que, lors de la cérémonie d'inhumation de son frère, un ami de la victime, qui était avec elle le jour de la marche et avait vu comment elle avait été tuée, a dit à P0590 qu'il avait rencontré des policiers mélangés aux éléments de la gendarmerie qui leur avaient lancé des gaz lacrymogènes et que tout le monde s'était donc dispersé pour trouver refuge. De là où il se cachait, l'ami a vu la victime s'abriter dans une cour d'Ébiré, où les gens qui vivaient dans la cour l'ont frappé avec des machettes et l'ont jeté dans un caniveau alors qu'il était mourant, après quoi un agent de l'ordre l'a vu et lui a donné un coup de couteau dans le thorax. Il convient en outre de noter que les preuves documentaires relatives à la mort de la victime indiquent qu'elle a reçu des coups de couteau.

1487. Compte tenu des éléments de preuve concernant cette victime, on ne peut conclure qu'elle est décédée des suites de la répression violente de la marche du RTI par les forces pro-Gbagbo. Selon le récit anonyme du ouï-dire, la victime semble être décédée des suites de blessures infligées par certaines personnes vivant dans une cour résidentielle, suivies de celles infligées par un " agent de l'ordre " non identifié. On ne sait pas pourquoi la victime a été tuée par ces personnes. Il est à noter que, d'après ce compte rendu, les forces de la FDS ont d'abord lancé des gaz lacrymogènes pour disperser la foule.

1488. En ce qui concerne certaines autres victimes qui sont mortes dans des endroits non spécifiés à Abobo, le Procureur affirme qu'" il existe des preuves convaincantes dont la Cour pourrait déduire " qu'elles ont été tuées " par les forces pro-Gbagbo lors de la violente répression du 16 décembre contre le RTI ". Il s'agit notamment de Traoré Inza3296, Yeo Souleymane3296, Yeo Souleymane3297 et Yeo Katienninfoi3298. Compte tenu des documents soumis au sujet de chacune de ces victimes et des preuves concernant les incidents survenus à Abobo le jour de la marche, on ne peut en conclure que ces victimes sont mortes des suites des actions des "forces pro-Gbagbo" agissant avec l'intention de prendre les civils pour cibles.

1489. Le Procureur allègue également que Kanté Brahima3299 a été tué par les FDS " car " cela correspond au schéma présumé des FDS utilisant des balles réelles et/ou des grenades à fragmentation contre des manifestants civils.3300 Selon le rapport post-mortem, la victime est morte de blessures par balle le 17 décembre 2010 à Anonkoua Kouté à Abobo. On ne sait pas qui a tiré les coups de feu qui ont causé la mort de cette victime. On ignore également si la victime a été tuée par balle les 16 ou 17 décembre 2010. S'il est possible que la victime ait été abattue le 16 décembre et qu'elle soit décédée par la suite le 17 décembre, on ne peut en déduire, compte tenu de l'ensemble des circonstances, que la victime a été tuée par les FDS.

1490. Le Procureur allègue en outre que Bamba Amadou a été tué par les FDS " car " cela correspond au schéma présumé des FDS utilisant des balles réelles et/ou des grenades à fragmentation contre des manifestants civils. Selon le rapport post-mortem, la victime est décédée à Abobo des suites de'PAAF'. Les autres documents cités à l'appui ne contiennent aucune information sur l'auteur de l'infraction. Compte tenu des circonstances à Abobo, comme on l'a vu plus haut, et compte tenu du fait qu'il n'est pas possible de conclure à l'existence d'un tel schéma, on ne peut déduire que le décès de la victime a été causé par la FDS.

1491. De même, le Procureur allègue que la mort de Maiga Moussa peut être attribuée au FDS " puisqu'elle correspond au schéma présumé du FDS qui utilise des grenades à balles réelles et/ou à fragmentation contre des manifestants civils. Selon le rapport post-mortem, la victime a disparu le jour de la marche et a été retrouvée morte à la morgue d'Anyama ; le rapport indique que la victime est morte à Abobo le jour de la marche de " PAAF ". Les autres documents cités à l'appui ne contiennent aucune information sur l'auteur de l'infraction. Compte tenu des circonstances à Abobo, comme on l'a vu plus haut, et compte tenu du fait qu'aucune tendance de ce genre n'a été constatée, on ne peut conclure que la mort de la victime a été causée par la SDF.

1492. En ce qui concerne le meurtre de Coulibaly Peleguedjo, le Procureur allègue simplement qu'il est mentionné dans la liste établie par P-0184. Il n'y a pas d'autres informations sur les auteurs dans le document cité à l'appui.

e) Conclusion

1493. En conclusion, s'agissant de l'allégation du Procureur concernant quinze victimes tuées à Abobo le jour de la marche, on peut conclure qu'une[Lacina Bakayoko] a été tuée par un milicien et une autre par des habitants du quartier, suivie par un " agent de l'ordre " non identifié[Lanzeni Ballo]. Dans le cas d'une autre victime[Lankouandé Daouda], il est plausible que la victime soit décédée des suites de coups de feu tirés par le FDS ou des jeunes, mais cela ne peut être conclu avec suffisamment de certitude sur la base des preuves disponibles.

1494. En ce qui concerne six des personnes tuées le jour de la marche, on peut conclure que les décès ont été causés par des coups de feu tirés lors des manifestations à Abobo. Cependant, en notant que dans les ronds-points PK18/Carrefour Agripac et Samaké, il y a des preuves d'un échange de tirs, il n'est pas possible de déterminer qui a tiré les coups de feu qui ont causé la mort de six victimes.

1495. En ce qui concerne les six victimes décédées le jour de la marche à Abobo, on ne peut pas en déduire que ces victimes sont mortes à la suite d'actions des " forces pro-Gbagbo " agissant avec l'intention de cibler des civils. En ce qui concerne l'une des victimes, il est noté qu'elle est décédée le 17 décembre 2010 et, dans la mesure où ses blessures mortelles ont pu être causées le jour de la marche, il est noté que l'on ignore qui a tiré les coups de feu qui ont tué la victime.

1496. En ce qui concerne l'allégation du Procureur concernant les six victimes qui ont été violées le jour de la marche à Abobo, on peut conclure que toutes les six ont été violées par des " jeunes ". Ces victimes avaient été identifiées par les auteurs[EXPURGÉ]. Les victimes[EXPURGÉ] ont été soupçonnées par les auteurs d'être des partisans de M. Ouattara.

2. Adjamé

1497. Les événements tels qu'ils se sont déroulés dans Adjamé ont été décrits par P-0560, P-0172, P-0589,[EXPURGÉ], P-0578, P-0109, et dans une certaine mesure par P-0117. Ces récits ont été discutés à tour de rôle en fonction des lieux où ces témoins étaient présents le jour de la marche. Les lieux ont été discutés en fonction de la progression de la marche. Il s'agit en grande partie de trois zones différentes au sein d'Adjamé, y compris la zone autour de la jonction Macaci, Djeni Kobenan, Williamsville et Carrefour Liberté.

1498. En ce qui concerne les crimes commis à Adjamé le jour de la marche, il est noté que le Procureur affirme que trois personnes ont été tuées à la jonction Macaci et cinq femmes ont été violées à Williamsville. Les événements qui se sont produits à ces endroits ont été discutés en détail.

1499. Avant de passer aux crimes allégués, le témoignage de P-0560 est noté. P-0560, le chef de police du district d'Adjamé, au moment de la marche RTI, a donné un aperçu détaillé des événements de cette journée. D'entrée de jeu, il est noté que P-0560 a nié avoir reçu de ses supérieurs des informations sur la marche ce jour-là. P0560 a été informé par radio par son préfet de police vers 9h00 à 10h00 qu'il y aurait des gens qui marcheraient vers le RTI. Conformément au P-0560, le préfet de police l'avait appelé pour lui faire savoir que si tel était le cas, pour disperser la foule avec les moyens conventionnels afin de l'empêcher de se rendre au RTI. P-0560 note que disperser la foule avec des moyens conventionnels en utilisant des gaz lacrymogènes. P-0560 a procédé à la vérification qu'il y avait bien des gens qui marchaient vers le RTI et a transmis ces instructions aux " autres commissaires qui étaient sous sa juridiction ".

1500. Les différents commissaires ont également fait rapport à P-0560 sur les événements de la journée. P-0560 a témoigné que[EXPURGÉ]

1501. Selon P-0560, cette intervention a causé un décès et trois blessures.

1502. EXPURGÉ][EXPURGÉ] P-0560 a également été interrogé sur les armes des forces du CECOS et P-0560 a témoigné qu'il n'était pas en mesure de savoir si les membres du CECOS pendant la marche " étaient armés ou non ". pas".

a) Carrefour Macaci

1503. Dans sa réponse, le Procureur se réfère à la déclaration de P-0172, un civil qui vivait à Abobo. P-0172 a déclaré que, le matin, lui et d'autres jeunes de son quartier ont marché de Banco au Carrefour Macaci, qui est " sur l'axe Abobo-Adjamé ".

1504. Lorsque P-0172 et son groupe sont arrivés à l'intersection Macaci, P-0172 a vu des " hommes en uniforme (...) lançant des gaz lacrymogènes " ; ils portaient des armes. P-0172 a témoigné que dès que la police a vu la foule approcher, elle a commencé à lancer des gaz lacrymogènes. Selon P-0172, la foule s'est arrêtée et la police a commencé à tirer. P-0172 a entendu la fusillade et a vu des blessés.3328

1505. P-0172 savait qu'il s'agissait de balles réelles parce que deux balles ont atterri parmi les manifestants et qu'il a vu quatre personnes qui étaient tombées (l'une d'elles avait été frappée par une grenade et une autre par une balle, il ne savait pas pourquoi les deux autres étaient tombées) ; elles ne sont pas mortes mais elles saignaient et pleuraient. P-0172 a témoigné qu'il n'avait pas vu de grenades, mais qu'il semble avoir vu quelqu'un qui avait été blessé par des éclats d'obus et qu'on lui a dit par la suite que ces blessures avaient été causées par une grenade. P-0172 a déclaré qu'ils ne pouvaient plus continuer la marche à cause de la fusillade.

1506. Selon la déclaration de P-0589, il se trouvait près de la jonction Macaci quand il a été arrêté par deux membres du personnel de CRS en patrouille dans la région. Selon P-0589, l'un d'eux a été masqué et a demandé ce que faisait P-0589 et où il allait, ce à quoi P-0589 a répondu qu'il n'était pas un manifestant et lui a dit que son frère était mort. Selon le compte rendu de P-0589, un des deux employés du CS Ex qui ne portait pas de masque a laissé passer P-0589.

1507. Le Procureur se réfère à trois personnes tuées au Carrefour Macaci. Il est à noter que leurs corps ont été retrouvés ensemble, conformément au rapport de police cité à l'appui.3334

 (1) Tué - Aly Doukouré

1508. En ce qui concerne Aly Doukouré, le Procureur s'appuie en outre sur la déclaration de P-0589 concernant la mort de son frère. Il est à noter que la déclaration de P-0589 constitue un ouï-dire en ce qui concerne l'identité des auteurs. P0589 a été informé par un ami de la victime qui a identifié les auteurs comme étant des CRS qui ont tiré des gaz lacrymogènes et ensuite des balles réelles. Lorsque P-0589 est arrivé à l'endroit où se trouvait le corps de son frère, il a vu deux autres corps à côté ; on lui a dit qu'il s'agissait des corps d'autres personnes qui avaient participé à la marche.

1509. Selon le compte rendu contenu dans sa déclaration, P-0589 avait été informé que, pendant la marche, son frère faisait partie du groupe qui a continué d'avancer après que la police eut lancé le gaz lacrymogène.3339 P-0589 a également appris qu'entre le lancement du gaz et le tir des munitions réelles, très peu de temps s'était écoulé, suggérant légèrement que le CRS aurait tiré avec les munitions réelles indépendamment du moment où la foule aurait avancé.3340

1510. Si l'on considère l'ensemble des éléments de preuve, on peut en déduire que la victime est décédée des suites des coups de feu tirés par les CRS à la suite de leur tentative de disperser la foule avec des balles réelles.

(2) Tué - Alabi Ismailai Amidou et Soumahoro Mohamed

1511. Le Procureur se réfère au meurtre d'Alabi Ismailai Amidou3341 et de Soumahoro Mohamed3342 au Carrefour Macaci.3343 Il est à noter que ces corps ont été retrouvés ensemble selon le rapport de police cité en appui.3344

1512. Un rapport de la DGPN cité plus loin à l'appui a déclaré que les victimes avaient été abattues par " CECOS ", qui aurait tiré sur des manifestants lors de leur passage.3345 Les autres documents cités à l'appui ne contiennent aucune autre information sur les auteurs.

1513. Toutefois, il est à noter que le rapport P-0560 confirme qu'il a transmis au préfet de police un rapport, daté du 16 décembre 2010, résumant ce qui lui avait été signalé par les commissaires de police ; ce rapport mentionne l'implication du CECOS BMO dans l'incident.3346 Il est à noter que ce rapport indique que huit personnes ont été blessées, dont trois cas graves qui sont morts par la suite de leurs blessures pendant leur évacuation vers un hôpital, et deux personnes ont trouvé la mort dans l'"ASH, non loin du parc à bois, face de MACI.

1514. Si l'on considère l'ensemble des éléments de preuve, il est plausible que les deux victimes soient mortes des suites des coups de feu tirés par CECOS.

(3) Conclusion

1515. D'après l'ensemble des éléments de preuve, en particulier le récit fourni par P-0172, il apparaît qu'une des victimes a été tuée dans le cadre d'une tentative de dispersion de la foule par les CRS, puisque les éléments de preuve montrent que les forces concernées ont d'abord tiré du gaz lacrymogène dans la foule. En ce qui concerne deux autres victimes, il semble qu'elles aient été tuées par des coups de feu tirés par des membres du CECOS.

b) Williamsville

1516. Dans sa réponse, le Procureur se réfère à la déclaration de P-0589 qui, en se rendant au Carrefour Macaci pour voir le corps de son frère, a rencontré un groupe de membres de CRS qui bloquaient la route au Carrefour Djéni Kobenan (également orthographe Djeni Kobina).

1517. P-0589 a témoigné qu'il est arrivé au Carrefour Djéni Kobenan vers 9 h 00, soit 10h00. P-0589 indiquait que les SIR portaient tous du noir et portaient des kalachnikovs et des lanceurs de gaz lacrymogène. Il a témoigné qu'ils portaient des insignes de CRS. P-0589 indique que lorsque les manifestants ont continué à avancer, le CRS a tiré des gaz lacrymogènes. Selon le communiqué, lorsque les manifestants ont essayé de passer, les CRS ont alors commencé à tirer à balles réelles. P-0589 pensait qu'il s'agissait de balles réelles parce qu'ils tiraient avec leurs Kalachnikovs ; par la suite, les manifestants se sont dispersés. Il est à noter que le témoin n'a mentionné aucune victime.

1518. Le Procureur se réfère en outre au récit du ouï-dire fourni au dossier P-0578 par un jeune homme qui vivait avec lui à l'époque. Selon la déclaration, le jeune homme est rentré chez lui blessé et a dit à P-0578 que lui et son ami, ainsi qu'un groupe de manifestants, étaient arrivés à un cordon de police au Carrefour Djéni Kobenan où un policier leur a dit de rentrer chez eux. Le jeune homme a dit à P-0578 que, alors que lui et son ami s'éloignaient du cordon, un policier du 11e arrondissement[EXPURGÉ] leur a lancé une grenade, les blessant tous les deux. Selon le jeune homme, c'était une grenade et non un gaz lacrymogène. Lorsque l'ami est tombé par terre, le même policier lui a tiré une balle dans la tête avec son arme de poing à bout portant, le tuant. P-0578 a déclaré qu'il avait vu[EXPURGÉ] et d'autres policiers du 11e arrondissement patrouiller avec de jeunes miliciens pro-Gbagbo du quartier.

1519. P-0560, le chef de la police du district d'Adjamé à l'époque, a témoigné que le commissaire de police du 11ème arrondissement lui avait signalé qu'il avait dispersé des manifestants à l'intersection de Djeni Kobenan avec des membres du CECOS (BMO), qui étaient déjà là à son arrivée ; 8 personnes ont ainsi été blessées. P-0560 a témoigné que deux ou trois semaines plus tard, il a demandé aux commissaires de police des 3e et 11e arrondissements comment ces personnes avaient été tuées et blessées, ce à quoi ils ont répondu que c'était l'intervention du BMO (qui était probablement déjà terminée au moment où la police était arrivée) qui avait causé ces blessures et la mort. Selon P-0560, les commissaires ne lui ont pas dit cela le jour de l'opération parce qu'ils avaient été en présence des membres du CECOS et qu'ils avaient peur.

1520. Dans sa réponse, le Procureur se réfère à la déclaration de P-0117 selon laquelle son groupe recevait des informations par téléphone d'autres personnes défilant dans différents quartiers d'Abidjan ; certaines les avertissaient de ne pas continuer parce que des personnes étaient tuées, tandis que d'autres les encourageaient à continuer, disant que des gens étaient déjà arrivés au RTI. P-0117 et la majeure partie de son groupe a continué vers Williamsville et le camp Agban. P-0117 a ajouté qu'elle a appris plus tard que les premières personnes qui avaient marché d'Abobo au camp Agban très tôt le matin avaient été tuées.

1521. P-0117 a déclaré qu'il y avait eu des tirs constants d'Abobo à Williamsville, et qu'il devenait de plus en plus lourd. Ils sont arrivés à la station-service Total de Williamsville vers 10h00 ou 11h00, mais ils n'ont pas pu continuer parce que la police s'y trouvait. Selon la déclaration, puisque Williamsville est sur une colline, elle pouvait voir des agents de police " attraper " derrière eux.

(attirant) les gens en direction du camp Agban.

1522. P-0117 a déclaré que la police a commencé par lancer des grenades lacrymogènes, puis a tiré sur la foule et a lancé des " grenades explosives ". Selon P-0117, tous les membres de son groupe ont paniqué et ont commencé à courir dans toutes les directions pour s'échapper. P-0117 a témoigné que les visages de ces agents de police étaient couverts de mailles, qu'ils étaient dans des véhicules et qu'ils étaient armés. Selon P-0117, les grenades ont tué des gens et d'autres ont été visiblement blessés ; elle a vu cinq ou six personnes sur le sol et il y avait du sang partout. Elle a ajouté qu'elle avait vu quatre personnes blessées par balles et une autre tuées par balle par un policier à bout portant avec une arme de poing. Les policiers procédaient également à des arrestations et à des arrestations. Il y avait beaucoup de cargaisons de police bleues et noires (mais surtout bleues), avec le mot " Police " écrit dessus, et les agents de police étaient armés avec soit

Kalachnikovs ou armes de poing. P-0117 a déclaré qu'il y avait des policiers partout à Williamsville.

1523. Le Procureur a également fait référence à la déclaration de P-0578 et à un certain nombre de vidéos qu'il a tournées le jour de la marche à Williamsville. Selon le communiqué, pendant la marche, des coups de feu ont été tirés, alors P-0578 a commencé à filmer[EXPURGÉ] d'où il a pu voir l'entrée principale du Camp Agban et la route de Yopougon, ainsi que le Quartier Latin ; plus tard il a aussi filmé de[EXPURGÉ]. P-0578 a déclaré que, le matin, il avait entendu des coups de feu en direction du Carrefour Djéni Kobenan et qu'il avait vu un groupe de manifestants qui, selon lui, avaient été empêchés de franchir le carrefour par les forces de l'ordre et faisaient donc un détour.

1524. P-0578 commente les vidéos qu'il a filmées en déclarant que des coups de feu ont été tirés sur les manifestants depuis deux véhicules CECOS (bleu marine avec le logo CECOS et le numéro du véhicule sur le côté, et des mitrailleuses montées sur le dessus) transportant des policiers en tenue de combat ; peu après, deux pick-up blancs sont passés lentement en tirant, et plus tard, certaines forces de l'ordre, portant une tenue verte, sont sorties d'un camion, ont marché dans leur direction en se dirigant en direction des manifestants. P-0578 indiquait en outre que des coups de feu avaient été tirés par les forces de l'ordre qui passaient dans un char, suivis de deux véhicules militaires. Il est à noter que P-0578 expliquait en outre que les manifestants avaient construit des barricades faites de pneus. Le témoin n'a pas mentionné avoir vu de victimes.

(1) Violée -[EXPURGÉ] et quatre autres

1525. Le Procureur a allégué que[EXPURGÉ] avait été violée après avoir été arrêtée et détenue. En ce qui concerne les auteurs, le Procureur a allégué qu'il s'agissait de

raisonnable de tirer la conclusion que ces hommes à capuchon étaient des éléments (...) des éléments de l'histoire de la

de la gendarmerie - ou du moins des éléments de la gendarmerie pro-Gbagbo

des forces ".

1526. [EXPURGÉ][EXPURGÉ][EXPURGÉ][EXPURGÉ]

1527. [EXPURGÉ][EXPURGÉ][EXPURGÉ][EXPURGÉ][EXPURGÉ][EXPURGÉ]

[EXPURGÉ]

(2) Violée[EXPURGÉE].

1528. EXPURGÉ] a témoigné qu'après la rencontre avec la police à Williamsville, elle a commencé à courir et s'est cachée. EXPURGÉ]. [EXPURGÉ][EXPURGÉ][EXPURGÉ]. [EXPURGÉ][EXPURGÉ][EXPURGÉ]

1529. [EXPURGÉ][EXPURGÉ][EXPURGÉ] 3409[EXPURGÉ]

Carrefour Liberté

1530. Dans sa réponse, le Procureur se réfère au témoignage de P-0109, qui a déclaré que, le jour de la marche, lui et son ami, ainsi que d'autres jeunes, ont rencontré des gendarmes qui leur ont demandé où ils allaient, auxquels ils ont répondu qu'ils allaient à la marche. Le Procureur soutient que les gendarmes ont dit : "[v]ous partez vous donner à la mort ou quoi ? Cependant, d'après les témoignages, cela n'est pas clair. P-0109 a d'abord témoigné que c'était l'un des jeunes qui a dit cela ; cependant, il a témoigné plus tard que c'était l'un des gendarmes qui a dit quelque chose dans ce sens. P-0109 a témoigné qu'après avoir quitté l'endroit où se trouvaient les gendarmes, ils sont arrivés au Carrefour Liberté à Adjamé où il y avait des coups de feu et des gens qui couraient partout, alors P-0109 s'est caché. Il a demandé à quelqu'un ce qui se passait et ils lui ont répondu qu'ils venaient de la marche où les gens se faisaient tirer dessus par des " agents " dont le visage était couvert.

d) Conclusion

1531. D'après l'analyse de la situation, il semble que dans les localités d'Adjamé dont il a été question plus haut, le FDS a lancé des gaz lacrymogènes dans la foule. Compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve, on peut en déduire qu'Aly Doukoure est décédé des suites de coups de feu tirés par le CRS. En ce qui concerne Alabi Ismailai Amidou et Soumahoro Mohamed, on peut en déduire que leur mort a été causée par les coups de feu tirés par des membres du CECOS. Dans les circonstances entourant ces décès, il a été démontré que le FDS s'était engagé dans la dispersion de la foule en tirant d'abord des gaz lacrymogènes, puis des munitions réelles.

3. Cocody

1532. Le Procureur allègue qu'à Cocody, dans la zone entourant l'OIR, l'Assemblée de l La garde républicaine, la gendarmerie, l'armée et le CECOS, appuyés par des mercenaires, ont été déployés et ont commencé à y patrouiller dès le matin. Le Procureur allègue en outre que les éléments du GPP étaient également présents aux côtés des " Jeunes Patriotes de la FESCI ". Dans l'analyse ci-dessous, les récits fournis par les différents témoins présents dans la zone ont été évalués ensemble en fonction de leur localisation spécifique à Cocody.

a) Siège du RDR

1533. Selon les témoignages fournis par P-0107 et P-0230, les manifestants se sont rassemblés au siège du RDR dans la matinée du 16 décembre 2010. Dans sa réponse, le Procureur s'appuie sur la déclaration du témoin P-0230 pour alléguer que des crimes ont été commis contre ces manifestants dès qu'ils ont quitté le siège du RDR et ont commencé à marcher vers le RTI.

1534. Selon P-0230, un groupe de milliers de manifestants se sont rassemblés au siège du RDR rue Lepic à Cocody à 9h00 le 16 décembre 2010. Parmi cette foule se trouvait le témoin P-0107 qui a déclaré s'être rassemblé à cet endroit à 10h avec d'autres manifestants. P-0107 indique qu'il y avait quatre individus armés du FDS dans un véhicule CECOS 4x4 vert à l'intersection près du quartier général du RDR. Selon lui, le FDS a dit que les marcheurs ne devraient pas aller plus loin parce que les FDS n'étaient pas là pour le plaisir. P-0107 indique qu'un élément du FDS a dit aux manifestants que s'ils ne partaient pas, il leur jetterait sa grenade dessus. P-0107 a ajouté qu'un autre membre de la FDS a dit que si les marcheurs continuaient, ils " régleraient[leur] compte " sur le chemin du retour, ce que P-0107 a interprété comme signifiant qu'ils les massacreraient.

1535. P-0230 a déclaré que pendant que les gens se rassemblaient au quartier général du RDR, ils ont commencé à entendre des coups de feu. Quelques minutes après le départ de la foule vers le RTI en deux groupes, P0230 a commencé à entendre les tirs de Kalachnikovs, ainsi que le bruit de " roquettes ou de fusils montés ". P-0230 a vu un manifestant courant jusqu'au quartier général poursuivi par un convoi de véhicules blindés de la gendarmerie. P-0230 a commencé à courir pour s'enfuir et s'est réfugié sur le toit d'un bâtiment près du quartier général du RDR. Le témoin a déclaré qu'à partir de là, il pouvait voir " tout ce qui se passait en bas ".

1536. Dans sa déclaration, P-0230 a décrit comment il a observé les manifestants poursuivis par les gendarmes et les forces de Gbagbo. Selon la déclaration de P-0230, c'est au moment où ils ont commencé à poursuivre que les gendarmes se sont heurtés à la violence et, par conséquent, les gens ont commencé à escalader les murs et ceux qui étaient incapables de le faire ont remonté le ravin au bout de la rue Lepic car la rue Lepic était dans une impasse.

1537. P-0230 a déclaré qu'il a vu, de son point d'observation, des soldats sur le pont de Cocody Danga pourchasser des marcheurs qui étaient partis vers le RTI mais qui essayaient de revenir. Selon sa déclaration, il s'agissait d'un groupe d'une centaine de marcheuses qui se rendaient du siège du RDR au centre culturel américain d'où elles atteindraient le boulevard de la Paix à la station-service en face du RTI. Selon le témoin, les soldats sont arrivés derrière les femmes avec des véhicules 4x4 et comme leur chemin était bloqué devant elles, ils n'avaient aucune issue. Les soldats sont sortis des véhicules et les ont tués. Les femmes ont commencé à courir, mais des hommes en uniforme militaire les ont poursuivies et leur ont tiré dessus avec des kalachnikovs. P-0230 a vu beaucoup de corps.

1538. P-0230 a déclaré qu'à la suite des événements qu'il avait relatés, une centaine de manifestants avaient trouvé la mort. Toutefois, le Procureur ne mentionne que deux victimes identifiées de meurtre liées à cet incident, Cissé Modi et Diabaté Lacine, le frère de P-230.

(1) Tué - Cissé Modi

1539. En ce qui concerne Cissé Modi, il convient de noter que la preuve documentaire indique que la victime est décédée "Au siège du RDR à la Rue LEPIC" le 17 décembre 2010. Il est à noter que si les documents indiquent que la victime est décédée le 17 décembre 2010, il est supposé que les blessures ayant entraîné la mort ont été subies le 16 décembre 2010 pendant la marche. Les documents présentés au sujet de la mort de cet individu indiquent seulement qu'elle a été causée par des fragments de grenade et ne contiennent aucune information sur les auteurs de ces actes.

(2) Tué - Diabaté Lacina

1540. P-0230 a fourni un récit par ouï-dire de la mort de Diabaté Lacina. Diabaté Lacina a été battu par des militaires en tenue de gendarmerie. La victime était accompagnée de son neveu et les deux faisaient partie du groupe qui avait quitté le siège du RDR vers le RTI dans la matinée du 16 décembre 2010. Cependant, comme le FDS avait érigé des barrages routiers à des endroits stratégiques et que tout avait été bouclé, le groupe de manifestants dont Diabaté Lacina et son neveu faisaient partie ne pouvait pas atteindre RTI. Selon la déclaration de P-0230, ils ont rencontré des soldats en uniforme de gendarme et ont été poursuivis jusqu'au ravin près du quartier général du RDR, où Diabaté Lacina est tombé. Le neveu de la victime a essayé de lui venir en aide et s'est allongé sur Diabaté Lacina. Les gendarmes les ont battus tous les deux avec la crosse de leurs fusils. Plus tard, les troupes de renfort sont venues. D'après le compte P-0230 reçu, il semble qu'il s'agissait de troupes du CECOS. Les troupes ont emmené Diabaté Lacina et son neveu au camp du CECOS. Diabaté Lacina était alors immobile - selon le neveu, la victime avait été étouffée par les gendarmes.

1541. Le neveu a dit aux soldats que Diabaté Lacina était mort, mais les soldats ne l'ont pas cru et ont continué à le battre. Lorsqu'il s'est avéré que Diabaté Lacina ne bougeait pas, CECOS les a envoyés au CHU de Cocody. Le neveu a été emmené à la préfecture de police. Selon ce qu'il a dit à P-0230, il a été torturé pendant deux semaines jusqu'à sa libération.

(3) Conclusion

1542. Le scénario P-0230 décrit est différent des autres incidents survenus lors de la répression de la marche de la RTI le 16 décembre 2010 et dont la Chambre a reçu les preuves. Le témoignage de P-0230 décrit un scénario où le FDS poursuivait activement des manifestants d'une manière qui serait clairement hors de la portée de sa mission de protéger le quartier général de la RTI. Cela dit, il est remarquable qu'il n'y ait que deux victimes identifiées décédées à la suite de l'action du FDS à proximité du siège du RDR, Cissé Modi et Diabaté Lacina. Les preuves liées à la première sont fondées sur des ouï-dire anonymes et fournissent très peu d'informations. En ce qui concerne l'autre victime, Diabaté Lacina, la preuve est fondée sur le ouï-dire fourni par le neveu de la victime au témoin P-0230. Il est également révélateur que les trois victimes au sujet desquelles la Chambre a reçu des informations quelque peu spécifiques ne cadrent pas dans le récit général de P-0230 sur les exécutions aléatoires sur place. Il convient également de noter que le FDS a eu amplement l'occasion de tuer le neveu de Diabaté Lacine, mais ne l'a pas fait. De plus, il n'est pas clair pourquoi les éléments du CECOS et de la Gendarmerie qui avaient battu sévèrement deux victimes pendant une période prolongée les emmèneraient à l'hôpital si leur objectif était de tuer les victimes.

1543. En outre, les faits montrent que tous les responsables du FDS impliqués dans la répression de la marche n'avaient pas l'intention de recourir à la violence contre les manifestants. Comme on l'a vu, certains essaieraient même de les protéger contre la mort.

b) Carrefour de la vie et environs

1544. Selon la preuve, le FDS a bloqué la route du Carrefour de la vie pour empêcher les manifestants de passer. Le Procureur allègue que le FDS a commis des crimes contre les manifestants à cet endroit.

1545. En ce qui concerne l'activité de la FDS à cet endroit, il est fait référence à la section V.B.2.c) et aux éléments de preuve qui y sont présentés, qui indiquent que " vers la fin de la matinée, des renforts CECOS ont été envoyés à cet endroit parce que les manifestants avaient franchi d'autres barrières de sécurité. Il s'ensuit qu'un déploiement pour bloquer le Carrefour de la vie était une mesure d'urgence pour empêcher les manifestants d'avancer vers le RTI.

1546. P-0107 indique qu'en tentant d'atteindre la RTI entre 10h00 et 11h00, ils ont rencontré plus de dix membres du personnel de la FDS à une intersection importante située à environ 200 mètres de la RTI. Les démostrateurs ont été avertis par un membre du FDS de ne pas franchir les barrages routiers et un membre en uniforme du FDS a dit aux autres que les manifestants refusaient de faire demi-tour. Le FDS a commencé à tirer en l'air et a ensuite lancé des gaz lacrymogènes. P-0107 entendit le bruit d'une Kalachnikov et remarqua que beaucoup de gens étaient tombés autour de lui. P-0107 a témoigné qu'il y avait environ 200 à 300 personnes dans la foule.

1547. Selon P-0107, des grenades ont été lancées lorsque les tirs ont commencé. Le témoin entend alors des tirs de roquettes. Alors que P-0107 s'enfuyait, il a vu des groupes de FDS à plusieurs intersections avec des armes à canon long montées sur des véhicules 4x4 P-0107 a déclaré qu'il a également vu des membres du FDS avec des fusils de sniper sur des bâtiments tirant sur les marcheurs. D'après P-0107, cela a duré ce qui semblait être une heure.

 (1) Victimes non identifiées

1548. Quand le FDS a commencé à tirer, P-0107 a vu beaucoup de cadavres. Selon le témoin, trois hommes ont été touchés par balles et sont morts. P-0107 a vu un autre homme mort et deux femmes qui avaient été abattus et qui étaient morts. Au total, il a vu une vingtaine de personnes qui avaient été touchées par des balles et qui étaient tombées au sol ; il croit que la plupart d'entre elles étaient mortes parce qu'elles ne bougeaient plus. P-0107 a déclaré avoir entendu les explosions de deux ou trois grenades et avoir vu deux enfants tués par les éclats d'obus.

(2) Tué - Koné Souleymane

1549. Le Procureur a présenté les éléments de preuve d'une victime qui pourrait être décédée dans l'incident relaté par P-0107. Il s'agit d'un document de la police indiquant qu'un individu a été tué au Carrefour de la Vie à Cocody. La liste des victimes de la police indique qu'une certaine victime a été tuée par une " grenade qu'il a tenté de renvoyer au FDS ". Commentant ce document, l'Inspecteur général Bredou M'Bia a déclaré dans son témoignage qu'il ne pensait pas qu'il pouvait s'agir d'une grenade lacrymogène, mais plutôt d'une grenade " défensive ou offensive ". Il est à noter que la preuve documentaire indique que cet individu a été tué le 17 décembre 2010. Dans sa réponse, le Procureur a fait valoir que les " circonstances " de la mort de cette victime indiquent que c'est une grenade à fragmentation qui l'a tué. Il est également noté que P-0230 décrit ce qui aurait pu être une grenade à fragmentation utilisée par les gendarmes et les forces de Gbagbo près de la rue Lepic à Cocody. Il est donc possible que la mort de la victime ait été causée par une grenade à fragmentation lancée par le FDS.

(3) Conclusion

1550. P-0107 mentionne des dizaines de victimes de l'incident au Carrefour de la vie, mais aucune d'entre elles n'a été identifiée par la preuve. D'après le récit de P-0107, il semble que le FDS ait eu recours à une violence excessive pour empêcher les manifestants de passer le barrage routier et de poursuivre leur marche vers le siège du RTI. Cela dit, on ne peut ignorer que les membres des FDS bloquant le passage étaient largement dépassés en nombre par les manifestants - le témoin a mentionné dix membres des FDS confrontés à des centaines de manifestants. Après que les FDS n'aient pas réussi à dissuader les manifestants de continuer et aient tenté de les disperser en tirant en l'air et en utilisant des gaz lacrymogènes, il semble que, pour bloquer le passage du Carrefour de la vie, ils n'aient eu d'autre choix que d'utiliser la force meurtrière contre les manifestants tentant de passer. Bien qu'il soit possible de considérer - avec le recul - que le recours à la violence a pu être disproportionné, aucune chambre de première instance raisonnable n'a pu conclure que l'objectif du FDS dans le barrage routier du Carrefour de la vie était de commettre des crimes contre des manifestants politiques.

c) Route vers le siège du PDCI

1551. Le Procureur allègue que des crimes ont été commis à un barrage routier tenu par la CRS, "avec des éléments de la Garde républicaine dans les véhicules derrière eux". A cet égard, le Procureur s'appuie sur le témoignage de P-0547, un civil qui a participé à la marche RTI.

1552. P-0547 était en route avec trois autres personnes vers le quartier général du RDR. Selon lui, il y avait beaucoup de gens qui allaient vers le siège du PDCI puis vers le RTI. P-0547 a témoigné qu'ils sont ensuite tombés sur un barrage routier à une intersection. Il y avait une maison où un commando de gendarmes avait installé un certain nombre de canons sur des sacs de sable. De plus, ils ont rencontré des éléments de CRS qui bloquaient la route qui les aurait conduits au siège du PDCI, puis au RTI. Selon le témoin, des éléments de la Garde Républicaine avec des véhicules étaient derrière le CRS. Les CRS ont lancé des gaz lacrymogènes sur la foule et celle-ci a paniqué. P-0547 a couru, entendu un coup de feu, est tombé et a remarqué que sa jambe avait été touchée. Tous ceux qui se trouvaient devant lui sont également tombés par terre. P-0547 précise que le CRS a lancé des gaz lacrymogènes mais que c'est le commando de gendarmerie qui a tiré.

1553. Par la suite, il semble, d'après son témoignage, que P-0547 a été battu à deux reprises de la même façon. Dans l'un d'eux, un homme portant l'uniforme de la Garde Républicaine a ordonné à ses troupes de fouiller P-0547, leur disant de tuer P-0547 s'ils trouvaient un gris-gris ou un couteau sur lui. P-0547 a témoigné qu'on lui a demandé son nom et ce qu'il faisait, ce à quoi il a répondu : "[n]ous sommes des marcheurs. Nous avons voté et nous voulons avoir justice" et le chef a ordonné aux hommes de battre P-0547 à mort. Selon P-0547, les hommes ont commencé à le battre, mais P-0547 a entendu un coup de feu et a vu deux individus en civil courir et tirer sur les éléments de la Garde Républicaine, ce qui a poussé cette dernière à les poursuivre, laissant P-0547 là.

1554. Dans un deuxième incident similaire, un pick-up de la même couleur bleue que les véhicules de la gendarmerie est arrivé et quatre individus portant l'uniforme du commando de gendarmerie ont encerclé P-0547. Leur chef leur a demandé de fouiller P0547 et leur a dit que s'ils trouvaient un gris-gris ou un couteau, ils le tueraient. Encore une fois, ils n'ont rien trouvé. P-0547 a témoigné qu'on lui a alors demandé son nom, auquel il a répondu, et le chef a dit que le témoin avait déjà donné son nom et qu'il savait qui il était et son appartenance ethnique. Le chef a ensuite dit : "[q]u]est-ce que Alassane Ouattara nous donne pour que nous décidions de nous sacrifier pour Alassane Ouattara ? Lorsque le témoin répond qu'il s'agit plutôt du pays, les hommes le battent avant de partir.

1555. P-0547 a témoigné que la Croix-Rouge l'a ensuite ramassé et qu'ils sont tombés sur un barrage routier tenu par des civils armés (certains avec des fusils et d'autres avec des machettes), certains portant un pantalon de fatigue de l'armée et d'autres des pantalons de couleur foncée. Ils ont demandé aux membres de la Croix-Rouge si les personnes qu'ils transportaient étaient des manifestants, auxquels ils ont répondu par l'affirmative ; les civils armés ont demandé que les manifestants soient déchargés, disant qu'ils allaient les tuer s'ils étaient Dioula, " parce que la Dioula voulait prendre le pouvoir " ; mais les membres de la Croix-Rouge ont parlé aux personnes présentes au barrage routier pendant quelque temps et éventuellement ils ont pu passer. P-0547 a témoigné qu'il a ensuite été emmené au CHU de Yopougon où d'autres personnes ont été grièvement blessées par balle, dont plusieurs sont décédées ; selon P-0547, ces blessés étaient des marcheurs.

(1) Victimes non identifiées

1556. P-0547 a témoigné qu'à l'intersection, après que les gaz lacrymogènes lancés par le CRS et P-0547 aient entendu le bruit des coups de feu, un membre de la Garde Républicaine a ordonné aux autres de ramasser ceux qui étaient au sol (qui ne bougeaient plus) et de les mettre dans le camion cargo. Le Procureur soutient qu'il est " raisonnable de déduire qu'au moins certains de ces civils ont été tués ou gravement blessés et/ou victimes de tentatives de meurtre ". Bien qu'il soit raisonnable de penser qu'au moins certains des manifestants présents dans la foule ont été tués par le FDS, on sait peu de choses sur cet incident et sur les circonstances dans lesquelles la CRS et la Garde républicaine ont agi. Il serait irresponsable de la part d'une chambre de première instance raisonnable de tirer des conclusions défavorables d'une telle gravité sur la base de si peu de preuves.

1557. P-0547 a témoigné que lorsqu'il était au CHU de Yopougon, d'autres personnes ont été grièvement blessées par balle, dont beaucoup sont mortes. Selon P0547, ces blessés étaient des marcheurs. Cette hypothèse de P-0547 contredit toutefois la preuve indiquant que des personnes qui n'ont pas participé à la marche auraient pu être touchées par des balles perdues et que des crimes ont été commis au beau milieu du chaos sans rapport avec la marche ou l'opération visant à bloquer l'accès au RTI.

d) Carrefour Madame Thérèse

1558. Selon le Procureur, la violence a été utilisée contre des civils dans un barrage routier du FDS au Carrefour Madame Thérèse.

1559. P-0555 a indiqué dans sa déclaration que lui et ses deux amis avaient été battus par le FDS, qui avait arrêté leur taxi " woro woro woro " à un barrage routier au Carrefour Madame Thérèse à Cocody. Il a déclaré que le " FDS ", pour lui, signifiait " les corps habillés " ; c'est le nom donné à l'armée. P-0555 a témoigné que les auteurs portaient des vêtements militaires verts et qu'il pensait que le mot " FDS " était écrit sur certains de ces vêtements ; certains portaient des cagoules et portaient des kalachnikovs. Dans sa déclaration, P-0555 indiquait que le FDS portait en outre un béret et qu'il avait des gourdins, des matraques et des pistolets à la ceinture ; il a ajouté que le FDS avait un DCA monté sur le toit d'une cargaison ; P-0555 traitait également de la présence d'autres marchandises portant les lettres "FDS".

Cependant, au tribunal, P-0555 a témoigné qu'il n'avait rien remarqué d'écrit sur les camions. P-0555 indiquait que le FDS au barrage routier se trouvait avec des membres de la milice qui portaient des cagoules noires et portaient des vêtements civils.

1560. Selon P-0555, le FDS a demandé à voir les pièces d'identité des victimes avant de les battre, l'une d'entre elles disant[EXPURGÉ] Il a témoigné que ses amis avaient réussi à fuir, mais il a été capturé de nouveau après avoir été poursuivi par les FDS qui tiraient sur lui, et a été forcé de se faire prendre en photo les mains et pieds liés, et quelques pistolets et un gris-gris devant lui. Les FDS n'ont pas expliqué pourquoi ils ont pris la photo, ils ont juste dit à P-0555 que, parce qu'il était un espion et un rebelle de Bouaké, ils le tueraient comme les rebelles avaient tué leurs proches. Selon sa déclaration, P-0555 a ensuite été battu jusqu'à ce qu'il s'évanouisse.

1561. Dans sa réponse, le Procureur se réfère au témoignage de P-0555 selon lequel, après sa rencontre avec les FDS où il a été battu, il a été emmené vers 11h00 à " la corniche ", " une brigade de police[ou] une gendarmerie " à Cocody, qu'il a ensuite décrite comme une " villa à Cocody appartenant à la brigade de gendarmerie qui aurait ". P-0555 a confirmé qu'il avait été touché et que certains de ceux qui l'avaient arrêté, pensant que c'était un espion, voulaient l'exécuter ; cependant, un gendarme avec une bande rose autour de son bras a expliqué qu'ils avaient reçu l'ordre de conduire tous ceux arrêtés à la préfecture de police. Dans sa déclaration, P-0555 indiquait que[EXPURGÉ][EXPURGÉ][EXPURGÉ][EXPURGÉ][EXPURGÉ]. P-0555 est resté à la Préfecture de Police pendant environ deux semaines avant d'être transféré à la MACA, où les policiers ont menacé de le tuer et il a été battu.

1562. Bien que le témoignage de P-0555 confirme les mauvais traitements infligés à des civils, il n'appuie pas la thèse du Procureur. Au contraire, la preuve que les ordres reçus étaient de détenir les manifestants au lieu de les tuer contredit la proposition selon laquelle le FDS a été déployé pour commettre des crimes violents contre eux.

e) Résidences universitaires Cocody

1563. Cette analyse porte maintenant sur les incidents relatés par le témoin P-0107, qui auraient eu lieu après la fin officielle de l'opération FDS.

1564. Selon P-0107, alors qu'il fuyait les tirs près du RTI détaillé ci-dessus, il a été touché au genou par une balle près de l'Université Cocody. Deux jeunes hommes qui avaient fait partie des marcheurs ont aidé P-0107 à s'installer dans une parcelle d'herbe à côté du tarmac. Par la suite, P-0107 a déclaré avoir vu des membres du personnel du FDS tuer, avec une mitrailleuse, les deux jeunes hommes qui l'avaient aidé. P-0107 a vu arriver plus de dix membres du FDS dans trois 4x4 noirs, verts et gris avec l'inscription " CECOS " sur les portes ; P-0107 les a entendus dire qu'ils allaient tuer les blessés et les a ensuite vus tuer quatre blessés avec leur kalachnikov. Selon P-0107, ils portaient des uniformes de gendarmerie de camouflage bleu-vert. P-0107 a ajouté qu'ils étaient avec CECOS et qu'il pouvait entendre les gens parler anglais.

1565. P-0107 indique qu'un membre de la FDS a dit à P-0107 qu'il allait l'achever. Les membres de la FDS ont alors demandé à P-0107 s'il était l'un des manifestants, ce que P-0107 a nié. Le membre de la FDS lui a dit qu'ils l'emmèneraient chez leur chef. Le membre de la FDS a emmené P-0107 avec un garçon asthmatique et son frère dans un véhicule 4x4 vers un grand bâtiment où se trouvait leur chef. Le chef portait une veste militaire à manches courtes verte et rouge, avec un pantalon de la même couleur que sa chemise à trois rayures. Le chef a dit aux hommes de se débarrasser de P-0107 parce qu'il saignait beaucoup. P-0107 et le garçon asthmatique et son frère ont été emmenés à Cocody CHU. Le frère est resté dans la voiture avec les membres du FDS qui le battaient et lui ont dit qu'ils allaient le tuer. P-0107 pensait que le garçon asthmatique (qui avait été étouffé par les gaz lacrymogènes) était déjà mort avant son arrivée à l'hôpital, et un médecin lui a dit par la suite que le garçon était mort.

1566. D'après le récit de P-0107, il semble que les membres du FDS auxquels il faisait référence n'agissaient pas dans le cadre de l'opération du FDS décrite à la section V.B.2. Bien que l'on sache que des groupes irréguliers ont participé à la répression de la marche RTI, les informations à cet égard sont rares. cet égard, la plupart des éléments de preuve au dossier se rapportent aux marchés publics écologiques. Cependant, ce que l'on sait de la participation du GPP à la marche RTI, la description fournie par P-0107 ne suggère pas que les personnes auxquelles il a fait référence étaient des GPP.

Il y a également des preuves de mercenaires, décrites plus en détail à l'alinéa 6.c) ci-dessous. Encore moins claires que l'affiliation de ces individus, sont leurs motivations. Il semble étrange qu'ils " achèvent " les blessés, mais qu'ils emmènent quand même P-0107 et le garçon asthmatique à l'hôpital pour qu'il y soit soigné. Enfin, il est à noter que rien n'indique que P-0107's ait été tiré dans la jambe par ces " individus du FDS " ni qu'ils soient responsables des gaz lacrymogènes qui ont provoqué la mort du garçon asthmatique.

f) Autres incidents à Cocody (lieux inconnus)

1567. Cette analyse porte maintenant sur deux autres victimes qui, selon le Procureur, sont mortes à Cocody. Il n'y a pratiquement aucune information sur les circonstances de leur mort.

(1) Tué - "Chérif

1568. En ce qui concerne cette victime, la preuve disponible est le récit du ouï-dire de P-0555 concernant un incident concernant un individu qui est arrivé à la Préfecture deux jours après P-0555. Cette personne a raconté à P-0555 comment elle avait subi des brûlures. P-0555 indique que la victime lui a dit que les auteurs étaient " des pro-Gbagbo ", qui l'avaient arrêté pour vérifier son identité. Selon le compte rendu fourni au dossier P-0555, les auteurs pensaient qu'il appartenait à la famille d'un officier en uniforme et ils l'ont donc entouré d'un matelas et l'ont brûlé. P0555 a témoigné que cette victime est décédée plus tard à la Préfecture. Sur la base de ces informations, aucune inférence ne peut être tirée en ce qui concerne le décès de cette victime. En particulier, il n'est pas clair pourquoi des " individus pro-Gbagbo " brûleraient " Chérif " après avoir réalisé qu'il était un membre de la famille d'un " officier en uniforme " - quelqu'un qui, selon la classification du Procureur, serait identifié comme étant aligné avec le camp pro-Gbagbo.

(2) Tué - Togola Seydou

1569. Le Procureur fait également référence à une victime dont le corps a été retrouvé au Lycée Technique de Cocody. Les documents concernant le décès de cet individu n'indiquent aucune information sur les auteurs, si ce n'est qu'un rapport de police indique que le corps a été retrouvé vers 19h00 le jour de la marche, montrant des blessures par balle et que, d'après les informations recueillies, l'individu aurait été éjecté d'une voiture Peugeot 205. Il n'est donc pas possible de conclure que cette victime a été tuée par le FDS, et encore moins dans le but de réprimer violemment la population civile.

4. Koumassi

(1) Tué - Timité Kounadi

1570. Enfin, le Procureur se réfère à une personne qui, selon trois rapports de police, a été tuée à Koumassi par une grenade lacrymogène tirée à la poitrine par la gendarmerie (selon certains rapports) et/ou par la police (selon d'autres). Un autre rapport de la DGPN indique que le gaz lacrymogène a été tiré par des éléments "CECOS/BMO". Il est à noter que la preuve documentaire indique que, vers 9h30 le jour de la marche, des manifestants d'Adjoukrou à Koumassi ont déposé le corps près du marché de Djè Konan, à environ 100m du commissariat du 6ème arrondissement. L'un des rapports indique en outre que ces manifestants avaient été dispersés par le CRS. Rien d'autre n'a été soumis concernant les sources de ces informations ou la base sur laquelle l'auteur a été identifié dans chacun de ces rapports. Rien n'indique que le FDS ait utilisé des gaz lacrymogènes dans l'intention de tuer la victime.

5. Les forces pro-Gbagbo ont arrêté et détenu des manifestants

1571. La preuve au dossier suggère que certains membres de la FESCI avaient appréhendé des individus armés et les avaient amenés à la FDS pour détention. Selon un BQI daté du 16 décembre 2010, certains membres de la FESCI ont arrêté des manifestants et les ont emmenés dans des commissariats de police où ils seraient interrogés et soumis à une enquête des autorités. Les rapports établis par la préfecture de police d'Abidjan confirment l'arrestation de 257 personnes au total, bien que les preuves n'indiquent pas combien de ces détenus ont été arrêtés par les jeunes aux barrages routiers.

1572. Il est à noter, à cet égard, que P-0435 a témoigné que, le jour de la marche, il a envoyé deux groupes de membres du GPP, le premier d'environ 30 éléments à Cocody, et le second d'environ 20 éléments à Adjamé, où ils ont établi un cordon de sécurité du Carrefour Djeni Kobena au boulevard des Martyrs, pour intercepter les manifestants qui s'étaient enfui de Cocody où se sont produits des tirs ; si les personnes interceptées étaient des manifestants, elles étaient battues et détenues temporairement ; les autorités militaires étaient alors informées de venir chercher les personnes détenues. Le GPP avait des cordelettes, des cordes en tissu synthétique avec une corde de plomb à l'intérieur, qu'ils utilisaient pour frapper les gens ; de nombreuses personnes ont été blessées. P-0435 a également témoigné qu'un véhicule de CECOS BMO venait souvent appréhender des marcheurs et les ramenait à la base en 4x4 ; plus de dix personnes ont ainsi été ramassées par le BMO. Selon P-0435, les membres du GPP étaient habillés en civil, avec des brassards FDS blancs pour les reconnaître.

1573. Selon P-0435, ceux qui ont été envoyés à Cocody avaient deux Kalachnikovs avec eux. Ceux d'Adjamé, par contre, n'avaient pas d'armes létales sur eux. P-0435 a témoigné que, même s'ils étaient équipés de cordelettes, on leur a ordonné de ne pas utiliser d'armes à feu, à moins que les manifestants interceptés ne s'avèrent être armés. P-0435 a également témoigné que c'est par l'entremise de Bouazo qu'ils ont obtenu les instructions ainsi que les cordelettes.

1574. Certains éléments donnent à penser que cette prétendue collaboration n'est peut-être pas le résultat d'une entente ou d'un accord uniforme entre la SDF et les marchés publics écologiques. P-0435 a témoigné que le commissaire de police du 7e arrondissement est arrivé avec des éléments et a voulu accéder de force aux locaux du GPP parce qu'il n'a pas accepté qu'ils interceptent les manifestants, les battent et les détiennent ; il a demandé leur libération. Par la suite, cependant, les véhicules de CECOS BMO sont arrivés et le commissaire n'avait plus aucun pouvoir.

1575. Dans le contexte des arrestations et de la détention de manifestants, le Procureur se réfère au récit du ouï-dire fourni à P-0588 par son neveu. Selon le récit, son neveu a été violemment battu et emmené au poste de police du 32e arrondissement par des jeunes du quartier qui étaient avec des corps habillés. Selon le récit du neveu, de nombreuses personnes ont été arrêtées et la police du commissariat a exécuté certaines d'entre elles contre un poste. P-0588 a appris plus tard que son neveu avait été transféré à la Maison d'arrêt et de correction d'Abidjan (MACA). La victime a en outre déclaré à P-0588 qu'en se rendant au bureau du procureur, la police avait tué par balle toute personne grièvement blessée. Il est à noter que la victime a eu de graves problèmes mentaux après son arrestation. Sur cette base, on peut conclure que le neveu de P-0588 a été arrêté par les " jeunes " qui étaient avec des individus en uniforme. On peut également conclure que le neveu de P-0588 a été maltraité par la police après son arrestation.

1576. Le neveu de P-0230 a également été battu avec le frère de P-0230. P-0230 a fourni un compte rendu par ouï-dire de l'arrestation de son neveu et[EXPURGÉ]. P-0230 a déclaré que son neveu était à[EXPURGÉ] pendant deux semaines et qu'il était torturé chaque matin. Le neveu a dit à P-0230 qu'il y avait des milliers de manifestants détenus ; les hommes étaient séparés des femmes et tous les matins, les policiers les déshabillaient et les battaient ; ils étaient aussi, entre autres, obligés de manger sur le sol. Selon la déclaration, tous les matins, on leur disait qu'on les emmenait se faire tuer.

1577. Le Procureur fait également référence à Sahanogo Sekouba qui, selon elle, aurait été " kidnappé par la Garde Républicaine et torturé ". Les preuves documentaires pour cette victime disent : chef de securité à la maison RHDP tombé dans un embuscarde dev la Garde Republicain torture et traité de rebelle partant prendre la RTI[sic]". Sur la seule base de ces informations, qui ont peu de valeur probante, il n'est pas possible de déterminer si les auteurs appartenaient à la Garde Républicaine.

6. Le FDS a été renforcé par des jeunes pro-Gbagbo, des milices et des mercenaires.

1578. Ci-dessous, plusieurs cas où des jeunes, des milices et des mercenaires " pro-Gbagbo " auraient agi ou se seraient présentés ensemble en relation avec des crimes présumés pendant la marche RTI ont été examinés en vue de déterminer la coordination entre eux et le schéma présumé des crimes. Dans l'évaluation de l'implication des jeunes pro-Gbagbo, des milices et des mercenaires dans le renforcement des FDS, les éléments de preuve discutés concernant l'arrestation et la détention des manifestants sont également intégrés par référence.

a) Participation des marchés publics écologiques

1579. Il est prouvé que le GPP a participé à l'opération visant à bloquer la marche de la RTI le 16 décembre 2010. Les détails de cette collaboration ont été décrits dans la sous-section ci-dessus. En outre, la section V.B.3.b). a analysé les éléments de preuve liés aux instructions que le GPP aurait reçues de la part de personnes du camp pro-Gbagbo dans les jours précédant la marche RTI.

b) Participation de la FESCI

1580. Le Procureur se réfère au récit de P-0107 pour alléguer que la FESCI a tiré sur les manifestants. Pour sa part, P-0107 indique qu'après les tirs près du RTI, il a continué à courir vers l'Université de Cocody ; dans les résidences universitaires il y avait des groupes de Blé Goudé, des jeunes patriotes de la FESCI qui tiraient sur la foule par les fenêtres du bâtiment et P-0107 a été touché au genou par derrière. Selon la déclaration, P-0107 savait qu'il s'agissait de membres de la FESCI parce que c'était eux qui vivaient là et qu'il les avait vus armés avant même la crise. P-0107 ne savait pas quel type d'arme ils utilisaient, mais il a entendu le bruit des Kalachnikovs. Il convient de noter que la déclaration du témoin a été admise conformément à la règle 68 3 et qu'il n'a pas été interrogé en détail sur les auteurs au tribunal. Il convient également de noter que lorsque l'avocat de la défense lui a demandé s'il connaissait la FESCI, il a répondu de façon générale qu'il connaissait le nom de la FESCI et qu'il les avait vus à la télévision dans les nouvelles et que les jeunes patriotes et la FESCI étaient les mêmes groupes. Notant que le témoin n'a pas été en mesure d'identifier suffisamment les auteurs, on ne peut conclure sur la base de son récit que la FESCI a tiré sur des manifestants pendant la marche.

1581. Le Procureur fait référence à[EXPURGÉ] pour étayer l'allégation selon laquelle la FESCI aurait battu des manifestants avec des gourdins, des chaînes et des machettes pendant la marche RTI. Ce témoignage est également pertinent à l'allégation selon laquelle il y aurait eu une " offensive de la part de jeunes, de mercenaires et du personnel de CECOS BMO ". Cependant, il semble que les éléments de BMO en question sont arrivés alors que la lutte entre le groupe de marcheurs et les étudiants de la FESCI se poursuivait, puis ont procédé au lancement de gaz lacrymogènes, au tir de leurs kalachnikovs et au lancement de grenades. P-0106 a indiqué dans sa déclaration que le jour de la marche, alors qu'il se dirigeait vers le RTI, lui et son groupe ont été attaqués et battus par des " jeunes gens de la FESCI " portant des bandanas rouges autour de la tête, certains portant des t-shirts noirs. Selon la déclaration, ils étaient armés de gourdins, de chaînes, de machettes, de barres de fer et de morceaux de bois.

1582. Selon P-0106, la FESCI portait souvent des armes à feu, mais le jour de la marche, il ne les a pas vues avec des armes à feu. P-0106 a déclaré qu'il savait qu'il s'agissait de la FESCI parce qu'il a reconnu un jeune homme du groupe dont il savait qu'il était membre de la FESCI. Le témoin a témoigné sur la façon dont il a identifié la FESCI en général, mais sa description est plutôt vague. Par la suite, les BMO, qui selon P-0106 étaient des " mercenaires ", sont arrivés dans une camionnette blanche avec " BMO " écrit de chaque côté et une mitrailleuse montée à l'arrière ; ils ont commencé à lancer des grenades lacrymogènes, à tirer leurs Kalachnikov et à lancer des grenades sur les marcheurs. P-0106 a déclaré que pendant que la FESCI battait les marcheurs et que la BMO leur tirait dessus, la FESCI a crié " Tuez-les ! Frappez-les ! "Tuez-les ! Il a déclaré qu'alors que les gens fuyaient dans toutes les directions, certains sont tombés et se sont relevés, mais d'autres sont restés sur le sol ; selon la déclaration, P-0106 ne savait pas s'ils étaient morts, mais il a vu des personnes blessées par balle et d'autres avec du sang sur leurs vêtements.

1583. Comme indiqué plus haut, il est prouvé que certains membres de la FESCI ont arrêté des manifestants le 16 décembre 2010 et les ont emmenés dans des commissariats de police où ils seraient interrogés et soumis à une enquête des autorités. D'après les deux récits discutés ici, on peut conclure que certains membres de la FESCI ont pu être impliqués dans le fait de battre les marcheurs, mais on ignore dans quelle mesure ils ont pu collaborer ou agir ensemble. Dans le cas de P-0106, la FDS semble être intervenue dans les affrontements qui ont éclaté entre les membres de la FESCI et les manifestants. Dans l'affaire P-0107, le témoin n'a pas été en mesure d'identifier suffisamment les auteurs comme membres de la FESCI.

c) Participation de mercenaires

1584. En ce qui concerne l'implication des mercenaires, plusieurs témoins semblent avoir noté leur présence dans le contexte de la marche. Les éléments de preuve dont il est question plus haut au sujet de la collaboration présumée entre les jeunes " pro-Gbagbo ", les milices et les mercenaires sont également rappelés. Certaines parties de ces éléments de preuve sont examinées de nouveau ci-dessous en ce qui concerne les endroits que les témoins ont identifiés en ce qui concerne leur présence.

1585. En ce qui concerne la présence de mercenaires à Cocody, il est noté que P-0107 a déclaré avoir entendu des personnes, qu'il a identifiées comme des mercenaires angolais et libériens recrutés par M. Gbagbo, parler anglais. Ils étaient avec des membres des FDS qui, selon P-0107, tuaient des blessés ; ils portaient des vêtements de gendarme bleu-vert et avaient un interprète ; P-0107 a déclaré qu'il avait entendu l'interprète dire qu'ils devaient partir parce qu'il y avait plus de blessés devant eux.

1586. En ce qui concerne la présence de mercenaires à Cocody, il est noté que[EXPURGÉ] a déclaré que, alors qu'elle tentait de s'échapper après sa rencontre avec la police à Williamsville, elle a vu d'autres personnes parmi les policiers qui n'étaient pas policiers et qui, une fois la foule dispersée, se déplaçaient et arrêtaient ou tiraient sur des gens. Certains d'entre eux portaient des cagoules à mailles jaunes, d'autres portaient du tissu sur leur visage. EXPURGÉ] a déclaré qu'elle savait qu'ils étaient libériens parce que lorsque les gens leur parlaient, ils répondaient qu'ils ne parlaient pas français ; ils parlaient anglais.

1587. P-0230 a également témoigné sur les événements de Cocody et a déclaré qu'avant la marche, le commissaire du 7e arrondissement les avait mis en garde contre " des miliciens et des mercenaires de Gbagbo ". P-0230 a également rappelé avoir noté la présence de personnes lusophones ayant des tenues de la gendarmerie ivoirienne à la rue Lepic.

1588. D'après le récit de P-0106 concernant les événements autour d'Adjamé et la présence de la FESCI et de BMO ensemble, il est noté qu'il considérait que les BMO étaient des mercenaires. Il est à noter que le témoin n'a pas expliqué pourquoi il avait cette impression et/ou quels étaient ses critères pour déterminer l'identité des personnes de cette unité. On ne sait pas non plus si le témoin a considéré que certaines personnes au sein de cette unité étaient peut-être des mercenaires ou que toute l'unité était composée d'eux.

1589. Pour Coulibaly Amidou, l'une des personnes blessées mentionnées par le Procureur, la liste des victimes fournie par P-0184 indique que " les mercenaires de Gbagbo " ont lancé une grenade sur la victime le jour de la marche. Il n'y a aucune autre indication quant à la manière dont l'auteur a été identifié.

1590. En conclusion, compte tenu de la preuve concernant l'implication de mercenaires, on peut conclure que des mercenaires étaient présents à Cocody et, dans la mesure observée par[EXPURGÉ], à Williamsville le jour de la marche.

7. Manifestants blessés par le FDS

1591. Le Procureur a allégué qu'il y a eu 52 victimes de blessures causées lors de la prétendue répression de la marche RTI. En ce qui concerne certaines de ces blessures, il existe des témoignages directs et indirects. Pour le reste, le Procureur s'est fondé sur la liste établie par P-0184. Lors de l'évaluation des allégations concernant les blessures causées pendant la marche RTI, les preuves testimoniales seront d'abord évaluées pour déterminer si elles constituent un ensemble de crimes. Compte tenu des blessures subies par le témoin qui a témoigné, les comptes rendus fournis par P-0106,[EXPURGÉ], P-0230,[EXPURGÉ], P-0547, P-0555 et deux de ses amis, et P-0588 concernant son neveu sont rappelés.

1592. En ce qui concerne P-0230, il est noté qu'il a été blessé par des coups de feu qui, à son avis, semblaient avoir été tirés par le FDS. Selon P-0230, alors qu'il revenait du siège du RDR le 16 décembre 2010, il y avait des tirs partout. Il a été touché par balle alors qu'il était sur la banquette arrière d'une voiture près du Lycée Technique. Selon la déclaration du témoin, il y avait des forces de l'ordre partout et il y avait des tirs dans toutes les directions. P-0230 a déclaré que ce sont les gendarmes dans les pick-ups qui ont tiré. Toutefois, d'après son récit, il n'est pas possible de conclure avec suffisamment de certitude que le FDS avait l'intention de tirer sur P-0230.

1593. En ce qui concerne le dossier P-0547, il est à noter que la preuve documentaire citée à l'appui de ses blessures indique seulement qu'il a reçu des soins médicaux pour ces blessures. Le témoignage de P-0547 dont il a été question plus haut ne laisse pas entendre que le CS Ex qui surveillait le barrage routier avait l'intention de tuer des civils. Le fait qu'il ait été battu par des individus armés qui semblaient être des membres de la gendarmerie indique également que ces forces n'opéraient pas avec l'intention de tuer des manifestants en tant que tels.

1594. S'agissant de la victime nommée Ibrahim, le Procureur s'est référé au témoignage de P-0513, qui a fourni un compte-rendu anonyme. Elle se souvient d'avoir rencontré un " jeune homme qui avait été touché par une balle " et qui vivait dans son quartier. Le Procureur tente d'établir un lien avec le témoignage de P-0172, qui a vu quelqu'un être touché par une balle à la jonction Macaci pendant la marche. Rien dans son témoignage n'indique que ce jeune homme se trouvait à la jonction Macaci le jour de la marche. D'après des renseignements limités, on ne peut conclure que cette personne a été blessée à la jonction Macaci.

1595. Pour Kane Abdoul Bassitou, le Procureur s'appuie sur la liste des victimes fournie par P-0184 qui a été arrêtée par la " milice de Gbagbo " à Anonkoua où leur main a été brûlée par un liquide chaud. Il n'y a aucune autre indication sur la manière dont les auteurs ont été identifiés et si cela s'est produit pendant la marche RTI dans le cadre d'un effort de répression de la part de ladite "milice de Gbagbo".

1596. Il y a des preuves au dossier qui suggèrent que certaines victimes pendant la marche RTI ont été blessées par les jeunes qui ont été identifiés comme " pro-Gbagbo ". P-0363 a déclaré que, plus tard dans la journée de la marche, il a vu deux jeunes blessés dans son quartier à Abobo. Les personnes accompagnant les blessés ont identifié la personne qui leur a tiré dessus jusqu'à P-0363 comme appartenant à un groupe de " jeunes patriotes " à Avocatier.

1597. Par ailleurs, pour Diomadé Drissa, l'une des personnes blessées, le Procureur s'appuie sur la liste des victimes fournie par P-0184 qui indique que la victime a été arrêtée après la marche par'CECOS 21 et 22' et remise aux'jeunes LMP' qui l'ont blessé à la machette. Rien n'indique comment l'identité des auteurs et des victimes a été déterminée. On peut conclure que le préjudice peut avoir été causé par les "jeunes LMP".

1598. En outre, pour 20 des 52 victimes présumées de blessures, le Procureur se fonde uniquement sur la liste des victimes fournie par P-01843600, qui identifie les auteurs de chacun de ces crimes comme " des forces de défense et de sécurité (FDS) ". Le présent document ne contient pas d'autres informations sur les auteurs de ces crimes, y compris les raisons pour lesquelles ils ont été identifiés comme étant des "FDS". Les types de blessures énumérés comprennent les blessures par arme à feu, les blessures par balle, les blessures par obus, les blessures par grenades, les blessures par brûlures, les coups et les personnes détenues en captivité, battues et/ou torturées. Le présent document ne contient pas d'informations sur le comportement des auteurs dont on peut tirer des conclusions quant à leur motif présumé. Il contient également peu ou pas d'informations sur l'identité des victimes autres que leur nom, leur sexe et leur date de naissance. Cela ne permet pas d'évaluer si ces personnes participaient à la marche ou avaient l'intention de le faire.

1599. l'appui de ses allégations, dans le mémoire de mi-procès, le Procureur a également fait état d'éléments de preuve concernant trois individus qui ont été blessés le 17 décembre 2010. En ce qui concerne Touré Lasso, il est à noter que les blessures de cette victime résultent d'une agression perpétrée par des étudiants de la Cité universitaire d'Abobo II. En ce qui concerne Sangaré Soumaila, la victime a été blessée par des brûlures infligées par les habitants d'un village de Cocody au motif que cet individu portait une machette. En ce qui concerne Oumar Banou, un ressortissant malien, a été blessé par une grenade et les documents ne fournissent aucune autre information sur les auteurs.

1600. Dans sa réponse, le Procureur fait valoir que " la nature des blessures subies par les victimes - et les circonstances des blessures décrites - sont en corrélation avec le schéma des preuves démontrant que les forces pro-Gbagbo ont utilisé des balles réelles, des grenades à fragmentation et des violences physiques - parfois avec d'autres armes - pour bloquer et réprimer avec violence la manifestation du 16 décembre 2010 ". Bien que cela puisse sembler une conclusion raisonnable, elle repose sur l'hypothèse non fondée que toutes les victimes énumérées participaient à la marche et qu'il n'y a eu aucun autre incident violent à Abidjan ce jour-là. En réalité, on en sait beaucoup trop peu sur ces incidents individuels pour qu'une chambre de première instance raisonnable puisse tirer des conclusions de ces preuves.

8. Auteurs non identifiés

1601. Pour quatre des personnes blessées, le Procureur se fonde uniquement sur le rapport du Conseil des Maliens, qui ne fournit pas d'informations sur les auteurs. Selon le rapport, trois des individus ont été blessés par balles et le quatrième par une grenade. Selon le rapport, ils sont tous maliens, mais rien n'indique qui a tiré les coups de feu ; on ne peut en déduire que ces individus ont été tués par le FDS.

1602. Pour 16 des personnes blessées le jour de la marche, le Procureur se fonde uniquement sur la liste des victimes fournie par P-0184 qui n'indique pas les auteurs des crimes commis à l'encontre de ces victimes. Les types de blessures énumérés comprennent celles causées par des armes à feu, des blessures par balle et des grenades ; une autre personne a été paralysée. Toutefois, rien n'indique dans quelles circonstances ces blessures ont pu être subies et attribuées aux jeunes, aux miliciens ou aux mercenaires " pro-Gbagbo " ou aux jeunes du FDS.

9. Événements qui ont suivi la marche

1603. En ce qui concerne trois des victimes, le Procureur a allégué qu'elles avaient été tuées le 18 décembre 2010. Il est à noter qu'en ce qui concerne l'entrée 24, la victime a été retrouvée à Abobo Avocatier et est décédée des suites d'" AAF " et qu'aucune information contenue dans le rapport post-mortem ne permet d'identifier l'auteur ou les auteurs. Il est à noter qu'en ce qui concerne l'entrée 25, la victime a été retrouvée dans Abobo Avocatier et que le rapport postmortem indique que la cause du décès n'a pas été déterminée et qu'elle pourrait être due à un " traumatisme ". Il n'y a aucune information sur l'auteur du crime. En ce qui concerne l'entrée 26, il est à noter que cette victime est décédée à Abobo le 18 décembre 2010 à la suite d'un " PAAF " dans un lieu non précisé. Sans plus d'informations, on ne peut conclure que ces décès sont imputables aux jeunes ou aux milices " pro-Gbagbo " du FDS dans leurs efforts présumés pour réprimer la marche RTI.

1604. Les preuves suggèrent que le mouvement autour de Cocody plus tard dans la journée de la marche a continué d'être restreint. Un des frères de P-0107 lui a dit que le chemin d'Abobo à cette époque était difficile car il y avait eu des barrages routiers CECOS tout autour de Cocody. Il est à noter toutefois que P-0107 indique que son frère a payé le personnel de l'hôpital pour obtenir un laissez-passer qui lui permettrait de franchir les barrages routiers. Le laissez-passer indiquait que P-0107 était malade, mais pas blessé ; et avec lui, ils ont été autorisés à passer les barrages routiers du CECOS. P-0107 a déclaré qu'il savait qu'il s'agissait de CECOS parce qu'ils portaient des insignes portant l'insigne CECOS. Alors qu'ils quittaient Cocody, P-0107 a vu du personnel du FDS en cagoules. P-0107 indique qu'ils sont arrivés à Abobo vers 15h00 ou 16h00. P-0107 a déclaré, par ouï-dire anonyme, que le médecin qui l'avait soigné s'était enfui parce qu'il était en danger pour avoir soigné des marcheurs blessés. P-0107 a également été informé que M. Gbagbo avait dit que les blessés ne devaient pas être soignés et qu'ils devaient être achevés, car s'ils devaient se rétablir, ils seraient témoins de ce qui s'était passé. P-0107 a également appris que le personnel de l'hôpital avait entendu les membres du CECOS le dire et que d'autres groupes du CECOS étaient venus à l'hôpital pour identifier les blessés. Toutefois, il n'y a pas de preuve fiable dans le dossier montrant que des patients ont effectivement subi des préjudices dans les hôpitaux.

1605. En ce qui concerne les crimes qui auraient été commis les 17 et 18 décembre 2010, le Procureur se fonde sur un rapport quotidien de l'ONUCI daté du 19 décembre 2010 qui indique que, le 17 décembre 2010, des éléments des FDS ont fait une descente dans le quartier d'Abobo, pénétré par effraction dans des maisons privées, tiré par balle "toute la nuit" et arrêté plusieurs jeunes hommes. Ce document indique que "18 personnes au moins auraient été tuées au cours de cette opération". Le Procureur a en outre présenté au Conseil des droits de l'homme un rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme daté du 25 février 2011, dans lequel il est indiqué que, les 17 et 18 décembre 2010, des membres du FDS ont fait irruption dans quatre mosquées, tuant une personne et blessant au moins 27 autres au total. Selon le rapport, un groupe d'officiers de police, de gendarmerie et de marine a pris d'assaut une mosquée de Grand Bassam en lançant des gaz lacrymogènes ; en réaction, " des fidèles ont mis le feu à un véhicule appartenant au commissaire de police local ainsi qu'à son domicile ".

1606. Selon le rapport, les forces de sécurité locales, renforcées par des membres du CRS, ont par la suite " pénétré par effraction dans des maisons privées et ouvert le feu sur des civils à balles réelles ", tuant une personne et en blessant une douzaine autres. Le rapport indique en outre que le même jour, des membres de CRS ont tiré des coups de feu et du gaz lacrymogène sur une autre mosquée, blessant 17 personnes. Des incidents similaires ont été signalés dans deux autres mosquées3632.

1607. On ne sait pas dans quelle mesure les informations contenues dans le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sont fondées sur le rapport de l'ONUCI du 19 décembre 20103633. Étant donné que ces documents constituent la principale source de preuve disponible sur ce qui se serait passé3634 et qu'ils sont en grande partie composés de ouï-dire (anonyme), aucune chambre de première instance raisonnable ne pourrait considérer cela comme une base suffisante pour tirer des conclusions contre l'accusé.

10. Conclusion

1608. Malgré la qualité douteuse d'une grande partie des éléments de preuve invoqués par le Procureur dans le cadre des événements du 16 au 19 décembre 2010, il est clair qu'un nombre considérable de manifestants ont été gravement blessés par le FDS ou des forces irrégulières fidèles à M. Gbagbo. Il semble que dans certains cas, il n'y avait aucune justification apparente du niveau de force utilisé et dans certains cas, comme les viols et les exécutions, le comportement était carrément criminel. Bien que les éléments de preuve ne permettent pas de tirer des conclusions défavorables à cet égard, il est probable que le nombre total de meurtres/blessures a été supérieur à celui des 87 victimes pour lesquelles le Procureur a présenté des preuves.

1609. Comme nous l'avons mentionné au début, une grande partie de la preuve est anecdotique et, le plus souvent, il est impossible d'acquérir une compréhension suffisamment claire des circonstances dans lesquelles la violence s'est produite. Le Procureur semble supposer que ceux qui utilisent la force n'ont jamais eu de raison légitime de le faire. Cependant, il est important de garder à l'esprit que le FDS s'était vu confier une mission pour empêcher les manifestants d'atteindre leur objectif déclaré : installer de force un nouveau directeur du RTI. Il est important de noter, à cet égard, que les éléments de preuve montrent que, dans un grand nombre de cas, le FDS a commencé par utiliser des gaz lacrymogènes et par tirer en l'air avant de recourir à des tirs ciblés et des grenades.

1610. Il convient également de noter qu'il n'est pas du tout clair, d'après les éléments de preuve, si les manifestants se sont conformés aux instructions qui leur ont été données par les autorités. Il n'est pas clair non plus combien de manifestants y ont été comparés aux troupes des FDS et comment ils se sont comportés à leur égard. Ce qui ressort clairement des preuves, c'est que le FDS a souvent commencé par utiliser des gaz lacrymogènes pour disperser les manifestants avant de recourir aux coups de feu. Il existe également des preuves anecdotiques que, dans certains cas, les troupes du FDS présentes sur les lieux ont mis en garde les manifestants contre le fait de poursuivre leur marche parce qu'ils rencontreraient des combattants irréguliers qui leur feraient du mal, selon eux. Il est également important de noter que le rôle du GPP se limitait apparemment à appréhender les manifestants et à les remettre aux autorités. Tout cela est difficile à concilier avec l'affirmation du Procureur selon laquelle les violences qui se sont produites du 16 au 19 décembre 2010 s'inscrivaient dans le cadre d'une politique visant à attaquer la population civile pro-Ouattara.

1611. De plus, bien qu'il y ait des preuves suggérant que les forces armées des FANCI ont été déployées dans l'opération pour arrêter la marche RTI3636, à une exception près3636, les preuves suggèrent que la plupart des victimes ont été blessées soit par les forces de police régulières (police, gendarmerie et CECOS) ou par des irréguliers (jeunes ou miliciens). Cela sape toute suggestion selon laquelle la présence de l'armée a été conçue pour attaquer la population civile.

1612. En même temps, on ne peut nier qu'il existe des preuves anecdotiques mais inquiétantes que certaines unités de la SDF et d'autres ont utilisé une force excessive ou mortelle contre des personnes qui ont été blessées ou qui ne représentaient pas une menace immédiate pour elles. Il semblerait également que des mercenaires aient été impliqués dans certains cas de violence contre des manifestants. De plus, il y a des preuves concernant des opérations du FDS impliquant l'usage de la force après la dispersion des manifestants. Cependant, la qualité de la preuve est trop faible et les informations disponibles trop rares pour qu'une chambre de première instance raisonnable puisse en tirer des conclusions définitives. Ce que l'on peut conclure sur la base des éléments de preuve disponibles, c'est qu'il y a eu des excès. Toutefois, il n'est pas possible de déterminer de façon fiable, sur la base des éléments de preuve existants, si cela est dû au fait que certaines unités ou certaines personnes ont agi de façon incontrôlable ou si l'accusé ou les officiers supérieurs de la SDF ont planifié ou toléré un tel comportement.

1613. Enfin, il convient de souligner que les éléments de preuve disponibles ne permettent pas de conclure à l'existence d'un schéma d'utilisation d'armes à feu/grenades contre des manifestants politiques. Premièrement, en ce qui concerne les témoins identifiés, il n'est pas possible, sur la base des éléments de preuve disponibles, de déterminer qui a causé leur décès ou leurs blessures dans 63 cas sur 76. Deuxièmement, même si toutes les victimes identifiées pouvaient être attribuées au FDS ou aux forces irrégulières pro-Gbagbo, il ne s'agirait là que d'anecdotes à la lumière de l'ampleur de la marche RTI et des centaines de confrontations qui ont dû avoir lieu entre les manifestants et les forces de police. Il n'y a donc aucune raison de penser que l'intention d'attaquer les manifestants civils peut être déduite de ce qui s'est passé sur le terrain.

I. 25 décembre 2010 - Siège du PDCI à Cocody

1614. Le Procureur affirme que le 25 décembre 2010, des membres de la FESCI, aidés par les forces des FDS et des milices, ont attaqué le siège du PDCI à Cocody, blessant 11 personnes, dont trois par balles. Le rapport du HCDH décrit l'incident comme un raid mené " par des membres de la[FESCI] avec l'aide des FDS et de quelques miliciens " contre le siège du PDCI. La compilation DGPN décrit cet incident comme une confrontation entre les partisans du RHDP et les étudiants " de la Cité MERMOZ ". Il indique en outre que la police et la gendarmerie sont intervenues, ce qui a fait 12 blessés parmi les étudiants et 11 partisans du RHDP, dont trois par balles. Compte tenu des éléments de preuve contradictoires, on ne peut conclure que le 25 décembre, les membres de la FESCI ont été aidés par les FDS et les milices lors d'une descente au siège du PDCI. Il est également noté qu'il n'y a pas eu de morts ou de viols qui auraient résulté de cet incident. Le Procureur allègue qu'aucun des membres de la FESCI n'a été blessé par balle à la suite de cet incident, mais n'a cité aucune preuve à l'appui de cette allégation.

J. 18 et 19 janvier 2011 - Manifestations du RHDP à Adjame et Attecoube

1615. Le Procureur affirme qu'entre le 18 et le 19 janvier 2011, les FDS, y compris les " éléments marins " et le CECOS accompagnés d'au moins un civil armé d'une machette, ont tué cinq personnes, dont un enfant, et blessé 17 autres par balle dans le cadre de manifestations de désobéissance civile organisées par le RHDP à Adjamé et Attécoubé. Le rapport quotidien de l'ONUCI sur la situation décrit cet incident. Le rapport hebdomadaire de situation de l'ONUCI résume le même incident, tout comme le rapport mensuel de l'ONUCI sur les droits de l'homme pour janvier 2011. Les rapports hebdomadaires et mensuels contiennent un compte rendu presque textuel du rapport de situation quotidien de l'ONUCI. Rien n'indique qu'entre la publication de ces rapports, le bureau de l'ONUCI ait mené d'autres enquêtes pour confirmer les allégations qui y figuraient. Pour cette raison, ces rapports ne se corroborent pas mutuellement, car il semble probable qu'ils soient fondés sur la même source d'information. cet égard, il convient également de rappeler le témoignage de P-0441 concernant les rapports de situation quotidiens de l'ONU.

1616. Le Procureur adresse en outre une lettre à la DGPN datée du 10 février 2010, dans laquelle il fait valoir qu'elle corrobore partiellement les informations ci-dessus concernant cet incident. La lettre rapporte qu'un corps a été retrouvé le 19 janvier à Adjamé Saint Michel et indique que la victime est morte de coups de couteau et de blessures par balle. Il indique également que lorsque la police s'est rendue à l'endroit où le corps avait été retrouvé, les gens ont jeté des pierres sur eux et quelques coups de feu ont été entendus, après quoi les policiers sont retournés à leur base. Il indique en outre que, selon la famille de la victime, une équipe du CECOS aurait été responsable de sa mort. Il est également noté que le nom et l'âge de la victime dans les rapports de l'ONU ne correspondent pas à la lettre adressée au DGPN.

1617. Il n'a pas été prouvé que cet incident s'est produit comme allégué. Comme indiqué plus haut, il existe des informations contradictoires concernant les victimes et on ne peut pas non plus conclure que la lettre du DGPN fait référence au même incident que celui décrit dans les rapports de l'ONUCI, et encore moins qu'elle corrobore les informations contenues dans les documents de l'ONUCI selon lesquelles les auteurs du meurtre d'au moins une des victimes étaient des unités du CECOS.

K. 19/20 février 2011 - Abobo Mairie

1618. Le Procureur allègue que le 19 ou le 20 février 2011, alors que les membres du RHDP préparaient un rassemblement dans un rond-point près de la mairie d'Abobo, les forces du FDS ont tiré et tué deux personnes. Le rapport de la gendarmerie du 20 février 2011 cité à l'appui ne fait état d'aucun décès et indique que BAE a tiré des coups de feu en l'air pour disperser la foule et qu'il n'y a eu aucun incident. P-0184 a témoigné qu'ils préparaient un rassemblement du RHDP lorsque des " militants " ont commencé à tirer sur le montage ; par la suite, le témoin et d'autres ont fui dans la mairie. Rappelant la discussion de cet incident dans le contexte des activités des FDS à Abobo, il ressort clairement de son témoignage que P-0184 n'a pas vu les tireurs mais a simplement entendu les coups de feu, et qu'elle n'a pas vu les corps de ceux qui auraient été tués pendant cet incident : " nous nous sommes réfugiés à la mairie et les gens nous ont appelés pour nous dire que des gens avaient été tués ". Il convient également de noter que c'est sur la suggestion du Procureur que le témoin a placé cet incident le 19 février ; le témoin avait précédemment déclaré qu'il avait eu lieu le 29 février. Sur cette base, une chambre de première instance raisonnable n'a pas pu conclure que cet incident s'est produit comme allégué, en particulier en ce qui concerne l'identité et/ou l'affiliation des auteurs.

24 février 2011 - Incendie d'une personne à Yopougon Gesco

1619. Le Procureur affirme que le 24 février 2011, un homme soupçonné d'être un " Dozo " a été arrêté par une foule et brûlé à mort à Yopougon-Gesco. Le bulletin quotidien de la police faisant état de cet incident indique que la victime a été lynchée par la foule parce qu'elle était soupçonnée d'être un " rebelle " et a été brûlée vive avant l'arrivée de la police. Le rapport envoyé au DGPN le même jour décrit également l'incident comme une personne soupçonnée d'être une " douzaine " lynchée par la population avant d'être brûlée vive. Le rapport quotidien du centre d'appels de l'ONUCI montre qu'il y a eu deux appels ce jour-là qualifiant l'incident de " jeunes patriotes " ayant brûlé un individu qui était considéré comme un " agresseur ". Le nom de la victime dans le rapport quotidien de la police correspond au nom dans la liste des victimes du CHU de Treichville. Sur cette base, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure qu'un individu soupçonné d'être un " dozo " ou un " rebelle " a été lynché par une foule.

1620. Il est à noter que le Procureur a allégué que les informations provenant des rapports du centre d'appels sur cet incident sont " cohérentes " avec les preuves selon lesquelles les jeunes patriotes ont été identifiés comme les auteurs des " meurtres et des incendies aux barrages routiers ". Toutefois, d'après les documents cités à l'appui, il n'est pas fait mention de cet incident à un barrage routier à la suite d'une vérification d'identité, comme l'a allégué le Procureur. Il n'y a pas d'autre information signalée par le Procureur qui pourrait nous amener à tirer cette conclusion.

1621. De plus, compte tenu de la méthodologie de préparation des rapports des centres d'appels et du fait qu'il s'agit de ouï-dire anonyme, il n'est pas possible de conclure, sur la seule base de ce rapport, que cet incident s'est en fait produit aux mains des " jeunes patriotes ", comme on le prétend. Dans ces circonstances, il n'est pas non plus possible d'exclure la possibilité qu'il s'agisse d'un meurtre spontané commis par une foule.

M. 25-28 février 2011 - Meurtres, viols et blessés à Doukouré

(2e inculpé - Yopougon I)

1622. Selon le Procureur, les forces pro-Gbagbo, principalement incitées par un discours prononcé par M. Blé Goudé lors d'un rassemblement le 25 février 2011, ont commis des crimes contre des partisans réels ou perçus des Ouattara à Yopougon, du 25 au 28 février 2011. Le Procureur affirme que la violence a éclaté après que des jeunes pro-Gbagbo du quartier de Yao Séhi ont quitté le rassemblement et provoqué une altercation avec les habitants de Doukouré, un quartier habité principalement par des sympathisants Ouattara réels ou supposés. Le Procureur allègue que les jeunes de Yao Séhi ont commencé à jeter des pierres sur les habitants de Doukouré et que des affrontements entre les deux groupes ont eu lieu sur le boulevard Principal, la route principale qui sépare les quartiers de Yao Séhi et Doukouré à Yopougon.

1623. Le Procureur affirme que pendant les affrontements, la police du commissariat du 16e arrondissement situé sur le boulevard Principal a collaboré avec les jeunes de Yao Séhi et les a rejoints dans l'agression des habitants de Doukoré. Au cours de leur intervention dans les affrontements, les policiers auraient tué et blessé des civils qui, en raison de leur appartenance ethnique, nationale ou religieuse, étaient associés au camp pro-Ouattara. Le Procureur affirme également qu'à la même occasion, la mosquée Lem située sur le boulevard Principal a été envahie et brûlée par des milices pro-Gbagbo renforcées par des membres des FDS et des jeunes pro-Gbagbo.

1624. Selon le récit du Procureur, le 25 février 2011 et les jours suivants, les jeunes patriotes de Yopougon ont érigé plusieurs barrages routiers où ils ont procédé à des contrôles d'identité et brûlé des civils vivants. Leur groupe cible, affirme le Procureur, " était la population de Lem et Doukouré et les personnes considérées comme des " assaillants " ou des " rebelles ". Le Procureur affirme qu'entre le 25 et le 28 février 2011, des civils considérés comme des partisans de l'opposition en raison de leur religion musulmane, de leur appartenance ethnique dioula, de la provenance du nord de la Côte d'Ivoire ou d'autres pays d'Afrique de l'Ouest ont été systématiquement persécutés et tués à Yopougon par les partisans de M. Gbagbo.

1. Le déclencheur de la violence

1625. Le Procureur affirme que le 25 février 2011, des jeunes de Yao Séhi ont quitté un rassemblement au Bar le Baron de Yopougon après que M. Blé Goudé ait prononcé un discours et se soit rendu au Boulevard Principal où ils ont commencé à jeter des pierres sur les habitants de Doukouré. Le peuple Doukouré a réagi en lançant des pierres contre les jeunes pro-Gbagbo de Yao Séhi - l'affrontement entre ces deux groupes sera ci-après appelé " les affrontements ".

1626. La preuve confirme que les affrontements entre les jeunes de Yao Séhi et Doukouré sur le boulevard Principal le 25 février 2011 ont été le début d'une vague de violence qui s'est propagée dans tout Yopougon dans les jours qui ont suivi. Toutefois, comme le Procureur affirme que les affrontements se sont produits parce que le discours de M. Blé Goudé ce jour-là a suscité de l'animosité contre les civils pro-Ouattara, il est important d'analyser les preuves qui pourraient révéler ce qui a déclenché le début des affrontements. Dans ce qui suit, le lien de causalité allégué entre le rassemblement au Bar le Baron et les affrontements dans le Boulevard Principal sera discuté.

1627. Le contenu du discours prononcé par l'accusé au Bar le Baron ne permet pas de conclure que les affrontements au Boulevard Principal et le rassemblement étaient liés. Il n'y a pas non plus de preuve directe de l'existence d'un tel lien. La preuve pertinente au dossier concerne le témoignage d'un membre de la Galaxie Patriotique qui a assisté au rassemblement mais ne s'est pas rendu au Boulevard Principal et des témoins qui se trouvaient au Boulevard Principal lorsque les affrontements ont commencé mais qui n'ont pas assisté au discours de M. Blé Goudé au Bar le Baron. En conséquence, aucun des témoins appelés par le Procureur n'était présent à la fois au rassemblement où M. Blé Goudé a pris la parole et au Boulevard Principal où les affrontements ont eu lieu. Leurs témoignages ne constituent donc pas une preuve convaincante que les individus présents au rassemblement étaient les mêmes que ceux qui jetaient des pierres sur les résidents de Doukouré ce jour-là.

1628. Certains des témoins qui ont vu les affrontements au Boulevard Principal ont dit qu'ils savaient que les individus pro-Gbagbo qui avaient commencé à lancer des pierres ce jour-là venaient de Bar le Baron. Toutefois, cette preuve n'a pas de valeur probante puisqu'elle semble avoir été fondée sur des spéculations de la part des témoins et que peu de renseignements utiles sont fournis quant à la base factuelle de ces spéculations. Il est à noter également que le témoin P-0449, seul témoin présent à Bar le Baron, a déclaré qu'à sa connaissance, tout le monde est rentré chez lui après le rassemblement.

1629. En outre, il est possible que les affrontements aient commencé avant que M. Blé Goudé ne prononce son discours. P-0433 et P-0109 indiquent que les affrontements ont commencé vers 9h00. Or, selon P-0449, le rassemblement a commencé entre 10h00 et 11h00, s'est terminé vers 13h00 et M. Blé Goudé a parlé pendant 20 à 30 minutes - ainsi, l'affirmation du Procureur selon laquelle les jeunes pro-Gbagbo ont quitté le Baron après le discours de M. Blé Goudé pour entamer la confrontation sur le boulevard Principal ne serait crédible que si les combats avaient débuté au plus tôt à 10h30.

1630. Les témoins P-0441 et P-0436 ont déclaré que les troubles sur le Boulevard Principal ont eu lieu dans l'après-midi du 25 février, mais que les détails de leurs témoignages excluent la possibilité que les jeunes pro-Gbagbo auxquels ils ont fait référence aient assisté au rassemblement au Bar le Baron le matin. Selon P-0436, les jeunes qui ont commencé à jeter des pierres sur les habitants de Doukouré vers 12h00 s'étaient rassemblés sur la route principale à partir de 09h00 au plus tard. Il ressort du témoignage de P-0436 que ces personnes n'ont pas quitté leur poste sur le boulevard Principal ce matin-là. Le témoin P-0441, pour sa part, a dit que les jeunes qui ont jeté des pierres[EXPURGÉ] peu après 12h00 étaient les mêmes qui étaient passés devant[EXPURGÉ] le matin en chantant'à chacun son Dioula'. Selon P-0441, ces personnes ne venaient pas de la direction du Baron le Baron. Le témoin a également témoigné que l'adolescent est passé devant le directeur du boulevard[EXPURGÉ] et qu'il est revenu lorsqu'il était au sommet du pont.

1631. Il convient de noter qu'il existe des preuves suggérant que la vague de violence à Yopougon pourrait avoir été déclenchée par des escarmouches impliquant l'incendie d'autobus par des jeunes pro-Ouattara et l'incendie de minibus appelés gbakas par les jeunes pro-Gbagbo en représailles. Selon la preuve, les bus étaient associés au camp pro-Gbagbo, tandis que les gbakas étaient des véhicules associés aux partisans des Ouattara.

1632. Un rapport daté du 28 février 2011, établi par le chef du commissariat de police du commissariat du 16e arrondissement, indique que le 25 février vers 7 heures, la police a été informée qu'un autobus avait été incendié. Selon le rapport et le témoignage de son auteur (témoin P-0440), les policiers qui se sont rendus sur les lieux ont été informés par des résidents locaux que des jeunes armés avaient d'abord tiré en l'air, ce qui avait provoqué la fuite du conducteur du bus, puis l'incendie du bus. Le commissaire de police a déclaré que la police avait mené des enquêtes et que des personnes au parlement de Yopougon (auquel participaient principalement des jeunes patriotes) lui avaient dit que ceux qui avaient attaqué le bus étaient des jeunes du RDR ou du RHDP et qu'en représailles, " ils " avaient dû brûler des gbakas. Selon le commissaire de police, huit gbakas ont été incendiées le 25 février, dont deux avant 8h40. Les éléments de preuve produits par P-0440 indiquent en outre que des magasins appartenant à des gens du nord, qui ont été assimilés au RHDP, ont également été saccagés et pillés.

1633. Les informations fournies par le commissaire de police dans son témoignage et dans son rapport ont été corroborées dans une certaine mesure. Le témoin P-0436 a confirmé avoir entendu dire que deux autobus avaient été brûlés ce matin-là à Yopougon. P-0436 a également dit qu'aux environs de 09h00-10h00 il a vu de la fumée qui, lui a-t-on dit, provenait de gbakas en feu. De même, P-0109 a témoigné avoir entendu dire que des autobus avaient été brûlés ; le témoin a également déclaré avoir vu un gbaka en feu le 25 février 2011. P-0438 a également vu un gbaka brûler vers 10h00-10h30 ce jour-là.

1634. Le témoin P-0449 a suggéré l'existence d'un lien entre l'incendie des autobus et des gbakas et l'événement de Bar le Baron. Selon P-0449, des étudiants sont arrivés au rassemblement en disant que leur autobus avait été incendié. P-0449 a témoigné que certains de ces étudiants étaient venus demander conseil à M. Blé Goudé sur la manière d'agir en réponse ; P-0449 a été informé qu'ils avaient ensuite attaqué des gbakas. Il ne s'agit toutefois pas de preuves suffisantes pour conclure que M. Blé Goudé a ordonné aux étudiants en question de brûler des gbakas. Le témoignage de P-0449 concernant les étudiants qui ont brûlé des gbakas est fondé sur des ouï-dire anonymes et n'est pas établi qu'il s'agit des mêmes incidents sur lesquels le commissaire de police a témoigné et auxquels son rapport fait référence. Il convient de noter à cet égard que les éléments de preuve donnent à penser que plusieurs gbakas ont été incendiés à différents endroits et à différents moments le 25 février 2011. Il n'y a donc aucune preuve concluante que les individus en question ont brûlé des gbakas après le rassemblement, et encore moins qu'ils l'ont fait après avoir demandé conseil à l'accusé. P0449 ne dit pas non plus si les élèves auxquels il fait référence ont effectivement parlé à M. Blé Goudé ce jour-là. En fait, cette partie du témoignage de P-0449 confirme que les escarmouches ont commencé avant que M. Blé Goudé ne prenne la parole au Bar le Baron puisque, selon lui, les étudiants sont arrivés au Bar le Baron en disant que leur bus avait été brûlé ce matin-là.

1635. Rien ne permet d'étayer l'affirmation du Procureur selon laquelle le rassemblement au Bar le Baron aurait déclenché les affrontements à Yopougon le 25 février 2011. Le Procureur n'a pas non plus été en mesure de démontrer que les événements du 25 au 28 février ne se seraient pas produits de la même manière si le rassemblement n'avait pas eu lieu. La preuve qu'un conflit entre les jeunes pro-Gbagbo et les jeunes pro-Ouattara de Yopougon s'aggravait déjà avant le début du rassemblement de Bar le Baron mine la théorie du Procureur selon laquelle M. Blé Goudé aurait provoqué les affrontements sur le boulevard Principal et la violence contre les partisans pro-Ouattara qui a suivi dans les jours suivants. Cela dit, l'analyse porte maintenant sur ce qui s'est passé sur le boulevard Principal de Yopougon le 25 février 2011.

2. Les affrontements sur le boulevard Principal (25 février 2011)

1636. Il semble, d'après les éléments de preuve, que l'affrontement qui a commencé lorsque deux groupes de jeunes se sont jetés des pierres l'un contre l'autre a dégénéré au point où la force meurtrière a été utilisée contre des civils. Toutefois, il est difficile d'établir un calendrier précis des événements qui se seraient déroulés sur le boulevard Principal le 25 février 2011.

1637. Selon le témoignage de P-0109, les jeunes jetaient des pierres depuis environ deux heures lorsque, vers 12h00, des miliciens sont intervenus et ont commencé à lancer des grenades et à tirer des balles réelles sur la foule. P-0109 et d'autres ont dû fuir dans le quartier. P-0109 dit que le tir s'est calmé vers 14h00. Cela est difficile à concilier avec le récit de P-0436 selon lequel des armes létales n'ont été utilisées dans les affrontements du Boulevard Principal qu'à partir de 16h00 environ.

1638. Le témoin P-0433 a également contredit l'autre preuve testimoniale en ce qui concerne le moment où les événements se sont produits. P-0433 a témoigné qu'à 09h00, alors qu'il se trouvait devant le bureau de CNI-COCY situé à côté de la mosquée Lem, il a vu les jeunes de Yao Séhi au milieu de la route principale, arrêtant des véhicules et prenant des téléphones portables. Il a dû rentrer chez lui, parce qu'ils ont commencé à jeter des pierres sur le toit. Peu de temps après, les jeunes de Yao Séhi et Doukouré ont commencé à se jeter des pierres. Selon P-0433, cela a duré jusqu'à environ 10h00, lorsque la police est intervenue pour les séparer. Cette partie du témoignage de P-0433 est en désaccord avec la preuve P-0441 fournie relativement aux affrontements. Le témoin P0441 a observé les développements au boulevard Principal[EXPURGÉ].

Selon son témoignage, un groupe de jeunes du parlement, auquel P0441 aussi appelé miliciens, chantait "à chacun son dioula" à partir de 09h00 mais ce n'est que vers 12h00 que P-0441 les remarqua lancer des pierres[EXPURGÉ].

1639. L'analyse de la preuve jusqu'à présent démontre que l'heure de début et la durée des affrontements ne peuvent être établies avec certitude.3709 A ce stade, il reste à discuter plus en détail de ce qui, selon les témoins, s'est passé pendant la confrontation entre les habitants de Yao Séhi et Doukouré sur le boulevard Principal. Le récit des trois témoins qui ont témoigné avoir été présents lors des affrontements sera décrit plus en détail ci-dessous. Il s'agit des témoins P-0436, P-0442 et P-0109.3710. Il sera suivi d'une discussion sur les contradictions dans leurs témoignages. Par la suite, l'analyse portera sur la question de savoir s'il y a suffisamment de preuves que la police a attaqué des partisans pro-Ouattara si toutes les contradictions dans la preuve devaient être ignorées par la Chambre.

a) Récit du témoin P-0436

1640. P-0436 a témoigné que le 25 février 2011, des jeunes pro-Gbagbo ont commencé à se rassembler au poste de police du 16e arrondissement et à l'intersection Saguidiba à partir de 09h00. Lorsque l'appel à la prière a été lancé à midi, il a remarqué que les jeunes se dirigeaient vers Doukouré. Ils ont traversé un pont situé entre Doukouré et le poste de police et ont commencé à lancer des pierres sur un panneau avec la photo de M. Ouattara à l'entrée du quartier Doukouré. Après que les'jeunes pro-Gbagbo' eurent déchiré le panneau, ils ont commencé à jeter des pierres sur le peuple'Doukouré'. Les habitants de Doukouré ont réagi en lançant des pierres contre le peuple pro-Gbagbo. P-0436 explique que lorsque cette première escarmouche a eu lieu, les jeunes pro-Gbagbo se trouvaient sur le boulevard Principal pour tenter d'avancer vers Doukouré. Les'Doukouré' ont repoussé les'jeunes pro-Ggagbo' à leurs positions d'origine, un groupe s'est retiré au poste de police et un autre groupe à Saguidiba.

1641. Selon P-0436, à ce stade, la police a tenté de les calmer : La police est intervenue et nous a dit de rester calmes, ce que nous avons fait. Par la suite, les Doukouré ont quitté le boulevard Principal et sont retournés dans leur quartier.

1642. Cependant, P-0436 a dit que la " foule " des partisans de Gbagbo " commençait à passer ". En entrant dans Doukouré, ils ont commencé à jeter des pierres et à piller des boutiques. Une fois de plus, selon P-0436, les habitants de Doukouré sont sortis pour défendre leur quartier et les ont chassés avec succès. La police est ensuite sortie pour disperser la foule à l'aide de gaz lacrymogènes. Le peuple doukouré se retire donc dans le quartier. Peu de temps après, les " pro-Gbagbo " sont retournés à Doukouré et ont continué à démanteler les magasins pour piller. P-0436 a témoigné que lorsqu'ils ont fini de saccager les magasins, ils ont commencé à cambrioler des maisons. Pour la troisième fois, les habitants de Doukouré ont riposté avec des pierres et ont réussi à les repousser vers le poste de police et l'intersection Saguidiba.

1643. P-0436 a témoigné qu'il a ensuite vu, à une distance de 100 à 150 m, une personne se faire battre et brûler par la foule pro-Gbagbo devant le poste de police. Quelques instants plus tard, alors que le cadavre brûlait encore, P-0436 a vu une colonne de véhicules 4x4 se diriger de derrière la foule vers le poste de police. Alors que les voitures entraient dans la cour du poste de police, un groupe de personnes courant à côté des véhicules a crié " général, général, général, général " ; pour cette raison, P-0436 croit que M. Blé Goudé se trouvait dans l'un des véhicules 4x4.

1644. Moins de cinq minutes après que les véhicules 4x4 ont quitté le poste de police, la police est sortie en tirant des coups de semonce alors qu'ils marchaient vers le quartier Doukouré. P-0436 a témoigné qu'un policier s'est retourné pour ramasser des grenades offensives qu'il a ensuite lancées sur la foule. Une des grenades est tombée devant[EXPURGÉ] Siaka Bakayoko, qui était juste à côté d'eux, a été frappée par des fragments de grenade et est morte quelque 15 minutes plus tard.

1645. P-0436 a quitté la route principale juste après le lancement d'une troisième grenade, vers 16h00. P-0436 indique qu'à la suite du lobbysage des grenades, la police s'est avancée à Doukouré et a tiré de " vraies balles " sur les gens qui couraient dans les rues secondaires. Bien que P-0436 n'ait vu personne être touché par les balles, selon le témoin, l'incident a entraîné la mort de douze personnes.

b) Récit du témoin P-0442

1646. Il ressort clairement du témoignage du témoin P-0442 que, selon lui, la crise postélectorale a polarisé la population de Yopougon, la divisant en deux groupes. En tant que tel, P-0442 faisait constamment référence à " eux ", qui, selon lui, étaient les " pro-Gbagbos " et " nous ", les " pro-Ouattaras ".

1647. Selon P-0442, le 25 février 2011, lorsque les " pro-Gbagbos " ont commencé à s'installer dans le quartier de Doukouré, ils ont brûlé des gbakas devant le poste de police. Les pro-Gbagbos avancent alors jusqu'aux limites de Doukouré et commencent à jeter des pierres sur les habitants du quartier. Les Doukouré ont réagi en leur lançant des pierres. P-0442 et les jeunes Doukouré étaient alors sur la route principale. P-0442 a témoigné que les jeunes pro-Ouattara ont ensuite réussi à ramener les jeunes pro-Gbagbo au poste de police parce que, a-t-il dit, " nous étions plus forts qu'eux ".

1648. P-0442 a témoigné que les " pro-Gbabgos " sont ensuite revenus de la zone située à l'extérieur du poste de police du 16e arrondissement vers Doukouré avec une dizaine de policiers devant eux. Les policiers se trouvaient entre les deux groupes, les jeunes pro-Gbagbo derrière eux plus près du poste de police et les jeunes pro-Ouattara devant eux, plus près de la mosquée Lem.

1649. P-0442 a dit qu'au fur et à mesure qu'ils avançaient, la police a dit aux'Doukouré' de battre en retraite. Les " pro-Gbagbos " derrière la police ont continué à lancer des pierres et le peuple Doukouré a réagi en leur lançant des pierres en retour. C'est à ce moment-là, dit P0442, que la police a commencé à lancer des gaz lacrymogènes et à tirer à balles réelles : " Ils ont tiré des gaz lacrymogènes, des balles réelles, des grenades partout dans la foule ". P-0442 a été frappé par une grenade, blessant un de ses membres. P-0442 a essayé de se rendre à l'hôpital le 25 février 2011, mais en raison des barrages routiers le long de la route, on lui a conseillé de ne pas y aller ce jour-là. P-0442 se souvient aussi que Siaka Bakayoko est tombé, a été ramassé et transporté à l'hôpital où il a succombé à ses blessures.

1650. P-0442 a témoigné que l'intervention de la police dans les affrontements a fait fuir les " Doukouré " dans leur quartier, et " c'est quand les activistes de Gbagbo sont venus saccager tous les magasins parce que devant nous ils n'auraient pas pu le faire ".

1651. P-0442 a également témoigné que pendant que la police tirait, un char BAE s'est dirigé vers la route et s'est garé en face de la mosquée Lem. P-0442 a vu le BAE tirer une flamme sur le toit de la mosquée. À ce moment-là, dit P-0442, les gens ont fui parce qu'ils savaient que la BAE voulait brûler la mosquée.

c) Récit du témoin P-0109

1652. Le témoin P-0109 a témoigné que le 25 février 2011, entre 9h00 et 11h00, on lui a dit que les jeunes de Yao Séhi étaient venus dans le quartier Doukouré et qu'ils pillaient des magasins et agressaient des gens. P-0109 s'est rendu sur la route principale pour voir ce qui se passait. Le peuple Yao Séhi a jeté des pierres sur le peuple Doukouré, qui a lancé des pierres en retour et forcé le peuple Yao Séhi à battre en retraite.

1653. P-0109 a témoigné que les affrontements entre les deux groupes se sont poursuivis pendant environ deux heures jusqu'à ce que des miliciens armés de kalachnikovs, de pistolets et de grenades arrivent sur la route principale. P-0109 a témoigné qu'il avait été blessé par les " grains " d'une grenade lancée par des miliciens à la hauteur du pont. Une autre grenade, dit-il, a été lancée sur la mosquée. Les miliciens sont ensuite entrés à Doukouré et ont commencé à piller des maisons et à blesser des gens. Selon P-0109, la police n'est pas intervenue dans les affrontements du boulevard Principal. P-0109 a déclaré qu'au cours de ces événements, il n'avait vu aucun officier en uniforme.

d) Les contradictions entre les récits des trois témoins

1654. Les comptes décrits ci-dessus diffèrent sensiblement les uns des autres. Dans ses observations, le Procureur a ignoré la plupart de ces différences, se contentant de dire que, contrairement aux témoignages de P-0436 et P-0442, P-0109 était certain que c'était la milice et non la police qui intervenait dans les affrontements. Selon le Procureur, cette contradiction devrait être ignorée au motif que P-0109 aurait pu prendre à tort la police pour une milice. Le Procureur déclare en outre qu'en tout état de cause, cet écart n'est pas pertinent parce que tant la milice que la police faisaient partie des forces pro-Gbagbo.

1655. L'allégation selon laquelle la contradiction a été causée par la confusion de P-0109 entre les policiers et les miliciens n'est pas convaincante à la lumière de la manière dissemblable dont les témoins ont décrit les individus qui, selon eux, ont ouvert le feu et lancé des grenades sur les habitants de Doukouré. P-0109 a déclaré que certains des éléments qu'il a identifiés comme étant des miliciens portaient des vêtements civils tandis que d'autres étaient partiellement vêtus de vêtements militaires et que leur visage était " quelque peu masqué ". En revanche, P-0442 a déclaré que les policiers qui sont intervenus dans les affrontements portaient des uniformes et des casques camouflés de couleur kaki. P-0436 a également témoigné qu'ils portaient " l'uniforme vert, l'uniforme vert de la police ".

1656. Conflits apparents dans les preuves potentiellement incriminatoires contre l'accusé

méritent une attention particulière.

1657. Pour évaluer les éléments de preuve potentiellement contradictoires, il est nécessaire d'établir si les deux témoins (ou plus) qui ont fourni des éléments de preuve apparemment contradictoires faisaient effectivement référence aux mêmes événements dans leurs témoignages respectifs. Dans le contexte des affrontements sur le Boulevard Principal, cette détermination est rendue difficile parce que la Chambre s'est vu présenter des récits qui se chevauchent et se contredisent partiellement et que les témoins ont tous fourni une chronologie différente de la façon dont les affrontements se sont déroulés.

1658. Il est rappelé que le début de cette section a noté les différences dans les dépositions des témoins quant à l'heure exacte du début des affrontements, ce qui est pertinent pour l'allégation selon laquelle le discours de M. Ble Goudé aurait provoqué les affrontements à Yopougon. Ici, la discussion porte sur les contradictions des témoins quant à ce qui s'est passé, par opposition à ce qui s'est passé au moment où cela s'est produit. Aux fins de la présente analyse, les écarts chronologiques notés ne seront pas pris en compte et l'accent sera mis uniquement sur la question de savoir si les témoins ont fait référence ou non aux mêmes événements dans leur témoignage.

1659. En ce qui concerne les trois témoins dont il est question ici, il est évident que P-0436 et P-0442 faisaient référence aux mêmes " affrontements " dans leurs témoignages respectifs. C'est parce que P-0436, dans son témoignage, a mentionné avoir vu[EXPURGÉ] le même événement a également été mentionné dans le récit de P-0442. D'après P-0436, le témoin P-0442 était juste à côté de lui quand c'est arrivé. De plus, les deux témoins ont témoigné avoir vu Siaka Bakayoko être frappée par une grenade qui a causé la mort de la victime.

1660. On peut soutenir qu'il n'en va pas de même en ce qui concerne le témoignage de P-0109. Comme indiqué précédemment, selon P-0109, les affrontements entre les jeunes pro-Gbagbo et les habitants de Doukouré ont eu lieu dans la matinée du 25 février 2011 sur le boulevard Principal. Dans le récit de P-0109, l'intervention d'individus armés a eu lieu vers midi. En revanche, les affrontements sur le boulevard Principal, au sujet desquels P-0436 et P-0442 ont témoigné, ont commencé, selon P-0436, à midi et c'est vers 16h00 que la force meurtrière a commencé à être utilisée contre des civils. Pourtant, la possibilité que les témoins aient fait référence à deux événements différents est improbable étant donné que P-0109 et P-0436 désignent tous deux la même personne comme l'une des victimes des incidents qu'ils ont décrits.

1661. Compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve susmentionnés, il est possible de déduire que les trois témoins se trouvaient dans la même zone le 25 février 2011. Cela étant, si la police était intervenue dans les affrontements de la façon dont P-0442 ou P-0436 ont été décrits, il est fort peu probable que P-0109 n'ait pas remarqué leur présence. De même, la présence de milices à cagoule lançant des grenades et tirant à balles réelles sur la population a peu de chances d'être passée inaperçue par P-0442 et P-0436, qui auraient fait partie du groupe des victimes potentielles.

1662. Les événements relatés dans les documents P-0436 et P-0109 n'auraient pas pu se produire en même temps. Rappelons que dans le récit de P-0436, les jeunes pro-Gbagbo rassemblés sur le boulevard Principal ont traversé le pont et ont commencé à avancer vers Doukouré à midi. Au même moment et au même endroit, P-0109 a déclaré que la milice avait attaqué les jeunes Doukouré avec des grenades et des balles réelles.

1663. Les comptes fournis par P-0436 et P-0442 sont également en conflit l'un avec l'autre. Comme le montre la description ci-dessus de leurs témoignages, chacun a mentionné des faits que l'autre n'a pas mentionnés. Dans une certaine mesure, cela pourrait s'expliquer par la possibilité que les deux n'étaient pas ensemble en tout temps lorsque le jet de pierre sur le boulevard Principal a eu lieu. Pourtant, par exemple, le fait que P-0442 n'ait pas mentionné avoir vu une personne se faire battre et brûler devant le poste de police ni le convoi de 4x4 entrant dans la cour de la gare est surprenant, vu l'importance de ces deux événements. De même, il n'est pas très plausible que P-0436 n'ait pas remarqué que des éléments de BAE avaient incendié la mosquée (qui, selon P-0442, est arrivée dans un char d'assaut), notamment en raison de la proximité physique de P-0436 avec la mosquée selon son propre témoignage. Notamment, P-0436, dans son témoignage, ne mentionne pas l'incendie de la mosquée et donne l'impression d'avoir appris l'attaque de Maguy'le Tocard à la mosquée Lem seulement plus tard par d'autres personnes dans le voisinage. Pourtant, il existe des explications plausibles à ces incongruités, de sorte qu'elles n'ont pas nécessairement d'incidence sur la fiabilité des témoins.

1664. Ce qui est plus troublant, c'est que P-0436 et P-0442 ont donné des comptes rendus sensiblement différents de la façon dont les affrontements du 25 février 2011 se sont déroulés.

1665. En particulier, la formation des deux groupes séparés physiquement, avec la police au milieu et tirant sur les habitants de Doukouré, comme le décrit P-0442, n'est guère compatible avec le récit de P-0436, selon lequel le peuple pro-Gbagbo avait déjà infiltré Doukouré et pillait, avant l'intervention et l'usage de la force meurtrière par la police. De plus, si les habitants de Doukouré avaient eu la police devant eux et l'un des deux groupes de jeunes pro-Gbagbo derrière eux (comme l'a décrit P-0436), la fusillade de la police, qui, selon P0442, visait les habitants de Doukouré, aurait probablement touché les jeunes pro-Gbagbo derrière eux aussi, car ces derniers se seraient retrouvés dans le même champ de tir.

1666. Par conséquent, bien que les comptes rendus de P-0436, P-0442 et P-0109 soient plausibles lorsqu'ils sont considérés isolément, ils sont incompatibles en ce qui a trait à un certain nombre d'aspects importants des exposés qu'ils fournissent. Étant donné que leurs récits respectifs ne peuvent pas tous être tout à fait vrais en même temps, cela soulève de sérieuses questions quant à leur véracité. Étant donné qu'un seul des trois témoignages peut être véridique dans son intégralité et qu'il n'est pas possible de déterminer lequel, il serait difficile pour une chambre de première instance raisonnable d'en arriver à une conclusion sur la base de ces preuves.

e) Les preuves concernant la police

1667. Les contradictions entre les témoins entravent la capacité de toute chambre de première instance raisonnable de parvenir à des conclusions concernant la participation de la police aux affrontements du 25 février 2011. Cela rend toute discussion sur l'affirmation du Procureur selon laquelle la police a agi avec une intention discriminatoire à l'encontre des habitants de Doukouré superflue. Toutefois, compte tenu de l'importance que le Procureur attache au rôle de la police dans ce contexte, l'analyse ci-après ne tient pas compte des contradictions révélées par l'analyse holistique des éléments de preuve ci-dessus, afin de déterminer s'il y aurait eu ou non preuve que la police aurait agi avec une intention discriminatoire si le seul témoignage de P-0442 ou P-0436 avait été pris en compte et si le témoignage de P-0109 avait complètement passé outre.

1668. Il est rappelé que dans le récit de P-0442, la police a ouvert le feu lorsque ses éléments ont été positionnés entre le peuple Doukouré et le peuple Yao Séhi, les deux groupes rivaux se faisant face. Comme les policiers venaient du poste de police du 16ème arrondissement où les jeunes de Yao Séhi étaient rassemblés, la police avait les jeunes de Yao Séhi derrière eux et les habitants de Doukouré (qui protégeaient l'entrée de leur quartier) en face. La reprise des jets de pierres entre les deux groupes a manifestement exposé la police au risque d'être frappée par les pierres que les habitants de Doukouré jetaient sur les jeunes Yao Séhi derrière eux et vice versa. Les tirs de la police visaient donc peut-être à éviter une situation qui mettait en danger leur propre intégrité physique plutôt qu'à attaquer les civils qui se trouvaient devant eux. Il est également à noter que le témoin P-0442 a déclaré que la police est intervenue pour protéger les jeunes Yao Séhi parce que la population de Doukouré avait le dessus. Quoi qu'il en soit, il n'y a aucune preuve convaincante dans le récit de P-0442 que la police a utilisé la violence contre les habitants de Doukouré parce qu'ils étaient perçus comme des partisans des Ouattara.

1669. Dans le récit de P-0436, les habitants de Doukouré et les jeunes pro-Gbagbo étaient physiquement mélangés dans une situation de chaos lors des événements décrits. Les jeunes pro-Gbagbo étaient entrés dans le quartier de Doukouré et entraient par effraction dans des maisons et des magasins. Lorsque la police est intervenue dans l'affrontement, les habitants de Doukouré tentaient d'expulser les jeunes pro-Gbagbo de leur quartier pour une troisième fois. Dans ce scénario, les gaz lacrymogènes et les grenades défensives que la police a lancés en quittant le poste de police, selon P-0436, ne pouvaient pas viser spécifiquement les individus d'un groupe et non l'autre.

1670. En ce qui concerne le témoignage de P-0436 selon lequel la police tirait sur des gens qui couraient dans les rues secondaires de Doukouré, il semble que les pillards pro-Gbagbo auraient été aussi exposés aux tirs que les Doukouréens. De plus, même si les jeunes pro-Gbagbo n'étaient pas présents dans le quartier de Doukouré à ce moment précis, il ne serait pas possible de conclure que la police visait des individus perçus comme des partisans de Ouattara. En effet, il existe des preuves à l'effet que des personnes qui seraient normalement perçues comme pro-Gbagbo résidaient également à Doukouré.

1671. Ainsi, peu importe lequel des deux récits peut être considéré comme la version véridique des événements, la conclusion serait la même dans les deux cas : Rien ne permet de conclure que la police a ciblé spécifiquement la partie de la population qui était perçue comme étant pro-Ouattara.

1672. Avant de passer au sujet suivant de cette analyse, un aspect du témoignage de P-0436 concernant les actions de la police du 16e arrondissement le 25 février mérite d'être approfondi. Selon P-0436, lors des affrontements sur le boulevard Principal, M. Blé Goudé serait arrivé au poste de police.

Quelques minutes après le départ de son convoi, la police a commencé à tirer. Cette partie du témoignage de P-0436 semble impliquer que M. Blé Goudé a ordonné à la police d'agir et de commettre des crimes contre les habitants de Doukouré. La première chose à noter à cet égard est que P-0436 n'a pas vu M. Blé Goudé entrer au poste de police. P-0436 n'a vu arriver qu'un convoi de véhicules 4x4 et a déduit que l'accusé devait être à l'intérieur parce que les gens criaient " général, général, général, général " quand ils ont vu la voiture. Il n'y a aucune preuve confirmant que P-0436 avait raison de supposer que M. Blé Goudé se trouvait à l'intérieur de l'une des voitures qu'il a vues.

1673. Par ailleurs, le témoin P-0440, chef du commissariat du 16e arrondissement, a déclaré qu'il n'avait pas vu M. Blé Goudé ce jour-là et qu'il en aurait été informé s'il y était venu. Le seul autre témoin qui a témoigné avoir vu une voiture 4x4 dans laquelle M. Blé Goudé semblait être à l'intérieur le 25 février était[EXPURGÉ]. Cependant,[EXPURGÉ] dit avoir vu le convoi en question vers 17h00 arriver à l'intersection de la pharmacie Kouté qui est située près du Terminus 40, un peu plus bas sur le boulevard Principal que l'intersection Saguidiba, en venant de la direction de la mosquée Lem. Bien que la date à laquelle[EXPURGÉ] a dit avoir vu M. Blé Goudé dans les matchs de voitures 4x4 avec l'heure à laquelle P-0436 a dit avoir vu la voiture quitter le poste de police, cela ne découle pas du témoin

EXPURGÉ]témoignage que la violence s'est intensifiée en raison de la présence de M. Blé Goudé dans la zone où les affrontements ont eu lieu. En témoignage[EXPURGÉ], la voiture de M. Blé Goudé a été vue plusieurs heures après le début des tirs.

1674. Au vu de tant d'incertitudes, aucune chambre de première instance raisonnable n'a pu conclure que la police avait pris pour cible les habitants de Doukouré le 25 février 2011 ; il n'est pas non plus possible de conclure que M. Blé Goudé s'est rendu au poste de police du 16e arrondissement et a incité les policiers à attaquer des civils.

3. L'attaque à la mosquée (25 février 2011)

1675. L'analyse des preuves relatives à la mosquée Lem est divisée en deux parties. La première partie est une analyse factuelle menée en vue de déterminer ce qui, selon les éléments de preuve, s'est passé à la mosquée Lem le 25 février 2011. La deuxième partie de cette analyse se concentre sur la proposition selon laquelle les forces pro-Gbagbo ont attaqué la mosquée parce que la foi musulmane était associée à l'électorat de M. Ouattara.

a) Les événements à la mosquée Lem

1676. La mosquée Lem est située à Doukouré, sur le côté est du boulevard.

Principal, à environ 150m du commissariat du 16ème arrondissement. La mosquée a été pillée et partiellement incendiée le 25 février 2011, comme en témoignent les images du bâtiment au lendemain de l'incident. Il est possible de conclure des preuves que l'attaque de la mosquée Lem a commencé lorsque les affrontements sur le boulevard Principal se poursuivaient. Toutefois, compte tenu de l'incohérence des preuves relatives aux affrontements, il n'est pas possible de savoir ce qui se passait dans la rue lorsque la mosquée a été pillée et incendiée.

1677. Le Procureur s'appuie sur les témoignages[EXPURGÉ] Comme on peut le voir ci-dessous, les récits fournis par les témoins[EXPURGÉ] convergent largement.

1678. Le témoin[EXPURGÉ] était assis juste en face du bureau de CNI-COCY le matin, mais a dû rentrer chez lui parce que certaines des pierres que les jeunes de Yao Séhi et Doukouré se jetaient l'un sur l'autre frappaient le toit et les pavés du bureau. Vers 11h00, le gardien de la mosquée, M. Cissé Moustapha (M. Cissé),[EXPURGÉ], a déclaré que la milice était entrée dans la mosquée et y avait mis le feu. Selon le témoin[EXPURGÉ], il pouvait voir la fumée depuis son emplacement. Le soir, après le départ de la milice, probablement entre 17h00 et 19h00,[EXPURGÉ] les dégâts à la mosquée et[EXPURGÉ] ce qui était arrivé à M. Cissé, puisque[EXPURGÉ] il avait été tué. EXPURGÉ] a témoigné avoir vu les restes brûlés de M. Cissé à l'extérieur de la mosquée. Selon[EXPURGÉ], une partie de la mosquée Lem avait été incendiée et tout ce qui se trouvait dans le bureau de CNI-COCY, comme des meubles, des ordinateurs, des chaises et des réfrigérateurs, avait été emporté.

1679. Le compte rendu[EXPURGÉ] fournit des détails sur ce qui s'est passé à l'intérieur de la mosquée pendant l'attaque. EXPURGÉ] Le témoin[EXPURGÉ] a déclaré qu'à un moment donné entre 14h00 et 16h00 " les jeunes ou les jeunes miliciens ont commencé à jeter des pierres et à briser les vitres du bureau du CNI-COCY situé près de la mosquée et non loin de la route principale. Le témoin[EXPURGÉ] a ensuite vu des gens en uniforme arriver dans deux véhicules 4x4 CECOS. Selon le témoin, deux hommes en uniforme sont sortis des véhicules et ont commencé à verser du carburant sur les hangars des commerçants près de la clôture et les ont incendiés, tandis que d'autres personnes en uniforme ont pillé le bureau du CNI-COCY.

1680. M. Cissé a essayé d'éteindre le feu, mais quand il a jeté de l'eau sur les flammes, un des hommes en uniforme l'a menacé avec son arme.

1681. EXPURGÉ] à un moment donné après que les deux véhicules 4x4 se soient stationnés à la mosquée, un autre véhicule, à savoir un camion benne Kia, est arrivé. Le véhicule était conduit par des hommes en uniforme portant des bérets rouges. EXPURGÉ] à cause de sa plaque d'immatriculation, il savait que le véhicule appartenait à la Garde Républicaine. Selon le témoin, les personnes à l'intérieur du véhicule étaient également venues piller la mosquée.

1682. Selon le témoignage[EXPURGÉ],[EXPURGÉ] un homme identifié comme étant Agbolo et Maguy'le Tocard' sortant du bureau de CNI-COCY. Quand M. Cissé a informé les attaquants qu'il avait un gris-gris dans sa poche, Maguy'le Tocard' s'est coupé le bras avec une hache.

1683. Par la suite, les assaillants ont emmené M. Cissé dans un trou d'homme à l'extérieur du complexe de la mosquée et ont essayé de le mettre à l'intérieur. Le témoignage[EXPURGÉ] n'indique pas clairement si M. Cissé était encore en vie à ce moment-là. EXPURGÉ] M. Cissé n'entrant pas dans la bouche d'égout, ils l'ont emmené sur la route principale en face de la CNI-COCY, l'ont coupé en morceaux et, à l'aide du bois d'une table, ont mis le feu.

1684. Les membres de CECOS qui avaient garé leurs véhicules à l'entrée principale et pillaient le bureau de CNI-COCY sont venus sur la terrasse du minaret et ont enfoncé la porte de l'aire de prière des femmes pour entrer dans la mosquée.

1685. À l'intérieur de la mosquée, ils ont continué les pillages. Ils ont tout chargé dans la camionnette Kia qui[EXPURGÉ] appartenait à la Garde Républicaine. Maguy'le Tocard' et'Agbolo'[EXPURGÉ][EXPURGÉ] ont brûlé le Coran[EXPURGÉ] Le pillage a continué jusqu'à environ 18h00[EXPURGÉ].

1686. Il convient de souligner que, selon la preuve fournie[EXPURGÉ], les jeunes n'ont pas participé directement au meurtre et à l'agression sexuelle des victimes[EXPURGÉ] à la mosquée Lem. Le rôle des jeunes pro-Gbagbo dans l'incident s'est limité à jeter des pierres sur les fenêtres du bureau du CNI-COCY, à escalader la clôture et peut-être à prendre part au pillage de la mosquée. En outre, le Procureur suggère que l'adolescent était sous le commandement de la milice, mais cela n'est pas confirmé par les éléments de preuve.

1687. De même, rien n'indique que le FDS ait participé au meurtre de M. Cissé et aux crimes commis[EXPURGÉ]. En effet, selon[EXPURGÉ], ni CECOS ni la Garde Républicaine n'étaient présents sur les lieux de l'agression sexuelle et de la mutilation de M. Cissé. En outre, il n'est pas établi que le pillage et l'incendie de la mosquée aient été un effort concerté et coordonné entre les FDS et/ou la milice. A la lumière du témoignage[EXPURGÉ], il semble que l'affirmation du Procureur selon laquelle le FDS a renforcé les jeunes et les miliciens pro-Gbagbo dirigés par Maguy'le Tocard' est basée sur un peu plus de spéculation.

b) Ciblage des institutions religieuses

1688. Le Procureur affirme que les crimes qui auraient été commis à la mosquée Lem le 25 février 2011 s'inscrivaient dans le cadre d'une série de crimes commis par des forces pro-Gbagbo attaquant des institutions religieuses. Il est implicite dans l'affaire du Procureur que les éléments pro-Gbabgo ont supposé que tous les musulmans étaient politiquement alignés sur M. Ouattara et ont été pris pour cible pour cette raison.

1689. La preuve démontre qu'il y avait un élément d'animosité envers les musulmans lié à l'attaque de la mosquée Lem. D'une part, il est noté que[EXPURGÉ]. EXPURGÉ]. EXPURGÉ].

1690. Il n'est pas déraisonnable d'en déduire que Maguy'le Tocard' et Agbolo avaient un parti pris anti-musulman et discriminaient certaines ethnies. Cela a très probablement influencé leur comportement et pourrait avoir été un catalyseur de la violence contre les civils[EXPURGÉ] à l'intérieur de la mosquée et de la manière dont l'attaque a été menée. Toutefois, il ne s'agit pas d'une base suffisante pour en déduire que le motif de l'attaque de la mosquée était la discrimination à l'encontre de tous les musulmans. En effet, contrairement à ce qu'affirme le Procureur, il est douteux que la mosquée Lem ait été envahie, pillée et incendiée uniquement parce qu'il s'agissait d'une institution islamique ou parce que les auteurs avaient l'intention de nuire aux musulmans en tant que tels.

1691. EXPURGÉ]. [EXPURGÉ][EXPURGÉ][EXPURGÉ].

1692. En ce qui concerne le mobile potentiel des auteurs, il convient également de noter que, selon les éléments de preuve, la partie pro-Gbagbo soupçonnait les rebelles pro-Ouattara d'avoir des armes cachées à la mosquée Lem. P-0436 a témoigné avoir entendu dire que la mosquée avait été attaquée parce que des armes y auraient été cachées. Le témoin[EXPURGÉ] a également témoigné qu'il y avait des rumeurs selon lesquelles Maguy'le Tocard' aurait dit lors d'une réunion qu'il y avait des mercenaires armés cachés à la mosquée. Le témoin P-0440, un officier de police, a confirmé qu'il était au courant de ces soupçons à l'époque et a déclaré qu'avant le 25 février 2011, il avait reçu à plusieurs reprises l'ordre de procéder à des perquisitions d'armes dans les mosquées de sa zone de juridiction.

1693. Une recherche d'armes expliquerait mieux pourquoi Maguy'le Tocard' et'Agbolo' ont passé plusieurs heures dans la mosquée Lem ce jour-là. EXPURGÉ]3800

1694. Il est également pertinent que, pour ce qui est des preuves, Maguy'le Tocard' et'Agbolo' n'ont pas attaqué d'autres mosquées du quartier.

EXPURGÉ]. EXPURGÉ].

4. Barrages routiers à Yopougon (25-28 février 2011)

1695. Les témoins P-0440, P-0442 et P-0449 ont confirmé qu'il y a eu des barrages routiers tenus par des jeunes patriotes dans tout Yopougon entre le 25 et le 28 février 2011.

1696. Certains témoins ont fourni l'emplacement des barrages routiers. P-0449 mentionne au moins cinq barrages routiers à Niangon. De plus, il y avait un barrage routier à Sicogi et un autre près du poste de police du 16e arrondissement. Le témoin P-0449 a également mentionné un barrage routier à la cité académique Laurier 14, deux grands barrages routiers entre la place Gandhi et Abobo Doumé et un grand barrage dans le quartier Koweït. Le témoin P-0438 a mentionné trois barrages routiers dans son témoignage ; un premier à l'intersection Saguidiba, un deuxième au rond-point Selmer, près de l'hôtel de ville de Yopougon, et un troisième dans la direction de

Sicogi.

1697. Il convient de noter que les personnes qui, conformément à la catégorisation du Procureur, seraient associées au camp pro-Ouattara, ont également érigé des barrages routiers ou des barricades après les événements du 25 février 2011 à Yopougon. Plusieurs témoins ont témoigné que les jeunes Doukouré ont érigé des barricades dans leur quartier pour se protéger des attaques. Le témoin P-0109 en a mentionné un à l'entrée du quartier Doukouré, à 6-7m du boulevard Principal. Selon lui, les habitants de Doukouré ont encore fermé l'entrée du quartier, à proximité de la mosquée. Le témoin explique qu'ils ont utilisé des tôles et des rondins de fer pour bloquer l'entrée du quartier Doukouré. Le témoin P-0436 a confirmé qu'il y avait un barrage routier à environ 30 à 50 m de la mosquée, à l'entrée du quartier Doukouré, quand on vient du quartier Lem. Le témoin P-0433 a également témoigné que les jeunes de son quartier Sicogi-Lem ont érigé un barrage routier près de la mosquée, sur la route qui mène à Doukouré.

1698. L'analyse ci-dessous se concentrera sur les éléments de preuve liés aux barrages routiers érigés par les jeunes pro-Gbagbo, étant donné que seuls ces barrages sont pertinents pour l'affaire du Procureur.

a) Le mot d'ordre de M. Blé Goudé au Baron du Baron et l'érection de barrages routiers

1699. Le Procureur affirme que " par sa mot d'ordre du 25 février 2011, M. Blé Goudé a incité les jeunes et les milices pro-Gbagbo à dresser des barrages routiers et à commettre des actes de violence ". Les éléments de preuve relatifs au contenu du discours de M. Blé Goudé sont abordés ailleurs dans la présente décision. Aux fins de la présente analyse, il est fait référence au fait qu'au Baron du Baron, M. Blé Goudé a demandé à ses partisans de vérifier les allées et venues dans leur quartier et de signaler aux présidents de quartier tout étranger ou personne étrangère entrant à Yopougon.

1700. La preuve démontre qu'il existe effectivement un lien entre le mot d'ordre de M. Blé Goudé et la prolifération des barrages routiers à Yopougon pendant la période concernée. Le témoin P-0449 (qui était un jeune patriote) a confirmé que c'est M. Blé Goudé qui leur a dit de dresser des barrages routiers. P-0449 a également témoigné que, dès que le rassemblement au Baron Baron a pris fin, lui et d'autres jeunes patriotes ont commencé à ériger des barrages routiers dans les rues de Yopougon. Selon le témoin, M. Blé Goudé a demandé " que les gens[arrêtent] les véhicules de l'ONUCI de se déplacer ".3820 P-0449 a en outre témoigné :

M. Blé Goudé] nous a demandé de mettre en place des barrages routiers dans les différents quartiers pour garder le personnel de l'ONUCI qui assurait le ravitaillement en divers points, qui approvisionnait le Golf. De plus, il a été question de véhicules appartenant aux Forces nouvelles, déguisés en véhicules de l'ONU, qui traversaient différents quartiers. On nous encourageait à être de plus en plus vigilants dans nos quartiers, à surveiller de très près la circulation, les gens qui entraient dans le quartier et ceux qui le quittaient.

1701. Par ailleurs, le commissaire de police du 16e arrondissement a témoigné que, sur les petites routes donnant accès aux " différents quartiers de Yopougon ", les jeunes pro-Gbagbo ont refusé de démanteler les barrages routiers à moins que M. Blé Goudé leur en donne l'ordre. Selon le commissaire de police :

Ils ont absolument refusé de supprimer les barrages routiers, parce qu'ils ont dit que c'était M. Blé Goudé qui leur avait demandé de surveiller le quartier, alors ils faisaient leur travail de surveillance des quartiers, et que seul M. Blé Goudé pouvait leur demander de supprimer les barrages routiers, sinon ils allaient continuer à surveiller les quartiers. (...) Chaque fois qu'on leur demandait de lever les barrages routiers, ils disaient non. On leur a demandé de surveiller leur quartier parce qu'il y avait des rebelles infiltrés, des assaillants et qu'ils devaient donc surveiller les quartiers. Et seul Blé Goudé pouvait leur demander, seul M. Blé Goudé pouvait leur demander de lever les barrages routiers.

1702. Dans le rapport dans lequel il informe la DGPN des crimes commis aux barrages routiers, le commissaire de police suggère que M. Blé Goudé fasse une annonce publique demandant aux jeunes d'arrêter avec les barrages routiers. Il a également témoigné avoir persuadé son patron de parler à M. Blé Goudé à ce sujet. Selon le commissaire de police, aucun de ces efforts n'a été couronné de succès.

1703. Si rien n'indique que M. Blé Goudé ait agi promptement pour mettre fin aux barrages routiers à Yopougon, rien n'indique non plus que, lorsque M. Blé Goudé a prononcé son discours le 25 février 2011, il savait, prévoyait ou entendait que des crimes allaient être commis à ces barrages routiers.

En particulier, il serait difficile de voir comment le discours de M. Blé Goudé encourageant ses partisans à signaler les personnes suspectes aux autorités visait en fait à les convaincre de prendre les choses en main.

1704. Un rapport signé par le Préfet de Police d'Abidjan, daté du 4 mars 2011, fait état de la commission de crimes aux barrages routiers qui, note le document, avaient été érigés à des fins de sécurité suite à l'appel de M. Blé Goudé. Le rapport fait référence aux auteurs de ces actes de violence en tant que délinquants qui commettent des infractions (" des délinquants qui commettent des infractions ") mêlés à des membres du public qui surveillent les barrages routiers3825.

1705. Il est également fait référence à un rapport de l'Agence Nationale de la Stratégie et de l'Intelligence (rapport ANSI) concernant les barrages routiers à Yopougon.

Selon le rapport, certains membres des groupes d'autodéfense profitaient des barrages routiers pour commettre des crimes contre les Ivoiriens et les étrangers résidant à Yopougon. Le rapport note en outre que la population ne se sentait pas en sécurité face aux comportements abusifs aux barrages routiers et aux exécutions extrajudiciaires. Selon le rapport de l'ANSI, les barrages routiers étaient la conséquence de " l'action noble " de groupes d'autodéfense agissant en réponse à l'appel de M. Blé Goudé à se garder des instructions des combattants rebelles à Yopougon. Le rapport de l'ANSI recommande que, pour éviter le racket, une liste de tous les barrages routiers soit dressée et qu'une surveillance adéquate leur soit assurée.

1706. Ces trois documents suggèrent que même si le Procureur avait démontré que M. Blé Goudé avait l'intention de commettre des crimes en raison de sa mot d'ordre, il serait encore difficile de déduire l'existence d'un État ou d'une politique organisationnelle dans ce but.

1707. Enfin, il faut noter qu'il ne semble pas que tous les barrages routiers des jeunes pro-Gbagbo de Yopougon aient été érigés uniquement à cause du discours de M. Blé Goudé le 25 février. Notamment, P-0097 a témoigné à ce sujet :

la presse a révélé ou rapporté le rassemblement de Blé Goudé au Baron Baron de Yopougon. De plus, ils ont dit que les jeunes ont commencé à dresser des barrages routiers. Ils ont commencé à saccager les minibus qu'on appelle les gbakas.Il y avait la version fournie par la presse qui disait que sur ordre de Blé Goudé, cette destruction commençait ;[EXPURGÉ] une deuxième version qui était que des jeunes s'étaient rebellés contre les transporteurs, qui à l'époque respectaient toujours les instructions de M. Alassane Ouattara, qui donnait des instructions pour une ville morte, notamment que la vie devait cesser, vous savez, en matière de transport, et cetera, etc.Or, selon la logique ivoirienne, les transporteurs ou les entreprises de transport sont majoritaires et sont les partisans de M. Alassane Ouattara. Et les Jeunes Patriotes leur en voulaient de toujours respecter cette ou ces instructions.

1708. A la lumière de ce qui précède, nous rappelons le témoignage de civils pro-Gbagbo et pro-Ouattara qui ont brûlé des gbakas et des bus le 25 février 2011 lors d'escarmouches bilatérales sans rapport avec le discours de M. Blé Goudé. De plus, la preuve démontre que la pratique consistant à ériger des barrages routiers pourrait également avoir servi les intérêts financiers des personnes qui les contrôlent. Les objectifs et les modalités de fonctionnement des jeunes patriotes en charge des barrages routiers seront discutés ci-dessous.

b) Contrôles d'identité et ciblage

1709. Selon les témoignages, les jeunes patriotes aux barrages routiers demandaient de l'argent et vérifiaient l'identité des personnes qui voulaient passer. Il n'y a aucune preuve que la collecte d'argent aux barrages routiers n'avait d'autre but que l'enrichissement des individus impliqués. Quant aux contrôles d'identité, les témoins P0440, P-0449 et P-0459 ont expliqué que ceux-ci avaient pour but d'identifier les " rebelles " ou les " assaillants ".

1710. Comme nous l'avons dit, le témoin P-0449 a témoigné avoir participé au montage et à la mise en place de barrages routiers à Yopougon entre le 25 et le 28 février 2011. Bien que le témoin n'ait pas mentionné la vérification des pièces d'identité, P-0449 confirme que les jeunes patriotes ont érigé des barrages routiers pour empêcher les " rebelles " de s'infiltrer. Selon P-0449, les jeunes pro-Gbagbo de Yopougon pensaient qu'il y avait des infiltrations parce que le Commando Invisible était actif à Abobo ; de plus, lorsque les Forces Nouvelles allaient arriver, ils auraient besoin des locaux pour se repérer.

1711. P-0449 a témoigné que "[ils] vérifieraient les gens qui allaient dans les différents quartiers et qui en sortaient ". Lorsqu'on lui a demandé qui ils cherchaient, il a répondu : " Nous recherchions toute personne armée, toute personne suspecte, qui ne vivait pas dans le quartier et qui voulait entrer dans le quartier ".

1712. Le témoin P-0097 a également témoigné sur le fonctionnement général des barrages routiers érigés à Yopougon du 25 au 28 février 2011. D'après le témoin :

Le premier jour, les barrages routiers représentaient une forme de contrôle systématique. Si vous arriviez là avec votre véhicule, ils regardaient dans la boîte à gants, ils regardaient partout pour s'assurer que vous n'aviez pas d'armes. Ils vérifiaient aussi votre identité et vous demandaient où vous alliez. C'était le premier jour des barrages routiers. Par la suite, les barrages routiers sont devenus une forme d'extorsion. Ils voulaient juste un peu d'argent pour pouvoir manger quelque chose. Ils vous feraient payer 100 ou 200 francs.

1713. D'autres preuves démontrent qu'au moins certains des barrages routiers ont fonctionné dans le but premier d'extorquer de l'argent à la population. Par exemple, P0436 - qui a témoigné que tous les " garçons " qui entraient ou sortaient du quartier Doukouré devaient payer pour passer - a nié avoir déjà vu quelqu'un présenter une carte d'identité aux barrages routiers. Le témoin P-0442, qui est Dioula3836, a également déclaré que son identité n'a pas été vérifiée lorsqu'il a franchi plusieurs barrages routiers les 25 et 26 février 2011. Selon le témoin, les " partisans de Gbagbo " aux barrages routiers " voulaient de l'argent. Et quand vous êtes à un barrage routier, vous donnez juste un peu d'argent. […]. Tu ne dis rien du tout. 2,000. 3837 P-0442 a dit qu'il payait principalement pour ne pas faire vérifier son identité : " Si j'avais dit : " Oh, je ne paie rien ", alors ils auraient vérifié[mon identité] ".3838 P-0442 semblait confirmer que les gens à ces barrages routiers ne feraient pas la différence entre ceux perçus comme des partisans de Gbagbo et de Ouattara quand ils ont demandé de l'argent : " Ils voulaient l'argent, pas seulement moi. Ils le voulaient de tout le monde, pas seulement de moi".3839

1714. Il n'y avait pas de comportement standard apparent adopté par tous les jeunes patriotes qui occupaient les barrages routiers. Selon P-0459, " dans certains cas, ils étaient plus organisés, mais à d'autres barrages routiers, le comportement était plus chaotique ";3840 certains barrages routiers permettaient de vérifier l'identité, d'autres non. Aux barrages routiers où les identités ont été inspectées, les jeunes ont appliqué différents niveaux de rigueur dans leurs vérifications. Le témoin P-0459 a déclaré que s'il devait éviter les barrages routiers dans son quartier, d'autres barrages routiers étaient moins stricts et qu'une personne munie d'une pièce d'identité ivoirienne pouvait passer automatiquement sans faire contrôler son lieu de naissance.3841

1715. Bien que des preuves indiquent que certaines personnes identifiées comme étant des " rebelles " aux barrages routiers ont été tuées, cela ne veut pas dire que chaque personne tuée aux barrages routiers l'a nécessairement été parce qu'elle avait été identifiée comme rebelle par les jeunes. Le témoignage de P-0442 selon lequel les jeunes patriotes aux barrages routiers demanderaient à tout le monde de payer est également pertinent à cet égard. Compte tenu de l'ensemble de la preuve testimoniale, il est clair que le jeune en question ne recueillait pas les contributions volontaires des passants. Les gens se sentaient obligés de payer pour passer. Les demandes de paiement des jeunes patriotes ne peuvent être exécutées que sous la menace de la violence. En effet, selon P-0440, aux barrages routiers, " les gens qui refusaient de payer[pour passer] pourraient être tués ". 3842

1716. Étant donné le fonctionnement non uniforme des barrages routiers, on peut également se demander si les jeunes patriotes qui les ont érigés n'étaient effectivement qu'après des individus qui, selon la catégorisation du Procureur, seraient normalement perçus comme des partisans des Ouattara.3843 On peut déduire des preuves fournies par les témoins P-0449 et P-0440 que des individus qui seraient normalement considérés comme pro-Gbagbo pourraient aussi être considérés par ces jeunes patriotes comme des "rebelles". P-0449 a témoigné qu'ils ont arrêté et vérifié toutes les personnes qui entraient dans la zone et en sortaient, quelle que soit leur origine. Selon lui, ils recherchaient toute personne armée, toute personne suspecte qui ne vivait pas dans le quartier3844.

1717. Le commissaire de police du 16e arrondissement3845 a fourni des preuves corroborantes à l'effet que toutes les personnes ayant franchi les barrages routiers ont été fouillées. Le commissaire de police a témoigné que lorsqu'il était en civil, il a lui-même été arrêté plusieurs fois et a fait fouiller le coffre de sa voiture. Le commissaire de police a dit que lorsqu'il s'est identifié comme agent de police, les jeunes effectuant la fouille lui ont dit qu'ils ne faisaient que leur travail de surveillance du quartier. Le commissaire de police croyait également que les jeunes auraient pu l'accuser d'être un " rebelle " s'il avait insisté pour qu'ils démantèlent les barrages routiers.

1718. Néanmoins, il ressort clairement des éléments de preuve que les individus appartenant à des groupes de personnes associées au camp de Ouattara étaient beaucoup plus susceptibles d'être considérés comme des " rebelles " ou des " agresseurs " par les jeunes patriotes et certains ont été tués aux barrages routiers pour cette raison. Notamment, le commissaire de police a déclaré que les Ivoiriens du Nord seraient qualifiés de " rebelles ", au même titre que " tous ceux du Burkina Faso, du Mali, du Niger et d'autres pays... ". En ce qui concerne la vérification de l'identité des jeunes aux barrages routiers, le commissaire de police du 16e arrondissement a déclaré ce qui suit :

Ils demandaient votre carte d'identité, et quand ils ont réalisé que vous veniez du nord ou des pays voisins que j'ai mentionnés, vous êtes un agresseur potentiel. (...) Pour ceux qui ont eu la chance d'avoir des noms à consonance nordique, on leur demandait une rançon. Ils paieraient de l'argent et ils passeraient. Mais ceux qui n'ont pas eu de chance seront considérés comme des assaillants et des rebelles. Ils seraient lynchés et brûlés.

1719. Dans le même ordre d'idées, P-0442 a témoigné que les partisans de Gbagbo qui arrêtaient les gens aux barrages routiers qualifiaient tous les partisans de Ouattara d'" agresseurs ".3850 Le témoin P0459, qui vient du nord du pays, a également dit avoir essayé d'éviter les barrages routiers où l'on vérifie soigneusement les cartes d'identité par peur d'être tué.3851

1720. Il est donc indéniable qu'il y a eu une certaine discrimination dans la sélection des individus qui seraient considérés comme " rebelles " par les jeunes patriotes aux barrages routiers. Toutefois, il faut prêter attention à la quantité considérable d'éléments de preuve concernant des civils qui pourraient être perçus comme des partisans de Ouattara et passer ces barrages routiers sans être blessés. Celles-ci seront décrites ci-dessous.

1721. Dans son témoignage concernant le paiement et les contrôles d'identité aux barrages routiers, le témoin P-0442 n'a mentionné que des cas où il a franchi les barrages routiers sans être blessé alors qu'il était Dioula. De même, le témoin P-0097, dont le nom est, selon lui, " de type nordique ", a franchi les barrages routiers de Yopougon du 25 au 28 février 2011. Selon P-0097, à ces occasions, il devait payer 100 ou 200 francs pour passer.3852

1722. Le témoin P-0441 a témoigné qu'il avait été arrêté à un barrage routier à Yao Séhi. Le témoin allait rendre visite à quelqu'un dans ce quartier mais les jeunes de Yao Séhi ne l'ont pas laissé passer. Il est important de noter que P-0441 n'a pas été blessé ou menacé par les jeunes au barrage routier. Il est également pertinent que lorsqu'on a demandé à P-0441, au cours de son témoignage, pourquoi il croyait qu'on ne lui avait pas permis de passer, P-0441 ne faisait pas référence à son appartenance ethnique ou religieuse. Au lieu de cela, P-0441 a simplement dit qu'il ne connaissait pas la raison pour laquelle il ne pouvait pas passer par[EXPURGÉ]3853[EXPURGÉ].

1723. Enfin, le témoin P-0438 a franchi deux barrages routiers à la suite des affrontements du 25 février 2011. Dans l'un d'eux, dont P-0438 expliquait qu'il se trouvait en direction du rond-point Selmer près de la mairie de Yopougon, des gens armés de machettes et de couteaux ont demandé à P-0438 un paiement de 50 ou 100 francs, sans chercher ni interroger davantage.3854 Le deuxième barrage routier était vers Sicogi. Là, P-0438 a été demandé pour sa carte d'identité. P-0438 a montré les papiers d'identité de son étranger, que le jeune a emportés et lui a demandé de s'asseoir sur le côté. P-0438 a témoigné qu'il était resté assis là pendant longtemps jusqu'à ce qu'une connaissance de l'ethnie Bété arrive et lui demande ce qu'il faisait là. P-0438 lui a expliqué que le jeune avait gardé sa carte d'identité. La connaissance de P-0438 a alors dit à l'adolescent qui tenait le barrage routier qu'il connaissait P-0438. Par conséquent, le jeune a retourné la carte d'identité de P0438 et lui a permis de passer.

1724. Les éléments de preuve qui précèdent montrent que bon nombre des personnes qui vérifient les cartes d'identité aux barrages routiers ont été poussées par un sentiment d'autodéfense et la croyance qu'elles agissaient pour empêcher les " rebelles " de s'infiltrer dans Yopougon. Dans l'esprit des jeunes patriotes qui tiennent des barrages routiers dans la crise post-électorale, les " rebelles " seraient nécessairement des individus pro-Ouattara, ce qui met en danger la partie de la population qui pourrait être perçue comme soutenant M. Ouattara. Pourtant, la preuve démontre que les jeunes patriotes ne croyaient pas tous que tous les individus pro-Ouattara étaient des " rebelles ". En fait, dans le dossier de l'affaire, il y a plus de preuves de personnes correspondant à cette description qui ont franchi les barrages routiers sans être blessées que de preuves de personnes qui ont été tuées aux barrages routiers. Cette conclusion est encore renforcée par l'analyse des éléments de preuve concernant les crimes présumés commis aux barrages routiers, qui sera effectuée par la suite.

c) Crimes commis aux barrages routiers

1725. l'appui de l'affirmation selon laquelle des jeunes pro-Gbagbo aux barrages routiers visaient des individus qu'ils considéraient comme pro-Ouattara, le Procureur a présenté des éléments de preuve démontrant que le 28 février 2011, deux individus, Konaté Abdoulaye et une personne non identifiée, avaient été tués par des jeunes et des miliciens à un barrage routier. Les éléments de preuve liés à ces deux victimes sont les suivants. Un rapport quotidien du centre d'appels de l'ONUCI enregistre un appelant qui signale, à 6 h 51 du 28 février 2011, l'incendie de cinq personnes par des " jeunes akié " qui semblent avoir vérifié l'identité de personnes. Cela se serait produit dans le quartier Banco 2 à Yopougon. Trois autres rapports mentionnent l'incendie de deux hommes par des jeunes patriotes dans des circonstances similaires ce jour-là. Selon le

ONUCI Rapport quotidien du 28 février 2011, une foule de 30 jeunes patriotes " a attaqué deux jeunes hommes (probablement des ressortissants burkinabés) vers 5h30 ". Après leur avoir infligé de graves blessures à coups de machettes et de bâtons, les jeunes patriotes les ont'brûlés'. Le rapport indique en outre qu'un témoin oculaire a reconnu parmi les jeunes patriotes qui ont mené l'action plusieurs jeunes hommes du district de Banco 2. Selon un autre rapport, les deux hommes ont été brûlés et battus à Banco 2 à 6h30 après avoir tenté d'échapper à un barrage routier. L'une des victimes,[Konate] Abdoulaye était, selon le rapport, de nationalité malienne. L'autre victime n'a pas été identifiée. Le rapport fait référence à une vidéo qui est également disponible en preuve. Dans les images, il est possible de voir deux personnes se faire battre et incendier par un groupe de personnes. Le Procureur a publié le 7 mars 2011 un article de presse décrivant le contenu de l'incident et faisant référence à ladite vidéo.

1726. Outre cet incident, le Procureur s'est référé au rapport établi par le commissaire de police du 16e arrondissement, selon lequel huit personnes auraient été brûlées entre le 25 et le 28 février 2011. Selon le commissaire de police, les informations contenues dans le rapport sont fondées sur les comptes rendus que l'intendance a reçus du public, par exemple par téléphone, à la suite de quoi il se rendait sur les lieux ou envoyait quelqu'un pour vérifier les informations. Le commissaire de police n'a pas précisé lequel de ces huit corps il a vu, ni fourni d'autres détails sur les circonstances des incidents. Les éléments de preuve liés à ces victimes ne seraient pertinents pour la cause du Procureur que si les individus étaient perçus comme des civils pro-Ouattara accusés d'être des " rebelles " par des jeunes pro-Gbagbo, par opposition aux individus qui ont été tués parce qu'ils refusaient de payer pour passer, par exemple. Toutefois, en l'absence d'informations fiables sur ce point, il est impossible de savoir si les corps mentionnés dans le rapport de police étaient des victimes décédées parce que l'auteur (inconnu) les percevait comme des partisans de Ouattara ou les accusait d'être des rebelles après avoir vérifié leur origine ethnique, nationale, religieuse ou ethnique.

1727. Ainsi, les deux hommes battus et brûlés dans le district de Banco 2 le 28 février 2011 (Abdoulaye Konaté et l'autre personne non identifiée) sont les seules victimes dont la preuve confirme qu'ils ont été tués après avoir été arrêtés à un barrage routier par de jeunes patriotes. Bien que d'autres incidents d'assassinats de victimes après vérification de leur identité par des jeunes soient également pertinents dans ce contexte, il convient de noter que ce sont les deux seuls individus dont on sait qu'ils sont morts aux barrages routiers, en particulier entre le 25 et le 28 février. Cette conclusion est importante à la lumière des éléments de preuve selon lesquels il y avait de nombreux barrages routiers à Yopougon au cours de la période considérée et que le groupe de personnes présentes dans cette zone qui, selon le Procureur, pouvait être identifié comme proOuattara, était assez important.

1728. S'agissant des témoignages de personnes tuées dans les rues de Yopougon après avoir été approchées par des groupes de partisans pro-Gbagbo dans des circonstances analogues aux contrôles d'identité aux barrages routiers, le témoignage selon lequel Mamadou Niakaté, de nationalité malienne, a été battu et brûlé par les partisans de M. Ggagbo le 25 février 2011 à l'intersection Saguidiba est indiqué. Selon la preuve par ouï-dire fournie par P-0438, alors que les affrontements sur le Boulevard Principal se poursuivaient le 25 février 2011, Mamadou Niakaté était allé utiliser une cabine téléphonique lorsque le propriétaire de la cabine l'avait accusé d'être un agresseur. Mamadou Niakaté a ensuite été approché par un groupe de personnes qui ont demandé à voir ses documents. N'ayant pas ses papiers d'identité sur lui, Mamadou Niakaté a été battu et brûlé vif.3872 Le témoin P-0438 a témoigné avoir vu le corps brûlé de la victime au rond-point de Saguidiba près de deux autres corps près d'un barrage routier. Il a dit qu'il était capable d'identifier la victime par sa taille ou sa taille.

1729. Le témoin P-0459 était avec Mamadou Niakaté dans un endroit proche du boulevard Principal peu avant l'incident. Selon P-0459, les affrontements entre les jeunes des deux quartiers se poursuivaient lorsque Mamadou Niakaté a décidé de partir pour prendre soin de sa femme enceinte. Peu après son départ, P0459 a vu Mamadou Niakaté revenir en courant. P-0459 a été informé qu'il courait parce qu'un réparateur de téléphones cellulaires et propriétaire d'une cabine téléphonique avait saisi Mamadou Niakaté et l'avait accusé d'être un rebelle. P-0459 a ensuite vu une vingtaine de jeunes poursuivre la victime et la battre jusqu'à ce qu'elle tombe au sol. Alors que la foule environnante criait que Mamadou Niakaté était un " agresseur ", P-0459 a vu un homme en " uniforme bleu clair, porté par des sholdiers, une chemise à manches courtes " arriver, tirer sur la victime avec une Kalachnikov et partir ensuite. Selon le témoin, lorsque la foule environnante a senti qu'il était mort, elle a crié que le corps devait être brûlé. Les gens du quartier leur ont dit de ne pas le brûler là-bas, de sorte que les gens qui avaient lynché la victime ont traîné le corps loin de la vue du témoin vers la route. P-0459 a appris plus tard qu'ils avaient en fait brûlé son corps.

1730. Outre Mamadou Niakaté, le Procureur a présenté des preuves documentaires concernant une autre victime qui serait morte dans des circonstances similaires le 27 février 2011. Selon les rapports quotidiens du Centre d'appels de l'ONU, un jeune homme de 17-18 ans a été tué après avoir été arrêté et interrogé par un groupe de trente jeunes patriotes le 27 février 2011. L'un des rapports indique que la victime a été battue et brûlée à mort près de la pharmacie Wakouboué après avoir omis de répondre à un ordre de produire sa carte d'identité. Un autre rapport quotidien du centre d'appels de l'ONUCI du même jour contient une entrée similaire, mais indique que les auteurs étaient des " miliciens-BAE ". Étant donné que ce compte rendu est fondé uniquement sur les rapports des centres d'appels de l'ONUCI qui n'ont qu'une faible valeur probante, aucune chambre de première instance raisonnable n'a pu parvenir à des conclusions concernant cet incident.

1731. Ainsi, au total, le Procureur n'a présenté des éléments de preuve de qualité suffisante que pour deux incidents au cours desquels des partisans du Gbagbo ont assassiné des civils perçus comme pro-Ouattara après avoir vérifié leur identité. Cela doit être mis en parallèle avec le témoignage de deux autres victimes tuées à des barrages routiers à Yopougon au cours de la période considérée. Cela nonobstant le fait qu'il existe des preuves suggérant que les individus qui tiennent les barrages routiers pourraient agir en toute impunité, même de la part de la police. Il n'y avait donc pas grand-chose pour empêcher un groupe de jeunes patriotes de décider qu'une personne en particulier était un " rebelle " sur la base de l'origine ethnique, nationale ou religieuse perçue de la victime, et de les attaquer pour cette raison. La preuve démontre que cela s'est effectivement produit, bien que de tels incidents semblent avoir été davantage l'exception que la règle.

1732. Sur cette base, il n'est pas possible de conclure que des barrages routiers ont été érigés à Yopougon dans le but d'attaquer systématiquement les civils pro-Ouattara.

5. Les victimes

1733. Le Procureur a nommé 32 victimes des incidents qui ont eu lieu à Yopougon du 25 au 28 février 2011. La quantité et la qualité des éléments de preuve présentés par le Procureur pour chacun des crimes varient considérablement.

1734. Les crimes pour lesquels l'élément discriminatoire était clairement identifiable ont déjà été mentionnés précédemment. Suivant le raisonnement du Procureur (selon lequel une manifestation d'hostilité de la part de l'auteur à l'égard d'un groupe suffit pour conclure à un motif discriminatoire), les civils qui se trouvaient à la mosquée Lem lors de l'attaque du 25 février 2011 et ceux qui ont été tués après vérification de leur identité ont tous été victimes de crimes commis dans un but discriminatoire. Toutefois, sur les 32 personnes qui auraient été tuées ou blessées lors des violences qui ont commencé le 25 février 2011 et les jours suivants à Yopougon, le Procureur a présenté des preuves d'intention discriminatoire concernant sept victimes seulement : Cissé Moustapha, un mendiant non identifié (le mendiant), Mamadou Niakaté, un jeune homme de 17-18 ans non identifié, Konaté Abdoulaye, et une personne non identifiée qui est morte à la même occasion.

1735. En ce qui concerne les 25 autres affaires, le Procureur s'est fondé sur des arguments inferrentiels ténus.

1736. Premièrement, le Procureur semble croire que lorsque les éléments de preuve montrent qu'une personne ayant des caractéristiques associées au camp pro-Ouattara a été assassinée ou blessée par une personne dont l'affiliation pro-Gbagbo peut également être présumée sur la base des éléments de preuve limités, on peut en déduire que la personne pro-Gbabgo a attaqué la victime du fait de son affiliation politique présumée. C'est clairement trop inclusif, parce qu'il ignore les niveaux élevés de criminalité " régulière " à Yopougon à l'époque et à cause des définitions larges et vagues des forces pro-Gbagbo ainsi que de la population pro-Ouattara.

1737. Deuxièmement, dans les cas où le Procureur ne disposait que d'informations sur les caractéristiques de la victime mais pas de preuves concernant l'auteur présumé, le Procureur nous demande de déduire à la fois que l'auteur était pro-Gbagbo et qu'il ou elle a agi avec un esprit discriminatoire sur la seule base que la victime était, par exemple, d'origine ethnique Dioula ou était de nationalité malienne. Inversement, lorsque les éléments de preuve ne confirment pas l'origine ou l'origine ethnique de la victime mais suggèrent que l'auteur était pro-Gbagbo, le Procureur semble croire qu'une intention discriminatoire peut être déduite sur la seule base du soutien présumé de l'auteur à M. Gbagbo.

1738. Ce raisonnement implique que le Procureur estime que, du 25 au 28 février 2011 à Yopougon, une personne en faveur de Gbagbo ne tuerait ou ne blesserait qu'une autre personne parce que cette dernière était un partisan (réel ou perçu) de M. Ouattara et que quelqu'un qui aurait pu être perçu comme pro-Ouattara aurait pu être attaqué uniquement par un partisan de Gbagbo agissant avec une intention discriminatoire. Le Procureur n'a présenté aucun élément de preuve à l'appui de ces hypothèses.

1739. Le Procureur est même allé plus loin et a présenté des affaires pour lesquelles il n'existe aucun élément de preuve concernant l'affiliation (perçue) de l'auteur ou celle de la victime. Le Procureur fait valoir que, dans de tels cas, l'appartenance de l'auteur peut être déduite du contexte. Et une fois que l'appartenance de l'auteur est déduite, on peut en déduire une deuxième déduction, c'est-à-dire que la victime doit avoir été perçue comme étant pro-Ouattara, et une troisième déduction, c'est-à-dire que l'auteur doit donc avoir une intention discriminatoire.

1740. Le Procureur a même invoqué des cas où l'appartenance de l'auteur, les caractéristiques de la victime et le contexte dans lequel le crime a été commis sont tous inconnus. En ce qui concerne ces affaires, le Procureur affirme que la disposition proGbagbo de l'auteur peut être déduite sur la base de la cause du décès de la victime. Et dans les cas où aucune cause de décès n'est connue et où seul le nom de la victime est en preuve, le Procureur attend de la Chambre qu'elle tire les conclusions nécessaires permettant de conclure à une intention discriminatoire de la part de l'auteur sur la base du fait que la personne est morte à Yopougon pendant la période concernée.

1741. Il va sans dire qu'aucune chambre de première instance raisonnable ne pourrait accepter les inférences proposées comme base pour tirer des conclusions contre un accusé. Cela suffirait à lui seul à rejeter la majorité des cas de criminalité alléguée sur lesquels le Procureur s'appuie.

1742. Compte tenu de l'état d'avancement de la procédure, les éléments de preuve présentés pour chacune des 25 victimes restantes ont néanmoins été pris en considération. Toutefois, comme l'analyse présentée dans le reste de la présente section le montre, dans toutes les affaires présentées par le Procureur, les éléments de preuve étaient soit trop faibles, soit insuffisants pour justifier une inférence d'intention discriminatoire de la part des auteurs contre des civils pro-Ouattara.

1743. Avant de se tourner vers les victimes individuelles, il convient tout d'abord de noter les questions affectant la valeur probante de deux documents auxquels le Procureur fait référence dans ce contexte. L'une est le Rapport des Nations Unies sur les violations des droits de l'homme à Abidjan et l'autre est une liste intitulée Collectif des victimes du Quartier Doukouré Yopougon (ci-après la liste CVQDY) qui contiendrait les noms des victimes de la violence à Doukouré du 25 février 2011 à la fin de la crise postélectorale. Le rapport de l'ONU traite succinctement des incidents qui se seraient produits à Yopougon le 25 février 2011 et énumère les noms de 11 victimes. L'information contenue dans le rapport est fondée sur des ouï-dire anonymes et a été contredite par des témoignages directs. En ce qui concerne la liste CVQDY, la difficulté d'évaluer la fiabilité de l'information qu'elle contient et de ses sources est notée.

a) Victimes de meurtre

1744. Siaka Bakayoko : Selon les éléments de preuve, la victime est décédée le 25 février 2011 des suites de l'intervention de la police lors des affrontements sur le boulevard Principal. Il s'agit du seul décès prétendument causé par la police dont il existe des preuves directes, fournies par P-0436 et P-0442. Le témoin P-0436 a déclaré que Siaka Bakayoko a été frappée par des fragments d'une grenade offensive lancée par la police. La victime est décédée environ 15 minutes plus tard dans le quartier.3894 Le témoin P-0442 s'est souvenu que ladite victime est tombée, a été ramassée et transportée à l'hôpital où elle a succombé à ses blessures.3895 Le Procureur n'explique pas sur quelle base la Chambre devrait supposer que la victime appartient à la catégorie des personnes considérées comme pro-Ouattara. S'il y a une indication à cet effet dans les récits des témoins, c'est que Siaka Bakayoko semble avoir fait partie de la foule des habitants de Doukouré dans le Boulevard Principal pendant les affrontements.3896 En tout état de cause, la preuve ne pourrait pas appuyer une conclusion que Siaka Bakayoko a été tué à cause de son affiliation politique perçue. Comme l'examen des éléments de preuve relatifs aux affrontements l'a clairement montré3897, il n'y a pas de preuves convaincantes pour suggérer qu'il y avait un motif discriminatoire contre les partisans réels ou perçus des Ouattara à l'origine des crimes dont la police est présumée responsable3898.

1745. Bakayoko Lacina/Lassina : P-0436 a témoigné avoir vu Bakayoko Lassina se faire lyncher et brûler à mort devant le commissariat du 16ème arrondissement le 25 février 2011 lors des affrontements du Boulevard Principal. Selon le témoin, Bakayoko Lassina avait été arrêté par la " foule " qui avait quitté le parlement où les jeunes patriotes se réunissaient. La victime s'est enfuie dans la zone d'intervention du

mais a été repoussé à l'extérieur par des policiers. Selon P-0436, " la foule " a attaqué Bakayoko Lassina avec des bâtons et des pierres, lui a mis des pneus et l'a brûlé. Si la " foule " en question était probablement pro-Gbagbo, on ne peut en déduire que les individus qui ont tué la victime l'ont fait uniquement parce qu'ils pensaient que Bakayoko Lassina était un partisan de M. Ouattara. Selon le scénario factuel décrit par P-0436, il y aurait eu un grand nombre de personnes susceptibles d'être perçues comme telles à proximité du poste de police. Il n'est pas facile de comprendre pourquoi seule Bakayoko Lassina a été prise pour cible.

1746. Bamba Souleymane et Zanga : Bamba Soleymane et Zanga sont deux des victimes qui, selon P-0436, ont été tuées lorsque la police a ouvert le feu à Doukouré le 25 février 2011 après leur intervention dans ces affrontements. Cependant, P0436 n'a pas vu Bamba Souleymane et Zanga se faire tirer dessus et semble n'avoir appris la mort de ces victimes qu'après les événements.3902 Sans informations supplémentaires, ce n'est pas une base suffisante pour conclure que ce sont les policiers qui ont tué les deux victimes. Il est également noté que rien n'indique dans les éléments de preuve que Bamba Souleymane et Zanga auraient pu être perçus comme des civils pro-Ouattara. Quoi qu'il en soit, compte tenu des conclusions tirées de l'examen des éléments de preuve liés aux affrontements, aucune chambre de première instance raisonnable ne pourrait conclure que les auteurs de ces crimes ont agi avec une intention discriminatoire contre les partisans réels ou perçus des Ouattara.

1747. Ahmed : En ce qui concerne cette victime, la seule preuve au dossier est un passage de

P-0442 dans lequel le témoin mentionne " un certain Ahmed " également décédé le 25 février 2011 à la suite des événements qui se sont déroulés sur le boulevard Principal selon P-0442. Le témoin P-0442 n'a pas fourni d'autres renseignements à cet égard et il n'est pas clair si le témoin a vu Ahmed être tué. D'après son témoignage, il semble que la mort d'Ahmed ait été causée par l'intervention de la police dans les " affrontements ". cet égard, il convient de rappeler que les éléments de preuve liés aux affrontements ne permettent pas de conclure que la police a agi avec une intention discriminatoire.

1748. Bakayoko Salimata : Selon la preuve, la mort de Bakayoko Salimata est également liée aux affrontements sur le boulevard Principal le 25 février 2011. La victime a été mentionnée par P-0436 dans son témoignage. P-0436 précise qu'il a appris la mort de Bakayoko Salimata par un parent de la victime. Selon les informations reçues (P-0436), un projectile a frappé Bakayoko Salimata dans le dos, la victime est tombée, a inhalé des gaz lacrymogènes et est morte sur le coup. P0436 a également témoigné que la police avait lancé des grenades lacrymogènes ce jour-là et qu'il est possible que Bakayoko Salimata ait été frappé par l'une de ces grenades3908. Même si les conclusions relatives à l'action de la police dans le contexte des affrontements devaient être ignorées, il n'y aurait aucune raison de penser que la police avait l'intention de tuer la victime - encore moins parce que Bakayoko Salimata a été identifié comme l'un de ses supporters.

1749. Modibo Kamara : Le rapport du Conseil des Maliens enregistre le décès de Modibo

Kamara qui, d'après le ouï-dire anonyme, a été brûlé vif le jour de sa mort.

25 février 2011 à proximité du commissariat du 16ème arrondissement. Il n'y a aucune information sur les circonstances dans lesquelles Modibo Kamara a été tué. Il est également noté que P-0438 a témoigné qu'il avait entendu parler de la mort de Modibo Kamara. A cet égard, P-0438 n'a fourni aucun autre détail que le fait que, selon ses sources, Modibo Kamara n'était pas mort " dans le quartier ".3911 Etant donné la faible qualité des preuves et les lacunes importantes des informations disponibles, une chambre de première instance raisonnable ne serait pas en mesure de tirer les conclusions nécessaires pour conclure que Modibo Kamara aurait été tué par des individus pro-Gbagbo qui savaient être du Mali et, pour cette raison, aurait décidé de le brûler vivant.

1750. Traoré : La preuve relative à cette victime a été fournie par P-0433. Le témoin P-0433 a témoigné que pendant que les affrontements sur le boulevard Principal se poursuivaient, il a vu de la fenêtre de sa maison un jeune homme couvert de sang agoniser et mourir dans sa cour. P-0433 a témoigné que le lendemain, des membres de la famille du jeune homme sont venus dire à P-0433 que le nom de la victime était Traoré et qu'il s'était enfui d'Abobo en raison de la situation sécuritaire qui y régnait. P-0433 pensait que les auteurs étaient des membres de la milice pro-Gbagbo parce qu'il les avait vus tirer sur des gens dans les environs de sa maison à Doukouré et qu'ils avaient même frappé à sa porte l'après-midi même. Or, comme P-0433 a vu Traoré pour la première fois alors que la victime avait déjà subi les blessures qui ont causé sa mort, il n'est pas possible d'être certain que la victime avait bien été tuée délibérément et, le cas échéant, par qui. Même si l'hypothèse de P-0433 selon laquelle la milice pro-Gbagbo a tiré sur Traoré était correcte, rien dans la preuve ne suggère que : i) Traoré avait l'une des caractéristiques qui pourraient faire croire à quelqu'un qu'il soutenait M. Ouattara, ii) la milice qui aurait tué Traoré le savait et iii) aurait décidé de tuer Traoré pour cette raison.

1751. Cissé Yaya : Le nom " Cissé Yaya " n'est mentionné que par la liste CVQDY et le Rapport des Nations Unies sur les violations des droits de l'homme à Abidjan. Les deux sont des ouï-dire anonymes. Le Procureur s'appuie en outre sur le témoignage de P-0109 pour étayer son argumentation selon laquelle Cissé Yayceived lui comme un partisan de M. Ouattara. Selon P-0109, lorsque les affrontements se sont calmés sur la route principale le 25 février, il a été victime des forces pro-Gbagbo et a été pris pour cible parce que les auteurs périssent 2011, il s'est rendu à la mosquée Lem et a vu le corps brûlé d'une personne appelée Cissé devant la mosquée. Le témoignage du témoin P-0109 n'a fourni aucune information quant à l'auteur du crime ou au motif. De plus, il est douteux que le corps que P-0109 a vu était bien celui de'Cissé Yaya'. La faible qualité de la preuve et la rareté des informations liées à cette victime empêcheraient toute chambre de première instance raisonnable de tirer des conclusions au sujet de ce crime.

1752. Mamadou et Idrissa : La seule preuve disponible liée à ces deux victimes est le rapport quotidien du centre d'appels de l'ONUCI du 27 février 2011. Le document enregistre le signalement d'un appelant non identifié selon lequel " Mamadou et Idrissa " seraient morts des suites de fusillades du FDS au CHU de carrefour à Port Bouët 2. Rien n'indique que les individus du FDS en question aient perçu les victimes comme des partisans de M. Ouattara et que leurs actions aient été motivées par une telle perception.

1753. Binate Hamed : S'agissant de cette victime, le Procureur a présenté le rapport quotidien du Centre d'appel de l'ONUCI, daté du 28 février 2011, qui indique que pendant toute la journée du 27 février 2011, la zone de Port Bouët II à Yopougon a été attaquée et au moins dix personnes, dont Binate Hamed, ont été tuées. En ce qui concerne les auteurs de l'attentat, le rapport indique seulement que " CECOS et milices " sont responsables de l'attaque. Aucune chambre de première instance raisonnable n'a pu conclure sur la base de ces informations que la victime a été tuée en raison de son affiliation politique (réelle ou perçue).

1754. Bamba Abdoulaye et Tiené Yaya : Ces deux noms figurent sur la liste du CVQDY et le Rapport des Nations Unies sur les violations des droits de l'homme à Abidjan le cite également parmi les 11 personnes tuées par des miliciens lors de l'attaque à la mosquée du 25 février 2011. Compte tenu du manque d'informations et de la faible qualité des éléments de preuve, aucune chambre de première instance raisonnable n'a pu tirer la moindre conclusion en ce qui concerne la mort de ces victimes.

1755. Dosso Lama : Le nom "Dosso Lama" apparaît uniquement dans la liste CVQDY. Selon le document, la victime a été brûlée à mort. Aucune chambre de première instance raisonnable n'a pu conclure sur cette base que " les auteurs étaient des jeunes pro-Gbagbo (...) et/ou des milices ". De plus, il n'existe aucune preuve d'intention discriminatoire de la part des auteurs de ce crime à l'égard des civils pro-Ouattara.

A cet égard, les considérations relatives aux inférences que le Procureur attend de la Chambre sur la base de ce type d'informations sont également rappelées.

1756. Diomande Maetie : La seule preuve présentée au sujet de cette victime est la suivante

CVQDY qui mentionne le nom'Diomande Maetie' parmi les victimes.

Il est fait référence aux considérations ci-dessus.

b) Victimes blessées

1757. Témoin P-0442 : Il est rappelé que le témoin P-0442 est l'un des individus blessés par la police sur le boulevard Principal. L'analyse des éléments de preuve liés aux affrontements contient la description fournie par les documents P-0442 et P0436[EXPURGÉ] Il est noté que le Procureur a soumis des rapports médicaux et des photos du préjudice P-0442 subi le 25 février 2011. Selon le témoignage de la victime lui-même, il a été blessé lorsque "[l]es policiers tiraient et les gens jetaient encore des pierres, puis les policiers ont tiré dans la foule ". P-0442 n'a pas vu ce qui l'a frappé mais on lui a dit qu'il avait été blessé par une grenade. Selon[EXPURGÉ] P-0442 a été touché par des fragments de grenade lancés par la police. Sur la base de ces éléments de preuve et rappelant les conclusions de l'examen ci-dessus de l'intervention de la police conformément aux documents P-0442 et P-0436, aucune chambre de première instance ne pouvait raisonnablement conclure que le préjudice subi par P-0442 résultait d'un ciblage discriminatoire de la police.

1758. André : Selon P-0442, une personne du nom d'André, a été blessée aux bras et aux mains lorsque des policiers sont intervenus dans les affrontements en tirant sur des personnes. Les conclusions de la section VI.M.2 sont à nouveau rappelées.

1759. Soumahoro Sékou : Soumahoro Sékou aurait également été blessé au bras par une balle sur le Boulevard Principal le 25 février 2011. La preuve a été fournie par deux témoins qui ont fourni des récits divergents l'un de l'autre. Selon P-0436, c'est la police qui a tiré sur la victime. P-0109, d'autre part, a témoigné que ce sont les miliciens qui ont blessé Soumahoro Sékou. Quel que soit le témoin identifié comme étant le plus fiable, il ne serait pas possible de conclure que l'auteur - qu'il s'agisse de la police ou de la milice - a agi avec une intention discriminatoire. Même s'il était admis que la milice est intervenue dans les affrontements, le récit de P-0109 sur ce qui se serait passé sur le boulevard Principal n'est pas suffisamment clair.

1760. Sanao Siata et Soumahoro Youssouf : Selon P-0436, lorsque la police est entrée à Doukouré lors des affrontements le 25 février 2011, Sanao Siata et Soumahoro Youssouf ont été blessés. Les conclusions relatives à l'intervention de la police dans les affrontements sont rappelées.

1761. Chimiokogoro : Les éléments de preuve présentés au sujet de cette victime ont été fournis par le témoignage de P-0438. Selon le témoin, Chemogokoro aurait été blessé dans la zone de la mosquée lors des affrontements du 25 février 2011. P0438 a témoigné que la victime avait été frappée par une grenade lacrymogène lancée par BAE. P0438 n'a pas vu BAE lancer des gaz lacrymogènes à cette occasion mais a trouvé Chemokogoro blessé à une jambe dans un parking. Il n'y a aucune preuve concernant l'affiliation de la victime et rien n'indique que l'utilisation alléguée de gaz lacrymogène par BAE visait des individus pro-Ouattara (réels ou perçus). De plus, le fait que le témoin aurait été frappé par une grenade lacrymogène sape toute suggestion selon laquelle il aurait été pris pour cible avec l'intention de tuer ou de blesser.

1762. Bamba Falikou et Bamba Vassiriki : Le rapport quotidien du centre d'appels de l'ONUCI en date du 27 février 2011 donne les noms de deux autres personnes, Bamba Falikou et Bamba Vassiriki. Selon le rapport d'un appelant identifié, des policiers ont encerclé la zone de Port Bouët 2 à Yopougon et lancé des grenades sur les cours des maisons, blessant Bamba Falikou. Le même interlocuteur a également déclaré que deux personnes avaient été blessées par balles, l'une d'elles étant "Bamba Vassiriki". Rien dans le document ne suggère que les policiers en question aient perçu les victimes comme des partisans de Ouattara et que leurs actions aient été motivées par une telle perception.

1763. Témoin P-0109 : P-0109 a témoigné qu'il avait été blessé par des éclats d'obus de grenades lancés par la milice sur le Boulevard Principal lors des affrontements du 25 février 2011. Comme nous l'avons vu plus haut, le témoignage de P-0109 selon lequel la milice est intervenue dans les affrontements contredit les témoignages des témoins P-0436 et P-0442 dans leurs témoignages respectifs. Pourtant, même si ces conflits dans la preuve devaient être ignorés, le témoignage de P-0109 ne permet pas de conclure que la milice en question a agi avec un motif discriminatoire. Il est rappelé que, selon P-0109, les affrontements entre les jeunes pro-Gbagbo et pro-Ouattara se poursuivaient lorsque, à un moment donné, la milice est arrivée et a commencé à lancer des grenades. Aucune chambre de première instance raisonnable n'a pu conclure que le préjudice subi par P-0109 faisait partie d'une série d'individus pro-Gbagbo utilisant la violence contre des civils qu'ils percevaient comme des partisans de M. Ouattara.

6. Conclusion

1764. Les éléments de preuve disponibles ne permettent pas à la Chambre de déterminer la ou les causes précises des différents incidents qui ont eu lieu à Yopougon du 25 au 28 février 2011 ; ils étaient très probablement la conséquence d'une confluence de différents facteurs. Les divisions au sein de la population de Yopougon et les sentiments d'animosité réciproques des groupes politiquement opposés de cette communauté ont indéniablement joué un rôle important. Les incidents analysés ci-dessus doivent également être compris dans le contexte plus large de l'évolution du conflit et des affrontements armés qui ont lieu ailleurs à Abidjan. Rappelant les faits exposés à la section V.C.6, il est noté que du 22 au 24 février 2011, il est apparu clairement que la partie pro-Gbagbo perdait complètement le contrôle d'Abobo. Il faut supposer que la population de Yopougon était au courant de ces développements. Ainsi, alors que le Procureur soutient que c'est M. Blé Goudé qui a inspiré la peur à ses partisans, il semble qu'il n'aurait guère été nécessaire dans ces circonstances de convaincre la population de Yopougon que la situation était précaire.

1765. Fait révélateur, les premiers signes de la vague de violence qui a englouti Yopougon le 25 octobre dernier ont été les suivants

Le 28 février s'est déroulé avant le rassemblement de M. Blé Goudé à Bar le Baron. Comme indiqué, le rapport du commissaire de police indique que des violences ont éclaté vers 7h00, plusieurs heures avant le discours de M. Blé Goudé. La cause immédiate de ces violences semble avoir été l'attaque de sympathisants présumés du RHDP, qui ont mis le feu à un bus qui aurait transporté des étudiants pro-Gbagbo. Il convient de noter que le commissaire de police a écrit ce qui suit dans son rapport :

Du vendredi 25/02/2011 marquant le début des manifestations à Yopougon au lundi 28 février 2011, l'on a dénombré dans notre zone de compétence, quatorze (14) cas de décès liés auxdites manifestations qui ont débuté par l'incendie d'un bus de la compagnie SOTRA, par 04 individus dont l'un armé de Kalachnikov.

1766. De plus, comme nous l'avons mentionné, P-0097 a témoigné qu'il y avait deux versions de ce qui avait déclenché les affrontements : l'un dans la presse, qui affirmait que les affrontements avaient commencé à la suite du discours de M. Blé Goudé au Baron, et l'autre qu'il avait découvert " après[ses] enquêtes " selon lesquelles certains jeunes s'étaient " rebellés contre les transporteurs, qui à l'époque respectaient toujours les instructions de M. Alassane Ouattara, qui donnait les instructions pour l'existence d'une ville morte, notamment celle d'arrêter la vie.’

1767. Cette preuve est significative, non seulement parce qu'elle indique une cause différente pour les affrontements, mais aussi parce qu'elle suggère que l'hostilité entre les résidents pro-Gbagbo et pro-Ouattara de Yopougon était réciproque et que ces derniers avaient également recours à la violence. Dans ces circonstances, aucune chambre de première instance raisonnable n'a pu conclure que l'intervention de M. Blé Goudé au Baron était à l'origine des violences qui ont englouti Yopougon du 25 au 28 février 2011.

1768. Cela n'enlève rien au fait que M. Blé Goudé aurait probablement pu réagir plus rapidement et avec plus de force une fois qu'il a pris conscience de la violence aux barrages routiers. Il est à noter, à cet égard, que les éléments de preuve suggèrent que le convoi de M. Blé Goudé est passé par un groupe de ses partisans debout aux côtés de corps brûlés à l'intersection de Saguidiba le 25 février 2011. Il est également probable que le fait que le GPP ait opéré ouvertement à Yopougon et intimidé la population en présence de certaines unités/membres des FDS a encouragé Maguy'le Tocard' à attaquer la mosquée.

1769. Les preuves suggèrent également qu'après l'affrontement initial au Boulevard Principal, la situation est devenue une situation où le camp pro-Gbagbo a tenté de contrôler l'ensemble du quartier et a eu recours au vigilantisme. Cela a exposé les résidents pro-Ouattara et les personnes qui visitent le quartier au harcèlement et, dans certains cas, à une violence extrême.

1770. Cependant, cela ne suffit pas à démontrer que les événements du 25 au 28 février 2011 ont été déclenchés par la partie pro-Gbagbo, qui visait simplement la partie pro-Ouattara en raison de son ethnie, de son statut national ou religieux ou de son appartenance politique présumée. En conséquence, aucune chambre de première instance raisonnable n'a pu conclure des éléments de preuve analysés dans la présente section que le meurtre et les blessures de civils à Yopougon du 25 au 28 février 2011 se sont produits conformément à la politique présumée consistant à maintenir M. Gbagbo au pouvoir à tout prix.

1771. Cette conclusion est confirmée par les preuves (limitées et lacunaires) de ce qui s'est réellement passé sur le terrain. cet égard, il convient de noter que le Procureur a mentionné 32 victimes, mais qu'il n'a pu réunir suffisamment d'éléments de preuve concernant sept d'entre elles pour montrer qu'elles avaient été tuées ou blessées par des individus pro-Gbagbo pour des motifs discriminatoires. Dans tous les autres cas, le Procureur n'a pas fourni d'informations cruciales, sans lesquelles aucune chambre de première instance raisonnable ne pouvait déduire que ces cas de violence faisaient partie d'un schéma. Sur les 25 autres victimes, 10 auraient été tuées ou blessées par la police dans le cadre des affrontements. Il s'agit des victimes dont il est question aux paragraphes 1744, 1746, 1747, 1747, 1748, 1757, 1758, 1759 et 1760. Cinq autres victimes, mentionnées aux paragraphes 1752, 1753 et 1762, ont été tuées ou blessées à Port Bouët II le 27 février 2011 lors d'"attaques", dont les circonstances sont inconnues. En ce qui concerne les quatre victimes mentionnées aux paragraphes 1754, 1755 et 1756, la preuve présentée était un ouï-dire anonyme qui informe seulement qu'elles sont mortes à Yopougon du 25 au 28 février 2011. Enfin, si des éléments de preuve testimoniale étaient disponibles en ce qui concerne les six victimes restantes, ni les auteurs ni les motifs des crimes commis contre les victimes citées aux paragraphes 1749, 1750, 1751 et 1761 ne sont connus, et bien qu'il puisse y avoir, à ce stade de la procédure, des motifs permettant de conclure que les personnes visées aux paragraphes 1745 et 1763 étaient des victimes de personnes pro-Gbagbo, il ne serait pas possible d'en conclure que les crimes commis avec des intentions discriminatoires à l'égard de personnes qui étaient considérées comme des partisans des Ouattara.

N. 26 et 27 février 2011 - Bombardements à Abobo

1772. Le Procureur affirme que les 26 et 27 février 2011, le FDS a bombardé Abobo, y compris PK18, tuant plusieurs civils. Elle se fonde sur un rapport quotidien du centre d'appels de l'ONUCI contenant un appel du matin du 27 février 2011 indiquant qu'à la suite des tirs d'hier la nuit, une roquette est tombée sur une maison derrière le pont, tuant quatre personnes et blessant d'autres. En outre, l'un des appels signalés indique que les tirs d'armes lourdes se sont poursuivis à Abobo PK18. Le rapport du centre d'appels de l'ONU lui-même ne donne aucune indication sur la façon dont l'appelant a déterminé que cette " roquette " était un obus de mortier et qu'elle a été tirée par le FDS. On ne sait rien de l'identité des victimes présumées du bombardement, ni si elles étaient des civils ou des combattants. Rien n'indique non plus que des crimes aient été commis à la suite du tir présumé d'armes lourdes sur le PK18. Les préoccupations relatives à l'utilisation des rapports des centres d'appels de l'ONU sont rappelées comme indiqué plus haut et il est noté que ce document n'a qu'une très faible valeur probante. En conséquence, les éléments de preuve susmentionnés sont insuffisants pour conclure que la FDS a bombardé Abobo les 26 et 27 février 2011.

O. 3 mars 2011 - Assassinat de manifestantes à Abobo (3e inculpé - Abobo I)

1773. Le Procureur affirme que le 3 mars 2011, un convoi des FDS a tiré intentionnellement sur des manifestantes pacifiques anti-Ggagbo et qu'il l'a fait pour des motifs politiques, nationaux, ethniques ou religieux. Selon le Procureur, sept femmes ont été tuées et six autres grièvement blessées par les coups de feu tirés par le convoi des FDS.

1774. Il n'est pas nécessaire, aux fins de la présente décision, de déterminer si l'affirmation de M. Gbagbo selon laquelle les preuves de cet incident ne sont pas fiables et que, en particulier, les images vidéo ont été falsifiées, est fondée. Il n'est pas non plus nécessaire de déterminer si la marche a été organisée par ou à la demande des supporters de M. Ouattara dans le Golf Hotel. Ce qui importe, c'est de savoir s'il est possible pour une chambre de première instance raisonnable de déterminer, sur la base des preuves disponibles, qui a tiré les coups de feu qui ont tué et blessé les victimes et pourquoi elles ont ouvert le feu.

1. Qui a tiré sur les treize victimes ?

1775. En ce qui concerne la première question, il n'y a pas de preuve directe de qui a tiré les coups de feu qui ont touché les victimes. L'analyse par des experts de séquences vidéo de l'incident (CIVOTP-0077-0411) a permis d'identifier 27 coups de feu tirés en moins de 90 secondes (en supposant que la vidéo montre une seule et même séquence d'événements sans interruption). Dix de ces tirs proviendraient d'une ou de plusieurs armes de gros calibre, les 17 tirs restants d'une arme de calibre différent ou plus léger. De ces 27 tirs, seuls les trois premiers peuvent " probablement " être attribués à l'une des deux mitrailleuses montées sur la tourelle du BTR 80 qui est visible dans la vidéo. Après ces trois prises de vue, la panique s'installe et l'image de la caméra oscille violemment. Il est donc impossible d'établir la source des bruits ou des explosions suivants.

1776. Un certain nombre d'observations en découlent : premièrement, à moins qu'il ne soit établi que les 13 victimes ont été tuées ou blessées par la première rafale de trois coups de feu, il n'est pas possible de savoir qui est responsable de leurs morts et blessures. Le premier spectacle de corps dans la vidéo a lieu environ une minute après le premier coup de feu. A ce jour, 24 coups de feu potentiels ont déjà été entendus. Il est important de noter qu'aucun des rapports d'autopsie soumis par le Procureur n'indique le calibre des balles qui ont causé les décès.3964 Par souci d'exhaustivité, il convient de mentionner qu'une " grosse balle[d'] environ 55 mm de long et 12 mm de diamètre " a été trouvée dans le sac contenant le corps d'une victime, Malon Sylla. En supposant que la mesure du diamètre de la balle était correcte, il n'y a rien pour relier ce projectile au canon de 14,5 mm du BTR 80. De plus, la personne qui a procédé à l'autopsie a témoigné que rien ne pouvait être conclu du fait que la balle se trouvait à l'intérieur du sac mortuaire en relation avec les blessures de Mme Sylla.3966 En bref, il n'est pas possible de relier la première salve du BTR 80 aux blessés.

1777. Bien qu'il y ait des preuves que d'autres coups de feu ont été tirés de l'intérieur du BTR 80 et peut-être d'autres véhicules du convoi, il n'y a aucune preuve de lien entre ces coups de feu et les morts et les blessures des 13 victimes. Il est bien sûr possible qu'au moins certaines des femmes aient été frappées par des balles tirées par le convoi. Toutefois, même si tel était le cas, il reste à déterminer si les blessures ont été causées par un tir direct ou par des balles qui ricochent. Aucune information n'étant disponible à ce sujet, aucune chambre de première instance raisonnable n'a pu conclure que l'une quelconque de ces femmes avait été tuée ou blessée par des coups de feu directs tirés par le convoi du FDS.

2. Pourquoi le convoi a-t-il ouvert le feu ?

1778. Selon P-0607, le seul témoin ayant des informations de première main sur ce point, le but des rafales initiales était de disperser la foule, qui bloquait la route, afin de permettre au convoi de passer. Il semble que très rapidement par la suite le convoi a été attaqué et que deux soldats à l'intérieur du BTR 80 ont ouvert le feu avec leurs fusils d'assaut en réponse. D'après ces éléments de preuve, il ne semble pas que les hommes du BTR 80 aient délibérément pris pour cible les manifestantes parce qu'elles étaient des partisanes de M. Ouattara.

1779. Le Procureur, qui a appelé ce témoin, nous invite à croire P-0607 lorsqu'il s'agit de l'allégation selon laquelle le BTR 80 a ouvert le feu en premier, mais à ne pas croire le témoin quant à l'affirmation selon laquelle le canon de 14,5 mm était visé en l'air et que le convoi a tiré ou que des agresseurs se trouvaient parmi la foule. En ce qui concerne l'argument selon lequel le canon de 14,5 mm visait directement la foule, il est vrai que d'après la vidéo, il ne semble pas que le canon soit dirigé vers le ciel. Cependant, étant donné que la vue est de l'avant du véhicule et la mauvaise qualité des images, il n'est pas possible de déterminer exactement à quoi le pistolet était destiné. De plus, lorsque le véhicule est de nouveau affiché +/- 25 secondes plus tard, le canon est dirigé vers le haut en diagonale. Il est donc difficile de tirer des conclusions définitives des images vidéo en ce qui concerne l'objectif des premiers plans.

1780. Le Procureur a raison de dire que la vidéo ne confirme pas le témoignage de P-0607 selon lequel le convoi a été attaqué. Cependant, rien ne peut être conclu de ceci, car la vidéo ne montre qu'un aspect très limité de l'incident dans son ensemble et même ainsi, les images sont de mauvaise qualité.

1781. Le Procureur affirme également que les témoins P-0184, P-0580 et P-0114 contredisent le récit de P-0607. Cependant, P-0184 a témoigné qu'elle ne savait pas " d'où venait le feu ". De plus, elle a déclaré qu'elle était le dos tourné vers le convoi qui approchait, qu'elle est tombée deux fois et a perdu connaissance " quelques secondes ou quelques minutes ", ce qui fait d'elle un témoin peu fiable pour rendre compte des événements du 3 mars 2011. P-0184 a également témoigné que les manifestants ont d'abord applaudi lorsqu'ils ont vu le convoi approcher, parce que le " char " avait un drapeau blanc sur lui. Cependant, la vidéo ne montre aucun drapeau sur le BTR 80. Le témoin a également déclaré que le convoi a ouvert le feu après son passage, ce qui ne correspond pas non plus à ce que l'on peut voir sur la vidéo.

1782. Le Procureur s'appuie également sur le témoignage de P-0580 pour mettre en doute le compte de P-0607. P-0580 aurait été personnellement témoin des événements du 3 mars 2011.

Cependant, lorsqu'il a décrit le convoi, il n'a mentionné que deux véhicules, au lieu de cinq. Le témoin n'a pas vu le convoi tirer mais n'a entendu que des coups de feu. En particulier, le témoin a déclaré qu'il avait d'abord entendu un " bruit très fort, puis j'ai entendu des coups de feu ". Selon le témoin, la fusillade a duré 1 à 2 minutes, ce qui correspond à ce que l'on peut entendre sur la vidéo. Le témoin a également confirmé que les corps des victimes étaient relativement proches les uns des autres. Mis à part le fait qu'il confirme une partie de ce que l'on peut voir dans la vidéo (qui a été largement diffusée à l'époque et qui est toujours disponible sur Internet aujourd'hui), le récit de P-0580 n'ajoute pas beaucoup d'informations utiles, surtout si l'on tient compte du fait que le témoin n'a pas réellement vu les coups de feu qui ont été tirés. On ne peut donc pas dire que le témoignage de P-0580 contredit le témoignage de P-0607.

1783. Le Procureur s'appuie également sur le témoignage de P-0114 pour mettre en doute le témoignage de P-0607. Dans son témoignage, P-0114 a déclaré qu'il n'avait vu aucun individu armé parmi les manifestants. Toutefois, le fait que le témoin n'ait pas vu personnellement des individus armés dans une masse de plusieurs centaines, voire de milliers de personnes ne signifie évidemment pas qu'il n'y en avait aucun. De plus, il convient de noter que, dans sa déclaration enregistrée antérieure, P-0114 a déclaré que le " réservoir " n'avait tiré qu'une seule fois. Et pendant son témoignage, il a refusé de répondre à une question sur le nombre de véhicules qu'il a vus ; il a simplement répété qu'il avait vu " les chars ". Enfin, P-0114 a déclaré qu'il avait beaucoup oublié les événements du 3 mars 2011. Le témoignage de P-0114 n'est donc pas très instructif en ce qui concerne les détails de ce qui s'est passé le 3 mars 2011.

1784. Un autre point digne de mention est que lorsque la caméra pointe pour la première fois dans la direction du BTR 80, la plupart des personnes entre la caméra et le véhicule semblent être des hommes. Cela signifie que, du point de vue des soldats du BTR 80, les plus proches d'eux (et donc se tenant entre le véhicule et les manifestantes) étaient des hommes. Certains des hommes qui sont visibles dans la vidéo semblent saluer et applaudir le convoi qui arrive quelques secondes avant que le BTR 80 n'ouvre le feu.

1785. Selon l'analyse de la vidéo par les experts, les trois premiers coups de feu (calibre 3x3 lourd et 1x2 léger) sont tirés dans un délai de 7 secondes. Ensuite, il y a une pause d'environ 40 secondes avant le début de la prochaine série de coups de feu. Cependant, à ce moment-là, le convoi semble avoir déjà dépassé l'endroit où les manifestants étaient rassemblés et traverse actuellement une intersection en grande partie déserte. Il est important de noter qu'il n'y a pas de coups de feu lorsque le convoi traverse l'endroit où les manifestants semblent avoir été concentrés. Deux observations peuvent être faites à cet égard. Premièrement, il est impossible de déterminer qui a tiré la deuxième série de coups de feu. Il est donc également impossible de déterminer s'ils ont pu causer l'une ou l'autre des blessures. Deuxièmement, si les soldats du convoi avaient vraiment eu l'intention d'attaquer les manifestantes, il est difficile de comprendre pourquoi ils ont tenu le feu alors qu'ils étaient le plus près des personnes qu'ils étaient censés viser.

3. Conclusion

1786. Compte tenu de ce qui précède, aucune chambre de première instance raisonnable n'a pu conclure que le convoi avait ouvert le feu dans le but de tuer ou de blesser des manifestantes pro-Ouattara non armées. Cette conclusion est renforcée par le fait qu'il n'y a aucune preuve qu'il y ait eu des instructions préalables de recourir à la violence contre les civils, que l'équipage n'a été en contact avec personne à l'extérieur du véhicule pendant le trajet du Camp Commando au Camp Agban, et que le convoi n'était pas au courant de la marche des femmes et a été pris par surprise quand ils ont rencontré les manifestants.

1787. En résumé, bien que l'utilisation d'une mitrailleuse lourde dans un environnement à très forte concentration de civils puisse susciter de graves interrogations, il n'est pas possible de déterminer, sur la base des preuves disponibles, si les soldats du BTR 80 ou de tout autre véhicule du convoi ont tué ou blessé les 13 victimes de la marche des femmes du 3 mars 2011, encore moins parce que ces dernières les ont délibérément ciblées pour des raisons politiques, raciales, nationales, ethniques, religieuses ou autres. Il y a tout simplement trop de choses qui ne sont pas encore claires au sujet de cet incident pour permettre à une chambre de première instance raisonnable de tirer des conclusions définitives.

P. 3-4 mars 2011 - Incendie d'une personne handicapée Port-Bouët

1788. Le Procureur affirme que les 3 et 4 mars 2011, un jeune patriote a brûlé à mort à Port-Bouët un homme physiquement handicapé du Burkina Faso, l'accusant d'accueillir des rebelles. Le bulletin quotidien de la police daté du 4 mars 2011 indique que la victime est un ressortissant burkinabé handicapé qui a été reproché d'avoir hébergé des rebelles par des jeunes patriotes non identifiés qui avaient érigé un barrage routier. La victime a été brûlée vive dans une maison inachevée dans le quartier Jean Folly de Port Bouët. Le bulletin quotidien de la police daté du 7 mars 2011 fait référence à cet incident et rapporte qu'un des " groupes d'autodéfense " a soupçonné des ressortissants burkinabés d'abriter des rebelles et que la victime a été brûlée vive. Ce rapport indique également qu'il a fallu la médiation du commissaire de police et du président du COJEP pour rétablir le calme après les affrontements qui ont éclaté.

1789. Le rapport quotidien du centre d'appels de l'ONU indique qu'un membre du RHDP a appelé pour indiquer qu'un ressortissant burkinabé a été brûlé vif le 3 mars 2011. Le Procureur a également présenté un rapport de HRW qui fait référence à cet incident et cite la source d'information comme témoin âgé de 29 ans. Il est à noter que ces deux documents ont une très faible valeur probante.

1790. L'ensemble de ces éléments de preuve suggère qu'un ressortissant burkinabé handicapé a pu être brûlé vif par des membres de l'un des groupes d'autodéfense dans le contexte d'affrontements récurrents entre les groupes d'autodéfense et la communauté burkinabé. On peut en déduire que la victime a été brûlée vive en raison de sa nationalité. Toutefois, il n'est pas possible de conclure que cet assassinat a eu lieu à la suite d'un contrôle d'identité à un barrage routier, comme le prétendent les documents cités, étant donné qu'aucune information à cet effet ne figure dans ceux-ci. Il est à noter que les documents indiquent que les auteurs de ce crime étaient des membres du groupe d'autodéfense qui avaient érigé des barrages routiers ; cependant, l'incendie aurait eu lieu dans une maison et non à un barrage routier.

Q. 11 mars 2011 - Assassinat d'un individu à Yopougon

1791. Le Procureur allègue que le 11 mars 2011, les " jeunes du Parlement " ont tué un homme du Burkina Faso à Yopougon, le soupçonnant d'être un informateur rebelle. P-0108 a décrit un récit par ouï-dire de la mort de la victime ; il a témoigné que la " jeunesse du parlement " a lapidé Lalogo Moumouni, une personne d'origine burkinabé, et l'a frappé avec des bâtons jusqu'à sa mort car il était soupçonné d'être un rebelle. Après que sa mémoire ait été rafraîchie, P-0108 s'est souvenu d'avoir donné les informations contenues dans sa déclaration au sujet de cet incident et, selon la déclaration, les " jeunes pro-Gbagbo " avaient attrapé la victime et l'avaient amené au parlement. Le rapport quotidien du centre d'appels de l'ONUCI daté du 11 mars 2011 contient une entrée qui correspond à cet incident, sauf qu'il indique que la victime a été tuée à coups de machettes et non de pierres ; il identifie également l'endroit comme " Yopougon Sicobois, vers le parlement ". Le nom de la victime se trouve également sur la liste du CHU de Treichville.

1792. Les preuves présentées à l'appui de cet incident se composent de récits de ouï-dire, incohérents quant à la cause du décès - pierres ou machettes. Toutefois, d'après les informations restantes, on peut déduire que la victime a été tuée près du parlement pour avoir été accusée d'être un rebelle ; cependant, on ne sait pas si cet incident a eu lieu à un barrage routier après une vérification d'identité. En fait, d'après les informations fournies au centre d'appels de l'ONUCI, la victime était électricienne et avait été invitée par les jeunes patriotes à réparer quelque chose.

11-12 mars 2011 - Bombardements à Abobo

1793. Le Procureur affirme que les 11 et 12 mars 2011, une opération du FDS utilisant des armes lourdes, y compris des mortiers, a tué trois enfants à Abobo. Selon le rapport de situation quotidien de l'ONUCI daté du 15 mars 2011, l'ONUCI et l'UNPOL ont mené une enquête sur ces événements et ont constaté que les FDS avaient utilisé des armes lourdes, notamment des roquettes et des mortiers, pour attaquer le Commando Invisible à Abobo, ce qui a fait trois morts.

1794. Un rapport de l'ONU daté du 30 mars 2011 fait référence à cet incident et n'ajoute pas d'autres détails. Le Procureur fait également référence à un rapport d'Amnestry International qui contient un compte rendu sommaire de certains témoins ; toutefois, il n'apporte pas d'éclaircissement sur les faits qui peuvent être pertinents pour déterminer si cet incident a eu lieu ou non en application de la politique présumée ou dans le cadre de celle-ci.

1795. Compte tenu des documents concernant cet incident, on ne peut conclure que le FDS a utilisé des armes lourdes dans l'intention de cibler la population civile.

S. 15 mars 2011 - Grande Mosquée de Port-Bouët II à Yopougon

1796. Le Procureur a allégué que le 15 mars 2011, des officiers de la BAE et de la gendarmerie, ainsi que des miliciens, ont attaqué la Grande Mosquée de Port-Bouët II à Yopougon, tuant 35 personnes dont l'Imam.

1797. Un rapport non daté de l'ONU sur la violation des droits de l'homme fournit davantage d'informations sur la manière dont les événements se seraient déroulés. Il indique que l'imam a été tué par un tireur d'élite et que les témoins interrogés ont noté la présence d'éléments de la BAE et de la Gendarmerie qui auraient mené cette opération en collaboration avec des miliciens. Les miliciens ont été identifiés comme étant ceux qui portaient des foulards rouges attachés sur la tête. Le rapport indique également que pendant l'opération, la milice, la BAE et la gendarmerie ont mis le feu aux maisons en " utilisant des grenades ou des cocktails Molotov " ; les personnes qui fuyaient leurs maisons ont été la cible de tirs ; 35 personnes ont été tuées par la suite. Le rapport quotidien du centre d'appels de l'ONUCI daté du 17 mars 2011 indique que l'imam en question a été tué par " des miliciens pro-Gbagbo ".

1798. Le Procureur fait également référence à un rapport contemporain de la police qui, selon elle, " souligne qu'une opération de ratissage a eu lieu dans l'ensemble de la commune " sur la base du fait que le rapport mentionne " Ratissage sur l'ensemble de la commune " (fouiller dans toute la commune). Il est à noter que ce rapport de police, transmis au DGPN, indique qu'un groupe d'unités mixtes a été déployé à Yopougon le 15 mars 2011. Il est également à noter que dans la colonne " activités ", il est indiqué " Patrouilles portées " et que le " Ratissage sur l'ensemble de la commune " sur lequel le Procureur s'appuie est mentionné dans la colonne " difficultés ". Ce que cela signifie n'est pas tout à fait clair. L'évaluation du document dans son ensemble n'indique pas qu'une " opération de ratissage a eu lieu dans l'ensemble de la commune ", comme l'a allégué le Procureur. Il démontre plutôt que des patrouilles étaient effectuées par la police en collaboration avec d'autres unités. Les difficultés énumérées montrent que ces unités manquaient de moyens de communication ainsi que d'un véhicule de liaison.

1799. Un rapport d'information sommaire adressé au ministre de l'Intérieur fait état du décès de l'Imam survenu le 15 mars 2011. Le Directeur général Bredou M'Bia a reçu ce document en audience et a confirmé qu'il se souvenait de l'incident d'un imam retrouvé mort à la mosquée. Il a été noté en cour que ce document n'était pas signé, ce que le témoin considérait comme signifiant que ce rapport pouvait avoir été rédigé mais qu'il ne savait pas s'il avait été envoyé au ministre.

1800. P-0435 a fourni un compte rendu de ouï-dire concernant l'implication de Maguy'le

Tocard' dans cette opération présumée qui a été menée " avec des éléments du commandant Loba dans le quartier de Port Bouet II ". P-0441 a témoigné que Maguy'le Tocard' s'était présenté devant le témoin en déclarant qu'il avait tué l'imam de la mosquée Port Bouët II. P-0440 a également rapporté par ouï-dire que la BAE avait mené une opération à Port Bouët II et qu'un imam avait été tué. P-0547 a témoigné qu'"un jour, à 6 heures, ils ont tué le Grand Imam de Port Bouet II et une femme" ; il a également témoigné qu'il avait lui-même quitté Abidjan à l'époque pertinente.

1801. Compte tenu de tout ce qui précède, bien qu'il existe des preuves d'une certaine participation de la BAE, on ne sait pas dans quelle mesure la BAE et d'autres unités ont été impliquées dans cet incident. Les détails de cette opération sont tirés du rapport non daté de l'ONU, qui constitue un ouï-dire anonyme. Dans la mesure où d'autres éléments de preuve au dossier corroborent le présent rapport, il n'est possible de conclure que la BAE était présente à l'endroit pertinent avec d'autres unités des FDS ; la milice peut également avoir été présente au même moment et l'Imam peut avoir été tué par Maguy'le Tocard', mais on ignore dans quelle mesure cela a été fait en collaboration avec la BAE et les autres unités des FDS. On ne sait pas non plus qui a donné les ordres ou les instructions pour que cette opération présumée soit menée à bien, le cas échéant.

T. 17 mars 2011 - Bombardement d'Abobo (4e inculpé - Abobo II)

1802. En ce qui concerne le quatrième incident, le Procureur allègue :

Le 17 mars 2011, en plein jour, les membres d'un peloton de la BASA du Commando du camp d'Abobo ont exécuté des ordres et lancé des mortiers de 120 mm sur des sites tels que le marché Siaka Koné, le village SOS, une mosquée, un hôpital et des maisons - tuant ainsi au moins 31 civils et blessant au moins 36 autres. (...) le FDS a pris pour cible ces civils pour des raisons politiques, nationales, ethniques ou religieuses.

1803. Il ne fait guère de doute que le 17 mars 2011, un certain nombre d'explosions ont causé de graves dommages corporels à plusieurs personnes et endommagé des biens civils à Abobo. Plusieurs témoins affirment avoir vu, entendu ou autrement entendu parler d'explosions, y compris dans des lieux nommés par le Procureur. Il est toutefois difficile de comprendre pleinement ce qui s'est passé exactement en ce qui concerne le lieu, le moment et le nombre d'explosions qui ont eu lieu à cette date. Beaucoup de témoins ne se souviennent pas clairement du lieu et de la date de l'explosion dont ils parlent, ni du nombre d'explosions qu'ils ont subies, ni du moment où elles se sont produites. Néanmoins, l'Accusation présente un petit nombre de témoins ayant une connaissance directe des explosions qui se sont produites près du marché de Siaka Koné ou dans le quartier du village SOS. Ces témoins ont été blessés personnellement par l'explosion ou les explosions à l'un de ces endroits, se trouvaient sur les lieux au moment de l'explosion ou ont entendu le bruit de l'explosion ou des explosions et l'ont relié à l'une de ces deux zones. Même si leurs comptes rendus sur le moment ou l'emplacement peuvent différer légèrement, ils se chevauchent suffisamment pour permettre à une chambre de première instance raisonnable de conclure qu'il y a eu au moins une ou deux explosions dans la zone du marché de Siaka Koné entre 11h00 et 17h00, et trois ou quatre dans le quartier du village SOS le matin ou le début de l'après-midi. Il en résulte un minimum de quatre explosions au total. Le Procureur énumère également d'autres endroits qui auraient été frappés par des obus de mortier, en particulier le secteur des Derrière Rails. Elle ne présente toutefois aucun témoin qui se trouvait dans cette zone au moment de l'explosion. Les seuls témoins disponibles fournissent des preuves par ouï-dire et affirment y avoir perdu des membres de leur famille ou avoir rencontré ou entendu parler de victimes qui venaient de cet endroit.

Compte tenu du caractère de ouï-dire de ces éléments de preuve et en l'absence de toute corroboration vérifiable provenant d'autres sources indépendantes et fiables, aucune chambre de première instance raisonnable n'a pu conclure avec certitude à l'existence des explosions présumées aux rails Derrière et ailleurs. Aux fins de l'analyse qui suit, il sera donc supposé qu'au 17 mars 2011, il y a eu au moins quatre explosions, voire davantage, à au moins deux endroits différents à Abobo.

1804. Arrivé à cette conclusion, il est nécessaire d'établir d'abord qui a causé (l'une ou l'autre) des explosions susmentionnées et par quels moyens. Si cela peut être établi conformément à la norme pertinente, d'autres questions se posent quant à savoir qui est responsable des explosions et, surtout, quelle est la motivation derrière tout cela.

1. Qu'est-ce qui a causé les explosions ?

1805. Le Procureur affirme que les explosions ont été causées par plusieurs obus de mortier de 120 mm. Pour étayer cette affirmation, le Procureur s'appuie sur un certain nombre de témoins différents et sur la déposition d'un expert.

1806. L'expert en question est un ancien officier technique britannique chargé des munitions et membre de l'Institute of Explosive Engineers. Bien que l'expert ait été d'avis que les dommages avaient probablement été causés par des obus de mortier lourds de 120 mm, il a admis qu'il était également possible que d'autres types de munitions ou d'engins explosifs improvisés aient pu le faire4039. Le témoignage de l'expert montre donc que les preuves matérielles disponibles sont conformes à l'hypothèse du Procureur, qui a avancé que les blessures et dommages étaient causés par des obus de mortier russes de 120 mm mais il ne le démontre pas.

1807. Toutefois, le témoignage de l'expert ne doit pas être considéré isolément. En effet, les conclusions peuvent compléter et/ou converger avec d'autres informations qui figurent dans le dossier. La première question qui se pose à cet égard est de savoir si le FDS avait déployé des mortiers de 120 mm à portée de tir au moment considéré. Il y a des preuves testimoniales que BASA avait déployé des mortiers de 120 mm dans le Camp Commando en février ou mars 2011. En particulier, P-0226 a témoigné que deux mortiers de 120 mm sont arrivés au Camp Commando lorsqu'il y a été déployé avant la marche des femmes. En termes de timing, cette preuve correspond au témoignage de P-0330, qui a témoigné que[EXPURGÉ], un officier du 1er BCP, a tenté d'installer une batterie de trois mortiers de 120mm au Camp Commando le 28 février 2011, mais que cela était interdit par le commandant du camp,[EXPURGÉ]. Cependant, étant donné que P-0226 a déclaré que c'est une unité de la BASA qui a apporté deux (plutôt que trois) mortiers et qu'ils ont été effectivement mis en batterie, il existe une contradiction considérable entre ces deux témoignages.

La preuve de P-0330 à cet égard est également remise en question par le fait que plusieurs témoins ont témoigné que BASA était la seule unité de FDS à disposer de mortiers de 120 mm et que rien n'indique que le 1er BCP ait été autorisé à utiliser du matériel de BASA.

1808. Un autre témoin qui a témoigné qu'une unité de la BASA a apporté deux mortiers au camp Commando est P-0239. Ici aussi, son récit semble à première vue corroborer celui de P-0226, en ce sens qu'ils ont tous deux mentionné que le même sous-officier avait été responsable de l'unité qui avait apporté les mortiers. Cependant, P-0226 a témoigné que, premièrement, les éléments qui ont apporté les mortiers venaient directement de la BASA et, deuxièmement, que ledit sous-officier lui avait demandé d'aider à mettre les mortiers dans la batterie parce que les éléments qui les accompagnaient " n'étaient pas en nombre suffisant et qu'ils n'étaient pas vraiment tous à la hauteur avec un tir au canon ". Par contre, P-0239 a témoigné que lui et son unité sont d'abord allés de BASA au Camp Commando, mais qu'ils ont ensuite été immédiatement déployés au Dépôt 9 avec les mortiers de 120 mm, où ils les ont mis en batterie. Plus tard dans la journée, les mortiers ont été ramenés au Camp Commando, où ils ont été laissés pour le quart suivant. Ainsi, même si l'unité de P-0239 n'a pas tiré les mortiers de 120mm à Dépôt 9, ils les ont installés en batterie. Cela est difficile à concilier avec le récit de P-0226, surtout en ce qui concerne l'affirmation de P-0226 selon laquelle l'unité dont il a parlé avait besoin de son aide pour mettre les mortiers en batterie au camp Commando. De plus, aucun des deux témoins n'a rappelé la date exacte des événements qu'ils ont décrits. Il n'est donc pas possible de déterminer si elles se rapportent à la même situation ou à des situations différentes. Par conséquent, il n'est pas possible de confirmer que P-0226 et P-0239 se corroborent mutuellement lorsqu'il s'agit de l'arrivée de mortiers de 120 mm au camp.

1809. Pour ajouter à la confusion, P-0226 a témoigné qu'il avait aidé à mettre les mortiers en batterie immédiatement après qu'ils aient été amenés de BASA au camp Commando, quelques jours avant la marche des femmes.4047 Par contre, le témoin P-0164 a témoigné qu'à son arrivée au camp Commando dans l'après-midi/soir du 3 mars 2011, deux mortiers 120 mm étaient déjà présents au camp Commando, mais que la batterie ne s'y trouvait pas encore. Il a également témoigné qu'il avait reçu l'ordre de les mettre en place, qu'il a exécuté avec le chef d'escouade, Guy-Dominique. La présence de mortiers de 120 mm au Camp Commando le 3 mars 2011 est cependant totalement niée par P-0156 qui a dirigé le Camp Commando du 28 février au 4 mars 2011. Plus précisément, il a témoigné que l'unité BASA qui y était stationnée à l'époque n'avait pas de mortiers de 120 mm.

1810. Enfin, il convient de mentionner que P-0047, le commandant des forces terrestres et le plus haut officier opérationnel des FDS à Abidjan, dont on pouvait normalement s'attendre à ce qu'il soit informé de ces questions, a déclaré qu'au 17 mars 2011, " les canons de 120 millimètres avaient été retirés " du camp Commando.

1811. Sur la base des éléments de preuve ci-dessus, il est difficile de déterminer si et, dans l'affirmative, quand les mortiers de 120 mm sont arrivés au camp Commando. Bien qu'un seul témoin digne de confiance puisse suffire, il existe en l'espèce tellement de témoignages différents sur les circonstances dans lesquelles des mortiers de 120 mm auraient été déployés au Camp Commando qu'il est impossible de déterminer lequel est exact. Il est également possible que plusieurs des témoignages soient vrais. Mais dans ce cas, il semblerait que les mortiers aient été amenés assez fréquemment de et vers le camp Commando, ou du moins qu'ils aient été mis en batterie par différentes personnes à plusieurs reprises. Quoi qu'il en soit, le facteur principal de l'analyse ci-dessus est qu'aucune des preuves concernant la présence de mortiers de 120 mm au Camp Commando ne concerne spécifiquement et sans équivoque la date de l'incident en question, soit le 17 mars 2011 - à l'exception de P-0047, qui semble nier leur présence à la date pertinente. Il s'ensuit que, sur la base des éléments de preuve susmentionnés, aucune chambre de première instance raisonnable n'a pu affirmer que des mortiers de 120 mm étaient présents au Camp Commando le 17 mars 2011. Cela n'établit pas qu'il n'y avait en fait pas de mortiers dans le camp Commando ce jour-là. Cela signifie seulement que la preuve concernant le tir d'obus de mortier de 120 mm à partir du camp Commando le 17 mars 2011, qui sera examinée plus loin, n'est étayée par aucune autre preuve indépendante.

2. Quand les obus auraient-ils été tirés et par qui ?

1812. Selon P-0239, il était présent au camp Commando en mars, où il a vu deux obus de mortier de 120 mm tirés par le même mortier à de courts intervalles. Le Procureur affirme que les obus qui ont touché plusieurs endroits à Abobo étaient d'un calibre de 120 mm et semble suggérer que le récit de P-0239 prouve qu'ils provenaient du camp Commando. Toutefois, le témoin P-0239 ne connaissait pas la date précise à laquelle le tir a eu lieu4054. Il est donc difficile d'affirmer avec certitude que ce que P-0239 prétend avoir vu est effectivement lié aux explosions du 17 mars 2011.

1813. Il est vrai que le fait que le témoin P-0239 ne se souvienne pas de la date précise n'exclut pas que les événements qu'il a décrits aient eu lieu le 17 mars 2011. Cependant, il y a d'autres préoccupations plus pressantes au sujet du témoignage de P-0239 et de la façon dont il se rapporte aux autres éléments de preuve pertinents.

1814. Premièrement, le témoin P-0239 a témoigné que deux obus ont été tirés peu après.

Cela n'est pas cohérent avec les autres éléments de preuve concernant ce qui s'est passé le 17 mars 2011. Premièrement, si seulement deux obus ont été tirés, il y a un écart entre le nombre d'obus tirés et le nombre d'explosions qui ont été signalées, comme nous l'avons vu dans la section précédente. Deuxièmement, P-0239 a témoigné que les deux obus qu'il aurait vu tirer ont été lancés rapidement l'un après l'autre depuis un seul mortier. Cela suggère que ceux qui ont tiré n'ont pas ajusté le but entre les deux tirs. Pourtant, les explosions au sol se sont produites à différents endroits, qui étaient relativement éloignés les uns des autres. Il est donc peu probable que les deux tirs dont P-0239 a été témoin aient touché à la fois le marché de Siaka Koné et le village SOS. Il est bien sûr possible que P-0239 n'ait été témoin que d'une partie du bombardement et que d'autres obus aient été tirés d'un autre endroit et/ou à des moments différents ou que le reste des explosions ait été causé par d'autres engins. Toutefois, ce scénario s'écarte considérablement des allégations du Procureur et soulève plus de questions qu'il n'apporte de réponses.

1815. Deuxièmement, en ce qui concerne celui qui a ordonné le bombardement, P-0239 a déclaré que lors de sa deuxième mission à Abobo, comme mentionné ci-dessus, son unité BASA a reçu l'ordre d'aller au Dépôt 9 avec leurs mortiers de 120 mm et de tirer sur une position ennemie dans la région d'Anonkoua-Kouté. Une fois arrivé, le capitaine Zadi du 1er BCP a ordonné à l'unité BASA de tirer, mais l'adjudant supérieur responsable de l'unité BASA a refusé de le faire sans un ordre écrit. P-0239 a déclaré que " avant d'utiliser l'artillerie (...) le président doit donner un ordre par écrit ".4058 Cependant, en décrivant sa troisième mission, au cours de laquelle il aurait été témoin du tir des mortiers de 120 mm, P-0239 semblait suggérer que l'ordre de tirer avait été donné par le commandant du Camp Commando (dont l'identité, le grade et le groupe auraient été oubliés) en réaction au fait que le convoi dans lequel P-0239 avait été envoyé au camp Commando était victime de l'attaque. Aucune mention n'est faite d'un ordre écrit émanant du Président à cette occasion et le témoin n'a pas expliqué pourquoi un ordre présidentiel était nécessaire pour une occasion mais pas pour l'autre. Bien qu'il ne soit pas impossible que le commandant en question ait déjà reçu l'instruction de tirer des mortiers de 120 mm du Président, il ne s'agit là que d'une hypothèse et il n'y a aucune preuve au dossier à l'appui.

1816. Troisièmement, bien que la mémoire de P-0239 semble être sélective lorsqu'il s'agit d'identifier toutes les personnes qui ont participé au tir des mortiers, il y a une certaine corroboration possible de l'identité des deux personnes qu'il a identifiées. D'après le récit de P-0239, le commandant du camp Commando a appelé le chef du MDL Brice Kamanan dans son bureau. Lorsque ce dernier est sorti de ce bureau, il a appelé le MDL Pégard et, avec un troisième brigadier non identifié, ils ont tiré les coups de feu.

1817. P-0226, qui n'était pas au camp Commando lorsque Abobo a été bombardé, a témoigné que le MDL Pégard Egni était responsable du peloton de mitrailleuses de 12,7 mm et que c'était le MDL-Chef Kamanan Brice qui était responsable du mortier 120 mm au camp Commando.4065 P-0226 a confirmé sa déclaration dans laquelle il affirmait qu'un ou deux jours après le bombardement, il avait entendu des individus non identifiés qui avaient été en contact avec d'autres individus non identifiés au Camp Commando que des mortiers de 120 mm avaient été tirés de là et qu'ils avaient visé le marché car le Commando Invisible était là. Lorsque l'équipage de la BASA est revenu du camp Commando, ils ont été accueillis comme des héros par certains. EXPURGÉ], cependant, a contesté le chef du MDL, Kamanan Brice, qui commandait le peloton de mortiers, et il y a eu une altercation entre eux. A première vue, il peut donc sembler que le récit du ouï-dire de P-0226 sur la personne qui a tiré les obus de 120 mm correspond à la version des événements de P-0239. Toutefois, P-0226 indique que les mortiers ont été tirés un ou deux jours après la marche des femmes vers 17h00, soit le 4 ou le 5 mars 2011 plutôt que le 17 mars, comme l'affirme le Procureur. Comme P-0239 ne se souvenait pas de la date précise de l'incident dont il aurait été témoin, il est possible que lui et P-0226 aient témoigné du même incident. Dans ce cas, cependant, ils se référeraient tous les deux à un événement différent de celui qui est accusé.

1818. Un autre témoin qui a mis en cause le chef du MDL, Kamanan Brice et le MDL Pegard Egni est P-0164. Ce témoin a témoigné qu'il avait entendu de sa tante, qui vivait dans le secteur, qu'il y avait eu un attentat à la bombe près de SOS Abobo le 17 mars 2011 vers 11h00. Il aurait alors appelé Pégard Egni, qui se trouvait au Camp Commando à l'époque, et menacé de le tuer si l'un des membres de sa famille devait mourir.4070 Selon P-0164, Pégard Egni ne niait pas que des mortiers de 120 mm avaient été tirés, mais disait que ce n'était pas lui qui avait tiré, car il était le chef de pièce pour la mitraillette 12,7 mm. P-0164 a ajouté qu'après la crise, le sergent d'état-major Kamanan Brice a admis au témoin en personne qu'il avait tiré le mortier mais qu'il ne l'avait fait que pour exécuter une mission. Cependant, la Chambre doit être prudente avec cette partie du témoignage de P-0164, car elle constitue du ouï-dire. Étant donné le caractère central de cette information, il serait inapproprié de se fier à ce ouï-dire pour connaître la véracité de son contenu. En outre, bien que la Chambre ne se fondera pas, sans plus, sur les conclusions de la procédure pénale interne en Côte d'Ivoire, il convient de noter que le chef du MDL, Kamanan Brice, semble avoir admis avoir tiré deux obus de mortier, mais que ceux-ci visaient la forêt de Banco, qui est très éloignée des endroits où des explosions ont été commises le 17 mars 2011. Il est donc possible qu'il y ait eu un malentendu entre MDL-Chef Kamanan Brice et P-0164, ce qui réduit encore la valeur probante du témoignage de ce dernier à cet égard.

1819. Enfin, il convient de mentionner que le rapport quotidien sur la situation de l'ONU du 18 mars 2011 donne une nouvelle version des événements. Il indique que le 17 mars 2011, une patrouille conjointe de l'ONUCI, comprenant des officiers de l'information militaire, a enquêté sur les explosions et conclu que six obus avaient été tirés et qu'ils avaient trouvé la preuve que les obus étaient des mortiers de 81 mm. Cela correspond mieux au nombre d'explosions signalées par les victimes sur le terrain, mais diffère de la version des faits du Procureur, qui insiste sur le fait que les explosions ont été causées par des obus de 120 mm tirés du Camp Commando. En tout état de cause, et abstraction faite de la valeur probante limitée du rapport de l'ONU, il ne donne aucune information sur l'endroit d'où ou par qui les six obus ont été tirés.

1820. Tout cela fait qu'il est impossible pour une chambre de première instance raisonnable de déterminer avec suffisamment de confiance qui a causé les explosions qui ont eu lieu le 17 mars.

2011 à Abobo et par quels moyens. En conséquence, cette partie du récit du Procureur ne résiste pas à un examen minutieux. Il s'ensuit qu'il n'est pas possible d'attribuer la responsabilité de cet incident.

3. Quelle était la cible du bombardement ?

1821. Compte tenu de la conclusion ci-dessus, il n'est pas strictement nécessaire de répondre à la question de savoir quelle était la cible du bombardement. Toutefois, en supposant, aux fins de l'argumentation, qu'il ait été établi qu'il s'agissait d'une unité de la BASA (ou d'une autre FDS) qui avait tiré des mortiers lourds le 17 mars 2011, la question de savoir qui ou quoi ils visaient demeurerait posée.

1822. P-0239, seul témoin ayant une connaissance directe présumée des tirs, pense que les deux obus de 120 mm qu'il a vu tirer visaient le rond point de la Gendarmerie, afin de dégager la voie au convoi qui ramenait les troupes de remplacement. Fait significatif, P-0239 indique également que les personnes qui ont tiré le mortier ont fait une erreur de calcul et qu'il a entendu dire que les tirs n'ont pas fini par aller dans la direction de la cible comme prévu.

1823. Cette version des faits ne concorde pas avec le témoignage de P-0226, qui affirmait que des personnes au Camp Commando avaient appelé des soldats au Camp Agban et leur avaient dit que les mortiers avaient été tirés parce que le Commando Invisible avait été vu au marché.4077

1824. Bien que P-0239 et P-0226 donnent des comptes rendus différents, ils s'accordent sur un point important, à savoir que les mortiers visaient un objectif militaire. Le Procureur ne semble pas attacher une grande importance aux éléments de preuve de P-0239 ou P-0226 à cet égard, mais semble plutôt soutenir que la cible précise du bombardement est d'importance secondaire. Ce qui importe, selon le Procureur, c'est que la population civile n'a pas bénéficié d'une attention suffisante. En particulier, le Procureur soutient qu'on aurait pu s'attendre à ce que les dirigeants des FDS " prennent des mesures minimales telles qu'une brève mission de reconnaissance pour déterminer les coordonnées exactes de l'emplacement de la cible et déterminer si l'ennemi y est toujours situé " et que " le dossier est clair, personne dans la chaîne de commandement des FDS n'a pris les mesures raisonnables ou nécessaires pour minimiser les morts civiles (...) l'utilisation des mortiers dans une zone urbaine très peuplée sans ces mesures raisonnables ( ?)....] démontre que la population civile perçue comme soutenant M. Ouattara était l'objet principal plutôt que secondaire de l'attaque ".4079

1825. En d'autres termes, l'argument principal du Procureur semble être que ceux qui ont tiré les obus de mortier ne disposaient pas d'informations suffisantes sur leur cible présumée (probablement les éléments du Commando Invisible au rond point de la Gendarmerie) et qu'ils n'auraient donc pas pu déterminer raisonnablement si l'utilisation de mortiers de 120 mm aurait apporté un avantage militaire et encore moins si cet avantage l'emportait sur tout dommage accessoire prévisible pour la population civile et le matériel civils. En résumé, le Procureur ne prétend pas que les obus de mortier visaient directement des civils, mais que ceux qui les ont tirés n'ont pas pris les mesures de précaution adéquates et que cela a fait de la population civile (qui est présumée pro-Ouattara) l'objet principal plutôt que secondaire de l'attaque.

1826. Comme nous l'avons déjà mentionné, il n'est pas possible de déterminer qui a tiré les obus. Il n'est donc pas possible de décider si l'une des mesures de précaution requises a été respectée. Toutefois, si la version des événements de P-0239 devait être acceptée, il semblerait que la décision de lancer les obus était fondée sur des informations concernant la position de l'ennemi au rond point de la Gendarmerie obtenues par le convoi entrant, qui a été attaqué à cet endroit. D'autres témoins ont également déclaré que des " jeunes FRCI " ou " Môgôba " étaient présents à cet endroit. Il n'était donc pas totalement déraisonnable pour ceux qui se trouvaient dans le camp Commando de supposer qu'il y avait une cible militaire légitime au rond point de la Gendarmerie. Il ressort également du témoignage de P-0239 que le convoi a de nouveau essuyé des tirs au même endroit après le tir des obus4083, ce qui indique que des éléments hostiles sont restés présents pendant toute la période considérée.

1827. Toutefois, il n'est pas clair si des civils étaient également présents à cet endroit et, dans l'affirmative, combien il y avait de civils dans les environs par rapport au nombre de combattants potentiels. De plus, on ne sait pas non plus combien d'informations les personnes qui ont décidé de tirer les obus disposaient à cet égard.

1828. Ce qui est clair, c'est qu'en temps normal, Abobo est une région densément peuplée. D'après le nombre de victimes causées par les explosions, il semble raisonnable de penser qu'il y avait encore un grand nombre de civils présents dans la zone à l'époque concernée. Ce fait devait être connu de ceux qui ont vraisemblablement lancé les mortiers et aurait donc dû être une considération primordiale dans leur décision d'utiliser ce type d'arme - même en supposant qu'il y avait une cible militaire de grande valeur au rond point de la Gendarmerie. C'est particulièrement vrai à la lumière de la dévastation à laquelle on pourrait s'attendre si la moindre erreur de ciblage était commise, comme c'est une possibilité réelle avec une arme à feu indirecte comme un mortier et comme cela se serait produit dans cette affaire.

1829. Il semblerait donc que ceux qui auraient décidé de tirer un mortier de 120 mm à Abobo le 17 mars 2011 aient violé les principes cardinaux de distinction et, surtout, de précaution du droit humanitaire. Toutefois, le Procureur n'a pas inculpé des crimes de guerre, mais des crimes contre l'humanité. Cela soulève la question de savoir si l'argument du Procureur est valable dans le contexte des crimes contre l'humanité. En d'autres termes, l'emploi d'une arme dont l'effet ne pourrait être limité à des objectifs militaires légitimes ou dont l'effet pourrait être clairement excessif par rapport à l'avantage militaire attendu, peut-il automatiquement être qualifié de "dirigée contre" la population civile ?

1830. La principale considération, à cet égard, est que la population civile doit être la cible principale de l'attaque. Même en supposant que les tirs de mortiers aient été effectués sans tenir compte des pertes civiles potentielles et que l'on s'attendait à ce que le nombre de victimes civiles soit excessif, il ne s'ensuivrait pas nécessairement que l'intention était principalement de nuire aux civils qui soutiennent M. Ouattara. Pour que ce soit le cas, il faudrait à tout le moins démontrer que ceux qui ont décidé de tirer les obus pensaient que la population civile de la zone entourant le rond point de la Gendarmerie était majoritairement composée de partisans de M. Ouattara. Aucune preuve convaincante n'a été portée à notre attention à cet égard. En effet, peu d'efforts ont été faits pour montrer que les victimes réelles appartenaient à l'un quelconque des groupes qui, selon le Procureur, auraient fait l'objet d'attaques.

1831. En conséquence, même si toutes les allégations factuelles du Procureur concernant le bombardement du 17 mars 2017 étaient acceptées au premier abord, cela ne suffirait pas à montrer que les obus ont été tirés dans le but d'attaquer des civils considérés comme appartenant à l'opposition politique ou en sachant que ces personnes seraient lésées de manière disproportionnée dans le cours normal des événements.

4. Qui a ordonné/autorisé le tir des mortiers ?

1832. Compte tenu des conclusions qui précèdent - à savoir qu'il n'est pas possible de déterminer avec précision ou certitude ce qui a causé les explosions et que, même si la version du Procureur était acceptée, cela ne constituerait toujours pas la preuve d'une attaque visant principalement un groupe particulier de civils - il n'est pas nécessaire d'examiner les arguments du Procureur concernant l'auteur présumé des charges. Toutefois, par excès de prudence, quelques brèves remarques seront faites.

1833. Le Procureur fait valoir que " l'ordonnance du 17 mars 2011 doit émaner de M. Gabgbo lui-même ". Reconnaissant qu'il n'existe aucune preuve directe d'un tel ordre - qui s'explique par le fait que " cette trace écrite aurait directement impliqué M. Gbagbo et sa chaîne de commandement dans une conduite criminelle " - le Procureur affirme que l'existence de l'ordre peut néanmoins être déduite de " l'ensemble des circonstances " et renvoie spécifiquement aux quatre éléments suivants : Premièrement, que M. Gabgbo a autorisé l'utilisation de mortiers de 120 mm à Abidjan pendant la crise ; deuxièmement, que le général Mangou a admis avoir autorisé le tir de deux obus " à Abidjan " ; troisièmement, que plusieurs témoins ont indiqué que " l'ordre de tirer des mortiers de 120 mm depuis le camp Commando " venait de la présidence ; et quatrièmement, le général Mangou a exercé une pression sur P-0164 pour tirer un mortier de 120 mm à une autre ocassion. Les deux premiers éléments ont été abordés ailleurs dans ces motifs. Toutefois, en ce qui concerne les troisième et quatrième points, quelques observations s'imposent.

1834. Premièrement, bien qu'il soit vrai qu'un certain nombre de témoins du FDS ont affirmé qu'on leur avait dit pendant leur formation que les ordres de tir de mortiers de 120 mm et d'autres pièces d'artillerie lourde devaient venir du Président, il est difficile d'accepter cela littéralement. En effet, il est difficile de voir comment une force armée pourrait s'engager dans des opérations militaires soutenues et complexes si, chaque fois qu'il était nécessaire d'utiliser de l'artillerie lourde, il fallait d'abord obtenir l'approbation préalable du chef de l'État ou du gouvernement. Il ne sert à rien de spéculer sur ce qu'on a pu dire aux témoins. Il suffit de noter que la Chambre n'a pas été saisie d'une preuve de l'existence d'une règle ou d'une procédure en vigueur dans la FDS qui exigeait que le Président approuve personnellement chaque cas d'utilisation de mortiers de 120 mm. Par ailleurs, le général Mangou a témoigné que, l'armée ayant été réquisitionnée, il n'était pas nécessaire d'obtenir une autorisation spécifique pour utiliser des mortiers de 120 mm. De plus, P-0226 a témoigné que les artilleurs demandaient normalement une confirmation écrite d'un ordre de tirer un mortier de 120 mm dans les zones urbaines et que cette confirmation écrite venait de leur supérieur immédiat. Rien n'indique que les commandants sur le terrain aient besoin de l'approbation préalable du Président, et encore moins d'une explication de la manière dont cela fonctionnerait dans la pratique.

1835. En ce qui concerne le quatrième point, P-0164 affirme que le 5 mars 2011, le major Niamké et le général Mangou l'ont contraint à tirer des mortiers de 120 mm sur Abobo. Bien que P-0164 prétende que le général Mangou a dit au major Niamké de " tout faire pour persuader " P-0164 d'exécuter l'ordre, il a également témoigné, au sujet d'une question concernant l'auteur de l'ordre de tirer les obus de 120 mm, que le général Mangou était " pas très content ". Cette partie du témoignage de P-0164 laisse beaucoup à désirer en termes de clarté, mais une interprétation raisonnable est que le chef d'état-major n'était pas satisfait de l'idée d'utiliser des mortiers de 120 mm dans cette partie d'Abobo. Il convient de noter à cet égard que, selon P-0164, le major Niamké avait également appelé le général Detoh Letho le plus haut commandant opérationnel d'Abobo à l'époque et un membre présumé du " cercle restreint " qui a déclaré qu'il n'était pas impliqué dans " leur " question des armes lourdes. Bien qu'il soit difficile de déterminer l'importance de ces prétendus échanges, ils ne donnent certainement pas l'impression que les deux membres les plus anciens du " cercle restreint " qui auraient été informés de l'intention du major Niamké de bombarder Carrefour de la Mairie et Carrefour N'Dotré, y étaient entièrement favorables.

1836. Fait significatif, le général Detoh Letho et le général Mangou ont catégoriquement nié que ces conversations téléphoniques aient jamais eu lieu. Le Procureur nous demande d'ignorer ces éléments de preuve au motif qu'ils ne sont pas crédibles, mais il n'apporte aucun appui à cette affirmation, si ce n'est les arguments théoriques selon lesquels les deux officiers ont un intérêt à nier leur implication dans une activité criminelle et que l'affirmation de P-0164 est plausible parce que " un subordonné a une base légale pour refuser de suivre des ordres manifestement illicites - et que l'appel du commandant à la CEMA serait approprié dans cette instance extraordinaire ". Toutefois, étant donné que le Procureur a soulevé la question de la crédibilité des témoins, il est permis de souligner, à ce stade, que la véracité de P-0164 est mise en doute. En particulier, le témoin P-0164 a déclaré un certain nombre de choses remarquables :

1837. Premièrement, P-0164 a admis avoir été insubordonné, saboté, espionné et avoir été en contact avec des officiers de l'hôtel de golf pendant la crise lorsqu'il a été déployé par les FDS. Ce sont là autant d'éléments qui indiquent un fort risque de partialité à l'endroit de l'accusé. Deuxièmement, il a fait l'incrédule prétention que le Colonel Dadi l'a envoyé en mission indéterminée à Port Bouët II tout seul en civil, où il a fini par aider les partisans de Ouattara à dresser des barrages routiers contre les unités des FDS. Ce qui manque encore plus de crédulité, c'est l'affirmation de P-0164 selon laquelle, après que le colonel Dadi eut tenté de le faire tuer et après que le colonel Dadi eut probablement utilisé une substance chimique pour droguer sa famille, il retourna volontairement au camp BASA à Akouédo pour ne pas perdre son salaire4106 et avec l'intention " de lui donner[Dadi] la correction qu'il ne l'aurait pas oublié, ou de le battre si mal ". La véracité de P-0164 soulève plusieurs autres préoccupations. Toutefois, ce n'est pas l'occasion de faire une évaluation complète de la crédibilité. Il suffit de dire qu'il est extrêmement difficile d'imaginer qu'une chambre de première instance puisse accorder une valeur probante importante au témoignage de ce témoin.

1838. En conséquence, il ne serait pas possible pour une chambre de première instance raisonnable de se fonder sur ces éléments de preuve pour conclure que, si des obus de mortier de 120 mm ont été tirés depuis le Camp Commando le 17 mars 2011, c'était en vertu d'un ordre donné par M. Gbagbo ou avec son autorisation, directement ou indirectement.

5. Conclusion

1839. Sur la base de l'analyse qui précède, il est clair que les éléments de preuve disponibles sont manifestement insuffisants pour étayer la théorie du Procureur, tant en ce qui concerne les éléments contextuels que la responsabilité du préjudice causé par les explosions qui ont eu lieu à Abobo le 17 mars 2011. Cela ne veut pas dire qu'il ne s'est rien passé. En effet, la Chambre a vu beaucoup de preuves de dévastation humaine et matérielle. Toutefois, les éléments de preuve ne permettraient pas à une chambre de première instance raisonnable de déterminer qui est à l'origine des explosions avec un degré suffisant de précision ou de certitude.

U. 19 mars 2011 - Assassinat de religieux à Williamsville

1840. Le Procureur affirme que le 19 mars 2011, lors d'une opération conjointe à Williamsville, le CRS1 et la milice ont fait une descente chez un imam malien, tuant plusieurs personnes, dont l'imam.

1841. EXPURGÉ] Ces éléments ont tué l'imam et d'autres personnes ;[EXPURGÉ][EXPURGÉ][EXPURGÉ][EXPURGÉ] Cependant, lorsqu'on a demandé au commissaire Kabila, " la personne la mieux classée dans le CRS1 pendant les événements ",[EXPURGÉ][EXPURGÉ

Par conséquent, ce n'est que la troisième fois que le ministre de l'Intérieur m'a rappelé pour me poser la même question et je l'ai relayée au commandant de CRS, qui était responsable de ce quartier, et il a dit qu'un imam avait été tué à son domicile".

1842. Par conséquent, ce n'est que la troisième fois que le ministre de l'Intérieur m'a rappelé pour me poser la même question et je l'ai transmise au commandant de CRS, qui était responsable de ce quartier, et il a dit qu'un imam avait été tué chez lui".

1843. Un rapport non daté de l'ONUCI identifie deux groupes d'auteurs. Le premier, qui aurait tué deux " disciples " de l'imam et en aurait blessé gravement deux autres, aurait été composé de trois policiers soutenus par des miliciens du GPP et de trois membres de la FESCI. Le deuxième groupe, qui aurait tué l'imam et sa mère, est décrit comme étant composé de neuf individus armés, dont certains portaient des uniformes militaires. Le rapport n'indique pas par ailleurs d'où proviennent les ordres et/ou la planification de l'incident. Cet incident se reflète également dans les appels qui ont été faits au centre d'appels de l'ONUCI. Les noms des victimes ont été enregistrés.

V. 22 mars 2011 - Bombardement dans les rails de Derrière

1844. Le Procureur affirme que le 22 mars 2011, les obus des FDS ont tué au moins cinq personnes, dont trois enfants aux Rails de Derrière à Abobo. Le rapport de situation quotidien de l'ONUCI daté du 23 mars 2011 indique que le centre a reçu plusieurs appels dans la soirée du 22 mars indiquant que le FDS bombardait Abobo ; le rapport ne précise pas le nombre de victimes ni le nombre total de balles tirées. Le rapport quotidien de l'ONUCI daté du 25 mars 2011 indique qu'il y a eu une " attaque de bombardement à Abobo le 22 mars qui a tué au moins cinq personnes, dont une femme et trois enfants ". Les informations contenues dans les documents disponibles de l'ONU sont extrêmement limitées et ne donnent aucune indication sur les personnes qui ont tiré les obus ou sur ce qui était visé. Il convient également de mentionner que le rapport du centre d'appels de la Division des droits de l'homme de l'ONUCI mentionne que trois ou quatre obus ont explosé dans le camp Commando le soir même, ce qui donne à penser qu'il y a eu un échange de tirs.

 2 et 8 avril 2011 - Meurtres dans le village de Sikasso

1845. Le Procureur affirme que les 2 et 8 avril 2011, un groupe de miliciens armés de Kalachnikovs a tué six personnes dans le village de Sikasso parce qu'ils avaient voté pour M. Ouattara. Le Procureur n'a cité qu'un rapport de l'ONUCI sur la violation des droits de l'homme à l'appui de cette allégation. Le rapport parle d'un groupe de miliciens, appartenant au groupe de miliciens en chef'Andy' et armés de Kalachnikovs, qui a tué six personnes à Sikasso, un village connu pour être pro-Ouattara, les 2 et 8 avril 2011. selon le rapport, les miliciens ont laissé le message suivant sur une porte au milieu de la commune:'p]lus de Sikasso, Gbagbo ou rien !'. Le rapport identifiait les miliciens comme étant pro-Gbagbo et, dans les circonstances, le mobile était que le village et ses habitants étaient connus pour être pro-Ouattara.

1846. Aucune autre preuve n'est citée à l'appui de cet incident. Toutefois, le

Le Procureur allègue que " l'officier de marine et membre de la milice pro-Gbagbo " Andy " était un auteur notoire de crimes dans la région de Koweit à Yopougon " et que l'expression " Gbagbo ou rien " a été fréquemment utilisée pendant la crise par les partisans de M. Gbagbo. Le témoin P-0483 a parlé d'un " frère militaire " appelé Andy qui était présent à la base marine de Kowëit. Le rapport de l'ONUCI, qui est un ouï-dire anonyme, suggère que les six individus ont été tués parce qu'ils ont voté pour M. Ouattara, mais aucune source n'est fournie pour cette allégation. Bien que les noms des victimes soient fournis, aucune autre information à leur sujet n'est disponible. Toutefois, étant donné l'âge et le sexe de certaines des victimes, on peut raisonnablement supposer qu'au moins certaines d'entre elles étaient des civils. Il n'a pas été démontré autrement que les miliciens en question étaient sous le commandement et le contrôle de M. Gbagbo. Le témoignage de P-0483 et les rapports de HRW cités à l'appui du rôle présumé d'Andy ne permettent pas de conclure que l'incident du village de Sikasso a été commis à la demande de M. Gbagbo.

X. 11 avril 2011 - Dégraissage d'une boulangerie à Treichville

1847. Le Procureur affirme que le 11 avril 2011, des éléments de la Garde Républicaine ont bombardé une boulangerie à Treichville, tuant au moins quatre personnes. Le rapport de situation quotidien de l'ONUCI daté du 12 avril 2011 indique que cet incident a eu lieu comme il est allégué et il a également été mentionné dans le rapport de l'ONUCI sur les violations des droits de l'homme. On ne sait pas qui a ordonné ce bombardement. On ne sait pas non plus combien d'obus ont été tirés ni sur quoi ils visaient. Aucune information n'est disponible sur la façon dont on savait que c'était la Garde Républicaine qui avait tiré le(s) mortier(s).

Y. 12 avril 2011 - Meurtres et viols à Yopougon (5e inculpé - Yopougon II)

1848. Le Procureur affirme qu'après l'arrestation de M. Gbagbo le 11 avril 2011, les forces proGbagbo ont tué au moins 61 personnes, violé au moins six femmes et blessé au moins trois personnes dans les quartiers de Yopougon à Doukouré et Mami Faitai le 12 avril 2011 ou vers cette date. Au cours de cet incident, selon le Procureur, des membres des forces pro-Gbagbo ont attaqué des personnes dans la rue ou les ont forcées à rentrer chez elles.

1849. Le Procureur affirme que 35 personnes ont été tuées à Doukouré et 26 à Mami Faitai ; un grand nombre de ces victimes ont été enterrées dans des fosses communes. Selon les preuves, 34 corps ont été enterrés dans une fosse commune à Doukoré et 18 cadavres ont été enterrés à Mami Faitai.

1850. La plupart des victimes de meurtre ont été identifiées par des témoins. En ce qui concerne les victimes enterrées dans la fosse commune de Doukouré, 20 ont été identifiées par leur nom ou surnom et deux ont été identifiées par des témoins qui connaissaient les membres de leur famille. La seule victime morte à Doukouré et qui n'a pas été enterrée dans une fosse commune était un chauffeur de taxi non identifié dont le corps aurait été brûlé près de l'entrée du quartier. En ce qui concerne les personnes tuées à Mami Faitai, les témoins ont identifié 16 victimes par leur nom complet - dont huit ont été enterrées dans le charnier du quartier. Les dix autres victimes enterrées dans le charnier de Mami Faitai n'ont pas été identifiées.

1851. Dans un certain nombre de cas, des témoignages directs ont confirmé que des individus pro-Gbagbo ont tué, violé ou blessé les victimes parce que leur appartenance ethnique était associée au camp pro-Ouattara. Les plus importantes d'entre elles seront examinées ci-dessous.

1852. Selon le témoignage de P-0567, les hommes qui[EXPURGÉ], ont blessé[EXPURGÉ] et tué[EXPURGÉ] quatre frères et leur ami, ont crié qu'ils tueraient tous Dioula[EXPURGÉ]. De même, lorsque les individus qui ont violé P-0185 et emmené[EXPURGÉ] sont arrivés[EXPURGÉ], ils ont d'abord demandé à voir leur carte d'identité. En réalisant que[EXPURGÉ] était Dioula, ils ont dit : " Vous les Dioula, vous voulez notre pays et nous allons tuer ".

vous".

1853. Le témoin P-0109 et ses amis ont été approchés par des hommes armés et masqués, vêtus de noir, qui ont demandé à voir la carte d'identité de deux d'entre eux. Après avoir vérifié les pièces d'identité, ils ont ouvert le feu, blessant P-0109 et tuant deux de ses amis. P-0109 était allongé sur le sol,[EXPURGÉ] quand il entendit l'un d'eux dire en anglais : "[n]o Gbagbo. Non Côte d'Ivoire".

1854. Il semble que les mêmes personnes responsables des meurtres des amis de P-0109 étaient également les auteurs d'autres crimes au sujet desquels le Procureur a présenté des preuves testimoniales. Les tueurs supposés de[EXPURGÉ] parlaient aussi anglais, étaient masqués et portaient des vêtements foncés. De même, le témoin[EXPURGÉ] a décrit les individus qui ont violé[EXPURGÉ] comme étant masqués et portant du noir.

1855. Les témoins[EXPURGÉ] étaient ensemble[EXPURGÉ] lorsque des hommes[EXPURGÉ] sont entrés de force dans sa maison et ont violé[EXPURGÉ] Deux d'entre eux étaient armés. Le témoin[EXPURGÉ] a déclaré qu'elle savait que les hommes étaient des jeunes proGbagbo parce qu'ils portaient tous des bandanas rouges qui, selon elle, étaient caractéristiques des membres d'un groupe que le témoin avait vu s'entraîner à Yopougon pendant la crise postélectorale. Le témoin[EXPURGÉ] croyait également que les hommes étaient pro-Gbagbo parce qu'à leur arrivée, ils avaient demandé[EXPURGÉ] quelle était leur origine ethnique. cet égard, elle semble avoir cru que si elle avait dit aux hommes qu'elle était Guéré au lieu de Dioula, ils ne l'auraient pas fait[EXPURGÉ].

1856. Il est également à noter que le témoin[EXPURGÉ] avait vu, avant d'entendre les premiers coups de feu le 12 avril 2011, des gens courir et crier à Dioula qu'"ils" tueraient tous les hommes et qu'ils devraient tous fuir. Dans le même ordre d'idées, le témoin[EXPURGÉ] a témoigné qu'ils avaient dit à son père de fuir parce que des hommes étaient tués. [EXPURGÉ]

1857. De plus, certains des attaquants ont utilisé l'aide de personnes de l'ethnie Guéré pour indiquer les maisons où ils savaient que des civils Dioula résidaient. Le témoin[EXPURGÉ] croyait qu'un jeune Guéré, qui avait répondu à l'appel à l'enrôlement de M. Blé Goudé, avait montré aux auteurs où vivait sa famille à Mami Faitai. Le témoin[EXPURGÉ] a reconnu la voix de l'un des criminels ; le témoin a déclaré qu'après avoir abattu[EXPURGÉ] la personne qu'il reconnaissait avait entendu dire qu'ils n'avaient pas encore fini, après quoi ils l'avaient recherché[EXPURGÉ] et tué.

1858. Bien qu'il n'existe aucune information sur les circonstances précises de la mort de tous ceux qui ont été enterrés à Mami Faitai et Doukouré à la suite de l'arrestation de M. Gbagbo, le contexte dans lequel les crimes ont été commis pendant l'incident des 11 et 12 avril 2011 ne saurait être négligé. Les éléments de preuve mentionnés ci-dessus montrent que les individus appartenant à un groupe ethnique spécifique sont systématiquement et délibérément pris pour cible. On peut donc en déduire qu'un grand nombre des victimes de meurtre dont on sait peu ou pas du tout ce qu'elles sont devenues ont subi le même sort que les membres de leur famille et leurs amis de[EXPURGÉ]. En effet, comme mentionné ci-dessus, le témoin[EXPURGÉ], qui vivait à Mami Faitai, a entendu des éléments pro-Gbagbo dire le 11 avril 2011 qu'ils allaient tuer tous les Dioulas. Il serait peu plausible d'affirmer que ce n'est qu'une coïncidence si, le lendemain, 18 personnes de l'ethnie Dioula ont été enterrées dans une fosse commune dans le même quartier.

1859. Cela dit, on ne peut exclure la possibilité qu'au milieu de l'agitation violente créée par des éléments pro-Gbagbo ce jour-là, certaines des victimes aient été blessées pour des raisons autres que le fait d'avoir été des partisans réels ou perçus des Ouattara. cet égard, il convient de noter que, dans deux cas, les auteurs de ces actes quittaient déjà la maison des victimes lorsqu'ils ont changé d'avis et décidé de violer ou de tuer4158, ce qui indique que leur objectif premier n'était pas de nuire aux partisans des Ouattara. En effet, il est concevable que certains des crimes commis à Yopougon le 12 avril 2011 aient été de nature opportuniste, en ce sens que les auteurs ont profité de l'état général d'anarchie et de non-défense des victimes.

1860. En l'absence d'informations complémentaires, il n'est pas possible de déterminer avec précision combien de victimes ont été tuées parce qu'elles étaient Dioula. Toutefois, aux fins de la présente décision, on supposera que l'appartenance ethnique a joué un rôle dans la victimisation de l'ensemble des 70 victimes, que ce soit comme élément moteur ou comme prétexte pour d'autres motifs. Il convient toutefois de souligner que cette hypothèse ne concerne que la mens rea des auteurs physiques.

1861. Rien n'indique que les auteurs de ces actes aient agi dans le cadre ou à l'appui des activités de l

de toute sorte de politique. En effet, il est révélateur que parmi tous les crimes mentionnés dans le récit du Procureur, ceux qui ont trait à l'incident du 12 avril 2011 étaient les moins susceptibles de contribuer à la réalisation de l'objectif de la politique alléguée consistant à maintenir M. Gbagbo au pouvoir à tout prix. À ce moment-là, M. Gbagbo avait déjà été arrêté et la lutte pour le pouvoir était effectivement terminée. Dans la mesure où les informations disponibles permettent de tirer des conclusions à cet égard, il apparaît que les crimes commis à Yopougon le 12 avril 2011 étaient principalement motivés par la vengeance.

1862. Dans la mesure où il est possible de caractériser les crimes commis le 12 avril 2011 à Yopougon comme présentant un schéma (relativement faible) de criminalité motivé par l'animosité ethnique, il contraste fortement avec l'absence d'un tel schéma discernable pour tous les autres incidents. Les circonstances qui permettent de conclure que les 70 crimes commis à Yopougon le 12 avril 2011 ont été commis, du moins en partie, parce que les victimes étaient Dioula étaient fondamentalement différentes des circonstances dans lesquelles les autres victimes citées dans le dossier du Procureur ont été tuées ou blessées. En effet, les crimes commis au cours de l'incident du 12 avril 2011 se distinguent des autres incidents inculpés et non inculpés précisément parce qu'il est possible dans ce contexte d'observer le ciblage à grande échelle des victimes, au moins en partie en raison de leur appartenance ethnique.

Z. Allégations concernant "d'autres éléments de preuve d'actes visés à l'article 7, paragraphe 1

1863. Outre les éléments de preuve concernant les faits reprochés et les incidents non reprochés cités à l'appui des tendances présumées des crimes, le Procureur invoque également " d'autres éléments de preuve des actes visés au paragraphe 1 de l'article 7 ". Le Procureur affirme que les éléments de preuve selon lesquels les forces pro-Gbagbo auraient pillé et détruit des biens dans des quartiers perçus comme pro-Ouattara et dans des mosquées montrent en outre que les actes visés au paragraphe 1 de l'article 7 commis contre leurs habitants constituaient un comportement.

1. Le pillage

1864. Le Procureur a également allégué des actes de pillage au cours de l'incident qui s'est produit du 25 au 28 février 2011. P-0459 a témoigné que Doukouré a beaucoup de magasins. P-0459 a témoigné que " des jeunes venant vers Yaho Séhi ont pillé et pillé des objets alors qu'ils traversaient Doukouré ". P-0440 a témoigné que " par le 28e " les magasins qui appartenaient aux " gens du nord qui étaient généralement assimilés au RHDP " ont été " pillés et détruits ". Ceci est également reflété dans le rapport de police du 28 février 2011 faisant référence au quartier Doukouré. D'après l'évaluation globale des éléments de preuve cités à l'appui des incidents concernant le pillage, il est plus probable que ces actes de pillage aient été accessoires à l'éclatement de la violence à Yaho Séhi et aux affrontements entre les groupes pendant et après l'incident du Yopougon I. Les preuves suggèrent également qu'il y a eu une perte matérielle importante à la suite de ce pillage. Toutefois, la preuve ne suggère pas que ces incidents ont eu lieu en vertu de la politique alléguée ou autrement dans le cadre de celle-ci.

1865. Le Procureur a allégué que les 4 et 8 mars 2011 à Yopougon Niangon, des jeunes patriotes ont pillé des boutiques appartenant à des propriétaires ouest-africains. Le bulletin quotidien de la police daté du 4 mars 2011 indique que des jeunes patriotes armés ont attaqué des magasins à Yopougon puis se sont enfuis. Les jeunes patriotes auraient protesté contre " l'attitude du contingent sénégalais de l'ONUCI, qui avait battu des femmes partisanes sur la Riviera ". Le rapport quotidien du centre d'appels de l'ONUCI daté du 4

Mars 2011 indique que suite au message de M. Blé Goudé concernant le sit-in organisé par des femmes patriotes à la base de l'ONUCI, les jeunes patriotes se sont rendus sur le marché de la Couté pour battre les étrangers et piller leurs biens. Le rapport contient d'autres cas de pillage de magasins appartenant à des étrangers. Les rapports quotidiens du centre d'appels de l'ONUCI datés des 8, 9 et 11 mars 2011 mentionnent également des cas de pillage de magasins étrangers. Le rapport de HRW indique que plusieurs commerçants nigérians et maliens ont décrit des foules de " quelque 150 jeunes armés de machettes et de haches " qui ont pillé des magasins appartenant à des marchands ouest-africains.

2. Brûler

1866. Le Procureur rappelle le témoignage de P-0108 selon lequel les groupes de Maguy'le Tocard' ont incendié trois personnes près du collège Nelson Mandela et que cela était dû à

la " vérification de l'identité des victimes ". Elle s'appuie également sur le témoignage d'un homme du Niger qui a été attaqué et brûlé par le même groupe au début de la crise post-électorale ainsi que sur un incident similaire survenu le 11 mars 2011. Le récit de P-0108 est ambigu quant à la façon dont il a déterminé que les auteurs de ces incidents étaient " la jeunesse de Maguy ". Il est à noter que P-0108 a témoigné que les vêtements que portait le groupe de Maguy variaient et qu'il y en avait environ 400 ou plus en nombre. Il est également à noter que le témoin a répondu deux fois par la négative lorsqu'on lui a demandé s'il avait été témoin d'autres agressions du groupe de Maguy contre des gens du quartier à d'autres occasions. Il est intéressant de noter qu'à ces deux occasions, le Procureur a donné lecture des incidents que le témoin avait décrits dans sa déclaration, après quoi le témoin a confirmé les avoir vus. Dans tous les cas, P-0108 a cru comprendre que les victimes avaient été identifiées comme des " rebelles " par le groupe, puis attaquées.

1867. De plus, le Procureur s'appuie sur P-0435 pour alléguer qu'il y a eu une " procédure " de brûlage de personnes accusées d'être des " rebelles " ou des " assaillants " originaires de Yopougon et diffusées par des agoras et parlements. P-0435 a témoigné que " l'article 125 " faisait référence aux coûts minimaux d'achat d'essence et d'une boîte d'allumettes et était un terme utilisé pour décrire l'acte de brûler des personnes " qui étaient considérées comme des rebelles ou des agresseurs ". P-0435 a également témoigné que " nous n'avions reçu d'ordre de brûler personne ". Il a témoigné qu'il avait entendu des rumeurs selon lesquelles M. Blé Goudé aurait donné l'ordre de pratiquer " l'article 125 " mais que personne " n'est venu lui dire directement que M. Blé Goudé avait donné l'ordre de brûler quiconque ".

1868. P-0435 a également témoigné qu'il n'était pas présent lorsque ces incidents se sont produits, mais qu'ils lui ont été signalés par des éléments des BPM. Il a également entendu ces informations de Maguy'le Tocard' et'quelques autres éléments'. Selon le document P-0435, plusieurs personnes ont filmé ces événements à l'aide de leur téléphone. P-0435 indique que la plupart des victimes de cet acte sont des " ressortissants du Nord ou des personnes venues du Mali ou du Burkina Faso ". La question de savoir si quelqu'un était visé dépendait du jugement des personnes qui avaient intercepté les individus et ces personnes " étaient des partisans de la majorité présidentielle ".

1869. P-0097 a témoigné qu'il avait été témoin d'un acte en vertu de l'article 125 impliquant deux enfants, bien qu'il n'ait pas observé l'incident en entier. P-0097 a également été confronté à des parties de son livre dans lesquelles il parlait d'incidents impliquant cette pratique. P-0097 a confirmé en cour que la déclaration " lorsque Gbagbo a refusé de démissionner, Blé Goudé s'est rendu à Gesco et a dit aux jeunes du LMP que s'ils voyaient quelqu'un qui semblait bizarre, ils devaient être brûlés à mort " contenue dans son livre était basée sur des interviews de victimes anonymes non identifiées.

1870. Dans sa réponse, le Procureur cite un incident décrit dans le document P-0185 comme élément de preuve " conforme aux éléments de preuve d'autres cas où des jeunes pro-Gbagbo ont brûlé des individus soupçonnés d'être des rebelles en les identifiant aux barrages routiers ". Selon le témoignage de P-0185, il y a eu un incident " au début de la crise " où une personne a été lynchée et brûlée par un groupe de " gens du voisinage " de l'ethnie Guéré qui étaient " habillés de façon normale " et n'étaient armés que de pierres, de bâtons et de morceaux de bois. D'après le récit de P-0185, il n'est pas possible de démontrer que ces incidents correspondent au schéma allégué des crimes. Les auteurs sont des personnes résidant dans le quartier, qui semblent avoir lynché une personne qu'ils soupçonnaient d'être un " rebelle " au début de la crise. Il n'y a aucune indication quant à leur affiliation, le cas échéant. Au contraire, cet incident donne encore plus de poids à l'inférence concurrente selon laquelle ces actes de violence pourraient avoir été des actes spontanés de lynchage de la foule. C'est également le cas des témoignages de P-0440 et P-0226 cités à l'appui de cette allégation.

1871. Compte tenu de la nature et de la qualité des éléments de preuve concernant l'"article 125", on ne peut conclure que cette pratique résulte des instructions de M. Blé Goudé. Dans la mesure où Maguy'le Tocard' semble avoir été impliqué dans ces incidents, le témoignage de P-0108 ne montre pas clairement comment le témoin a identifié les auteurs. Même en supposant que ces auteurs appartenaient effectivement au groupe de Maguy " le Tocard ", le Procureur n'a pas indiqué d'éléments de preuve permettant de démontrer que cette " procédure " était mise en œuvre à la demande de l'accusé. Dans la mesure où les auteurs de ces actes ont soutenu M. Gbagbo, il n'a pas été établi que l'un ou l'autre accusé en avait le commandement et le contrôle.

3. L'assassinat de Burkinabé

1872. l'appui d'autres actes visés au paragraphe 1 de l'article 7, le Procureur a évoqué une opération qui aurait été menée par P-0435 avec CECOS en février ou mars 2011. Cette opération a déjà fait l'objet d'une discussion. Eu égard aux conclusions qui y sont tirées, il ne peut être conclu que cette opération a été menée conformément à la politique présumée.

AA. Conclusion sur l'existence des quatre " facteurs de preuve " du schéma allégué

1873. Comme indiqué plus haut, le Procureur a fait la distinction entre les incidents ayant fait l'objet d'accusations et ceux qui n'en ont pas fait l'objet

en quatre catégories. Il convient toutefois de souligner que ces catégories ne s'excluent pas mutuellement. Au contraire, la catégorie " crimes commis par des bombardements ou des tirs aveugles dans des zones densément peuplées de partisans Ouattara " semble être entièrement englobée dans la catégorie des " crimes commis lors d'attaques contre des quartiers où les habitants étaient perçus comme partisans Ouattara ". En outre, ces derniers recoupent également dans une certaine mesure la catégorie des "infractions commises à la suite de contrôles d'identité, en particulier aux barrages routiers".

1874. Il n'est pas clair si le Procureur allègue qu'il y avait quatre schémas différents qui partageaient tous les quatre " facteurs de preuve " décrits au paragraphe 239 de la Réponse ou, plutôt, s'il y avait un seul schéma d'incidents qui peut être divisé en quatre sous-catégories. Comme le Procureur prétend qu'il y a eu " une série ou un flux global d'événements "4203, il semble que cette dernière interprétation soit la bonne. Toutefois, s'il s'agit de montrer un modèle global, l'analyse séparée des quatre sous-catégories semble n'apporter qu'une faible valeur ajoutée. En tout état de cause, puisque c'est ainsi que le Procureur a présenté sa cause, les éléments de preuve seront également analysés sur cette base. Après avoir analysé individuellement les quatre catégories alléguées, il y aura une analyse globale de l'ensemble des incidents.

1. Incidents dans le cadre de manifestations politiques ou à l'intérieur et autour des locaux des partis politiques

1875. Le Procureur affirme que les événements de la marche de la RTI et de la marche des femmes à Abobo reflètent un schéma selon lequel " les forces pro-Gbagbo ont tué, violé et blessé des sympathisants et des activités politiques ou des sympathisants de Ouattara, réels ou perçus, principalement dans le cadre de manifestations politiques ou dans les locaux des partis politiques à Abidjan et à proximité " pendant la crise postélectorale.4204 En outre, le Procureur mentionne sept incidents non chargés qui prouveraient que ce schéma existe.4205

1876. Il est fait référence aux sections pertinentes où ces incidents sont discutés.4206

Même si tous les problèmes de preuve n'étaient pas pris en compte et que la version des faits du Procureur était entièrement acceptée, ces neuf incidents ne pouvaient toujours pas être considérés comme un schéma significatif. Il est vrai que les faits tels qu'ils sont décrits sont conformes aux " éléments de preuve " du Procureur, mais c'est là que la comparaison s'arrête en grande partie. En fait, les circonstances de ces neuf incidents sont si différentes qu'il serait hautement artificiel de maintenir qu'ils faisaient partie du même schéma. En résumé, si l'on peut conclure que la violence a eu lieu dans le contexte de manifestations politiques, compte tenu du nombre, de la nature des crimes et de l'identification de leurs auteurs directs, on ne peut conclure qu'il existe suffisamment de preuves pour conclure à l'existence d'un ensemble de crimes dont la politique présumée peut être déduite.

2. Incidents concernant des attaques contre des quartiers pro-Ouattara, y compris des attaques contre du personnel religieux

1877. Le Procureur a allégué que les événements des incidents d'Abobo I et II et de Yopougon I et II reflètent une tendance selon laquelle les forces pro-Gbagbo ont tué, violé et blessé des civils lors d'attaques contre des quartiers où des individus étaient perçus comme des partisans des Ouattara, notamment des attaques contre le personnel religieux, pendant la crise postélectorale.4207 Outre ces incidents, le Procureur se réfère à cinq incidents non inculpés et à des preuves de pillage qui démontreraient l'existence de ce schéma.4208 Le Procureur affirme en outre que ce schéma montre que l'attaque était dirigée contre la population civile.4209

1878. Il est fait référence aux sections pertinentes où ces incidents sont discutés. 4210 Si l'on fait abstraction de la faible qualité et de la nature peu concluante d'une grande partie des éléments de preuve, le nombre limité et la nature hétérogène des différents incidents ne permettent pas de dégager un modèle significatif. Le Procureur a raison de souligner que ces neuf incidents sont conformes aux " éléments de preuve ". Elle a également raison de dire qu'elles ont eu lieu dans des quartiers majoritairement habités par des personnes qui soutenaient M. Ouattara ou dans des mosquées. Toutefois, il est difficile de comprendre la pertinence de l'allégation selon laquelle neuf des 25 incidents peuvent être regroupés sur cette base. Il semble certainement illogique de prétendre qu'ils forment un " modèle ", et encore moins que l'on puisse en déduire quoi que ce soit de significatif.

3. Incidents à la suite de contrôles d'identification, en particulier aux barrages routiers

1879. Le Procureur allègue que les meurtres, viols et blessures au cours de la marche RTI, Yopougon I et Yopougon II après vérification de l'identité sont le reflet d'un schéma4211. En outre, le Procureur fait référence à trois autres incidents non accusés pour démontrer l'existence dudit schéma4212.

1880. Il est fait référence aux sections pertinentes où ces incidents sont discutés. 4214 Sur la base de cette analyse et de celle d'autres éléments de preuve au dossier, le Procureur a raison de dire qu'il y avait une tendance selon laquelle les jeunes qui soutiennent M. Gbagbo vérifiaient l'identité des personnes qu'ils ne connaissaient pas. Il existe également des preuves que, dans certains cas, certaines de ces personnes seraient tuées, violées ou blessées. Toutefois, rien ne prouve qu'il y avait un schéma selon lequel des personnes de certaines origines ethniques, nationales ou religieuses seraient automatiquement tuées, violées ou blessées si elles étaient identifiées comme telles.

1881. Au contraire, de nombreux éléments de preuve au dossier indiquent que, dans la grande majorité des cas, des personnes seraient autorisées à continuer d'appartenir à l'un des groupes, bien que parfois après avoir été extorquées pour de l'argent ou d'autres objets de valeur. Dans les quelques cas de violence qui ont été présentés à la Chambre après l'identification et pour lesquels des informations plus ou moins détaillées sur ce qui s'est passé, il semble qu'il y ait toujours eu une raison supplémentaire - autre que l'appartenance à un groupe particulier - pour laquelle la Chambre n'a pas été identifiée comme appartenant à un groupe particulier la ou les victimes ont été ciblées.

1882. C'est beaucoup moins le cas dans les cas de viol qui ont été portés à notre attention. La plupart des cas de viol semblent conformes au schéma allégué, en ce sens que les victimes ont été violées après avoir été identifiées comme partisanes de M. Ouattara ou comme appartenant à un groupe ethnique, national ou religieux particulier, sans plus. Toutefois, la question qui se pose dans ces cas est de savoir si l'identification a été la raison pour laquelle les auteurs ont violé leurs victimes ou si elle n'a servi que de prétexte.

1883. Dans ce contexte, il est nécessaire de discuter de l'allégation selon laquelle Simone Gbagbo aurait donné des instructions aux femmes violées participant à la marche RTI. La seule preuve à l'appui de cette proposition est le témoignage enregistré antérieur de[EXPURGÉ], qui affirme s'être fait dire cela deux fois par deux policiers distincts dans à peu près les mêmes termes.4216 Comme il s'agit de ouï-dire anonyme et comme il n'y a aucune corroboration, aucune chambre de première instance raisonnable ne pouvait conclure uniquement sur la base de cette preuve que des instructions, accords et/ou politiques avaient été donnés en faveur du viol des manifestantes en faveur des Ouattara.

1884. Comme indiqué plus haut, les éléments de preuve concernant Yopougon II indiquent dans une certaine mesure qu'il est possible de caractériser les crimes commis le 12 avril 2011 à Yopougon comme présentant un schéma de criminalité motivé, au moins en partie, par l'animosité ethnique. Toutefois, compte tenu du moment et de la nature de ces événements, il n'est pas possible d'affirmer que les crimes commis le 12 avril 2011 constituent un schéma à partir duquel on pourrait déduire quoi que ce soit d'important par rapport au plan ou à la politique communs.

4. Incidents concernant des bombardements ou des tirs aveugles dans des zones densément peuplées de partisans présumés des Ouattara.

1885. Le Procureur affirme que les incidents d'Abobo I et II reflètent un schéma selon lequel les forces pro-Gbagbo ont tué et blessé des civils en bombardant ou en tirant sans discrimination dans des zones densément peuplées de partisans Ouattara à Abidjan pendant la crise postélectorale4218.

1886. Compte tenu du nombre relativement faible de cas où des armes lourdes ont été utilisées et de leur faible valeur probante et/ou de la nature peu concluante d'une grande partie des éléments de preuve, il n'est pas possible de conclure qu'il y avait une tendance à utiliser des armes lourdes sans discrimination dans les zones à forte densité de population.

1887. En résumé, bien que l'énumération par le Procureur d'un certain nombre d'incidents dans quatre catégories différentes ne soit pas en soi inexacte, cela ne suffit pas à prouver l'existence de tendances significatives. Le simple fait de sélectionner un ou plusieurs paramètres et d'identifier ensuite quelques cas où ces paramètres sont présents ne montre pas l'existence d'un modèle réel. Pour que cela soit le cas, il est nécessaire de comparer tous les cas pertinents et de déterminer sur cette base si une proportion suffisante d'entre eux présentent des caractéristiques similaires afin de pouvoir parler d'un modèle. En l'espèce, l'ensemble des cas à comparer serait toutes les occasions où un ou plusieurs membres des " forces pro-Gbagbo " sont entrés en contact avec la " population pro-Ouattara ". En se limitant à n'examiner que les cas qui respectaient les " facteurs de preuve ", le Procureur a réduit artificiellement la portée de son enquête. Cela rendait la découverte de " schémas " à la fois une prophétie autoréalisatrice et en grande partie dénuée de sens.

BB. Conclusion sur l'existence de l'allégation globale

schéma/attaque contre la population civile

1888. Outre les éléments de preuve exposés ci-dessus, il importe de souligner une autre faiblesse fondamentale des arguments du Procureur en ce qui concerne l'existence de schémas de criminalité. Le principal défaut de l'argument du Procureur est qu'aucune tentative n'a été faite pour démontrer que les 24 incidents sur lesquels elle s'appuie pour prouver l'existence d'un schéma sont représentatifs de ce qui s'est passé à Abidjan pendant la crise post-électorale. N'importe qui peut prétendre à l'existence d'un modèle en choisissant des exemples qui correspondent à des caractéristiques préconçues et en ignorant toute autre information qui n'est pas conforme. Il incombe au Procureur de montrer comment et pourquoi il a choisi les incidents sur lesquels il s'est fondé dans sa réponse.

1889. Compte tenu de la durée de la crise post-électorale et de l'importance d'Abidjan, il est impossible de supposer que les incidents invoqués par le Procureur ont été les seules occasions où les différentes composantes des forces dites proGbagbo sont entrées en contact avec la population civile pro-Ouattara. C'est essentiel, car en l'absence de preuves sur la façon dont les " forces pro-Gbagbo " ont interagi avec la population pro-Ouattara en général, il est impossible de déterminer si les incidents constituent un échantillon représentatif d'une tendance plus large ou s'ils constituent réellement des exceptions. Par exemple, le Procureur allègue que des civils appartenant à un certain nombre de groupes religieux, nationaux ou ethniques sont souvent pris pour cibles aux barrages routiers érigés par des groupes sympathisants de M. Gbagbo. Toutefois, au total, le Procureur ne fournit des éléments de preuve que pour un nombre limité d'incidents où des crimes ont été commis à des barrages routiers après identification. Même en supposant que les éléments de preuve avaient une valeur probante suffisante pour accepter toutes les allégations du Procureur sur ce qui s'est passé au cours de ces incidents, cela ne serait jamais suffisant pour conclure à l'existence d'un schéma. En effet, il a dû y avoir d'innombrables cas chaque jour où des civils appartenant aux groupes concernés ont franchi les barrages routiers. En l'absence d'informations sur leur sort, il est tout simplement impossible de savoir si les exemples du Procureur sont représentatifs de ce qui s'est passé dans la plupart ou du moins dans de nombreux cas, ou s'ils constituent en fait l'exception plutôt que la règle.

1890. Étant donné qu'il s'agit d'une attaque présumée contre une population civile au sens de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 7 du Statut, seuls les cas où des crimes auraient été commis en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 peuvent être examinés pour déterminer l'existence du ou des modèles pertinents. Les cas où d'autres comportements à l'égard de civils pro-Ouattara, tels que l'extorsion, le vol ou des formes moins graves de mauvais traitements physiques, peuvent être pertinents pour déterminer l'existence d'une intention discriminatoire et potentiellement la persécution. Toutefois, le fait que des sommes d'argent aient pu être ou ont été extorquées à de nombreuses personnes pour franchir des barrages routiers ne constitue pas une preuve pertinente à l'appui de l'existence d'une politique visant à tuer, violer ou blesser des civils.

1891. Il convient également de noter que, pour établir l'existence d'un schéma couvrant une période prolongée et une zone étendue, ce qui importe n'est pas tant le nombre total de victimes que le nombre d'incidents. Par exemple, lorsqu'au cours d'une attaque singulière contre un lieu donné, trois personnes sont tuées et sept autres blessées, aussi tragique que cela puisse être, cela ne compterait que comme un seul cas aux fins de l'existence d'un schéma de violence physique. Par contre, s'il y a dix incidents différents au cours desquels une seule personne est tuée ou blessée, il s'agit de dix exemples d'une tendance potentielle.

1892. Sur la base de ces considérations, il est absolument clair que, même si toutes les allégations du Procureur concernant les incidents inculpés et non inculpés étaient acceptées au premier chef, aucune chambre de première instance raisonnable ne pourrait conclure à l'existence d'un véritable comportement criminel qui permettrait de conclure qu'une politique visant à commettre de tels crimes doit avoir été mise en place. En effet, selon le Procureur, la période considérée a duré 137 jours et le lieu pertinent était Abidjan. Selon le Procureur, Abobo comptait à elle seule 1,5 million d'habitants et la population totale de la ville s'élevait probablement à plus de 4 millions. Le Procureur n'a fourni aucune information sur le nombre de ces personnes appartenant aux catégories pertinentes selon sa théorie, mais on peut probablement supposer qu'il y avait au moins un million de musulmans, d'habitants du Nord et d'étrangers réunis. Du côté des auteurs présumés, on ne sait pas non plus très bien combien de membres des différentes forces régulières et irrégulières se trouvaient à Abidjan à ce moment-là, ni quelles étaient leurs armes respectives. Néanmoins, il ne fait aucun doute qu'il y avait plusieurs milliers d'individus armés à Abidjan pendant la période considérée. Selon le Procureur, tous ces individus appartenaient à des organisations contrôlées par l'accusé. Ces milliers de soi-disant " forces pro-Gbgabo " ont eu amplement l'occasion de commettre des crimes violents contre la ou les populations civiles concernées d'Abidjan. Pourtant, même si le nombre total présumé de victimes du Procureur (528) était pleinement accepté et compté comme un seul incident, cela ne représenterait toujours que 0,052% de la population de victimes potentielles concernées.

1894. Il ne s'agit pas ici de fixer un seuil minimum en termes de taux d'exécution de la politique alléguée. Il n'y a pas non plus de question de principe quant à l'idée qu'une politique puisse être déduite de sa mise en œuvre présumée. Il s'agit purement d'une question de preuve. En l'espèce, le Procureur nous demande de déduire l'existence du Plan/politique commun, entre autres, à partir du schéma de crimes revendiqué. Ce n'est pas une conclusion viable lorsque les " forces pro-Gbagbo " ont ignoré la politique alléguée plus de 90 % du temps. C'est particulièrement le cas lorsque ces forces étaient, comme l'a allégué le Procureur, un " appareil de pouvoir organisé et hiérarchisé " qui se caractérisait par le respect automatique des ordres de ses supérieurs.

1895. Là encore, il ne s'agit pas de réduire la définition juridique d'une attaque contre une population civile à un certain ratio. Ce serait clairement inapproprié. Cependant, il serait tout aussi irresponsable d'ignorer les réalités fondamentales. Aucune chambre de première instance raisonnable n'a pu conclure sur la base de ces chiffres qu'il y avait eu une attaque contre une population civile à Abidjan pendant la crise post-électorale. Et il est encore moins possible de déduire qu'il existait un plan commun, et encore moins une politique réelle, pour commettre des meurtres et des viols sur cette base.

1896. Cette conclusion ne diminue en rien l'ampleur des souffrances endurées par la population civile. Cependant, aussi graves que puissent être les excès des " forces pro-Gbgabo ", il n'est pas possible, sur la base des preuves présentées à la Chambre, de les qualifier d'attaques délibérées contre une population civile.

VII. CONCLUSIONS GÉNÉRALES SUR LES ALLÉGATIONS DE FRAUDE COMMUNE

PLAN/POLITIQUE

1897. Comme indiqué au début de l'analyse de la preuve, le Procureur allègue que Mr.

M. Gbagbo et M. Blé Goudé partagent l'intention de M. Gbagbo de " rester au pouvoir en tant que Président de la Côte d'Ivoire par tous les moyens ". En l'espèce, l'examen du prétendu plan/politique commun exigeait en soi une analyse de l'expression "par tous les moyens". En particulier, compte tenu de la manière dont le prétendu Plan/Politique commun avait été présenté, il était impératif d'examiner si ces " moyens " comprenaient ou non la commission de crimes contre la population civile.

1898. Le Procureur soutient clairement que tel a été le cas. En effet, elle allègue non seulement que le plan " de maintenir M. Gbagbo au pouvoir par tous les moyens, y compris la perpétration des crimes reprochés ", mais aussi qu'au 27 novembre 2010, ce plan avait " évolué pour inclure " une politique visant à lancer une attaque massive et systématique contre les civils perçus comme soutenant Alassane Ouattara ". Le Procureur a en outre fait valoir qu'après le second tour de l'élection présidentielle, les forces pro-Gbagbo ont effectivement mené une " campagne ou une opération " visant à tuer, violer et blesser des civils perçus comme des partisans Ouattara en " utilisant un certain nombre de moyens communs, dont certains ont évolué pendant la durée de cette campagne ou opération ".

1899. Toutefois, comme elle l'a reconnu, le Procureur n'a présenté aucune preuve directe de l'existence du prétendu Plan/Politique commun. En lieu et place de preuves directes, le Procureur a présenté à la Chambre une pléthore de preuves circonstancielles et nous a demandé d'en tirer une énorme conclusion. Les sections précédentes ont traité des différentes pièces du puzzle du Procureur. A son tour, cette section explore quelle image émerge des différentes pièces du puzzle (ou de ce qu'il en reste à la suite de l'analyse ci-dessus) mises ensemble.

1900. Après avoir analysé tous les éléments constitutifs de la " scène " du Procureur, séparément et ensemble, il est devenu tout à fait clair qu'il n'est pas possible pour une chambre de première instance raisonnable de déduire que M. Gbagbo, M. Blé Goudé et d'autres membres du " cercle étroit " avaient l'intention d'attaquer la population civile pro-Ouattara.

1901. Il n'a même pas été établi que M. Gbagbo n'a jamais envisagé de céder le pouvoir depuis son élection en 2000. Ce qui ressort du procès-verbal, c'est que le Procureur a raison d'affirmer que M. Gbagbo n'était pas prêt à céder le pouvoir à son principal rival politique, M. Ouattara, après que les résultats du deuxième tour des élections n'ont pas été déclarés selon la procédure habituelle. Cette décision, dans laquelle il était clairement soutenu par M. Blé Goudé, a inévitablement mis M. Gbagbo sur une trajectoire de collision avec M. Ouattara et ses partisans. Malgré des appels répétés au dialogue et des demandes de recomptage des voix, M. Gbagbo devait savoir qu'il y avait une réelle possibilité que le conflit tourne à la violence. Le Procureur a également raison lorsqu'elle affirme que M. Gbagbo devait savoir que, dans un tel scénario, il existait un risque que certains civils soient tués, blessés ou blessés.

1902. Une façon de comprendre l'argument central du Procureur est qu'en choisissant de s'appuyer sur un certain nombre de groupes et d'individus, comme le GPP, ou en acceptant d'utiliser certaines tactiques ou méthodes, M. Gbagbo était conscient qu'il augmentait le risque que des civils puissent être blessés. D'une part, c'est sans aucun doute vrai. Toutefois, elle suppose que M. Gbagbo avait beaucoup d'autres options que de se retirer. Malgré les efforts déployés par le Procureur pour éluder cette question, il ressort clairement des éléments de preuve que, malgré les nombreuses clameurs contraires, M. Gbagbo et son régime ont eu le dos contre le mur militairement parlant. Une bonne partie des preuves dans cette affaire est la preuve d'efforts - souvent désespérés - pour mettre sur pied une force qui pourrait au moins prétendre être capable de résister à une confrontation armée totale avec les forces de M. Ouattara, qui auraient peut-être agi en tandem avec les troupes françaises. L'accès aux armes et aux munitions étant de toute évidence très limité, la stratégie semble avoir été de rechercher la force en nombre. Dans le cadre de ce processus, certaines personnes et certains groupes se sont impliqués, dont la morale, la discipline et la formation laissaient beaucoup à désirer. Les éléments de preuve ne nous permettent pas de déterminer dans quelle mesure le nombre d'individus entrant dans cette catégorie a été comparé à l'effectif total des troupes. Il est donc impossible pour une chambre de première instance raisonnable de savoir dans quelle mesure leur présence augmente le risque de comportement violent ou criminel. Les éléments de preuve ne permettent pas non plus de déterminer clairement si, et dans l'affirmative, dans quelle mesure, les accusés ont été en mesure de diriger ou de contrôler les différents groupes qui ont " complété " la SDF. En effet, les éléments de preuve disponibles ne permettent pas à une chambre de première instance raisonnable de déterminer si les efforts visant à engager différents groupes pour la cause de M. Gbagbo étaient coordonnés au niveau central ou s'ils résultaient de plusieurs initiatives ad hoc de personnes agissant de leur propre chef. Gbagbo et Blé Goudé étaient en mesure d'influencer le risque résultant de l'implication de certains individus ou groupes.

1903. Bien sûr, on peut soutenir qu'ils auraient dû faire plus pour essayer de minimiser le risque que des civils soient blessés. Certains éléments donnent à penser que leur objectif premier n'a pas toujours été d'éviter de causer des préjudices aux civils. Bien que cela soit déplorable et peut-être, dans certains cas, viole certaines obligations internationales en matière de droits de l'homme, on ne peut déduire du fait que M. Gbagbo a ordonné ou autorisé des opérations policières ou militaires, sachant qu'elles comportaient un certain risque que des civils puissent être blessés, qu'il entendait les violences qui ont finalement frappé certains des habitants d'Abidjan. De même, le fait que M. Blé Goudé ait pu (ou aurait dû) savoir que ses appels à mettre en place des barrages routiers et à surveiller les déplacements des étrangers (y compris l'ONUCI) dans les quartiers pouvaient avoir été interprétés par certains membres de son auditoire comme une invitation implicite à prendre les choses en main, est insuffisant pour prouver qu'il avait l'intention de commettre un crime.

1904. S'il est possible de débattre de l'ampleur des risques qu'un dirigeant est autorisé à accepter dans le cadre de la planification d'opérations militaires ou de maintien de l'ordre autrement légitimes, le fait qu'un tel débat soit nécessaire montre clairement que cette situation ne relève pas des crimes contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut et des éléments des crimes.

1905. En résumé, le Procureur n'a pas fourni d'éléments de preuve suffisants pour démontrer que l'accusé avait l'intention de maintenir M. Gbagbo au pouvoir en commettant des crimes contre la population civile, et encore moins une attaque généralisée et systématique visant des civils considérés comme soutenant Alassane Ouattara. Compte tenu de ce qui précède, il n'est tout simplement pas possible pour une chambre de première instance raisonnable de conclure que l'accusé a commis les crimes contre l'humanité reprochés.

VIII. RESPONSABILITÉ CRIMINELLE

1906. Compte tenu des conclusions relatives aux éléments contextuels, il n'est pas impératif d'examiner les allégations du Procureur concernant la responsabilité pénale. Néanmoins, même si les éléments contextuels n'étaient pas en cause, il n'y aurait toujours pas de motifs suffisants pour qu'une chambre de première instance raisonnable condamne l'accusé.

La responsabilité de M. Gbagbo et de M. Blé Goudé au titre de l'article

25(3)(a)

1. Plan commun - élément critique de la criminalité

1907. L'élément central de la perpétration conjointe est l'existence d'un plan commun entre deux ou plusieurs individus. Bien que le plan commun ne doive pas nécessairement viser entièrement ou exclusivement la commission de crimes, l'aspect pénal du plan est tout ce qui compte aux fins de l'article 25 3 a) du Statut. Par conséquent, le fait que M. Gbagbo et M. Blé Goudé aient pu partager l'objectif, avec d'autres individus, de maintenir le premier au pouvoir est sans importance. Ce qui importe, c'est de savoir s'il y a eu ou non un plan - bien qu'implicite - pour commettre l'un ou l'autre des crimes reprochés afin d'atteindre cet objectif.

1908. Étant donné que le Procureur fait valoir que les éléments de preuve à l'appui du plan commun et de la politique générale

est essentiellement la même, il suffit de se référer à l'analyse ci-dessus de la preuve par rapport à cette dernière. La conclusion étant qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour qu'une chambre de première instance raisonnable puisse conclure à l'existence d'une politique visant à commettre des crimes contre des civils, il s'ensuit qu'il n'y a pas non plus suffisamment de preuves pour qu'un plan commun soit élaboré pour commettre ces crimes. Par conséquent, aucune chambre de première instance raisonnable n'aurait pu conclure qu'il y avait suffisamment de preuves pour étayer des accusations de perpétration conjointe.

1909. En outre, un certain nombre de points concernant l'affaire du Procureur au titre de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 25 méritent d'être mentionnés. Premièrement, il semble y avoir une incongruité dans le fait que le Procureur accuse M. Gbagbo et M. Blé Goudé en tant que coauteurs indirects sur la base du même plan commun, mais qu'ils ne sont pas accusés pour le même ensemble de crimes. Cela semble incongru avec la notion même de perpétration conjointe telle qu'elle est décrite dans la jurisprudence. Comme le Procureur le souligne à juste titre, l'existence d'un plan commun " lie les coauteurs et justifie l'attribution réciproque de leurs actes respectifs ". En d'autres termes, si une personne est partie à un plan commun et verse le niveau de contribution requis, elle sera normalement tenue responsable de tous les crimes qui font partie du plan.

1910. Il est donc difficile d'échapper à l'impression que, en ne confirmant qu'une partie des charges retenues contre M. Blé Goudé au titre de l'article 25(3)(a), la Chambre préliminaire a conclu que les crimes commis lors des incidents dont M. Blé Goudé n'est pas accusé ne faisaient pas partie du plan commun. Toutefois, si tel est le cas, il est difficile de voir comment M. Gbagbo peut encore être inculpé pour ces crimes sous la même forme de responsabilité pénale.

1911. Certes, le Procureur n'est pas responsable de cette incohérence. Cependant, en ne le reconnaissant pas, elle n'a pas fait grand-chose pour tenter d'éclaircir la situation. En effet, le Procureur n'a pas demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision et n'a pas non plus demandé à la Chambre d'envisager de donner un avis en vertu de la norme 55 du Règlement.

1912. Un autre aspect particulier de l'affaire dont le Procureur est saisi en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut concerne le dernier incident dont il est accusé. Selon les charges retenues, l'incident final a eu lieu le 12 avril 2011. A cette date, M. Gbagbo avait déjà été détenu par les forces de l'opposition, après avoir passé plusieurs jours en état de siège à la résidence présidentielle. Selon le Procureur, le plan commun est resté en vigueur " même au-delà de l'arrestation de M. Gbagbo, les forces pro-Gbago continuant à se battre dans l'espoir de rétablir le pouvoir de M. Gbagbo ". De plus, le Procureur soutient qu'avant son arrestation, en demandant à ses forces de poursuivre le combat, M. Gbagbo " disposait de toutes les informations nécessaires pour savoir qu'en demandant aux forces pro-Gbagbo de poursuivre le combat, il commettrait d'autres crimes "4232.

1913. Bien qu'il soit théoriquement possible, en théorie, d'exercer un contrôle sur la perpétration de crimes même après avoir perdu le pouvoir sur l'organisation concernée, il s'agit de situations exceptionnelles. En casu, il est difficile de voir comment M. Gbagbo aurait pu exercer un quelconque contrôle sur les individus qui ont commis les crimes allégués le 12 avril 2011. En effet, même si M. Gbagbo avait expressément appelé ses forces à cesser les hostilités peu avant sa capture, compte tenu des circonstances tout à fait chaotiques de l'époque, rien ne permet de penser que les crimes en question n'auraient pas été commis.

1914. En ce qui concerne M. Blé Goudé, qui s'était déjà caché pendant plusieurs jours, le Procureur semble s'appuyer principalement sur le "discours final" de M. Blé Goudé, diffusé le 5 avril 2011, soit une semaine avant que les crimes allégués ne soient commis à Yopougon. Dans ce message vidéo, M. Blé Goudé commente la situation, demande aux téléspectateurs de prier Dieu et les encourage à renforcer les barrages routiers et à filmer les mouvements suspects dans leur quartier. Il n'est fait aucune mention de Yopougon ni du recours à la violence. Comme nous le verrons plus loin, il n'est pas clair comment le Procureur établit un lien entre les déclarations de M. Blé Goudé et les crimes commis le 12 avril 2011.

1915. En l'absence de tout élément spécifique établissant un lien entre les deux accusés et les crimes commis le 12 avril 2011, l'argument du Procureur est, en substance, le suivant :

Peu importe que l'accusé ait continué d'épouser le plan commun jusqu'au moment où la conduite criminelle pertinente a été commise, à condition qu'il ait apporté une contribution essentielle intentionnelle au plan commun avant la commission de ces actes, et que les actes se soient produits dans le cadre du plan commun4236.

1916. La question de savoir si cette proposition est juridiquement correcte dépend dans une large mesure de ce que la

Procureur signifie par quelque chose qui se produit "dans le cadre du Plan commun". Si la conduite criminelle faisait incontestablement partie intégrante du plan commun, il est en effet possible d'imputer la responsabilité pénale à un membre d'un tel plan pour avoir apporté une contribution essentielle à celui-ci avant que la conduite en question ne se produise. Dans un tel scénario, le cotisant aurait su, en faisant sa contribution, qu'il contribuait à un effort conjoint qui comprenait la conduite criminelle pertinente. Toutefois, en l'espèce, il n'existe aucun élément de preuve indépendant indiquant que les crimes commis le 12 avril 2011 étaient envisagés dans le cadre du plan commun. En effet, le Procureur nous demande de déduire l'existence et le contenu du plan commun - en partie - de l'existence du comportement criminel. Par conséquent, afin d'éviter la circularité, il est indispensable de montrer que lorsque M. Blé Goudé a apporté sa contribution, il était conscient qu'il contribuait également aux crimes commis le 12 avril 2011. Il ne suffit pas que les membres du plan commun aient été en mesure de prévoir la possibilité que l'exécution de leur plan puisse conduire une (des) personne(s) indéfinie(s) à commettre certains crimes à un moment et un lieu indéfinis.

1917. Même si la version du plan commun du Procureur est acceptée, il est encore difficile de voir comment le fait de commettre des violences aveugles contre des civils innocents contribuerait de quelque manière que ce soit à maintenir M. Gbagbo au pouvoir. Étant donné que M. Gbagbo était déjà en détention le 12 avril 2011, il aurait fallu qu'il soit libéré et rétabli au pouvoir pour qu'il puisse reprendre son règne. Il n'y a absolument rien qui indique que les meurtres et viols qui se seraient produits à Yopougon ce jour-là auraient pu apporter la moindre contribution à cet objectif. tara et il faut le reconnaître comme tel.

1918. Il s'agit d'un autre aspect problématique de l'affaire dont le Procureur est saisi en vertu des alinéas a) et d) du paragraphe 3 de l'article 25, à savoir l'inclusion d'accusations de viol. Premièrement, le Procureur demande à la Chambre de déduire le contenu pénal du prétendu plan commun à partir des crimes allégués (accusés et non accusés). Toutefois, même si les allégations du Procureur, qui sont en grande partie fondées sur des ouï-dire anonymes, sont acceptées à première vue, il n'y aurait encore qu'une proportion relativement faible d'incidents présumés impliquant un viol ou d'autres formes de violence sexuelle. Deuxièmement, comme beaucoup d'autres crimes allégués dans cette affaire, il n'est pas immédiatement évident comment le viol et la violence sexuelle peuvent contribuer de quelque manière que ce soit à maintenir M. Gbagbo au pouvoir. Le Procureur n'a pas fourni d'explication convaincante à cet égard. Au lieu de cela, le Procureur le déclare à plusieurs reprises :

L]es éléments de preuve montrent qu'avant même la crise postélectorale de 2010-2011, les forces pro Gbagbo avaient déjà commis des crimes à motivation politique contre des civils, dont le viol, ainsi que le meurtre et d'autres crimes violents. Dans ce contexte, l'Accusation met en garde contre le fait que les crimes de violence sexuelle ne devraient pas être traités différemment des autres crimes violents inculpés dans cette affaire, par exemple en les considérant comme des actes opportunistes sans rapport avec le contexte existant. Le viol était une caractéristique de l'attaque des forces pro-Gbagbo contre des civils perçus comme soutenant Ouattara et il devrait être reconnu comme tel.

1919. Étant donné que le Procureur répète ce même argument à six reprises tout au long de la réponse, on pourrait s'attendre à ce qu'il y ait des preuves solides à l'appui, mais aucune n'est présentée. En fait, le Procureur ne fournit pas une seule référence à l'allégation selon laquelle le viol était " caractéristique " de l'attaque des " forces pro-Gbagbo ". Au lieu de cela, le Procureur semble inclure les accusations de viol dans le Plan commun sur la base de la prévisibilité alléguée que de tels crimes seraient commis dans le contexte des opérations (para-)militaires qui feraient partie du plan.

1920. Alors que la prévisibilité est le paramètre correct pour ce type de situation, il est important de ne pas étirer ce concept, de peur qu'il ne perde son sens. En effet, à un certain niveau d'échelle et d'abstraction, presque tout devient " prévisible " en ce sens qu'il y a une possibilité qu'il puisse se produire. Tout projet ou plan impliquant un grand nombre de personnes qui opèrent de façon relativement autonome comporte un certain risque que certaines de ces personnes se livrent à des activités criminelles. Plus le groupe de personnes impliquées est important et plus l'opération dure longtemps, plus le risque qu'au moins une personne commette un crime est grand. Toutefois, la simple conscience de la possibilité statistique qu'un ou plusieurs de leurs subordonnés puissent se livrer à des activités criminelles à un moment ou à un endroit indéfini ne suffit pas à imputer l'intention criminelle à des personnes en position de leadership. Pour que cela soit le cas, l'ampleur de l'activité criminelle prévue et la probabilité qu'elle se produise doivent être sensiblement plus grandes. La prévisibilité du ou des crimes doit également être clairement liée à l'exécution d'un aspect identifiable du plan présumé. La simple attente abstraite qu'au moins une personne sur des centaines, voire des milliers de personnes impliquées dans un plan ou une opération au sens large, exécuté sur plusieurs mois dans une vaste zone géographique, commettra probablement un meurtre ou un viol, ne suffit manifestement pas à cet égard.

2. Contrôle des personnes/de l'organisation

1921. Le deuxième élément clé de la co-perpétration indirecte - selon la jurisprudence dominante - est que les auteurs doivent avoir exercé un contrôle sur ceux qui ont physiquement perpétré le crime, soit individuellement, soit par le biais d'un "appareil de pouvoir organisé". Étant donné que le Procureur n'allègue pas qu'aucun des auteurs physiques n'était individuellement contrôlé par l'accusé ou l'un des membres présumés du " cercle restreint ", seule la seconde est pertinente dans cette affaire.

1922. Afin d'imputer la perpétration indirecte en vertu de la théorie du contrôle, les éléments suivants doivent être établis :

i. Premièrement, les individus qui ont commis les crimes présumés appartenaient à une unité d'une organisation ;

ii. Deuxièmement, que l'organisation était organisée de manière à ce que les instructions des supérieurs hiérarchiques soient automatiquement respectées ;

iii. Troisièmement, qu'au moins un membre du plan commun contrôlait l'organisation, et,

iv. Quatrièmement, ce(s) membre(s) du plan commun a (ont) chargé l'organisation de s'engager dans la conduite qui a conduit à la commission de l'infraction.

1923. Si l'un des quatre éléments n'est pas prouvé, il n'est pas possible d'invoquer l'existence d'un préjudice indirect.

la perpétration. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner les quatre éléments s'il est clair que la preuve pour un élément est insuffisante. Dans ce qui suit, chacun des cinq incidents accusés sera analysé sur cette base. Toutefois, avant de le faire, il est nécessaire de remédier à une faiblesse structurelle du dossier du Procureur.

a) FDS et la prétendue structure parallèle

1924. Comme on l'a vu plus haut, la FDS était une structure de commandement et de contrôle plus ou moins régulière jusqu'à ce que les choses commencent à se détériorer vers la fin mars 2011, date à laquelle la structure parallèle alléguée aurait pris le relais. Comme expliqué ci-dessus, rien n'indique qu'au cours de la période précédente, la structure parallèle présumée ait joué un rôle opérationnel important. Tous les crimes qui auraient été commis par des unités du FDS ont été commis avant la désintégration de la structure régulière de commandement et de contrôle. Plus important encore, le Procureur n'a pas réussi à démontrer que la structure parallèle présumée a joué un rôle discernable dans l'un ou l'autre des incidents reprochés.

1925. En outre, l'argument du Procureur concernant la structure alléguée est paradoxal en soi. Si le FDS était un appareil de pouvoir organisé dans lequel les ordres étaient toujours automatiquement respectés, il ne pouvait pas y avoir besoin d'une structure parallèle. Si, au contraire, la structure parallèle était nécessaire pour assurer le respect des ordres donnés par le " cercle restreint ", cela impliquerait que la chaîne de commandement régulière ne donnerait pas aux commandants le contrôle de l'organisation. Dans ce cas, les unités FDS à structure non parallèle seraient exclues de l'appareil de puissance organisé. Cela signifie qu'il ne serait plus possible d'imputer la (co)perpetration indirecte au titre de l'article 25 3 a) du Statut pour des crimes commis par des unités du FDS qui n'étaient pas contrôlées par la structure parallèle.

1926. Le Procureur semble passer complètement à côté de ce point lorsqu'elle fait valoir cela :

l'Accusation ne laisse pas entendre que le but de la structure parallèle était de contourner (" contourner ") le cercle intérieur et ses membres. L'Accusation ne dit pas que la structure parallèle était parallèle au cercle intérieur, mais plutôt à la chaîne de commandement régulière.

1927. De plus, cet argument ne tient pas compte du fait que, selon la théorie du Procureur, le " cercle restreint " comprenait un certain nombre d'officiers supérieurs du FDS qui n'auraient pas fait partie de la structure parallèle. Il semble plutôt illogique de prétendre que le " cercle interne " contrôlait les crimes par la structure parallèle, mais que les membres de ce même " cercle interne ", qui appartenaient à la même organisation, ne faisaient pas partie de cette structure parallèle.

1928. Dans ces circonstances, aucune chambre de première instance raisonnable n'a pu conclure que la FDS ou la structure parallèle présumée respectait les critères d'un appareil organisé de pouvoir.

b) La marche RTI

1929. Comme indiqué plus haut, le Procureur a fourni suffisamment d'éléments de preuve pour permettre à une chambre de première instance raisonnable de conclure qu'au moins certains des crimes commis pendant ou après la marche RTI étaient attribuables à un certain nombre d'unités du FDS ainsi qu'à des forces irrégulières. Toutefois, dans aucun de ces cas, le Procureur n'a fourni suffisamment d'éléments de preuve pour permettre à une chambre de première instance raisonnable de conclure que l'un des membres du " cercle restreint " a donné instruction aux unités/groupes en question de se livrer à la commission des crimes reprochés.

1930. Le Procureur soutient que le simple fait d'interdire la marche est suffisant, car il était prévisible que cela conduirait à des actes de violence contre des civils. Cependant, ce n'est pas ainsi que la perpétration indirecte fonctionne. Avoir le contrôle d'une organisation signifie que le(s) responsable(s) décide(nt) si et quand les crimes sont commis par l'organisation. En conséquence, si un membre de l'organisation commet une infraction, il doit agir conformément à une instruction de l'autorité de cette organisation. Si un membre d'une organisation agit de sa propre initiative, ce comportement ne peut être attribué à l'organisation.

1931. Le fait qu'il ait pu être prévisible que certains membres des FDS useraient d'une violence excessive à l'encontre des civils pour empêcher la marche - de leur propre initiative ou selon les instructions des commandants locaux - ne signifie pas nécessairement que ceux qui ont ordonné aux FDS de prendre des mesures pour empêcher la marche voulaient que leurs subordonnés se livrent à des actes de violence non provoqués, encore moins que ceux-ci les contrôlaient. L'idée que le contrôle du crime peut être établi sur la base de la prévisibilité du risque de comportement criminel va à l'encontre de la notion de contrôle sur une organisation. Les organisations sont contrôlées par le biais d'ordres et de directives, et non par télépathie ou par calcul du risque.

1932. En l'absence de preuve directe d'ordres ou d'instructions ayant ouvertement ou implicitement entraîné la commission de crimes, il incombe au Procureur de démontrer que l'existence de tels ordres ou instructions est la seule explication raisonnable du comportement des membres concernés de l'organisation. Dans certains cas, il peut être possible de déduire que l'instruction de commettre des infractions a été donnée si le nombre de cas de conduite criminelle était considérablement plus élevé que ce à quoi on aurait pu s'attendre, dans les circonstances actuelles, si de tels ordres n'avaient pas été donnés. En l'espèce, cependant, il n'y a tout simplement pas suffisamment de preuves pour suggérer qu'une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que, lorsque M. Gbagbo aurait ordonné l'interdiction de la marche, il était clair pour lui que cela entraînerait une violence excessive. Aucune chambre de première instance raisonnable ne pouvait donc en déduire que lorsque M. Gbagbo a décidé d'interdire la marche RTI, cela impliquait un ordre au FDS de tuer, blesser ou violer les manifestants.

1933. En ce qui concerne les crimes commis par les forces irrégulières, les preuves sont tout aussi insuffisantes pour permettre à une chambre de première instance raisonnable de conclure qu'une personne du " cercle restreint " a chargé les groupes concernés de commettre des crimes. S'il y a des preuves que M. Blé Goudé aurait lancé un appel à la mobilisation et qu'un tel appel conduirait, dans le cours normal des choses, à l'érection de barrages routiers, cela ne constitue pas une instruction pour commettre des crimes violents.

c) Yopougon I

1934. Bien que le Procureur ait allégué qu'il y a eu au moins 32 victimes des événements qui ont eu lieu à Yopougon du 25 au 28 février 2011, pour la grande majorité d'entre elles, les preuves disponibles ne permettent pas à une chambre de première instance raisonnable d'identifier l'allégeance des auteurs présumés. Les seules exceptions sont les trois victimes qui se trouvaient à l'intérieur de la mosquée Lem lorsqu'elle a été attaquée. Les auteurs de l'assassinat de Cissé Moustapha étaient Maguy'le Tocard' et probablement d'autres membres du GPP. L'agression sexuelle sur P-0441 et un individu non identifié a probablement été commise par Agbolo. Agbolo était membre de la FESCI et un garde du corps autoproclamé de M. Blé Goudé.

1935. Cependant, il n'y a rien dans le dossier d'un membre du " cercle restreint " qui donne des instructions au GPP ou à la FESCI de commettre des crimes le 25 février 2011. Même le Procureur ne prétend pas que le discours de M. Blé Goudé à Bar le Baron constituait une instruction directe à l'un ou l'autre de ces groupes. De plus, rien n'indique qu'aucun des auteurs identifiés n'était présent lors de l'intervention de M. Blé Goudé, ni même qu'ils en avaient connaissance. Il convient également de noter que les événements survenus à la mosquée Lem étaient d'une nature différente des affrontements entre les quartiers Doukouré et Yao Séhi et n'ont aucun lien évident avec ce qui se serait passé par la suite à Yopougon du 25 au 28 février 2011.

1936. En conséquence, aucune chambre de première instance raisonnable ne pourrait prononcer une condamnation sur la base de l'article 25 3 a) du Statut (perpétration indirecte telle qu'interprétée actuellement) sur la base des preuves disponibles.

d) Marche des femmes

1937. Il n'y a aucune preuve au dossier que les individus qui ont tiré à partir des véhicules du convoi de la FDS le 3 mars 2011 ont reçu des instructions en ce sens. Le Procureur n'avance pas non plus d'argument convaincant sur la question de savoir si l'une quelconque des unités de la FDS qui faisaient partie du convoi était sous le contrôle direct ou indirect d'un membre du " cercle restreint " particulier ce jour-là.

1938. En conséquence, aucune chambre de première instance raisonnable n'a pu conclure, sur la base des éléments de preuve disponibles, que les crimes commis le 3 mars 2011 étaient contrôlés directement ou indirectement par l'un des accusés.

e) Le bombardement du marché

1939. Comme il a été conclu que les éléments de preuve ne permettent pas à une chambre de première instance raisonnable de déterminer qui ou ce qui a causé les explosions qui ont eu lieu à Abobo le 17 mars 2011, il n'est pas nécessaire d'analyser plus avant si l'un des accusés est responsable de ces crimes présumés. Il n'y a rien dans le dossier de la preuve qui permettrait à une chambre de première instance raisonnable de relier les explosions au " cercle intérieur ", encore moins qu'un membre du " cercle intérieur " ait ordonné le bombardement d'Abobo au mortier de 120 mm.

f) Yopougon II

1940. Au-delà du fait qu'il a déclaré que les auteurs appartenaient aux " forces pro-Gbagbo ", le Procureur n'est pas en mesure d'identifier le ou les groupes qui ont commis les crimes présumés qui ont été commis à Yopougon le 12 avril 2011. La seule exception est le témoignage de P-0441, qui a confirmé sa déclaration enregistrée antérieure dans laquelle il affirmait avoir vu Maguy'le Tocard' et Agbolo, qui étaient accompagnés de civils armés, de personnes en uniforme, de policiers et de vagabonds. Cependant, la preuve de P-0441 à cet égard est loin d'être claire. De plus, il n'y a aucune allégation selon laquelle Maguy'le Tocard' ou Agbolo auraient été impliqués dans la commission de l'un ou l'autre des crimes allégués ce jour-là.

1941. Le Procureur tente de pallier l'absence de preuves directes de l'identité et/ou de l'allégeance des auteurs en faisant valoir ce fait :

Les éléments de preuve versés au dossier fournissent des indices convaincants démontrant que les auteurs des crimes commis le 12 avril 2011 étaient des forces pro-Gbagbo. Les meurtres, viols et autres actes inhumains commis dans les quartiers Mami Fatai et Doukouré de Yopougon présentent des points communs importants avec les crimes commis par les forces pro-Gbagbo contre des partisans présumés pro-Ouattara à Abidjan pendant la crise post-électorale. Les auteurs visaient spécifiquement les Dioulas - qui étaient perçus comme des partisans des Ouattara ; (dans certains cas) les auteurs se sont enquis de l'origine ethnique des victimes ou ont examiné leur identité avant de les attaquer ; des hommes Dioula ont été tués alors que des femmes Dioula ont été violées - tout comme certains des partisans des Ouattara pendant l'incident du 16 décembre 2010 ; et des crimes ont été commis en parlant anglais et/ou masqués par des auteurs. Enfin, il y a des preuves que Maguy le Tocard - qui était l'un des commandants à Yopougon - était parmi les attaquants.

1942. Cependant, même si cette inférence était suffisamment forte - ce qui est très douteux - elle ne fait que montrer que les auteurs appartenaient à l'un des nombreux groupes qui ont favorisé M. Gbagbo. Cette disposition n'est pas suffisamment précise aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 25 parce qu'elle ne permet pas à la Chambre d'évaluer les caractéristiques de l'organisation ou des organisations impliquées ou de l'auteur des crimes en question. Il ne faut pas oublier que les incidents du 12 avril 2011 se sont produits à un moment d'extrême agitation et de changement rapide. Même si le Procureur avait établi le niveau de contrôle requis sur le(s) groupe(s) concerné(s) à un stade antérieur de la crise, on ne peut pas simplement supposer que les membres du " cercle restreint " étaient encore en mesure d'exercer le même niveau de contrôle le 12 avril 2011. Au contraire, tout indique que la situation était chaotique et rien n'indique qu'il y ait eu un quelconque niveau de coordination ou même de communication entre les membres du " cercle restreint " et les dirigeants des groupes qui auraient commis les crimes. Dans ces circonstances, aucune chambre de première instance raisonnable n'a pu trouver d'éléments de preuve suffisants pour étayer l'accusation de perpétration indirecte visée à l'article 25 3 a) du Statut.

B. La responsabilité pénale de M. Gbagbo et de M. Blé Goudé en vertu de l'article 25, paragraphe 3, point d)

1943. Le Procureur accuse également MM. Gbagbo et Blé Goudé en vertu de l'article 25 3 d) du Statut. Dans le premier cas, pour tous les crimes reprochés, dans le second seulement en relation avec la marche RTI et Yopougon I et II.

1944. Pour que cette forme de responsabilité pénale s'applique, le Procureur doit prouver les éléments suivants :

i. que l'infraction reprochée a été commise ou tentée par une ou plusieurs personnes appartenant à un groupe agissant dans un but commun,

ii. que l'accusé a contribué à la perpétration (ou à la tentative de perpétration) de l'infraction reprochée, et

iii. que cette contribution était intentionnelle et a été faite dans le but de favoriser l'activité criminelle ou le but du groupe ou à la connaissance de l'intention du groupe de commettre le crime.

1. Y avait-il un groupe qui agissait dans un but commun ?

1945. Aux fins de l'article 25, paragraphe 3, point d), il est nécessaire d'avoir un "groupe de personnes agissant dans un but commun". Il n'est pas tout à fait clair, d'après les observations du Procureur, qui, selon elle, appartenait à ce groupe dans cette affaire. Dans le mémoire de mi-procès, le Procureur a fait valoir que :

Ceux qui agissent dans un but commun peuvent être compris comme incluant GBAGBO, BLÉ GOUDÉ, et d'autres membres du Cercle Intérieur, y compris les membres militaires des forces Pro-Gbagbo.

1946. Dans sa réponse, le Procureur allègue que le groupe agissant dans un but commun était constitué par "les forces pro-Gbagbo et les membres du Cercle Intérieur, dont M. Gbagbo et M. Blé Goudé". T

1947. La décision la plus récente a été prise lors de l'audience du 2 octobre 2018, au cours de laquelle le Procureur, avant de réaffirmer la position énoncée au paragraphe 1990 de la réponse, l'a affirmé :

aux fins de la présente affaire, le cercle restreint visé à l'article 25, paragraphe 3, point a), et le groupe de personnes visé à l'article 25, paragraphe 3, point d), sont composés des mêmes personnes.

1948. Il n'est donc pas du tout clair si le groupe de personnes agissant dans un but commun était composé des mêmes individus qui constituaient ce que l'on appelle le " cercle intérieur ", seulement un sous-groupe de celui-ci, ou si sa composition était beaucoup plus large et incluait également les auteurs physiques des crimes allégués.

1949. La confusion est aggravée par les arguments juridiques du Procureur. En particulier, au paragraphe 1976 de sa réponse, le Procureur fait valoir que

"L'intention collective du groupe peut être établie sans tenir compte de l'intention de chaque membre du groupe et peut être déduite, entre autres, de l'intention des dirigeants du groupe, à condition qu'ils aient joué un rôle majeur dans ce groupe, par exemple en participant activement à sa création, en dirigeant le groupe ou en organisant ses activités criminelles.

1950. En outre, au paragraphe 1979 de sa réponse, le Procureur fait valoir que :

Le terme "commission" employé à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 25 ne devrait pas être limité aux situations visées à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 25 et devrait être interprété conformément à l'emploi du terme au paragraphe 2 de l'article 25, qui englobe toutes les formes de responsabilité pénale individuelle prévues à l'article 25. En conséquence, la responsabilité pénale au titre de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 25 sera engagée tant que l'infraction fait partie de l'objectif commun et peut être imputée - selon tout mode de responsabilité prévu à l'article 25 - au groupe de personnes.

1951. Il s'agit de deux propositions controversées - et juridiquement incorrectes. En effet, l'acceptation de cette argumentation éroderait le concept central qui sous-tend l'article 25 3 d) du Statut, qui est, comme le Procureur le souligne lui-même, l'intention collective ou partagée d'un groupe de personnes qui se livrent à une activité criminelle.

1952. La conceptualisation confuse de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 25 par le Procureur est également mise en évidence par ses arguments contradictoires sur les conséquences juridiques de l'application de cette forme de responsabilité pénale. Par exemple, dans le mémoire de mi-procès, le Procureur a fait valoir que :

BLÉ GOUDÉ est responsable en vertu de l'article 25(3)(d) de toutes les infractions imputables à au moins une de ces personnes sous quelque forme que ce soit, à condition que ces personnes aient agi conformément à l'objectif commun. Le GBAGBO est l'une des personnes agissant dans un but commun à laquelle les crimes reprochés peuvent être imputés. En conséquence, BLÉ GOUDÉ est également responsable de ces mêmes crimes, ayant apporté une contribution intentionnelle au groupe de personnes agissant dans un but commun.

1953. Cependant, dans la réponse, le message semble être tout le contraire :

un accusé n'est responsable en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 25 que des crimes auxquels il a contribué, et non de tous les crimes commis par le groupe de personnes agissant dans un but commun.

1954. Étant donné ce niveau de confusion conceptuelle, il n'est pas surprenant que le lecteur cherche en vain un argument de preuve clairement articulé et cohérent par rapport à l'article 25(3)(d). En effet, il semble que l'affaire dont le Procureur est saisi en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 25 est pratiquement identique à celle dont il est saisi en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 25.

1955. Cela signifie que l'objectif commun présumé du groupe est le même que le plan commun et la politique organisationnelle. Étant donné que les éléments de preuve présentés à l'appui de ces dernières sont insuffisants, il s'ensuit que les charges retenues en vertu de l'article 25, paragraphe 3, point d), ne sont pas non plus étayées.

2. Contributions aux crimes commis par des membres du groupe de personnes agissant dans un but commun

1956. En l'absence d'éléments de preuve suffisants concernant l'existence d'un groupe agissant dans un but commun, il n'est pas strictement nécessaire d'examiner la question de savoir si l'un ou l'autre des accusés a apporté une contribution pertinente à l'un des crimes reprochés. Néanmoins, il peut encore être utile de souligner que le Procureur n'a guère fait d'efforts pour préciser les contributions que les deux accusés auraient apportées pour chacun des crimes dont ils sont accusés en vertu de l'article 25 3 d) du Statut.

 a) M. Gbagbo

1957. En ce qui concerne la contribution alléguée de M. Gbagbo aux crimes commis par le groupe agissant dans un but commun, le Procureur énumère quelques éléments qui n'ont aucun lien évident avec les crimes allégués. Par exemple, il n'est pas du tout clair comment le fait d'ordonner aux FDS d'assiéger l'hôtel de golf et ses résidents a contribué aux viols commis par les soldats des FDS ou à tout autre crime commis par les forces irrégulières. De même, on ne comprend pas comment le fait d'appeler l'ONUCI à quitter la Côte d'Ivoire ou d'appeler tous les Ivoiriens à rester mobilisés jusqu'à la renaissance de la Côte d'Ivoire constitue un soutien matériel ou moral à ceux qui auraient tué, violé et persécuté des civils pro-Ouattara. Bien que de telles contributions puissent avoir bénéficié à l'objectif global présumé du groupe de maintenir M. Gbagbo au pouvoir, il n'est pas possible de les interpréter comme des contributions aux crimes reprochés, comme l'exige l'article 25 3 d) du Statut.

1958. En ce qui concerne les incidents spécifiques, le Procureur n'arrive pas non plus à convaincre. Par exemple, en ce qui concerne la marche RTI, le Procureur fait valoir que l'instruction de M. Gbagbo d'interdire et d'empêcher la marche en soi atteint le seuil de "toute contribution" comme l'exige l'article 25(3)(d). Il en est ainsi, selon le Procureur, parce que cette instruction est intervenue après (a) que M. Gbagbo ait demandé au Conseil constitutionnel qu'une partie des résultats des élections soit déclarée invalide, (b) que M. Gbagbo ait ordonné le blocus du Golf Hotel, et (c) que le meurtre le 1er décembre 2010 de quatre militants du RHDP au siège de Yopougon Wassakara, qui, selon le Procureur, "a ouvert la voie vers ce qui devait venir".

1959. Même en supposant la validité de ces trois éléments, il faut encore beaucoup d'imagination et d'exagération pour en conclure que, "au moment de son instruction d'interdire et d'empêcher la marche sur le RTI, le bilan de M. Gbagbo et du FDS en matière de répression, de meurtre et de privation de liberté de mouvement pour son opposant politique M. Ouattara et ses partisans". Et même s'il s'agissait d'une conclusion raisonnable, il ne serait toujours pas clair en quoi l'interdiction d'une manifestation publique dans de telles circonstances équivaudrait à une contribution aux meurtres, blessures et viols qui auraient été perpétrés lors de la répression de ladite manifestation.

1960. Le Procureur fait valoir que " le seuil prévu à l'article 25 3 d) n'exclut que les contributions qui sont " sans conséquence ", " sans importance " ou " neutres " pour la commission du crime ". Même s'il s'agissait là de l'interprétation correcte du seuil de contribution pour l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 25, il incombe toujours au Procureur d'indiquer, pour chacun des crimes accusés, comment il a été influencé par une ou plusieurs des contributions génériques alléguées. Il importe, à cet égard, de faire la distinction entre a) le fait de participer à la création de certaines conditions ou situations qui constituent la toile de fond dans laquelle les crimes sont perpétrés et b) le fait d'apporter une contribution effective à la perpétration de ces crimes. Si la première peut également avoir un effet causal sur la commission des crimes, ce qui importe est de savoir si la création de la ou des conditions pertinentes a été déterminante ou simplement fortuite. En effet, peu de gens pourraient prétendre que ceux qui ont conçu et construit le Titanic ont contribué de façon significative à ce que le capitaine Smith le dirige sur l'iceberg qui l'a coulé, même si le second n'aurait pas été possible sans le premier. Il en va de même pour toutes les contributions alléguées énumérées au paragraphe 1998 de la Réponse ainsi que pour l'argument selon lequel l'interdiction d'une marche constitue une contribution aux crimes qui sont commis pendant la répression de cette marche. Bien que ces actions aient donné lieu aux circonstances dans lesquelles les crimes présumés ont été commis et que ces circonstances aient été manifestement pertinentes pour la décision des auteurs physiques de commettre les crimes, il serait artificiel de prétendre qu'ils ont activement contribué à la commission effective de ces crimes.

1961. Des problèmes similaires existent en ce qui concerne les contributions alléguées pour les autres crimes accusés. En particulier, s'agissant des incidents des 3 et 17 mars 2011, le Procureur affirme que M. Gbagbo a contribué en ordonnant à ses forces de rester fermes et de ne pas perdre Abobo. D'après le Procureur, cette directive a donné lieu à des convois quotidiens à destination et en provenance du camp Commando ainsi qu'au déploiement d'armes lourdes, telles que les mortiers de 120 mm qui auraient été utilisés pour bombarder Abobo. Pour les raisons exposées ci-dessus, la fixation d'un objectif stratégique et le déploiement des moyens nécessaires à cette fin ne peuvent, en soi, constituer une contribution significative au sens de l'article 25, paragraphe 3, point d). En outre, le Procureur allègue qu'en ne punissant pas les membres du FDS qui ont tué les sept femmes le 3 mars 2011, M. Gbagbo " a rassuré davantage le FDS que leurs actes resteraient impunis, ajoutant ainsi une contribution supplémentaire au prochain incident le 17 mars 2011 ". Même en supposant qu'il incombe à M. Gbagbo de veiller personnellement à ce que l'incident du 3 mars 2011 fasse l'objet d'une enquête approfondie et que les coupables soient tenus pour responsables avant le 17 mars 2011, ce qui est une suggestion insoutenable au vu des circonstances à ce moment-là, cet argument serait toujours rejeté, parce que le Procureur n'a pas prouvé que ceux qui auraient tiré les obus le 17 mars 2011 savaient (a) que le FDS avait effectivement tué les femmes, (b) que ces meurtres constituaient des crimes, (c) que M. Gbagbo en était conscient, (d) qu'il s'était délibérément abstenu de faire enquête et de poursuivre les auteurs.

1962. L'argument du Procureur concernant les crimes commis à Yopougon le 12 avril 2011 est tout aussi faux. En substance, le Procureur reproche à M. Gbagbo d'avoir exhorté ses troupes et celles qui lui sont fidèles à poursuivre les combats. Même en supposant que les auteurs des crimes allégués étaient conscients de la détermination de M. Gbagbo à ne pas renoncer au combat, ce qui est loin d'être établi, il faudrait quand même expliquer pourquoi ils penseraient qu'une telle ordonnance est toujours valable même après l'arrestation de M. Gbagbo. En outre, on ne voit pas très bien pourquoi le fait d'encourager des personnes à continuer de combattre un adversaire militaire clairement identifiable pourrait être interprété comme constituant une contribution quelconque au meurtre, aux blessures et au viol de civils innocents qui auraient été commis.

b) M. Blé Goudé

1963. En ce qui concerne M. Blé Goudé, le Procureur n'essaie même pas d'identifier des contributions spécifiques pour les différents crimes reprochés, mais se réfère essentiellement à ses conclusions concernant les alinéas 25(3)b) et c). Le Procureur ne fait aucun effort pour faire la distinction entre les trois différents incidents pour lesquels M. Blé Goudé est accusé. Elle présente plutôt des observations générales au sujet de tous les crimes qui lui sont reprochés. Au total, le Procureur énumère les mêmes onze contributions générales, génériques, qu'elle invoque également au titre des alinéas a) et c) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut. Aucune de ces contributions ne serait spécifiquement liée à l'un ou l'autre des cas individuels de conduite criminelle. Au lieu de cela, le Procureur soutient qu'ils ont contribué à " l'établissement et à l'organisation d'une structure qui a permis l'exécution du plan commun et la commission de ces crimes ".4268 Le choix des mots utilisé par le Procureur est quelque peu trompeur. Dans la mesure où les actions de M. Blé Goudé peuvent avoir contribué à créer les conditions matérielles et/ou à créer une atmosphère partisane parmi les jeunes partisans de M. Gbagbo, cela est trop général pour être considéré comme une contribution coupable au sens de l'article 25(3)(d).

1964. Il en va de même pour l'argument supplémentaire du Procureur selon lequel la participation de M. Blé Goudé à des réunions avec M. Gbagbo et d'autres membres du " cercle restreint " pour discuter d'une stratégie visant à mettre en œuvre le plan/objectif commun présumé4270 :

Parce que les crimes reprochés ont été perpétrés par des membres des forces pro-Gbagbo en vue de réaliser l'objectif commun, en participant à sa conception et en coordonnant sa mise en œuvre, M. Blé Goudé a joué un rôle important dans la commission de ces crimes.4271

1965. Bien qu'un tel argument puisse être valable dans une situation où le but commun était expressément de commettre des crimes et où les réunions de planification et de mise en œuvre étaient directement liées à la commission de ces crimes, ce n'est pas le cas ici. Selon la théorie du Procureur, l'objectif principal était de maintenir M. Gbagbo au pouvoir par tous les moyens, y compris, si nécessaire, en commettant des crimes contre des civils. Cela signifie que le groupe aurait pu discuter et planifier de nombreuses choses au cours des réunions pertinentes qui n'avaient aucun lien immédiat avec un comportement criminel. Dans ces circonstances, il incombait au Procureur de présenter des éléments de preuve suffisants démontrant que ce qui avait été discuté au cours des réunions pertinentes était lié à la commission de crimes. Étant donné que le Procureur ne l'a pas fait, aucune chambre de première instance raisonnable n'a pu conclure que M. Blé Goudé avait apporté une contribution aux crimes au sens de l'article 25 3 d) du Statut.

C. Responsabilité de M. Gbagbo en vertu de l'article 25, paragraphe 3, point b)

1966. En plus d'accuser les accusés d'avoir contribué à des crimes commis conformément au prétendu plan commun (art. 25-3 a) et d)), le Procureur les a également accusés d'avoir prétendument ordonné et/ou sollicité ou induit la commission des mêmes crimes. Dans le cas d'une ordonnance, le Procureur doit prouver les éléments suivants :

i. l'accusé exerçait son autorité sur l'agresseur physique,

ii. l'accusé a intentionnellement ordonné à l'auteur physique (directement ou indirectement) de se livrer à un acte criminel,

iii. cette ordonnance a eu un effet direct sur la décision de l'auteur physique de l'acte criminel,

iv. l'accusé savait que son ordonnance aurait un effet direct sur le comportement de l'agresseur physique.

1967. Pour la sollicitation et l'incitation, les éléments sont :

i. l'accusé a intentionnellement sollicité ou incité l'auteur physique (soit expressément, soit par implication nécessaire) à se livrer à une conduite criminelle,

ii. cette sollicitation ou incitation a eu un effet direct sur la décision de l'agresseur physique de se livrer à un acte criminel,

iii. l'accusé savait que ses actes de sollicitation ou d'incitation auraient un effet direct sur la conduite de l'agresseur physique.

1967. Pour la sollicitation et l'incitation, les éléments sont :

i. l'accusé a intentionnellement sollicité ou incité l'auteur physique (soit expressément, soit par implication nécessaire) à se livrer à une conduite criminelle,

ii. cette sollicitation ou incitation a eu un effet direct sur la décision de l'agresseur physique de se livrer à un acte criminel,

iii. l'accusé savait que ses actes de sollicitation ou d'incitation auraient un effet direct sur la conduite de l'agresseur physique.

1. M. Gbagbo a-t-il exercé son autorité sur les auteurs physiques ?

1968. L'autorité de M. Gbagbo sur le FDS n'est pas vraiment en cause. Son insistance à vouloir être le président de la Côte d'Ivoire impliquait qu'il se voyait lui-même et qu'il voulait être considéré comme le commandant en chef. Jusqu'à quel moment cette autorité a été effectivement reconnue par les troupes concernées n'est pas tout à fait claire, mais il ne fait guère de doute que le 17 mars 2011, date du dernier incident accusé impliquant le FDS, elle était encore largement intacte.

1969. En ce qui concerne les forces irrégulières et les groupes de jeunes, rien n'indique que M. Gbagbo ait occupé un poste officiel d'autorité. Au lieu de cela, le Procureur fait valoir que :

L'autorité de M. Gbagbo sur les jeunes, les milices et les mercenaires a été établie et maintenue par des intermédiaires (dont M. Blé Goudé). En tant que tel, il existait une relation informelle de subordination entre M. Gbagbo et les jeunes, les milices et les mercenaires. M. Blé Goudé, en tant que leader de la Galaxie Patriotique, a pris les décisions et facilité toutes les grandes réunions ou rassemblements relatifs au maintien au pouvoir de Laurent Gbagbo. On peut en déduire que le soutien de M. Blé Goudé à M. Gbagbo, sa vision d'homme politique et sa position de Président de la Côte d'Ivoire ont fait que M. Gbagbo était considéré comme l'autorité principale et que les jeunes, les milices et les mercenaires le considéraient comme tel tout en respectant les ordres et instructions donnés par M. Blé Goudé.

1970. S'il est probablement vrai que la plupart des organisations qui faisaient partie de la Galaxie Patriotique considéraient M. Gbagbo comme " l'autorité principale ", la vraie question est de savoir si les membres de ces différentes organisations respecteraient ses ordres indépendamment de leur acceptation/approbation par leurs propres commandants/responsables. Toutefois, étant donné que le Procureur ne présente pas d'éléments de preuve concernant les ordres de M. Gbagbo qui visaient spécifiquement les forces irrégulières ou les groupes de jeunes, la réponse à cette question est sans importance pour cette décision.

2. M. Gbagbo a-t-il donné des ordres criminels ?

a) Marche RTI

1971. En ce qui concerne les allégations du Procureur concernant les allégations selon lesquelles M. Gbagbo aurait ordonné la commission de crimes, il convient de souligner que le Procureur reconnaît a) qu'il n'y a aucune preuve que M. Gbagbo ait jamais donné des ordres de nature criminelle, et b) qu'il n'y a aucune preuve que ces ordres aient été communiqués directement aux subordonnés concernés qui ont commis les crimes dont il était accusé. Cela implique nécessairement qu'il y a toujours eu au moins un supérieur intermédiaire entre M. Gbagbo et les auteurs physiques. On ne sait pas comment ces intermédiaires ont interprété les ordres de M. Gbagbo ou, plus important encore, ce qu'ils ont réellement dit aux auteurs physiques. Dans ces conditions, il faudrait un énorme acte de foi pour qu'une chambre de première instance raisonnable puisse conclure que les ordres non criminels de M. Gbagbo ont été interprétés par ses subordonnés comme une instruction ou une autorisation d'adopter un comportement criminel.

1972. En tout état de cause, l'argument du Procureur semble s'appuyer davantage sur l'affirmation selon laquelle les ordres juridiques peuvent également donner lieu à une responsabilité pénale s'il était prévisible - au moment où l'ordonnance a été rendue - que son exécution conduirait inévitablement à la commission de crimes. Pour étayer l'allégation selon laquelle la commission de crimes serait le résultat quasi inévitable des ordres juridiques de M. Gbagbo, le Procureur renvoie à des cas antérieurs où les mêmes forces ont été déployées alors qu'elles se livraient à des violences contre des civils4274. En particulier, le Procureur renvoie aux violences qui auraient été commises contre des manifestants le 4 décembre 2000 et le 25 mars 2004.4275 Il faut noter que la Chambre a seulement reçu des informations limitées sur ces deux incidents, la plupart ayant une faible valeur probante. Il n'est donc pas possible d'avoir une image suffisamment claire et précise de ce qui s'est passé exactement ces jours-là. D'après les éléments de preuve disponibles, il semble que la situation n'était pas aussi simple que le Procureur voudrait nous le faire croire.4276 De plus, ces deux incidents se sont produits bien avant la décision de M. Gbagbo d'interdire la marche RTI et de déployer le FDS pour l'arrêter. Il est donc loin d'être clair que les mêmes personnes ont été impliquées dans les trois cas. En fait, aucun des officiers supérieurs des FDS qui étaient responsables des différentes branches des FDS n'était en place au moment de l'incident de décembre 2000 et seul le général Mangou avait été nommé chef d'état-major pendant moins d'un mois au moment de l'incident de mars 2004.4277 Outre le fait que les deux incidents précédents sont survenus bien avant la crise post électorale et sous les auspices de différentes personnes, il faut également noter que deux incidents ne peuvent être considérés comme un scénario. C'est particulièrement vrai lorsqu'on ne dispose d'aucune information sur d'autres cas où le FDS a été déployé pour faire respecter l'ordre public lors de rassemblements du camp pro-Ouattara. Il est à peine imaginable qu'entre 2000 et 2010, les unités du FDS n'aient été confrontées qu'à deux reprises à des manifestations de partisans pro-Ouattara. Afin de tirer des conclusions sur ce à quoi M. Gbagbo aurait pu s'attendre lorsqu'il a ordonné à la FDS de faire respecter l'interdiction de la marche RTI, tous ces autres cas devraient également être pris en considération. En l'absence de toute information utile à cet égard, aucune chambre de première instance raisonnable n'a pu conclure que M. Gbagbo savait que le déploiement du FDS et/ou de forces irrégulières conduirait avec une quasi-certitude à des crimes violents commis contre des civils.

1973. Cela ne veut pas dire que ces expériences passées n'auraient pas dû inciter M. Gbagbo à faire preuve de la vigilance nécessaire, mais ce n'est pas le problème ici.

b) Abobo I et II

1974. S'agissant des deux incidents survenus à Abobo les 3 et 17 mars 2011, le Procureur se fonde sur l'allégation selon laquelle M. Gbagbo aurait ordonné au FDS de faire tout son possible pour retenir Abobo et neutraliser le Commando Invisible, ce qui a entraîné l'installation d'armes lourdes au camp Commando, notamment l'installation des mortiers de 120mm. En particulier, le Procureur attache une grande importance aux ordres de M. Gbagbo du 23 ou 24 février 2011 de " rester ferme et de ne pas céder Abobo ", de libérer le rond-point de N'Dotré et de tout faire pour reprendre le contrôle de l'axe MACA-Abengourou. Selon le Procureur, les éléments de preuve montrent clairement que M. Gbagbo donne des ordres ou des instructions, qui sont ensuite exécutés par ses subordonnés sur le terrain.

1975. Le Procureur fait valoir que la présente affaire est analogue à l'affaire Galić devant le TPIY. Toutefois, même une lecture superficielle de la présente affaire montre clairement que les faits de cette affaire ne peuvent être raisonnablement comparés à ceux de la présente affaire. En effet, l'affaire Galić concernait une campagne de bombardements et de tirs d'artillerie presque quotidiens qui a duré 23 mois et au cours de laquelle des centaines de civils ont été tués et des milliers blessés. Dans cette affaire, la Chambre de première instance a été en mesure de discerner des tendances claires concernant des centaines d'incidents4281. En revanche, comme indiqué tout au long de la présente décision, il n'est pas possible d'identifier de tendances significatives sur la base des éléments de preuve disponibles. Prétendre que la présente affaire est comparable à la situation de Galić n'est pas grave et mérite d'être réprimandé.

3. M. Gbagbo a-t-il incité à commettre des crimes ?

1976. Comme dans son affaire relative à l'ordonnance, le Procureur soutient que M. Gbagbo a incité M. Gbagbo à commettre des crimes principalement par l'intermédiaire d'intermédiaires. Pourtant, dans le paragraphe suivant, le Procureur énumère un certain nombre de discours essentiellement publics de M. Gbagbo, qui soulignent sa prétendue détermination à rester au pouvoir par tous les moyens. Aucun effort n'est fait pour montrer que les agresseurs physiques ont entendu l'un ou l'autre de ces discours, et encore moins comment ils les ont interprétés.

1977. Il en va de même dans les deux cas où M. Gbagbo aurait accepté le recours à la force. Le premier est le discours de M. Gbagbo du 27 août 2010 à Divo, une ville située à plus de 150 kilomètres d'Abidjan, où les crimes allégués ont été commis. Là encore, rien n'indique que les auteurs des crimes présumés étaient au courant du contenu du discours de M. Gbagbo, qui a été prononcé plus de 100 jours avant le premier incident, ni de la manière dont ils l'ont interprété. Il est significatif, à cet égard, que le discours de Divo s'adressait spécifiquement à une unité de police particulière. Il est donc loin d'être évident que les forces irrégulières croyaient qu'elles s'appliquaient à eux. La pertinence de l'argument du Procureur selon lequel l'occasion " a attiré des dignitaires tels que le Ministre de l'intérieur, le Directeur général de la police nationale, ainsi que le maire de Divo et le conseiller général " n'est pas claire, d'autant plus que les deux seuls individus dont on sait quelque chose étaient des membres du " cercle restreint ".

1978. Le deuxième exemple donné par le Procureur est l'instruction que M. Gbagbo aurait donnée le 23 ou le 24 février 2011 aux officiers supérieurs des FDS de reprendre le contrôle d'Abobo et de la route MACA-Abengourou. Au cours de cette réunion, M. Gbagbo aurait posé des questions sur la présence de civils dans la zone et aurait donné pour instruction aux officiers du FDS de veiller à ce qu'il n'y ait pas trop de morts. Hormis le fait que cette instruction pourrait raisonnablement être interprétée comme une exhortation à limiter autant que possible le nombre de victimes, il n'y a tout simplement aucune preuve montrant que les auteurs physiques étaient au courant des instructions données par M. Gbagbo à ses généraux. Le fait qu'il est juridiquement possible de recourir à des intermédiaires ne dispense pas le Procureur de la charge de prouver comment les paroles de l'accusé ont été communiquées aux auteurs physiques.

1979. En ce qui concerne les forces irrégulières, l'affaire du Procureur est encore plus floue, mêlant des allégations de déclarations de M. Gbagbo à des discours de M. Blé Goudé et de Mme Simone Gbagbo, voire à des communiqués de presse. Rien ne prouve que les propos de ces tiers, dont aucun n'a appelé à la violence, puissent être attribués personnellement à M. Gbagbo, de sorte qu'il est difficile de voir comment ils pourraient être considérés comme des cas d'incitation de sa part.

1980. Même s'il était possible d'attribuer les paroles de tiers à M. Gbagbo, il serait encore loin d'être clair comment elles pourraient être considérées comme une incitation à tuer, blesser et violer des civils. Le Procureur n'articule pas d'argument convaincant à cet égard, mais énumère simplement un grand nombre d'éléments différents et affirme que toutes les actions de M. Gbagbo, prises ensemble, ont créé un climat favorable à l'usage de la violence par les forces sous le contrôle de M. Gbagbo.

1981. Essentiellement, l'argument du Procureur semble être que M. Gbagbo et son entourage ont donné à ses subordonnés une raison de recourir à la violence (c'est-à-dire de le maintenir au pouvoir) et créé une atmosphère permissive dans laquelle ils se sont sentis libres de le faire. La principale difficulté de cet argument est que le Procureur n'est pas en mesure d'établir une quelconque forme de causalité entre les actions et/ou omissions de M. Gbagbo, prises séparément ou ensemble, et les actions des auteurs individuels. Le Procureur ne montre à aucun moment que les auteurs physiques ont agi d'une certaine manière parce qu'ils croyaient que M. Gbagbo le voulait. Il ne suffit pas que le Procureur invoque un climat ou un sentiment général, car il est pratiquement impossible de déterminer si les auteurs individuels ont été influencés par cette situation et, dans l'affirmative, dans quelle mesure.

1982. L'argument du Procureur souffre également d'un grave manque de clarté chronologique. Il est entendu que le Procureur avance un argument " holistique ". Cela ne signifie pas pour autant que la chronologie des événements n'est plus pertinente. Par exemple, l'allégation selon laquelle M. Gbagbo savait le 24 février 2011, lorsqu'il a demandé à la FDS de récupérer Abobo, que cela pourrait impliquer l'utilisation de mortiers de 120 mm, n'a aucune incidence sur ce qui s'est passé le 16 décembre 2010. De même, il est loin d'être évident comment la déclaration de M. Gbagbo selon laquelle il avait gagné les élections en décembre 2010 a influencé les auteurs des crimes commis à Yopougon le 12 avril 2011. Bien qu'il n'y ait pas de niveau fixe de proximité spatio-temporelle entre le ou les actes d'incitation et le ou les actes induits, il doit y avoir un lien clair entre les deux. Le simple fait de soutenir que tout ce que M. Gbagbo a dit au cours d'une période donnée a influencé tous les comportements criminels qui se sont produits au cours de la même période est d'une clarté inacceptable.

1983. Dans ces circonstances, aucune chambre de première instance raisonnable n'a pu déclarer M. Gbagbo pénalement responsable des crimes visés à l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 25 du Statut.

D. Responsabilité de M. Blé Goudé en vertu de l'article 25, paragraphe 3, point b)

1984. L'accusation du Procureur contre M. Blé Goudé en vertu de l'article 25(3)(b) est également entièrement fondée sur des preuves circonstancielles. En effet, le Procureur reconnaît que M. Blé Goudé n'a pas utilisé un langage explicite dans ses discours pour appeler son ou ses auditoires à commettre des actes violents. En l'absence d'exhortations claires à recourir à la violence, le Procureur invite la Chambre à déduire que les discours de M. Blé Goudé ont eu un effet sur ses disciples en indiquant à la Chambre l'impact cumulatif de ses instructions répétées, de ses encouragements et - en particulier - de son approbation présumée de la violence aux barrages routiers. Bien que le Procureur ait raison de souligner l'importance d'évaluer tous les éléments de preuve ensemble et de prendre en considération l'effet combiné des actions et des paroles de M. Blé Goudé, il est néanmoins important de prendre une décision pour chacun des incidents accusés séparément.

1. OIR

1985. En ce qui concerne les crimes qui auraient été commis pendant et après la marche RTI, le Procureur se fonde sur deux éléments. Tout d'abord, le Procureur se réfère au témoignage de " Sam l'Africain ", concernant une réunion à la mairie de Cocody à laquelle ont assisté M. Blé Goudé, Mian, le secrétaire général de la FESCI, Youssouf, Touré Zeguen et le témoin, durant laquelle il a été convenu de demander aux gens de se mobiliser pour empêcher les marcheurs d'atteindre les bâtiments du RTI. Le témoin a également précisé qu'il était clair que lorsque l'appel à la mobilisation était lancé, les personnes qui répondaient à l'appel dressaient des barrages routiers de façon sponentielle. Deuxièmement, le Procureur s'appuie également sur un discours prononcé le 15 décembre 2010 par M. Blé Goudé à la Place de la Culture dans lequel il s'est adressé à une foule nombreuse. Ces éléments de preuve ont été examinés plus haut et les conclusions de cette analyse sont importées par référence. Sur la base des preuves disponibles, une chambre de première instance raisonnable pourrait conclure que M. Blé Goudé a accepté de mobiliser les jeunes pour aider à empêcher les manifestants d'atteindre le bâtiment du RTI. Cependant, la preuve n'est pas en mesure d'étayer une conclusion selon laquelle M. Blé Goudé a appelé les jeunes à commettre des actes de violence ou à provoquer le meurtre, le viol et les blessures des partisans de Ouattara pendant la marche RTI.

2. Yopougon I

1986. La thèse du Procureur concernant les crimes commis à Yopougon du 25 au 28 février 2011 est fondée sur la création d'un climat de peur par M. Blé Goudé. Le Procureur soutient qu'en dénigrant l'ONU et la France, et en faisant référence à une menace génocidaire, M. Blé Goudé a créé " une atmosphère dans laquelle la jeunesse pro-Gbagbo se sentait menacée ". Selon le Procureur, les discours de M. Blé Goudé avant le 25 février 2011 - sans appeler ouvertement à la violence - ont préparé les jeunes à un mot d'ordre attendu de sa part en réponse à la menace (génocidaire) posée par la France, l'ONUCI et les "rebelles" (dont M. Ouattara). Puis, lors d'une réunion au Barreau Le Baron de Yopougon dans la matinée du 25 février 2011, M. Blé Goudé est accusé d'avoir émis le mot d'ordre que M. Blé Goudé avait préparé les jeunes à recevoir.

1987. Malheureusement, le Procureur n'est pas en possession de l'intégralité du discours et s'appuie plutôt sur un certain nombre de clips montrant des extraits. Compte tenu de l'importance que le Procureur attache à ce discours, il vaut la peine d'examiner en détail les parties disponibles du discours.

1988. Le premier point à noter est que dans aucun des clips disponibles du discours ne peut

M. Blé Goudé se fait entendre en appelant à la violence ou à l'érection de barrages routiers.

Cependant, il " ordonne " à son auditoire a) d'empêcher l'ONUCI de se déplacer dans les quartiers et b) de se concerter avec les présidents de quartier afin de connaître et de vérifier les allées et venues dans leur quartier et de " dénoncer " les étrangers qui entrent dans leur quartier. Bien qu'il ne s'agisse certainement pas d'un appel direct à recourir à la violence, ce n'est pas non plus un acte neutre. Demander à des personnes sans mandat ni formation préalable de contrôler une catégorie vaguement définie de personnes présentées comme constituant une menace existentielle comporte le risque que certaines personnes prennent les choses en main et vont au-delà de ce qui leur a été demandé.

1989. Il est important de souligner que l'appel de M. Blé Goudé semble s'inscrire dans une stratégie ou un plan plus large visant à sortir M. Ouattara de l'impasse politique en le chassant du Golf Hotel. En fait, la partie centrale de l'intervention de M. Blé Goudé semble avoir été la suivante :

Avant une semaine, avant une semaine, le temps qu'on s'organise réellement, dans les quartiers, véritablement, et que nos systèmes soient rôdés, et qu'on sait qu'à Yopougon, derrière nous, il n'y a pas d'affrontements, et qu'on sait qu'à Koumasi, derrière nous, il n'y a pas d'affrontements, et qu'on sait que tous les groupes ont été organisés, et qu'on sait qui peut faire quoi et qui doit faire quoi, avant une semaine, je vais vous appeler devant le Golf Hotel.

1990. Bien que cette partie du discours ne soit pas tout à fait claire, elle semble suggérer que

L'appel lancé par M. Blé Goudé pour empêcher l'ONUCI de se déplacer et vérifier les quartiers à la recherche d'éléments étrangers suspects a été conçu comme une mesure à court terme (moins d'une semaine) pour stabiliser la situation dans les zones contrôlées par les partisans de M. Gbagbo. Il est pertinent, à cet égard, que M. Blé Goudé ait envisagé une situation dans laquelle il n'y aurait pas d'affrontements (" affrontements ") dans les quartiers contrôlés par ses supporters. Une fois cet objectif atteint, l'intention était apparemment de rassembler une foule nombreuse devant l'hôtel de golf, probablement pour faire pression sur M. Ouattara pour qu'il parte.

1991. Rien n'indique en particulier que M. Blé Goudé ait envisagé de recourir à la violence, voire à la menace de violence, pour obtenir le départ de M. Ouattara. En effet, le discours de M. Blé Goudé insiste beaucoup sur la nécessité d'éviter une guerre civile en Côte d'Ivoire, qu'il décrit comme un piège tendu par la communauté internationale. M. Blé Goudé rejette expressément la suggestion d'appeler son auditoire pour qu'il se rende dans un quartier donné afin d'attaquer les gens - et il est applaudi pour cela. Au contraire, il déclare explicitement qu'il ne veut pas d'affrontements entre civils.

1992. Il convient également de noter que la foule qui est visible dans les clips est composée d'hommes et de femmes et se comporte de manière relativement calme. Il est donc difficile de voir comment les preuves disponibles pourraient être interprétées comme un appel - voilé - à recourir à la violence.

1993. Le Procureur fait valoir que, si M. Blé Goudé n'a pas utilisé un langage explicite pour appeler son auditoire à commettre des actes violents, le contexte était tel que le langage explicite n'était pas nécessaire pour que le message soit compris. Le Procureur fonde cet argument sur le contexte de tensions préexistantes entre les deux quartiers (Yao Séhi et Dookouré), ce qui signifie qu'il était prévisible que des propos incendiaires stigmatisant les "étrangers" conduisent à des violences contre la population de Doukouré. Le Procureur invoque en outre le fait que le discours a été prononcé à Yopougon. Cela est pertinent, selon le Procureur, parce que Yopougon était un bastion traditionnel pro-Gbagbo, avec certaines zones - notamment les districts de Lem et Doukouré - qui étaient habitées principalement par des Ivoiriens d'ethnie Dioula et de foi musulmane. Yopougon abritait également au moins trois parlements pro-GBAGBO - jusqu'à dix parlements - et depuis octobre 2010, c'est à Yopougon que les jeunes pro-GBAGBO sont formés dans le cadre du GPP. Par ailleurs, le Procureur rappelle que M. Blé Goudé vivait à Yopougon à l'époque et que le siège du COJEP y était également basé.

1994. Il est incontestable qu'il est essentiel d'évaluer les paroles d'un orateur à la lumière du contexte dans lequel elles ont été prononcées. Toutefois, cela ne rend pas les mots utilisés sans pertinence. Si l'on peut certainement soutenir que le discours de M. Blé Goudé contenait des passages potentiellement incendiaires qui, dans un contexte instable, ont pu amener certains individus à agir d'une manière allant au-delà de ce que M. Blé Goudé a réellement demandé, un tel effet doit être établi par des preuves et ne peut être simplement présumé.

1995. La meilleure preuve à cet égard serait des exemples de personnes qui ont assisté au discours de M. Blé Goudé, qui ont ensuite commis des crimes et qui ont été manifestement influencées par les propos de M. Blé Goudé. Aucun exemple de ce genre n'a été porté à notre attention. Au contraire, il n'existe aucun élément de preuve fiable montrant que l'un quelconque des auteurs des crimes allégués a assisté au discours de M. Blé Goudé à Bar le Baron. Le Procureur affirme qu'il importe peu que les auteurs individuels des crimes aient assisté au discours de M. Blé Goudé au Bar Le Baron ; il soutient au contraire que c'est l'immédiateté de la réponse - en termes géographiques et temporels - aux propos de M. Blé Goudé qui démontre l'effet du discours sur les auteurs. C'est un argument faible. Le fait qu'une personne se trouve à proximité de l'endroit où certains mots sont prononcés ne permet pas de présumer que cette personne a été influencée de quelque façon que ce soit par ces mots. Il convient de souligner, à cet égard, que la distance approximative entre le Baron le Baron, où le discours a été prononcé, et le lieu où les crimes ont été commis était supérieure à un kilomètre.

1996. Il est bien sûr possible que les propos de M. Blé Goudé aient été transmis très rapidement par le bouche-à-oreille. Toutefois, si tel était le cas, il serait essentiel que la Chambre sache exactement comment le message a été communiqué et dans quelle mesure cette transmission est littérale et fidèle. M. Blé Goudé ne peut être tenu pour responsable si d'autres personnes déforment ses propos, même si ces tiers ont agi sur la base de leur propre interprétation de bonne foi de l'intervention de M. Blé Goudé.

1997. Néanmoins, le Procureur nous invite à déduire que le discours de M. Blé Goudé était un appel à la violence du fait que des actes violents ont été commis peu après qu'il eut fait les déclarations contestées. Bien qu'il ne soit pas inadmissible, en théorie, de tirer des conclusions sur les causes à partir de l'observation de leurs effets, il est très important d'éviter le piège de l'affirmation des conséquences. Cela est particulièrement vrai dans les cas où il existe d'autres explications possibles au comportement observé.

1998. Dans le cas des violences qui ont éclaté dans certaines parties de Yopougon le 25 février 2011, il est important de rappeler un certain nombre d'incidents survenus ce matin-là, qui ont pu également avoir une influence significative sur les auteurs des crimes allégués. En particulier, les éléments de preuve donnent à penser qu'au début du vendredi 25 février 2011, un groupe d'individus armés, qui étaient associés au côté proOuattara, a mis le feu à un autobus. Cela aurait donné lieu à une réaction de colère de la part de personnes pro-Gbagbo, qui auraient incendié un certain nombre de " gbaka ", des mini-taxis locaux, en représailles. Cela a créé une atmosphère chaude dans laquelle les deux groupes se sont livrés à une confrontation qui a dégénéré en violence. Cela a pu, à son tour, donner à des groupes ou à des individus locaux l'occasion de se livrer à des activités criminelles, y compris le vol, le vol qualifié, le vandalisme et même l'assassinat.

1999. Le scénario décrit ci-dessus soulève un certain nombre de questions. En particulier, il est important d'avoir des éclaircissements sur la séquence exacte des événements, en particulier sur la manière dont le moment de l'intervention de M. Blé Goudé se compare à celui du début des violences. Deuxièmement, il est important de déterminer si M. Blé Goudé était effectivement physiquement présent au Commisariat du 16e arrondissement et, dans l'affirmative, à quel moment et qu'est-ce qu'il y a fait. Troisièmement, il est nécessaire de bien comprendre comment les liens présumés de M. Blé Goudé avec des milices locales telles que le GPP ont pu ou non influencer le comportement de ce dernier.

2000. Malheureusement, les éléments de preuve disponibles ne nous fournissent pas d'informations sans ambiguïté sur les questions susmentionnées. Sur cette base, aucune chambre de première instance raisonnable ne pourrait accepter les déductions proposées par le Procureur.

2001. Le Procureur fait également valoir que tout doute éventuel sur la signification de M. Blé

L'appel lancé par Goudé le 25 février 2011 devrait être dissipé par son comportement ultérieur en approuvant les violences aux barrages routiers.

2002. Il est à noter, à cet égard, que certaines parties du discours de M. Blé Goudé ont été diffusées le 25 février 2011 dans l'édition de 20h00 du journal télévisé de la RTI, rediffusées le 26 février 2011 dans l'édition de 13h00, et rediffusées avec quelques différences dans les images du 26 février 2011 à 20h00. A ce moment-là, la violence avait déjà commencé, de sorte qu'il n'est pas clair quel effet ces émissions ont eu, s'il y en a eu. Le Procureur est vraisemblablement d'avis que la rediffusion de l'allocution de M. Blé Goudé avait pour but d'amplifier le mot d'ordre à un public plus large. Bien que cette explication soit plausible, elle n'en soulève pas moins la question du message que les autorités ivoiriennes ont voulu faire passer. Comme indiqué plus haut, le discours de M. Blé Goudé n'a pas ouvertement appelé à la violence, bien au contraire. Au lieu de cela, le message principal semble avoir été que M. Blé Goudé avait l'intention de lancer une stratégie aboutissant à un rassemblement de masse devant l'hôtel de golf. Il est donc presque impossible de déduire quoi que ce soit d'incriminant du fait que l'intervention de M. Blé Goudé a été rediffusée à plusieurs reprises.

2003. Ce que M. Blé Goudé a dit après les violences est potentiellement plus révélateur.

L'entretien que M. Blé Goudé a accordé sur la RTI le 4 mars 2011 est particulièrement intéressant. Lors de cet entretien, M. Blé Goudé a clairement indiqué qu'il était au courant des violences survenues à Yopougon à partir du 25 février 2011. Cependant, selon M. Blé Goudé, il a effectivement mené un effort de médiation qui a abouti à la réconciliation des deux parties. Il est significatif que M. Blé Goudé ait également fait les commentaires suivants dans le cadre de l'entretien :

[…] c’est notre devoir en tant que leaders d’opinion d’aller vers ceux avec qui nous vivons dans les quartiers pour leur parler. Et moi je voudrais dire aux Ivories :

faisons attention, faisons attention, regardez, l’être humain qu’on incendie comme un [inaudible] en Côte d’Ivoire, pour permettre quelqu’un au pouvoir. […] Il faut éviter la guerre civile. Et j’ai décidé de m’y investir. J’ai fini de réconcilier ceux de Yopougon. […] J’en profite pour lancer un message à ceux qui dressent les barrages dans les quartiers, je leur ai dit de protéger leur quartier. Mais il y a trop d’anarchie là-dedans. Hein, à chague 15 mètres, on trouve les barrages, il faut régler ça, camarades, il faut réguler ça et il faut éviter de racketer les gens parce que nous, nous voulons assurer la sécurité des gens avec politesse, éviter de tomber dans le piège de vous attaquer aux Sénégalais, aux Togolais, par-ci, par-là. Parcequ’avant tout, moi je suis panafricaniste dans l’âme. Donc il faut éviter cela, parce qu’on veut nous pousser dans la faute. […] Il y n’y a pas de bonheur sans douleur. Les ivoriens doivent accepter que le temps est arrive pour qu’on libère notre pays mais cela dans, avec la pratique démocratique. Nous avons dit les mains nues, pour nous c’est ce qui compte. […][[8]](#footnote-8)

2004. Il ressort clairement de ces passages que M. Blé Goudé était conscient qu'il y avait des problèmes dans la manière dont ses instructions de vigilance étaient appliquées. Bien qu'il n'ait pas expressément reconnu que des crimes violents ont été commis, il est difficile d'imaginer qu'il l'ait complètement ignoré. On pourrait donc soutenir que la dénonciation du comportement criminel par M. Blé Goudé est tiède. Et il n'est pas déraisonnable de supposer que certaines des personnes qui tiennent les barrages routiers ont interprété l'absence d'une réprimande plus vigoureuse comme une permission implicite de continuer à adopter un comportement violent. Il est également important de souligner que M. Blé Goudé n'est intervenu que plusieurs jours après le début des violences. S'il s'était réellement préoccupé du maintien de la paix entre les communautés de Yopougon, il aurait sans doute agi plus rapidement et avec plus de force.

2005. Néanmoins, il est important de noter que le dossier contient des preuves d'un seul crime violent commis à Yopougon entre l'interview de M. Blé Goudé du 4 mars 2011 et celle du 14 mars 2011. Cela semble indiquer soit que l'effet du discours de M. Blé Goudé du 25 février 2011 s'est atténué au 4 mars 2011, soit que les efforts déployés par M. Blé Goudé pour calmer la situation lors de l'entretien du 4 mars 2011 ont abouti. En tout état de cause, le 14 mars 2011, M. Blé Goudé a donné une autre interview sur la RTI, dans laquelle il a notamment déclaré ce qui suit :

Nous avons des raisons de nous battre. Mais surtout ne pas nous tromper de combat. L'on veut nous pousser à l'erreur et à la faute de la guerre civile. Il ne faut pas tomber tomber dans cette erreur. Il ne faut pas tomber tomber dans ce piège. C'est le lieu de vous féliciter déjà, vous qui avez dressé des barrières et les barrages dans les quartiers, pour proteger vos quartiers. Nous avons les résultats de ces barrages : ces barrages ont découragé les rebelles. Continuez, mais surtout soyez polis. Soyez polis et évitez de racketter. Je sais que vous ne rackettez pas mais pour vous discréditer, l'on raconte n'importe quoi. Pour l'instant, reprenez votre travail et allez au travail tranquillement. L'armée de Côte d'Ivoire jouera son rôle.

2006. Encore une fois, il ne s'agissait peut-être pas d'un rejet de la violence aussi vigoureux qu'on pouvait s'y attendre de la part d'une personne qui tenait à éviter à tout prix que des crimes soient commis contre des civils innocents. Toutefois, il n'est pas non plus convaincant d'affirmer que l'interview de M. Blé Goudé du 14 mars 2011 constituait une approbation tacite d'un comportement criminel violent contre des civils. Non seulement parce qu'il y a très peu de preuves de crimes violents commis entre le 4 et le 14 mars 2011, mais aussi parce qu'il n'est pas établi que M. Blé Goudé était au courant de ces crimes, contrairement à l'extorsion et au vol qui auraient eu lieu aux barrages routiers.

2007. En tout état de cause, même s'il était possible de qualifier les entretiens de M. Blé Goudé des 4 et 14 mars 2011 de soutien implicite aux crimes commis à Yopougon suite à son discours du 25 février 2011, cela ne permettrait toujours pas à une chambre de première instance raisonnable d'en déduire que ces crimes ont été effectivement induits par ce discours.

2008. Par ailleurs, même si l'on admettait que le discours de M. Blé Goudé influence certains des auteurs de crimes violents, il serait nécessaire de déterminer qui ils sont. La raison en est qu'il y avait différents types d'auteurs impliqués dans les crimes commis entre le 25 et le 28 février 2011. Il est peu probable que les propos de M. Blé Goudé aient eu le même effet sur les policiers du 16ème arrondissement, les membres du GPP comme Maguy'le Tocard', et la jeunesse locale. Sans disposer d'éléments de preuve suffisants pour tirer les conclusions nécessaires à cet égard, il serait irresponsable de la part d'une chambre de première instance de déterminer lequel des crimes qui ont été commis lors de l'incident de Yopougon I M. Blé Goudé porte la responsabilité pénale prévue à l'article 25, paragraphe 3, point b), le cas échéant.

3. Yopougon II

2009. En ce qui concerne les crimes commis à Yopougon le 12 avril 2011, l'Assemblée de l

Le procureur fait valoir que la violence

(...) s'est produite dans le cadre d'un continuum de violences perpétrées à l'encontre des partisans présumés des Ouattara, déclenché par l'appel de M. Blé Goudé du 25 février 2011, qui a abouti à la mise en place des barrages routiers. M. Blé Goudé, plutôt que de condamner les violences perpétrées à ces barrages routiers, a vivement encouragé la poursuite de leur utilisation, par exemple le 4 mars 2011, le 14 mars 2011, le 18 mars 2011 et le 20 mars 2011, et a appelé les jeunes à s'engager dans l'armée le 19 mars 2011. Le 5 avril 2011, la RTI a diffusé une vidéo montrant M. Blé Goudé félicitant les "patriotes" et les exhortant à poursuivre les combats pour maintenir M. Gbagbo au pouvoir, et leur ordonnant de renforcer les barrages routiers et de soutenir les opérations des forces armées.

2010. Compte tenu des conclusions relatives au discours de M. Blé Goudé du 25 février 2011, il semble difficile d'accepter l'argument du Procureur tel que formulé. Cependant, quel que soit le rôle du discours de M. Blé Goudé à Bar le Baron, il est important d'évaluer l'impact potentiel du discours télévisé de M. Blé Goudé du 5 avril 2011 dans le contexte de la situation à Abidjan à cette date.

2011. En ce qui concerne le message vidéo de M. Blé Goudé, il est important de souligner qu'il ne contient aucun appel explicite à recourir à la violence contre les civils. Toutefois, il a encouragé les personnes qui s'occupent des barrages routiers à les renforcer. Il a également demandé aux habitants de filmer les mouvements suspects et d'envoyer les images à la RTI. Enfin, M. Blé Goudé a félicité et encouragé ceux qui avaient répondu à un appel (par des tiers) à se rassembler devant la résidence de M. Gbagbo. Il est difficile d'affirmer que cette partie du message de M. Blé Goudé pourrait être interprétée comme une approbation, et encore moins comme une incitation, à la violence contre les civils, surtout si l'on considère le reste du message.

2012. Le Procureur fait valoir que le message vidéo de M. Blé Goudé du 5 avril 2011 doit être compris à la lumière d'un message similaire diffusé un ou deux jours auparavant. En particulier, selon le Procureur, M. Blé Goudé a " aligné " les " vaillants patriotes " avec le FDS dans ce message. l'appui de cette allégation, le Procureur renvoie au passage suivant :

Pour l'heure, l'armée est en train de faire des ratissages, et nous vous demandons de les soutenir par vos informations, nous vous demandons de les soutenir en étant éveillés, en étant debout, dans vos quartiers, en étant debout, en étant debout là où vous êtes. Car personne d'autre que nous-mêmes ne viendra libérer la Côte d'Ivoire. l'assaut final viendra de l'Armée de Côte d'Ivoire et viendra des vaillants patriotes que vous êtes. Et ensemble, nous allons libérer définitivement notre pays.

2013. En d'autres termes, le Procureur affirme que, parce que le 3 ou 4 avril 2011, M. Blé Goudé a déclaré que les forces armées et ceux qui veillaient sur leurs quartiers allaient " ensemble " libérer la Côte d'Ivoire, il était clair que lorsque le 5 avril 2011, M. Blé Goudé a appelé les forces armées à continuer la lutte, cet appel a également concerné ces personnes. Cet argument est artificiel et peu convaincant. Cependant, même si le message de M. Blé Goudé pouvait être interprété comme un appel à la poursuite de la résistance armée de la part des groupes de jeunes, il serait encore difficile de considérer cela comme une invitation à tuer et violer des civils non armés.

2014. Il est important de rappeler, à cet égard, que le Procureur n'a pas réussi à démontrer l'existence d'un " continuum de violence " à l'encontre des partisans présumés des Ouattara, à compter du 25 février 2011 et jusqu'au 5 avril 2011.

2011. En fait, sur les 11 incidents (2 inculpés et 9 non inculpés) sur lesquels le Procureur s'est fondé, trois concernaient exclusivement des auteurs de SDF. Moins de dix incidents en 39 jours dans une ville de la taille d'Abidjan, qui abritait des milliers de jeunes patriotes, etc. peuvent difficilement être qualifiés de " continuum ".

2015. Fait tout aussi important, le Procureur n'a pas établi que les auteurs des crimes présumés du 12 avril 2011 ont entendu le discours de M. Blé Goudé du 25 février 2011, son message vidéo du 5 avril 2011 ou tout autre de ses déclarations publiques ou privées, encore moins comment ils l'ont interprété.

2016. Aucune chambre de première instance raisonnable n'a pu en conclure que M. Blé Goudé a commis les crimes commis le 12 avril 2011 à Yopougon.

Responsabilité de M. Blé Goudé en vertu de l'article 25, paragraphe 3, point c)

2017. En ce qui concerne les charges visées à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 25, le Procureur se fonde essentiellement sur les mêmes éléments de preuve que pour les alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 25. Les observations spécifiques relatives à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 25 sont minimes.

2018. L'argumentation du Procureur concernant les actes présumés de complicité de M. Blé Goudé semble comporter deux volets : premièrement, une liste de contributions générales qui ne sont pas spécifiquement liées à un ou plusieurs crimes spécifiques et, deuxièmement, un nombre limité de contributions plus ciblées pour trois des incidents accusés. En termes de contributions générales, le Procureur énumère les éléments suivants :

i. En ce qui concerne tous les crimes reprochés, M. Blé Goudé a contribué à la mise en place et à l'organisation d'une structure qui a permis l'exécution du plan commun et a donné lieu à la commission de ces crimes. M. Blé Goudé a prêté son concours à la commission des crimes reprochés par.. :

ii. S'assurer de l'allégeance des jeunes à son égard et de leur respect de ses instructions en les galvanisant ; [(

iii. S'assurer, par son leadership, que les groupes de jeunes pro-Gbagbo agissent dans l'unité ; iv. Agir en tant qu'intermédiaire vital entre M. Gbagbo et les jeunes pro-Gbagbo ;

v. Organiser la diffusion des instructions par divers canaux de communication ; vi. Mobiliser les jeunes pour qu'ils commettent des actes de violence ; vii. Contribuer au financement des activités de la jeunesse pro-Gbagbo ;

viii. Jouer un rôle essentiel dans le recrutement et l'enrôlement des jeunes pro-Gbagbo dans la FDS ; ix. Appui à la formation militaire et à l'armement des jeunes pro-Gbagbo ;

x. Contribuer au recrutement de mercenaires pro-Gbagbo ; et

xi. Soutenir et encourager la coopération entre les jeunes pro-Gbagbo, les milices et les FDS.

2019. Comme l'a indiqué le Procureur, il s'agit des mêmes contributions que celles énumérées en relation avec l'allégation selon laquelle M. Blé Goudé aurait contribué à la mise en place et à l'organisation d'une structure qui aurait permis l'exécution du plan commun présumé et la commission des crimes. Outre le fait que ces contributions " ont eu pour effet de renforcer la capacité des forces pro-Gbagbo à commettre les crimes reprochés ", le Procureur n'explique pas comment ces contributions génériques peuvent être liées à ces crimes spécifiques.

2020. Si l'on laisse de côté les considérations juridiques, la principale difficulté de l'argument du Procureur est qu'il est trop abstrait et générique. A ce niveau d'abstraction et de généralité, on peut dire que presque tous les actes en faveur d'une institution ou d'une organisation ont contribué au comportement des membres individuels de cette institution ou organisation. À un moment donné, le lien de causalité entre la contribution et le comportement criminel spécifique, bien que théoriquement présent, devient si ténu qu'il devient artificiel de dire que l'auteur physique de la contribution a été réellement aidé par celle-ci. En effet, il est difficile d'imaginer que l'un ou l'autre des auteurs physiques était conscient des prétendues contributions génériques de M. Blé Goudé ou qu'il se sentait réellement soutenu par celles-ci.

2021. En ce qui concerne les contributions spécifiques énumérées par le Procureur dans le cadre de la

trois incidents différents, il suffit de dire ce qui suit :

1. Marche de la RTI

2022. En ce qui concerne la marche RTI, le Procureur s'appuie sur la réunion présumée de

Galaxie Patriotique, tenue le 14 décembre 2010, au cours de laquelle M. Blé Goudé aurait appelé à la mobilisation des jeunes ainsi que sur son discours du 15 décembre 2010, diffusé sur la RTI. Selon le Procureur, ces deux éléments ont fourni " une assistance morale pour la commission des crimes ".

2023. Ces deux éléments ont déjà été examinés dans le contexte d'autres aspects de cette affaire.

La question ici est de savoir si les interventions de M. Blé Goudé les 14 et 15 décembre 2010 ont effectivement fourni l'assistance morale demandée aux auteurs des crimes. Bien que dans son discours du 15 décembre 2010, M. Blé Goudé ait utilisé un langage combatif qui a pu susciter des émotions contre M. Ouattara et ses partisans, il est loin d'être un appel à recourir à la violence, encore moins à commettre des crimes contre des civils. En outre, le Procureur semble supposer que ceux qui auraient commis des actes de violence contre des civils du 16 au 19 décembre 2010 à Abidjan étaient au courant du discours de M. Blé Goudé. Il n'y a toutefois aucune preuve à l'appui, de sorte qu'il est difficile d'imaginer qu'une chambre de première instance raisonnable puisse conclure que les auteurs physiques des crimes ont été complices des propos de M. Blé Goudé.

Yopougon I

2024. L'argument du Procureur en ce qui concerne les crimes commis à Yopougon le

25-28 février 2011 est également mince. S'appuyant sur son annonce sur la RTI du 24 février 2011 et son discours au Baron le Baron du 25 février 2011, le Procureur affirme que M. Blé Goudé a aidé à mobiliser les jeunes et à les encourager à lever les barrages routiers, arrêter, maltraiter et tuer des " étrangers " ou des " étrangers ". Toutefois, le Procureur ne fait aucun effort pour formuler un argument convaincant sur la manière dont les deux interventions de M. Blé Goudé " ont aidé à mobiliser " les jeunes. De plus, même si cela était établi, il faudrait tout de même expliquer en quoi cela aiderait les crimes prétendument commis par des membres de la police du 16e arrondissement.

2025. En l'absence d'arguments sérieux et convaincants de la part du Procureur, il est difficile de voir comment une chambre de première instance raisonnable pourrait condamner M. Blé Goudé en tant qu'assistant ou complice de ces crimes sur la base des preuves disponibles.

3. Yopougon II

2026. En ce qui concerne les crimes commis à Yopougon le 12 avril 2011, le Procureur s'appuie sur les deux messages vidéo de M. Blé Goudé de début avril. Selon le Procureur, les deux messages encourageaient à continuer de cibler les partisans présumés des Ouattara, ce qui s'est traduit par les meurtres et les viols du 12 avril 2011 ".

2027. Les messages vidéo des 3-4 et 5 avril 2011 ont déjà été analysés précédemment. En plus d'exagérer leur contenu incendiaire, le Procureur n'a pas réussi à prouver que les auteurs des crimes commis le 12 avril 2011 en avaient même connaissance. Même si l'on pouvait supposer qu'ils l'étaient, compte tenu de la nature ambiguë des messages de M. Blé Goudé, il incomberait toujours au Procureur de montrer comment les auteurs physiques ont interprété ses propos. En l'absence totale de toute information à cet égard, aucune chambre de première instance raisonnable n'a pu conclure que les deux messages vidéo de M. Blé Goudé ont eu un effet sur la commission des crimes commis le 12 avril 2011.

F. Responsabilité de M. Gbagbo en vertu de l'article 28

2028. Outre les différentes formes de responsabilité pénale prévues au paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention, l'article 25 de la

Statut, M. Gbagbo est également chargé de la responsabilité supérieure conformément à l'article 28 du Statut. Cette forme de responsabilité n'a pas été confirmée à l'origine par la Chambre préliminaire, au motif que, pour ce faire, elle devrait s'écarter considérablement de sa compréhension de la manière dont les événements se sont déroulés en Côte d'Ivoire pendant la crise postélectorale et de l'implication de M. Gbagbo dans ce pays. Néanmoins, la Chambre préliminaire n'a pas exclu la possibilité que l'examen des éléments de preuve au procès puisse conduire à une qualification juridique différente des faits.

2029. la demande du Procureur, la Chambre de première instance (bien que dans une composition différente) a relevé des circonstances exceptionnelles qui justifiaient qu'elle donne notification de la possibilité de requalifier les faits et circonstances de l'affaire à la lumière de l'article 28 a) ou b) du Statut. Bien que cette décision ait informé les parties du fait que la Chambre envisagerait la possibilité d'appliquer l'article 28 du Statut, elle n'a pas modifié la portée des charges. Cela signifie que la règle 142 2 du Règlement ne s'applique pas et que la Chambre n'est pas tenue de se prononcer sur les charges éventuelles visées à l'article 28 du Statut.

2030. Compte tenu des conclusions précédentes concernant les éléments contextuels et du fait que le Procureur ne fait qu'un effort timide pour formuler une affaire convaincante et suffisamment détaillée sur la base de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques, la présente décision ne fournira pas d'analyse distincte de la preuve concernant les autres accusations possibles en vertu de l'article 28 du Statut.

2031. Il convient toutefois de mentionner que le Procureur n'a pas expliqué, pour chacun des crimes reprochés, précisément quand M. Gbagbo avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance d'un comportement criminel imminent ou complet. A l'exception des crimes présumés commis le 12 avril 2011, il n'est pas clair si M. Gbagbo est accusé d'avoir omis de prévenir, réprimer et/ou référer aux autorités compétentes. En outre, le Procureur semble assimiler la sensibilisation aux victimes civiles à la sensibilisation aux crimes commis contre ces civils. S'il peut être utile de savoir que des civils ont été blessés pour établir qu'un supérieur avait l'obligation d'enquêter pour déterminer si des crimes ont été commis ou non, ce n'est pas toujours une conclusion prévisible. Tout aussi problématique est le fait que le Procureur ne fait aucun effort sérieux pour définir ce qu'elle estime que M. Gbagbo aurait dû faire mais qu'il n'a pas fait en ce qui concerne chacun des crimes qui lui sont reprochés.

2032. Si le Procureur ne s'est pas efforcée de formuler une argumentation claire et convaincante au titre de l'article 28 du Statut, elle a fait encore moins d'efforts pour étayer ces accusations par des éléments de preuve. Il est donc difficile d'échapper à l'impression que le Procureur a demandé à la Chambre de notifier une éventuelle requalification de l'article 28 davantage comme un repli pour obtenir à tout prix une condamnation que comme un effort sérieux pour donner la bonne expression juridique à ce qui s'est passé en Côte d'Ivoire entre novembre 2010 et avril 2011. Certains des arguments avancés par le Procureur sont même trompeurs au point d'être mensongers. Par exemple, au paragraphe 2088 vi de la Réponse, le Procureur fait valoir ce qui suit :

Au début de la crise post-électorale, l'assassinat d'au moins quatre militants du RDR " de sang froid " à Yopougon Wassakara a été largement connu et rapporté deux fois sur le RTI par le porte-parole du FDS, les 2 et 11 décembre 2010. M. Gbagbo lui-même a été informé de l'incident. Par ailleurs, le chef de la gendarmerie, Édouard Kassaraté, chargé d'enquêter sur les crimes commis par les FDS, a également été informé de l'incident par ses subordonnés. C'est pourquoi, au début de la crise, M. Gbagbo était au courant de l'assassinat d'opposants politiques par ses subordonnés.

2033. Ce que le Procureur omet de mentionner, c'est que le rapport officiel de cet incident est loin d'être clair quant à ce qui s'est réellement passé. L'idée que les personnes tuées ont été assassinées " de sang-froid " est une chose que l'auteur du rapport, P-0440 a ajoutée lors de son témoignage devant cette Cour. Rien au dossier ne montre que P-0440 ait communiqué ce point de vue - qui est fondé dans une certaine mesure sur des spéculations - à quiconque dans sa hiérarchie officielle, et encore moins à l'accusé. L'émission de la RTI à laquelle le Procureur fait référence indique que le FDS a essuyé des tirs et est intervenu, causant un certain nombre de morts et de blessés. Le Procureur se réfère également au témoignage du général Mangou, qui a confirmé que M. Gbagbo avait été informé de cet incident. Toutefois, le témoin a également témoigné qu'il n'a jamais obtenu les résultats d'une enquête policière sur cet incident, à l'exception du fait que des armes blanches et des munitions ont été découvertes. Enfin, le Procureur déclare en outre que le commandant suprême de la gendarmerie a été informé de l'incident. Cependant, elle omet de mentionner que ce témoin a témoigné qu'il avait convoqué le commandant de la gendarmerie locale, qui a confirmé que ses troupes avaient été la cible de tirs. Il est donc incroyable que le Procureur prétende que M. Gbagbo " était au courant de l'assassinat d'opposants politiques par ses subordonnés " sur cette base.

2034. Compte tenu de ce niveau de laconisme et de l'absence de rigueur de la part du Procureur, il n'y a pas de base appropriée pour que la Chambre envisage cette autre forme de responsabilité pénale.

APPLICATION ÉVENTUELLE DE LA NORME 55

2035. L'une des principales conclusions de cette décision est que le Procureur n'a pas présenté suffisamment d'éléments de preuve pour permettre à une chambre de première instance raisonnable de conclure que des crimes contre l'humanité ont été pervertis par les forces de M. Gbagbo pendant la période considérée. Cela ne veut pas dire qu'il ne s'est rien passé. En effet, la Chambre a été témoin d'actes de violence extrêmement inquiétants, souvent commis contre des civils apparemment innocents. Le fait que ces actes ne puissent être qualifiés de crimes contre l'humanité ne signifie pas qu'ils ne sont pas par ailleurs criminels. Une question qui pourrait être posée à cet égard est de savoir s'il aurait été possible de requalifier tout ou partie des faits et circonstances reprochés en crimes de guerre en vertu de l'article 8 du Statut.

2036. Depuis le début de la procédure dans cette affaire, la question de savoir s'il y avait un conflit armé en Côte d'Ivoire à l'époque est à l'ordre du jour. Lors de l'audience de confirmation des charges, la Défense de M. Gbagbo a affirmé que " la Côte d'Ivoire a connu un conflit armé durant cette période entre 2003 et 2010 ". Il ne fait donc aucun doute que, du point de vue de la Défense, ce conflit armé était toujours en cours pendant toute la durée des charges. Le Procureur elle-même a initialement affirmé qu'il existait un conflit armé non international en Côte d'Ivoire à partir du 25 février 2011 au moins. Toutefois, cette position a par la suite été édulcorée. Dans ses observations postérieures à l'audience de confirmation des charges, le Procureur a fait valoir que le conflit armé avait commencé le 25 février 2011, mais à l'ouest de la Côte d'Ivoire, et qu'il n'avait "atteint Abidjan que vers la fin mars 2011".

2037. Depuis le début du procès, aucune des parties ou aucun des participants n'a fait un effort sérieux pour soulever la question de l'existence d'un conflit armé pendant la période couverte par les charges. Il est important de noter que ni le mémoire de mi-procès ni la réponse ne font mention d'une éventuelle requalification d'une partie ou de la totalité des accusations en crimes de guerre. Dans ces circonstances, et compte tenu du fait que le Procureur a demandé à la Chambre de notifier une éventuelle requalification en matière de responsabilité pénale, la Chambre n'évaluera pas d'office s'il aurait été possible ou non de requalifier tout ou partie des charges.

X. ALLOCUTION DE CLÔTURE

2038. Comme il ressort clairement de l'analyse ci-dessus, cette affaire a été classée parce que la

Les éléments de preuve du Procureur, bien qu'abondants, n'ont pas été en mesure d'étayer plusieurs allégations clés. Deuxièmement, le récit du Procureur présentait un certain nombre d'incohérences internes et dépeignait les événements pertinents d'une manière déséquilibrée, incomplète et finalement peu convaincante.

2039. Il convient de souligner que, bien que l'analyse des éléments de preuve ait été relativement approfondie et détaillée, l'examen a été indulgent dans son approche et n'a pas exclu la preuve. Aucun élément de preuve n'a été exclu de l'examen, que ce soit parce qu'il ne répondait pas aux normes minimales d'admissibilité ou, dans le cas d'un témoignage, parce qu'il y avait des doutes quant à la fiabilité du témoin. Si ces facteurs avaient été pris en considération, il y aurait eu beaucoup moins de choses à discuter.

2040. Néanmoins, je tiens à dire très clairement que je ne remets aucunement en question le fait que le peuple ivoirien ait traversé une période de grandes turbulences et d'agonie. La Chambre a entendu de nombreux témoignages profondément troublants de pertes et de souffrances, et nous avons examiné des éléments de preuve concernant des niveaux inquiétants de brutalité, de cruauté et d'insensibilité. Nous ne doutons pas de la véracité de cette affirmation. Ce serait donc une grave erreur si l'acquittement de MM. Gbagbo et Blé Goudé devait être interprété ou dépeint comme une négation des pertes et souffrances humaines inutiles. Notre décision ne doit pas non plus être interprétée comme une acceptation de son caractère inévitable. Gbagbo et Blé Goudé, qui ont joué un rôle important dans le déroulement de la crise post-électorale et des violences qu'elle a infligées à la Côte d'Ivoire et à son peuple.

2041. Néanmoins, les éléments de preuve présentés par le Procureur n'étaient pas suffisants pour établir l'existence d'un plan ou d'une politique visant à attaquer la population civile pro-Ouattara de la part de l'accusé et de ses plus proches partisans. Dans ces circonstances et après avoir examiné tous les éléments de preuve présentés par le procureur à l'appui des accusations dont nous sommes saisis, aucune chambre de première instance raisonnable n'aurait pu condamner les accusés pour les crimes reprochés et c'est pour cette raison qu'ils doivent être acquittés de ces accusations.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Le juge Geoffrey Henderson

En date du 16 juillet 2019

A La Haye, Pays-Bas

1. [↑](#footnote-ref-1)
2. [↑](#footnote-ref-2)
3. RTI Broadcast dated 31 December 2010, CIV-OTP-0026-0024, transcript at CIV-OTP-0052-0550 at 0566. [↑](#footnote-ref-3)
4. RTI Broadcast dated 7 January 2011, CIV 0061, transcript at CIV-OTP-0087-0473 at 0475. [↑](#footnote-ref-4)
5. RTI Broadcast dated 16 December 2010, CIV-OTP-0074-0055, transcript at CIV-OTP-0087-0396. [↑](#footnote-ref-5)
6. [↑](#footnote-ref-6)
7. [↑](#footnote-ref-7)
8. RTI Broadcast dated 4 March 2011, CIV-OTP-0026-0018, transcript at CIV-OTP-0051-2220 at 2241-2. [↑](#footnote-ref-8)